Procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 11 Octobre 2023

Etaient présents :

Mesdames BERTHELOT Delphine, BERTRAND Annick, BROUILLARD Elisabeth, CHEVALLIER Marielle, DA SILVA Carole, DAUNAY Maryse, DEFONTAINE Sophie, FRESU Sabrina, GAURIER Isabelle, GAVIER Laurence, GUY Sophie, HANDEL Carole, HERKLET Christelle, LALLEMAND Sandrine, NICOLODI Julia, PASCAUD Aurore, SIMON Corinne, TOPIN Claudette, TRESSOU Marie-Hélène, VALEYRE Denise.
Messieurs AGRAPART Franck, BEZINS Jean-Pierre, BOURGOIN Michel, CHAMBON Hervé, CHAUCHEFOIN Daniel, CORDIER Dany, COTIBY Philippe, DE LAGOUTTE Jean-Pierre, DEMATONS Pascal, DESCHARMES Dominique, DUBUISSON Dany, DYON Patrick, DZIUBANOWSKI Alain, GOMEZ Franck, GOUVERNET Jean-Claude, GUERINOT Cyril, HANON Rémi, HUARD Lionel, JACQUARD Gilles JACQUINET Olivier, JEUNESSE Pascal, JOANOT Pascal, JOBARD Pierre, KLEIN Patrick, LEFEBVRE Fabrice, LEFEVRE Jean-Christophe, LEHMANN Philippe, LORPHELIN Claude, LOYER Gilles, MARTIN Vincent, MASSON Jean-Pierre, MICHAUT David, MICHEL Alain, MINISINI William, OUDIN Cédric, PARTOUT Didier, PETIT Alain, PETIT Michel, PINET Jean-Louis, ROBERT Ghislain, ROBLET Bernard, ROUAIX Michel, TOURNEMEULLE Rémi, TRAIER Eric.

Etaient excusés / Avaient donné pouvoir :

Mesdames MIGNOT VEDRENNE Marie-Christine, PETIT Catherine.
Messieurs BERTIN Jean-François, CASTEX Jean-Marie (pouvoir à HANON Rémi), DALLEMAGNE Philippe (pouvoir à CHEVALLIER Marielle), GEOFFRIN Etienne, GODARD Thomas, HUGOT Pierre (pouvoir à GOUVERNET Jean-Claude), MARTIN Bernabé, RATINET Laurent (pouvoir à BEZINS Jean-Pierre), ROUSSELOT Robert (pouvoir à LORPHELIN Claude), THIERRY Clément, VINCENT Thierry.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick DYON, à 19h00 par un rappel de l'ordre du jour.
Le diaporama présenté en séance, ainsi que toutes les pièces annexes, sont joints au présent document.

Rapport 1 - Approbation du procès-verbal du 12 avril 2023

Vu les articles L 2121-15 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 12 Avril 2023 tel que joint en annexe.

Rapport 2 - Désignation du secrétaire de séance

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la désignation faite en séance,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret ; **DECIDE** de désigner LEFEVRE Jean-Christophe comme secrétaire de séance.

Rapport 3 - Assemblées – Election d'un membre du Bureau

Le Président présente la candidature de Monsieur LOYER et demande si d'autres personnes sont candidates. Aucun autre candidat ne se manifestant, le Président sollicite les membres du Comité syndical afin de savoir s'ils souhaitent procéder à procéder à cette élection à bulletin secret. A l'unanimité, les membres du Comité syndical valide une élection à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°014D2020 en date du 10 septembre 2020 portant détermination et répartition des membres du Bureau,
Vu la délibération n°018D2020 en date du 10 septembre 2020 portant élection des membres du Bureau,
Vu la délibération n°025D2020 en date du 14 octobre 2020 portant élection de Mme Anne ROGER en tant que membre du Bureau, suite à une nouvelle désignation de Troyes Champagne Métropole,
Vu la délibération n°19 du 25 Novembre 2022 de Troyes Champagne Métropole portant désignation au SIEDMTO, ayant pour conséquence la libération d'un siège au sein du Bureau du SIEDMTO,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de procéder à main levée pour l'élection d'un membre du Bureau suite à la vacance d'un siège.
DECIDE d'élire Monsieur LOYER Gilles en tant que membre du Bureau.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder à toute notification correspondante.

Rapport 4 – Assemblées – Délégations du Comité syndical au Bureau et au Président

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,
Vu la délibération n°040D2020 en date du 14 Octobre 2020 portant délégation des attributions au Président,
Considérant la nécessité de fluidifier les affaires du syndicat et de préciser les domaines de compétences pouvant être délégués,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur DYON ne prenant pas part au vote,

DECIDE de rapporter la délibération n°040D2020 en date du 14 Octobre 2020 portant délégation des attributions au Président,

DECIDE de déléguer les compétences suivantes au Bureau syndical :

- Approuver les modifications du règlement de collecte, du règlement de redevance spéciale des professionnels et des collectivités et du règlement de déchèteries,
- Préparer, passer, exécuter et régler des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT et d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées définies par le Code de la Commande Publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Déclarer sans suite les procédures de marchés publics pour les procédures formalisées et celles dont le Bureau a la compétence sur délégation,
- Approuver les conventions de groupement de commandes,
- Donner mandat à un organisme tiers afin de consulter au nom du SIEDMTO,
- Approuver des conventions types déclinées dans le cadre de la redevance spéciale ou de la tarification incitative,
- Approuver des conventions types dans le cadre du service des déchèteries (exemple convention broyage),
- Conclure avec les éco-organismes toute nouvelle convention et les organismes repreneurs, tout nouveau contrat de rachat matières,
- Autoriser au nom du SIEDMTO les adhésions aux associations dont les conséquences ont été prévues au budget et procéder aux désignations des représentants du SIEDMTO,
- Approuver le règlement intérieur des agents et ses modifications,
- Approuver le Document Unique Hygiène et Sécurité, ainsi que sa déclinaison en plans d'actions dont les conséquences ont été prévues au budget,
- Opérer les transformations de postes dans le cadre de progression de carrières des agents,
- Adhérer aux services d'assistance et d'accompagnement proposés par le Centre de Gestion de l'Aube dont les conséquences ont été prévues au budget.

DECIDE de déléguer les compétences suivantes au Président :

- Préparer, passer, exécuter et régler des marchés et des accords-cadres dans la limite de 89 999 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Déclarer sans suite les procédures marchés publics,
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat, dans la limite du montant de 10 000 €,
- Conclure et réviser le louage de choses et de biens immobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- Déposer les demandes de permis de construire, et autres autorisations d'occupation du sol dans la mesure où le projet a été validé en Comité syndical,
- Décider de mettre à la réforme tout bien et acter sa sortie du patrimoine du SIEDMTO,
- Opérer les remboursements de cautions ou leurs retenues si les circonstances l'exigent, dans le cadre des locations de biens du SIEDMTO,
- Conclure les conventions relatives aux constitutions, acceptation ou à la renonciation de servitudes,
- Accepter au nom du SIEDMTO les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Conclure avec les éco-organismes les renouvellements de conventions ou les avenants nécessaires,
- Conclure avec les organismes repreneurs, tout renouvellement ou tout avenant nécessaire aux rachats de matières,
- Signer toute charte ou convention en partenariat avec d'autres organismes qui n'engage pas financièrement le Syndicat,
- Signer toute convention avec les professionnels et les organismes publics ou privés relative au traitement des déchets, en y appliquant les tarifs votés par le Comité syndical,
- Opérer les transferts de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section – M57,
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 3 millions d'euros,
- Déposer les candidatures du Syndicat aux appels à projets et aux manifestations d'intérêt ainsi que l'inscription du SIEDMTO dans les procédures d'agréement et de certification
- Solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des potentiels partenaires financeurs,
- Décider du recours ou de l'adhésion à une centrale d'achat,
- Signer tout acte administratif ou réglementaire nécessaire à l'instruction des demandes, notamment, le cas échéant, en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (demande d'autorisation d'exploiter, dossier de déclaration…), en matière de la loi sur l'eau (autorisation ou déclaration), en matière d'urbanisme (demandes de permis de construire, permis d'aménager, déclaration de travaux, autorisation de défrichement...) et plus généralement tout acte administratif nécessaire pour répondre aux exigences législatives et réglementaires,
- Engager toutes procédures relatives aux dépôts sauvages,
- Procéder aux attributions de bacs et de cartes de déchèteries dans le cadre des règlements approuvés,

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts,
- Intenter au nom du SIEDMTO toutes actions en justice et défendre le SIEDMTO dans les actions intentées contre lui,
- Conclure les conventions n'ayant pas d'incidence financière,
- Procéder à tout recrutement d'agents contractuels saisonniers dont la durée est inférieure ou égale à 3 mois,
- Fixer l'indemnisation de stagiaires,
- Procéder aux remplacements d'agents en cas de maladie, congés maternité, et tout autre motif d'absence,
- Prendre en charge les frais de formation, de déplacements, de séjour des élus syndicaux, dont les crédits ont été ouverts au budget,
- Signer les autorisations accordées aux agents du SIEDMTO de dépasser ponctuellement le plafond mensuel d'heures supplémentaires pour les besoins du service,
- Signer les contrats des personnes mobilisées dans le cadre du SIAE,
- Solliciter tout partenariat dans le cadre de la Structure d'Insertion pour l'Activité Economique (SIAE).

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin que soit procédé à la notification de la présente décision à toute personne intéressée.

Rapport 5 – Assemblées – Rapport d'activité 2022

Le rapport d'activités 2022 a été communiqué à l'ensemble des membres du Syndicat mais aussi à toutes les communes membres.

Il est fait remarquer que les comparaisons avec le niveau de la Région Grand Est peuvent être parfois dangereuses, les territoires ne se ressemblant pas. Le Président approuve cette observation mais observe que ces comparaisons permettent de se situer et de se donner un ordre de grandeur. Il va de même des références sur le Département. Ces éléments complémentaires ont été sollicités par la Commission communication.

Les membres du Comité syndical s'interrogent quant au positionnement du Syndicat par rapport aux autres entités du Département sur l'indicateur de refus de tri. Le Président indique que la moyenne est entre 20 et 22 % en 2022 et que le Syndicat se situait en dessous. Il félicite les administrés de leur travail sur ce point.

Un membre du Comité syndical fait part de difficultés de gestion quant aux Points d'Apport Volontaire. Après avoir vérifié que les points se situaient dans un endroit à bonne visibilité, le Président propose d'installer un dispositif de surveillance mais aussi de revoir au besoin avec les services du SIEDMTO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la présentation faite en séance du rapport d'activités 2022 du SIEDMTO,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2022 et de sa communication auprès de chaque membre et commune du territoire.

Rapport 6 – Assemblées – SDEDA - Rapport d'activité 2022

Après présentation des éléments clés du rapport d'activité 2022 du SDEDA, il est remarqué que la cotisation du SDEDA reste certes à 1 € par habitant mais que le financement du syndicat se réalise sur d'autres recettes. Le SDEDA n'est pas exempté des hausses de coûts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la présentation faite en séance du rapport d'activités 2022 du SDEDA,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2022 du SDEDA, tel que joint en annexe.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin que soit procédé à la notification de la présente délibération.

Rapport 7 – Assemblées – SDEDA – Modification statutaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-13 et L5211-17 et L5211-18,
Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 8 confiant aux Régions la planification en matière de gestion des déchets,
Vu l'arrêté préfectoral n°01-4452 A du 13 Décembre 2001 portant création du syndicat départemental d'élimination des déchets du département de l'Aube (SDEDA),
Vu le plan régional de la prévention et gestion des déchets (PRPGD), approuvé le 17 octobre 2019 par le Conseil régional du Grand Est,
Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régional des Comptes Grand Est du 2 Juin 2021 portant sur le contrôle des comptes et de la gestion des exercices 2014 à 2019 du SDEDA,
Vu la délibération n°2022-R05-111-2 de l'Assemblée départemental du 5 décembre 2022, transmise le 12 décembre 2022, approuvant à l'unanimité le retrait du Département de l'Aube du SDEDA,
Vu l'arrêté préfectoral n° DCL2-BCCL2023041-0001 du 10 Février 2023 actant la réduction du périmètre du SDEDA et sa transformation automatique en syndicat mixte fermé,
Vu la délibération du SDEDA n°2023/C03/08 du 23 Mars du SDEDA approuvant les nouveaux statuts du SDEDA,
Vu le courrier du SDEDA en date du 18 Août 2023 portant notification de la modification statutaire,
Considérant la nécessité pour le SIEDMTO en tant que membre de se prononcer sur cette modification statutaire,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification statutaire et les nouveaux statuts du SDEDA tels que joints en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Rapport 8 – Assemblées – Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1 et
L. 2121-29,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Considérant qu'à compter du 1er juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
Considérant que Monsieur Jacques MOUTEL, Fonctionnaire territorial en retraite, ancien Directeur Général des Services de Collectivités territoriales, a donné son accord afin d'assurer cette fonction pour les élus du SIEDMTO,
Considérant qu'il convient de désigner Monsieur Jacques MOUTEL comme référent déontologue des élus du SIEDMTO,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de désigner Monsieur Jacques MOUTEL en qualité de référent déontologue des élus du SIEDMTO.
PRECISE que Monsieur Jacques MOUTEL assurera cette mission pour une durée de deux ans à compter de la présente délibération, étant entendu que son renouvellement éventuel se fera par délibération expresse.
FIXE les modalités d'interventions de Monsieur Jacques MOUTEL comme suit :

- La saisine se fera sous pli confidentiel,
- L'indemnisation interviendra sur la base du montant maximum défini par les textes,
- Aucun déplacement ne se fera sans une nouvelle décision commune,
- La documentation, si besoin, sera à la charge du SIEDMTO,
- La responsabilité du référent déontologique sera couverte, expressément, par le contrat d'assurance de la Collectivité.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

Rapport 9 – Ressources humaines – Frais de déplacements des agents

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Président rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :
La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de l'établissement peut déroger à cette disposition.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale
(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :
- à la prise en charge de ses frais de transport ;

A noter : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le Président lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Comité syndical de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.
Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :
Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas.

- Frais d'hébergement :
Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à : 70 € en province ; 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris, 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans les cas suivants :
- pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums ;

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il ne pourra pas non plus être supérieur à 250 € et ce pour une durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Déplacement à l'intérieur du territoire du SIEDMTO
(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où le territoire est doté d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.
Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.
Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

C. Missions principalement itinérantes :
(Article 14 du décret n° 2001-654 du 3 juillet 2006)

Sans objet à ce jour

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

Le SIEDMTO prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission :

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont (Décret n°2001-654 du 19/07/2001) :
- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1er emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

B. L'indemnité de stage :

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :
- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories,
- de formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS
(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Le SIEDMTO prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).
Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

IV - FORFAIT MOBILITES DURABLES

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Conditions :
- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage : 100 jours
- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Versement :
Le forfait mobilités durables est fixé à 200 €, il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Modulation :
Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, autre position que l'activité en cours d'année).

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :
- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

V - JUSTIFICATIFS ET AVANCE :
(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.
Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Président.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.
DONNE pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant afin de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport 10 – Ressources humaines – Attribution d'une carte cadeau pour les agents du SIEDMTO

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-1 et suivants ;
Vu la Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
Vu la Circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une carte cadeau d'une valeur de 120 € à faire valoir auprès de l'enseigne Leclerc de Saint Parres aux Tertres aux agents suivants : Mesdames et Messieurs Eric Bazile, Létitia Bazile, Lydia Bedu, Maud Braux, Thibault Chaudron, Mickaël Colin, Florence Dauvet, Rachel Grandidier, Jamal El Kammouni, Aurélie Fontaine, Sandrine Francesco, Michaël Gras, Adrien Guillaume, Xavier Haillot, Jérémy Harille, Cédric Lebreton, Guy Levier, Franck Mazuel, Karim Mejri-Peria, Fabrice Meunier, Ronny Noël, Sully Nourry, Tiffany Ollivot, Mino Rafidiarivony, Brad Ragon, Jonathan Richard, Vincent Sauvette, Maximilien Thiebault, Angélus Thiery.
DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023,
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant pour la mise en œuvre de cette décision.

Rapport 11 – Ressources humaines – Contrat d'assurance statutaire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
Considérant les offres déposées auprès du CDG10 et du SIEDMTO,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de conclure le contrat d'assurance statutaire avec GROUPAMA selon les éléments joints en annexe.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Rapport 12 – Ressources humaines – Stagiaires – Cadre général de gratification

A la demande d'un membre du Comité syndical, cette gratification sera bien versée en plus de toute intervention versée par l'Etat dans le cadre de l'enseignement supérieur.

M. le Président du SIEDMTO rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.
Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.
Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.
M. le Président propose au Comité syndical de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité :
Seuls les stagiaires effectuant un stage de plus de deux mois en enseignement supérieur pourront bénéficier d'une gratification.
L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (établissement d'enseignement, stagiaire et collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.
La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le 1er jour de stage et non pas à partir du seuil des deux mois de stage.

La gratification peut être versée de deux manières :
- Soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois,
- Soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage.

Il est proposé d'établir la gratification par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage, ne serait-ce que pour tenir compte de l'organisation des rémunérations établies par le Centre de Gestion de l'Aube pour le compte du SIEDMTO.

Le montant de la gratification est fixé à hauteur de 15 % du plafond de la sécurité sociale.
La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.
Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,
Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,
Considérant l'intérêt pour le SIEDMTO de cadrer la gratification des stagiaires accueillis,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus.
DECIDE d'appliquer systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir.
DIT que les crédits prévus à cet effet devront être inscrits au budget 2024 et suivants.

Rapport 13 – Ressources humaines – RIFSEEP – Mise à jour

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27/09/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
Vu la délibération 025D2017 du 03/10/2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,
Vu la délibération 009D2021 du 10/03/2021 relative à la mise à jour pour le grade d'Ingénieurs Territoriaux,
Vu la délibération 010D2021 du 10/03/2021 suite à l'observation du CDG10 concernant l'IFSE,
Vu la délibération 030D2021 du 11/10/2021 relative à la révision du RIFSEEP,
Vu la délibération 016D2023 du 12/04/2023 relative à la révision du RIFSEEP,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02/03/2023 relatif à la mise à jour du RIFSEEP, mentionnant certaines observations,
Sous réserve de l'avis favorable du CST du 12/10/2023,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les dispositions du régime indemnitaire,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le régime indemnitaire RIFSEEP comme suit :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :
• L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
• Le Complément Indemnitaire Annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

1 *- **Les bénéficiaires***

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :
- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :
• Les attachés
• Les rédacteurs
• Les adjoints administratifs
• Les ingénieurs
• Les techniciens
• Les agents sociaux
• Les agents de maîtrise
• Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Le SIEDMTO n'est pas concerné.

2 *- **L'I.F.S.E.***

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

• Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- ❖ Responsabilité d'encadrement direct
- ❖ Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- ❖ Responsabilité de coordination
- ❖ Responsabilité de projet ou d'opération
- ❖ Responsabilité de formation d'autrui
- ❖ Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- ❖ Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

• De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- ❖ Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- ❖ Complexité
- ❖ Niveau de qualification requis
- ❖ Temps d'adaptation
- ❖ Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- ❖ Autonomie
- ❖ Initiative
- ❖ Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- ❖ Diversité des domaines de compétences

• Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- ❖ Vigilance
- ❖ Risques d'accident
- ❖ Risques de maladie professionnelle
- ❖ Responsabilité matérielle
- ❖ Valeur du matériel utilisé
- ❖ Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- ❖ Valeur des dommages
- ❖ Risques contentieux
- ❖ Responsabilité financière
- ❖ Effort physique
- ❖ Tension mentale, nerveuse
- ❖ Confidentialité
- ❖ Relations internes
- ❖ Relations externes
- ❖ Interventions extérieures- Formateurs occasionnels
- ❖ Facteurs de perturbation
- ❖ Respect de délais
- ❖ Déplacements fréquents
- ❖ Travail exceptionnel et ponctuel

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants minimums et maximums annuels suivants en tenant compte des évolutions de carrière à venir :

Groupes	**Fonctions / Postes dans la collectivité**	**Plafonds annuels IFSE**	**MINI voté**	**MAXI voté**
Attaché – Cadre A				
A1	Directeur Général des Services	36 210 €	8 700 €	35 000 €
A2	Directeur Adjoint des Services	32 130 €	5 000 €	31 000 €
Ingénieur – Cadre A				
A1	Directeur Général des Services	36 210 €	8 700 €	35 000 €
A2	Directeur Adjoint des Services	32 130 €	5 000 €	31 000 €
Techniciens – Cadre B				
B1	Directeur Général des Services	17 480 €	6 890 €	17 480 €
B1	Directeur – Coordinateur Recyclerie	17 480 €	6 890 €	12 000 €
B2	Directeur Adjoint des Services	16 015 €	4 000 €	11 340 €
Rédacteur – Cadre B				
B1	Assistante de direction	17 480 €	4 000 €	13 000 €

B2	Assistante de direction	16 015 €	3 400 €	11 340 €
Agent Social – Cadre C				
C2	Chargé d'Insertion Professionnelle	10 800 €	3 200 €	4 800 €
Agent de Maîtrise – Cadre C				
C1	Responsable de collecte	11 340 €	3 400 €	11 340 €
C2	Encadrant technique Recyclerie	10 800 €	900 €	7 000 €
Adjoint Administratif – Cadre C				
C1	Assistante de direction	11 340 €	3 400 €	11 340 €
C2	Chargée de Tarification Incitative	10 800 €	900 €	9 500 €
C2	Agent Comptable et Administratif	10 800 €	900 €	9 500 €
C2	Chargée de communication	10 800 €	900 €	4 800 €
C2	Agent d'accueil / Agent administratif	10 800 €	750 €	4 800 €
C2	Agent administratif	10 800 €	750 €	4 800 €
Adjoint Technique – Cadre C				
C1	Responsable des déchèteries	11 340 €	3 400 €	11 340 €
C2	Agents de déchèterie / Chauffeurs Chauffeurs / Ripeurs Chauffeurs / Agents de déchèterie	10 800 €	750 €	5 500 €
C2	Ripeurs – Agents de déchèterie – Mécanicien	10 800 €	650 €	4 800 €
C2	Agent de ménage	10 800 €	550 €	4 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :
• en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
• en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
• au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

En cas de congé de maladie ordinaire, le Président propose un abattement sur l'IFSE selon les durées cumulées annuellement des arrêts à savoir :
De 14 à 21 jours - 10 % de l'IFSE
De 22 à 29 jours - 20 % de l'IFSE
De 30 à 37 jours - 30 % de l'IFSE
De 38 à 45 jours - 40 % de l'IFSE
De 45 à 90 jours - 50 % de l'IFSE
91 jours et + - 80 % de l'IFSE

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Selon la loi 2019-827 du 06/08/2019, durant les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'IFSE sera maintenue en totalité.

Durant les congés pour accident de travail, annuels et congés exceptionnels, les primes sont maintenues intégralement. Il en va de même pour les congés alloués en temps partiels thérapeutiques.

Exclusivité :
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3 - ***LE C.I.A.***

Un Complément Indemnitaire Annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants, selon le rapport de l'entretien professionnel annuel :

- Réalisation des objectifs
- Résultats professionnels
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	**Fonctions / Postes dans la collectivité**	**Plafonds annuels CIA**	**MINI**	**MAXI**
Attaché – Cadre A				
A1	Directeur Général des Services	6 390 €	0 €	6 390 €
A2	Directeur Adjoint des Services	5 670 €	0 €	5 670 €
Ingénieur – Cadre A				
A1	Directeur Général des Services	6 390 €	0 €	6 390 €
A2	Directeur Adjoint des Services	5 670 €	0 €	5 670 €
Techniciens – Cadre B				
B1	Directeur Général des Services	2 380 €	0 €	2 380 €
B1	Directeur – Coordinateur Recyclerie	2 380 €	0 €	2 380 €
B2	Directeur Adjoint des Services	2 185 €	0 €	2 185 €
Rédacteur – Cadre B				
B1	Assistante de direction	2 380 €	0 €	2 380 €
B2	Assistante de direction	2 185 €	0 €	2 185 €
Agent Social – Cadre C				
C2	Chargé d'Insertion Professionnelle	1 200 €	0 €	1 200 €
Agent de Maîtrise – Cadre C				
C1	Responsable de collecte	1 260 €	0 €	1 260 €
C1	Encadrant technique Recyclerie	1 260 €	0 €	1 260 €
Adjoint Administratif – Cadre C				
C1	Assistante de direction	1 260 €	0 €	1 260 €
C2	Chargée de Tarification Incitative	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Agent comptable et administratif	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Chargée de communication	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Agent d'accueil / Agent administratif	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Agent administratif	1 200 €	0 €	1 200 €
Adjoint Technique – Cadre C				
C1	Responsable des déchèteries	1 260 €	0 €	1 260 €
C2	Agents de déchèterie / Chauffeurs Chauffeurs / Ripeurs Chauffeurs/Agents de déchèterie	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Ripeurs – Agents de déchèterie – Mécanicien	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Agent de ménage	1 200 €	0 €	1 200 €

Périodicité du versement du CIA :
Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :
Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :
Le complément indemnitaire annuel est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Rapport 14 – Ressources humaines – Consignes de sécurité

La présentation mettant en avant la sécurité des agents, un membre du Comité syndical met en avant qu'un ripeur dans sa pratique professionnel met sa sécurité en danger et le chauffeur également dans sa conduite. Monsieur le Président remercie cette intervention et indique faire le nécessaire auprès des agents concernés. La communication des consignes de sécurité sera également l'occasion de rappeler à tous la nécessité de respecter les règles de bonne conduite.

Une intervention ayant également eu lieu sur la vitesse du camion, il est ici précisé que lorsque le ripeur est en cours de collecte, le camion ne peut pas rouler à plus de 30 km/h. En revanche, toute personne extérieure peut avoir l'impression que la conduite du camion se fait de manière « nerveuse ». En effet, lors du redémarrage du camion, une prise de force est exercée qui a pour conséquence, selon le poids collecté, de faire vrombir le camion pouvant donner cette impression de vitesse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code du Travail, et notamment ces articles L4121-1 et R4121-1,
Considérant qu'il y a lieu d'organiser la sécurité des agents dans le cadre des missions de collectes.
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les consignes de sécurité applicables aux agents telles que jointes en annexe.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant quant à la mise en œuvre de la présente décision.

Rapport 15 – SPL XDEMAT - Rapport de gestion 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,
Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,
Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration de la SPL XDEMAT pour l'année 2022, tel que joint en annexe,
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de notifier la présente décision.

Rapport 16 – Commande publique – Guide des procédures – Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°015D2018 en date du 28 Mars 2018 portant approbation du guide des procédures adaptées,
Considérant l'intérêt de définir les règles régissant la commande publique de la collectivité afin de garantir le bon usage des deniers publics,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le Guide des procédures adaptées tel que joint en annexe.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre le Guide des procédures.

Rapport 17 – Finances - Création d'une régie de recettes

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 septembre 2023 ;

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du siège du SIEDMTO afin que puissent être perçues les recettes relatives à :

- La vente de composteurs,
- La prestation de collecte de déchets ménagers et assimilés nécessaire lors de l'installation de camps des gens du voyage hors des aires d'accueil.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 36 rue des Varennes – 10140 Vendeuvre sur Barse
ARTICLE 3 - La régie fonctionne de manière permanente
ARTICLE 4 - Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : Chèques ;
2° : Espèces ;
3° : Virement ;
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.
ARTICLE 5 (14) - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aube.
ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.
ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.
ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.
ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Comptable du SGC de Troyes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Rapport 18 – Finances – Compostage individuel – Tarifs des équipements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, prévoyant la généralisation du tri à la source d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc),
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n°025D2021 en date du 10 Mars 2021 portant approbation du Programme Local de Prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA),
Considérant l'action n°1 relative à l'ambition de massification des composteurs individuels, ainsi que la dynamique constatée sur l'année 2023,
Considérant la volonté du SIEDMTO de poursuivre la mise à disposition des composteurs individuels à tous administrés souhaitant avoir une démarche pro-active,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de fixer les tarifs comme suit :

	Tarif d'achat TTC	Participation usagers
Composteur plastique 400 L + Bio-seau + mélangeur	55,92 €	28,00 €
Composteur bois 400 L + Bio-seau	72,12 €	36,00 €
Composteur bois 600 L + Bio-seau	78,94 €	40,00 €
Bio-seau	3,88 €	2,00 €

Rapport 19 – Finances – Tarifs 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les dispositions du b du 2 du VI de l'article 1379-0 bis,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n° 026D2022 en date du 12 Octobre 2022 portant approbation tarifaire pour 2023,
Vu la délibération n° 006D2023 en date du 12 Avril 2023 relative aux participations financières demandées à chaque structure adhérente pour 2023, fixant également une partie de la part variable,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de fixer les éléments suivants :

1. Le zonage du service auprès des usagers des communes adhérentes

Les dispositions en matière de fiscalité indiquent que le Comité syndical doit voter un produit attendu. Les bases étant communiquées fin février, les produits seront votés à ce moment-là selon chacune des zones par collectivité adhérente :

A - 1 tournée par semaine.
B - 1 tournée par semaine en points de regroupement.
Les communes concernées sont : Assencières, Bailly-le-Franc, Balignicourt, Bétignicourt, Blaincourt-sur-aube, Bossancourt, Bouy-Luxembourg, Braux, Chalette-sur-Voire, Chauffour-les-Bailly, Crespy-le-Neuf, Dienville, Dosches, Eclance, Epagne, Feuges, Hampigny, Jasseines, Jessains, Juvanzé, La-Loge-aux-Chèvres, Laubressel, Lentilles, Magnicourt, Maison-des-Champs, Maizières-lès-Brienne, Mathaux, Mesnil-Sellières, Molins-sur-Aube, Montmartin-le-Haut, Montmorency-Beaufort, Pars-lès-Chavanges, Pel-et-Der, Perthes-lès-

Brienne, Précy-Notre-Dame, Précy-Saint-Martin, Radonvilliers, Rances, Rosnay-l'Hopital, Rouilly-Sacey, Saint-Christophe-Dodinicourt, Saint-Léger-sous-Brienne, Thennelières, Unienville, Val-d'Auzon, Vallentigny.

C - 1 tournée par semaine en points de regroupement et accès aux déchèteries de Troyes Champagne Métropole. Les communes concernées sont Charmont-sous-Barbuise, et Luyères.
D - 1 tournée par semaine et accès à la déchèterie de Bar sur Aube. Les communes concernées sont : Colombé-la-Fosse, Fresnay, Maison-lès-Soulaines, Saulcy et Thors.
E - 1 tournée par semaine en points de regroupement et accès à la déchèterie de Bar-sur-Aube. Les communes concernées sont Lévigny et Thil.

Le récapitulatif des zones est joint en annexe.

2. La Redevance Spéciale

a) Professionnels

Conformément à la loi faisant obligation aux communes d'instaurer une Redevance Spéciale pour assurer le financement de la collecte et le traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers, le Président propose de rester à la Redevance Spéciale pour les professionnels. Le montant de cette redevance sera proportionnel au service accompli et les apports en déchèterie seront facturés selon les tarifs votés à l'article 7 du présent rapport.

Il est proposé la tarification suivante :
Paiement de la Redevance Spéciale pour tous les établissements produisant 120 litres ou plus de déchets par semaine, sur la base des tarifs présentés ci-après :

Dotation de bac *	Abonnement ou part fixe annuelle**	Prix unitaire de la levée	Prix unitaire de l'accès en déchèterie **au-delà de 15**
120 litres	126 €	**2,82 €**	2,10 €
240 litres	252 €	**5,65 €**	
360 litres	378 €	**8,46 €**	
770 litres	808 €	**18,11 €**	

** La dotation relève du choix du gérant, selon ses besoins.*

*** Les abonnements sont cumulables : la dotation de deux bacs 360 L induit la facturation de 2 x 378 € en part fixe.*

b) Professionnels : Forfait vendanges / Activité ponctuelle

Afin de répondre à une demande ponctuelle pendant les vendanges, le Président propose de mettre en place une convention « Forfait vendanges / Activité ponctuelle » selon les modalités suivantes :

Prix du service
Le tarif est applicable par **bac de 770 litres**, à savoir **52,50 € par semaine** pour une collecte. Le coût du service est proportionnel au nombre de bacs.
Ex : 2 bacs pour 2 semaines : 2 bacs x 2 collectes x 52,50 € = 210 €

Retrait, restitution du matériel
Le Responsable de l'établissement s'engage à venir retirer les bacs demandés et à les rapporter au siège du Syndicat après le passage du camion de collecte dans un état de propreté correct.

Modalités de collecte
La collecte s'effectue une fois par semaine et les jours de présentation des bacs roulants sont identiques aux jours de collectes des ménages sur le même secteur.

c) Collectivités

Il est proposé une Redevance Spéciale particulière pour les collectivités participant en partie à la gestion de la Tarification Incitative.

A partir du constat que la production de déchets est très différente d'une commune à une autre, il a été décidé de laisser les communes décider de leur besoin en bac.

Chaque commune pourra choisir les nombres et volumes de bacs dont elle a besoin pour desservir la mairie, une salle des fêtes ou autre local en location, un stade, éventuellement le cimetière… Elle paiera une part fixe pour chaque bac, mais à un tarif réduit dans la mesure où elle participe à la gestion du Syndicat. Les apports en déchèterie seront facturés selon les tarifs votés à l'article 7 du présent rapport.

Dans le cas de la location d'un local à un tiers, la commune pourra répercuter le coût des levées sur le prix de la location. Elle pourra aussi fournir des sacs d'appoint qui seront facturés à la commune via sa Redevance.

Dotation de bac *	Abonnement ou part fixe annuelle**	Prix unitaire de la levée **au-delà de 30**	Prix unitaire de l'accès en déchèterie **au-delà de 15**	Prix unitaire d'un sac d'appoint Dès le premier
120 litres	76 €	**2,35** €	2,10 €	2,50 €
240 litres	151 €	**4,93 €**		
360 litres	227 €	**7,29 €**		
770 litres	485 €	**15,75 €**		

** La dotation relève du choix de la collectivité, selon ses besoins.*

*** Les abonnements sont cumulables : la dotation de deux bacs 360 L induit la facturation de 2 x 227 € en part fixe.*

3. La location de conteneurs à verre et à journaux, revues, magazines aux professionnels

Dans le cas de location de conteneurs à verre, à papier, le prix d'achat étant d'environ 1 900 € TTC, il est proposé la tarification suivante :
- 475 € par an
- 240 € dans le cadre d'un contrat semestriel

4. Les contrats spécifiques des sites touristiques

Le Conseil Départemental bénéficie de contrats spécifiques liés à la collecte et au traitement de leurs déchets pour la collecte des zones de tourisme à :
- Port-Dienville
- Service des Bords d'Eau

Au regard des tarifs en constante augmentation, le Président vous propose le tarif à tonnage égal, d'un montant de 38 120 €.

5. Les contrats de collecte des déchets des gens du voyage

Pour les gens du voyage, le Président propose un tarif à la caravane de 1,75 € par jour.
(soit 245,00 € pour 20 caravanes pendant une semaine).

Lors du passage en mairie du responsable des gens du voyage, un document (à demander au SIEDMTO ou à télécharger sur notre site www.siedmto.fr) sera rempli et signé par lui, ce qui l'engagera à payer la somme due pour la collecte d'ordures ménagères.

Un membre du Comité syndical sollicite la réflexion de prise en charge à ce sujet au niveau du Syndicat car lorsqu'une commune accueille un campement, elle se doit de supporter toutes les charges inhérentes à cette installation non autorisée et elle en subit parfois aussi les dommages sur le terrain d'assiette. Il pose la question de la solidarité entre toutes les communes.
Le Président précise que pour le point particulier des déchets, c'est aux occupants de s'acquitter des sommes dues et non à la commune, et c'est en ce sens que la régie de recettes a été mise en place. Une nouvelle procédure va être mise en place avec les communes mais ce ne sont pas à ces dernières de payer les sommes dues au titre des déchets.
Le SIEDMTO n'a pas le pouvoir de police relatif aux déchets. Une réflexion pourrait être conduite sur ce point.

6. Prestation de broyage de déchets verts pour les collectivités

Le Président propose de reconduire les tarifs 2021. La prestation de broyage de déchets verts sera facturée aux collectivités :
90 € la journée 50 € la demi-journée avec un agent du SIEDMTO

7. Tarifs déchèteries

Nature des matériaux	Particuliers des communes adhérentes	Professionnels, Collectivités et Particuliers (en dépassement) des communes adhérentes	Professionnels extérieurs intervenant sur les communes adhérentes
Carton	Gratuit dans la limite de 15 m³ par an et par foyer	4 € par m³	10 € par m³
Déchet vert	Gratuit dans la limite de 30 m³ par an et par foyer	25 € par m³	50 € par m³
Métaux ferreux et non ferreux	Gratuit dans la limite de 30 m³ par an et par foyer	10 € par m³	20 € par m³
Mobilier	Gratuit à raison de : 15 pièces par an	1 € la pièce	4 € la pièce
D E E E	Gratuit	Gratuit pour les particuliers Refusé pour les professionnels	refusé
Inertes ou gravats propres	Gratuit dans la limite de 20 m³ par an et par foyer	12 € par m³	48 € par m³
Tout venant et gravats non inertes	Gratuit dans la limite de 22 m³ par an et par foyer	24 € par m³	84 € par m³
Batterie	Gratuit dans la limite de 4 par	2 € par batterie	refusé
Tubes et lampes fluo	Gratuit	1 € le tube ou lampe fluorescente	refusé
Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.)	Gratuit	Gratuit pour les particuliers Refusé pour les professionnels	refusé
Huile de vidange	Gratuit dans la limite 20 litres par an et par foyer	2 € par litre pour les particuliers	refusé
Pneumatiques de VL ou moto	Gratuit dans la limite de 4 par an	2 € la pièce pour les particuliers	refusé
Bouteilles de gaz	Gratuit	Gratuit pour les particuliers Refusé pour les professionnels	refusé
Piles et accumulateurs	Gratuit	Gratuit pour les particuliers Refusé pour les professionnels	refusé
Radiographies	Gratuit (sans enveloppes ni compte-rendu)	Gratuit pour les particuliers Refusé pour les professionnels	refusé
Verre	Gratuit (sans couvercle, bouchon	Gratuit	refusé
Textile et chaussures	Gratuit A déposer dans la benne « Le Relais »	Gratuit pour les particuliers Refusé pour les professionnels	refusé
Papiers, journaux et magazines	Gratuit (retirer les films plastiques)	Gratuit	refusé

Renouvellement de la carte déchèterie

Dans le cas d'une perte de carte, son renouvellement sera facturé au prix de 10 € qui seront facturés en même temps que la part variable de la TEOMi, sur les impôts fonciers de l'année suivante.

8. Tarifs pour la perte ou la détérioration du matériel mis à disposition avec le broyeur des particuliers

L'usager a la garde du matériel mis à disposition (broyeur avec sa notice d'utilisation, rallonge, et cache-lames) dès la remise de celui-ci entre ses mains et jusqu'à la restitution complète. Il en est entièrement responsable pendant cette période et devra en être le seul utilisateur. Il est ainsi responsable de son vol ou de sa perte.
Les lunettes de protection doivent être fournies par les usagers eux-mêmes.
Un chèque de caution de 420 € est demandé à l'usager avec la convention signée. En cas de détérioration ou de perte du matériel, l'usager devra rembourser l'équipement concerné :

- Réparation du broyeur : d'après devis de réparation,
- 45 € pour la rallonge,
- 20 € pour le cache-lame.

9. Tarifs pour la perte ou la détérioration des bacs pucés

L'usager est entièrement responsable du bac mis à sa disposition.
Sauf vol déclaré à la gendarmerie, toute perte ou détérioration de bac sera facturée à l'usager selon les tarifs suivants :

-	Bac de 80 litres	30 €	- Bac de 80 litres avec serrure		51 €
-	Bac de 120 litres	30 €	- Bac de 120 litres avec serrure	51 €	
-	Bac de 240 litres	32 €	- Bac de 240 litres avec serrure	57 €	
-	Bac de 360 litres	46 €	- Bac de 360 litres avec serrure	72 €	
-	Bac de 770 litres	141 €	- Bac de 770 litres avec serrure	167 €	

10. Tarifs pour les dépôts sauvages

Lors de l'enlèvement de dépôts sauvages, il est possible de trouver des noms dans les déchets. Aussi, le Président propose de convenir de tarifs pour la facturation d'enlèvement de ces déchets selon le volume déposé :

Inférieur à 1 m³	⇨	150 €
Entre 1 et 3 m³	⇨	300 €
Entre 3 à 5 m³	⇨	500 €
Supérieur à 5 m³	⇨	Intervention d'un prestataire extérieur avec facturation au contrevenant

Un membre du Comité syndical demande pourquoi le Syndicat poursuit une collecte des ordures ménagères toutes les semaines.
Le Président précise qu'une réflexion est en cours sur le sujet notamment avec le déploiement d'un nouveau flux relatif aux biodéchets.

Rapport 20 – Finances – Les amortissements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratif,
Vu la délibération n°045D2021 portant passage à la comptabilité M57 pour tous les budgets du Syndicat,
Considérant l'intérêt technique et la simplification administrative d'un amortissement en M+1,

Le rapporteur entendu, lLe Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que les amortissements prorata temporis débuteront en mois+1, sur tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 sur tous les budgets du Syndicat.
DIT que le règlement budgétaire et financier devra être rectifié en conséquence.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de mandater cette décision aux services de la Trésorerie Troyes Agglomération.

Rapport 21 – Finances - Règlement budgétaire et financier - Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratif,
Vu la délibération n°041D2022 portant approbation du règlement budgétaire et financier,
Considérant la nécessité d'adapter le règlement aux réalités d'exécution et d'organisation de la Collectivité,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE le nouveau règlement tel que joint en annexe,
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin que soit notifié la présente décision à toute instance concernée.

Rapport 22 – Admissions en non-valeur - créances irrécouvrables et créances éteintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie Troyes Agglomération,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées dans les délais légaux,
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances telles que jointes en annexe et ayant pour total :
- Compte 6541 – Créances irrécouvrables Admis en Non-Valeur pour la somme de 10 901,56 €
- Compte 6542 – Créances éteintes-Liquidations judiciaires pour la somme de 3 828,00 €

DIT que le compte 6541 doit faire l'objet d'une décision modificative afin d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Rapport 23 – Finances - Budget annexe Recyclerie - Décision Modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu la délibération n° 013D2023 en date du 12 Avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget annexe Recyclerie,
Considérant la nécessité d'adapter les crédits budgétaires à la réalité de l'état de l'actif,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de procéder à la décision modificative n°1 sur le budget annexe Recyclerie comme suit :

Chapitre	Article	Prévu BP 2023	DM	Nouveau Prévu
Fonctionnement				
042 (DF)	6811 – Dotations aux amortissements	26 839,00 €	+ 10 088,00 €	36 927,00 €
75 (RF)	75822 – Prise en charge déficit budget annexe	64 837,00 €	+ 10 088,00 €	74 925,00 €
Investissement				
040 (RI)	28158 – Autres matériels et outillages	5 934,00 €	+ 12 559,00 €	18 493,00 €
040 (RI)	281828 – Matériel de transport	8 400,00 €		8 400,00 €
040 (RI)	281838 – Matériels informatiques	4 240,00 €	+ 78,00 €	4 318,00 €
040 (RI)	281848 – Autres matériels de bureau et mobiliers	3 265,00 €	+ 586,00 €	3 851,00 €
040 (RI)	28185 – Matériel de téléphonie	0,00 €	+ 191,00 €	191,00 €
040 (RI)	28188 – Autres immo corporelles	5 000,00 €	- 3326,00 €	1 674,00 €

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin que soit procédé aux notifications correspondantes.

Rapport 24 – Finances – Budget principal – Décision Modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu la délibération n° 007D2023 en date du 12 Avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget principal du SIEDMTO,
Considérant la nécessité d'adapter les crédits budgétaires à la réalité d'exécution,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de procéder à la décision modificative n°1 sur le budget principal comme suit :

Chapitre	Article	Prévu BP 2023	DM	Nouveau Prévu
Fonctionnement				
65 (DF)	65561 – Contributions organismes regroupement	1 400 000,00 €	+ 32 000,00 €	1 432 000,00 €
65 (DF)	65821 – Déficit des budgets annexes	64 837,00 €	+ 10 088,00 €	74 925,00 €
65 (DF)	6541 – Créances irrécouvrables Admis en Non-Valeur	5 500,00 €	+ 5402,00 €	10 902,00 €
74 (RF)	747888 – Autres organismes	635 000,00 €	+ 32 000,00 €	667 000,00 €

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin que soit procédé aux notifications correspondantes.

Rapport 25 – Finances - Budget principal - Autorisation de paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1612-1,
Vu les délibérations du Comité syndical relatives au budget principal 2023,
Considérant la nécessité d'assurer une continuité de fonctionnement dans l'attente du vote du budget 2024,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à :
- Mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement de la dette avant le vote du budget 2024,
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans les proportions suivantes :

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 530 125 €
  Article 2111 : 12 500,00 €
  Article 2138 : 300 000,00 €
  Article 2158 : 13 875,00 €
  Article 2182 : 125 000,00 €

Article 2183 : 2 500,00 €
Article 2184 : 1 250,00 €
Article 2188 : 75 000,00 €

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux notifications correspondantes.

Rapport 26 – Finances – Budget annexe Recyclerie - Autorisation de paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1612-1,
Vu les délibérations du Comité syndical relatives au budget annexe Recyclerie 2023,
Considérant la nécessité d'assurer une continuité de fonctionnement dans l'attente du vote du budget 2024,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à :
- Mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement de la dette avant le vote du budget 2024,
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans les proportions suivantes :
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 18 870 €
Article 2138 : 9 432,00 €
Article 2158 : 1 913,00 €
Article 2182 : 6 250,00 €
Article 2183 : 1 275,00 €
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux notifications correspondantes.

Rapport 27 – Finances - Budget annexe Recyclerie - Avis d'Appel à Projet FSE+

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n° 013D2023 en date du 12 Avril 2023 portant approbation du budget annexe Recyclerie,
Considérant l'intérêt pour le SIEDMTO via la Recyclerie de l'Orient de s'inscrire dans une démarche ayant pour objectif l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus, ou encore l'insertion professionnelle des jeunes,
Considérant l'avis d'appel à projet FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
SOLLICITE une subvention au titre de l'avis d'appel à projet FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		TOTAL	
Dépenses	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Directes	63 344,58 €	86,96 %	97 785,92 €	86,96 %	161 130,50 €	86,96 %
Indirectes	9 501,69 €	13,04 %	14 667,89 €	13,04 %	24 169,58 €	13,04 %
TOTAL	**72 846,27 €**	**100,00 %**	**112 453,81 €**	**100,00 %**	**185 300,08 €**	**100,00 %**
Recettes	Montant	%	Montant	%	Montant	%
FSE+ sollicité	46 002,00 €	63,15 %	68 962,00 €	61,32 %	114 964,00 €	62,04 %
Recettes	12 276,00 €	16,85 %	21 000,00 €	18,67 %	33 276,00 €	17,96 %
Autofinancement	14 568,27 €	20,00 %	22 491,81 €	20,00 %	37 060,08 €	20,00 %
TOTAL	**72 846,27 €**	**100,00 %**	**112 453,81 €**	**100,00 %**	**185 300,08 €**	**100,00 %**

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant de faire aboutir la démarche au titre du FSE+.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin que soit notifiée la présente décision.

Rapport 28 – Finances - Liste des établissements bénéficiant d'une exonération

Il est rappelé que les listes présentent les entreprises qui bénéficient d'un contrat de redevance spéciale actif auprès du SIEDMTO. Les membres du Comité syndical ayant fait remonter des informations quant à des fermetures et/ou liquidations sont remerciés. En effet, plus de 600 contrats sont gérés par le SIEDMTO et les relais de terrain sont importants.
Le Président indique qu'une action est en cours auprès des entreprises ne réglant actuellement pas leurs factures. En cas d'absence de règlement ou de connaissance de liquidation, et le service n'étant pas obligatoire pour les entreprises, ce dernier sera interrompu. Il viendra que l'exonération sera également supprimée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole en date du 29 septembre 2023, relative aux mesures d'exonérations pour 2024,
Vu la délibération de la Communauté de communes Forêt Lacs Terre en Champagne en date du 26 septembre 2023 portant exonération de professionnels de TEOM pour 2024,
Vu la délibération de la Communauté de communes Vendeuvre Soulaines en date du 28 septembre 2023 portant exonérations de TEOM dans le cadre de la redevance spéciale,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne en date du 11 Octobre 2023 portant exonérations pour 2024,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PREND ACTE de la liste des établissements bénéficiant d'une exonération, telle que jointe en annexe.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de notifier la présente décision.

Rapport 29 – Finances - Annulation de la facturation d'un Point d'Apport Volontaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les crédits budgétaires ouverts au budget 2023,
Considérant la nécessité d'annuler à un titre à l'encontre d'un tiers dont la dette n'est pas due,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'annuler le titre 250 de l'année 2021 pour émission à l'encontre du mauvais tiers pour un montant total de 1 600,00 €.
DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant à la mise en œuvre de la présente décision.

Rapport 30 – Recyclerie - Dispositif de Travail d'Intérêt Général (TIG)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code pénal, et notamment son article R131-12,
Vu le Code pénitentiaire, et notamment ses article R623-1 et suivants,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°2022-479 du 30 Mars 2022 portant partie réglementaire du code pénitentiaire,
Considérant que l'accueil de personnes dans le cadre de TIG nécessite l'inscription du SIEDMTO sur la liste des structures d'accueil,
Considérant la volonté pour le SIEDMTO de s'inscrire dans une démarche d'insertion dans ses domaines de compétences,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE de solliciter l'inscription sur la liste des établissements permettant l'accueil de TIG à compter du 1er janvier 2024.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG.
DIT que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport 31 – Recyclerie – Convention de partenariat – Avenant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n°025D2021 en date du 10 Mars 2021 portant approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et notamment son axe 3 « Réemploi et réutilisation »,
Vu la délibération n°008D2019 en date du 20 Mars 2019 portant approbation de la convention de partenariat pour la Recyclerie avec la Communauté de communes de la Région de Bar sur Aube et la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne,
Considérant le décalage de l'ouverture de l'équipement et l'absence de recul pour en assurer un bilan pertinent,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la conclusion d'un avenant de délai à la convention de partenariat avec la Communauté de communes de la Région de Bar sur Aube et la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne, tel que joint en annexe.

DIT que les autres dispositions demeurent inchangées.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

Rapport 32 – Recyclerie – Convention de partenariat avec Le Paradis du Livre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'intérêt pour le SIEDMTO de conventionner avec le Paradis du Livre, et l'enjeu de développement durable attenant,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE la convention jointe en annexe avec Le Paradis du Livre.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

Rapport 33 – Convention Refashion – Renouvellement 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'intérêt pour le SIEDMTO de pouvoir disposer d'un partenaire pour la filière textile,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE la convention jointe en annexe avec Refashion pour la période 2023-2028.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

Rapport 34 – Fournitures de sacs de tri – Convention de groupement de commandes avec la Communauté de communes de la Région de Bar sur Aube

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu le projet de convention constitutive de groupement à intervenir,
Vu la demande de la Communauté de communes de la Région de Bar sur Aube en vue de la passation d'un marché de fourniture de sacs de tri,
CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commande permettant de bénéficier d'économies d'échelle,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE l'adhésion du SIEDMTO au groupement de commandes entre le SIEDMTO et la CCRB.
APPROUVE la convention constitutive de groupement telle que jointe en annexe et désignant le SIEDMTO comme le coordonnateur.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement.

Rapport 35 – Collectes et Déchèteries – Règlement de collecte – Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n° 023D2021 en date du 10 Mars 2021 portant approbation de la dernière version du règlement de collecte,
Considérant la nécessité d'adapter le règlement de collecte à l'évolution législative et réglementaire, ainsi qu'à la réalité de terrain,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'approuver le règlement de collecte mis à jour et tel que joint en annexe.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux notifications nécessaires.

Rapport 36 – Collectes et Déchèteries – Règlement des déchèteries – Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n° 032D2016 en date du 12 Octobre 2016 portant approbation du règlement intérieur des déchèteries,
Considérant la nécessité d'adapter le règlement des déchèteries,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'approuver le règlement des déchèteries mis à jour et tel que joint en annexe.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux notifications nécessaires.

Rapport 37 – Collectes et Déchèteries – Règlement de redevance spéciale des professionnels – Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n°013D2015 en date du 13 Octobre 2015 portant approbation du règlement d'application de la redevance spéciale,
Vu la délibération n° 036D2018 en date du 10 Octobre 2018 portant approbation du règlement d'application de la redevance spéciale modifié,
Considérant la nécessité d'adapter le règlement de redevance spéciale des professionnels,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'approuver le règlement de redevance spéciale des professionnels mis à jour et tel que joint en annexe.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux notifications nécessaires.

Rapport 38 – Collectes et Déchèteries – Règlement de redevance spéciale des collectivités – Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n° 033D2016 en date du 12 Octobre 2016 portant approbation du règlement d'application de la redevance spéciale Collectivités,
Considérant la nécessité d'adapter le règlement de redevance spéciale des collectivités,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'approuver le règlement de redevance spéciale des collectivités mis à jour et tel que joint en annexe.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux notifications nécessaires.

Rapport 39 – Collectes et Déchèteries – Mise à jour de conventions

39.1 – Convention relative aux activités ponctuelles :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'importance de réguler par le biais d'une convention pour les activités ponctuelles,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention telle que jointe en annexe pour les activités ponctuelles.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document en permettant l'exécution.

39.2 – Convention d'accueil des gens du voyage sur les aires prévues à cet effet :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'importance de réguler par le biais d'une convention la prestation de collecte des ordures ménagères de l'accueil des gens du voyage sur les aires prévues à cet effet,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention telle que jointe en annexe pour l'accueil des gens du voyage sur les aires prévues à cet effet.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document en permettant l'exécution.

39.3 – Convention de disposition d'un broyeur à l'intention des communes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'importance de réguler par le biais d'une convention la mise à disposition d'un broyeur à l'intention des communes,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention telle que jointe en annexe pour la mise à disposition d'un broyeur à l'intention des communes.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document en permettant l'exécution.

39.4 – Convention d'accueil de gens du voyage hors des aires prévues à cet effet :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'importance de réguler par le biais d'une convention l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés lors de l'accueil de gens du voyage hors des aires prévues à cet effet,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention telle que jointe en annexe pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés lors de l'accueil de gens du voyage hors des aires prévues à cet effet.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document en permettant l'exécution.

39.5 – Convention spéciale manifestations :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,

Considérant l'importance de réguler par le biais d'une convention l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés lors de manifestations,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention telle que jointe en annexe pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés lors de manifestations.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document en permettant l'exécution.

39.6 – Convention spéciale Vendanges :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'importance de réguler par le biais d'une convention l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés durant la période des vendanges,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention telle que jointe en annexe pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés durant la période des vendanges.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document en permettant l'exécution.

Rapport 40 – Collectes et Déchèteries – Convention de mise à disposition d'un compacteur avec l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube de 2022 à 2024

Délibération 2022 - 2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'exécution du service de collecte des déchets ménagers et assimilés au cours des années 2022 et 2023 nécessitant une régularisation,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention avec l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube pour les années 2022 et 2023, telle que jointe en annexe.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

Délibération 2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant la mise à disposition d'un compacteur au cours de l'année 2024, et la demande de poursuite du service de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention avec l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube pour l'année 2024, telle que jointe en annexe.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

Rapport 41 – Collectes et Déchèteries – Convention de mise à disposition d'un compacteur avec l'EHPAD Résidence Cardinal de Loménie de 2022 à 2024

Délibération 2022 - 2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant l'exécution du service de collecte des déchets ménagers et assimilés au cours des années 2022 et 2023 auprès de l'EHPAD Résidence Cardinal de Loménie et nécessitant une régularisation,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention avec l'EHPAD Résidence Cardinal de Loménie pour les années 2022 et 2023, telle que jointe en annexe.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

Délibération 2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant la mise à disposition d'un compacteur au cours de l'année 2024, et la demande de poursuite du service de l'EHPAD Résidence Cardinal de Loménie situé à Brienne le Château,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention avec l'EHPAD Résidence Cardinal de Loménie pour l'année 2024, telle que jointe en annexe.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

Rapport 42 – Collectes et Déchèteries – Convention type pour l'implantation des points d'apports volontaires avec les communes membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération du Comité syndical en date du 11 Octobre 2023 portant approbation du règlement de collecte mis à jour,
Considérant la nécessité de retracer au sein d'une convention les engagements réciproques quant à l'accueil des points d'apports volontaires sur le territoire des communes du Syndicat,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention type telle que jointe en annexe pour l'implantation des points d'apports volontaires avec les communes membres.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document attenant à l'exécution de la présente décision.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de décliner la convention type pour tous les points d'apports volontaires situés sur le territoire du SIEDMTO.

Rapport 43 – Collectes et Déchèteries – Appel à Manifestation d'intérêt - « soutien à la protection des DEEE par vidéo-protection » - Plan de financement prévisionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n°040D2022 en date du 12 Octobre 2022 portant approbation de la convention de collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) avec l'éco-organisme Ecologic pour la période du 1er Juillet 2022 au 31 Décembre 2027,
Vu l'appel à Manifestation d'intérêt présenté par les Eco-organismes de la filière DEEE,
Considérant l'intérêt pour le SIEDMTO de doter ses déchèteries de dispositifs de vidéosurveillance performants,
Considérant l'installation actuelle datant de 2012,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE la candidature du SIEDMTO à l'appel à Manifestation d'intérêt présenté par les Eco-organismes de la filière DEEE, en vue de la mise à niveau de la vidéosurveillance des sites de déchèteries de Brienne le Château et de Lusigny sur Barse, ainsi que l'équipement du nouvel équipement situé à PINEY.
VALIDE le plan de financement prévisionnel tel que suit :

Dépenses		**Recettes**	
Lieu	Montant HT	Partenaire	Montant HT
Déchèterie de Brienne le Château	5 460,00 €	Eco-organismes DEEE	3 500,00 €
Déchèterie de Lusigny sur Barse	5 460,00 €	Eco-organismes DEEE	3 500,00 €
Déchèterie de Piney	10 998,00 €	Eco-organismes DEEE	3 500,00 €
		Autofinancement	11 418,00 €
TOTAL	21 918,00 €	TOTAL	21 918,00 €

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tout financement au titre de ce projet.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document attenant à la présente décision.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

Rapport 44 – Collectes et Déchèteries – Projet de déchèterie situé à Piney – Modification administrative quant à l'achat du terrain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n°031D2017 en date du 06 Décembre 2017 portant achat d'un terrain à Piney,
Vu la délibération n°2024_44 de la commune de Piney en date du 26 Juin 2023 portant vente et bornage des parcelles rue des Nuattes à Piney,
Considérant les travaux de division cadastrale et le document d'arpentage en découlant,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de rapporter la délibération n°034DB2023.
VALIDE l'achat des parcelles n° YB 14, YB 15 et YB 84 pour une surface totale de 11 406 m² au prix de 4,00 le m² auprès de la commune de PINEY.
DECIDE de prendre en charge les frais de bornage à hauteur de 1 921,46 €.
DECIDE de confier l'acte notarié à Me DAL FARRA, notaire à Piney.
DECIDE de prendre entièrement en charge les frais d'acquisition de ces parcelles.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente décision.

Rapport 45 – Collectes et Déchèteries – Mise en œuvre de nouvelles filières avec Ecomaison

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10, L541-10-1 (14°) et R543-340 et suivants,
Considérant l'intérêt pour le SIEDMTO de diversifier les filières présentes sur site et de réduire les déchets captés en bennes de Tout-Venant,

Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de la mise en place de nouvelles filières au sein des déchèteries : Articles de Bricolage – Jardin (catégories 3 et 4), et jouets (jouets, jeux de plein air, jeux de société, jouets cadeaux),
VALIDE les conventions telles que jointes en annexe.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document attenant.

Rapport 46 – Moyens généraux – Implantation de panneaux photovoltaïques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le programme « Climaxion » proposé par la région Grand Est et l'ADEME,
Considérant l'intérêt pour le SIEDMTO d'étudier la production d'énergie renouvelable et le sécurité l'enveloppe allouée aux coûts énergétiques,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE la réalisation d'une étude photovoltaïque sur les bâtiments du SIEDMTO en autoconsommation collecte, par le bureau d'étude CONSULT'ENERGIE selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		**Recettes**	
Type	Montant HT	Type	Montant HT
Etude de faisabilité	7 600,00 €	CLIMAXION	5 320,00 €
		Autofinancement	2 280,00 €
TOTAL	**7 600,00 €**	**TOTAL**	**7 600,00 €**

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de solliciter toute demande de financement sur ce dossier.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Rapport 47 – Moyens généraux – Acquisition de véhicules

Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°007D2023 en date du 12 Avril 2023 portant approbation du budget principal 2023,
Vu la délibération n°022D2023 en date du 12 Avril 2023 portant lancement de marchés pour l'acquisition de véhicules,
Considérant les besoins en investissement,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du lancement des marchés suivants :

- Lancement d'un marché d'appel d'offres pour l'acquisition d'un véhicule BOM (Benne à Ordures Ménagères) estimée à 220 000 € HT.
- Lancement d'un marché d'appel d'offres pour l'acquisition d'un véhicule Mono-opérateur estimé à 320 000 € HT.
- Lancement d'un marché d'appel d'offres pour l'acquisition véhicule 26 tonnes équipé d'un bras pour bennes amovibles avec remorque estimé à 150 000 € HT.
- Lancement d'un marché à procédure adaptée pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire estimé à 21 000 € HT.

MANDATE le Bureau afin de procéder aux attributions après avis de la Commission d'Appel d'Offres selon la procédure réglementaire,
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de mettre en œuvre la décision qui sera prise par le Bureau,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.

Rapport 48 – Recyclerie – Achat de matériels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n°025D2021 en date du 10 Mars 2021 portant approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), dont l'axe 3 concerne le réemploi et la réutilisation,
Considérant la nécessité d'accompagner au mieux la Structure d'Insertion par l'Activité Economique qu'est la Recyclerie de l'Orient,
Considérant la nécessité d'assurer un équilibre économique à l'opération globale,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		**Recettes**	
Type	Montant HT	Type	Montant HT
Véhicule léger	21 000,00 €	Subventions	24 800,00 €
Matériel informatique	10 000,00 €	Autofinancement	6 200,00 €
TOTAL	**31 000,00 €**	**TOTAL**	**31 000,00 €**

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de solliciter tout financement.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Rapport 49 – Décision prises sur délégation du Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Vu la délibération n°040D2020 en date du 14 Octobre 2020 portant délégation d'attributions du Comité syndical,
Considérant l'obligation de rendre compte des décisions prises sur délégation
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PREND ACTE des décisions prises sur délégation pour la période du 13/04/2023 au 14/09/2023.

Questions et informations diverses

Tournées 2024 :
La prise en compte de l'évolution des tonnages de collectes (ordures ménagères et sélective) impose de revoir les tournées à compter du 1er janvier 2024. Une présentation des principales modifications est faite en séance. Un nouveau calendrier sera à distribuer en cette fin d'année.
Il est attiré l'attention des membres du Comité syndical sur la semaine du 6 Mai 2024 comportant deux jours fériés et sur laquelle des collectes seront avancées et d'autres reculées.
A la demande d'un membre du Comité syndical qui s'inquiète de l'allongement des tournées de collectes des ordures ménagères, il est précisé que les fréquences ne changent pas mais les tournées sont simplement réorganisées.
Les communes en collecte en points de regroupement sont invitées à vérifier que ces points soient respectés et/ou toujours pertinents. A défaut, il sera impératif de solliciter le SIEDMTO.

Travaux communaux :
Les travaux communaux pouvant avoir un impact sur les tournées de collecte et sur les points de sortie des poubelles des administrés, les communes sont invitées en cas de travaux à prendre l'attache du SIEDMTO.

Xconvoc :
Il est rappelé la nécessité de répondre aux convocations.
En cas de participation majoritaire du suppléant, il est possible que la commune propose une modification de désignation à sa Communauté de rattachement. Ainsi le suppléant devenu titulaire recevra directement les invitations et les éléments préparatoires.

Communication :
Page Facebook SIEDMTO : merci de vous y abonner.
MAELIS : merci de vous y abonner.
Recyclerie de l'Orient : merci de vous abonner aux pages Facebook et / ou Instagram et /ou Linkedin

La séance est levée à 20h56.

Patrick DYON
2023.11.22 18:18:17 +0100
Ref:20231122_090306_1-1-O
Signature numérique
le Président

Patrick DYON

Le 21/11/2023
Jean-Christophe LEFEVRE

ANNEXES

Procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 12 Avril 2023

Présents :
Mesdames AUBRY Raphaëlle, AUTREAU Sophie, BERTHELOT Delphine, BERTRAND Annick, CHEVALLIER Marielle, DAUNAY Maryse, DEFONTAINE Sophie, DESPRET Marie-Luce, GAURIER Isabelle, GOTTI Nadine, GRADOS Christiane, GUY Sophie, HANDEL Carole, HERKLET Christelle, LALLEMAND Sandrine, MARLIEN Audrey, MIGNOT-VEDRENNE Marie-Christine, MOISUC Marie-Josée, NICOLODI Julia, OCKOCKI Sophie, PASCAUD Aurore, SIMON Corinne, TOPIN Claudette, VALEYRE Denise,
Messieurs AGRAPART Franck, ASSIER Roger, BABY Gérard, BELTRAMELLI Bruno, BERTHELIN Frédéric, BERTIN Jean-François, BEZINS Jean-Pierre, BOURGOIN Michel, CASTEX Jean-Marie, CHAMBON Hervé, CHAUCHEFOIN Daniel, COTIBY Philippe, DALLEMAGNE Philippe, DEMATONS Pascal, DESCHARMES Dominique, DEZOBRY Bruno, DOREZ Gérard, DREYFUS Jean-Christophe, DUBUISSON Dany, DYON Patrick, DZIUBANOWSKI Alain, GENET Patrick, , GEOFFRIN Etienne, GOUVERNET Jean-Claude, HAMPE Jean-Claude, HANON Rémi, JACQUARD Gilles, JACQUINET Olivier, JEUNESSE Pascal, JOANOT Pascal, JUFFIN Arnaud, KLEIN Patrick, LEFEVRE Jean-Christophe, LEHMANN Philippe, LORPHELIN Claude, MARTIN Barnabé, MARTY Rémy, MICHAUT David, MICHEL Alain, MINISINI William, PARTOUT Didier, PERRET Bruno, PESENTI Daniel, PETIT Alain, PETIT Michel, PINET Jean-Louis, PRAET Stéphane, RATINET Laurent, ROBERT Ghislain, ROBLET Bernard, ROUAIX Michel, ROUSSELOT Robert, ROUSSETTE Kévin, TOURNEMEULLE Rémi, TRAIER Eric, VAN DE WALLE Jean-Pierre, VINCENT Thierry.

Absents / Excusés :
Madame MEIRHAEGHE Sonia,
Messieurs LAURENT François et THIERRY Clément.

Pouvoirs :
Messieurs AUBRY Christophe (pouvoir à Monsieur LORPHELIN Claude), BOURIEZ Geoffrey (pouvoir à Madame GAURIER Isabelle), FRISON Pierre (pouvoir à Madame Aurore PASCAUD) et LOYER Gilles (pouvoir à Monsieur BEZINS Jean-Pierre).

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick DYON, à 19h00 par un rappel de l'ordre du jour.
Le diaporama présenté en séance est joint en annexe.

Rapport 1 - Approbation du procès-verbal du 12 octobre 2022

Vu les articles L 2121-15 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 12 Octobre 2022 tel que joint en annexe.

Rapport 2 - Désignation du secrétaire de séance

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la désignation faite en séance,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret ; **DECIDE** de désigner Monsieur Jean-Christophe LEFEVRE comme secrétaire de séance.

Rapport 3 - Approbation du compte de gestion 2022 du Budget Principal

Après s'être fait présenter le budget primitif du budget principal de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.
Le rapporteur entendu, Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le compte de gestion du budget principal de la Trésorerie Troyes Agglomération pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes ;
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Rapport 4 – Examen du compte administratif 2022 du Budget Principal

Le Président DYON donne la parole à Monsieur Gilles JACQUARD, 2e Vice-Président du SIEDMTO et sort de la salle, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2022 voté par nature.
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 014D2022 en date du 30 Mars 2022 portant approbation du budget principal 2022,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Bureau en date du 29 Mars 2023,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, (le Président étant sorti de la salle), à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver le compte administratif 2022 du budget principal comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT							
DEPENSES				*RECETTES*			
Ch	*Libellé*	*Vote*	*Réalisé*	*Ch*	*Libellé*	*Vote*	*Réalisé*
001	Solde d'exécut d'inv reporté	0 €	0,00 €	001	Solde d'exécut d'inv reporté	684 194 €	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'inv	0 €	0,00 €	021	Virement de la section d'exploitation	300 000 €	0,00 €
040	Op d'orde	5 622 €	5 621,76 €	024	Produit de cession	0 €	0,00 €
13	Subventions d'investissement	0 €	0,00 €	10222	FCTVA	127 496 €	127 496,03 €
16	Emprunts et dettes assim.	108 000 €	107 831,89 €	1068	Affectation N-1	0 €	0,00 €
20	Immo incorporelles	5 000 €	0,00 €	13	Subventions d'inv	397 729 €	16 967,00 €
21	Immo corporelles	1 720 217 €	43 086,19 €	16	Emprunts et dettes assim.	0 €	0,00 €
27	Autres immo. financières	0 €	0,00 €	21	Immo corporelles	0 €	0,00 €
				040	Opération d'ordre	329 420 €	329 415,16 €
TOTAL		1 838 839 €	156 539,84 €	TOTAL		1 838 839 €	473 878,19 €

Recettes d'investissement	473 878,19 €
Dépenses d'investissement	-156 539,84 €
Résultat de clôture (excédent)	**317 338,35 €**
Excédent d'investissement antérieur	684 194,69 €
Résultat cumulé d'investissement (excédent)	**1 001 533,04 €**

SECTION FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				*RECETTES*			
Ch	*Libellé*	*Vote*	*Réalisé*	*Ch*	*Libellé*	*Vote*	*Réalisé*
				002	Résultat d'exploitation reporté	1 321 876 €	0,00 €
11	Charges à caractère général	1 429 000 €	1 258 045,94 €	13	Atténuation de charges	14 300 €	49 996,32 €
12	Charges de personnel	1 200 000 €	1 038 374,06 €	70	Produits des services	505 650 €	539 615,45 €
22	Dép imprévues de fonct	69 558 €	0,00 €	73	Impôts et taxe	0 €	0,00 €
23	Virement à la section d'inv	300 000 €	0,00 €	74	Dotations et participations	2 949 930 €	3 382 878,21 €
65	Autres charges gestion courante	1 439 100 €	1 399 553,88 €	75	Autres produits gestion courante	100 €	1,52 €
66	Charges financières	24 400 €	24 350,07 €	77	Produits exceptionnels	0 €	3 634,17 €
67	Charges exceptionnelles	5 000 €	0,00 €				
68	Dotation prévision semi-budgétaire	1 000 €	805,00 €				
42	Opération d'ordre	329 420 €	329 415,16 €	42	Op d'ordre	5 622 €	5 621,76 €
TOTAL		4 797 478 €	4 050 544,11 €	TOTAL		4 797 478 €	3 981 747,43 €

Recettes de fonctionnement	3 981 747,43 €
Dépenses de fonctionnement	-4 050 544,11 €
Résultat de clôture (déficit)	-68 796,68 €
Excédent de fonctionnement antérieur	1 321 876,87 €
Résultat cumulé de fonctionnement (excédent)	**1 253 080,19 €**



Rapport 5 – Affectation du résultat 2022 du Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu la délibération du Comité syndical du 12 Avril 2023 relative au vote du compte administratif du budget principal 2022,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Bureau en date du 29 Mars 2023,
Considérant qu'en comptabilité M14 et M57, le résultat de l'exercice N-1 doit faire l'objet d'une affectation,
le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'affecter les résultats de l'année 2022 conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Reporter au compte 001 (RI) l'excédent d'investissement	1 001 533,04 €
Reporter au compte 002 (RF) l'excédent de fonctionnement	1 253 080,19 €

Rapport 6 – Participations financières des groupements de collectivités 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 quater,
Vu les statuts du SIEDMTO,
Considérant le besoin de financement du SIEDMTO,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Bureau en date du 29 Mars 2023,
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de fixer la part fixe des participations financières des collectivités comme suit :

- Communauté de Communes des Lacs de Champagne **671 908 €**
- Communauté de Communes « Forêts, Lacs, Terres en Champagne » **495 108 €**
- Communauté de Communes Vendeuvre Soulaines **572 496 €**
- Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne **49 552 €**
- Troyes Champagne Métropole **671 007 €**

DECIDE de fixer les composantes de la part fixe comme suit pour l'année 2023 :

- 12 levées de bac par an
- 15 accès en déchèterie

DECIDE de reconduire les tarifs de la part variable comme suit :

Taille du foyer	Dotation de bac *	Prix unitaire de la levée **au-delà de 12**	Prix unitaire de l'accès en déchèterie au-delà de 15	Prix unitaire d'un sac prépayé à partir du 6ème
1 personne	80 litres	1,86 €	2,00 €	2,50 €
2 et 3 personnes	120 litres	2,78 €		
4 à 6 personnes	240 litres	5,57 €		
7 personnes et plus	360 litres	8,35 €		
Collectif	770 litres	17,86 €		

DECIDE que **la part variable** d'un montant **de 419 937 euros** se décomposera comme suit :

Part variable 2022			
Communauté	**TOTAL**	**Part des levées supplémentaires**	**Accès et apports en déchèteries**
Communauté de Communes Vendeuvre Soulaines	**104 271 €**	103 845 €	426 €
Communauté de Communes des Lacs de Champagne	**110 365 €**	109 405 €	960 €
Communauté de Communes « Forêts, Lacs, Terres en Champagne »	**76 330 €**	75 952 €	378 €
Troyes Champagne Métropole	**122 406 €**	121 298 €	1 108 €
Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne	**6 565 €**	6 525 €	40 €

Rapport 7 – Budget principal – Budget primitif 2023 – Nomenclature M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Bureau en date du 29 Mars 2023,
Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 voté par nature, le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver le budget primitif 2023 du Budget Principal comme suit :

		BP 2022	Réalisé 2022	BP 2023
Dépenses de fonctionnement		4 727 920,00 €	4 050 544,11 €	5 106 015,00 €
011	**Charges à caractère général**	**1 429 000,00 €**	**1 258 045,94 €**	**1 482 700,00 €**
60	Achats et variations de stocks	466 000,00 €	460 920,07 €	526 000,00 €
61	Services extérieurs	227 500,00 €	149 727,88 €	193 000,00 €
62	Autres services extérieurs	733 100,00 €	645 809,99 €	762 100,00 €
63	Impôts, taxes et versements assimilés	2 400,00 €	1 588,00 €	1 600,00 €
012	**Charges de personnels**	**1 200 000,00 €**	**1 038 374,06 €**	**1 200 000,00 €**
6215	Personnel affecté à la Recyclerie	8 100,00 €		
6218	Autres personnels extérieurs		- €	
633	Impôts, taxes et verst assimilés/rémunération	18 000,00 €	14 346,33 €	17 000,00 €
64	Charges de personnels	1 173 900,00 €	1 024 027,73 €	1 183 000,00 €
65	**Autres charges de gestion courante**	**1 439 100,00 €**	**1 399 553,88 €**	**1 505 937,00 €**
66	**Charges financières**	**24 400,00 €**	**24 350,07 €**	**22 000,00 €**
67	**Charges exceptionnelles**	**5 000,00 €**	**- €**	**2 000,00 €**
68	**Dotation prévision semi budgétaire**	**1 000,00 €**	**805,00 €**	**2 000,00 €**
Opérations d'ordre				
023	***Virement à la section d'investissement***	***300 000,00 €***	***- €***	***607 185,00 €***
023	Virement à la section d'investissement	*300 000,00 €*	- €	*607 185,00 €*
042	***Opérations d'ordre de transfert entre section***	***329 420,00 €***	***329 415,16 €***	***284 193,00 €***
6761	Dif. sur réal. trans. en investissement		- €	
6811	Dotations aux amortissements	329 420,00 €	329 415,16 €	284 193,00 €
Recettes de fonctionnement		**4 797 478,00 €**	**3 981 747,43 €**	**5 376 142,32 €**
013	**Atténuation de charges**	**14 300,00 €**	49 996,32 €	**22 000,00 €**
042	***Opérations d'ordre entre section***	***5 622,00 €***		
042	Reprise sur amortissement	*5 622,00 €*		
70	**Produits de service**	**505 650,00 €**	539 615,45 €	**494 000,00 €**
74	**Dotations subventions participations**	**2 949 930,00 €**	3 382 878,21 €	**3 602 508,00 €**
75	**Autres produits de gestion courante**	**100,00 €**	1,52 €	**4 555,00 €**
77	**Produits exceptionnels**	**- €**	3 634,17 €	**- €**
Opérations d'ordre				
002	***Excédent de fonctionnement reporté***	**1 321 876,00 €**	- €	**1 253 080,19 €**

Dépenses d'investissement	**1 838 839,00 €**	**156 539,84 €**	**2 235 210,00 €**
016 Emprunt et dettes assimilés	108 000,00 €	107 831,89 €	109 710,00 €
040 Opérations d'ordre de transfert entre section	5 622,00 €	5 621,76 €	
13 Subventions d'investissement			
20 Immobilisations incorporelles	5 000,00 €	- €	5 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	1 720 217,00 €	43 086,19 €	2 120 500,00 €
27 Autres immobilisations financières	- €	- €	- €
Opérations d'ordre			
001 Solde excédent section investissement reporté	- €	- €	- €
Recette d'investissement	**1 838 839,00 €**	**473 878,19 €**	**2 235 210,04 €**
13 Subventions d'investissement	**397 729,00 €**	**16 967,00 €**	**317 729,00 €**
016 Emprunt et dettes assimilés		- €	
024 Produit des cessions d'immobilisation	- €	- €	- €
Opérations d'ordre			
001 Solde excédent section investissement reporté	*684 194,00 €*	- €	***1 001 533,04 €***
021 Virement de la section fonctionnement	300 000,00 €	- €	**607 185,00 €**
10 Dotations Fonds divers Réserves	127 496,00 €	127 496,03 €	**24 570,00 €**
40 Amortissement immobilisations	329 420,00 €	329 415,16 €	**284 193,00 €**

Rapport 8 – Tableau du personnel 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Considérant les besoins en personnel du SIEDMTO,
Vu l'avis du Bureau en date du 29 Mars 2023, le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver le tableau des effectifs au 1er janvier 2023 comme suit :

Emplois permanents 2023 :

Ouverts 29	Pourvus 20	Fonction	Cadres d'emploi
1	1	Directeur Général des Services	Technicien territorial principal de 1ère classe ou Ingénieur territorial ou Attaché territorial
1	1	Directeur Général Adjoint	Technicien ou Ingénieur territorial / ou Attaché territorial / Attaché territorial principal
1	1	Assistant(e) de direction	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe ou Rédacteur territorial ou Rédacteur territorial principal (1ère et 2ème classe)
1	1	Agent chargé du suivi de la tarification incitative	Adjoint Administratif ou Adjoint administratif principal (1ère et 2ème classe)
1	1	Agent comptable et administratif	Adjoint Administratif ou Adjoint administratif principal (1ère et 2ème classe)
1	0	Agent d'accueil /Agent administratif	Adjoint Administratif ou Adjoint administratif principal (1ère et 2ème classe)
1	1	Ambassadeur de tri/Chargé de communication	Adjoint Administratif ou Adjoint administratif principal (1ère et 2ème classe)
1	1	Agent de suivi technique des collectes	Agent de maîtrise ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe)
1	1	Agent de suivi technique des déchèteries	Agent de maîtrise ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe)
11	8	Chauffeurs – Ripeurs	Adjoint Technique ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe)
1	1	Ripeur	Adjoint Technique ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe)
2	0	Agent de déchèteries - Chauffeur	Adjoint Technique ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe)
3	1	Agents de déchèteries	Adjoint Technique ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe)
1	1	Mécanicien - Polyvalent	Adjoint Technique ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe)
1	1	Chauffeur – Agent de déchèteries	Adjoint Technique ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe)

1	0	Agent de ménage	Adjoint Technique - à TNC (7/35) ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe) à TNC (7/35)

Emplois temporaires 2023 :

Postes	**Statut**	**Cadre d'emploi**
1 poste d'agent de déchèteries	CDD de 12 mois en contrat aidé (fin 06/11/23)	Adjoint technique
1 poste d'agent de déchèteries	CDD de 12 mois (fin 31/12/23)	Adjoint technique
1 poste d'agent de déchèteries	CDD de 6 mois (fin 31/07/23)	Adjoint technique
1 poste d'agent administratif	CDD de 12 mois (fin 21/11/2023)	Adjoint administratif
2 postes d'agent technique	1 CDD de 12 mois (fin 14/03/24) 1 CDD de 12 mois (fin 04/12/23)	Adjoint technique
5 postes d'adjoints techniques	Contractuels 2 x 3 mois	Adjoint technique

Rapport 9 – Approbation du compte de gestion 2022 du Budget Annexe Recyclerie

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe Recyclerie, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres émis et de tous les mandants de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.
Le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le compte de gestion du budget principal de la Trésorerie Troyes Agglomération pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Rapport 10 – Examen du compte administratif 2022 du Budget Annexe Recyclerie

Le Président DYON donne la parole à Monsieur Gilles JACQUARD, 2e Vice-Président du SIEDMTO et sort de la salle, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2022 voté par nature du budget annexe Recyclerie.
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 019D2022 en date du 30 Mars 2022 portant approbation du budget annexe Recyclerie 2022,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Bureau en date du 29 Mars 2023, le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, (le Président étant sorti de la salle), à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe Recyclerie comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT							
DEPENSES				**RECETTES**			
Ch	Libellé	Vote	Réalisé	Ch	Libellé	Vote	Réalisé
001	Solde d'exécut d'inv reporté	695 046 €	0,00 €	001	Solde d'exécut d'inv reporté	0 €	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'inv	0 €	0,00 €	021	Virement de la section d'exploitation	30 964 €	0,00 €
040	Op d'orde	0 €	0,00 €	024	Produit de cession	0 €	0,00 €
13	Subventions d'investissement	0 €	0,00 €	10222	FCTVA	16 380 €	16 380,86 €
16	Emprunts et dettes assim.	18 091 €	14 487,23 €	1068	Affectation N-1	6 618 €	6 618,68 €
20	Immo incorporelles	5 000 €	0,00 €	13	Subventions d'inv	989 775 €	11 417,22 €
21	Immo corporelles	575 600 €	541 489,68 €	16	Emprunts et dettes assim.	250 000 €	0,00 €
27	Autres immo. financières	0 €	0,00 €	21	Immo corporelles	0 €	0,00 €
				040	Opération d'ordre	0 €	0,00 €
TOTAL		1 293 737 €	555 976,91 €	TOTAL		1 293 737 €	34 416,76 €

Recettes d'investissement	34 416,76 €
Dépenses d'investissement	-555 976,91 €
Résultat de clôture (déficit)	**-521 560,15 €**
Déficit d'investissement antérieur	-701 663,56 €
Résultat cumulé d'investissement	**-1 223 223,71 €**

SECTION FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				**RECETTES**			
Ch	Libellé	Vote	Réalisé	Ch	Libellé	Vote	Réalisé
				2	Résultat d'exploitation reporté	6 618 €	0,00 €
11	Charges à caractère général	38 817 €	37 542,83 €	13	Atténuation de charges	0 €	301,80 €
12	Charges de personnel	236 000 €	137 856,93 €	70	Produits des services	76 100 €	37 585,45 €
22	Dép imprévues de fonct	0 €	0,00 €	73	Impôts et taxe	0 €	0,00 €
23	Virement à la section d'inv	30 964 €	0,00 €	74	Dotations et participations	231 301 €	21 030,28 €
65	Autres charges gestion courante	100 €	0,73 €	75	Autres produits gestion courante	100 €	6 876,20 €
66	Charges financières	1 620 €	1 611,37 €	77	Produits exceptionnels	0 €	2 686,62 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	0,00 €				
68	Dotation prévision semi-budgétaire	0 €	0,00 €				
42	Opération d'ordre	0 €	0,00 €	42	Op d'ordre	0 €	0,00 €
TOTAL		307 501 €	177 011,86 €	TOTAL		314 119 €	68 480,35 €

Recettes de fonctionnement	68 480,35 €
Dépenses de fonctionnement	-177 011,86 €
Résultat de clôture (déficit)	**-108 531,51 €**
Excédent de fonctionnement antérieur	0,00 €
Résultat cumulé de fonctionnement	**-108 531,51 €**

Une présentation du bilan de la Recyclerie au 31 Décembre 2022 est présentée aux membres du Comité syndical. Le diaporama est joint en annexe.

Rapport 11 – Affectation du résultat 2022 du Budget Annexe Recyclerie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu la délibération du Comité syndical du 12 Avril 2023 relative au vote du compte administratif du budget annexe Recyclerie 2022,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Bureau en date du 29 Mars 2023,
Considérant qu'en comptabilité M14 et M57, le résultat de l'exercice N-1 doit faire l'objet d'une affectation, le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'affecter les résultats de l'année 2022 conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Reporter au **compte 001 (DI)** le déficit d'investissement	**1 223 223,71 €**
Reporter au **compte 002 (DF)** le déficit de fonctionnement	**108 531,51 €**

Rapport 12 – Participations financières des communautés de communes au Budget annexe Recyclerie

Le Président rappelle qu'une convention de partenariat a été signée entre le SIEDMTO, la Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube, et la Communauté de Communes du Barséquanais pour leurs participations financières au service de Recyclerie.
Les éléments financiers du compte administratif pour l'année 2022 et budgétaires pour l'année 2023 permettent de calculer les participations financières des Communautés.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la délibération n°008D2019 relative au conventionnement de partenariat pour la recyclerie,
Vu la convention de partenariat signée entre la Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube, la Communauté de Communes du Barséquanais et le SIEDMTO en date du 20 mars 2019,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Bureau en date du 29 Mars 2023, le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'appeler les participations suivantes au titre de l'année 2022 :

Communauté de Communes de la Région de Bar	11 212 habitants x 1,10 €	=12 333,20 €
Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne	19 251 habitants x 1,10 €	=21 176,10 €
	Soit un total pour 2022 arrondi de	33 509,00 €

DIT que pour 2023, les participations prévisionnelles s'élèveraient à :

Communauté de Communes de la Région de Bar	11 212 habitants x 0,80 €	= 8 969,60 €
Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne	19 251 habitants x 0,80 €	= 15 400,80 €
	Soit un total pour 2023 arrondi de	24 370,00 €

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Rapport 13 – Budget Annexe « Recyclerie » - Budget primitif 2023 - Nomenclature M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Bureau en date du 29 Mars 2023,
Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 voté par nature, le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver le budget primitif 2023 du budget annexe Recyclerie comme suit :

	BP 2022	Réalisé 2022	BP 2023
Dépenses de fonctionnement	**307 501,00 €**	**177 011,86 €**	**566 995,51 €**
011 Charges à caractère général	**38 817,00 €**	**37 542,83 €**	**70 025,00 €**
60 Achats et variations de stocks	28 217,00 €	27 831,98 €	35 000,00 €
61 Services extérieurs	8 000,00 €	4 547,89 €	25 025,00 €
62 Autres services extérieurs	2 600,00 €	5 162,96 €	10 000,00 €
63 Impôts, taxes et versements assimilés	- €	- €	- €
012 Charges de personnels	**236 000,00 €**	**137 856,93 €**	**360 000,00 €**
633 Impôts, taxes et verst assimilés/rémunération	- €	1 583,37 €	3 300,00 €
64 Charges de personnels	236 000,00 €	136 273,56 €	356 700,00 €
65 Autres charges de gestion courante	**100,00 €**	**0,73 €**	**100,00 €**
66 Charges financières	**1 620,00 €**	**1 611,37 €**	**1 500,00 €**
67 Charges exceptionnelles	**- €**	**- €**	**- €**
Opérations d'ordre			
002 Solde déficit section fonctionnement reporté			***108 531.51 €***
023 Virement à la section d'investissement	***30 964,00 €***	***- €***	***- €***
023 Virement à la section d'investissement	*30 964,00 €*		
042 Opérations d'ordre de transfert entre section	***- €***	***- €***	***26 839,00 €***
6811 Dotations aux amortissements	***- €***	- €	***26 839,00 €***
Recettes de fonctionnement	**314 119,00 €**	**68 480,35 €**	**566 996,00 €**
013 Atténuation de charges	- €	301,80 €	**- €**
70 Produits de service	**76 100,00 €**	37 585,45 €	**110 000,00 €**
74 Dotations subventions participations	**231 301,00 €**	21 030,28 €	**392 059,00 €**
75 Autres produits gestion courante	**100,00 €**	6 876,20 €	**64 937,00 €**

77	**Produits exceptionnels**	- €	2 686,62 €	**- €**
Opérations d'ordre				
002	***Excédent de fonctionnement reporté***	**6 618,00 €**	**- €**	**- €**
Dépenses d'investissement		**1 293 737,00 €**	**555 976,91 €**	**1 463 317,21 €**
13	**Subventions d'investissement**			**150 000,00 €**
16	**Emprunt et dettes assimilés**	18 091,00 €	14 487,23 €	**14 610,00 €**
20	**Immobilisations incorporelles**	5 000,00 €	- €	**- €**
21	**Immobilisations corporelles**	575 600,00 €	541 489,68 €	**75 483,50 €**
Opérations d'ordre				
001	***Solde excédent section investissement reporté***	695 046,00 €	- €	**1 223 223,71 €**
Recettes d'investissement		**1 293 737,00 €**	**34 416,76 €**	**1 463 318,50 €**
13	**Subventions d'investissement**	989 775,00 €	11 417,22 €	**1 129 775,00 €**
16	**Emprunt et dettes assimilés**	250 000,00 €	- €	**113 382,00 €**
24	**Produit des cessions d'immobilisation**	- €	- €	**- €**
21	**Immobilisations corporelles**			**11 629,50 €**
Opérations d'ordre				
001	***Solde excédent section investissement reporté***	- €	- €	**- €**
021	**Virement de la section fonctionnement**	30 964,00 €	- €	**- €**
10	***Dotations Fonds divers Réserves***	22 998,00 €	22 999,54 €	**181 693,00 €**
40	***Amortissement immobilisations***	- €	- €	**26 839,00 €**

Rapport 14 – Tableau du personnel 2023 de la Recyclerie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Considérant les besoins en personnel du SIEDMTO,
Vu l'avis du Bureau en date du 29 Mars 2023, le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver le tableau des effectifs au 1er janvier 2023 comme suit :

4 Postes ouverts (4 postes pourvus)		**Cadres d'emploi**	**Grades**
1	Coordinateur de recyclerie	Ingénieur ou technicien	Ingénieur, ingénieur principal ou technicien, technicien principal (2ème ou 1ère classe)
2	Encadrants techniques	Technicien ou agent de maîtrise	Technicien, technicien principal (2ème ou 1ère classe) ou agent de maîtrise, agent de maîtrise principal
1	Chargé d'insertion professionnel	Agent social ou assistant socio-éducatif à temps non complet (11/35 -ème)	Agent social, agent social principal (2ème ou 1ère classe) ou assistant socio-éducatif

Si ces postes ne peuvent pas être pourvus par des fonctionnaires, il pourra être fait appel à des contractuels.

Emplois chantier d'insertion 2023 – proposition d'ouvertures de postes :

Poste	**Statut**	**Cadre d'emploi**
14 salariés ACI représentant 10 équivalents temps plein	CDDI	Agent technique

Rapport 15 – Convention de transfert d'un Compte Epargne Temps avec la Communauté de communes Vendeuvre Soulaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Considérant la mutation de Madame Aurélie FONTAINE au SIEDMTO,
Considérant le solde de jours fixé sur son compte épargne temps à 33 jours,
Considérant la nécessité d'organiser par voie de convention le transfert financier du compte épargne temps de Madame FONTAINE entre la Communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines et le SIEDMTO,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Bureau en date du 29 Mars 2023, le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la convention financière de transfert du compte épargne temps de Madame FONTAINE à conclure avec la Communauté de communes Vendeuvre Soulaines, telle que jointe en annexe.
MANDATE Monsieur le Président ou son représentant pour notifier la présente décision à la Communauté de communes Vendeuvre Soulaines.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document attenant.

Rapport 16 – Révision du RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27/09/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
Vu la délibération 025D2017 du 03/10/2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,
Vu la délibération 009D2021 du 10/03/2021 relative à la mise à jour pour le grade d'Ingénieurs Territoriaux,
Vu la délibération 010D2021 du 10/03/2021 suite à l'observation du CDG10 concernant l'IFSE,
Vu la délibération 030D2021 du 11/10/2021 relative à la révision du RIFSEEP,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02/03/2023 relatif à la mise à jour du RIFSEEP,
Considérant qu'il y a lieu de réviser le régime indemnitaire et le mettre à jour les plafonds de catégorie A et de mettre en harmonie les nouveaux grades et fonctions le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de fixer le régime indemnitaire RIFSEEP comme suit :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

1 ***- Les bénéficiaires***

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Agents non titulaires de droit privé (contrats aidés : CAE, Emploi d'Avenir et vacataires).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents sociaux
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Le SIEDMTO n'est pas concerné.



2 ***- L'I.F.S.E.***

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

• Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- ❖ Responsabilité d'encadrement direct
- ❖ Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- ❖ Responsabilité de coordination
- ❖ Responsabilité de projet ou d'opération
- ❖ Responsabilité de formation d'autrui
- ❖ Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- ❖ Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

• De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- ❖ Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- ❖ Complexité
- ❖ Niveau de qualification requis
- ❖ Temps d'adaptation
- ❖ Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- ❖ Autonomie
- ❖ Initiative
- ❖ Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- ❖ Diversité des domaines de compétences

• Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- ❖ Vigilance
- ❖ Risques d'accident
- ❖ Risques de maladie professionnelle
- ❖ Responsabilité matérielle
- ❖ Valeur du matériel utilisé
- ❖ Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- ❖ Valeur des dommages
- ❖ Risques contentieux
- ❖ Responsabilité financière
- ❖ Effort physique
- ❖ Tension mentale, nerveuse
- ❖ Confidentialité
- ❖ Relations internes
- ❖ Relations externes
- ❖ Interventions extérieures- Formateurs occasionnels
- ❖ Facteurs de perturbation
- ❖ Respect de délais
- ❖ Déplacements fréquents
- ❖ Travail exceptionnel et ponctuel

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants minimums et maximums annuels suivants en tenant compte des évolutions de carrière à venir :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Plafonds annuels IFSE	MINI voté	MAXI voté
Attaché – Cadre A				
A1	Directeur Général des Services	36 210 €	8 700 €	35 000 €
A2	Directeur Adjoint des Services	32 130 €	5 000 €	31 000 €
Ingénieur – Cadre A				
A1	Directeur Général des Services	36 210 €	8 700 €	35 000 €
A2	Directeur Adjoint des Services	32 130 €	5 000 €	31 000 €
Techniciens – Cadre B				
B1	Directeur Général des Services	17 480 €	6 890 €	17 480 €
B1	Directeur / Coordinateur Recyclerie	17 480 €	6 890 €	12 000 €
B2	Directeur Adjoint des Services	16 015 €	4 000 €	11 340 €
Rédacteur – Cadre B				
B1	Assistante de direction	17 480 €	4 000 €	13 000 €

B2	Assistante de direction	16 015 €	3 400 €	11 340 €
Agent Social – Cadre C				
C2	Chargé d'Insertion Professionnelle	10 800 €	3 200 €	4 800 €
Agent de Maîtrise – Cadre C				
C1	Responsable de collecte	11 340 €	3 400 €	11 340 €
C2	Encadrant technique Recyclerie	10 800 €	900 €	7 000 €
Adjoint Administratif – Cadre C				
C1	Assistante de direction	11 340 €	3 400 €	11 340 €
C2	Chargée de Tarification Incitative	10 800 €	900 €	9 500 €
C2	Agent Comptable et Administratif	10 800 €	900 €	9 500 €
C2	Chargée de communication	10 800 €	900 €	4 800 €
C2	Agent d'accueil / Agent administratif	10 800 €	750 €	4 800 €
C2	Agent administratif	10 800 €	750 €	4 800 €
Adjoint Technique – Cadre C				
C1	Responsable des déchèteries	11 340 €	3 400 €	11 340 €
C2	Agents de déchèterie / Chauffeurs Chauffeurs / Ripeurs Chauffeurs / Agents de déchèterie	10 800 €	750 €	5 500 €
C2	Ripeurs – Agents de déchèterie – Mécanicien	10 800 €	650 €	4 800 €
C2	Agent de ménage	10 800 €	550 €	4 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :
• en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
• en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
• au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

En cas de congé de maladie ordinaire, le Président propose un abattement sur l'IFSE selon les durées cumulées annuellement des arrêts à savoir :

De 14 à 21 jours - 10 % de l'IFSE
De 22 à 29 jours - 20 % de l'IFSE
De 30 à 37 jours - 30 % de l'IFSE
De 38 à 45 jours - 40 % de l'IFSE
De 45 à 90 jours - 50 % de l'IFSE
91 jours et + - 80 % de l'IFSE

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera réduit de 80 %.

Selon la loi 2019-827 du 06/08/2019, durant les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'IFSE sera maintenu en totalité.

Durant les congés pour accident de travail, annuels et congés exceptionnels, les primes sont maintenues intégralement.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3 ***- LE C.I.A.***

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants, selon le rapport de l'entretien professionnel annuel :

- Réalisation des objectifs
- Résultats professionnels
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Plafonds annuels CIA	MINI	MAXI
Attaché – Cadre A				
A1	Directeur Général des Services	6 390 €	0 €	6 390 €
A2	Directeur Adjoint des Services	5 670 €	0 €	5 670 €
Ingénieur – Cadre A				
A1	Directeur Général des Services	6 390 €	0 €	6 390 €
A2	Directeur Adjoint des Services	5 670 €	0 €	5 670 €
Techniciens – Cadre B				
B1	Directeur Général des Services	2 380 €	0 €	2 380 €
B1	Directeur / Coordinateur Recyclerie	2 380 €	0 €	2 380 €
B2	Directeur Adjoint des Services	2 185 €	0 €	2 185 €
Rédacteur – Cadre B				
B1	Assistante de direction	2 380 €	0 €	2 380 €
B2	Assistante de direction	2 185 €	0 €	2 185 €
Agent Social – Cadre C				
C2	Chargé d'Insertion Professionnelle	1 200 €	0 €	1 200 €
Agent de Maîtrise – Cadre C				
C1	Responsable de collecte	1 260 €	0 €	1 260 €
C1	Encadrant technique Recyclerie	1 260 €	0 €	1 260 €
Adjoint Administratif – Cadre C				
C1	Assistante de direction	1 260 €	0 €	1 260 €
C2	Chargée de Tarification Incitative	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Agent comptable et administratif	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Chargée de communication	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Agent d'accueil / Agent administratif	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Agent administratif	1 200 €	0 €	1 200 €
Adjoint Technique – Cadre C				
C1	Responsable des déchèteries	1 260 €	0 €	1 260 €
C2	Agents de déchèterie / Chauffeurs Chauffeurs / Ripeurs Chauffeurs / Agents de déchèterie	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Ripeurs – Agents de déchèterie – Mécanicien	1 200 €	0 €	1 200 €
C2	Agent de ménage	1 200 €	0 €	1 200 €

Périodicité du versement du CIA :
Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :
Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :
Le complément indemnitaire annuel est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Rapport 17 – Modification des garanties du contrat d'assurance statutaire pour les agents CNRACL 2020-2023

Le Président rappelle que le syndicat a adhéré, par le biais du contrat groupe assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion, à un contrat d'assurance auprès du groupement CNP Assurances et Sofaxis. Ce contrat garantit les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel CNRACL en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service ;
- de congé de longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie ;
- de congé maternité, paternité, adoption ;
- de maladie ordinaire, accident de vie privée.

Le Centre de Gestion a informé le syndicat que des négociations ont eu lieu suite à la réception d'une lettre de résiliation à titre conservatoire du contrat groupe au 31 décembre 2022 adressée par CNP Assurances. L'objectif était de trouver un accord répondant aux attentes de CNP Assurances en matière d'équilibre financier du contrat en 2023, tout en protégeant l'intérêt du contrat groupe pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérents.
Afin d'assurer la continuité des garanties à compter du 1er janvier 2023, un dont-acte par défaut correspondant à l'option numéro 1 (même couverture qu'en 2022 pour un taux de 7,13 %) a été transmis au syndicat.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;
Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Vu le courrier du 10 novembre 2022 du le Centre de Gestion de l'Aube relatif aux conditions tarifaires du contrat d'assurance statutaire pour les agents CNRACL pour 2023 ;
Vu la délibération 021D2019 du 09 octobre 2019 relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2020-2023 avec le groupe CNP Assurances - SOFAXIS ;
Vu la délibération 032D2021 du 11 octobre 2021 relative à l'avenant au contrat groupe d'assurance relatif à l'augmentation du montant du capital décès en 2021 ;
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Bureau en date du 29 Mars 2023, le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de retenir l'option numéro 1 proposée dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion de l'Aube, avec le groupement CNP Assurances et Sofaxis ;
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Rapport 18 – Convention d'adhésion à la médecine préventive du Centre de Gestion de l'Aube

Le Président rappelle que la Collectivité doit assurer le suivi et l'état de santé des agents au travail. Dans ce contexte, elle contractualise depuis de nombreuses années avec le Centre de Gestion de l'Aube, qui lui-même avait conventionné avec la MSA Sud Champagne.
L'organisation ayant été revue, le Centre de Gestion de l'Aube propose une nouvelle prestation en matière de médecine préventive à laquelle il est proposé d'avoir recours dans une démarche de mutualisation.
Vu le code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.452-47 et L.812-3 ;
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
Considérant l'obligation faite à la collectivité de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;
Vu les prestations proposées par le Centre de Gestion de l'Aube en matière de médecine préventive ;
Vu la convention jointe en annexe,
Vu l'avis du Bureau en date du 29 Mars 2023, le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de solliciter le Centre de Gestion de l'Aube pour bénéficier des prestations de médecine préventive qu'il propose aux collectivités ;
APPROUVE l'ensemble des termes de la convention « Médecine Préventive » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, telle que jointe en annexe ;
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point ;
INSCRIT les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

Rapport 19 – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie Troyes Agglomération,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées dans les délais légaux,
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Bureau en date du 29 Mars 2023, le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances suivantes :

Titres	Année	Nom du débiteur	Montant en €
T-205 R-2 A-13	2021	Ambulances hamelin sarl	968,00 €
T-204 R-44 A-34	2018	Aube remorques eurl	240,00 €
T-205 R-2 A-40	2021	Aux cinq epis eirl	770,00 €
T-205 R-2 A-283	2021	Les jolis coins sarl	360,00 €
T-93 R-920 A-303	2022	Maison de la presse	240,00 €
T-69 R-69 A-279	2017	Negopack sas	360,00 €
T-205 R-2 A-352	2021	Pizzeria	240,00 €
		TOTAL	**3 178,00 €**

Le total de l'état présenté est de 3 178,00 €. Les mandats seront émis sur le compte 6541.
Un crédit de 5 500 € est prévu au compte 6541 au budget prévisionnel 2023.
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Rapport 20 – Dotations aux provisions pour créances douteuses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Considérant l'état des restes à recouvrer transmis par la Trésorerie Troyes Agglomération,
Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables et sur proposition du comptable public,
Considérant qu'il convient de prévoir la dépense à hauteur de 15 % du montant des créances au 31/12 de l'année N-2,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Bureau en date du 29 Mars 2023, le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE la constitution d'une provision supplémentaire pour créances douteuses à hauteur de 1 000 € correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public ;
DIT que les crédits budgétaires sont prévus au compte 6817 " Provision pour dépréciation actifs circulants" pour un montant total de 2 000 €.

Rapport 21 – Autorisation de transfert de crédits entre chapitres - M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5217-10-6 ;
Vu la délibération du Comité syndical en date 11/10/2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023 ;
Considérant la nécessaire souplesse devant se substituer au mécanisme de dépenses imprévues ;
Considérant l'obligation de compte rendu du Président à la session suivant la décision,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Bureau en date du 29 Mars 2023, le rapporteur entendu, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de déléguer à Monsieur le Président ou son représentant la possibilité de décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ; **DIT** que Monsieur le Président devra rendre compte de toute décision à ce sujet à la session du Comité syndical qui suit ; **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Rapport 22 – Lancement des marchés

Vu la délibération n°022D2023 en date du 12 Avril 2023 portant approbation du budget principal 2023,
Considérant les besoins en investissement, le rapporteur entendu, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE du lancement des marchés suivants :



- Lancement d'un marché d'appel d'offres pour l'acquisition d'une BOM (Benne à Ordures Ménagères) estimée entre 125 000 € HT et 170 000 € HT.
- Lancement d'un marché à procédure adaptée pour l'acquisition d'une remorque pour « Ampliroll » estimée à 30 000 € HT.
- Lancement d'un marché à procédure adaptée pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire estimé à 21 000 € HT.

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant pour lancer les procédures nécessaires ; **MANDATE** Monsieur le Président ou son représentant afin de procéder aux attributions, ainsi que pour faire toutes démarches correspondantes ; **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.

Rapport 23 – Étude préalable à l'instauration d'un dispositif d'évitement, de tri à la source des biodéchets, incluant une collecte séparée ou non.

Le Président rappelle au Comité syndical la réglementation française et européenne fixant un objectif de généralisation du tri à la source pour tous les producteurs de biodéchets au 31/12/2023 :

- Au moins 95% de la population de la collectivité doit avoir accès à une solution de tri à la source au 01/01/2024 en mettant en place une ou plusieurs solutions de tri à la source ;
- Réduction de 50% des biodéchets contenus dans les Ordures Ménagères Résiduelles ;
- Valorisation matière et organique de 65% en 2025.

Cette obligation est déjà une réalité depuis 2016 pour tous les « gros producteurs ». La question en revanche se devait d'être traitée pour les particuliers.
Aussi, une mission a été confiée au cabinet AWIPLAN se décomposant en 3 phases :

- Phase 1 : Analyse du contexte et du territoire
- Phase 2 : Les scénarios possibles
- Phase 3 : Approfondissement du scénario retenu – Plan d'actions

Cette étude est accompagnée financièrement par l'ADEME.

La phase n° 2 a permis d'établir 3 scénarios possibles :

Scénarios	Modalités	
Scénario n°1	Toute la population du SIEDMTO est couverte par des solutions de gestion de proximité des biodéchets	Le scénario 1 demande les coûts de fonctionnement les moins importants, mais avec une efficacité inférieure de 18% en termes de détournement
Scénario n°2	Toute la population du SIEDMTO est collectée par une collecte en porte-à-porte	Le scénario 2 représente le coût de fonctionnement le plus élevé, mais est le seul à atteindre l'objectif réglementaire de 50% de détournement des biodéchets
Scénario n°3	Un mixte de solutions est réalisé, à savoir une collecte en porte-à-porte sur une partie du territoire dont les gros producteurs et une autre partie est dotée de composteurs individuels et/ou partagés	Le scénario 3 nécessite un investissement moins important, mais ne permet pas d'atteindre l'objectif réglementaire.

Il a été convenu en Comité de pilotage que le compostage individuel volontaire se poursuivrait pour les ménages le souhaitant.
Il est à noter que la réduction des biodéchets dans les Ordures Ménagères Résiduelles devrait permettre une économie sur le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles.
Considérant ces éléments, le Comité de pilotage a fait le choix de retenir le scénario n°2, scénario en cours de développement par le Bureau d'étude sur la phase n°3.
Néanmoins, le SIEDMTO a la possibilité de candidater sur des appels à subventions, et notamment dans le cadre du Fonds verts. Aussi, le Comité syndical sera invité à autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tout financement dans le cadre du déploiement d'une solution au titre de la gestion des biodéchets.

Un membre du Comité syndical s'interroge quant à la destination des biodéchets. Monsieur le Président précise que le traitement est assuré actuellement via un marché du SDEDA. Néanmoins, il conviendra de revoir ce point dans le cadre des éléments de cadrage finaux.
Par ailleurs, une autre demande est mise en avant quant à la fréquence de collectes des déchets ultimes. Monsieur le Président répond que cette question sera abordée dans le cadre de la 3ème phase de l'étude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 541-1-1,
Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, prévoyant la généralisation de ce tri à la source est prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France,
Considérant les orientations de l'étude préalable à l'instauration d'un dispositif d'évitement, de tri à la source des biodéchets, incluant une collecte séparée ou non,
Considérant la nécessité d'optimiser les finances du SIEDMTO, quel que soit le choix réalisé par le Syndicat, et les orientations du Comité de pilotage,
Le rapporteur entendu, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur MARTIN Barnabé ne prenant pas part au vote, **MANDATE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tout financement dans le cadre du déploiement d'une solution au titre de la gestion des biodéchets ; **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.



Rapport 24 – Décisions prises sur délégation

Par délibération n°021D2022 du 30 mars 2022, le Comité syndical a mandaté Monsieur le Président pour lancer et attribuer les marchés suivants qui arrivaient à échéance au 31/12/2022 :

- Lancement d'un marché d'appel d'offres pour le traitement des déchets collectés en déchèteries.
- Lancement d'un marché d'appel d'offres pour la fourniture du gasoil.
- Lancement d'un marché d'appel d'offres pour la collecte des points d'apport volontaire.
- Lancement d'une procédure adaptée pour la fourniture de pneus.

Suite à la commission d'appel d'offres du 14 novembre 2022, le Comité syndical est informé des attributions suivantes :

Marchés de traitement et/ou transport des déchets collectés au sein des déchèteries :

Lot 1 Traitement et valorisation des Tout-Venants collectés par le syndicat
COVED (10600 la Chapelle saint Luc)

Lot 2 Traitement et valorisation des déchets verts collectés par le syndicat
SAS SUEZ ORGANIQUE (88700 Rambervillers)

Lot 3 Traitement et valorisation des bois collectés par le syndicat
VALEST (10270 Montreuil sur Barse)

Lot 4 Enlèvement et traitement des déchets diffus spécifiques des 4 déchèteries
RECYDIS (10600 La Chapelle Saint Luc)

Lot 5 Enlèvement et traitement des métaux collectés par le syndicat
Ets Georges BRUHAT (51 300 Vitry le François)

Lot 6 Traitement et valorisation des gravats
CHAPLAIN SAS (10700 Vinets)

Fourniture de carburant (Gasoil) :

TOTAL ENERGIES PROXI NORD EST (54320 Maxeville)

Marchés de collecte et transport des points d'apport volontaire du verre et des papiers, journaux, magazine :

Lot 1 Collecte et transport du verre issu des points d'apport volontaire
MINERIS SAS (84 918 Avignon)

Lot 2 Collecte et transport des papiers, journaux, magazine issus des points d'apport volontaire
PAPREC France (10600 La Chapelle Saint Luc)

Marché de fourniture et de maintenance de pneumatiques pour l'ensemble des véhicules

LANGRES PNEUMATIQUES SAS (10140 Vendeuvre-sur-Barse – 52 200 Saints Geosmes)

Questions et informations diverses

Le SIEDMTO recrute un encadrant technique chargé de la collecte pour la Recyclerie selon le profil joint en annexe.

Monsieur le Président informe par ailleurs l'assemblée qu'une nouvelle session de formation au compostage aura lieu fin avril 2023. D'autres sessions pourront être organisées selon les inscriptions.

Un point de situation a été fait sur le projet de déchèterie à PINEY :
L'avis d'enquête publique a lieu du 24 Mars au 21 Avril 2023. Dès la réception de l'arrêté préfectoral mentionnant l'autorisation ICPE, le syndicat pourra lancer la consultation des marchés de travaux pour un début de travaux prévu en septembre 2023. L'achat du terrain sera alors finalisé.

Monsieur le Président rappelle que les collectivités ont des tarifs avantageux dans la mesure où elles participent pleinement à la vie du Syndicat. A ce titre, les communes sont invitées à tenir un rôle de relais envers les usagers. A ce titre, par exemple la distribution de la lettre trimestrielle ou encore la diffusion d'informations diverses via différents réseaux.

Une conseillère s'interroge quant au refus de déchets verts au sein d'une déchèterie dans une collectivité située dans le sud de la France, alors même que le territoire du SIEDMTO les accepte. Monsieur le Président indique que la collecte ou non des déchets verts au sein des déchèteries revient à la décision de chaque collectivité, notamment motivé par le coût de traitement de ces derniers.

Monsieur le Président informe enfin le Comité syndical que les tonnages collectés en Ordures Ménagères Résiduelles sont passés de 5 927 tonnes en 2021 à 5 898 Tonnes en 2022. Quant au tri, la collecte a augmenté de 5 % en 2022, passant de 802 tonnes en 2021 à 835 tonnes l'an passé.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21h05.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »

Le Président,
Monsieur DYON Patrick



Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe LEFEVRE



SIEDMTO

Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient



Comité syndical du 12 Avril 2023

À 19 heures

SIEDMTO – 36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE
Tél : 03 25 41 08 03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site Internet : www.siedmto.fr

Ordre du jour

Rapport 1 – Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 12/10/2022

Rapport 2 – Désignation du secrétaire de séance

Rapport 3 – Approbation du compte de gestion 2022 du Budget Principal

Rapport 4 – Examen du compte administratif 2022 du Budget Principal **(annexe 1)**

Rapport 5 – Affectation du résultat 2022 du Budget Principal

Rapport 6 – Participations financières des groupements de collectivités 2023

Rapport 7 – Budget principal – Budget primitif 2023 – Nomenclature M57 **(annexe 2)**

Rapport 8 – Tableau du personnel 2023

Rapport 9 – Approbation du compte de gestion 2022 du Budget Annexe Recyclerie

Rapport 10 – Examen du compte administratif 2022 du Budget Annexe Recyclerie **(annexe 3)**

Rapport 11 – Affectation du résultat 2022 du Budget Annexe Recyclerie

Rapport 12 – Participations financières des communautés de communes au Budget annexe Recyclerie

Ordre du jour

Rapport 13 – Budget Annexe « Recyclerie » - Budget primitif 2023 - Nomenclature M57 **(annexe 4)**

Rapport 14 – Tableau du personnel 2023 de la Recyclerie

Rapport 15 – Convention de transfert d'un Compte Epargne Temps avec la Communauté de communes Vendeuvre Soulaines **(annexe 5)**

Rapport 16 – Révision du RIFSEEP

Rapport 17 – Modification des garanties du contrat d'assurance statutaire pour les agents CNRACL 2020-2023

Rapport 18 – Convention d'adhésion à la médecine préventive du Centre de Gestion de l'Aube **(annexe 6)**

Rapport 19 – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes

Rapport 20 – Dotations aux provisions pour créances douteuses

Rapport 21 – Autorisation de transfert de crédits entre chapitres - M57

Rapport 22 – Lancement des marchés

Rapport 23 – Étude préalable à l'instauration d'un dispositif d'évitement, de tri à la source des biodéchets, incluant une collecte séparée ou non.

Rapport 24 – Décisions prises sur délégations

Ordre du jour

Questions et informations diverses

Annexe 1 – Détail du Compte Administratif du Budget principal 2022

Annexe 2 – Budget primitif principal 2023

Annexe 3 – Détail du Compte Administratif du Budget Annexe Recyclerie 2022

Annexe 4 – Budget primitif Annexe Recyclerie 2023

Annexe 5 – Convention de transfert Compte Epargne Temps avec la CCVS

Annexe 6 – Convention adhésion médecine préventive du CDG10

Rapport 1 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 12/10/2022

→ Document mis avec les invitations

→ Remarques / observations ?

Le Comité syndical est invité à valider le procès verbal du 12/10/2022

Délibération

Rapport 2 - Désignation d'un secrétaire de séance

→ Désignation d'un secrétaire de séance

→ Proposition de confier cette mission au plus jeune des conseillers : M.AUVY ou Mme DELICOURT ou Mme GILBERT

Le Comité syndical est invité à procéder à cette désignation sans recours au bulletin secret

Délibération

PRESENTATION DES COMPTES ET BUDGETS 2023

BUDGET PRINCIPAL

Résultats 2022 :

Recettes d'investissement	473 878,19 €
Dépenses d'investissement	-156 539,84 €
Résultat de clôture (excédent)	**317 338,35 €**
Excédent d'investissement antérieur	684 194,69 €
Résultat cumulé d'investissement (excédent)	**1 001 533,04 €**

Recettes de fonctionnement	3 981 747,43 €
Dépenses de fonctionnement	-4 050 544,11 €
Résultat de clôture (déficit)	-68 796,68 €
Excédent de fonctionnement antérieur	1 321 876,87 €
Résultat cumulé de fonctionnement (excédent)	**1 253 080,19 €**

Affectation des résultats :

Reporter au compte 001 (RI) l'excédent d'investissement	1 001 533,04 €
Reporter au compte 002 (RF) l'excédent de fonctionnement	1 253 080,19 €

Budget 2023

Fonctionnement – Dépenses - Eléments principaux :

Renouvellement des marchés de traitement des déchets des déchèteries : + 110 000 €

Tri sélectif : refus de tris et extension des consignes de tris : + 70 000 €

Carburant : + 50 000 €

Charges de personnel, avec notamment la revalorisation du point d'indice : + 60 000 €

Soit un total prévisionnel de **+ 290 000 €**.

Fonctionnement – Dépenses :

DEPENSES	CA 2022	BP 2023
011 – Charges carc. Géné	1 258 045,94 €	1 482 700,00 €
012 – Charges personnel	1 038 374,06 €	1 200 000,00 €
65 – Autre charges de gestion	1 399 553,88 €	1 505 937,00 €
66 – Charges financières	24 350,07 €	22 000,00 €
67 – Charges exception.	0,00 €	2 000,00 €
68 – Dotation provisions	805,00 €	2 000,00 €
023 – Virement section	0,00 €	607 185,00 €
042 - Amortissements	329 415,16 €	284 193,00 €
TOTAL	**4 050 544,11 €**	**5 106 015,00 €**

Fonctionnement – Recettes - Eléments principaux :

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, le Comité syndical est invité à demander en représentation de la part fixe 2023, une participation financière de **2 460 071 €** se décomposant comme suit :

-Com. de Communes des Lacs de Champagne : 671 908 €

-Com. de Communes « Forêts, Lacs, Terres en Champagne » : 495 108 €

-Com. de Communes Vendeuvre Soulaines : 572 496 €

-Com. de Communes du Barséquanais en Champagne : 49 552 €

-Troyes Champagne Métropole : 671 007 €

Taux

Fonctionnement – Recettes - Eléments principaux :

Part fixe : 12 levées de bac par an + 15 accès en déchèteries.

Part variable :

Taille du foyer	Dotation de bac *	Prix unitaire de la levée **au-delà de 12**	Prix unitaire de l'accès en déchèterie au-delà de 15	Prix unitaire d'un sac prépayé à partir du 6ème
1 personne	80 litres	1,86 €	2,00 €	2,50 €
2 et 3 personnes	120 litres	2,78 €		
4 à 6 personnes	240 litres	5,57 €		
7 personnes et plus	360 litres	8,35 €		
Collectif	770 litres	17,86 €		

Fonctionnement – Recettes - Eléments principaux :

Part variable 2022			
Communauté	**TOTAL**	**Part des levées supplémentaires**	**Accès et apports en déchèteries**
Communauté de Communes Vendeuvre Soulaines	**104 271 €**	103 845 €	426 €
Communauté de Communes des Lacs de Champagne	**110 365 €**	109 405 €	960 €
Communauté de Communes « Forêts, Lacs, Terres en Champagne »	**76 330 €**	75 952 €	378 €
Troyes Champagne Métropole	**122 406 €**	121 298 €	1 108 €
Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne	**6 565 €**	6 525 €	40 €

Fonctionnement – Recettes - Eléments principaux :

RECETTES	CA 2022	BP 2023
013 – Atténuations charges	49 996,32 €	22 000,00 €
042 – Reprise sur amort.	5 621,76 €	0,00 €
70 – Produit des services	539 615,45 €	494 000,00 €
74 – Dotations participations	3 382 878,21 €	3 602 508,00 €
75 – Autres produits	1,52 €	4 555,00 €
77 – Produits exceptionnels	3 634,17 €	0,00 €
002 – Excédent reporté	1 321 876,87 €	1 253 080,19 €
TOTAL	**5 303 624,30 €**	**5 376 143,19 €**

Fonctionnement – Dépenses / Recettes :

Dépenses

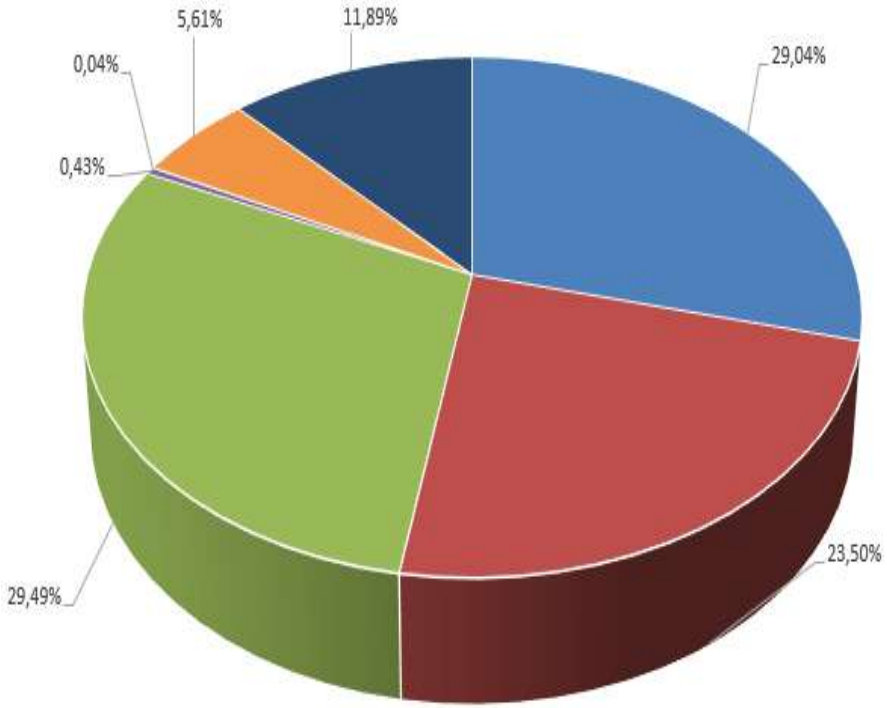

- Charges à caractère général
- Charges de personnels
- Autres charges de gestion courante
- Charges financières
- Charges exceptionnelles
- Opérations d'ordre
- Virement section à section

Recettes

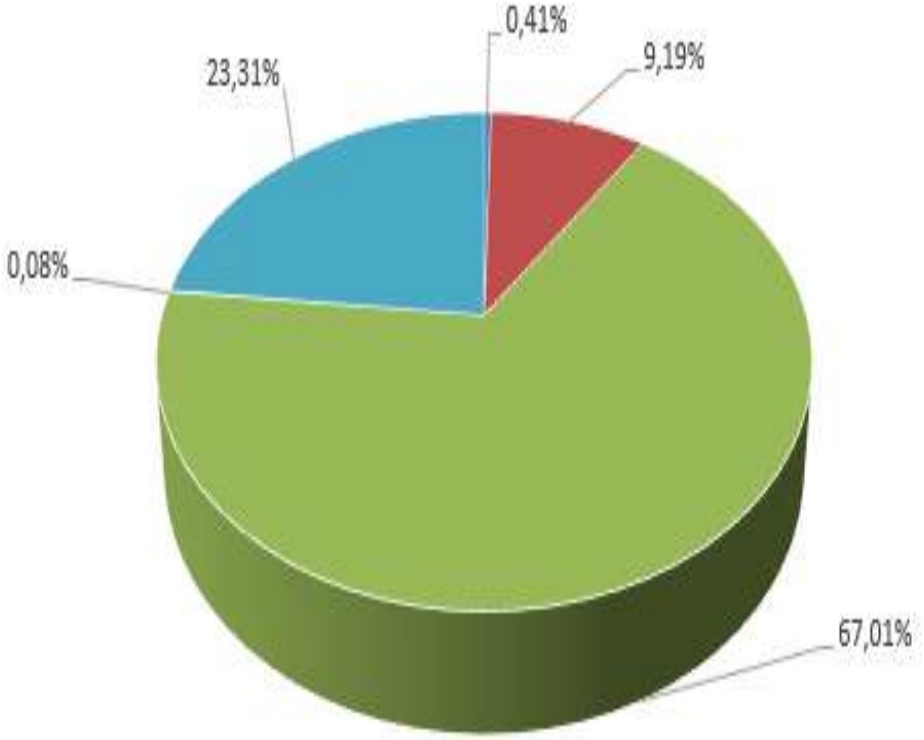

- Atténuation de charges
- Produits de service
- Dotations subventions participations
- Autres produits de gestion courante
- Excédent de fonctionnement reporté

Investissements – Eléments principaux :

→ Projet déchèterie PINEY (dépenses et recettes)

→ Véhicules : BOM, remorque Ampliroll, véhicule léger, provisions benne et Ampliroll : 800 K€

→ Remboursement emprunt (capital) : 110 K€

→ Amortissements – enveloppe 284 K€

→ Reprise excédents cumulés : 1 001 K€

Investissements :

Dépenses

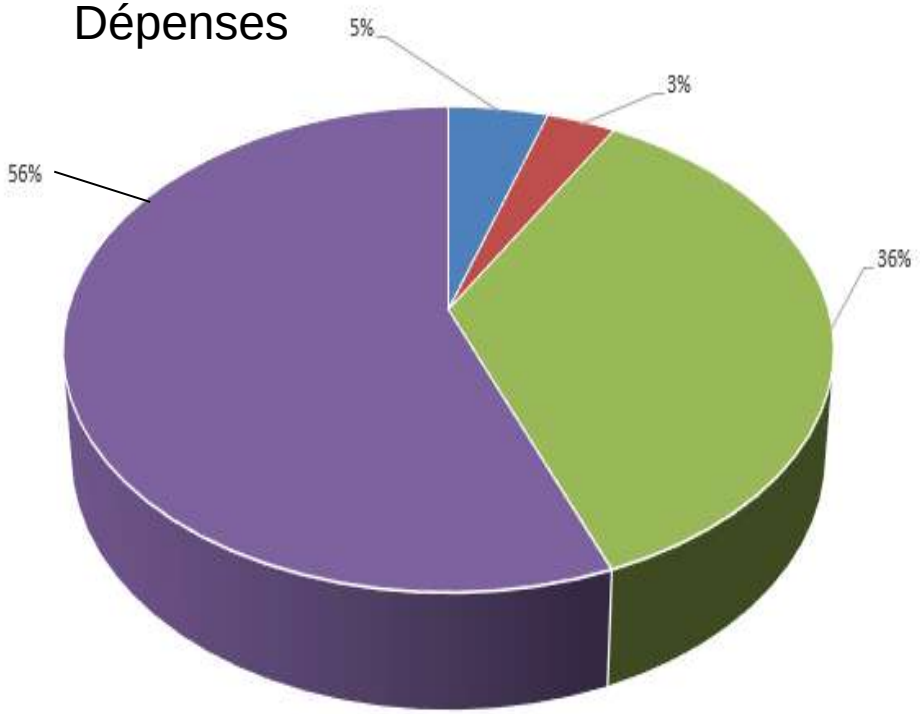

Recettes

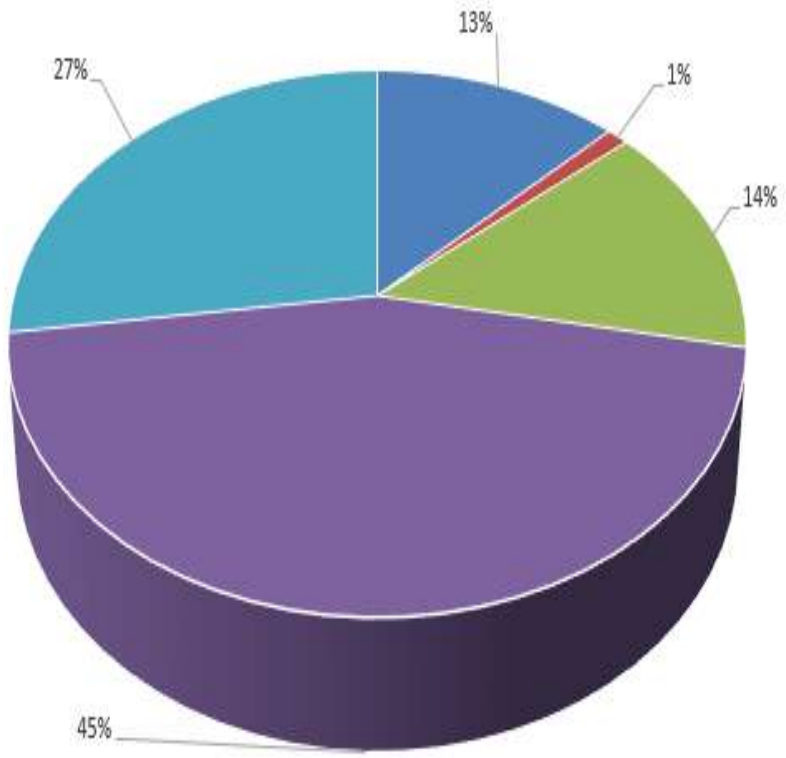

Synthèse – Budget principal :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	2022	2023	2022	2023
Dépenses	4 050 544,11 €	5 106 015,00 €	156 539,84 €	2 235 210,00 €
Recettes	5 303 624,30 €	5 376 143,19 €	473 878,19 €	2 235 210,04 €

Délibérations – Budget principal :

Rapport 3 – Approbation du compte de gestion 2022 du Budget Principal

Délibération

Rapport 4 – Examen du compte administratif 2022 du Budget Principal **(annexe 1)**

Délibération – Sortie du Président

Rapport 5 – Affectation du résultat 2022 du Budget Principal

Délibération

Rapport 6 – Participations financières des groupements de collectivités 2023

Délibération

Rapport 7 – Budget principal – Budget primitif 2023 – Nomenclature M57 **(annexe 2)**

Délibération

R8 - Tableau du personnel 2023 – Budget principal

Ouverts 29	Pourvus 20	Fonction	Cadres d'emploi
1	1	Directeur Général des Services	Technicien territorial principal de 1ère classe ou Ingénieur territorial ou Attaché territorial
1	1	Directeur Général Adjoint	Technicien ou Ingénieur territorial / ou Attaché territorial / Attaché territorial principal
1	1	Assistant(e) de direction	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe ou Rédacteur territorial ou Rédacteur territorial principal (1ère et 2ème classe)
1	1	Agent chargé du suivi de la tarification incitative	Adjoint Administratif ou Adjoint administratif principal (1ère et 2ème classe)
1	1	Agent comptable et administratif	Adjoint Administratif ou Adjoint administratif principal (1ère et 2ème classe)
1	0	Agent d'accueil /Agent administratif	Adjoint Administratif ou Adjoint administratif principal (1ère et 2ème classe)
1	1	Ambassadeur de tri/Chargé de communication	Adjoint Administratif ou Adjoint administratif principal (1ère et 2ème classe)
1	1	Agent de suivi technique des collectes	Agent de maîtrise ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe)
1	1	Agent de suivi technique des déchèteries	Agent de maîtrise ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe)
11	8	Chauffeurs – Ripeurs	Adjoint Technique ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe)
1	1	Ripeur	Adjoint Technique ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe)
2	0	Agent de déchèteries - Chauffeur	Adjoint Technique ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe)
3	1	Agents de déchèteries	Adjoint Technique ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe)
1	1	Mécanicien - Polyvalent	Adjoint Technique ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe)
1	1	Chauffeur – Agent de déchèteries	Adjoint Technique ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe)
1	0	Agent de ménage	Adjoint Technique - à TNC (7/35) ou Adjoint Technique principal (1ère et 2ème classe) à TNC (7/35)

R8 - Tableau du personnel 2023 – Budget principal

Postes	Statut	Cadre d'emploi
1 poste d'agent de déchèteries	CDD de 12 mois en contrat aidé (fin 06/11/23)	Adjoint technique
1 poste d'agent de déchèteries	CDD de 12 mois (fin 31/12/23)	Adjoint technique
1 poste d'agent de déchèteries	CDD de 6 mois (fin 31/07/23)	Adjoint technique
1 poste d'agent administratif	CDD de 12 mois (fin 21/11/2023)	Adjoint administratif
2 postes d'agent technique	1 CDD de 12 mois (fin 14/03/24) 1 CDD de 12 mois (fin 04/12/23)	Adjoint technique
5 postes d'adjoints techniques	Contractuels 2 x 3 mois	Adjoint technique

Le Comité syndical est invité à délibérer sur ce tableau des emplois reprenant l'existant.

Délibération

BUDGET ANNEXE

RECYCLERIE

Bilan au 31/12/2022
Présentation

Synthèse - Eléments clés Budget annexe Recyclerie

→ 2023 : Année de fonctionnement complète

→ 2023 : Année de montée en puissance en dépenses **ET** recettes

→ Solde des travaux en dépenses, solde des subventions en recettes

→ Achat véhicule de collecte supplémentaire

→ Accompagnements financiers du chantier d'insertion

→ Participations 2022 et 2023 des partenaires : CC Barséquanais et CCRB pour 57 879 €

→ Subvention d'équilibre du budget principal : 64 837 €

Investissement :

Dépenses	2022	2023
13 – Subventions invest. (régul)	0,00 €	150 000,00 €
16 – Emprunts et dettes	14 487,23 €	14 610,00 €
21 – Immobilisations corporelles	541 489,68 €	75 483,50 €
001 – Déficit cumulé reporté	0,00 €	1 223 223,71 €
TOTAL	**555 976,91 €**	**1 463 317,21 €**

Recettes	2022	2023
13 – Subventions invest.	11 417,22 €	1 129 775,00 €
16 – Emprunts et dettes	0,00 €	113 382,00 €
21 – Immobilisations corporelles	0,00 €	11 629,50 €
10 – FCTVA	16 380,86 €	181 693,00 €
10 – Excédent antérieur affecté	6 618,68 €	0,00 €
040 - Amortissements	0,00 €	26 839,00 €
TOTAL	**34 416,76 €**	**1 463 318,50 €**

Investissement :

DEPENSES

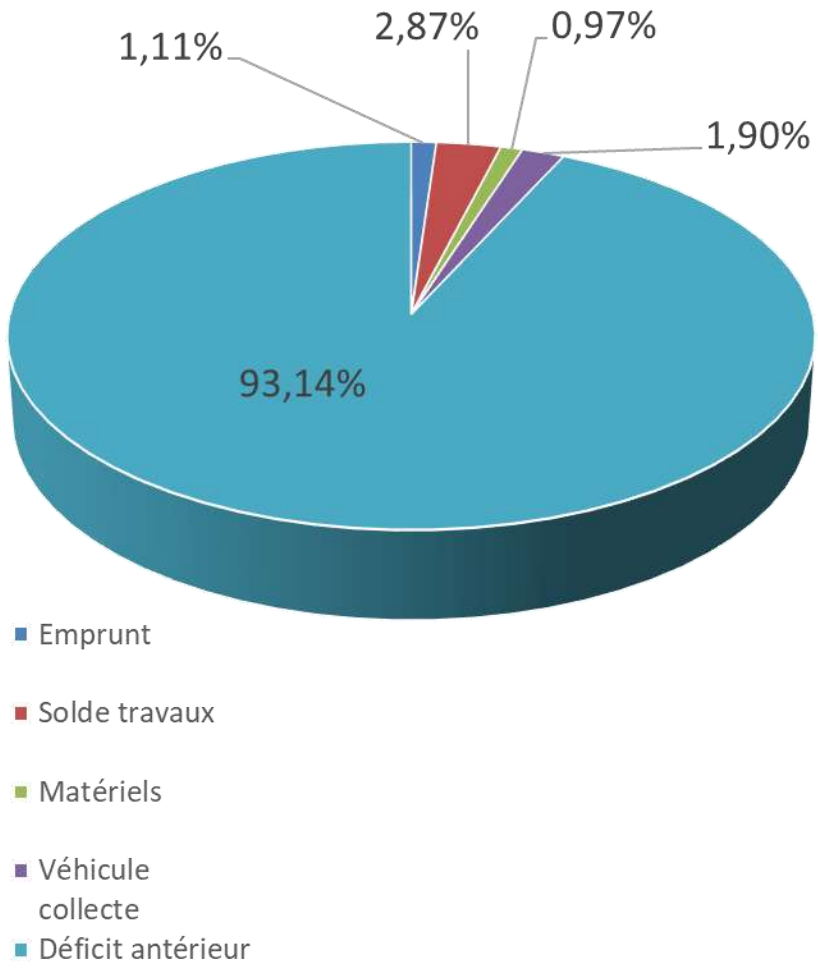

RECETTES

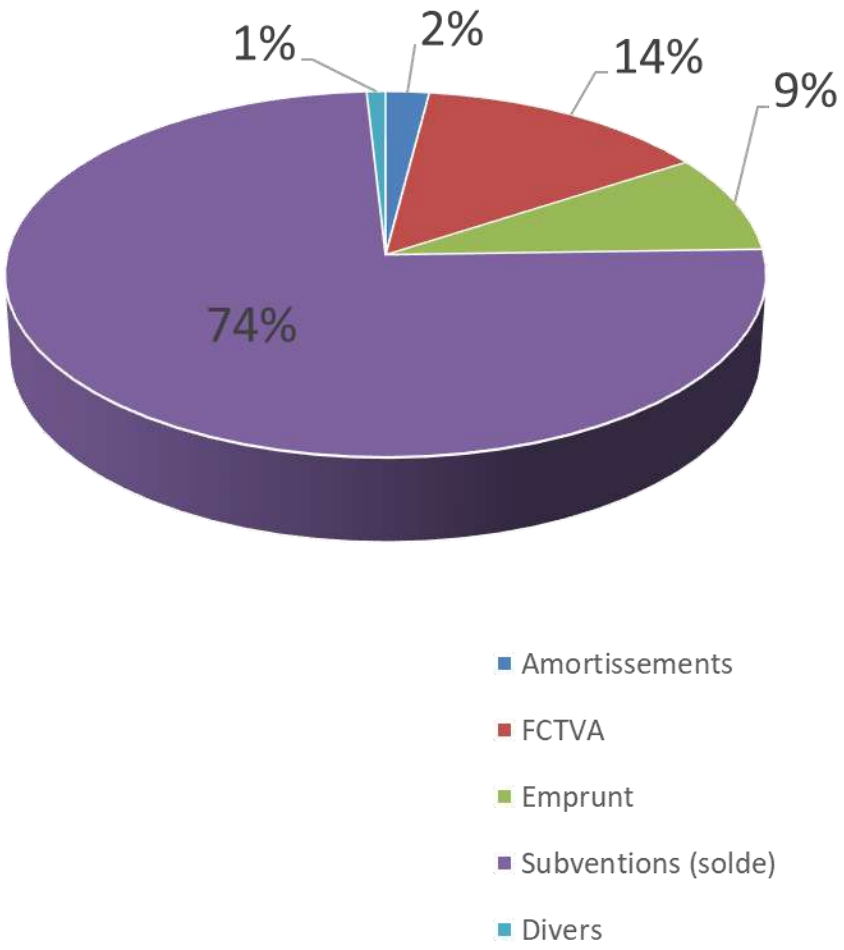

Fonctionnement :

Dépenses	2022	2023
011 – Charges carac. générale	37 542,83 €	70 025,00 €
012 – Charges de personnel	137 856,93 €	360 000,00 €
65 – Autres charges de gestion	0,73 €	100,00 €
66 – Charges financières	1 611,37 €	1 500,00 €
042 – Amortissements	0,00 €	26 839,00 €
001 – Déficit antérieur	0,00 €	108 531,51 €
TOTAL	**177 011,86 €**	**566 995,51 €**
Recettes	**2022**	**2023**
013 – Rembourst personnel	301,80 €	00,00 €
70 – Produits des services	37 585,45 €	110 000,00 €
74 – Dotations et subventions	21 030,28 €	392 059,00 €
75 – Autres produits gestion	6 876,20 €	64 937,00 €
77 – Produits exceptionnels	2 686,62 €	00,00 €
TOTAL	**68 480,35 €**	**566 996,00 €**

Fonctionnement :

DEPENSES

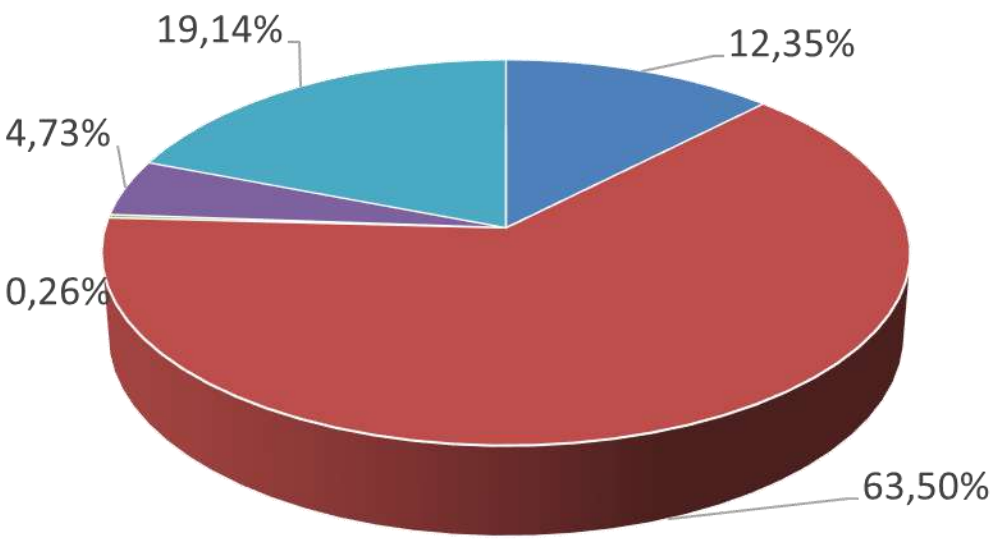

RECETTES

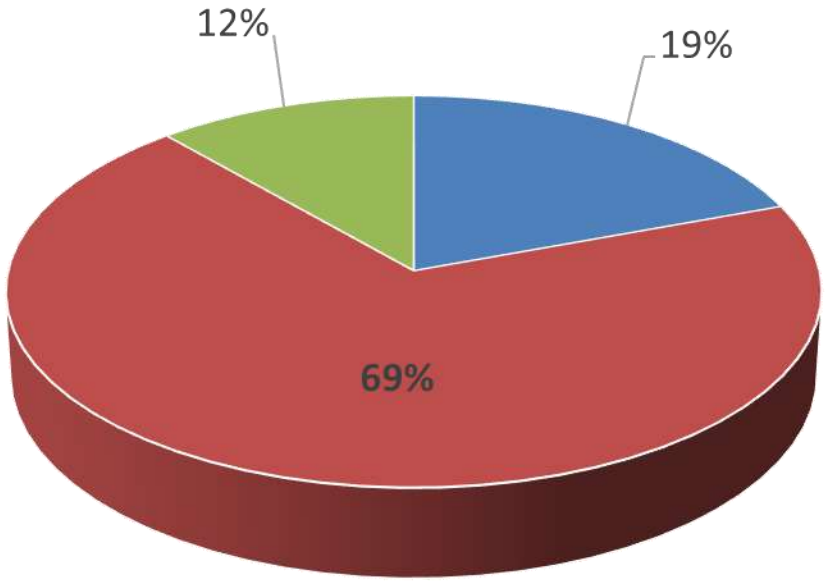

Synthèse – Budget annexe Recyclerie :

CA 2022	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	**177 011,86 €**	**555 976,91 €**
Recettes	**68 480,35 €**	**34 416,76 €**

BP 2023	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	**566 995,51 €**	**1 463 317,21 €**
Recettes	**566 996,00 €**	**1 463 318,50 €**

Délibérations – Budget annexe Recyclerie :

Rapport 9 – Approbation du compte de gestion 2022 du Budget Annexe Recyclerie

Délibération

Rapport 10 – Examen du compte administratif 2022 du Budget Annexe Recyclerie **(annexe 3)**

Délibération – sortie du Président

Rapport 11 – Affectation du résultat 2022 du Budget Annexe Recyclerie

Délibération

Rapport 12 – Participations financières des communautés de communes au Budget annexe Recyclerie

Délibération

Rapport 13 – Budget Annexe « Recyclerie » - Budget primitif 2023 – Nomenclature M57 **(annexe 4)**

Délibération

R14 - Tableau du personnel 2023 – Budget annexe Recyclerie

4 Postes ouverts (4 postes pourvus)		Cadres d'emploi	Grades
1	Coordinateur de recyclerie	Ingénieur ou technicien	Ingénieur, ingénieur principal ou technicien, technicien principal (2ème ou 1ère classe)
2	Encadrants techniques	Technicien ou agent de maîtrise	Technicien, technicien principal (2ème ou 1ère classe) ou agent de maîtrise, agent de maîtrise principal
1	Chargé d'insertion professionnel	Agent social ou assistant socio-éducatif à temps non complet (11/35 -ème)	Agent social, agent social principal (2ème ou 1ère classe) ou assistant socio-éducatif

Emplois chantier d'insertion 2023 – proposition d'ouvertures de postes :

Poste	Statut	Cadre d'emploi
14 salariés ACI représentant 10 équivalents temps plein	CDDI	Agent technique

Le Comité syndical est invité à approuver ces éléments au 01er janvier 2023.

Délibération

Rapport 15 - Convention de transfert d'un Compte Epargne Temps avec la Communauté de communes Vendeuvre Soulaines

→ Mutation d'un agent au 20 Mars, titulaire d'un Compte Epargne Temps

→ 33 jours transférés au SIEDMTO

→ Convention avec la CCVS pour l'indemnisation dans le cas où l'agent prendrait ses jours épargnés

→ Compensation financière de 4 455 € à régler par la CCVS avant le 31/12/2023

Délibération

Rapport 16 - Révision du RIFSEEP

→ Intégration de nouveaux plafonds

→ Intégration de nouveaux emplois

→ Avis du CST du Centre de Gestion du 02/03/2023

Le Comité syndical est invité à :

- **VALIDER** cette mise à jour

- Et **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant

Délibération

Rapport 17 - Modification des garanties du contrat d'assurance statutaire pour les agents CNRACL 2020-2023

→ Contrat d'assurance statutaire auprès du groupement CNP Assurances et Sofaxis, via le Centre de Gestion de l'Aube, depuis 2020

→ Une sinistralité accrue conduisant à la révision des conditions contractuelles

→ Hausse du taux de 35 % : nouveau taux 7,13% (5,28 % actuellement), soit + 8 529 € mais permettant de maintenir les conditions de remboursement des arrêts de travail.

Le Comité syndical est invité à :

- **valider** cette proposition
- et **autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant

Délibération

Rapport 18 - Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG10

→ Une **obligation** : assurer le suivi et l'état de santé des agents au travail.

→ **Solution** : le SIEDMTO contractualise depuis de nombreuses années avec le Centre de Gestion de l'Aube, qui lui-même avait conventionné avec la MSA Sud Champagne.

→ Le Centre de Gestion de l'Aube propose une **nouvelle organisation** en matière de médecine préventive à laquelle il est proposé d'avoir recours dans une démarche de mutualisation.

Le Comité syndical est invité à :
-**valider** la convention envoyée,
-et **autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Délibération

Rapport 19 - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes

Les créances suivantes sont à admettre en non valeur considérant les liquidations judiciaires constatées :

Titres	Année	Nom du débiteur	Montant en €
T-205 R-2 A-13	2021	Ambulances hamelin sarl	968,00 €
T-204 R-44 A-34	2018	Aube remorques eurl	240,00 €
T-205 R-2 A-40	2021	Aux cinq epis eirl	770,00 €
T-205 R-2 A-283	2021	Les jolis coins sarl	360,00 €
T-93 R-920 A-303	2022	Maison de la presse	240,00 €
T-69 R-69 A-279	2017	Negopack sas	360,00 €
T-205 R-2 A-352	2021	Pizzeria	240,00 €
		TOTAL	**3 178,00 €**

Le comité syndical est invité à admettre en non-valeur ces titres.

Délibération

Rapport 20 - Dotations aux provisions pour créances douteuses

Article R2321-23 du CGCT :
Provision de 15 % sur les créances douteuses = dépense obligatoire

Le Comité syndical est invité à :

CONSTITUER une provision pour créances douteuses à hauteur de 1 000 € correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,

PREVOIR les crédits au compte 6817 " Provision pour dépréciation actifs circulants" pour un montant de 2 000 € (inclus dans le BP 2023).

Délibération

Rapport 21 - Autorisation de transfert de crédits entre chapitres - M57

Passage M57 = suppression dépenses imprévues

Article L 5217-10-6 CGCT : Possibilité pour l'exécutif de décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Considérant la nécessité de souplesse de fonctionnement relatif au SIEDMTO, il est proposé au Comité syndical de **déléguer au Président cette possibilité au taux maximum à savoir 7,5 %**.

Délibération

Rapport 22 - Lancement des marchés

SAUF en cas de commande directe à l'UGAP (pas besoin de marché) :

→ Lancement d'un marché d'appel d'offres pour **l'acquisition d'une BOM** (Benne à Ordures Ménagères) estimée entre 125 000 € HT et 170 000 € HT.

→ Lancement d'un marché à procédure adaptée pour l'acquisition d'une **remorque pour « Ampliroll »** estimée à 30 000 € HT.

→ Lancement d'un marché à procédure adaptée pour l'acquisition d'un **véhicule utilitaire** estimé à 21 000 € HT.

Le Comité syndical est invité à :

MANDATER Monsieur le Président ou son représentant pour :

Lancer les procédures nécessaires,
Procéder aux attributions,
Faire toutes démarches correspondantes et signer les documents s'y rapportant.

Délibération

Rapport 23 - Étude préalable à l'instauration d'un dispositif d'évitement, de tri à la source des biodéchets, incluant une collecte séparée ou non.

Règlementation : **objectif de généralisation du tri à la source** pour tous les producteurs de biodéchets au 31/12/2023 :

• Au moins 95% de la population de la collectivité doit avoir **accès à une solution** de tri à la source au **01/01/2024** en mettant en place une ou plusieurs solutions de tri à la source ;

• **Réduction de 50% des biodéchets contenus dans les Ordures Ménagères Résiduelles** ;

• **Valorisation** matière et organique de **65% en 2025**.

Cette obligation est déjà une réalité depuis 2016 pour tous les « gros producteurs ».

La question en revanche se devait d'être traitée pour les **particuliers**.

Rapport 23 - Étude préalable à l'instauration d'un dispositif d'évitement, de tri à la source des biodéchets, incluant une collecte séparée ou non.

Une étude – confiée à AWIPLAN – en **3 phases** :

Phase 1
- Analyse du contexte et du territoire

Phase 2
- Les scénarios possibles

Phase 3
- Approfondissement du scénario retenu – Plan d'actions

Actuellement, en cours de phase 3.

Etude accompagnée financièrement par **l'ADEME**

Rapport 23 - Étude préalable à l'instauration d'un dispositif d'évitement, de tri à la source des biodéchets, incluant une collecte séparée ou non.

La phase n° 2 a permis d'établir **3 scénarios possibles** :

Scénarios	Modalités	
Scénario n°1	Toute la population du SIEDMTO est couverte par des solutions de gestion de proximité des biodéchets	Le scénario 1 demande les coûts de fonctionnement les moins importants, mais avec une efficacité inférieure de 18% en termes de détournement
Scénario n°2	**Toute la population du SIEDMTO est collectée par une collecte en porte-à-porte**	**Le scénario 2 représente le coût de fonctionnement le plus élevé, mais est le seul à atteindre l'objectif réglementaire de 50% de détournement des biodéchets**
Scénario n°3	Un mixte de solutions est réalisé, à savoir une collecte en porte-à-porte sur une partie du territoire dont les gros producteurs et une autre partie est dotée de composteurs individuels et/ou partagés	Le scénario 3 nécessite un investissement moins important, mais ne permet pas d'atteindre l'objectif réglementaire.

Le compostage individuel volontaire se poursuivrait pour les ménages le souhaitant

Rapport 23 - Étude préalable à l'instauration d'un dispositif d'évitement, de tri à la source des biodéchets, incluant une collecte séparée ou non.

Choix du Comité de Pilotage : scénario 2, en cours de développement par Awiplan

Cependant : Possibilités de solliciter des demandes de financement

La Comité syndical est invité à :

MANDATER Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tout financement dans le cadre du déploiement d'une solution au titre de la gestion des biodéchets.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Délibération

Rapport 24 - Décisions prises sur délégations

Suite à la commission d'appel d'offres du 14 novembre 2022, le Comité syndical est informé des attributions suivantes :

Marchés de traitement et/ou transport des déchets collectés au sein des déchèteries :		
Lot 1	Traitement et valorisation des Tout-Venants collectés par le syndicat	
	COVED (10600 la Chapelle saint Luc)	
Lot 2	Traitement et valorisation des déchets verts collectés par le syndicat	
	SAS SUEZ ORGANIQUE (88700 Rambervillers)	
Lot 3	Traitement et valorisation des bois collectés par le syndicat	
	VALEST (10270 Montreuil sur Barse)	
Lot 4	Enlèvement et traitement des déchets diffus spécifiques des 4 déchèteries	
	RECYDIS (10600 La Chapelle Saint Luc)	
Lot 5	Enlèvement et traitement des métaux collectés par le syndicat	
	Ets Georges BRUHAT (51 300 Vitry le François)	
Lot 6	Traitement et valorisation des gravats	
	CHAPLAIN SAS (10700 Vinets)	

Rapport 24 - Décisions prises sur délégations (suite)

Fourniture de carburant (Gasoil) :	
	TOTAL ENERGIES PROXI NORD EST (54320 Maxeville)
Marchés de collecte et transport des points d'apport volontaire du verre et des papiers, journaux, magazine :	
Lot 1	Collecte et transport du verre issu des points d'apport volontaire
	MINERIS SAS (84 918 Avignon)
Lot 2	Collecte et transport des papiers, journaux, magazine issus des points d'apport volontaire
	PAPREC France (10600 La Chapelle Saint Luc)
Marché de fourniture et de maintenance de pneumatiques pour l'ensemble des véhicules	
	LANGRES PNEUMATIQUES SAS (10140 Vendeuvre-sur-Barse – 52 200 Saints Geosmes)

Questions et informations diverses

Point sur le dossier de projet de Déchèterie PINEY :

Consultation du public du 24 Mars au 21 Avril 2023

A l'issue :

- Arrêté préfectoral à venir pour l'autorisation ICPE
- Lancement consultation marchés de travaux pour un début de travaux en septembre 2023
- Achat du terrain



Retrouvez nous sur notre site internet

www.siedmto.fr

et sur notre page facebook

TAUX 2014 – 2023 :

Zone	Taux 2023	Taux 2014
Zone A	9,75 %	12,32 %
Zone B	8,77 %	16,83 %
Zone C	9,21 %	12,93 %
Zone D	9,86 %	11,09 %
Zone E	8,88 %	11,65 %

Retour

RECYCLERIE
Bilan au 31/12/2022

La mission confiée
et
Le territoire

LA RECYCLERIE OU RESSOURCERIE

Une structure qui gère la récupération, la valorisation de biens destinés à la seconde main

Jusqu'à la revente appelée « REEMPLOI »

Egalement un rôle de sensibilisation et d'éducation à l'environnement

Le fonctionnement de la Recyclerie de l'Orient





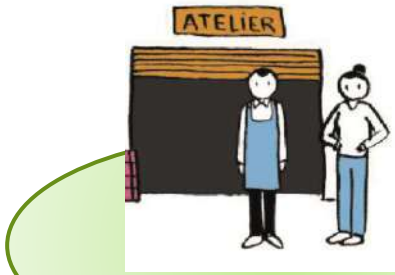

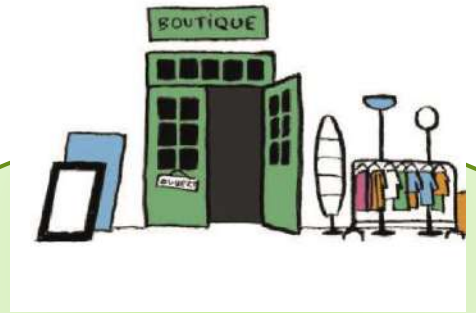

RÉEMPLOI

ÉCO-ORGANISMES

Une action partenariale

Territoire du SIEDMTO :
34 125 habitants

C. C. du Barsequanais en Champagne :
19 251 habitants

C. C. de la Région de Bar Sur Aube :
11 212 habitants

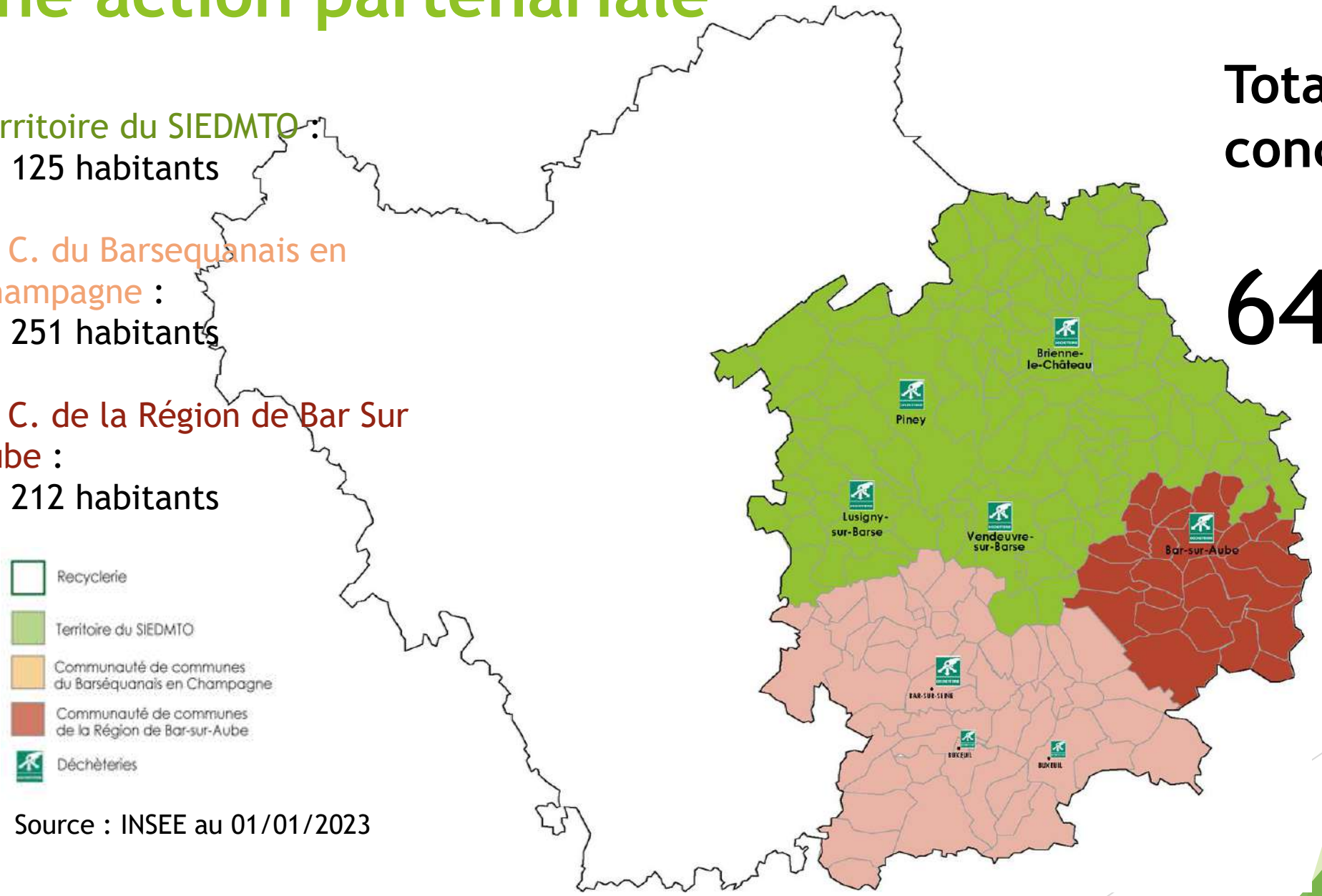

Source : INSEE au 01/01/2023

Total des habitants concernés:

64 588 hbts

Le chantier d'insertion

- Conventionnement **SIAE** avec le modèle économique **ACI**
- Proposer une activité professionnelle et un accompagnement aux personnes éloignées de l'emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.
- Un **Coordinateur de recyclerie**
- Un **accompagnement socio-professionnel** par la Conseillère en Insertion Professionnelle
- Un **accompagnement technique** par deux Encadrants Techniques d'Insertion (magasin et collecte)
- Un PASS IAE est accordé pour une **durée de 24 mois**.
- Le **1er CDDI = 4 mois renouvelables** sous certaines conditions :

  -le respect des engagements concernant les démarches sociales et professionnelles définies en début de parcours.

  -Le savoir-être en atelier.

Les prescripteurs et la plateforme de l'inclusion

REPUBLIQUE FRANÇAISE

inclusion.beta.gouv.fr

Plateforme de l'inclusion

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Les emplois de l'inclusion

Plateforme de l'inclusion

Mission Locale de la Côte des Bar

pôle emploi

CAP EMPLOI AUBE

Ateliers durant les parcours d'insertion

En interne

- CV & lettre de motivation
- Création des espaces dématérialisés
- Estime de soi
- Numérique

En externe

- Prépa-compétences
- Valoriser l'image de soi
- AccélèR emploi
- Parcours Emploi Santé

Les partenaires

pôle emploi

Mission Locale de la Côte des Bar

CAP EMPLOI
Handicap, recrutement & maintien

poinfor
la formation tout au long de la vie

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS
Convergence
Avancer ensemble

iae Grand Est
INNOVER & AGIR POUR L'EMPLOI

CJD AUBE
OSONS ÊTRE DIRIGEANT-E-S AUTREMENT

Rézo Social
L'insertion par l'informatique

afpa
La formation professionnelle

EPL de l'Aube
Apprendre selon sa nature
CFPPA Formation Continue

BTP CFA AUBE
Le réseau de l'apprentissage BTP

Les CDDI en 2022



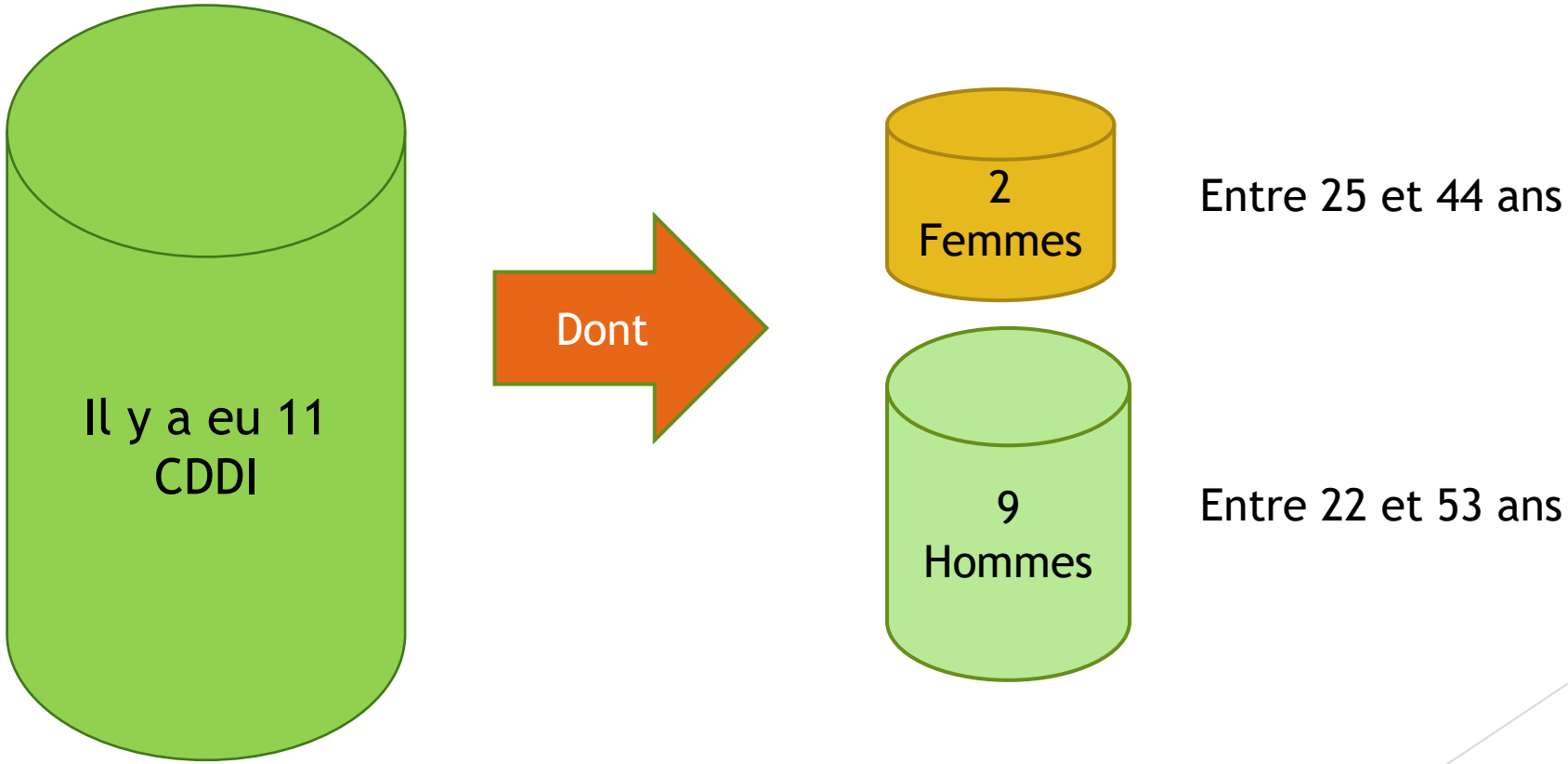

Le taux d'absentéisme

Du 1er juillet au 31 décembre 2022

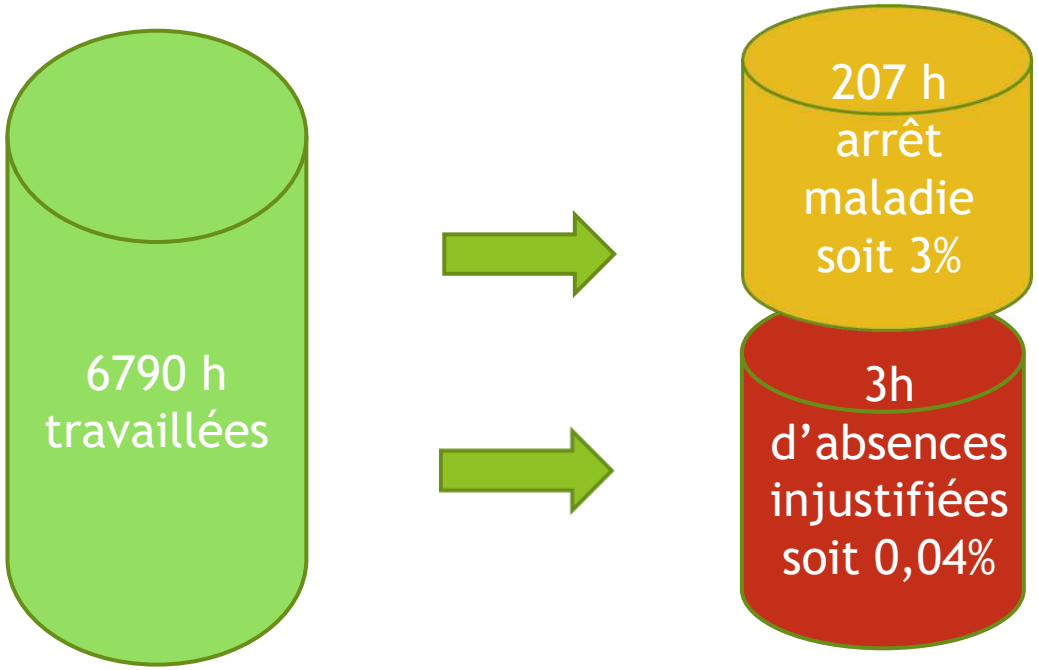

La collecte
L’atelier

▶Nature des dons

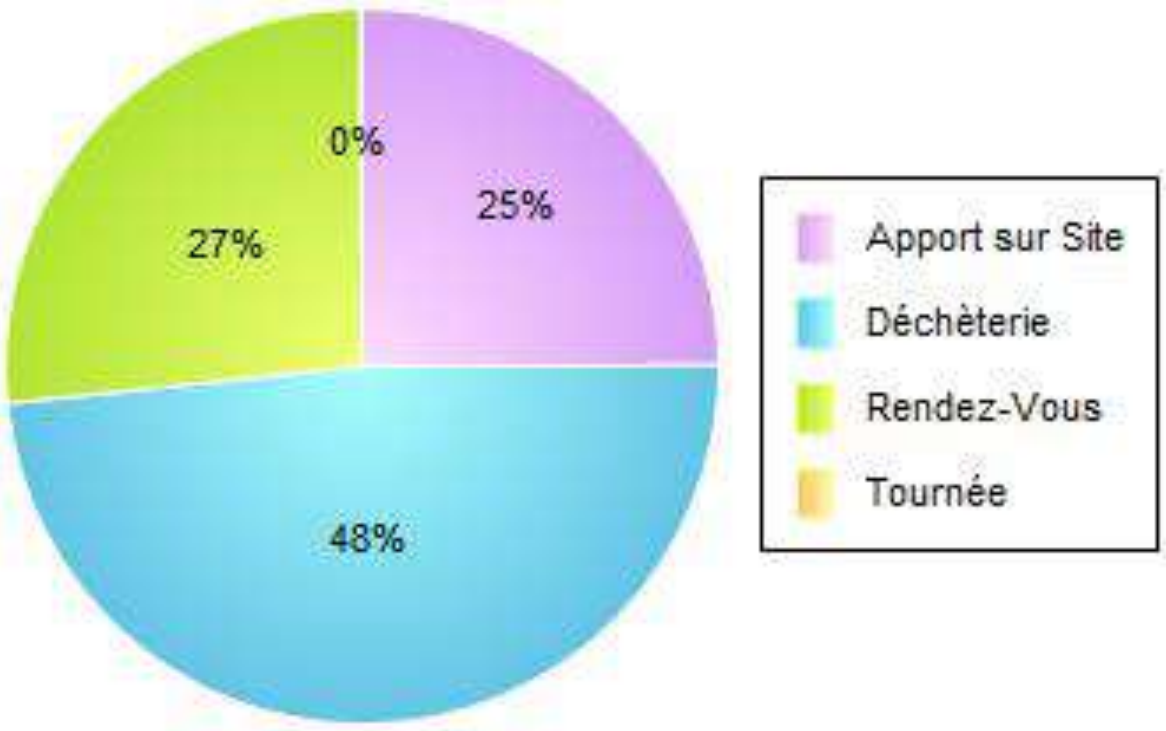

- Déchèteries : 7848 saisies
  53 507,66 kgs
- Apports sur site : 3748 saisies
  27 535,52 kgs
- Rendez-vous : 1689 saisies
  29 340,66 kgs

POIDS Total en kg: **110 383,84 kgs**

Origine géographique

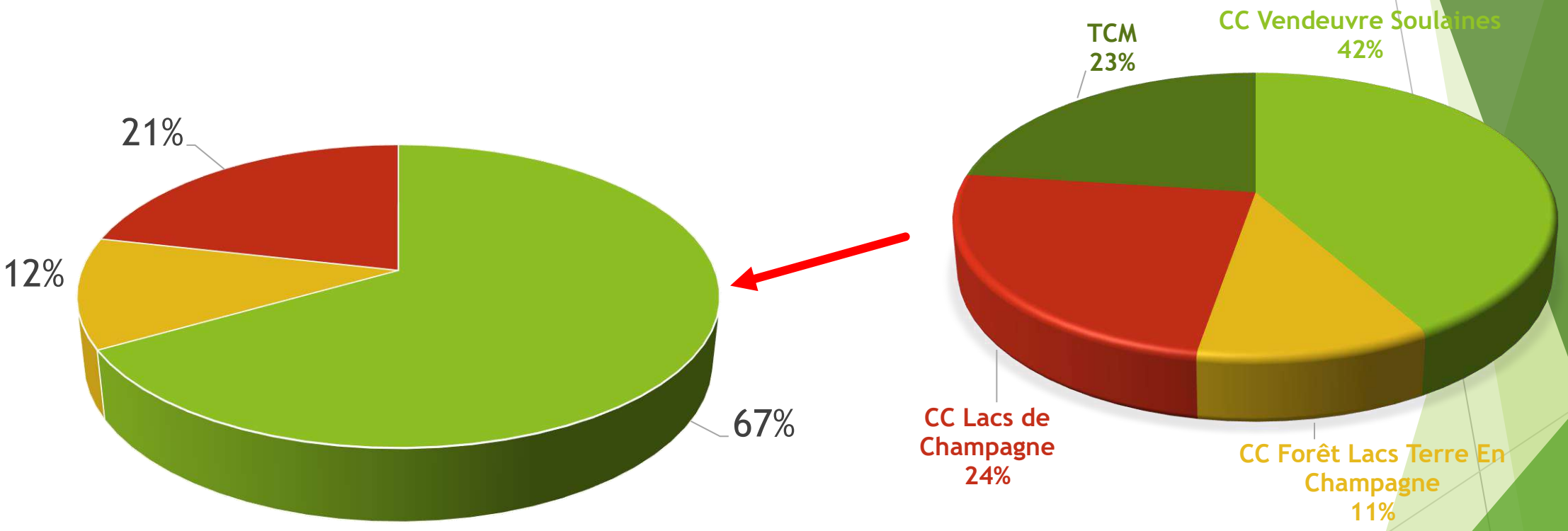

▶Répartition mensuelle

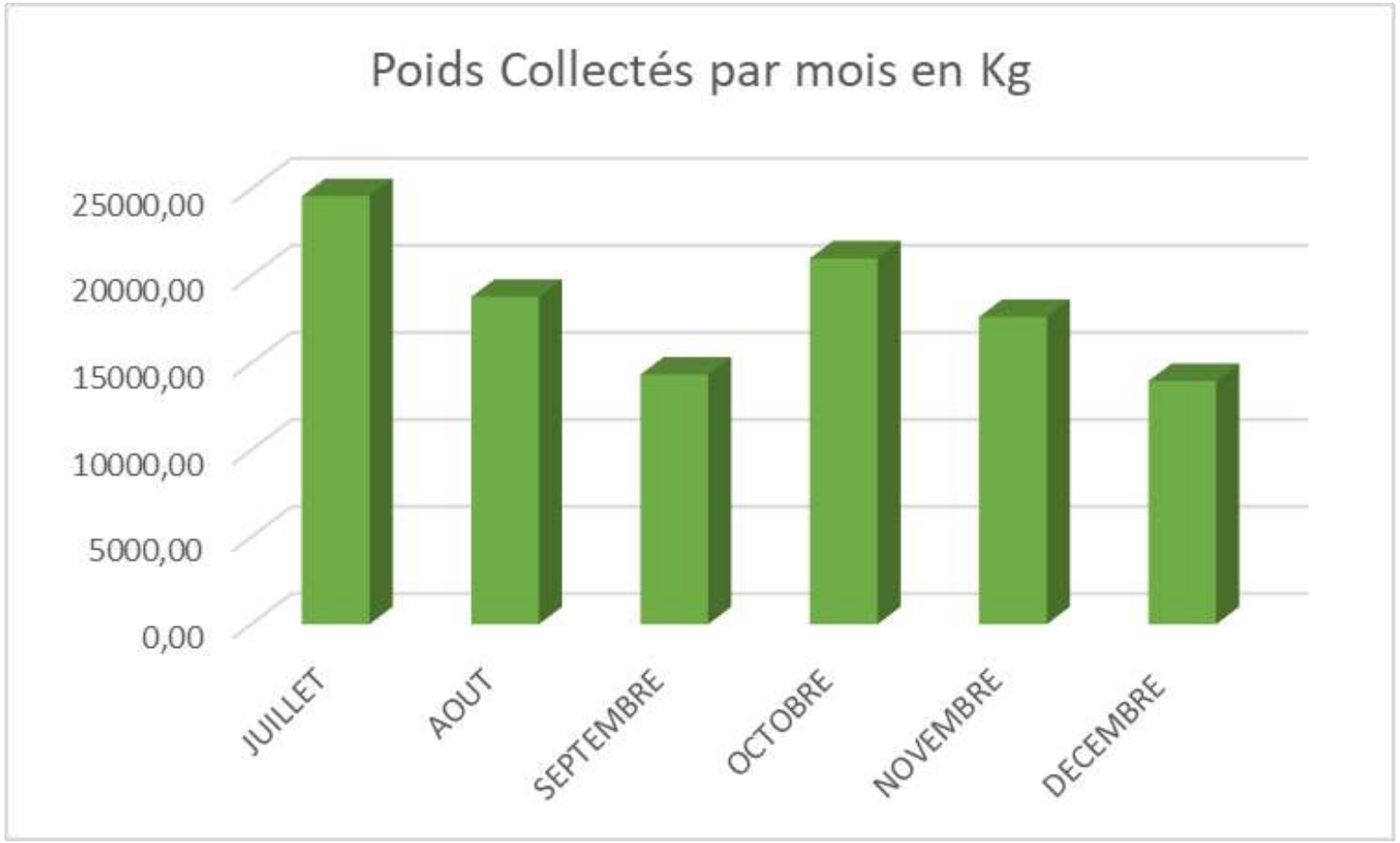

Quelle est la provenance des dons ?

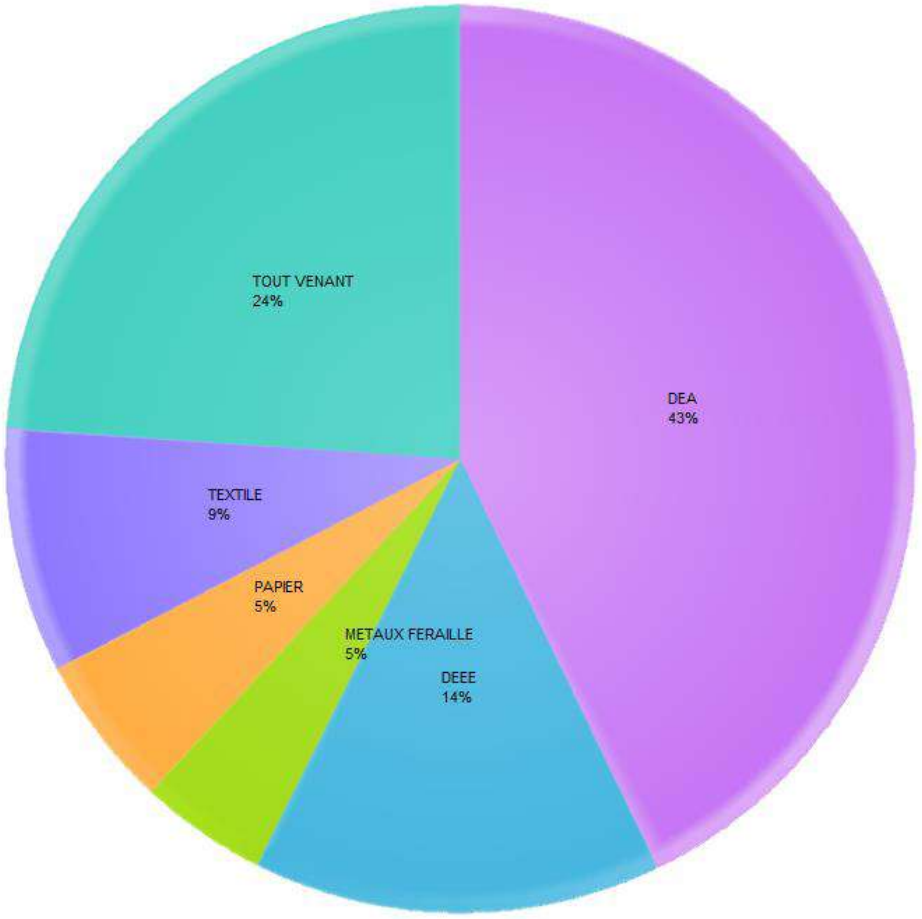

- D.E.A. 43%
- Tout venant 24%
- D.E.E.E. 14%
- Textile 9%
- Papier 5%
- Métaux ferraille 5%

Le magasin

Du 02/09 au 31/12

- Premiers clients : 2 septembre 2022
- Sur 32 demi-journée d'ouverture : 3113 ventes
- Panier moyen : 12,08 €
- Kg vendus : 19 573 kg

Recette totale au 31/12 : 37 590 €

Les filières

EcoLogic

La 2e vie des déchets électriques

éco-mobilier

LES MEUBLES ONT UN NOUVEL AVENIR

ÉCO-ORGANISME AGRÉÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE



GebeTex

GebeTex Collecte GebeTex Tri Normandie

ecomaison

2023 : développement de nouvelles filières pour un meilleur équilibre financier

Les soutiens financiers

PRÉFET
DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE RELANCE

Aube
en Champagne
LE DÉPARTEMENT

l'Europe s'engage en Grand Est
avec le FSE

UNION EUROPÉENNE

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
L'Europe s'invente chez nous

RECYCL'ORIENT

Siedmto

Une démarche qui s'inscrit dans un réseau d'acteurs

Réseau National des Ressourceries & Recycleries

iae Grand Est

INNOVER & AGIR POUR L'EMPLOI

PÔLE ESS AUBOIS

Communication

COUVERTURE MEDIATIQUE



















RESEAUX SOCIAUX

facebook

Instagram



Merci pour votre attention

L'équipe de la Recyclerie de l'Orient se tient à votre écoute



Envie de rejoindre notre équipe ?
Le SIEDMTO recrute pour sa recyclerie !!!

POSTE A POURVOIR LE PLUS TOT POSSIBLE

Encadrant Technique (H/F) – Transport et collecte

FINALITE DU POSTE

Sous l'autorité du responsable et coordinateur technique des ateliers et chantiers d'insertion de la Recyclerie de l'Orient, l'Encadrant Technique d'Insertion a la responsabilité d'encadrer, d'accompagner et de former les salarié(e)s en insertion dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées tout en prenant en compte des impératifs de production. L'encadrant technique d'insertion travaille en étroite collaboration avec le/la conseiller(ère) d'insertion professionnelle.

MISSION DU POSTE

-Assurer la mise en œuvre de situations apprenantes pour les salariés en parcours d'insertion, dans leurs tâches de travail au quotidien.

-Encadrer un ou plusieurs groupes de personnes en situation d'insertion et s'assurer du bon déroulement des travaux qui leur sont confiés : réalisation des taches, cohésion du groupe, respect des règles de sécurité et du règlement intérieur, planification des temps de travail des salariés en parcours.

-Accompagner et soutenir l'autonomie ainsi que la montée en compétences du personnel en insertion.

-Être le référent de terrain et travailler en étroite collaboration avec le/la conseiller(ère) en insertion professionnelle, afin de mettre en œuvre les outils d'évaluation et d'initiation, qui sont développés au sein de la structure d'insertion.

-Assurer la gestion de l'outil informatique et de gestion des données déployé au sein de l'équipement dans le cadre des missions confiées.

PERMIS B (déplacements dans le département)

Fonctionnaire ou Contractuel de droit public

35 heures hebdomadaires

Salaire mensuel selon compétences

Pour postuler, merci d'envoyer votre CV et votre lettre de motivation à :

siedmto@orange.fr

Monsieur le Président du SIEDMTO, 36 Rue des varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE

Siedmto

RAPPORT ANNUEL
SIEDMTO

2022

Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient

Au quotidien trions malin !



Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

36 Rue des Varennes
10140 Vendeuvre-sur-Barse
Tél. : 03 25 41 08 03
Courriel : accueil@orange.fr
Site : www.siedmto.fr

EDITO DU PRÉSIDENT

L'année 2022 a été marquée par l'anniversaire des 20 ans du SIEDMTO dans l'exercice de sa mission de collecte des déchets ménagers ou assimilés. Je tiens à remercier tous les acteurs des 115 communes du territoire qui contribuent chaque année, de près ou de loin, à ce que le SIEDMTO puisse exercer ses missions dans de bonnes conditions.

2022 a également été une année de progression du Syndicat dans ses démarches de développement durable avec l'ouverture d'une Recyclerie Ressourcerie située à Vendeuvre sur Barse. J'ai pour habitude de dire que ce formidable outil permet non seulement de donner une seconde vie aux objets mais aussi une seconde vie pour des personnes ayant besoin d'accéder à un dispositif d'insertion. Le partenariat avec la Communauté de communes de la Région de Bar sur Aube et la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne a permis de donner un rayonnement autre de cette structure d'insertion par l'Activité Economique. Vous trouverez dans ce rapport quelques éléments clés des premiers mois d'activité de cet équipement.

Ce rapport annuel, au-delà d'être un document réglementaire ayant pour objectif d'informer les élus et les citoyens sur la qualité et le prix d'élimination des déchets, permet également de mesurer l'ensemble des moyens matériels, humains et financiers déployés pour la collecte des déchets ménagers ou assimilés, mais aussi pour les actions de prévention et de sensibilisation qui sont conduites.

Notre ambition : réduire la production de déchets sur le territoire et optimiser le tri pour valoriser au mieux les déchets collectés. Mais vous le savez, le meilleur déchet reste celui qu'on ne produit pas. A ce titre, il nous faudra conduire dans les années à venir les actions prônées au sein du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers (PLPDMA).

Précurseur et toujours dans une démarche d'anticipation, le SIEDMTO travaille chaque jour sur ces objectifs ambitieux tout en maintenant une rigueur de gestion. Vous pourrez en trouver le témoignage au gré de la lecture de ce document, sur notre site internet et nos diverses pages sur les réseaux sociaux. N'hésitez pas à vous abonner !

Je vous souhaite une bonne lecture et appréhension de ces éléments de l'année 2022.

Le Président,
Patrick DYON



SOMMAIRE

EDITO DU PRÉSIDENT

1 LE SYNDICAT ..... p. 4

1.1 Le territoire ..... p. 5 - 7
1.2 Les élus ..... p. 8

2 ORGANIGRAMME ..... p. 9

3 LA COLLECTE

3.1 Les ordures ménagères ..... p. 10 - 16
3.2 Le tri sélectif ..... p. 17 - 21
3.3 Les points d'apport volontaire ..... p. 22 - 23

4 LA RECYCLERIE DE L'ORIENT ..... p. 24 -25

5 LES DÉCHÈTERIES

5.1 Les bennes en déchèteries ..... p. 26
5.2 Les tonnages et le nombre de bennes ..... p. 27 - 28
5.3 Évolution des fréquentations en déchèteries ..... p. 29
5.4 Les horaires p.30
5.5 La mise à disposition de broyeurs électriques ..... p. 31

6 LE COMPOSTAGE

6.1 Évolution de la distribution des composteurs ..... p. 32
6.2 Initiations compostage ..... p. 33

7 LES FINANCES

7.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative ..... p.34 - 35
7.2 Rapport annuel sur le prix et la qualité ..... p. 36
7.3 Les coûts de collecte et de traitement des déchets ..... p. 37
7.4 Évolution des coûts aidés des déchets par habitant et par flux ..... p. 38
7.5 Détail de la matrice ..... p. 39 - 40
7.6 Les budgets 2022 ..... p. 41 - 42
7.7 Les marchés passés en 2022 ..... p. 43

8 LA COMMUNICATION

8.1 Les actions ..... p. 44
8.2 Le coût p.44
8.3 Statistiques des réseaux sociaux ..... p. 45 - 46

1 LE SYNDICAT

Chiffres Clés

TÉRRITOIRE

115 communes
1 454 km²

26,88 % **du territoire aubois**

Résidences principales **14 311**

Résidences secondaires **1 086**

POPULATION

34 256 **habitants**

10,79 % **de la population auboise**

25,30 **habitants au km²**

(Sources : Insee données 2021)

Le SIEDMTO est un syndicat chargé de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il assure la collecte des ordures ménagères, la collecte sélective et la gestion de quatre déchèteries sur les communes de Brienne-le-Château, Lusigny-sur-Barse, Piney et Vendeuvre-sur-Barse.

Au 31 décembre 2022, le SIEDMTO compte 3 Communautés de Communes en totalité, 1 Communauté de Communes partiellement et 1 Communauté d'Agglomération partiellement, regroupant ainsi 115 communes.



1.1 Le territoire

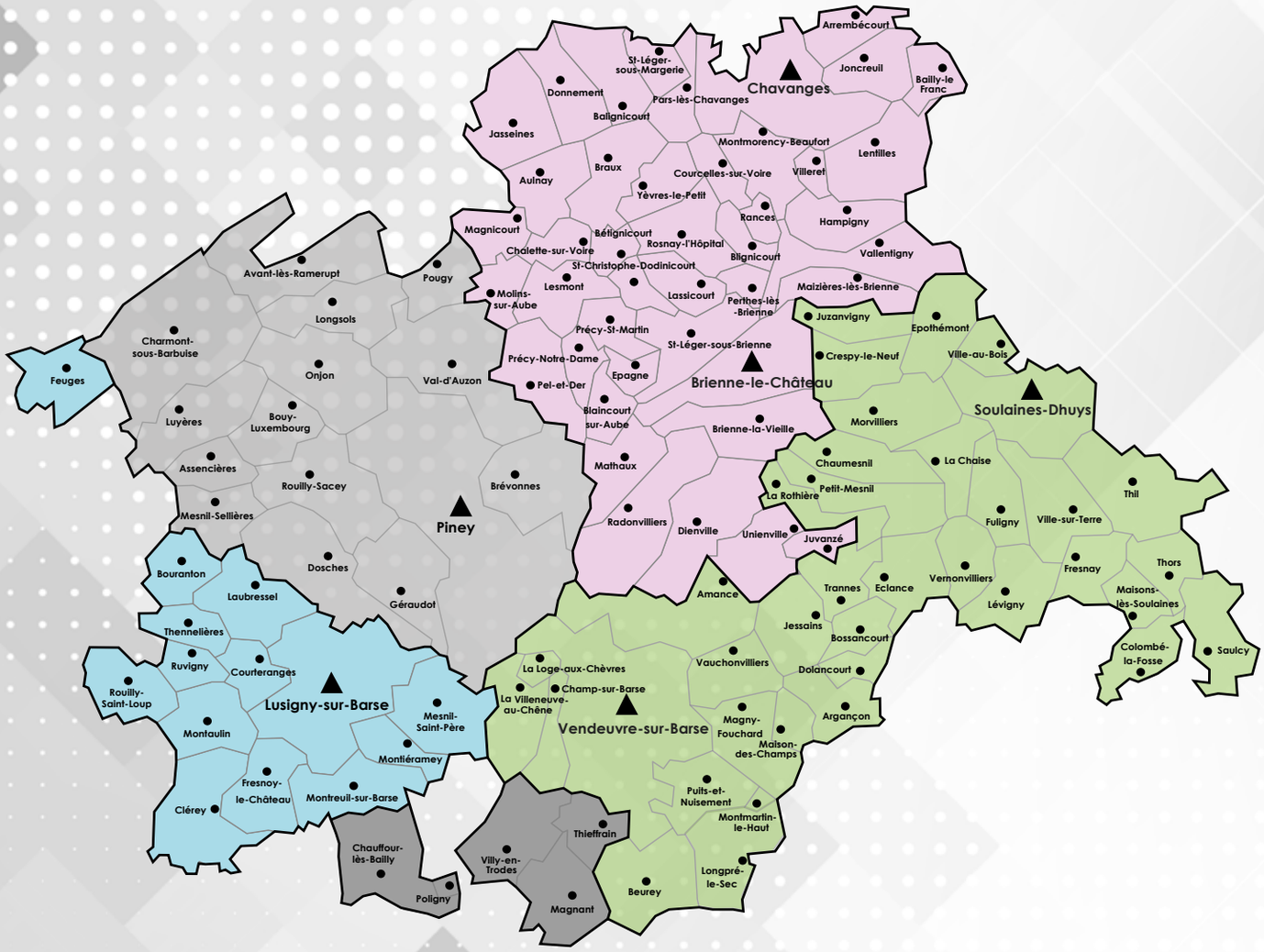

Communauté de Communes des Lacs de Champagne

Communauté de Communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne

Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne

Communauté de Communes Vendeuvre - Soulaines

Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole

1.1 Le territoire

Les logements

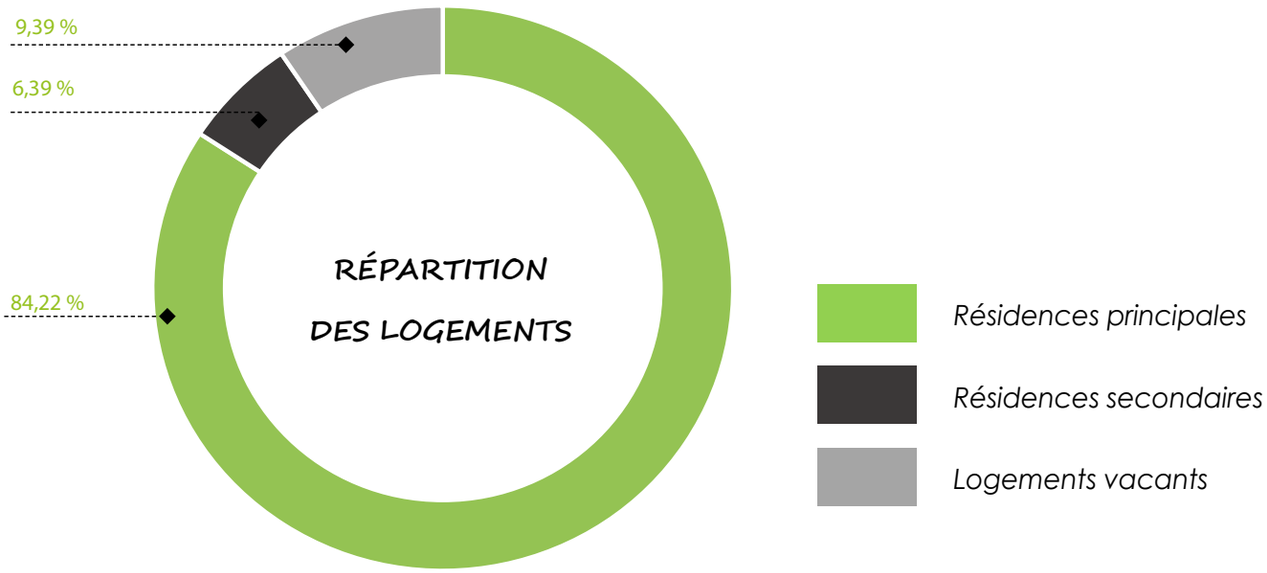

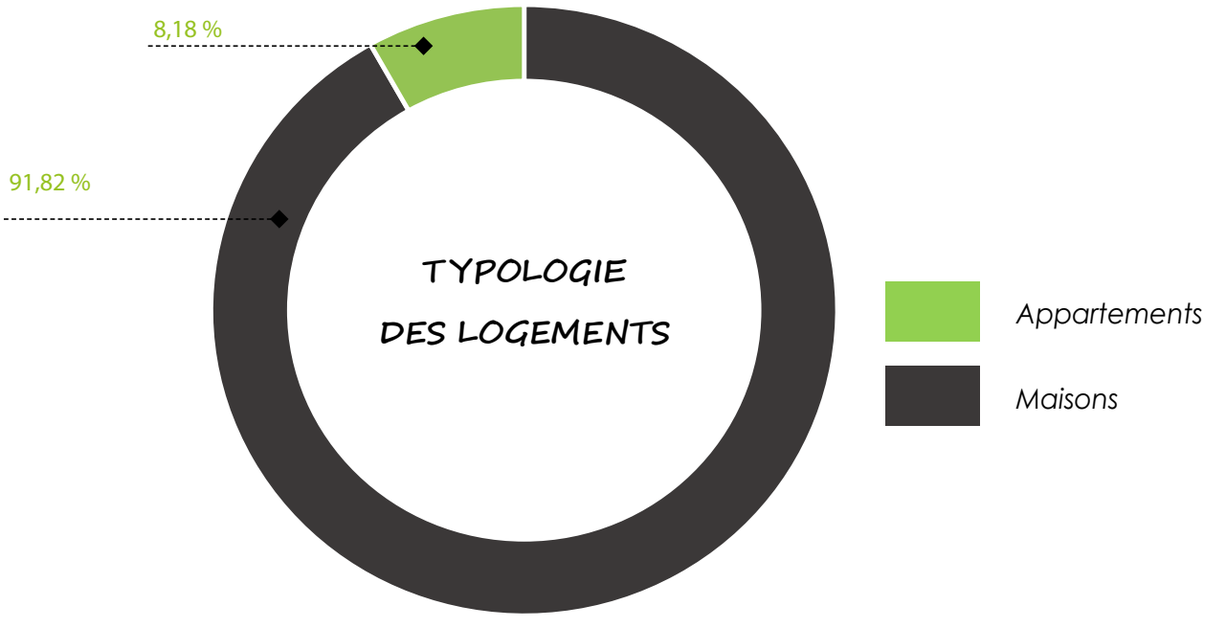

(Sources : Insee données 2021)

1.1 Le territoire

La population

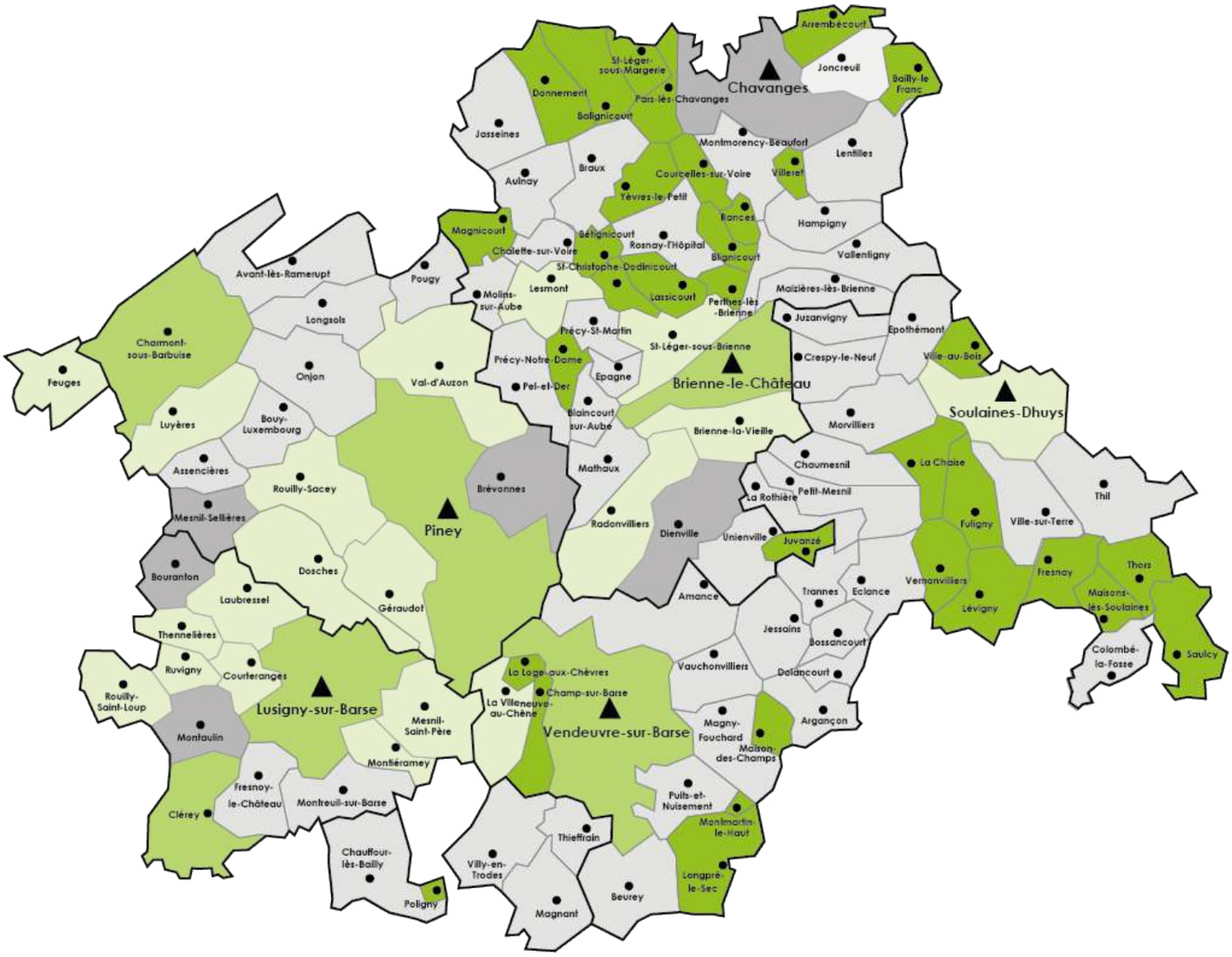

0 à 99 habitants

100 à 299 habitants

300 à 599 habitants

600 à 999 habitants

Plus de 1000 habitants

1.2 Les élus

Le Comité Syndical est composé d'un délégué titulaire et suppléant par commune du territoire au SIEDMTO, soit 115 délégués.
Il est présidé par Monsieur Patrick DYON qui est assisté de 3 Vice-présidents.

Le Bureau Syndical

PRÉSIDENT DU BUREAU		
Monsieur P. DYON		
VICE-PRÉSIDENTS		
Madame M. CHEVALLIER	Monsieur G. JACQUARD	Monsieur B. ROBLET
MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL		
Monsieur C. AUBRY	Monsieur D. CHAUCHEFOIN	Madame L. FINELLO
Monsieur J-P. BEZINS	Monsieur D. DESCHARMES	Monsieur P. JOBARD
Madame A. ROGER	Monsieur A. DZIUBANOWSKI	Monsieur M. ROUAIX

Les commissions

La commission des Finances

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION		
Monsieur B. ROBLET		
MEMBRES DE LA COMMISSION DES FINANCES		
Monsieur P. DYON	Monsieur J-C. DREYFUS	Monsieur G. LOYER
Madame M. CHEVALLIER	Monsieur A. DZIUBANOWSKI	Monsieur M. ROUAIX
Monsieur G. JACQUARD	Madame L. FINELLO	

La commission Communication

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION	
Madame M. CHEVALLIER	
MEMBRES DE LA COMMISSION	
Monsieur P. DYON	Monsieur J-C. DREYFUS
Monsieur G. JACQUARD	Monsieur D. DUBUISSON
Monsieur B. ROBLET	Monsieur B. MARTIN
Madame A. BERGEON	Monsieur M. ROUAIX

La commission Collecte et Déchèterie

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION	
Monsieur G. JACQUARD	
MEMBRES DE LA COMMISSION	
Monsieur P. DYON	Monsieur R. MARTY
Madame M. CHEVALLIER	Madame C. PETIT
Monsieur B. ROBLET	Madame C. TOPIN

La commission d'Appels d'Offres

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION	
Monsieur P. DYON	
TITULAIRES	**SUPPLÉANTS**
Madame M. CHEVALLIER	Monsieur A. AMPE
Monsieur G. JACQUARD	Monsieur J-P. BEZINS
Monsieur B. ROBLET	Monsieur H. CHAMBON
Monsieur G. LOYER	Madame L. FINELLO
Monsieur M. ROUAIX	Monsieur J-C. GOUVERNET
	Madame J. NICOLODI

2 ORGANIGRAMME

DIRECTION

DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Eric BAZILE

ASSISTANTE DE DIRECTION
Florence DAUVET

SERVICE TECHNIQUE

AGENT TECHNIQUE DE SUIVI DES COLLECTES
Ronny NOEL

AGENT DE COLLECTE

Loïc BERTIN
Mickaël COLIN
Xavier HAILLOT
Cédric LEBRETON
Guy LEVIER
Franck MAZUEL
Fabrice MEUNIER
Sully NOURRY
Mino RAFIDIARIVONY
Vincent SAUVETTE
1 agent en CDD

MÉCANIQUE POLYVALENCE
Adrien GUILLAUME

AGENT TECHNIQUE DE SUIVI DES DÉCHÈTERIES
Michaël GRAS

AGENT DE DECHETERIE

Elisabeth DUPONT
Jamal EL KAMMOUNI
Maximilien THIEBAULT
2 agents en CDD

RECYCLERIE DE L'ORIENT

DIRECTEUR / COORDINATEUR TECHNIQUE D'INSERTION
Karim PERIA

ENCADRANTS TECHNIQUES D'INSERTION
Philippe ALVES
Rachel GRANDIDIER

CONSEILLÈRE EN INSERTION PROFESSIONNELLE
Sandrine FRANCESCO

CHANTIER D'INSERTION
11 agents

SERVICE ADMINISTRATIF

AGENT CHARGE DU SUIVI DE LA TARIFICATION INCITATIVE
Maud BRAUX

AGENT CHARGE DES FINANCES ET DES ASSEMBLÉES
Lydia BEDU

AGENT D'ACCUEIL ET ADMINISTRATIF
Tiffany OLIVOT

AMBASSADRICE DU TRI CHARGÉE DE COMMUNICATION
Létitia BAZILE

AGENT D'ENTRETIEN
Marie-Thérèse HERMANN

3 LA COLLECTE



3.1 Les ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est effectuée en régie par le Syndicat qui dispose du personnel et du matériel nécessaires à cette mission.

- 3 équipes composées de 2 agents et 2 agents polyvalents, soit 8 personnes
- 2 camions mono-opérateur (26 tonnes) et 1 camion benne (19 tonnes)
- 1 camion mini-benne pour les rues trop étroites

L'entretien de ses véhicules est assuré, en grande partie, en régie au sein de l'atelier équipé d'une fosse et de matériels spécifiques.

ATELIER



La collecte s'effectue en porte à porte ou en points de regroupement. La collecte en points de regroupement était une proposition des communes et la décision a été prise en Comité Syndical.

Pour l'année 2022, le fonctionnement de la collecte est le suivant : Une tournée de collecte **«ordures ménagères»** par semaine pour les 115 communes.

Sont exclus de la collecte des ordures ménagères

Les déchets verts	Les produits dangereux ou toxiques
Les gravats	Les emballages ménagers recyclables
Les cartons	Les encombrants et monstres
Les papiers	Les déjections, litières et paillage des animaux

La destination de ces déchets exclus est soit la déchèterie, soit la collecte sélective, soit les conteneurs d'apport volontaire.

Une fois les ordures ménagères collectées, leur destination finale est l'unité de valorisation énergétique des déchets (VALAUBIA) à la Chapelle-Saint-Luc.

Mode de collecte par commune

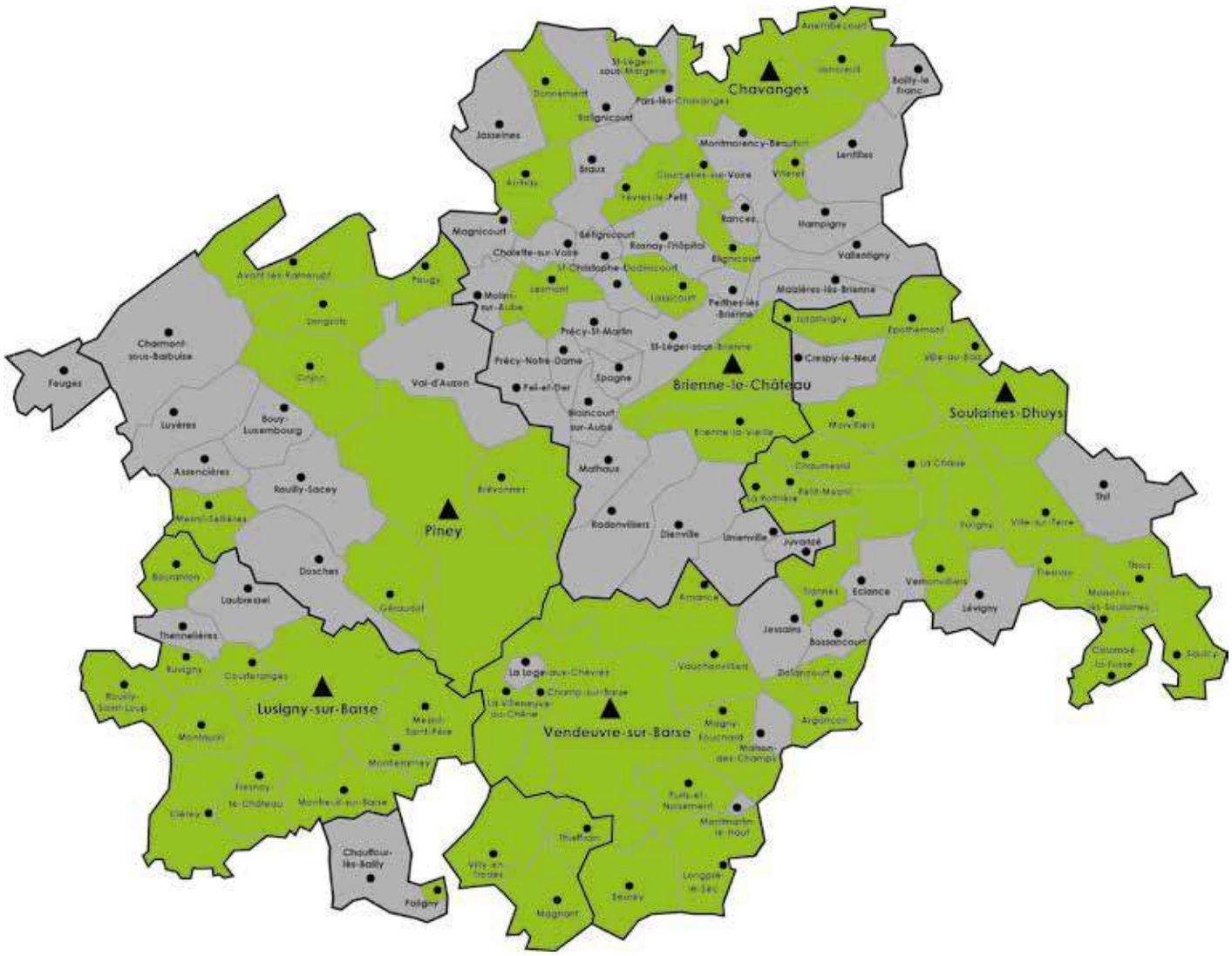



Collecte en porte à porte

Collecte en points de regroupement

Les jours de collecte par commune

	TOURNÉE 1	TOURNÉE 2 (mono-opérateur)	TOURNÉE 3 (mono-opérateur)
LUNDI	Lusigny-sur-Barse	Assencières Charmont-sous-Barbuise Chauffour-lès-Bailly Courteranges Feuges Géraudot Luyères Montreuil-sur-Barse Poligny	Dienville La Loge-aux-Chèvres La Villeneuve-au-Chêne Magnant Mesnil-Saint-père Thieffrain Villy-en-Trodes
MARDI	Vendeuvre-sur-Barse	Argançon Bossancourt Champ-sur-Barse Clérey Dolancourt Fresnoy-le-Château Maisons-des-Champs Montaulin Trannes	Bouranton Laubressel Montiéramey Rouilly-Saint-Loup Ruvigny Thennelières
MERCREDI	Dosches Mesnil-Sellières Piney	Avant-lés-Ramerupt Bétignicourt Bouy-Luxembourg Lassicourt Lesmont Longsols Mathaux Molins-sur-Aube Onjon Pel-et-Der Pougy Précy-Notre-Dame Précy-Saint-Martin Radonvilliers Rouilly-Sacey Saint-Christophe-Dodinicourt	Arrembécourt Aulnay Balignicourt Bailly-le-Franc Braux Chalette-sur-Voire Chavanges Courcelles-sur-Voire Donnement Jasseines Joncreuil Lentilles Magnicourt Montmorency-Beaufort Pars-lés-Chavanges Perthes-lès-Brienne Rances Saint-Léger-sous-Margerie Villeret
JEUDI		Blaincourt-sur-Aube Blignicourt Brévonnes Epagne Hampigny Maizières-Lès-Brienne Rosnay-L'hôpital Saint-Léger-sous-Brienne Val-d'Auzon Vallentigny Yèvres-le-Petit	Colombé-la-Fosse Eclance Fresnay Fuligny Jessains Juvanzé La Chaise La Rothière Lévigny Maisons-lès-Soulaines Petit-Mesnil Saulcy Soulaines-Dhuys Thil Thors Unienville Vernonvilliers Ville-sur-Terre
VENDREDI	Brienne-le-Château		Amance Beurey Brienne-la-Vieille Chaumesnil Crespy-le-neuf Epothémont Juzanvigny Longpré-le-Sec Magny-Fouchard Montmartin-le-Haut Morvilliers Puits-et-Nuisement Vauchonvilliers Ville-aux-Bois

La collecte en points de regroupement

Depuis 2007, plusieurs communes ont adopté une nouvelle organisation pour la collecte des ordures ménagères : la collecte en points de regroupement.

Différents points de regroupement sont présents dans les communes. Les habitants déposent leurs récipients de déchets ménagers (sacs d'appoint, containers) aux endroits prévus par la commune. Les bacs d'ordures ménagères ne se trouvant pas aux différents points de regroupement ne sont pas collectés.



Les bacs doivent être placés :

- au point de regroupement,
- face à la route,
- les poignées et les roues du côté de l'habitation,
- à 1 m 50 maximum de la chaussée,
- espacés de 1 mètre pour permettre la descente des barrières.

En cas de non respect de ces consignes, les bacs ne seront pas collectés lors du prochain passage.

Au 31 décembre 2022, 50 communes adhèrent à la collecte en points de regroupement (soit 43,48 % des communes du SIEDMTO).

Les communes en points de regroupement

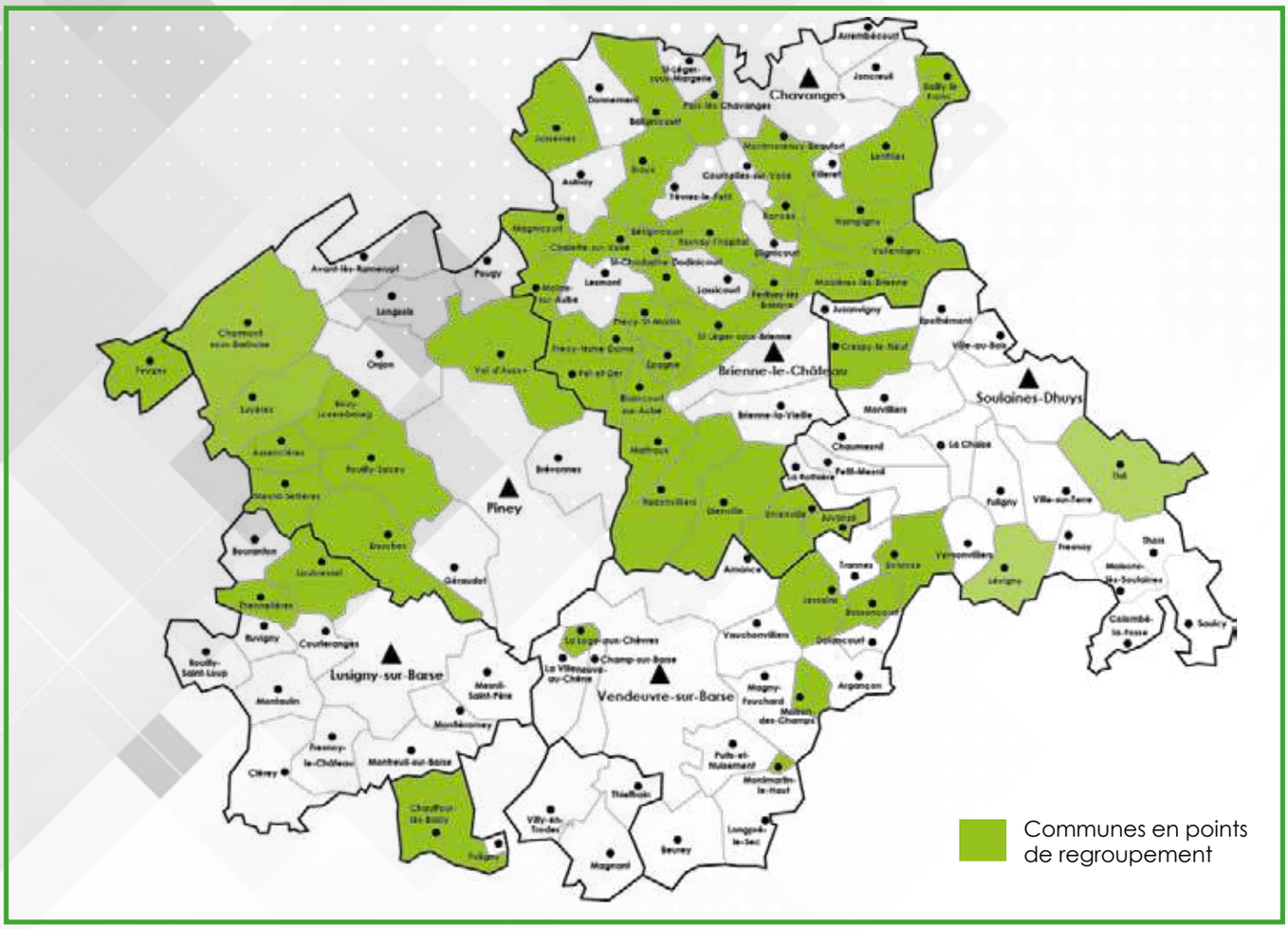

La Redevance Spéciale des professionnels

L'institution de la Redevance Spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 (loi du 13 juillet 1992, codifié à l'article 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Il s'agit d'un moyen de financement, pour les collectivités locales, qui ne concerne que les déchets non ménagers, assimilables aux déchets ménagers, pris en charge par le Service Public d'Elimination des Déchets.

En effet, la Redevance Spéciale est payée par tout professionnel présent sur le territoire du syndicat dont les déchets assimilés aux déchets ménagers sont éliminés dans le cadre du service public. Elle est destinée à financer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers, déchets qui en raison de leur nature et de leur quantité, peuvent être englobés avec ceux produits par les ménages. Elle contribue à plus de justice dans le financement du service, par la participation financière des producteurs de déchets non ménagers évitant ainsi, que le coût de l'élimination desdits déchets soit en partie transféré à la charge des ménages. Ils ont par ailleurs, sous conditions, accès aux quatre déchèteries du Syndicat.

Les entreprises qui souhaitent disposer d'un ou plusieurs bacs pour les déchets de leurs activités sont invitées à souscrire auprès du SIEDMTO un contrat de **REDEVANCE SPÉCIALE**.

En 2022, cette redevance concerne 479 professionnels artisans et commerçants, qui sont facturés en fonction de la convention signée avec le SIEDMTO.

Cette redevance répond au même principe de part fixe + part variable incitative :

Une part fixe :

Elle est calculée selon la taille du (ou des) bac(s) nécessaire(s) et inclut un forfait de levées et d'accès en déchèteries. La Redevance Spéciale donne lieu à une exonération de la TEOM[10] pour les locaux professionnels concernés.

La part fixe inclut :

- un forfait de 30 levées par an pour les bacs gris destinés aux ordures ménagères.
- un forfait de 15 accès aux déchèteries du SIEDMTO par an, tous les dépôts étant facturés.

Une part variable :

Elle est calculée, comme pour les ménages, par l'application de prix unitaires aux levées et tous les dépôts en déchèterie sont comptablilisés.

Le montant perçu au titre de cette redevance pour l'année 2022 est de **307 717,17 euros (dont part variable de 2021)**.

Dotation de bac	Part fixe annuelle	Prix unitaire de la levée **au-delà de 30**	Prix unitaire de l'accès en déchèterie **au-delà de 15**
120 litres 	120 €	2,40 €	2,00 €
240 litres 	240 €	4,80 €	
360 litres 	360 €	7,20 €	
770 litres 	770 €	15,40 €	

Tarifs votés en 2021 appliqués en 2022.

[10] TEOM : Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères

La Redevance Spéciale des collectivités

Il est proposé une Redevance Spéciale particulière pour les collectivités participant à la vie du syndicat.

En 2022, cette redevance concerne 128 collectivités, qui sont facturées en fonction de la convention signée avec le SIEDMTO.

Les collectivités qui souhaitent disposer d'un ou plusieurs bacs pour les déchets de leurs activités sont invitées à souscrire auprès du SIEDMTO un contrat de **REDEVANCE SPÉCIALE**.

Cette redevance répond au même principe de part fixe + part variable incitative :

Une part fixe :

Elle est calculée selon la taille du (ou des) bac(s) nécessaire(s) et inclut un forfait de levées et d'accès en déchèteries.

La part fixe inclut :

- un forfait de 30 levées par an pour les bacs gris destinés aux ordures ménagères.
- un forfait de 15 accès aux déchèteries du SIEDMTO par an, tous les dépôts sont facturés.

Une part variable :

Elle est calculée, comme pour les ménages, par l'application de prix unitaires aux levées et tous les dépôts en déchèterie sont comptablilisés.

Le montant perçu au titre de cette redevance pour l'année 2022 est de **90 016,58 euros (dont part variable de 2021)**.

Dotation de bac	Part fixe annuelle	Prix unitaire de la levée **au-delà de 30**	Prix unitaire de l'accès en déchèterie **au-delà de 15**
120 litres 	72 €	2,00 €	2,00 €
240 litres 	144 €	4,20 €	
360 litres 	216 €	6,20 €	
770 litres 	462 €	13,40 €	

Les tonnages collectés

En 2022, **5 895 tonnes** ont été collectées et transférées à l'unité de valorisation énergétique des déchets (VALAUBIA) à la Chapelle-Saint-Luc.

Soit **172 kg par habitant et par an** pour la collecte des ordures ménagères.

Évolution des tonnages collectés

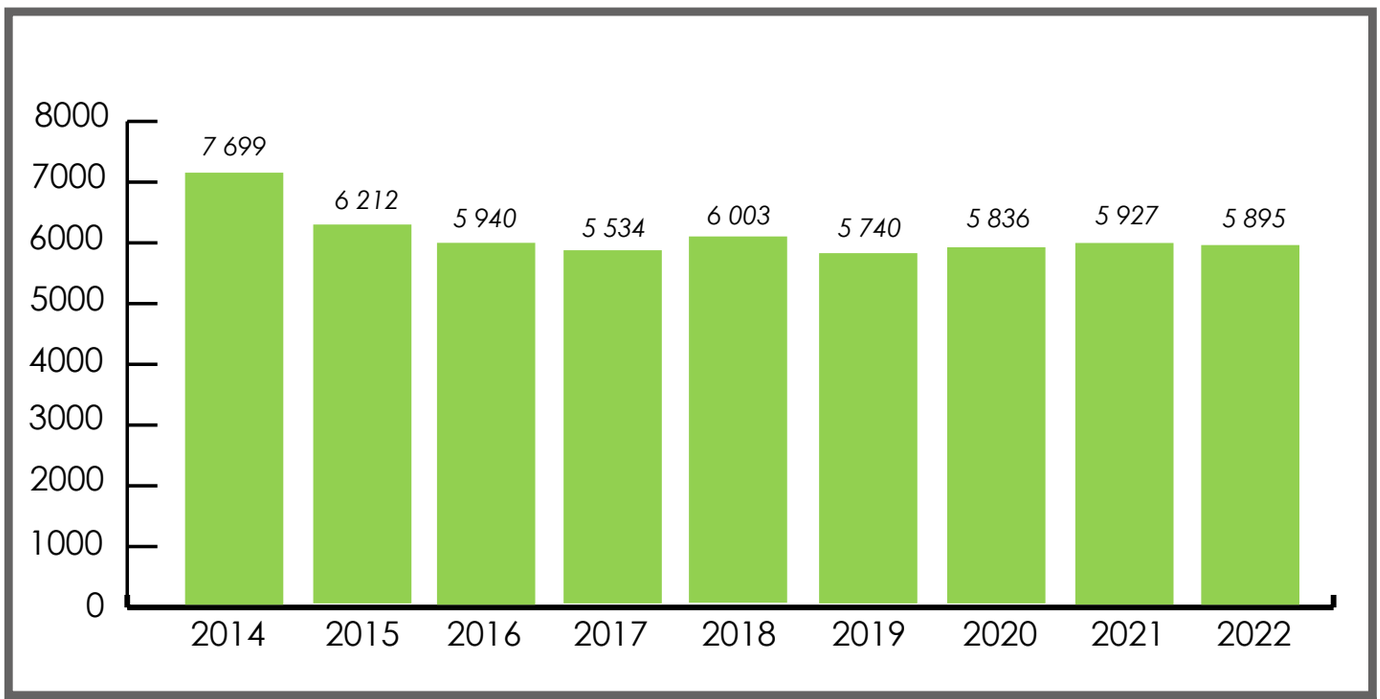

EVOLUTION DES TONNAGES D'ORDURES MÉNAGÈRES DE 2014 À 2022

soit une baisse de 32 tonnes (-0,54 %)entre 2021 et 2022

Évolution du poids des ordures ménagères collectées par habitant et par an

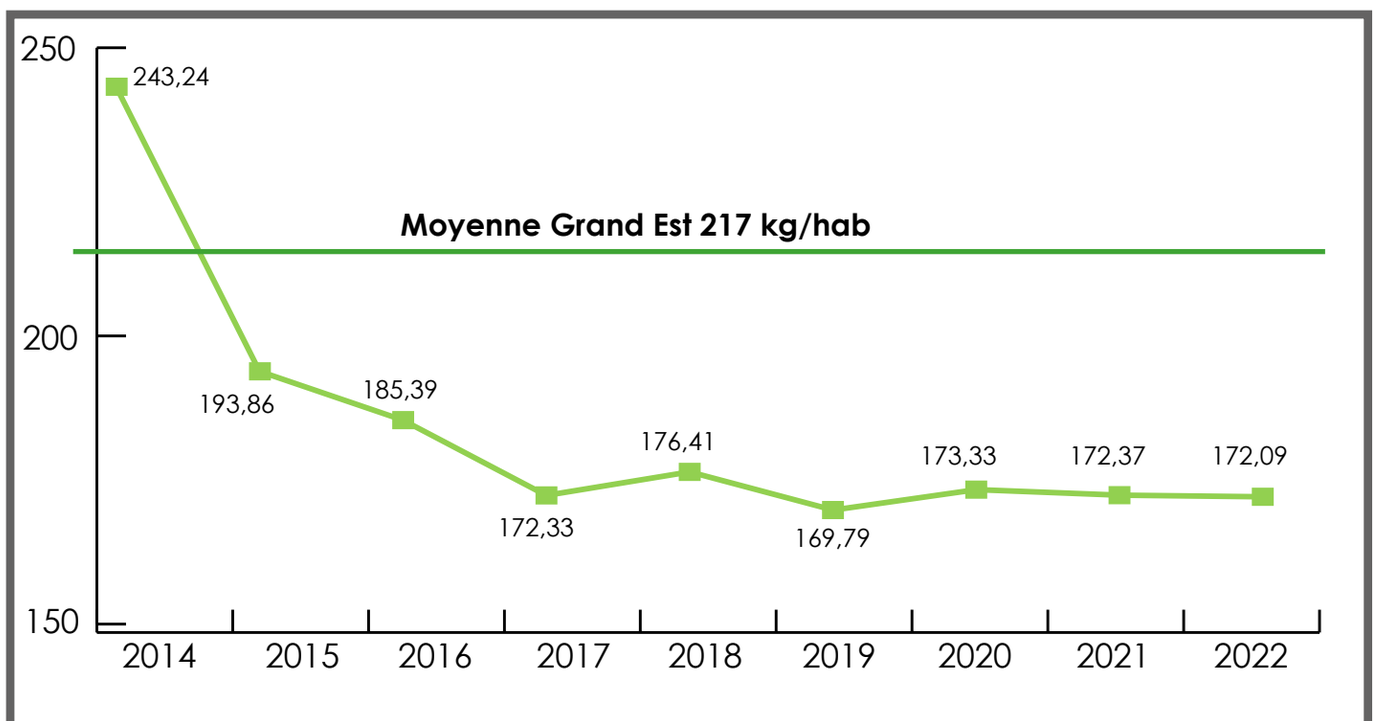

POIDS PAR AN ET PAR HABITANT (kg)

soit une baisse de 0,28 Kg par habitant (-0,16 %) entre 2021 et 2022

3.2 Le tri sélectif



La collecte des emballages ménagers est effectuée en régie par le Syndicat qui dispose du personnel et du matériel nécessaires à cette mission.

- 1 équipe composée de 2 agents
- 2 camions (19 et 26 tonnes)

La collecte sélective concerne :

- **les emballages plastiques** (bouteilles/flacons/bidons),
- **les emballages métalliques** (barquettes, aérosols, conserves, canettes...),
- **les briques alimentaires**
- **les cartonnettes**.

Le centre de regroupement PAPREC pour ces emballages est situé sur la commune de la Chapelle-Saint-Luc.

Les usagers retirent leurs sacs de collecte sélective auprès de leur mairie.

Régulièrement, une lettre d'information concernant le tri des déchets est distribuée dans toutes les boîtes aux lettres.

Un calendrier de collecte sélective et un guide de tri sont distribués en fin d'année.

A partir du 1er janvier 2023, le Syndicat passe en extension des consignes de tri.



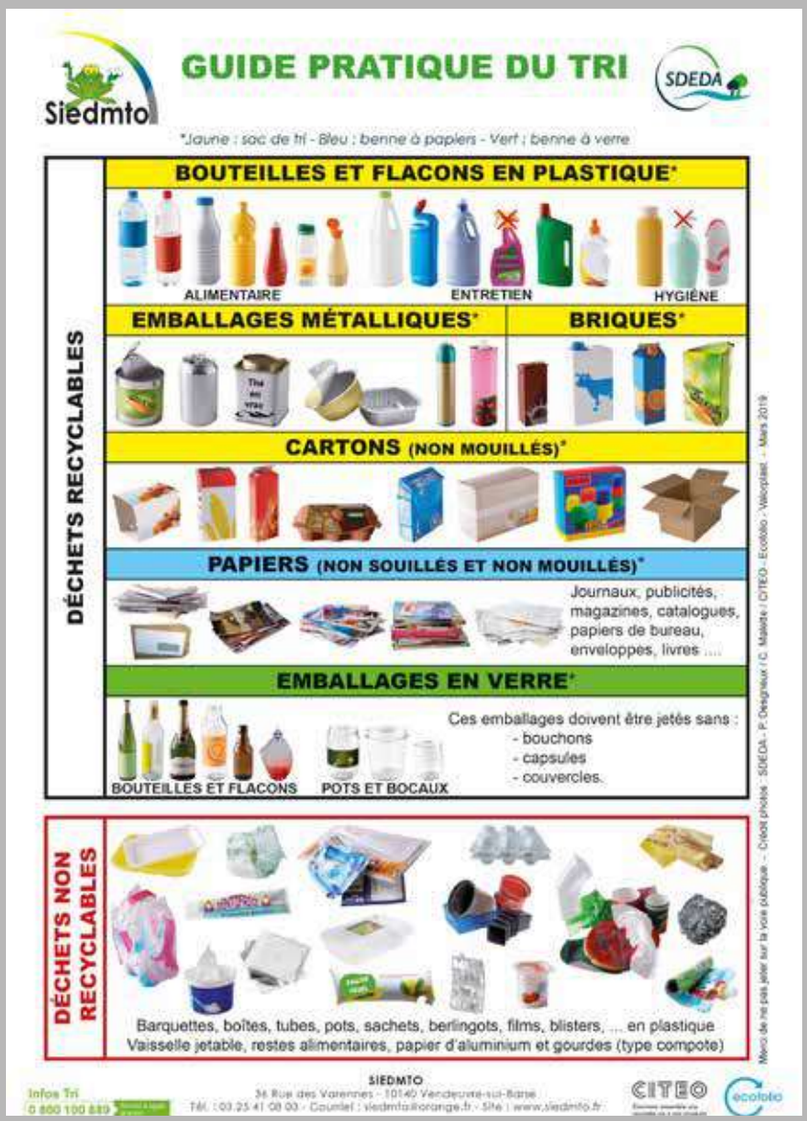

Refus de tri

Etiquette «mauvais tri» :
son objectif est de signaler un mauvais tri dans le sac.

L'autocollant est posé à l'endroit où se trouve l'erreur pour permettre aux usagers de la rectifier.

En cas de doute ou difficulté, nous contacter.

Les jours de collecte par commune

Pour en savoir plus : www.siedmto.fr

Le fonctionnement de la collecte est le suivant :

- Une tournée de collecte «sélective» toutes les deux semaines pour 115 communes.

	Semaine 1		Semaine 2	
LUNDI	BOURANTON LUSIGNY-SUR-BARSE	MONTIÉRAMEY THENNELIÈRES	ASSENCIÈRES CHARMONT-SOUS-BARBUISE DOSCHES FEUGES	LAUBRESSEL LUYÈRES MESNIL-SELLIÈRES
MARDI	ARREMBÉCOURT AULNAY BAILLY-LE-FRANC BALIGNICOURT BRAUX CHAVANGES DONNEMENT	JASSEINES JONCREUIL LENTILLES MONTMORENCY-BEAUFORT PARS-LES-CHAVANGES SAINT-LÉGER-SOUS-MARGERIE VILLERET	BRÉVONNES MOLINS-SUR-AUBE PEL-ET-DER PINEY	PRÉCY-NOTRE-DAME PRÉCY-SAINT-MARTIN VAL-D'AUZON
	CHAUMESNIL CRESPY-LE-NEUF ÉPOTHÉMONT JUZANVIGNY LA CHAISE	LA ROTHIÈRE MORVILLIERS PETIT-MESNIL SOULAINES-DHUYS VILLE-AUX-BOIS	ARGANCON COLOMBÉ-LA-FOSSE DOLANCOURT ÉCLANCE FRESNAY FULIGNY LÉVIGNY	MAISONS-LES-SOULAINES SAULCY THIL THORS VERNONVILLIERS VILLE-SUR-TERRE
MERCREDI	BEUREY CHAMP-SUR-BARSE COURTERANGES LA LOGE-AUX-CHÈVRES LA VILLENEUVE-AU-CHÊNE	MAGNANT MESNIL-SAINT-PÈRE THIEFFRAIN VILLY-EN-TRODES	AMANCE LONGPRÉ-LE-SEC MAISON-DES-CHAMPS MONTMARTIN-LE-HAUT	PUITS-ET-NUISEMENT RUVIGNY VAUCHONVILLIERS VENDEUVRE-SUR-BARSE
	AVANT-LES-RAMERUPT BOUY-LUXEMBOURG GÉRAUDOT LONGSOLS	ONJON POUGY ROUILLY-SACEY		
JEUDI	BÉTIGNICOURT BLAINCOURT-SUR-AUBE BLIGNICOURT CHALETTE-SUR-VOIRE COURCELLES-SUR-VOIRE ÉPAGNE LASSICOURT	LESMONT MAGNICOURT RANCES ROSNAY-L'HÔPITAL ST-CHRISTOPHE-DODINICOURT SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE YÈVRES-LE-PETIT	BRIENNE-LE-CHÂTEAU HAMPIGNY MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	PERTHES-LÈS-BRIENNE VALLENTIGNY
VENDREDI	CHAUFFOUR-LÈS-BAILLY CLÉREY FRESNOY-LE-CHÂTEAU MONTAULIN	MONTREUIL-SUR-BARSE POLIGNY ROUILLY-SAINT-LOUP	BOSSANCOURT BRIENNE-LA-VIEILLE DIENVILLE JESSAINS JUVANZÉ MAGNY-FOUCHARD	MATHAUX RADONVILLIERS TRANNES UNIENVILLE

Les tonnages collectés

En 2022, **835 tonnes** ont été collectées et transférées au centre de tri à la Chapelle-Saint-Luc.

Soit **24 kg par habitant et par an** et une moyenne de 70 tonnes collectées par mois.

Évolution des tonnages collectés

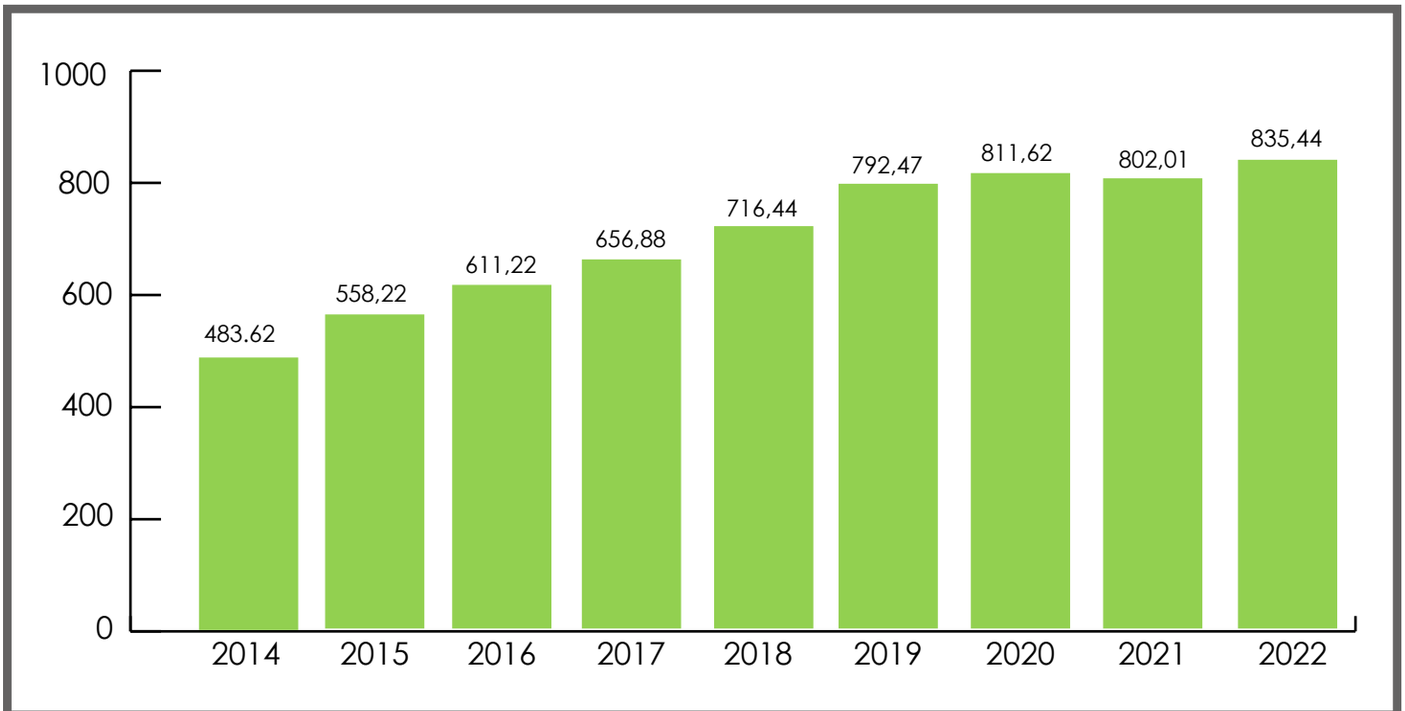

EVOLUTION DES TONNAGES DE TRI DE 2014 À 2022

soit une hausse de 33,43 tonnes (+4,37 %) entre 2021 et 2022

Évolution du poids des emballages ménagers collectés par an et par habitant

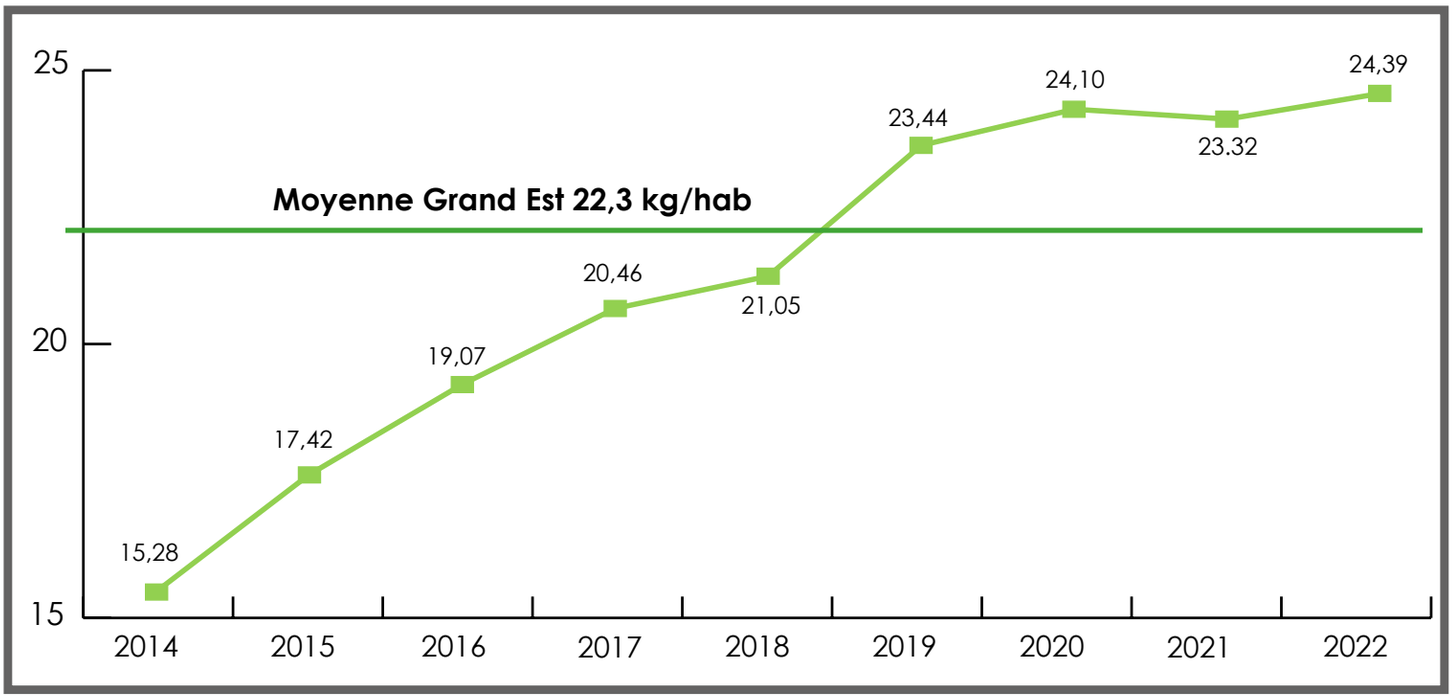

soit une hausse de 1,07 kg/hab (+4,58 %) entre 2021 et 2022

La caractérisation

La caractérisation des emballages ménagers s'effectue au sein du centre de tri. Cela consiste à vérifier un échantillon d'emballages issus de la collecte sélective. Cet échantillon varie entre 35 et 90 kg suivant le prélèvement effectué par le godet au déchargement du camion.

La caractérisation permet de faire un suivi qualité du tri. Les emballages sont triés et pesés selon leur matière : acier, aluminium, emballage liquide alimentaire (brique), carton, carton brun, papiers/journaux/magazines, PEHD (bouteille opaque), PET clair (bouteille claire), PET foncé (bouteille colorée). Les sacs de tri et le refus sont pesés.

Par la caractérisation, la collectivité connaît la proportion des emballages triés et le taux de refus de tri et cela permet à la collectivité d'améliorer sa communication auprès des usagers.

Évolution du poids des emballages ménagers collectés par an et par habitant

		Acier	Aluminium	Brique alimentaire	Flaconnage plastique	Carton	Sacs de tri	Refus
	échantillon en kg	**11,92 %**	**2,07 %**	**5,56 %**	**27,57 %**	**37,04 %**	**1,24 %**	**13,24 %**
Janvier	**54,94**	6,88	1,26	2,52	13,86	21,22	0,34	5,56
Février	**43,16**	7,10	1,66	2,26	12,88	14,20	0,88	4,08
Mars	**75,26**	10,44	0,92	3,66	21,44	28,46	1,18	8,32
Mai	**56,82**	3,92	0,40	2,50	9,72	37,58	0,42	2,18
Juin	**35,90**	3,16	0,78	1,76	10,44	11,00	0,76	7,84
Juillet	**43,08**	4,12	0,72	1,14	11,46	13,42	0,44	11,42
Août	**48,12**	8,58	1,18	1,98	14,72	15,16	0,10	5,38
Septembre	**28,46**	1,78	0,44	1,78	8,86	11,66	0,46	3,36
Octobre	**48,24**	5,18	1,94	2,10	15,02	14,12	0,76	9,00
Novembre	**42,56**	5,62	0,58	6,78	13,00	9,68	0,58	5,94
Total échantillon en kg	**476,54**	**56,78**	**9,88**	**26,48**	**131,40**	**176,50**	**5,92**	**63,08**

Rapport caractérisation

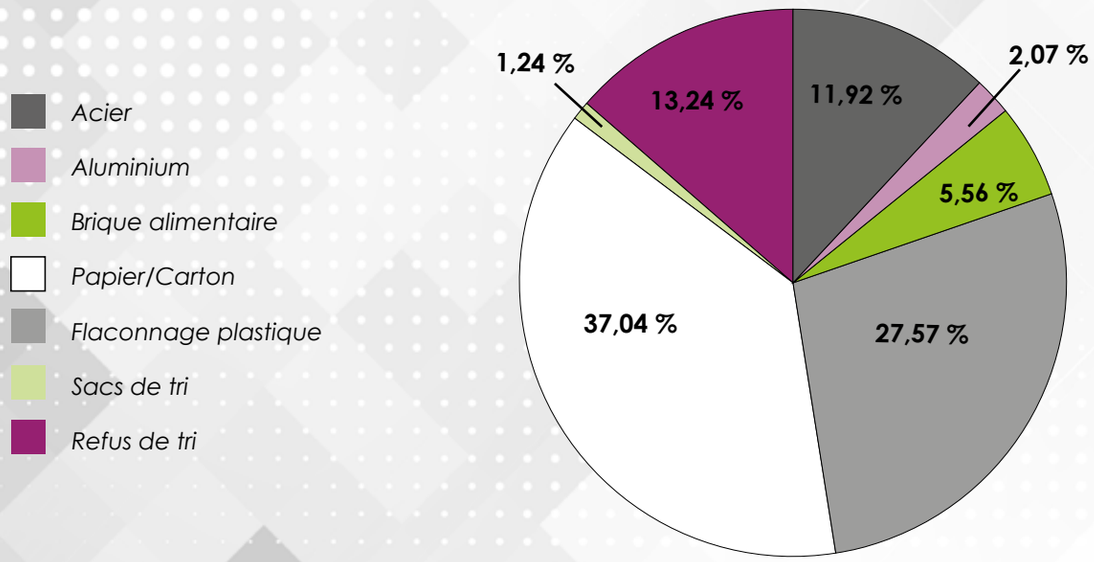

Années	Refus de tri	Flaconnage plastique	Papier / Carton	Brique alimentaire	Aluminium	Acier
2014	25,70	147,46	113,91	47,13	10,54	81,90
2015	29,77	181,07	155,68	49,05	9,98	130,88
2016	39,48	209,83	177,13	45,41	11,13	117,23
2017	45,98	215,65	220,51	46,11	15,24	108,58
2018	71,47	199,36	200,94	38,03	7,69	107,99
2019	88,88	243,64	276,95	42,93	7,93	113,03
2020	156,85	201,25	290,63	33,47	2,18	110,19
2021	48,64	111,94	149,52	19,64	5,52	67,10
2022	63,08	131,40	176,50	26,48	9,88	56,78

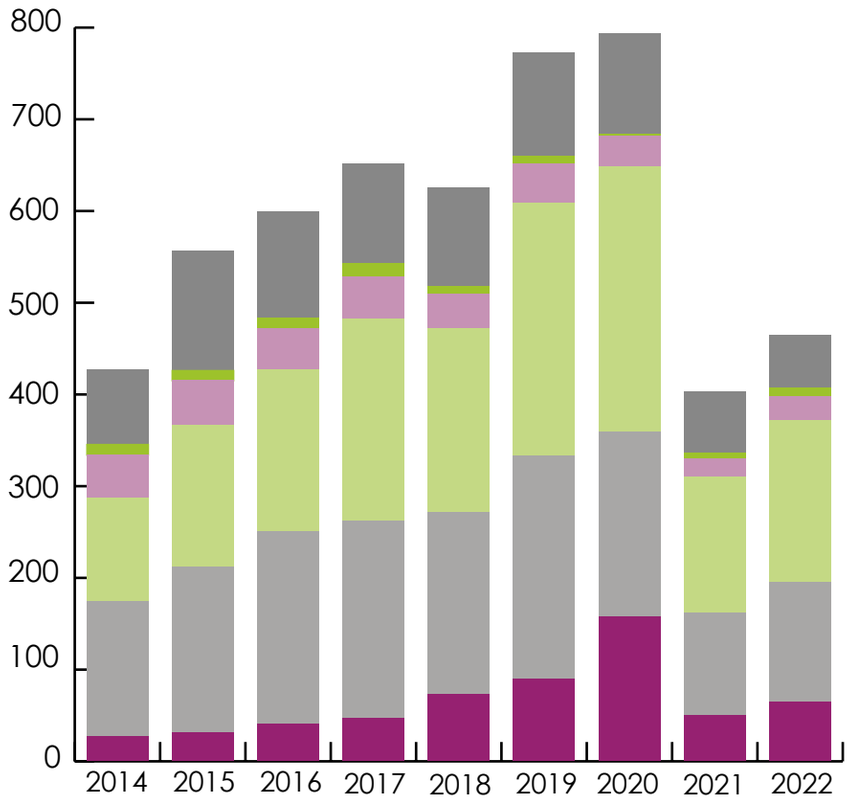

ÉVOLUTION DU TAUX DE REFUS DE TRI DE 2014 À 2022

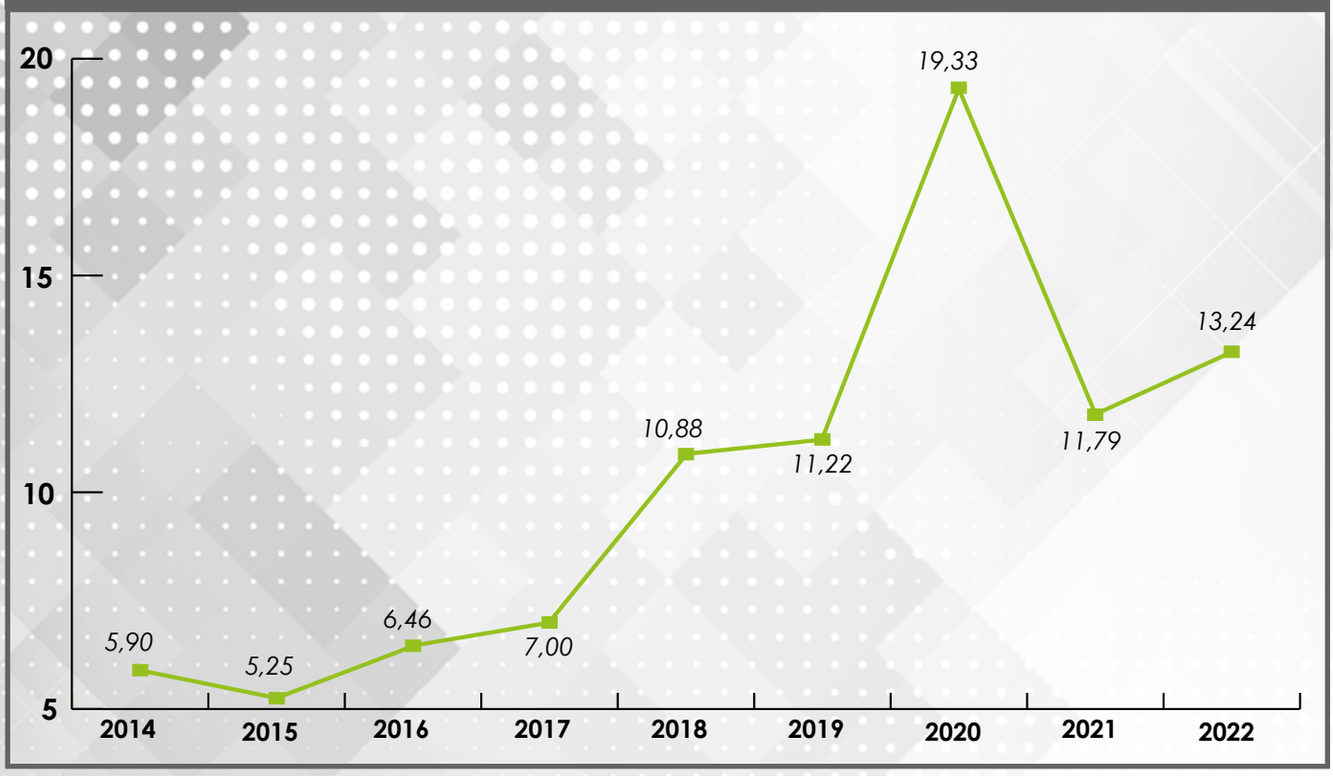

soit une hausse de 1,45 % entre 2021 et 2022

3.3 Les points d'apport volontaire

Le verre





Ne sont concernés que les emballages en verre (bouteilles, pots, bocaux).
Pensez à retirer systématiquement les bouchons et les couvercles. Ne pas mettre dans ces points d'apport volontaire la vaisselle et les vitres qui doivent être déposées en déchèteries.

1 610 tonnes collectées et valorisées par le verrier, BSN à Saint-Menge, soit **47,02 kg par habitant et par an.**

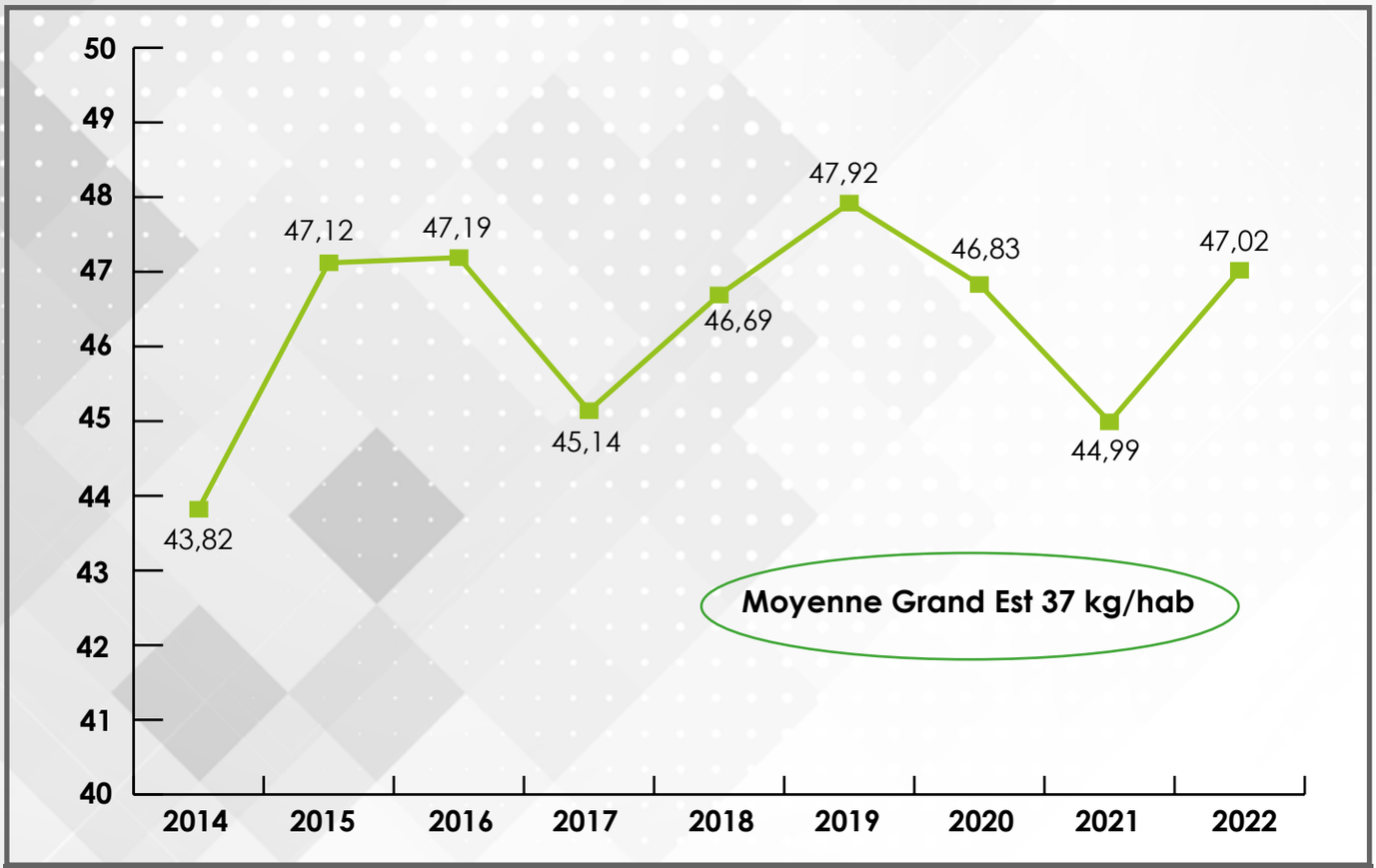

POIDS PAR AN ET PAR HABITANT DE 2014 À 2022 (Kg)

soit une hausse de 2,03 kg (+4,51 %) entre 2021 et 2022

Retrouvez tous les points d'apport volontaire sur notre site internet :
www.siedmto.fr

Les papiers, journaux, magasines

Le papier doit être sec et non souillé.
Les films plastiques entourant les magazines doivent être retirés.





551,24 tonnes collectées et valorisées par le papetier, Paprec-Coved à la Chapelle-Saint-Luc, soit **47,02 kg par habitant et par an.**

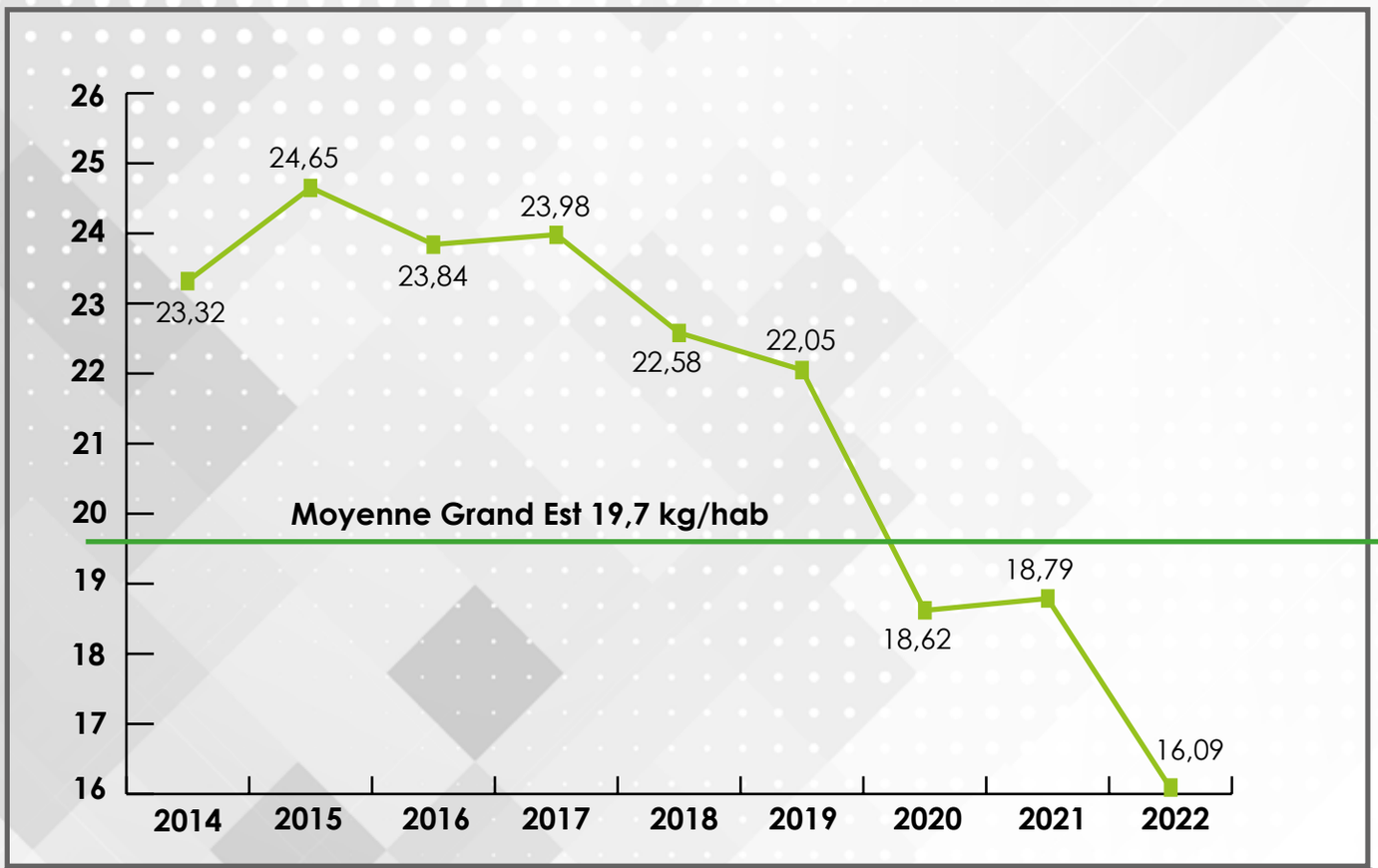

POIDS PAR AN ET PAR HABITANT DE 2014 À 2022 (Kg)

soit une baisse de 2,7 kg (+14,36 %)entre 2021 et 2022

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est en lien avec cette baisse de tonnages. L'action 5.2 de ce programme est la campagne Stop Pub ayant pour objectif de réduire la quantité de papier déposée en point d'apport volontaire.

4 LA RECYCLERIE DE L'ORIENT



Date d'ouverture :

2 Septembre 2022

Date d'inauguration :

16 Septembre 2022

Chiffres Clés

Habitants concernés 64 588

Emplois

- 1 Directeur - Coordinateur
- 1 Conseillère en insertion professionnelle
- 2 Encadrants techniques
- 11 Contrats en Chantier d'insertion

Dons	Ventes
13 285	3 113
110 383 kg	19 573 kg

La Recyclerie de l'Orient est une structure qui gère la récupération, la valorisation de biens destinés à la seconde main. Elle a un rôle de sensibilisation à l'environnement.

La Recyclerie portée par le SIEDMTO, a pu voir le jour grâce au partenariat avec la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube.

La Recyclerie est une structure d'insertion par l'activité économique. Les agents en contrat d'insertion participent à son développement.



Territoire d'action de la Recyclerie



Pour mémoire, la création d'une recyclerie était consacrée dans un axe du PLPDMA qui est «Réemploi et réutilisation».

Les actions de cet axe sont :

- Réemploi des mobiliers et bibelots,
- Réemploi des DEEE,
- Réemploi du textile.

5 LES DÉCHÈTERIES

Les usagers du SIEDMTO disposent de quatre déchèteries réparties sur le territoire au sein des quatre chefs-lieux de cantons :

- Brienne-le-Château
- Lusigny-sur-Barse
- Piney
- Vendeuvre-sur-Barse

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les particuliers dans la limite de 15 passages et des volumes prévus au règlement des déchèteries.

L'accès supplémentaire est facturé 2 euros à partir du 16ème.

Cependant, ils doivent présenter un badge pour pouvoir bénéficier des services de celles-ci.

5.1 Les bennes en déchèterie

Chaque déchèterie dispose de différentes bennes selon les déchets collectés.

Dans les déchèteries, sont présentes au moins :

Brienne-le-Château	**Lusigny-sur-Barse**
- 2 bennes tout-venant, - 1 benne ferraille, - 1 benne gravats, - 2 bennes déchets verts, - 1 benne fermée cartons, - 1 stockage fermée DEEE, - 1 armoire DDM, - 1 borne vêtement «Le relais», - 1 benne fermée Recyclerie de l'Orient, - 1 plateforme de broyage, - 2 caisses grillagées PVC, - 1 benne écomobilier,	- 2 bennes tout-venant, - 1 benne ferraille, - 1 benne gravats, - 2 bennes déchets verts, - 1 benne fermée cartons, - 1 stockage fermée DEEE, - 1 armoire DDM, - 1 borne vêtement «Le relais», - 1 benne fermée Recyclerie de l'Orient, - 1 plateforme de broyage, - 2 caisses grillagées PVC, - 1 benne écomobilier,
Piney	**Vendeuvre-sur-Barse**
- 1 benne tout-venant, - 1 benne ferraille, - 1 benne gravats, - 1 benne déchets verts, - 1 benne fermée cartons, - 1 stockage fermée DEEE, - 1 armoire DDM, - 1 borne vêtement «Le relais», - 1 benne fermée Recyclerie de l'Orient, - 1 plateforme de broyage, - 2 caisses grillagées PVC,	- 3 bennes tout-venant, - 1 benne ferraille, - 1 benne gravats, - 3 bennes déchets verts, - 1 benne fermée cartons, - 1 stockage fermée DEEE, - 1 armoire DDM, - 1 borne vêtement «Le relais», - 1 benne fermée Recyclerie de l'Orient, - 1 plateforme de broyage, - 2 caisses grillagées PVC, - 1 benne écomobilier,

5.2 Les tonnages et le nombre de bennes

Le Syndicat dispose de 2 véhicules 26 tonnes pour l'enlèvement des bennes des déchèteries et 1 remorque supplémentaire de 19 tonnes.





	Gravats	Métaux	Déchets verts	Tout venant	Carton	Batterie	DEEE	DDM	Huiles	Eco DDS	Ecomo-bilier	TOTAL	kg/hab
2015	836,96	213,39	1 323,40	2 131,80	133,66	6,04	227,66	20,42	6,95	/	/	***4 900,29***	***152,92***
2016	623,00	279,57	1 485,32	2 291,74	130,22	NC	192,93	21,91	NC	/	/	***5 024,69***	***156,45***
2017	419,30	267,37	1 217,70	2 239,72	132,90	NC	233,08	17,11	NC	/	/	***4 527,18***	***144,23***
2018	459,00	289,90	1 467,06	2 639,54	133,28	10,14	259,25	31,57	NC	/	/	***5 289,75***	***155,42***
2019	1 062,00	344,19	1 236,29	2 839,05	139,10	11,20	267,08	20,79	7,04	4,97	/	***5 931,70***	***174,28***
2020	513,56	322,78	1 082,50	2 650,22	134,30	11,20	231,55	5,02	7,04	19,52	59,24	***5 036,93***	***149,58***
2021	860,96	323,47	1 396,44	2 542,22	156,96	8,69	267,22	4,00	/	26,55	299,63	***5 886,14***	***171,18***
2022	800,66	275,30	1 173,90	2 152,24	148,94	7,18	252,13	15,37	5,55	32,37	397,90	***5 261,54***	***153,59***
Nbr de bennes	**106**	**12**	**405**	**735**	**85**	**4**	**241**	**76**	**7**	**76**	**187**	**1 934**	**/**

La baisse des tonnages des déchèteries rentre dans les actions du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

La destination des déchets

Déchets	Destination
Déchets verts	Suez Environnement à Bossancourt et Bar-sur-Seine
Gravats inertes	M. Frison à Beurey de janvier à septembre Chaplain à Brienne-la-Vieille et Nuisement
Féraille	Société Bruhat à Vitry-le-François
Batterie	Société Bruhat à Vitry-le-François
Huile minérale	Coved à la Chapelle-Saint-Luc
Piles	Corépile
Tubes et ampoules fluorescents	Recyclum
Déchets dangereux des ménages	Paprec à la Chapelle-Saint-Luc Edib pour EcoDDS à Longvic
Déchets d'équipement électrique et électronique	Centre agréé pas Ecologic
Tout-venant	Torvilliers de janvier à juin Valaubia à la Chapelle-Saint-Luc

Les particuliers, les professionnels et les collectivités au sein des déchèteries

Les particuliers, les professionnels et les collectivités sont acceptés au sein des déchèteries du SIEDMTO, selon la nature, le volume et moyennant participation financière.
Un règlement intérieur fixe les modalités d'acceptation.

Nature des matériaux	Particuliers des communes adhérentes	Professionnels, Particuliers et Collectivités (en dépassement) des communes adhérentes
Cartons	Gratuit dans la limite de 15 m^3 par an et par foyer	4 € par m^3
Déchets verts et bois	Gratuit dans la limite de 30 m^3 par an et par foyer	20 € par m^3
Métaux ferreux et non ferreux	Gratuit dans la limite de 30 m^3 par an et par foyer	10 € par m^3
Mobilier	Gratuit à raison de 15 pièces par an	1 € la pièce
DEEE	Gratuit	Gratuit pour les particuliers Refusé pour les professionnels
Inertes ou gravats propres	Gratuit dans la limite de 20 m^3 par an et par foyer	10 € par m^3
Tout-venant	Gratuit dans la limite de 22 m^3 par an et par foyer	20 € par m^3
Batterie	Gratuit dans la limite de 4 par an	2 € par batterie
Tubes et lampes fluos	Gratuit	1 € le tube ou lampe fluorescente
Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)	Gratuit	Gratuit pour les particuliers Refusé pour les professionnels
Huile de vidange	Gratuit dans la limite de 20 litres par an et par foyer	2 € par litre pour les particuliers Refusé pour les professionnels
Pneumatiques de VL ou Moto	Gratuit dans la limite de 4 par an et par foyer	2 € la pièce pour les particuliers Refusé pour les professionnels
Bouteilles de gaz Piles et accumulateurs	Gratuit	Gratuit pour les particuliers Refusé pour les professionnels

5.3 Évolution des fréquentations des déchèteries

En 2022, la fréquentation des 4 déchèteries a augmenté globalement de 18,01 %.

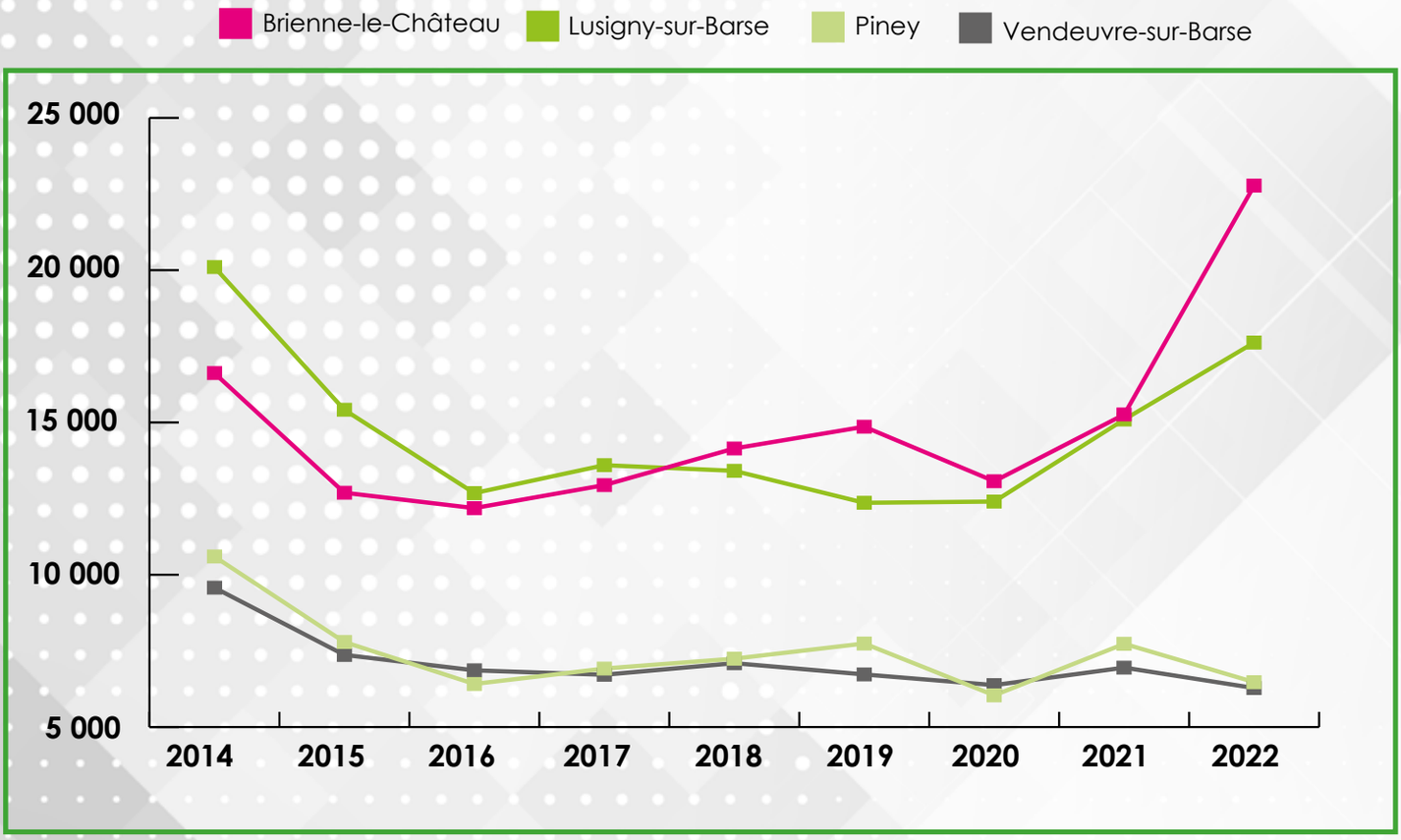

	BRIENNE-LE-CHATEAU 12 624 hab*		**LUSIGNY-SUR-BARSE** 9 986 hab*		**PINEY** 6 353 hab*		**VENDEUVRE-SUR-BARSE** 5 293 hab*		**TOTAL 34 256 hab**	
	Nbr de passages	Tonnages	Nbr de passages	Tonnages	Nbr de passages	Tonnages	Nbr de passages	Tonnages	Nbr de passages	Tonnages
2015	12 963	1 462,87	15 417	1 633,07	7 792	938,92	7 369	865,43	**43 541**	**4 900,29**
2016	12 191	1 531,16	12 693	1 816,46	6 419	844,51	6 872	832,56	**38 175**	**5 024,69**
2017	12 943	1 347,67	13 598	1 576,00	6 920	804,18	6 718	799,33	**40 179**	**4 527,18**
2018	14 146	1 720,16	13 412	1 759,28	7 245	889,48	7 096	920,82	**41 899**	**5 289,75**
2019	14 860	1 899,34	12 363	1 938,87	7 743	1 049,80	6 728	1 043,69	**41 694**	**5 931,70**
2020	13 070	1 668,08	12 404	1 742,17	6 042	845,21	6 377	781,47	**37 893**	**5 036,93**
2021	15 263	1 941,44	15 097	1 990,94	7 733	1 024,58	6 951	929,17	**45 044**	**5 886,14**
2022	22 777	1 651,18	17 624	1 733,70	6 475	966,89	6 281	909,77	**53 157**	**5 261,54**

* Habitants par zone d'influence, issus de la fréquentation des déchèteries.

5.4 Les horaires

Scannez moi !
Pour toutes les informations.

Les horaires d'ouverture des déchèteries (été/hiver) varient avec le changement d'heure national.
Les quatre déchèteries sont fermées les vendredis, dimanches et jours fériés.

Dernier usager accepté 10 minutes avant la fermeture.



Déchèterie de Brienne-le-Château

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI	SAMEDI	
HIVER	9H/12H	14H/17H	9H/12H	14H/17H	9H/12H	14H/17H	9H/12H	14H/17H	FERMÉE	9H/12H	14H/17H
ÉTÉ	9H/12H	15H/18H	9H/12H	15H/18H	9H/12H	15H/18H	9H/12H	15H/18H	FERMÉE	9H/12H	15H/18H



Déchèterie de Lusigny-sur-Barse

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI	SAMEDI	
HIVER	9H/12H	14H/17H	9H/12H	14H/17H	9H/12H	14H/17H	9H/12H	14H/17H	FERMÉE	9H/12H	14H/17H
ÉTÉ	9H/12H	15H/18H	9H/12H	15H/18H	9H/12H	15H/18H	9H/12H	15H/18H	FERMÉE	9H/12H	15H/18H



Déchèterie de Piney

	LUNDI		MARDI	MERCREDI		JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	
HIVER	9H/12H	14H/17H	FERMÉE	9H/12H	14H/17H	FERMÉE	FERMÉE	9H/12H	14H/17H
ÉTÉ	9H/12H	15H/18H	FERMÉE	9H/12H	15H/18H	FERMÉE	FERMÉE	9H/12H	15H/18H



Déchèterie de Vendeuvre-sur-Barse

	LUNDI	MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI	SAMEDI	
HIVER	FERMÉE	9H/12H	14H/17H	FERMÉE	9H/12H	14H/17H	FERMÉE	9H/12H	14H/17H
ÉTÉ	FERMÉE	9H/12H	15H/18H	FERMÉE	9H/12H	15H/18H	FERMÉE	9H/12H	15H/18H

5.5 La mise à disposition de broyeurs électriques

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) a un lien direct avec la mise à disposition des broyeurs électriques.
Ce programme consiste à proposer des solutions afin de baisser la quantité de déchets ménagers et assimilés.
En proposant cette démarche cela évite les allers-retours en déchèterie pour les usagers, le transport des bennes à déchets verts par les agents. L'usager conserve le broyat obtenu pour un usage privé (paillage, compostage)

Cette mise à disposition s'effectue pour une durée de 48 heures maximum.
Un dossier est à envoyer au siège du Syndicat au moins 1 semaine avant. Le broyeur est à retirer et à rapporter dans l'une des 4 déchèteries du Syndicat, en fonction du lieu d'habitation du demandeur.



Conditions de mise à disposition

- Chèque de caution de 420 euros,
- Justificatif de domicile,
- Pièce d'identité,
- Convention remplie et signée par le demandeur (disponible sur : www.siedmto.fr)
- État des lieux au retrait et retour du broyeur

Évaluation de la mise à disposition

A chaque mise à disposition, un questionnaire de satisfaction est complété sur lequel est noté le volume de déchets broyés.

	Nombre de mise à disposition	Volume avant broyage	Volume après broyage	Nombre de bennes évitées	Coûts moyens évités
2015	21	39 m³	14 m³	1/2 bennes de 30 m³	57,15 €
2016	95	178 m³	64 m³	2 bennes de 30 m³	189,90 €
2017	64	91 m³	33 m³	1 benne de 30 m³	114,30 €
2018	57	81 m³	28 m³	1 benne de 30 m³	114,30 €
2019	71	117 m³	47 m³	1,5 bennes de 30 m³	158,85 €
2020	55	51 m³	20 m³	2/3 bennes de 30 m³	70,60 €
2021	63	90 m³	33 m³	1 benne de 30 m³	105,90 €
2022	46	65 m³	24 m³	2/3 bennes de 30 m³	79,56 €
Total	**472**	**712 m³**	**263 m³**	**8,5 bennes de 30 m³**	**890,56 €**

Ce sont plus de 8,5 bennes de 30 m³ qui n'ont pas été transportées et traitées en centre de compostage depuis 2015.

6 LE COMPOSTAGE

6.1 Évolution de la distibution des composteurs

Dans le cadre de la prévention des déchets, le SIEDMTO a mis en place la promotion du compostage individuel depuis 2003.
Le compostage permet de recycler chez soi les déchets fermentescibles de la cuisine et du jardin et ainsi diminuer ses ordures ménagères. Le compost ainsi produit est un engrais de qualité.

Il est proposé aux usagers trois sortes de composteurs :

Le composteur en plastique de 400 L, avec bio-seau et mélangeur thermosensible



En PEHD 100 % recyclé. Montage avec tournevis
Dimensions : L 73 x H 80 cm

Non modulable, si vous avez besoin d'un plus grand volume, il est préférable d'utiliser 2 composteurs.

Le prix était de 25,00 €.

Le composteur en bois traité en autoclave, avec bio-seau



400 litres
Dimensions : L 70 x P 81 x H 82 cm

Le prix était de 31,00 €.

600 litres
Dimensions : L 96,5 x P 96,5 x H 79,5 cm

Le prix était de 36,00 €.

Le bio-seau seul de 10 litres



En PEHD 100 % recyclé.
Couvercle hermétique.

Le prix était de 1,50 €.

Le Syndicat a pris en charge 50 % du coût des composteurs.

La promotion du compostage individuel rentre dans les actions du PLPDMA.

Depuis la mise en place en 2003, 1 244 composteurs distribués

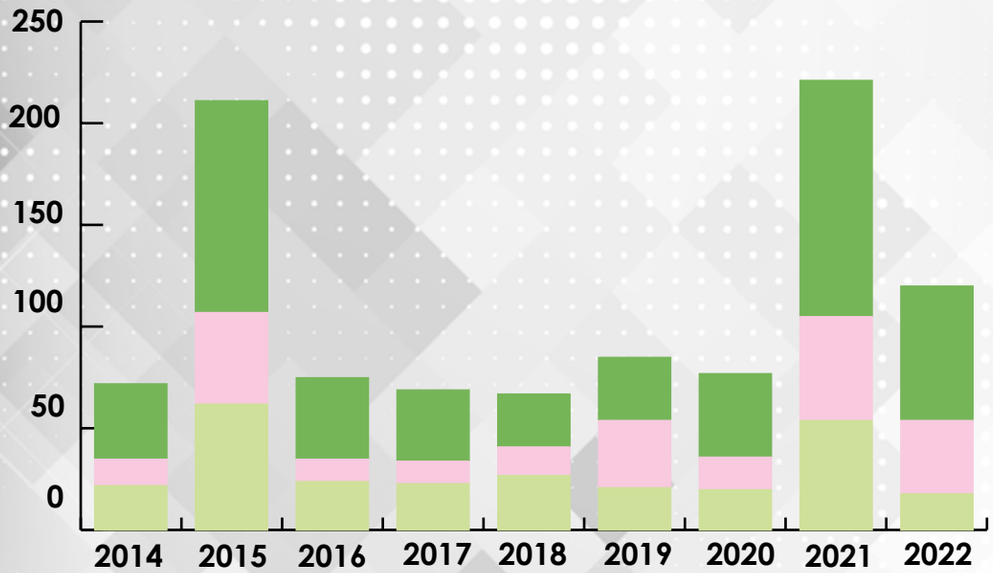

	Composteur plastique 400 L	Composteur bois 400 L	Composteur bois 600 L	
2014	22	13	37	**72**
2015	62	45	104	**211**
2016	24	11	40	**75**
2017	23	11	35	**69**
2018	27	14	26	**67**
2019	21	33	31	**85**
2020	20	16	41	**77**
2021	54	51	116	**221**
2022	18	36	66	**120**

6.2 Initiations compostage

Le Syndicat propose des journées d'initiation au compostage dans le but de créer un réseau de guides au sein du territoire.

A ce jour, 5 guides composteurs sont formés sur le territoire du SIEDMTO dont 2 agents du Syndicat.

Ces initiations ont pour but de faire connaître les techniques du compostage ou d'améliorer ses pratiques mais aussi d'avoir des référents souhaitant animer des opérations de compostage sur chaque commune du Syndicat.

Ces journées sont à destination des habitants, du personnel communal, intercommunal et des élus.







7 LES FINANCES

7.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative

Le financement de la collecte et du traitement des différents flux de déchets est assuré par le biais de la TEOM incitative.
Le territoire est découpé en 5 zones.

Chaque zone correspond à un service rendu par le syndicat :

- Zone A : 1 tournée par semaine
- Zone B : 1 tournée par semaine en points de regroupement
- Zone C : 1 tournée par semaine en points de regroupement et accès aux déchèteries de Troyes Champagne Métropole
- Zone D : 1 tournée par semaine et accès aux déchèteries de Bar-sur-Aube
- Zone E : 1 tournée par semaine en points de regroupement et accès aux déchèteries de Bar-sur-Aube

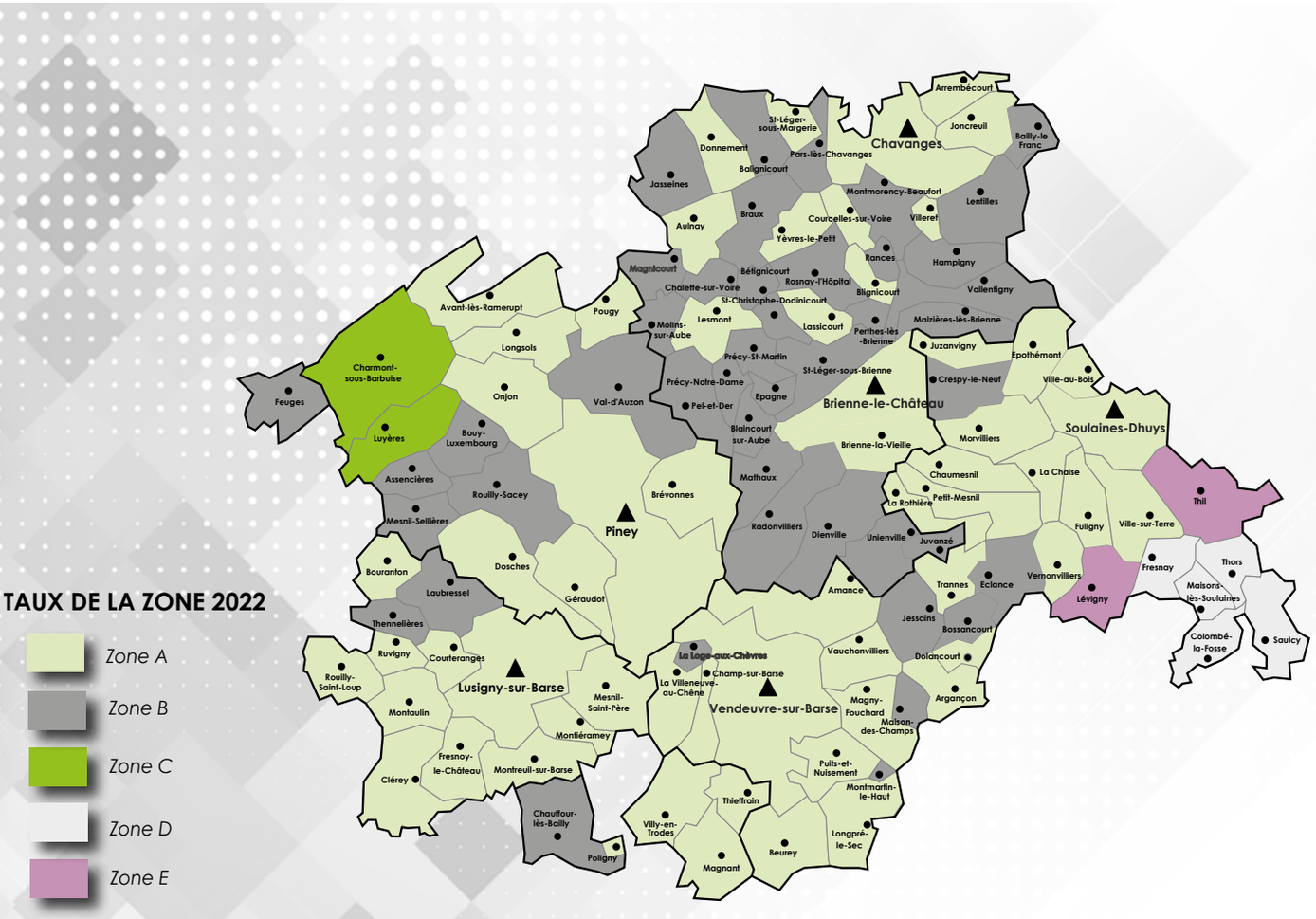

Le montant total des produits appelés s'élève à **2 486 130 €**, et se répartit comme suit :
Selon les taux votés par les Communautés de communes et la Communauté d'Agglomération.

Participation financière des groupements de collectivités

Communauté de Communes des Lacs de Champagne :	**678 941 €**
Communauté de Communes « Forêts, Lacs, Terre en Champagne » :	**495 262 €**
Communauté de Communes Vendeuvre Soulaines :	**584 082 €**
Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne :	**47 013 €**
Troyes Champagne Métropole :	**680 832 €**

Taux par zone de 2020 à 2022

Zone	2020	2021	2022
A	8,38 %	9,02 %	9,29 %
B	7,54 %	8,11 %	8,35 %
C	7,92 %	8,51 %	8,77 %
D	8,48 %	9,12 %	9,39 %
E	7,64 %	8,21 %	8,46 %

Référence juridique

Code général des impôts : - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
Articles 1520 à 1526

7.2 Rapport annuel sur le prix et la qualité

Indicateurs financiers exigés par le décret N° 2015-1827

Présentation des coûts du service avec la matrice des coûts

Les données présentées dans ce chapitre sont issues de la Matrice des coûts.

Cette matrice a été créée par l'ADEME selon une méthode spécifique. Les données présentées sont exprimées sauf mention contraire, en Hors Taxe. Un ajustement des durées d'amortissement est appliqué pour permettre une comparaison avec les autres collectivités du territoire national en charge de la gestion des déchets.

Certaines recettes sont aussi considérées comme des atténuations de charges et inversement.

C'est pour ces 3 principales raisons que les totaux des charges et des produits présentés sont différents de ceux du bilan financier issu du compte administratif.

Le coût aidé du Service Public

Le coût aidé T.T.C. est calculé à partir de la somme des dépenses de fonctionnement (T.V.A. comprise dans ce cas) moins les diverses recettes (ventes de matériaux, soutiens des sociétés agréées, subventions, …).

Il s'agit du reste à couvrir par le financement (TEOM et redevance spéciale principalement).
En 2022, ce coût était de **3 204 k€**, soit **94 €/habitant**.
Le coût moyen par habitant pour la Région Grand Est est de **102 €**.

La nature des charges en 2022

La collecte et le traitement des déchets sont les deux principaux postes de dépenses (respectivement 39 % et 40 %).

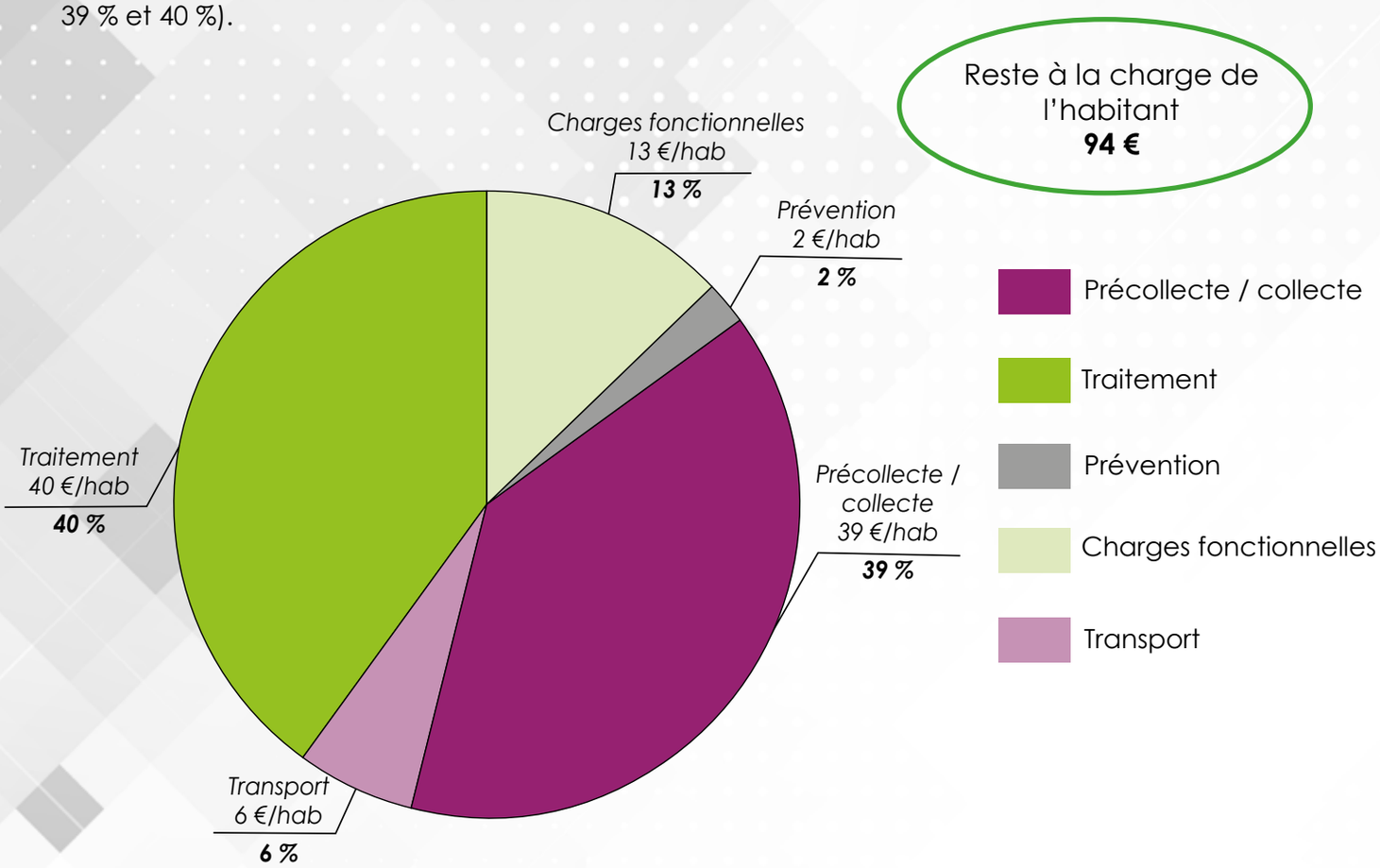

7.3 Les coûts de collecte et de traitement des déchets

La nature des produits en 2022

Les ventes représentent 50 % des recettes. Cependant, d'autres recettes (soutiens, subventions) contribuent à financer le service. Elles représentent **14 € par habitant**.

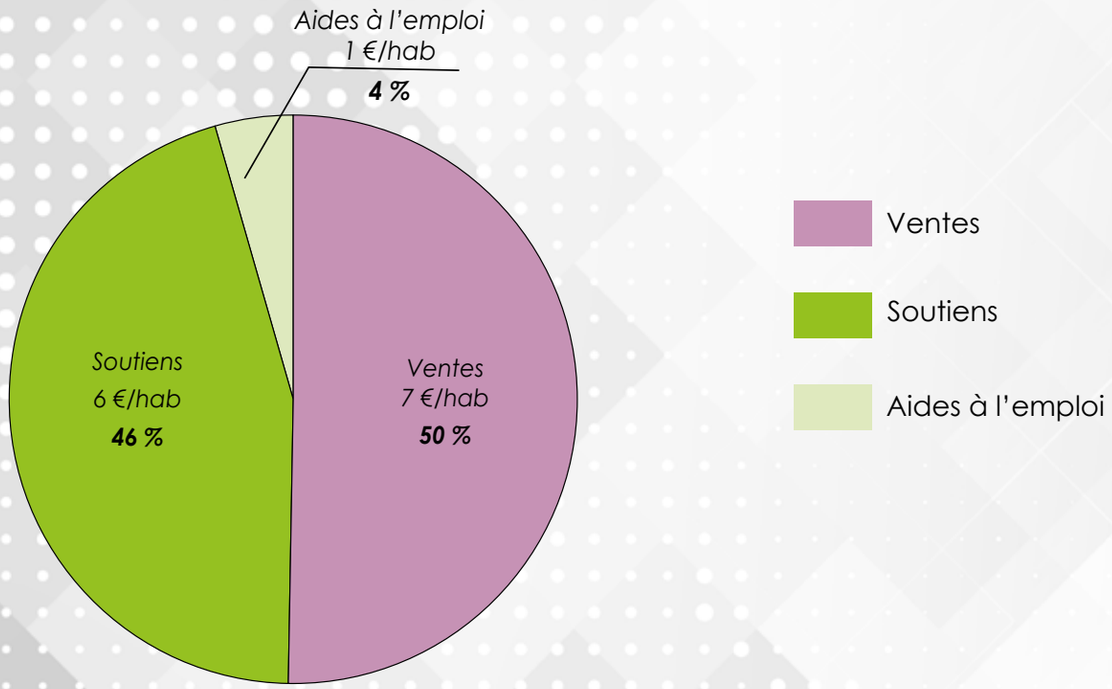

Répartition du coût aidé TTC en 2022

Les Ordures Ménagères Résiduelles représentent plus des deux tiers du coût global, suivies par les déchèteries (27 %)

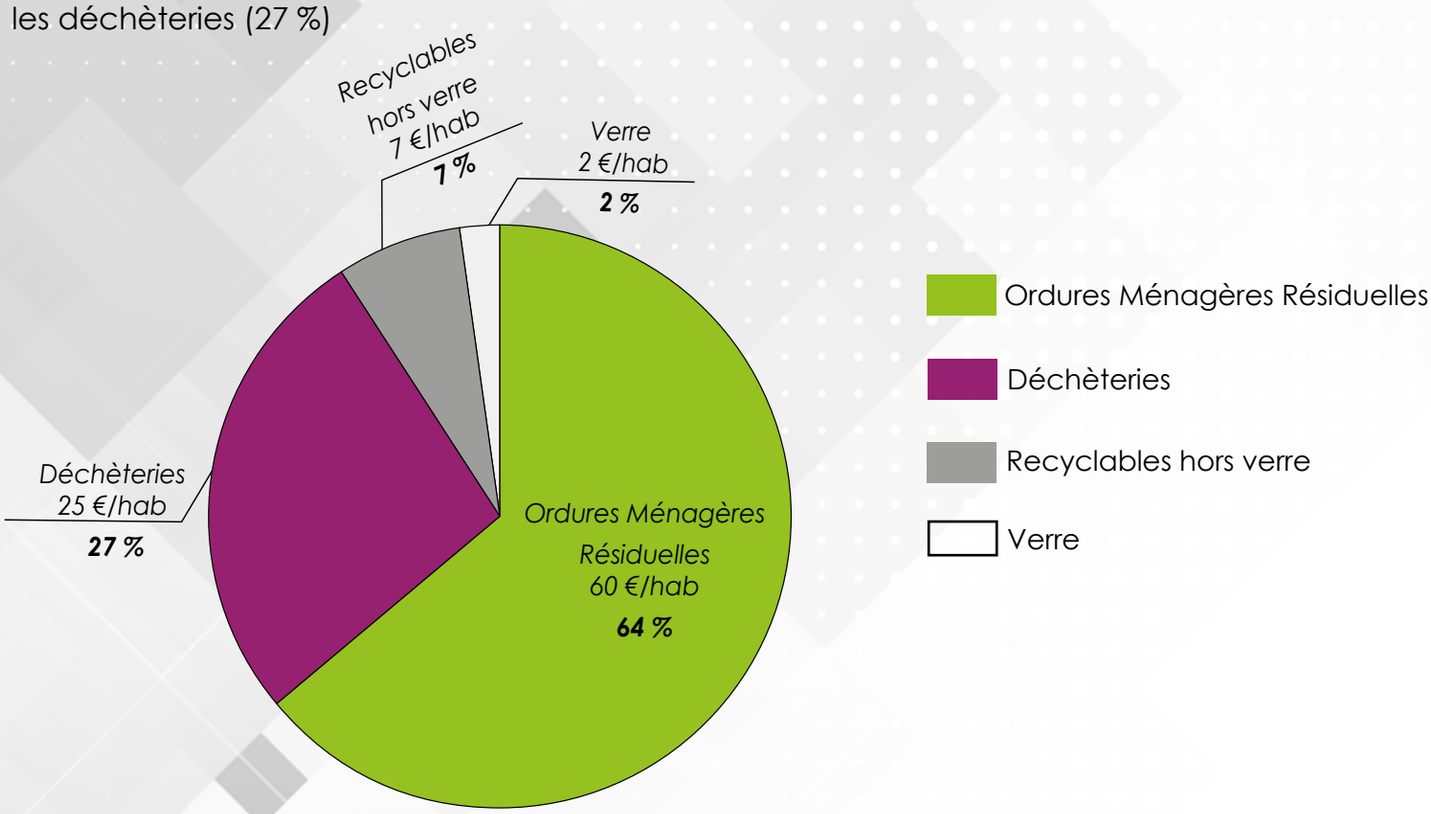

7.4 Évolution des coûts aidés par habitant et par flux

L'évolution des coûts aidés sur les trois dernières années donne un aperçu des coûts pour chaque flux pris en compte par la collectivité.

Le poste des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) est de loin le plus élevé, suivi par les déchets des déchèteries.

	2018	2019	2020	2021	2022
Déchèteries	18	22	20	24	25
Emballages et papiers	1	3	11	8	7
Verre	0	0	1	1	2
Ordures Ménagères Résiduelles	42	41	45	50	60

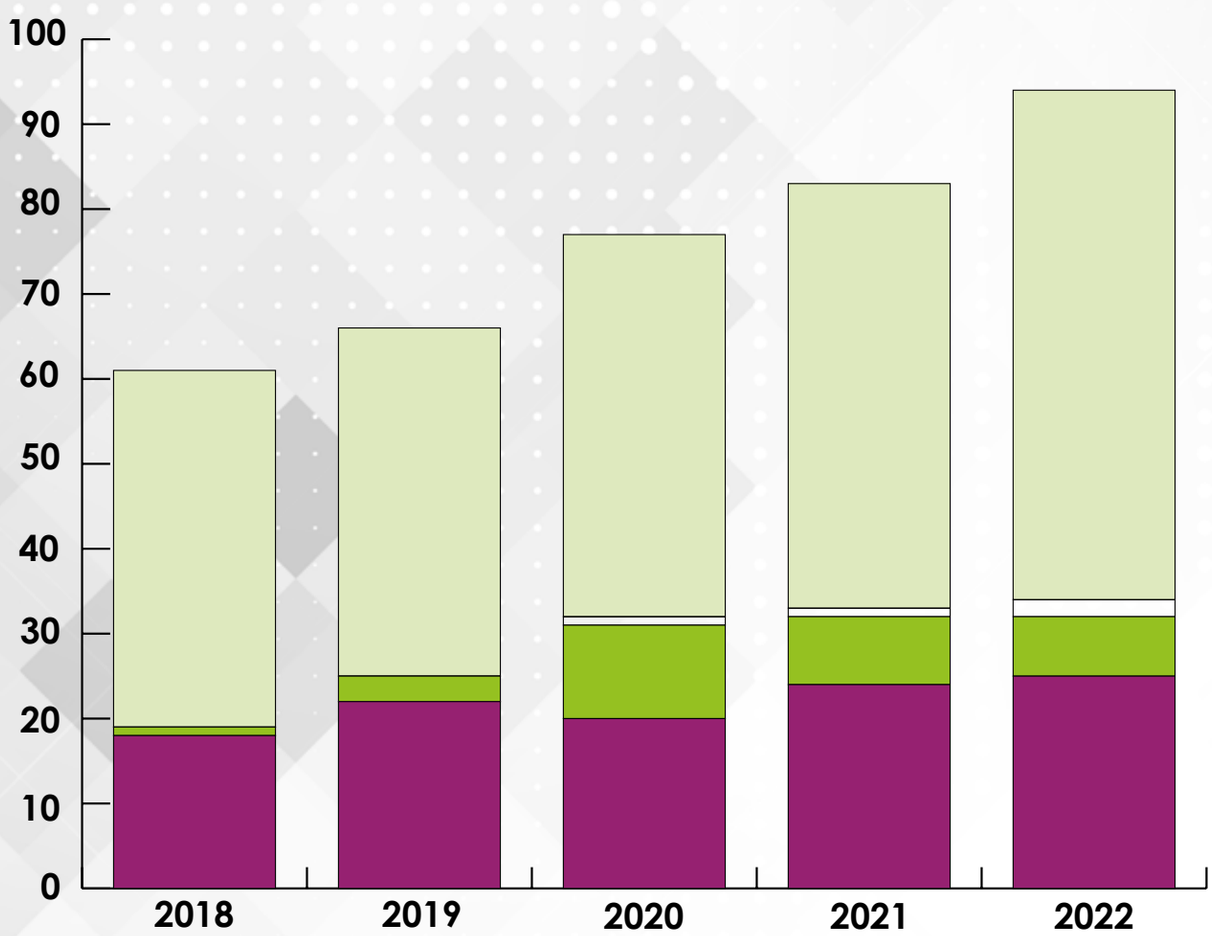

7.5 Détail de la matrice

Les coûts détaillés sont proposés dans les tableaux ci-dessous, d'abord en euros/an et en euros/hab.

Euros / an	Flux des déchets				Total
	Ordures Ménagères Résiduelles	Verre	Recyclables secs des OM hors verre	Déchets des déchèteries	
Charges de structure	246 112	12 680	65 593	110 468	434 852
Communication	10 405	545	2 750	4354	18 054
Prévention	44 055	1 051	904	6 001	52 011
Pré-collecte	96 713	15 521	36 750	---	148 984
Collecte	705 020	69 439	209 812	191 465	1 175 736
Transfert/Transport	---	---	32 853	161 450	194 303
Traitement des déchet non dangereux	823 889	---	164 710	350 820	1 339 419
Enlèvement et traitement des déchets dangereux	---	---	---	39 349	39 349
Autres charges	---	---	---	18 780	18 780
TOTAL Charges	**1 926 193**	**99 235**	**513 372**	**882 688**	**3 421 488**
TOTAL Industriels	3 028	31 020	134 132	66 480	234 660
Soutiens	1 555	7 774	177 244	25 676	212 248
Subventions	---	---	---	---	---
Aides à l'emploi	6 659	---	1 665	11 292	19 616
TOTAL Produits	**11 241**	**38 793**	**313 041**	**103 447**	**466 524**
Montant de la TVA acquittée	**141 081**	**7 483**	**37 892**	**62 721**	**249 177**
Redevance spéciale	481 060	---	---	---	481 060
Facturation à l'usager	---	---	---	---	---
Contribution des collectivités	2 486 135	---	---	---	2 486 135
TOTAL Contributions	**2 967 195**	**---**	**---**	**---**	**2 967 195**
Coût aidé HT	1 914 951	60 442	200 331	779 240	2 954 964
Coût aidé TTC	2 056 033	67 925	238 224	841 960	3 204 142

Euros / habitant	**Flux des déchets**				Total
	Ordures Ménagères Résiduelles	Verre	Recyclables secs des OM hors verre	Déchets des déchèteries	
Charges de structure	7,18	0,37	1,91	3,22	12,68
Communication	0,30	0,02	0,08	0,13	0,53
Prévention	1,29	0,03	0,03	0,18	1,53
Pré-collecte	2,82	0,45	1,07	---	4,34
Collecte	20,58	2,03	6,12	5,59	34,32
Transfert/Transport	---	---	0,96	4,71	5,67
Traitement des déchets non dangereux	24,05	---	0,74	0,03	24,82
Tri et conditionnement	---	---	4,07	0,12	4,19
Compostage	---	---	---	0,52	0,52
Stockage de déchets non dangereux	---	---	---	9,58	9,58
Enlèvement et traitement des déchets dangereux	---	---	---	1,15	1,15
Autres charges	---	---	---	0,55	0,55
TOTAL Charges	**56,22**	**2,90**	**14,98**	**25,78**	**99,88**
Produits Industriels	0,09	0,91	3,92	1,94	6,85
Soutiens	0,05	0,23	5,17	0,75	6,20
Subventions	---	---	---	---	---
Aides à l'emploi	0,19	---	0,05	0,33	0,57
TOTAL Produits	**0,33**	**1,14**	**9,14**	**3,02**	**13,63**
TVA acquittée	**4,12**	**0,21**	**1,11**	**1,83**	**7,27**
Coût complet	57	3	15	26	101
Coût aidé TTC	60	2	7	25	94

7.6 Les budgets 2022

Le budget du SIEDMTO 2022

		BP 2022	Réalisé 2022
Dépenses de fonctionnement			
011	**Charges à caractère général**	**1 429 000,00 €**	**1 258 045,94 €**
60	Achats et variations de stocks	466 000,00 €	460 920,07 €
61	Services extérieurs	227 500,00 €	149 727,88 €
62	Autres services extérieurs	733 100,00 €	645 809,99 €
63	Impôts, taxes et versements assimilés	2 400,00 €	1 588,00 €
012	**Charges de personnels**	**1 200 000,00 €**	**1 038 374,06 €**
633	Impôts, taxes et versement assimilés/rémunération	18 000 €	14 346,33 €
64	Charges de personnels	1 173 900,00 €	1 024 027,73 €
65	**Autres charges de gestion courante**	**1 439 100,00 €**	**1 399 553,88 €**
66	**Charges financières**	**24 400,00 €**	**24 350,07 €**
67	**Charges exceptionnelles**	**5 000,00 €**	**--- €**
68	**Dotation provisionn semi budgétaire**	**1 000 ,00 €**	**805,00 €**
022	**Dépenses imprévues**	**69 558,00 €**	**--- €**
Opérations d'ordres			
023	**Virement à la section d'investissement**	**300 000,00 €**	**--- €**
042	**Opérations d'ordre de transfert entre section**	**329 420,00 €**	**329 415,16 €**
675	Valeurs comptables cédées	--- €	--- €
676	Dif. sur réal. trans. en invest	--- €	--- €
6811	Dotations aux amortissements	329 420,00 €	329 415,16 €
Recettes de fonctionnement			
013	**Atténuation de charges**	**14 300,00 €**	**49 996,32 €**
042	**Opérations d'ordre entre section**	**5 622,00 €**	**5 621,76 €**
070	**Produits de service**	**505 650,00 €**	**539 615,45 €**
074	**Dotations subventions participations**	**2 949 930,00 €**	**3 382 878,21 €**
075	**Autres produits de gestion courante**	**100,00 €**	**1,52 €**
077	**Produits exceptionnels**	**--- €**	**3 634,17 €**
Opérations d'ordres			
02	**Excédent de fonctionnement reporté**	**1 321 876,00 €**	**--- €**
Dépenses d'investissement			
040	**Opérations d'ordres entre section**	**5 622,00 €**	**5 621,76 €**
016	**Emprunts et dettes assimilés**	**108 000,00 €**	**107 831,89 €**
020	**Dépenses imprévues d'investissement**	**--- €**	**--- €**
20	**Immobilisations incorporelles**	**5 000,00 €**	**--- €**
21	**Immobilisations corporelles**	**1 720 217,00 €**	**43 086,19 €**
Opérations d'ordres			
001	**Solde excédent section investissement reporté**	**--- €**	**--- €**
Recettes d'investissement			
13	**Subventions d'investissement**	**397 729,00 €**	**16 9667,00 €**
16	**Emprunts et dettes assimilés**	**--- €**	**--- €**
024	**Produits des cessions d'immobilisation**	**--- €**	**--- €**
21	**Immobilisations corporelles**	**--- €**	**--- €**
Opérations d'ordres			
001	**Solde excédent section investissement reporté**	**684 194,00 €**	**--- €**
021	**Virement de la section fonctionnement**	**300 000,00 €**	**--- €**
10	**Dotations Fonds divers Réserves**	**127 496,00 €**	**127 496,03 €**
040	**Amortissement immobilisations**	**329 420,00 €**	**329 415,16 €**

Le budget annexe de la Recyclerie de l'Orient 2022

		BP 2022	Réalisé 2022
Dépenses de fonctionnement			
011	**Charges à caractère général**	**38 817,00 €**	**37 542,83 €**
60	Achats et variations de stocks	28 217,00 €	27 831,98 €
61	Services extérieurs	8 000,00 €	4 547,89 €
62	Autres services extérieurs	2 600,00 €	5 162,96 €
63	Impôts, taxes et versements assimilés	--- €	--- €
012	**Charges de personnels**	**236 000,00 €**	**137 856,93 €**
633	Impôts, taxes et versement assimilés/rémunération	--- €	1 583,37 €
64	Charges de personnels	236 000 €	136 273,56 €
65	**Autres charges de gestion courante**	**100,00 €**	**0,73 €**
66	**Charges financières**	**1 620,00 €**	**1 611,37 €**
67	**Charges exceptionnelles**	**--- €**	**--- €**
68	**Dotation provisionn semi budgétaire**	**--- €**	**--- €**
022	**Dépenses imprévues**	**--- €**	**--- €**
Opérations d'ordres			
023	**Virement à la section d'investissement**	**30 964,00 €**	**--- €**
042	**Opérations d'ordre de transfert entre section**	**--- €**	**--- €**
675	Valeurs comptables cédées	--- €	--- €
676	Dif. sur réal. trans. en invest	--- €	--- €
6811	Dotations aux amortissements	--- €	--- €
Recettes de fonctionnement			
013	**Atténuation de charges**	**--- €**	**301,80 €**
042	**Opérations d'ordre entre section**	**--- €**	**--- €**
070	**Produits de service**	**76 100,00 €**	**37 585,45 €**
074	**Dotations subventions participations**	**231 301,00 €**	**21 030,28 €**
075	**Autres produits de gestion courante**	**100,00 €**	**6 876,20 €**
077	**Produits exceptionnels**	**--- €**	**2 686,62 €**
Opérations d'ordres			
02	**Excédent de fonctionnement reporté**	**6 618,00 €**	**--- €**
Dépenses d'investissement			
040	**Opérations d'ordres entre section**	**--- €**	**--- €**
016	**Emprunts et dettes assimilés**	**18 091,00 €**	**14 487,23 €**
020	**Dépenses imprévues d'investissement**	**--- €**	**--- €**
20	**Immobilisations incorporelles**	**5 000,00 €**	**--- €**
21	**Immobilisations corporelles**	**575 600,00 €**	**541 489,68 €**
Opérations d'ordres			
001	**Solde excédent section investissement reporté**	**695 046,00 €**	**--- €**
Recettes d'investissement			
13	**Subventions d'investissement**	**989 775,00 €**	**11 417,22 €**
16	**Emprunts et dettes assimilés**	**250 000,00 €**	**--- €**
024	**Produits des cessions d'immobilisation**	**--- €**	**--- €**
21	**Immobilisations corporelles**	**--- €**	**--- €**
Opérations d'ordres			
001	**Solde excédent section investissement reporté**	**--- €**	**--- €**
021	**Virement de la section fonctionnement**	**30 964,00 €**	**--- €**
10	**Dotations Fonds divers Réserves**	**22 998,00 €**	**22 999,54 €**
040	**Amortissement immobilisations**	**--- €**	**--- €**

7.7 Les marchés passés en 2022

MARCHÉS PASSÉS EN 2022 PAR LE SIEDMTO

Objet du marché (ou du lot)	Date de notification	Titulaire du marché	Code postal
MARCHÉS DE FOURNITURES			
DE 20 000 € HT À 89 999,99 € HT			
Fourniture et maintenance de pneumatiques pour l'ensemble des véhicules	30/11/2022	LANGRES PNEUMATIQUES SAS	52 200
DE 90 000 € HT À 214 999,99 € HT			
215 000 € HT ET PLUS			
Fourniture de carburant (gasoil)	02/12/2022	TOTAL ENERGIES PROXI NORD EST	54 320
MARCHÉS DE SERVICES			
DE 20 000 € HT À 89 999,99 € HT			
Traitement et/ou transport des déchets collectés au sein des déchèteries Lot 3 - Traitement et valorisation des bois et palettes	30/11/2022	ONYX EST	54 000
Traitement et/ou transport des déchets collectés au sein des déchèteries Lot 4 - Enlèvement et traitement des déchets diffus spécifiques	30/11/2022	PAPREC FRANCE	75 008
Traitement et/ou transport des déchets collectés au sein des déchèteries Lot 6 - Traitement et valorisation des gravats inertes	30/11/2022	CHAPLAIN	10 700
DE 90 000 € HT À 214 999,99 € HT			
Traitement et/ou transport des déchets collectés au sein des déchèteries Lot 2 - Traitement et valorisation des déchets verts	30/11/2022	SUEZ ORGANIQUE	78 440
Traitement et/ou transport des déchets collectés au sein des déchèteries Lot 5 - Enlèvement et traitement des métaux	30/11/2022	ETABLISSEMENTS BRUHAT GEORGES	51 300
215 000 € HT ET PLUS			
Collecte et transport des points d'apport volontaire Lot 1 - verre	30/11/2022	MINERIS	84 918
Collecte et transport des points d'apport volontaire Lot 2 - Papiers, Journaux et Magasines	30/11/2022	PAPREC FRANCE COVED SAS	75 008
Traitement et/ou transport des déchets collectés au sein des déchèteries Lot 1 - Traitement et valorisation des "tout-venants"	30/11/2022	PAPREC FRANCE	75 008
MARCHÉS DE TRAVAUX			
DE 186 000 € HT À 5 185 999,99 € HT			

8 LA COMMUNICATION EN 2022

8.1 Les actions

ÉVÈNEMENTIELS	
16 septembre 2022	20 ans du SIEDMTO et Inauguration de la Recyclerie de l'Orient
CONSEILS AUPRÈS DES PARTICULIERS	
Toute l'année	Conseils téléphoniques
INTERVENTIONS AUPRÈS DES PARTENAIRES	
17 janvier 2022	Animation à l'école de Lusigny-sur-Barse
3 avril 2022	Stand compostage au vide grenier de Clérey
11 avril 2022	Visite de la déchèterie de Vendeuvre-sur-Barse par le Centre de loisirs de Brévonnes
7 juin 2022	Animation à l'école de Mesnil-Sellières
15 novembre 2022	Animation à l'IME Chantejoie à Rouilly-saint-Loup
17 novembre 2022	Animation à l'école de Lusigny-sur-Barse
ANIMATION DE REUNIONS PUBLIQUES	
7 mai 2022	Réunion publique à Molins-sur-Aube
AUTRES MISSIONS : communication écrite, suivi de qualité, porte-à-porte....	
17 janvier, 23 février, 24 mars, 5 mai, 13 juin, 25 juillet, 30 août, 30 septembre et 18 novembre 2022	Caractérisations
Toute l'année	Communication de lancement de la Recyclerie de l'Orient
9 juillet 2022	initiation compostage
Décembre 2022	Rédaction du livret fin d'année

8.2 Le coût

OBJET DES DÉPENSES RÉALISÉES PAR LA COLLECTIVITÉ	DÉPENSES TTC
Etiquettes Mauvais tri	162,00 €
Impression livret de fin d'année	5 379,00 €
Impression des calendriers de collecte sélective	3 500,00 €
Animations - 28h	530,00 €







8.3 Statistiques des réseaux sociaux

Le Syndicat possède un site internet : **www.siedmto.fr** et une page Facebook.
En 2022, une page Facebook et Instagram ont été créées pour la Recyclerie de l'Orient.

Sur ces sites figurent les informations concernant :

- L'organisation et le fonctionnement du Syndicat (élus, personnels, réglementation française et européenne…),
- La collecte des ordures ménagères (fonctionnement, jours de collecte, règlementation, enquête de dotation),
- La Tarification Incitative, la Redevance Spéciale professionnelle,
- Le tri et la prévention des déchets (déchèteries, collecte sélective, points d'apports volontaires, compostage individuel, mise à disposition de broyeurs, conseils pour réduire les déchets…)
- Les différentes actualités concernant le Syndicat.

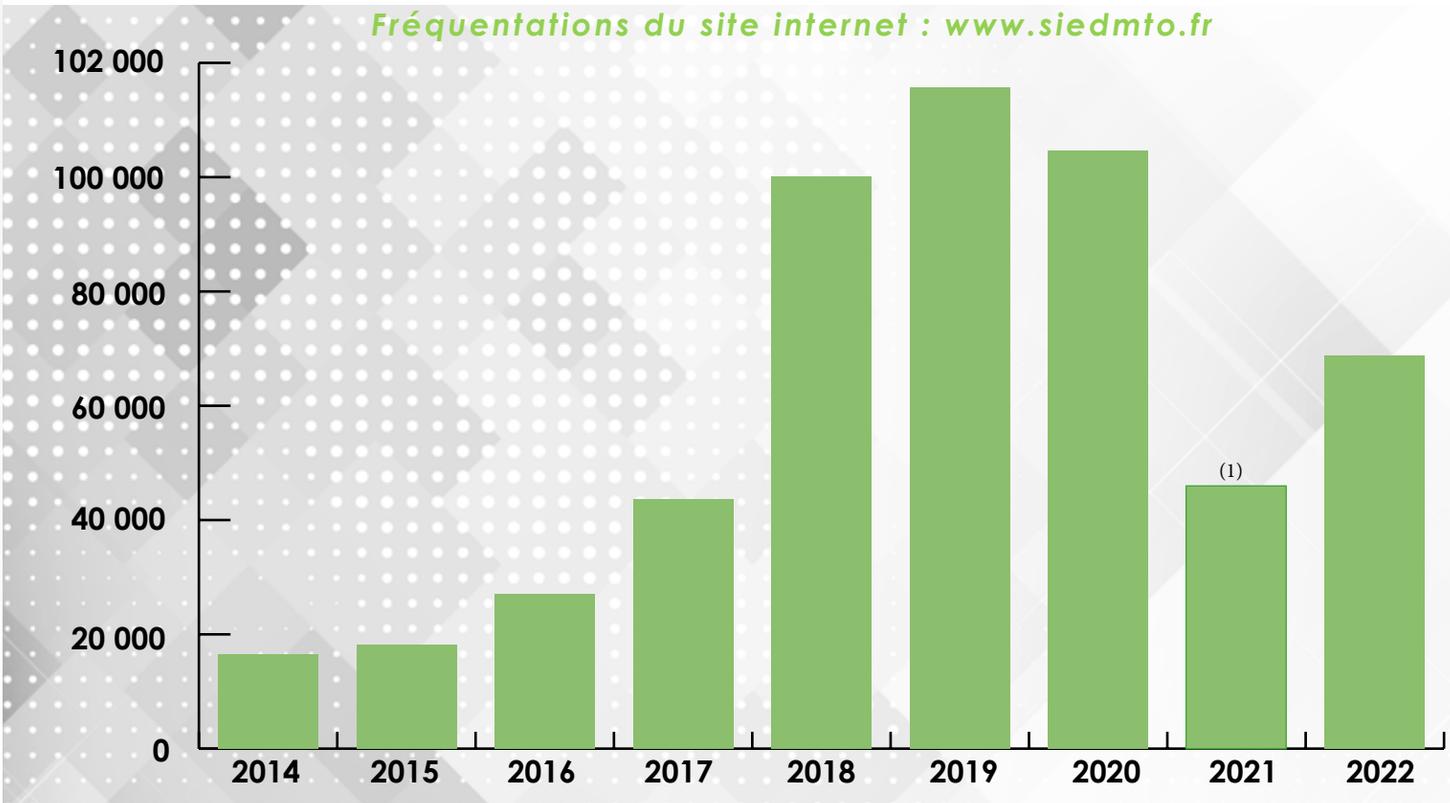

(1) Changement du site internet, toutes les statistiques ne sont pas disponibles.



Fréquentations de la page facebook : siedmto

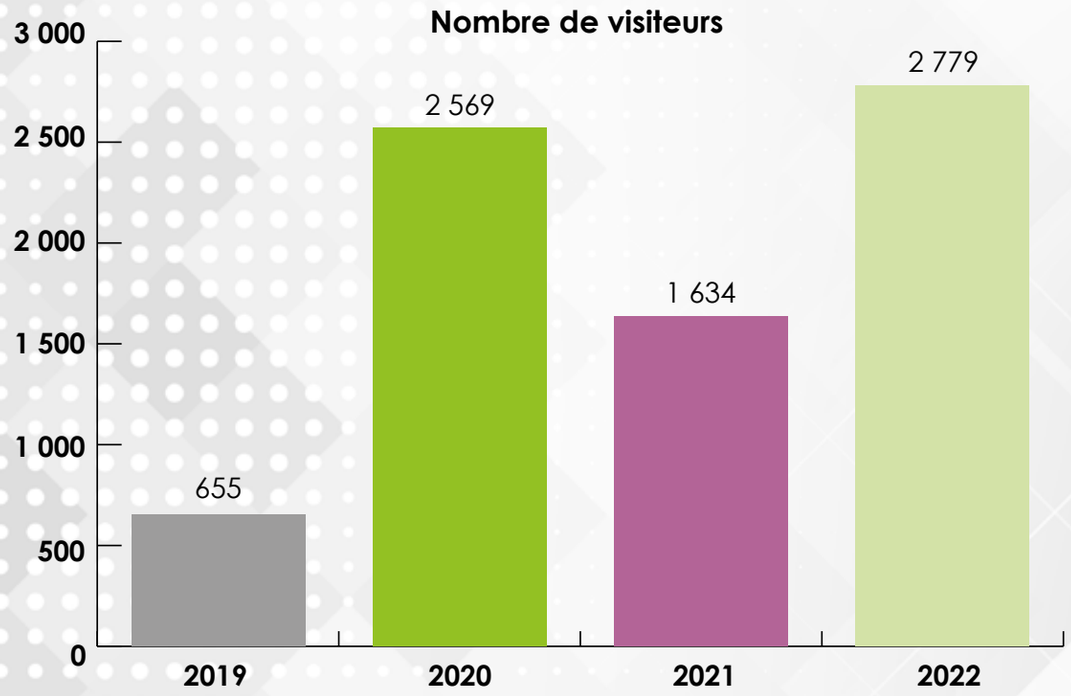

Fréquentations de la page Facebook et Instagram : Recycl'Orient

La page Facebook et le compte Instagram ont été créés en juillet 2022.

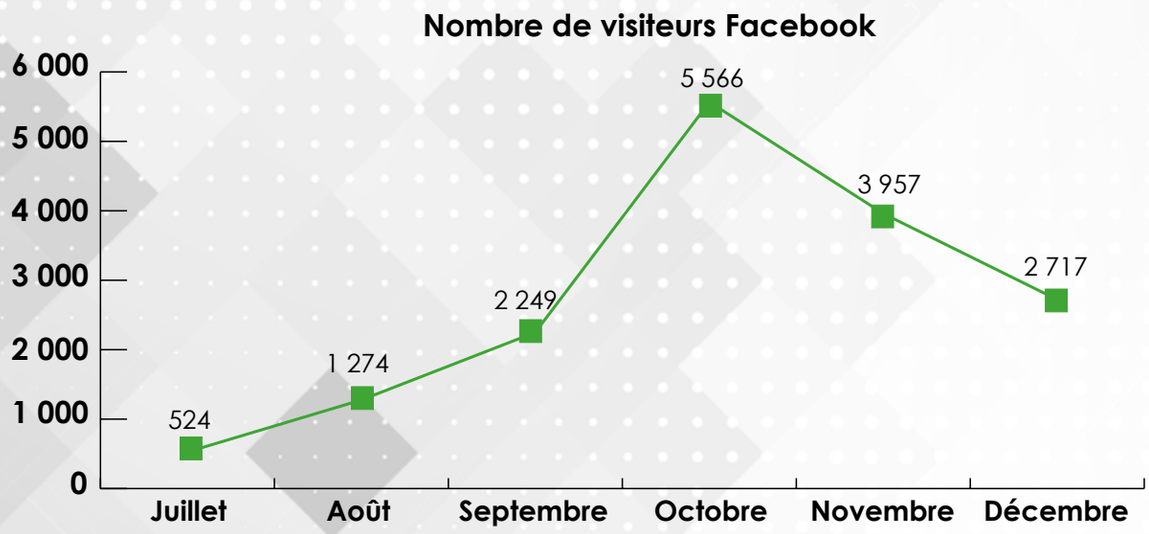

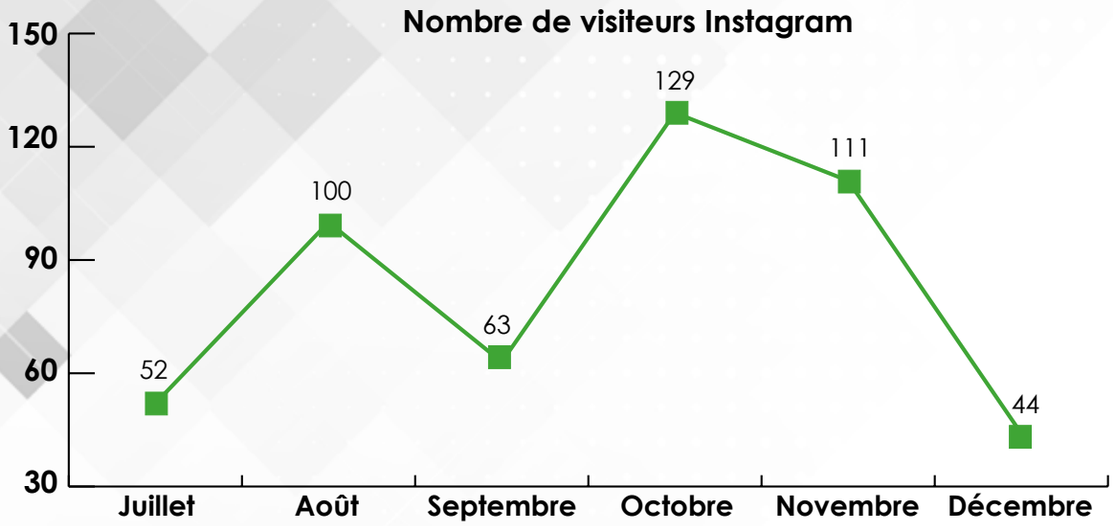

NOTES

Ne pas jeter sur la voie publique - Edition septembre 2022

SIEDMTO
36 Rue des Varennes - 10140 Vendeuvre-sur-Barse
Tél. : 03 25 41 08 03 - Courriel : siedmto@orange.fr - Site : www.siedmto.fr

Réception au contrôle de légalité le 05/07/2023 à 09h45
Réference de l'AR : 010-251002531-20230629-2023_C06_05-AR
Affiché le 06/07/2023 ; Certifié exécutoire le 06/07/2023

SDEDA



Rapport annuel 2022

DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION
ET DE GESTION DES DÉCHETS

Sommaire

1 Compétences et structure du syndicat

- Composition du SDEDA 4
- Obligations des collectivités en matière de déchets 5
- Représentation des collectivités membres 6
- Agenda 2022 des comités syndicaux 6
- Les élus et délégués au 31 décembre 2022 7
- Compétences statutaires du SDEDA 8
- Éléments financiers généraux 8
- Dépenses et recettes réelles de l'exercice 2022 9
- Organigramme du SDEDA 9

2 Organisation du traitement

- Marché de prestations de service 10
- Mutualisation de la TGAP sur les OMr 11
- Prix du traitement 2022 12
- Exutoires : localisation et tonnages 14
- Filières de valorisation des emballages et papiers 15
- Extension des consignes de tri 15
- Contrats de valorisation 16
- Caractérisations 17
- Unité de Valorisation Énergétique - Valaubia 18

3 Communication et prévention

- Prévention : Animations et concours scolaires 20
- Formation de guides composteurs 21
- Emeline 21
- Inauguration Valaubia 22
- Conférence déchets 23
- Semaine européenne de réduction des déchets 23
- Bilan chiffré des actions du pôle animation 24
- Bilan chiffré des outils de communication en ligne 24
- Création d'outils de communication 24

4 Annexes statistiques

- Chiffres clés du traitement en 2022 25
- Répartitions des tonnages et coûts par type de déchets 26
- Vente des matériaux : tonnages et recettes 27
- Performances en OMr et refus de tri par entité de collecte 28
- Performances de valorisation des emballages par entité de collecte 28
- Performances de valorisation papiers et verre par entité de collecte 29
- Évolution sur 6 ans des tonnages et coûts par déchets traités 30
- Évolution sur 6 ans des tonnages (tonnages en OMr, papiers et verre valorisés) 30
- Évolution sur 6 ans du coût de traitement global 31

Rapport annuel du SDEDA 2022
Président et responsable de la publication : Pascal LANDREAT
Rédaction et information : L'équipe du SDEDA
Conception graphique : Cités Plume
Imprimé en 2023 par la Renaissance à 400 exemplaires
Crédits photos : P3 : P.Landréat - P15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 : SDEDA - P18, 22 : Valaubia - P 25 : CITEO et Magnum Photo

Imprimé sur du papier certifié
FSC
Label environnemental, dont le but est d'assurer que la production de bois ou d'un produit à base de bois respecte les procédures garantissant la gestion durable des forêts.

Édito



PASCAL LANDRÉAT
PRÉSIDENT DU SDEDA

Quand une année commence, les projets s'esquissent. Quand elle s'achève, ils ont été réalisés et vient l'heure des bilans. **2022 aura été un bon cru**, question projets, le SDEDA s'est positionné et engagé comme à son habitude sur les ambitions de la transition écologique.

Bien sûr le passage à l'extension des consignes de tri, obligatoire au 1er janvier 2023, a mobilisé notre équipe. Nous assignant une mission d'ingénierie auprès de nos adhérents, nous les avons accompagnés dans la réorganisation de leur collecte. Cet engagement, tout comme la méthode déployée, les a aidés à respecter l'agenda national. La conférence départementale du 7 octobre 2022, précisément sur le sujet, a confronté les expériences, pour avancer ensemble d'un pas décidé ! Belle réussite !

Le tri à la source des biodéchets au 1er janvier 2024 s'est également avéré stimulant. Depuis 2021, nous organisons des formations de guides composteurs, à déployer en 2023, en prévision de l'échéance réglementaire. L'enjeu est conséquent avec *in fine* des changements de comportements pour une réduction plus drastique encore de la poubelle grise : soit un tiers de déchets alimentaires destinés à en sortir ! Nouvelle étape, nouvelle gageure !

Avec l'inauguration de notre Unité de valorisation énergétique Valaubia, le 14 octobre 2022 nous avons : d'une part, salué une année de fonctionnement ; et d'autre part, mesuré combien cette infrastructure est aujourd'hui un atout majeur dans l'autonomie énergétique locale. L'énergie produite est désormais injectée dans le réseau de chaleur urbain de Troyes Champagne Métropole et alimente directement les sites mitoyens de Michelin et Accuride.

Produire de la chaleur et de l'électricité en brûlant les déchets ultimes, non recyclables, tel était l'objectif du projet à son origine. Force est de constater que, près de dix ans plus tard, Valaubia répond à un besoin urgent au regard de la crise énergétique, qui s'est renforcée subitement avec la guerre en Ukraine. **Visionnaire le SDEDA ? Assurément ! C'est certainement l'enseignement le plus fort de l'année 2022.**

Une vision, des ambitions, de l'engagement !

1 Compétences et structure du syndicat

COMPOSITION ▪ OBLIGATIONS ▪ COLLECTIVITÉS ▪ MEMBRES ▪ REPRÉSENTATION ▪ AGENDA ▪ COMITÉS SYNDICAUX ▪ ÉLUS ▪ DÉLÉGUÉS ▪ COMPÉTENCES ▪ FINANCES ▪ DÉPENSES ▪ RECETTES ▪ EXERCICE COMPTABLE ▪ ORGANIGRAMME

COMPOSITION DU SDEDA

Du fait des fusions intercommunales dues à la loi NOTRE du 7 août 2015, la carte des adhérents du SDEDA se stabilise **avec ses 12 membres**.



- CA[1] Troyes Champagne Métropole
- CC[2] d'Arcis, Mailly, Ramerupt
- CC[2] de la Région de Bar-sur-Aube
- CC[2] de l'Orvin et de l'Ardusson
- CC[2] des Portes de Romilly sur-Seine
- CC[2] du Barséquanais en Champagne
- CC[2] du Chaourçois et du Val d'Armance
- CC[2] du Nogentais
- CC[2] du Pays d'Othe
- CC[2] Seine et Aube
- SIEDMTO[3]
- Le Département de l'Aube

[1] CA: Communauté d'Agglomération
[2] CC: Communauté de Communes
[3] SIEDMTO: Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient

OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS EN MATIÈRE DE DÉCHETS

L'élimination des déchets ménagers comprend la collecte et le traitement.
Dans l'Aube, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale gèrent les déchèteries et la collecte des déchets ménagers.
Le traitement est assuré par le SDEDA.

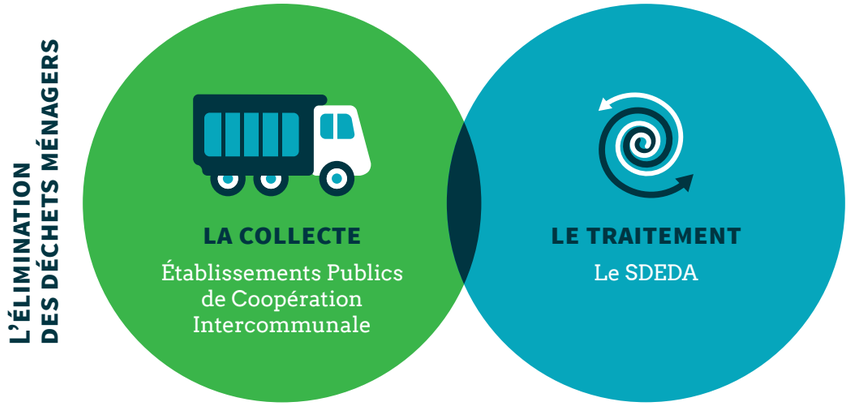

Article L 2224-13 du 24 février 1996 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages. Les communes peuvent transférer à un EPCI ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent... ».

Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

(Extrait) « ... le président de l'EPCI présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets... (il) est transmis aux maires des communes membres, qui en font rapport à leurs conseils municipaux, avant le 30 septembre. Le contenu du rapport sur le service d'élimination des déchets est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres ».

Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

(Extrait) « Lorsque la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un groupement de collectivités conformément à l'article L. 2224-13, celui-ci transmet à la commune ou au groupement ayant la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés les indicateurs techniques et financiers mentionnés à l'annexe XIII relatifs au traitement des déchets ménagers et assimilés de la commune ou du groupement ayant la compétence de collecte ».

Annexe XIII (Extrait des indicateurs techniques)

« Traitement des déchets ménagers et assimilés collectés conjointement : localisation des unités de traitement et nom de leur exploitant ; nature des traitements et des valorisations réalisées par flux de déchets ; capacité de ces unités et tonnage traité dans l'année par flux de déchets... ; taux global de valorisation matière... ».

REPRÉSENTATION DES COLLECTIVITÉS MEMBRES

En 2022, le SDEDA est constitué de **11 Établissements Publics de Coopération Intercommunale** ayant la compétence « collecte des déchets ménagers » et du **Département de l'Aube** :

1 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
67 communes

9 COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
249 communes

1 SYNDICAT INTERCOMMUNAL
115 communes

LES MEMBRES DU COMITÉ SYNDICAL SONT RENOUVELÉS
tous les 6 ans
À L'ISSUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

CHAQUE DÉLÉGUÉ REPRÉSENTE
1 voix
AU SEIN DE CETTE ASSEMBLÉE.

COLLÈGE DES EPCI

Chaque EPCI désigne **des délégués titulaires et suppléants**.
Le nombre de délégués est déterminé **en fonction du nombre d'habitants**.

Population	Délégué titulaire	Délégué suppléant
0 à 10 000 habitants	1	1
10 001 à 20 000 habitants	2	2
20 001 à 60 000 habitants	3	3
60 001 à 100 000 habitants	6	6
Plus de 100 000 habitants	13	13

COLLÈGE DU DÉPARTEMENT

Un représentant est désigné **par le Département de l'Aube**.

AGENDA 2022 DES COMITÉS SYNDICAUX

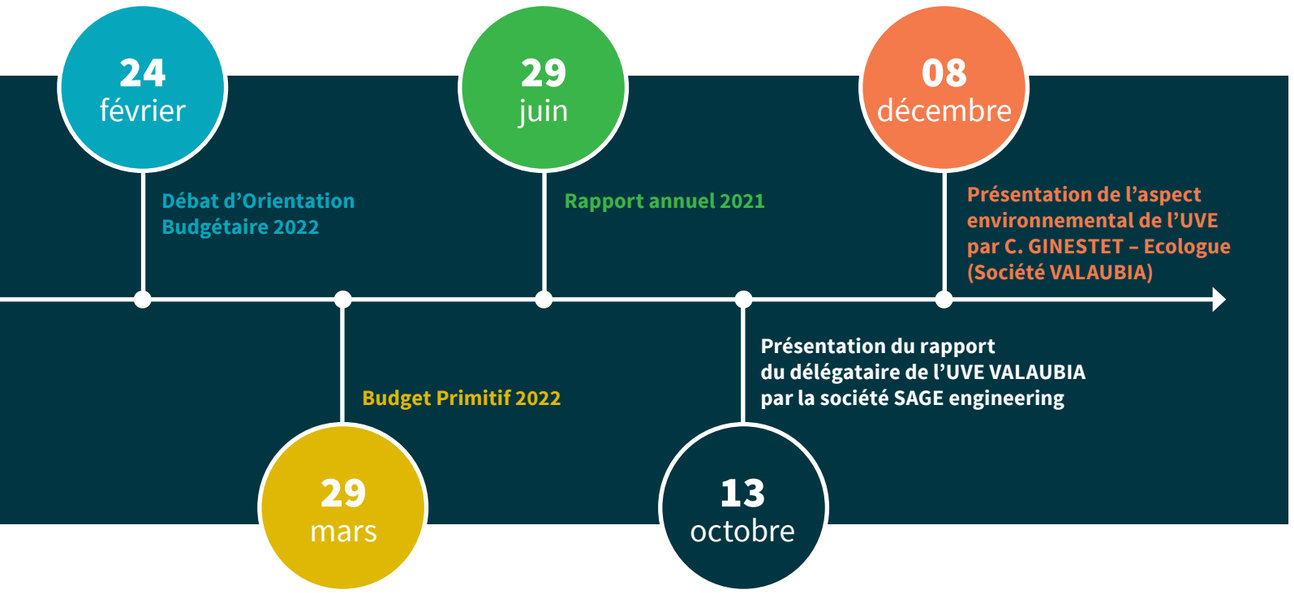

LES ÉLUS

Ont été élus **pour assurer la gestion du Syndicat** :

M. Pascal LANDRÉAT
PRÉSIDENT

M. Loïc ADAM
VICE-PRÉSIDENT
DÉLÉGATION : AFFAIRES GÉNÉRALES ET PERSONNEL

M. Patrick DYON
VICE-PRÉSIDENT
DÉLÉGATION : FINANCES

M. Christian BLASSON
VICE-PRÉSIDENT
DÉLÉGATION : PROJETS

LES DÉLÉGUÉS AU 31 DÉCEMBRE 2022

32 DÉLÉGUÉS TITULAIRES

32 DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS

Collectivités	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA[1] de Troyes Champagne Métropole	∂	Jean-Pierre CORNEVIN
	Christian BLASSON*	Pascal GOUJARD
	Jean-Paul BRAUN*	Patrick GROSJEAN
	Dominique DEHARBE*	André-Paul GUÉNARD
	Jean-Baptiste DRUOT	William HANDEL
	Annie DUCHÊNE	Marie-Laure HRVOJ
	Olivier DUQUESNOY	Patrice LANDRÉAT
	Bruno FARINE	Jérémy LEBECQ
	David GARNERIN	Michelle MALARMEY
	Isabelle HÉLIOT-COURONNE	Véronique NONCIAUX-GRADOS
	Pascal LANDRÉAT*	Bernard ROBLET
	Arnaud MAGLOIRE	Urbain VELUT
	Jean-Michel VIART	Ombeline LEQUIEN
CC[2] d'Arcis, Mailly, Ramerupt	Patrick MAUFROY*	Michel GARCIA
	Bruno MEUNIER	Gérald TARIN
CC[2] de la Région de Bar sur Aube	Philippe BORDE	Didier JOBERT
	Gérard PICOD*	Marie-Noëlle RIGOLLOT
CC[2] de l'Orvin et de l'Ardusson	Jean-Marie CAMUT*	René EFLIGENIR
CC[2] des Portes de Romilly sur Seine	Michel LAMY	Serge GREGOIRE
	Richard RENAUT*	Valérie NOBLET
CC[2] du Barséquanais en Champagne	Dominique BARONI	Dominique BOITHIER
	Claude PENOT*	Hervé VAN RYSEGHEM
CC[2] du Chaourçois et du Val d'Armance	Daniel BLANC	Thierry LORNE
	Jean-Michel HUPFER*	Patrick LECONTE
CC[2] du Nogentais	Bernadette GARNIER	Loïc CHAMPION
	Raphaël LANTHIEZ*	Jean-Yves MATHIAS
CC[2] du Pays d'Othe	Roland BROQUET*	Jannick DERAEVE
CC[2] Seine et Aube	Loïc ADAM*	Jean-Claude MARION
	Jean-Louis OUDIN*	Stéphane MÉLÉ
Département de l'Aube	Claude HOMEHR *	/
SIEDMTO[3]	Marielle CHEVALLIER	Dominique DESCHARMES
	Patrick DYON*	Pierre JOBARD
	Gilles JACQUARD	Michel ROUAIX

* membres du Bureau
∂ en attente de désignation suite à une démission (au 31/12/2022)

[1] CA: Communauté d'Agglomération
[2] CC: Communauté de Communes
[3] SIEDMTO: Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient

COMPÉTENCES STATUTAIRES DU SDEDA

- **Traitement des déchets ménagers** livrés aux installations de valorisation et d'enfouissement (ordures ménagères et emballages ménagers recyclables) ;
- **Traitement des déchets issus d'un refus de tri** livrés aux installations de valorisation et d'enfouissement ;
- **Traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères** (FFOM) **et des déchets verts** issus d'une collecte en porte à porte ;
- **Transport** : à partir du moment où il y a rupture de charge, qui correspond aux centres de transfert définis par le SDEDA ;
- **Transport des refus de tri** jusqu'aux installations de valorisation et d'enfouissement ou centres de transfert définis par le SDEDA ;
- **Tri des déchets valorisables** issus d'une collecte sélective en porte à porte ou en apport volontaire faisant l'objet d'un contrat avec une société agréée.

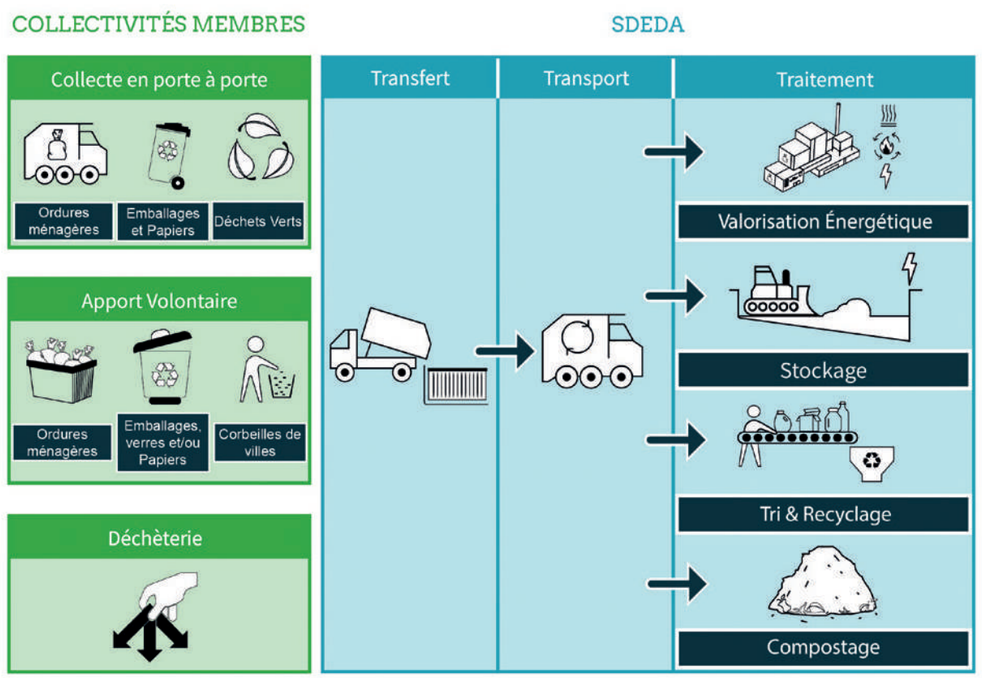

ÉLÉMENTS FINANCIERS GÉNÉRAUX

FISCALITÉ

Depuis 2014, le SDEDA gère un budget unique, assujetti à la TVA. **Celles appliquées dans le cadre des dépenses de traitement sont de 5,5% depuis 1er janvier 2021 et de 10% selon la nature des déchets.**

Celle appliquée dans le cadre de la vente des matériaux dépend de la nature de ces derniers :

- **Acier, Aluminium et Verre :** pas de TVA
- **Briques, Cartons, Papiers et Plastiques :** TVA à 20%.

COTISATION

Le fonctionnement courant du Syndicat (personnel, frais de structure) est assuré par une cotisation annuelle due par chaque adhérent de :

1€/ par habitant.

ELLE N'A PAS ÉVOLUÉ DEPUIS 2005.

DÉPENSES ET RECETTES RÉELLES DE L'EXERCICE 2022

Dépenses	€ HT
Charges à caractère général (location bureaux, carburant, ...)	490 892
Autres charges de gestion courante	974 622
Charges spécifiques (annulations de titres)	385 624
Immobilisations corporelles et incorporelles	6 719
Charges de personnel	417 081
Reversement aux adhérents des rachats matières	2 533 351
Reversement aux adhérents des soutiens Eco-organismes	2 698 849
Tri, traitement et valorisation	12 391 270
Total	**19 898 408**

Recettes	€ HT
Atténuation de charges (remboursements divers)	14 075
Cotisations des adhérents (1 € / habitant)	317 366
Excédents de fonctionnement capitalisés	34 741
Facturation du traitement aux adhérents (douzièmes)	13 841 207
Produits spécifiques (annulations de mandats)	1 278
Rachat matières (vente aux filières)	2 443 986
Redevance du délégataire	88 886
Soutiens CITEO	3 523 015
Dotations et participations	50 022
Autres produits de gestion courante	16 995
Total	**20 331 571**

ORGANIGRAMME DU SDEDA AU 31 DÉCEMBRE 2022

Pascal LANDRÉAT
PRÉSIDENT

Amandine MAS-GANNE
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

PÔLE ADMINISTRATIF

Virginie MARCHAND
Chargée de Finances

Sandrine PEYRAT
Assistante Administrative

PÔLE COMMUNICATION

Freddy K/BIDI
Référent Communication

Damien LESOILLE
Animateur Prévention et Tri

Alexandra MARMILLON
Animatrice Prévention et Tri

PÔLE TECHNIQUE

Jean-François KLEIN
Chargé du Suivi des marchés et des études

Grégory HLUBINA
Chargé du Suivi qualité Caractérisations

2 Organisation du traitement

MARCHÉS ▪ PRESTATIONS DE SERVICES ▪ LOTS ▪ MUTUALISATION ▪ EXUTOIRES ▪ PRIX ▪ TONNAGES ▪ FILIÈRES ▪ DÉCHETS MÉNAGERS ▪ PAPIERS ▪ VERRE ▪ EMBALLAGES ▪ COMPOSTAGE ▪ TRANSFERTS ▪ CONTRATS ▪ VALORISATION ▪ CARACTÉRISATIONS ▪ U.V.E

MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE

Le SDEDA gère **les contrats de prestations de tri et de traitement des déchets** pour le Département de l'Aube. Le marché de traitement en cours est entré en vigueur en janvier 2022.

IL S'AGIT

d'un marché départemental à bon de commande sans minimum et sans maximum

D'UNE DURÉE DE 2 ANS MINIMUM

RENOUVELABLE 2 FOIS PAR TRANCHE D'UN AN.

Ce marché a l'avantage de s'**adapter aux éventuels changements de mode de tri** des adhérents du Syndicat. Il est organisé autour de 6 lots (cf. ci-après).

LOT 1	Traitement des déchets ménagers résiduels + arrêt technique	2 771 k€ TTC
LOT 2	Traitement des déchets verts issus des collectes en porte à porte	387 k€ TTC
LOT 3	Traitement des bio-déchets issus des collectes en porte à porte	0 k€ TTC
LOT 4	Transfert et traitement des papiers	79 k€ TTC
LOT 5	Tri des EML[1] ou des multimatériaux[2] en extension ou non	2 537 k€ TTC
LOT 6	Transfert du verre	43 k€ TTC
DSP VALAUBIA	Mise en service industrielle le 8 juillet 2021	8 866 k€ TTC

[1] EML : Emballages Ménagers Légers

[2] Multimatériaux : EML[1] + papier en mélange

En ce qui concerne le tri des emballages et des papiers, le SDEDA suit la qualité des collectes et la production des matériaux selon la norme NF X30-437 et à partir de logiciels dédiés à chaque centre de tri. Ces logiciels calculent la répartition des expéditions de matériaux sur tous les clients du centre de tri. Afin de garantir à ses adhérents une plus juste répartition de leurs tonnages de valorisables, et donc de leurs recettes, **le SDEDA a mis en place en 2018 sa propre grille de répartition**. Les tonnages par matériau sont calculés en fonction des résultats de caractérisations de chaque entité de collecte, de leurs apports et des expéditions du centre de tri.

Modalités de facturation des prestations de tri et traitement des déchets :

Le SDEDA facture à ses adhérents **12 acomptes mensuels**, « les douzièmes », leurs prestations de tri et traitement **sur la base de leurs dépenses de l'année n-1 / 12** avec un solde d'ajustement sollicité en début de 2ème trimestre de l'année n, dans la mesure du possible.

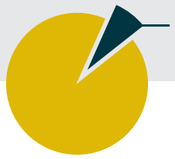

MUTUALISATION DE LA TGAP[1] SUR LES OMR[2]

La TGAP[1] varie selon les modes de traitement des déchets ménagers résiduels et les performances de valorisation énergétique des exutoires.
Elle s'exprime en € HT/tonne et la TVA est identique à celle du traitement : 10%.

Les OMr de l'Aube ont été traitées dans **4 sites différents selon 2 modes de traitement** (cf. pages 12 et 14). Ces 4 exutoires présentent des taux de TGAP différents (cf. page 12). **En 2021, avec l'avènement de l'UVE Valaubia, il a été décidé de mutualiser la TGAP sur l'ensemble du département.**



À NOTER :
LA TGAP N'EST PAS MUTUALISÉE SUR LES REFUS DE TRI ET DE COMPOSTAGE.

[1] TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

[2] OMr: Ordures Ménagères résiduelles

PRIX DU TRAITEMENT 2022

LOT 1 - TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS
Sociétés : Groupement Valest / Suez

Prestations	Unité	Prix unitaire € HT
Traitement - ISDND[1] de Saint-Aubin	Tonne livrée	98.50
TGAP[2]- ISDND[1] de Saint-Aubin	Tonne livrée	40,00
Traitement - UVE[3] de Chaumont	Tonne entrante	123,20
TGAP[2] - UVE[3] de Chaumont	Tonne entrante	11,00
Traitement - UVE[3] de La Veuve	Tonne entrante	123,20
TGAP[2] - UVE[3] de La Veuve	Tonne entrante	12,00
Traitement - UVE[3] de VALAUBIA	Tonne entrante	123,20
TGAP[2] - UVE[3] de VALAUBIA	Tonne entrante	11,00

LOT 2 - VALORISATION DES DÉCHETS VERTS ISSUS DES COLLECTES EN PORTE À PORTE
Sociétés : Groupement La Compostière de l'Aube / Agricompost 10 / Suez Organique

Prestations	Unité	Prix unitaire € HT
Traitement - Plate-forme de compostage : Bio-Déchets en mélange avec les déchets verts	Tonne livrée	45,00
Traitement - Plate-forme de compostage : Déchets Verts	Tonne entrante	24,50
Évacuation et traitement des refus de tri	Tonne entrante	145,00
TGAP[2] / refus de tri	Tonne livrée	40,00
Évacuation et traitement des livraisons non acceptées	Tonne livrée	145,00
TGAP[2] / livraisons non acceptées	Tonne livrée	40,00
Mise à disposition d'un centre de transfert vers BOUILLY pour DV	Tonne livrée	19,58
Mise à disposition d'un centre de transfert vers FEUGES pour DV	Tonne livrée	19,58
Mise à disposition d'un centre de transfert vers BAR SUR SEINE pour DV	Tonne livrée	30,80
Mise à disposition d'un centre de transfert vers BOUILLY pour Bio-Déchets en mélange avec les déchets verts	Tonne livrée	46,30

LOT 3 - VALORISATION DES BIO-DÉCHETS VERTS ISSUS DES COLLECTES EN PORTE À PORTE
Pas de demande de la part des adhérents

LOT 4 - TRANSFERT ET TRAITEMENT DES PAPIERS
Société : Coved environnement

Prestations	Unité	Prix unitaire € HT
Mise à disposition d'un centre de transfert, chargement et transport des papiers vers la filière de recyclage	Tonne livrée	20,00

LOT 5 - TRI DES EMBALLAGES MÉNAGERS LÉGERS EN ECT* OU NON EN MÉLANGE AVEC LES PAPIERS OU NON
Société : Coved environnement

Prestations	Unité	Prix unitaire € HT
Réception, conditionnement, stockage, chargement et évacuation des cartons bruns	Tonne livrée	30,00
Mise à disposition d'un centre de transfert, chargement et transport du flux vers le centre de tri pour BCMP[6]	Tonne livrée	43,00
Mise à disposition d'un centre de transfert, chargement et transport du flux vers le centre de tri pour BCMPJ[7]	Tonne livrée	37,74
Réception, tri, conditionnement, stockage, chargement et évacuation des EML[4]	Tonne livrée	220,00
Réception, tri, conditionnement, stockage, chargement et évacuation des EML[4] en mélange avec les papiers	Tonne livrée	190,00
Évacuation et traitement des refus de tri	Tonne livrée	150,00
TGAP[2] / refus de tri	Tonne livrée	0,00
Évacuation et traitement des livraisons non acceptées	Tonne livrée	130,00
TGAP[2] / livraisons non acceptées	Tonne livrée	40,00
Tri manuel des cartons présents en grande quantité dans les livraisons d'EML[4]	Tonne livrée	70,00

LOT 6 - MISE À DISPOSITION ET EXPLOITATION D'UN POSTE DE TRANSFERT DU VERRE COLLECTÉ SÉLECTIVEMENT
Société : Coved environnement

Prestations	Unité	Prix unitaire € HT
Exploitation d'un centre de transfert du verre et chargement	Tonne livrée	8,00
Évacuation et traitement des livraisons non acceptées	Tonne livrée	130,00
TGAP[2] / livraisons non acceptées	Tonne livrée	40,00

Le coût de traitement des emballages en verre est à 0 € HT / tonne. Les collectivités livrant leurs emballages en verre directement au repreneur - c'est-à-dire sans passer par un centre de transfert que ce soit celui proposé par le SDEDA ou un autre - bénéficient d'une bonification de leurs recettes.

CONTRAT DE DSP[5] - TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS
Site du SDEDA géré par la société Valaubia

Traitement - UVE Valaubia	Unité	Prix unitaire € HT
PART PROPORTIONNELLE (coûts d'exploitation)	**Tonne entrante**	**Révision mensuelle**
Janvier 2022	Tonne livrée	52,12
Février 2022	Tonne livrée	53,53
Mars 2022	Tonne livrée	54,46
Avril 2022	Tonne livrée	58,98
Mai 2022	Tonne livrée	58,75
Juin 2022	Tonne livrée	58,97
Juillet 2022	Tonne livrée	61,24
Août 2022	Tonne livrée	60,43
Septembre 2022	Tonne livrée	59,80
Octobre 2022	Tonne livrée	60,54
Novembre 2022	Tonne livrée	61,74
Décembre 2022	Tonne livrée	57,86
PART FIXE (annuité financière pour le financement de l'UVE)	**Forfait**	76,84

*ECT : extension des consignes de tri
[1] ISDND: Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux
[2] TGAP: Taxe Générale sur les Activités Polluantes
[3] UVE: Unité de Valorisation Énergétique
[4] EML: Emballages Ménagers Légers
[5] DSP : Délégation de Service Public
[6] BCMP : briques, cartons, métaux, plastiques
[7] BCMPJ : briques, cartons, métaux, plastiques, journaux

LOCALISATION DES EXUTOIRES

Centre de transfert

Unité de Valorisation Énergétique

Installation de stockage des déchets non dangereux

Centre de tri

Plateforme de compostage

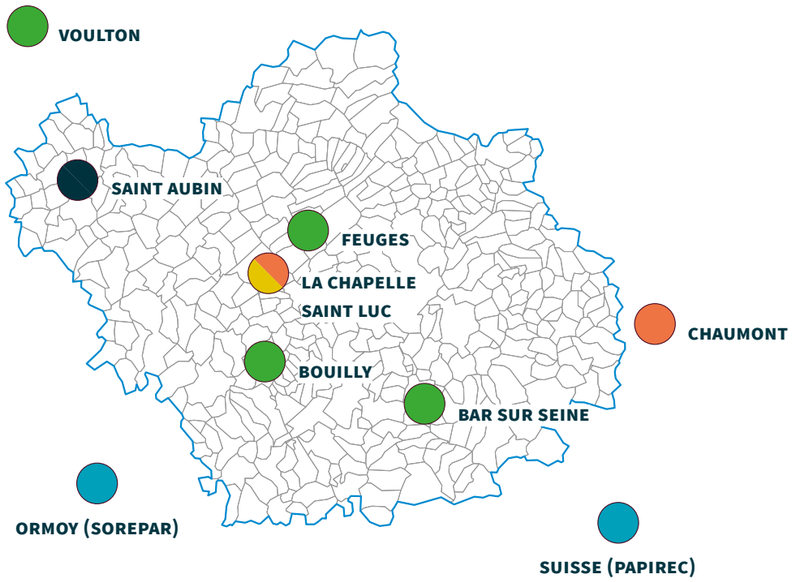

TONNAGES TRAITÉS PAR EXUTOIRE

	Prestataires	Exutoires	Tonnages traités (tonnes)
LOT 1	Suez	ISDND[1] - Saint-Aubin	13 743
	SHMVD	UVE[2] - Chaumont (52)	4 042
LOT 2	Coved Environnement	Centre de transfert - La Chapelle Saint-Luc	2 133
	Suez organique	Plate-forme de compostage - Bar-sur-Seine	189
	SEDE	Plate-forme de compostage - Voulton	562
	La Compostière de l'Aube	Plate-forme de compostage - Bouilly	8 138
	Agricompost 10	Plate-forme de compostage - Feuges	2 344
LOT 3	Suez organique	Traitement bio-déchets - Bar-sur-Seine	0
LOT 4	Coved Environnement	Centre de transfert - PAPREC	3 783
	Coved Environnement	Repreneur PAPIREC	3 783
LOT 5	Coved Environnement	Centre de transfert - La Chapelle Saint-Luc	9 139
	Coved Environnement	Centre de tri - Ormoy (89)	7 938
LOT 7	Coved Environnement	Centre de transfert - La Chapelle Saint-Luc	5 164
DSP[3]	Valaubia	UVE[2] - La Chapelle Saint-Luc	55 498

‡ : Hors refus de tri

[1] ISDND: Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux

[2] UVE: Unité de Valorisation Énergétique

[3] DSP : Délégation de Service Public

FILIÈRES DE VALORISATION DES EMBALLAGES

Matériaux	Option	Repreneur	Nature des emballages	Nature des produits recyclés
Acier	Fédération	Paprec France	Aérosols, bidons, boîtes de conserve, canettes, ...	Boîtes de conserve, mobilier, pièces automobiles, ...
Aluminium	Fédération	Suez RV Nord Est	Aérosols, barquettes, boîtes de conserve, canettes, ...	Semelles de fers à repasser, trotti-nettes, carters, mobilier, ...
Briques (PCC)	Filière	Revipac	Briques de lait, soupe, jus de fruits, sucre, ...	Papier-toilette, enveloppes, papier cadeau, ...
Cartons (PCNC)	Filière	Revipac	Cartons bruns, paquets de céréales, de gâteaux, barils de lessive, ...	Cartons et cartonnettes d'emballages
Plastiques	Filière	Acteco Recycling	Collectivités hors extension : bouteilles et flacons Collectivités en extension : bouteilles, barquettes, boîtes, films, flacons, pots, sacs, ...	Collectivités hors extension : PET[1], PEHD[2] et PP[3] Collectivités en extension : PE[4], PET[1], PEHD[2], PP[3], PS[5] Bouteilles, bâches, bacs de collecte, fibres textiles, ...
Verre	Filière	OI Manufacturing	Bouteilles, flacons, pots et bocaux	Bouteilles

FILIÈRES DE VALORISATION DES PAPIERS

Dans le cadre des 2 marchés de tri (lot 4 et lot 5 - Coved environnement), **le SDEDA a signé des contrats tripartites de reprise des papiers avec la société Norske Skog Golbey pour le lot 5 et pour le lot 4 avec Coved Négoce pour valorisation en Suisse auprès de Papirec**.

Matériaux	Repreneurs	Nature des papiers	Nature des produits recyclés
Papiers de type journaux, revues, magazines	Norske Skog Golbey et Papirec	Catalogues, publicités, revues, magazines...	Papier journal

EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI

La réglementation impose **la mise en place effective de l'extension des consignes de tri en France au plus tard au 31 décembre 2022**.
Dans ce cadre, le SDEDA s'est employé à coordonner le dépôt des dossiers des EPCI [7] compétentes n'ayant pas encore effectués ce changement de collecte. **A ce titre, des réunions de travail et visioconférences ont été organisées**, en collaboration avec CITEO, à destination des élus, des responsables techniques et pôles communication.



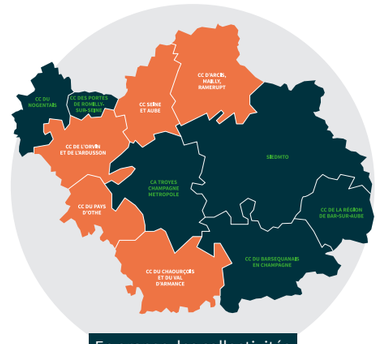

En orange, les collectivités déjà soumises à l'ECT 6

[1] PET : polyéthylène téréphtalate
[2] PEHD : polyéthylène haute densité
[3] PP : polypropylène
[4] PE : polyéthylène (sacs et films)
[5] PS : polystyrène
[6] ECT : Extension des consignes de tri
[7] EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

CONTRATS DE VALORISATION

Le SDEDA est **l'interlocuteur unique** de l'éco-organisme des emballages et des papiers ainsi que des sociétés qui valorisent les matières triées.

CONTRAT CITEO

Le SDEDA a signé en 2017 avec CITEO un Contrat pour l'Action et la Performance - barème F - pour une durée de 5 ans (2018-2022). Cette société agréée par l'État perçoit et reverse au SDEDA les fonds permettant le financement en partie de la collecte et du tri des emballages et papiers.

1 - EMBALLAGES

LES SOUTIENS FINANCIERS REPOSENT **SUR 2 MÉCANISMES :**

SOUTIEN À LA TONNE VALORISÉE

CITEO verse un soutien à la tonne valorisée dont le montant diffère en fonction du matériau (acier, aluminium, briques, cartons, papiers, bouteilles et flacons en plastique ou emballages en plastique pour les collectivités en extension et verre).

Reversement des soutiens « emballages » aux adhérents en répartissant les soutiens financiers sur la base des résultats de valorisation de chacun ; en conservant, pour son fonctionnement, 10% des recettes perçues avec un minimum de 150 000 € / an.

SOUTIEN DE TRANSITION

Il s'agit d'un mécanisme de compensation financière. Pour en bénéficier, la collectivité signataire du contrat doit respecter **3 critères :**

1. Maintenir a minima les performances de recyclage de l'année 2016.
2. Fournir un calendrier prévisionnel de mise en place de l'extension des consignes de tri.
3. Établir un plan d'action annuel ou pluriannuel sur son territoire pour améliorer les performances environnementales et technico-économiques des dispositions de collectes sélectives et de tri des emballages.

Modalités de reversement année n :

4 acomptes trimestriels année n (20 % de l'année n-1) **et un solde d'ajustement année n+1**.

2 - PAPIERS

LES SOUTIENS VERSÉS DÉPENDENT DIRECTEMENT **DES PERFORMANCES DE RECYCLAGE.**

Reversement aux adhérents de la totalité des recettes issues des contrats Papiers.

Modalités de reversement année n :

en une fois année n+1 (dès que le virement de CITEO est encaissé par le SDEDA).

CONTRATS DE REPRISE

Les papiers sont repris directement dans le cadre des marchés de tri.
Dans le cadre du contrat avec CITEO, la reprise des matériaux d'emballages se fait suivant deux options.

POUR LE **VERRE**, LES **CARTONS**, LES **PLASTIQUES** ET **LES BRIQUES**

OPTION FILIÈRE

la collectivité revend les matériaux à la filière dédiée.

Reversement aux adhérents de la totalité des recettes issues des contrats Papiers.

Les prix de reprise ont considérablement augmenté au cours de l'année 2022 avant de connaitre une forte baisse au dernier trimestre 2022.

POUR L'**ACIER** ET L'**ALUMINIUM**

OPTION FÉDÉRATION

la vente se fait dans le cadre d'un groupement de commandes avec le SDED52 et VALODEA, syndicats de traitement de la Haute-Marne et des Ardennes. Un nouveau marché a pris effet au 1er janvier 2018 pour une durée de 2 ans renouvelé par tranche d'un an jusqu'à fin 2022.

Modalités de reversement année n :

4 acomptes trimestriels année n (20 % de l'année n-1) **et un solde d'ajustement année n+1**.

CARACTÉRISATIONS

Afin de suivre la qualité du tri de chacun de ses adhérents mais aussi de connaître la répartition des différents matériaux et contrôler les prestations, **le SDEDA réalise des « caractérisations » de trois natures différentes** :

« EMBALLAGES MÉNAGERS LÉGERS & MULTIMATÉRIAUX »

- Suivi de la qualité du tri des emballages hors verre
- Taux de refus acceptable : < 15 % pour les collectes d'EML[1] (en extension ou non)
- Taux de refus acceptable : < 10 % pour les collectes multimatériaux en extension (EML[1] + Papiers).
- La moyenne des caractérisations de chaque adhérent est calculée sur les 18 derniers échantillons.

À NOTER :
à compter de 2022, tous les emballages sont traités au centre de tri COVED à ORMOY.

« JOURNAUX, REVUES ET MAGAZINES »

Les Papiers sont pré-triés au sol au centre de transfert de COVED, afin d'en retirer le plus gros des cartons et des autres éléments indésirables (métaux, restes alimentaires, verre, plastique …). Ensuite ce flux est expédié en Suisse pour être valoriser chez PAPIREC.
Le SDEDA réalise des caractérisations avant pré-tri sur les collectes déposées au centre de transfert afin de déterminer la qualité du flux entrant.

« REFUS DE TRI »

L'échantillonnage se fait sur la fraction écartée lors du tri. Ces caractérisations permettent de s'assurer du bon fonctionnement des chaînes de tri et donc, le respect du cahier des charges liant le SDEDA à ses prestataires.

Le Syndicat envoie le planning annuel des prélèvements et des caractérisations à chacun de ses adhérents pour que ceux-ci puissent également y assister.

EN 2022, LE SDEDA A SUIVI :

157 caractérisations :

13 POUR LE LOT 4 (papier)

144 POUR LE LOT 5 (emballages)



UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE - VALAUBIA

C'est le 8 juillet 2021 que VALAUBIA est officiellement entrée dans sa phase contractuelle d'exploitation.
L'année 2022 aura servi d'année d'étude en mode normal, avec les évènements particuliers entachés d'imprévisibilité.

CHRONOLOGIE DES APPORTS ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES 2022

Le SDEDA avait projeté en juillet 2022 des apports de tonnages OMR à hauteur de 57-58 kt/an avant la fin d'année.
Le SDEDA a ajusté les apports de certains EPCI (retrait de 2 EPCI) **afin d'atteindre le tonnage d'OMR à l'UVE de 55 000 t** et dévier le reste des collectes vers le site d'enfouissement de SAINT AUBIN.

La DREAL a accepté un porter à connaissance début décembre 2022, en revanche l'exploitant n'a reçu que 500 t d'OMR supplémentaires sur la projection de 1 200 t. Du fait de trop peu de déchets en fosse, un nouvel arrêt technique a eu lieu le 25 décembre.





RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN

Le raccordement au RCU de Troyes Champagne Métropole est effectif depuis fin novembre.

Le tirage a démarré en décembre 2022.

Il est prévu que le RCU enlève

26 000 MWh
DE CHALEUR POUR CHAUFFER L'ÉQUIVALENT DE
3 500 logements :
logements collectifs, 3 écoles, 2 collèges et des bâtiments et équipements municipaux.

BREF

MISE EN CONFORMITÉ BREF

La directive européenne relative aux émissions industrielles impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation d'exploiter des usines sur **les Meilleures Techniques Disponibles** (MTD) dans leur domaine d'application.

Pour chaque secteur couvert, ces MTD sont regroupées dans **un document de référence, le BREF**, qui est en révision pour l'incinération.

Parmi ces Meilleures Techniques Disponibles, nous pouvons noter :

- **Un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)** ; Pour cela, il est nécessaire de qualifier ces conditions et mettre en place un comptage détaillé avec la possibilité d'extraction d'un rapport mensuel.
- **La surveillance des émissions du Mercure dans l'air** ; VALAUBIA a prévu un surdosage du charbon actif pour pallier aux pics ;
- **La surveillance des nouveaux polluants dans l'air** et mesures des émissions dans l'air pendant les périodes autres que normales ;
- **Le suivi des déchets entrants en lien avec la loi AGEC** (Anti-gaspillage pour une économie circulaire)
- **L'étude du traitement des odeurs** (fosse) **et la gestion des émissions diffuses de poussières**

Des travaux
DE MISE AUX NORMES COMPLÉMENTAIRES SUR L'UVE SERONT RÉALISÉS
avant fin 2023
POUR UN MONTANT DE
190 000€ HT.

PARCOURS PÉDAGOGIQUE

En 2022, **10 groupes de personnes ont pu visiter l'Unité de Valorisation Énergétique**, totalisant ainsi pas moins de 146 visiteurs dont la grande majorité était un public scolaire.

LA MONTÉE EN PUISSANCE SE FAIT SENTIR ET
les demandes de visites sont plus affluentes en 2023.









3 Communication et prévention

PRÉVENTION SCOLAIRE ▪ SENSIBILISATION ▪ SUPPORTS ▪ OUTILS ▪ OBSERVATOIRE ▪ FORMATIONS ▪ CAMPAGNES PUBLICITAIRES ▪ ÉVÉNEMENTIELS ▪ VISITES ▪ RÉUNIONS PUBLIQUES ▪ NUMÉRO VERT ▪ SITE INTERNET ▪ RÉSEAUX SOCIAUX / VISUELS

PRÉVENTION : ANIMATIONS ET CONCOURS SCOLAIRE

Comme chacun de ses adhérents, **le SDEDA a une mission de « sensibilisation » des usagers**. Au quotidien, l'équipe d'animation du SDEDA mène de nombreuses actions pour réduire la production des déchets ménagers et améliorer les performances du tri.



Dans le cadre de notre agrément avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aube, **les animateurs sillonnent les écoles du département en proposant des animations sur la réduction des déchets, le compostage, le gaspillage alimentaire, le tri et le recyclage**.

Le concours, intitulé « 2100, l'Odyssée des déchets » et destiné aux cours élémentaires, comptait **159 élèves participants**.



FORMATION DE GUIDES COMPOSTEURS

En 2021, le SDEDA a souhaité promouvoir **la prévention et la gestion de proximité des biodéchets**.

L'un des objectifs étant d'anticiper les obligations de tri à la source des biodéchets au 1er janvier 2024.

Pour mener à bien cette ambition de réduction, le SDEDA a impulsé une dynamique sur tout le territoire aubois en formant des relais de terrain.

Au 31 décembre 2022, l'Aube comptait **50 guides composteurs** formés dans ce cadre dont **38 personnes en 2021 et 12 en 2022**.



EMELINE

Agissant en faveur de la prévention et de la réduction des déchets à destination des usagers et du public scolaire depuis de nombreuses années, **le SDEDA a décidé de se munir d'un outil supplémentaire dans la sensibilisation des plus jeunes**.

En collaboration avec la société d'édition Actual Kids, **un conte « Emeline et L'ANTI-GÂCHIS »** (hors-série spécialement conçu à la demande du SDEDA) **a été tiré à 2000 exemplaires**.

Ce conte illustré viendra compléter **les outils de sensibilisation du SDEDA déjà existants** : animations scolaires, concours des écoles. Il sera mis à disposition des établissements **pour les classes de CM1/CM2**.





INAUGURATION VALAUBIA

Le Vendredi 14 octobre 2022, **Madame Cécile DINDAR**, Préfète de l'Aube, a participé à l'inauguration et à la visite de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) Valaubia, située à la Ville de La Chapelle Saint-Luc, en présence de **Pascal LANDRÉAT**, président du SDEDA, **Jean-François NOGRETTE**, directeur général Veolia France et déchets spéciaux Europe, **Jean LEPRINCE**, directeur régional Veolia Recyclage et Valorisation des Déchets Grand Est, **François BAROIN**, maire de la Ville de Troyes et président de Troyes Champagne Métropole, **Alain BALLAND**, vice-président du Département de l'Aube, **Annie DUCHÊNE**, Conseillère régionale de la Région Grand Est ainsi que les élus locaux et en présence des anciens présidents du SDEDA - **Danièle BOEGLIN** et **Christian BRANLE**.

L'UVE VALAUBIA, C'EST
60 000 tonnes
chaque année
ET TRANSFORMÉES EN ÉNERGIE
(41 GWH PRODUITS),
C'EST À DIRE
LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE
DE PRÈS DE
50 000 habitants.





UN PEU PLUS DE
80 millions d'€
ONT ÉTÉ NÉCESSAIRE
POUR SA CONSTRUCTION.



Usine performante, elle fait l'objet d'un contrôle très strict quotidien autour du site.

CONFÉRENCE DÉCHETS

La conférence départementale des déchets, organisée par le SDEDA, a eu lieu le vendredi 7 octobre 2022.

Le thème principal de cette demi-journée était le partage d'informations et les retours d'expériences sur l'extension des consignes de tri.
Notre objectif fut de réunir les acteurs privés et publics du déchet et d'aborder concrètement la mise en place de l'extension des collectes sélectives ainsi que l'harmonisation des consignes de tri sur le département.
Pour échanger sur cette thématique : deux témoignages et un documentaire.

VALODEA, Syndicat de traitement de déchets des Ardennes nous a fait part de son expérience en matière de changement de comportement et de mise en place, sur leur territoire, de l'extension des consignes de tri. **PAPREC**, Gestionnaire du Centre de Tri d'Ormoy (89), témoignait sur l'évolution des filières de recyclage. Et enfin **CITEO**, partenaire du SDEDA qui a pour mission de réduire l'impact environnemental des emballages et des papiers par la réduction, le réemploi, le tri et le recyclage nous a apporté son témoignage sur le recyclage du plastique.





SEMAINE EUROPÉENNE DE RÉDUCTION DES DÉCHETS

La Semaine Européenne de Réduction des Déchets - SERD 2022 s'est déroulée du 19 au 27 novembre. **Depuis 5 ans déjà, le SDEDA est un acteur majeur de cet événement**, régulièrement placé sur le podium des porteurs de projets.

Pour cette édition, **nous avons maintenu toutes les actions réalisables malgré la crise sanitaire**. Nous avons tenté de **diffuser cette campagne** au plus grand nombre et sur une période plus vaste que cette semaine particulière :

- **CAMPAGNE D'AFFICHAGE**
- **ENVOI PAR COURRIER D'AFFICHES**
- **ENVOI D'UN KIT NUMÉRIQUE**
- **ORGANISATION D'UN JEU CONCOURS**
- **EXPOSITION DE DOCUMENTATIONS AU SEIN DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE DES VASSAULES...**



BILAN CHIFFRÉ DES ACTIONS DU PÔLE ANIMATION

Type d'actions	Nombre de personnes sensibilisées
Animations scolaires	5 265
Animations extrascolaires	144
Animations événementielles	1058
Réunions publiques	320
Sensibilisation téléphonique (Appels reçus sur la ligne du N° Vert)	128
Visites UVE[1] Valaubia	146

[1] UVE: Unité de Valorisation Énergétique

BILAN CHIFFRÉ DES OUTILS DE COMMUNICATION EN LIGNE

Outils	Fréquentation au 31 décembre 2022
Facebook : SDEDA10	996 abonnés
Site Internet : sdeda.fr	16 878 utilisateurs / 36 671 pages vues (données récoltées sur la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2022)

CRÉATION D'OUTILS DE COMMUNICATION (VIDÉO ET LIVRE) MISE À JOUR GRAPHIQUE



4 Annexes statistiques

PRÉVENTION SCOLAIRE ▪ SENSIBILISATION ▪ SUPPORTS ▪ OUTILS ▪ OBSERVATOIRE ▪ FORMATIONS ▪ CAMPAGNES PUBLICITAIRES ▪ ÉVÉNEMENTIELS ▪ VISITES ▪ RÉUNIONS PUBLIQUES ▪ NUMÉRO VERT ▪ SITE INTERNET ▪ RÉSEAUX SOCIAUX / VISUELS

CHIFFRES CLÉS - TRAITEMENT 2022



OMr
73 309 tonnes
236,3 kg / habitant
38,06 € ttc / habitant



REFUS
(tri & compostage)
1 797 tonnes
5,8 kg / habitant
0,96 € ttc / habitant

EMBALLAGES+ PAPIERS
(refus de tri compris)

Dépenses	Recettes
2 617 k€ HT	5 156 k€ HT
8,43 € HT / habitant	16,62 € HT / habitant



EMBALLAGES
(hors papiers en apport volontaire, cartons de décheterie et verre)
7 938 tonnes
25,6 kg / habitant



PAPIERS
(valorisés tous lots compris)
4 605 tonnes
14,8 kg / habitant



VERRE
(valorisés tous lots compris)
11 465 tonnes
37,0 kg / habitant



DÉCHETS VERTS + BIODÉCHETS
(valorisés tous lots compris)
Tonnage traité > Compost produit
11 232 tonnes > 2 808 tonnes

RÉPARTITION DES TONNAGES PAR TYPE DE DÉCHETS TRAITÉS

Tonnes (hors déchèteries et collecte d'encombrants)

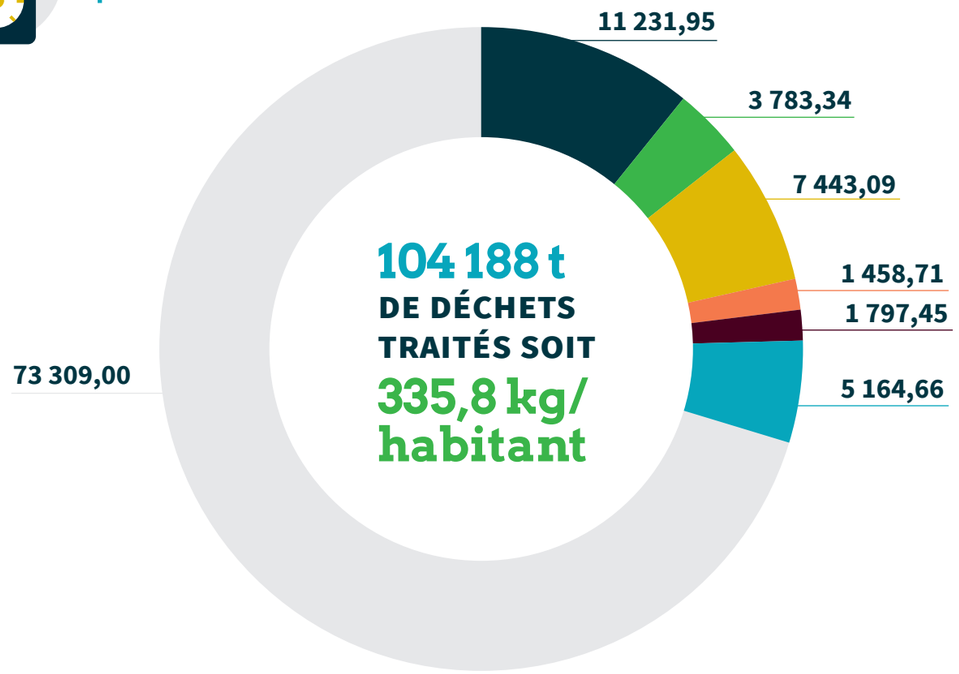

RÉPARTITION DES COÛTS PAR TYPE DE DÉCHETS TRAITÉS

En euros TTC (hors déchèteries et collecte d'encombrants)

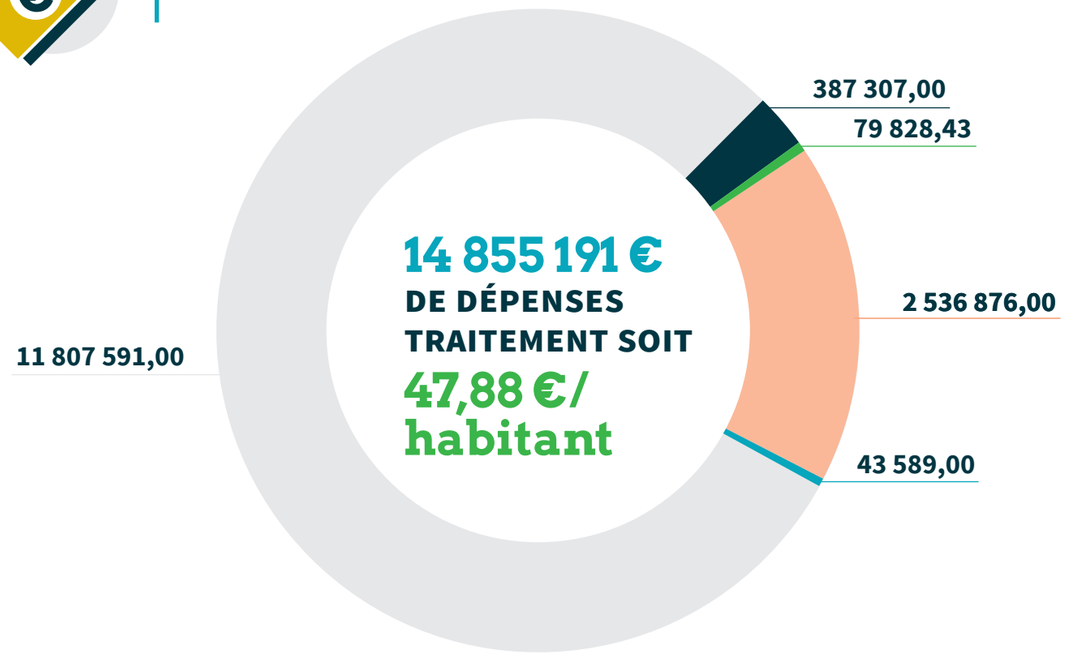

- Compostage des déchets verts ET BIODECHETS
- Tri des journaux AV LOT 4 SUISSE
- Tri des emballages corps creux et cartons 1.05
- Tri des journaux et emballages en extension multimatériaux
- Traitement des refus de tri et de compostage
- Tri des emballages corps creux et multimatériaux
- Transfert du verre
- Traitement des déchets ménagers résiduels

RÉPARTITION DES TONNAGES DE MATÉRIAUX VALORISÉS

Tonnes (hors déchèteries et collecte d'encombrants)

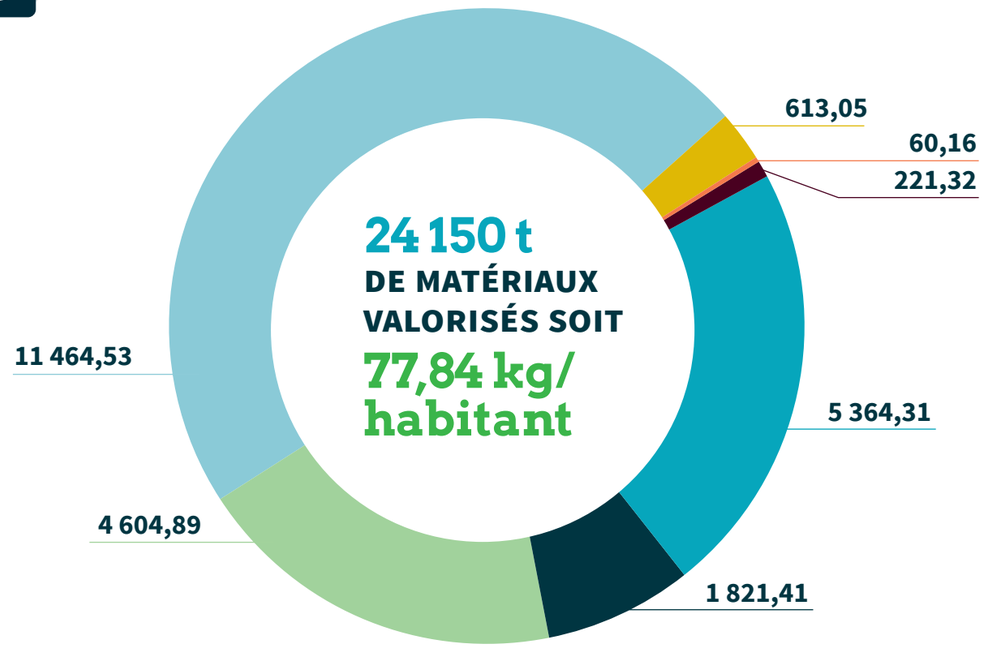

RÉPARTITION DES RECETTES DE MATÉRIAUX VALORISÉS

En euros TTC (hors déchèteries et collecte d'encombrants)

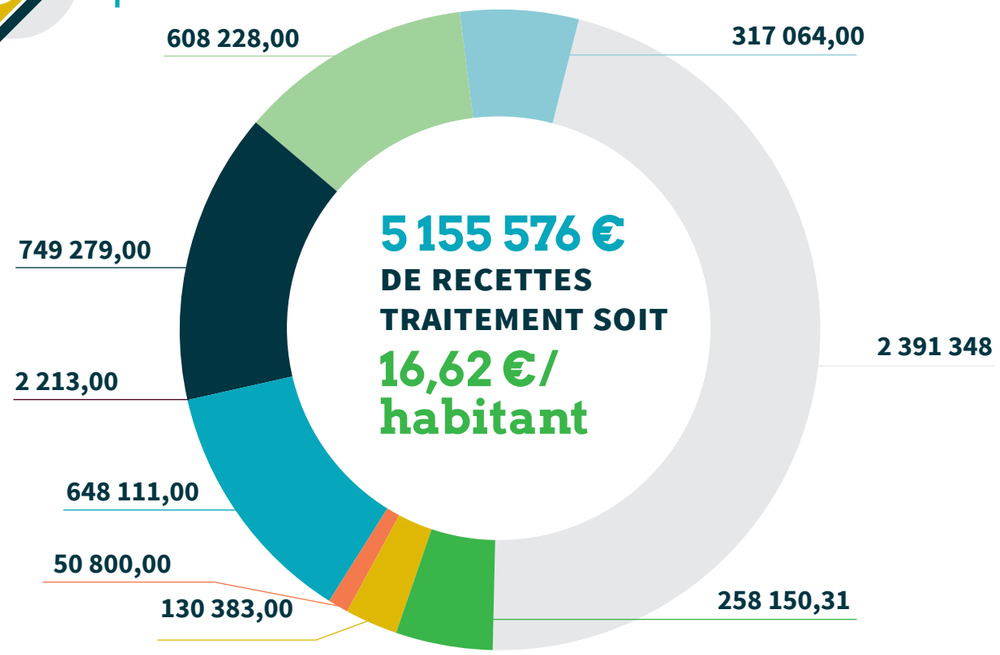

- Citeo emballages 2021
- Citeo papiers (2021)
- Acier
- Aluminium
- Briques alimentaires
- Cartons/Cartonnettes
- Emballages plastiques
- Papiers
- Verre

PERFORMANCES EN ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES - REFUS DE TRI INCLUS
(en Kg / Habitant)

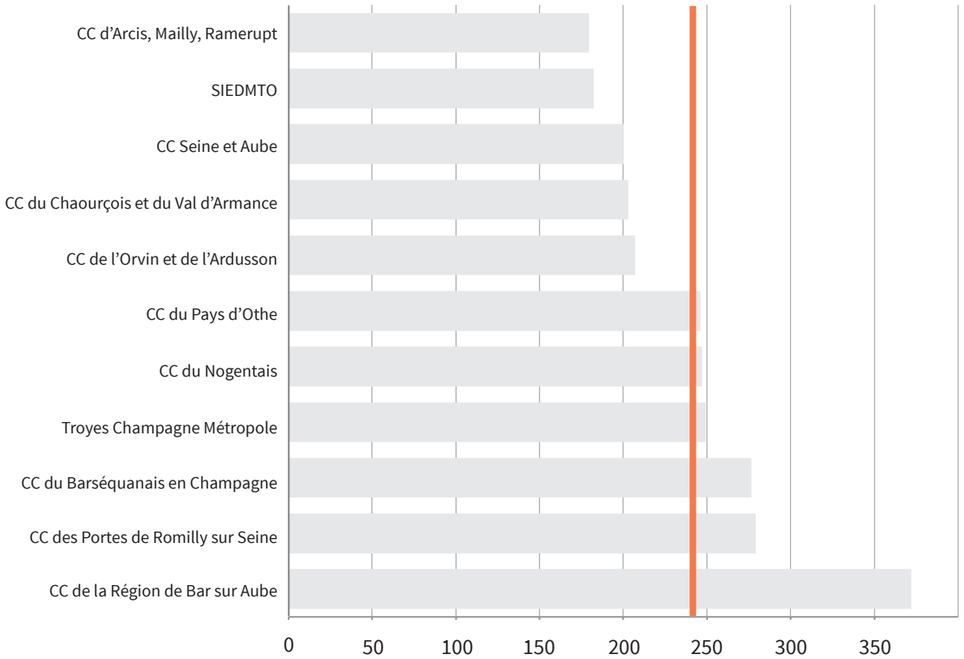

MOYENNE DÉPARTEMENTALE

242

KG/HABITANT

DONT

5,8

KG/HABITANTS
DE REFUS DE TRI

MOYENNE 2021

7,3

KG/HABITANT

PERFORMANCE VALORISATION EMBALLAGE (HORS PAPIER ET VERRE)
(en Kg / Habitant)

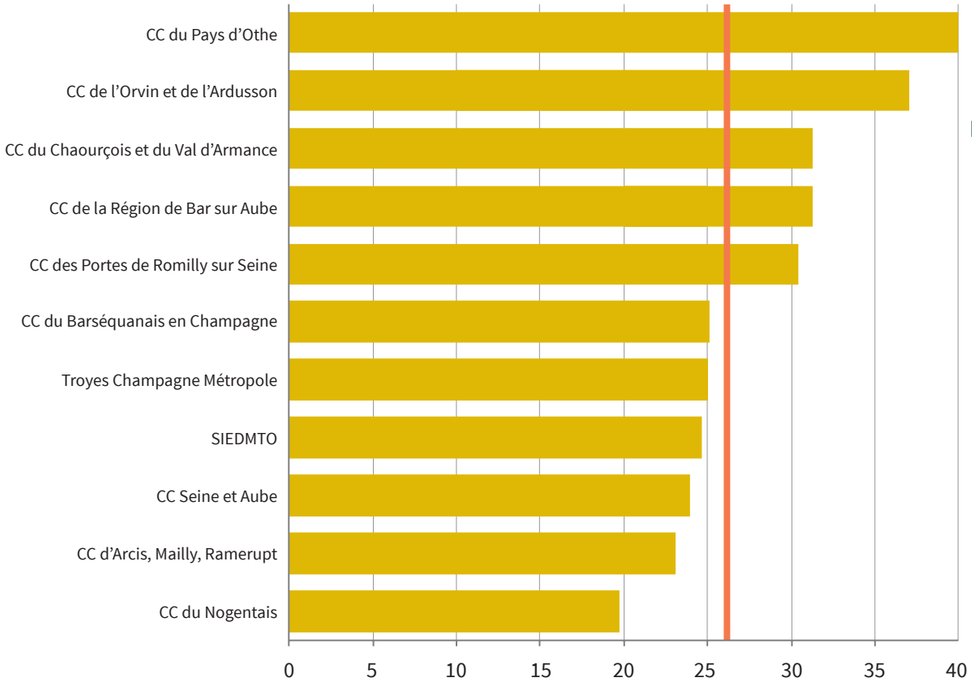

MOYENNE DÉPARTEMENTALE

26,0

KG/HABITANT

MOYENNE 2021

25,0

KG/HABITANT

PERFORMANCE EN PAPIERS - TOUS LOTS CONFONDUS
(en Kg / Habitant)

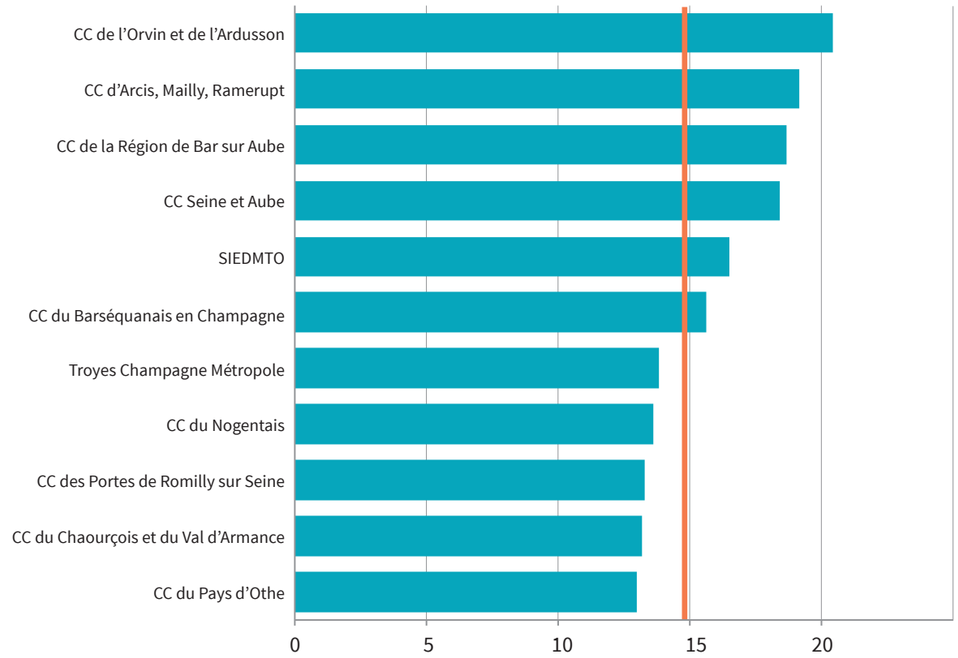

MOYENNE DÉPARTEMENTALE

14,8

KG/HABITANT

MOYENNE 2021

15,2

KG/HABITANT

PERFORMANCE EN VERRE
(en Kg / Habitant)

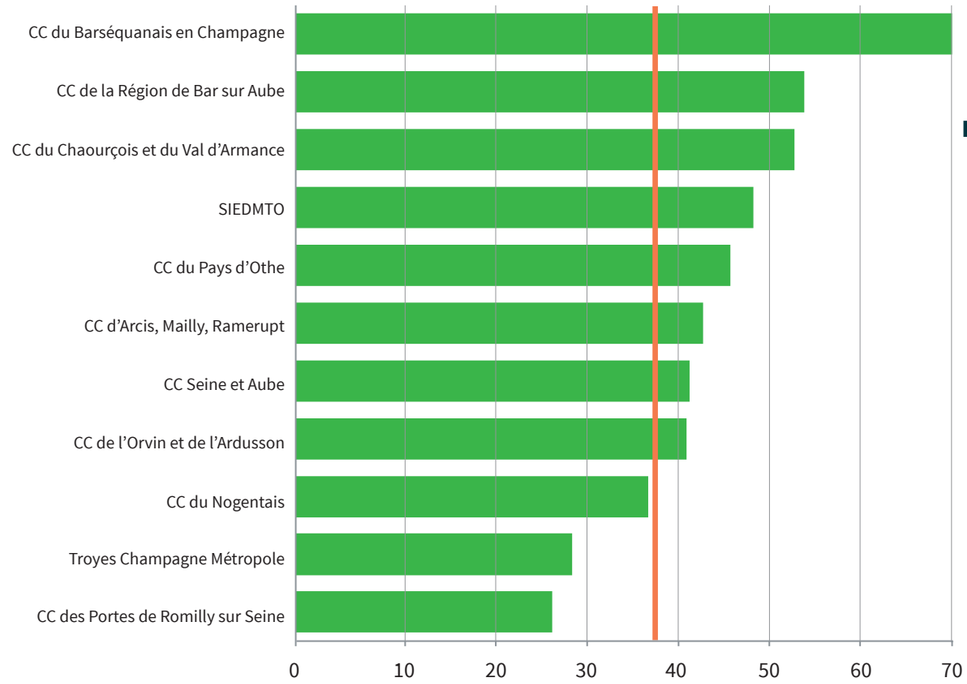

MOYENNE DÉPARTEMENTALE

37,0

KG/HABITANT

MOYENNE 2021

36,0

KG/HABITANT

RÉPARTITION DES TONNAGES PAR TYPE DE DÉCHETS TRAITÉS

Tonnes (hors déchèteries et collecte d'encombrants)

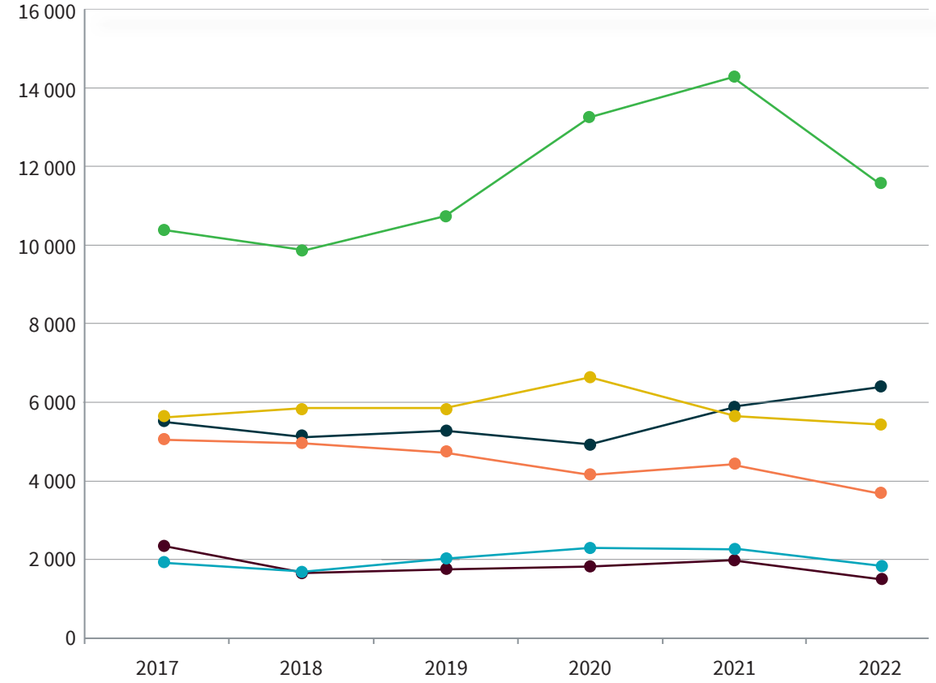

COÛT DE TRAITEMENT DES DÉCHETS VALORISABLES

En euros TTC

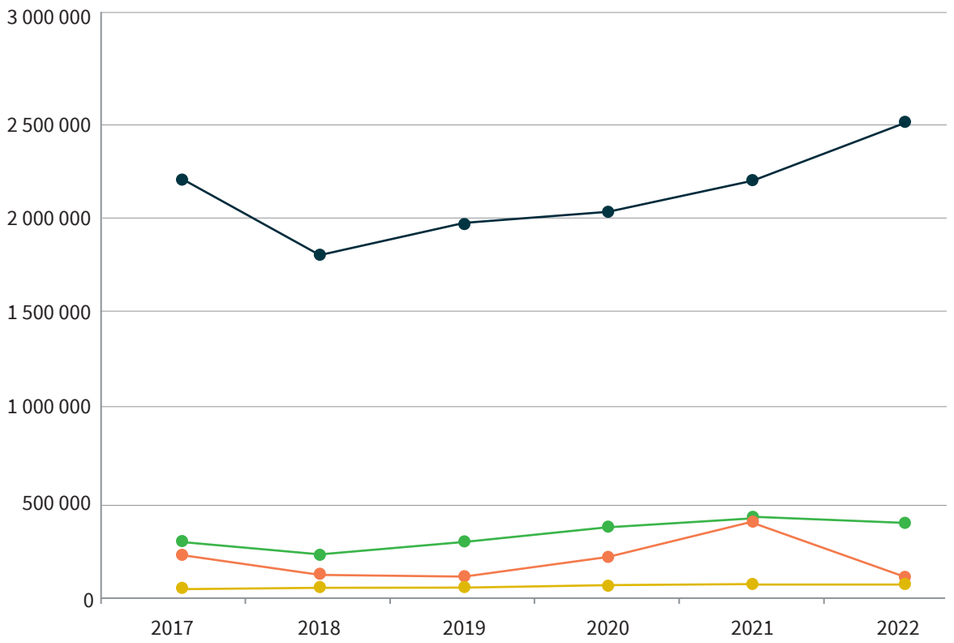

Transfert et tri des emballages

Traitement des refus issus du tri et du compostage

Transfert des papiers

Transfert du verre

Compostage des déchets verts dont les biodéchets

Transfert et tri des emballages en extension, en mélange ou non avec les papiers

PAPIERS VALORISÉS

Tonnes (hors déchèteries et collecte d'encombrants)

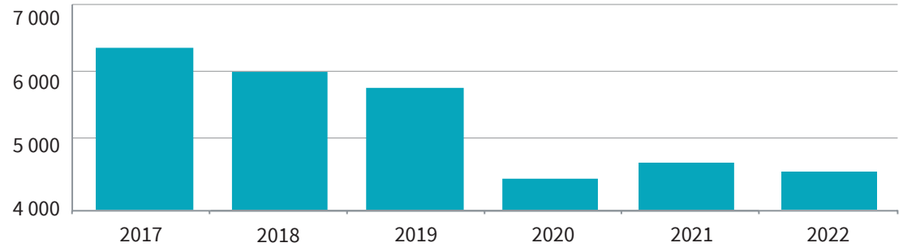

VERRE VALORISÉ

Tonnes

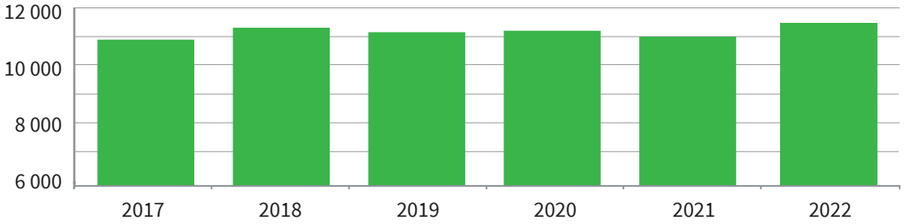

ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Tonnes

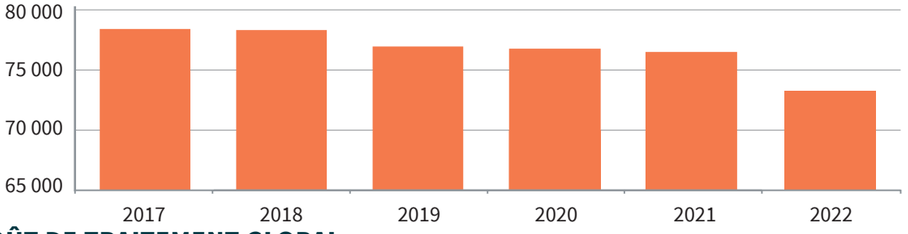

COÛT DE TRAITEMENT GLOBAL

En euros TTC

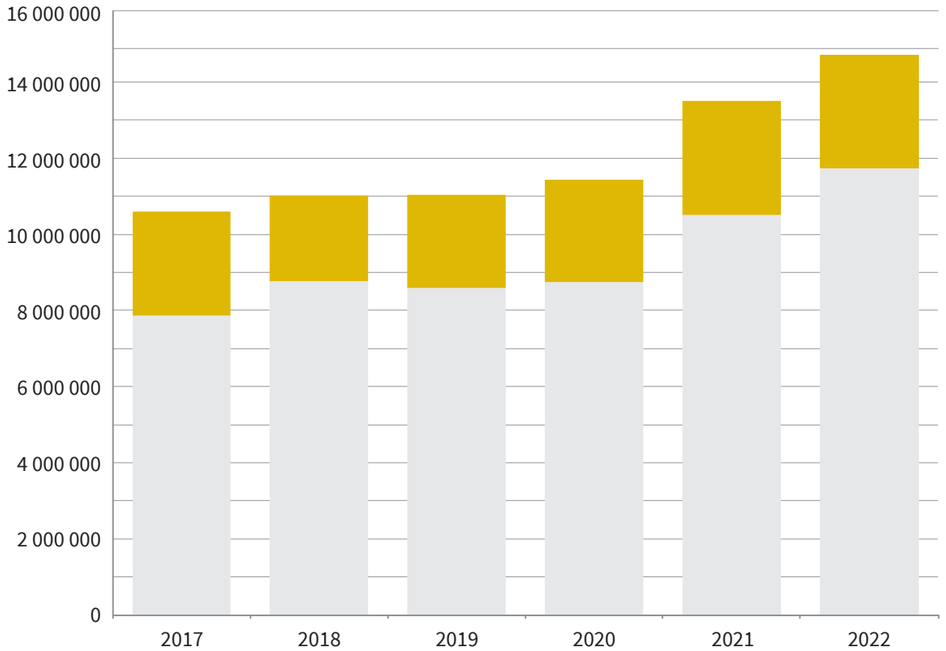

Marchés de tri et de compostage

Marchés de traitement des déchets ménagers résiduels

SDEDA

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION
DES DÉCHETS DE L'AUBE

03 25 83 26 28
contact@sdeda.fr
sdeda.fr
SyndicatDechetsAube

Cité administrative des Vassaules
22 rue Grégoire-Pierre Herluison
CS 93047 10012 TROYES Cedex

Réception au contrôle de légalité le 27/03/2023 à 19h50
Réference de l'AR : 010-251002531-20230323-2023_03_08-AR
Affiché le 29/03/2023 ; Certifié exécutoire le 29/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'AUBE

SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2023

Date de convocation : le 16 mars 2023 — Date d'affichage : 16 mars 2023

Nombre de membres du Comité Syndical : 32 — Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 25 — Nombre de membres ayant donné pouvoir : 02

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

Délibération n°2023/C03/08

RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DU SDEDA - MODIFICATION DES STATUTS

L'An Deux Mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal LANDRÉAT, dans les locaux du SDEDA.

Présents (25) :

M. Pascal LANDREAT, Président

MM. Loïc ADAM, Patrick DYON, Christian BLASSON, Vice-Présidents,

Mmes et MM. Dominique BARONI, Jean-Paul BRAUN, Roland BROQUET, Jean-Marie CAMUT, Marielle CHEVALLIER, Dominique DEHARBE, Olivier DUQUESNOY, Jean-Baptiste DRUOT, Bernadette GARNIER, David GARNERIN, André-Paul GUENARD, Patrick GROSJEAN, Jean-Michel HUPFER, Marie-Laure HRVOG, Gilles JACQUARD, Michel LAMY, Raphaële LANTHIEZ, Patrick MAUFROY, Claude PENOT, Gérard PICOD, Richard RENAUT.

Absents ou excusés (04) :

MM. Daniel BLANC, Philippe BORDE, Bruno MEUNIER, Jean-Louis OUDIN.

Pouvoirs (02) :

M. Bruno FARINE à M. Christian BLASSON,
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE à M. Dominique DEHARBE.

Délibération n°2023/C03/08

RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DU SDEDA - MODIFICATION DES STATUTS

Le Président expose à l'assemblée que la loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré la compétence « planification de la gestion des déchets » des conseils départementaux vers les conseils régionaux. Ainsi, le Conseil Régional Grand Est a approuvé le plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) le 17 octobre 2019. Le Conseil Départemental de l'Aube n'exerce désormais plus aucune compétence en matière de déchets et ne peut donc plus être membre du SDEDA. Ce constat a été également souligné dans le rapport de la Chambre Régionale Grand Est dans le cadre de son contrôle de gestion 2014-2019 du SDEDA.

Madame la Préfète de l'Aube a informé le Président, que par arrêté du 10 février 2023, elle a prononcé le retrait du Conseil Départemental du SDEDA transformant ce dernier en syndicat mixte fermé selon les dispositions de l'article L. 2224,13 du CGCT.

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier les statuts du SDEDA afin de respecter les dispositions règlementaires d'un syndicat mixte fermé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224,13 et L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 8 confiant aux régions la planification en matière de gestion des déchets,

Vu l'arrêté du préfet de l'Aube n° 01-4452 A du 13 décembre 2001 modifié portant création du syndicat départemental d'élimination des déchets du département de l'Aube (SDEDA),

Vu le plan régional de la prévention et gestions des déchets (PRPGD), approuvé le 17 octobre 2019 par le conseil régional du Grand-Est,

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Grand-Est du 2 juin 2021 portant sur le contrôle des comptes et de la gestion des exercices 2014 à 2019 du SDEDA,

Vu la délibération n° 2022-R05-111-2 de l'assemblée départementale du 5 décembre 2022, transmise le 12 décembre 2022, approuvant à l'unanimité le retrait du département de l'Aube du SDEDA;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL2-BCCL2023041-0001 du 10 février 2023 actant la réduction du périmètre du SDEDA et sa transformation automatique en syndicat mixte fermé,

Vu le projet de statuts modifié soumis à son examen,

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
27	00	00

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE les nouveaux statuts du SDEDA tels qu'annexés à la présente délibération.

SAISIT les membres adhérents sur les nouveaux statuts.

RAPPELLE que la modification statutaire est subordonnée à l'accord, à la majorité qualifiée, de ses membres. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des membres représentant les deux tiers de la population.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Le Président

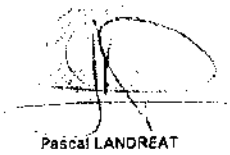

PASCAL LANDREAT
2023.03.27 19:30:53 +0200
Ref:20230327_142803_1-1-O
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Réception au contrôle de légalité le 27/03/2023 à 19h50
Réference de l'AR : 010-251002531-20230323-2023_03_08-AR
Affiché le 29/03/2023 ; Certifié exécutoire le 29/03/2023

STATUTS DU SDEDA

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application de l'article L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les membres désignés en annexe, un Syndicat Mixte Fermé.

Il prend la dénomination de : **Syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube** (SDEDA).

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet le :

- Traitement :
  - des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères et emballages ménagers recyclables et verre) livrés aux installations de valorisation et d'élimination;
  - des déchets issus d'un refus de tri livrés aux installations de valorisation et d'élimination ;
- Valorisation :
  - des biodéchets issus d'une collecte en porte à porte ;
  - des Déchets Verts issus d'une collecte en porte à porte ;
- Tri : des déchets valorisables issus d'une collecte sélective en porte à porte ou apport volontaire faisant l'objet d'un contrat avec une société agréée.
- Transport :
  - à partir du moment où il y a rupture de charge, qui correspond aux Centres de Transferts définis par le SDEDA ;
  - des refus de tri jusqu'aux aux installations de valorisation et d'enfouissement ou Centres de Transferts définis par le SDEDA ;
- Actions de communication et de prévention sur le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à 22, rue Grégoire Pierre Herluison 10000 Troyes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat conformément à l'article L5211-11 du CGCT.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, dénommé « Comité Syndical », composé de délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants de chacun des membres, selon la répartition suivante :

Population totale de l'EPCI et du Syndicat	Nombre de délégués
0 à 10 000 habitants	1
10 001 à 20 000 habitants	2
20 001 à 60 000 habitants	3
60 001 à 100 000 habitants	6
Plus de 100 000 habitants	13

Ces délégués sont élus pour la durée de leur mandat par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions. Le délégué suppléant siège uniquement en l'absence du délégué titulaire.

En cas d'augmentation de la population d'un EPCI ou d'un Syndicat, le nombre de délégués et de suppléants est réajusté. Ce réajustement intervient à l'occasion du renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI ou du Syndicat.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical administre le Syndicat. Il règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et au Bureau à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;

5° De l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire et au moins une fois par semestre.

Le Comité Syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui de son siège social.

Le Comité syndical est convoqué par le Président. La convocation indique les questions à l'ordre du jour. Elle est adressée aux délégués du Comité syndical par écrit et à domicile ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice régulièrement convoqués sont présents. Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, le Comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum et sur le même ordre du jour de la séance initialement prévue.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout délégué du Comité syndical, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Il peut également demander à un membre suppléant de le représenter.

Le Comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Le Comité Syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui de son siège social.

ARTICLE 6 : BUREAU SYNDICAL

Le Bureau est composé du Président, de Vice-président et de membres dont le nombre sera déterminé conformément à l'article L 5211-10 CGCT.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président et des Vice-Présidents au scrutin secret uninominal à trois tours, et à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf au troisième tour à une majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est alors déclaré élu.

Il est procédé à une nouvelle désignation du Bureau lors de la séance d'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres. Le mandat des membres du Bureau expire lors de cette installation.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité ;

- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- il est chef des services que le Syndicat a créés ;
- il représente le Syndicat en justice.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

ARTICLE 8 : RECETTES

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des membres ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques ;
- le produit des emprunts, des dons, des legs ;
- le revenu des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES

La contribution financière des membres est fixée chaque année par le Comité Syndical.

La contribution financière relative au fonctionnement du Syndicat est répartie entre les membres du Syndicat au prorata de la population double compte (issue du dernier recensement en vigueur) de chacun des membres du SDEDA.

La contribution financière des membres relative au service public de tri et traitement des déchets ménagers et assimilés est fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : DEPENSES

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés au Syndicat au titre de ses compétences ;
- les dépenses relatives aux services propres du Syndicat.

ARTICLE 11 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Il est dissout par le consentement de toutes les personnes morales intéressées.

Il peut être dissout, soit sur une demande motivée de la majorité des collectivités et EPCI adhérents, soit d'office par un décret.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

SDEDA – ANNEXE AUX STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR SUR AUBE

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARCIS MAILLY RAMERUPT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORVIN ET DE L'ARDUSSON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OTHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAOURCOIS ET DU VAL D'ARMANCE

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ET AUBE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NOGENTAIS

SIEDMTO

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION-DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

« Fait pour être annexé à la délibération du 23 mars 2023 »

Le Président,

Pascal LANDREAT

PROJET DE CONTRAT D'ASSURANCE
POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES



SIEDMTO
Arrivé le
31 AOUT 2023
N° 620SR2023
Amélie

VOTRE CONSEILLER GROUPAMA

GNE
2 bis rue Jeanne d'Arc
CS 70722
10004 TROYES CEDEX

SOPHIE KURAN MONTRON
06 80 12 70 46
skuran@groupama-ne.fr

VOTRE ETABLISSEMENT

SIEDMTO
Monsieur le Président
36 RUE DES VARENNES
10140 VENDEUVRE SUR BARSE

Contact :
Nom : .....
Téléphone : .....
direction@siedmto.fr

Type d'établissement : Syndicat
SIRET : .....
N° client Groupama (GRC) : 03764189

Jours et heures d'ouverture :
.....
.....

VOS AGENTS

Nombre d'agents : 21
Votre dernière masse salariale connue :

Catégorie	TIB (€)	NBI (€)	IDR (€)	SFT (€)	Primes (€)
Agents affiliés à la CNRACL	457 337,00	3 719,00	.....	.....	.....

TIB = Traitement Indiciaire Brut (ou rémunération de base), NBI = Nouvelle Bonification Indiciaire, SFT = Supplément Familial de Traitement, IDR = Indemnité de Résidence, PRIMES = les primes assurables sont les primes mensuelles, fixes et maintenues en cas d'arrêt de travail.

Groupama

IMPORTANT : Ce document n'a pas de valeur contractuelle. Il constitue uniquement un projet pouvant servir de base à l'établissement d'un contrat régi par le Code des assurances. Si les conditions proposées dans ce projet recevaient votre accord formel, le contrat serait établi sur ces bases. **La validité du présent projet est de DEUX MOIS à compter du 31/08/2023.**

PRESENTATION DE GROUPAMA



Assureur généraliste, Groupama propose un service de proximité et une offre complète en matière de produits d'assurance et de produits bancaires.

Groupama est fortement enraciné dans le tissu socio-économique de votre région grâce à ses 50 000 élus, véritables relais de l'expression de tous les sociétaires.
C'est parce que Groupama connaît vos activités que nous sommes en mesure, en matière de protection sociale, de vous proposer une assurance en réponse à vos obligations statutaires à l'égard de vos fonctionnaires territoriaux :

- Le paiement des capitaux décès (dans le cas de décès d'agents en activité),
- Le versement des traitements en cas de maladie, d'accident imputable au service jusqu'à la mise à la retraite, de maternité, d'adoption et de paternité,
- la prise en charge viagère des frais de soins relatifs aux accidents, maladies imputables au service.

POURQUOI CHOISIR GROUPAMA ?

- 2 100 agences commerciales
- 7 800 commerciaux salariés
- une présence internationale dans 11 pays
- 33 500 collaborateurs
- 13 millions de sociétaires et de clients
- 13,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires
- 8,2 milliards d'euros de fonds propres (périmètre Groupe)

- Un assureur spécialisé dans l'assurance des collectivités publiques qui assure 50% des communes.
- 1er assureur des collectivités locales,
- un encaissement de 100 millions d'euros qui positionne Groupama comme le 2ème assureur du risque statutaire,
- 100 conseillers spécialistes sur le territoire national au service des collectivités locales.

Votre Caisse Régionale Groupama Nord Est :
403,8 millions d'euros de chiffre d'affaires
2 853 administrateurs de caisses locales
289 416 sociétaires et clients
273 caisses locales
75 agences commerciales

PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE ET ASSURANCE DU PERSONNEL TERRITORIAL, POURQUOI EST-IL IMPORTANT QUE LA COLLECTIVITÉ S'ASSURE ?

Les agents de votre collectivité, qu'ils soient affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC bénéficient d'un régime de Sécurité Sociale assuré en partie par l'employeur.
Il en résulte pour les budgets des collectivités des charges financières importantes qui ne font pas toujours l'objet d'une inscription budgétaire et que leur caractère statutaire les oblige à assumer.
Par exemple :

- Une maladie de longue durée coûte souvent entre 90 000 € et 140 000 €.
- Un accident imputable au service, avec un arrêt d'un mois, peut représenter un coût estimé entre 30 000 € et 40 000 € (1 mois d'hospitalisation + 1 mois de rééducation).

ÊTRE AU PLUS PROCHE DE VOTRE BUDGET POUR VOUS PROPOSER LE JUSTE NIVEAU DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Groupama adapte ses couvertures d'assurances en fonction de votre budget mais aussi du profil et du nombre d'agents et de votre politique de gestion des ressources humaines.
Vous avez le choix entre plusieurs niveaux de franchises et pouvez ainsi obtenir un niveau de protection adapté à vos attentes qui tient compte de votre budget.

NOTRE PROPOSITION

NATURE DES GARANTIES ET TAUX DE COTISATION

Les prestations proposées correspondent au remboursement de tout ou partie des dépenses que l'assuré, conformément au statut de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, doit à l'égard de ses agents CNRACL ou IRCANTEC.

GARANTIES	CNRACL	IRCANTEC
Maladie ordinaire	✓ Franchise ferme : 15 jours	✗
Longue maladie, Longue durée, Grave maladie	✓ Sans franchise	✗
Invalidité temporaire imputable au service	✓ Sans franchise	✗
Maternité, Paternité, Adoption	✓ Sans franchise	✗
Frais de soins liés aux invalidités temporaires imputables au service	✓ Sans franchise	Sans objet
Décès	✓ Sans franchise	Sans objet
TAUX DE COTISATION :	6,59 % (dont décès : 0,28 %)	

BASE DE L'ASSURANCE CHOISIE ET COTISATION ESTIMÉE EN FONCTION DE LA MASSE SALARIALE DÉCLARÉE

Éléments de rémunération indemnisables	TIB et NBI	IDR	SFT	Primes
	✓	✓	✓	✓

	CNRACL	IRCANTEC
Montant estimé hors charges patronales	30 383,59 €	
Couverture des charges patronales :	[x] Oui forfait : 42,00 % soit 12 218,91 € [ ] Non	
MONTANT ESTIME DE LA COTISATION :	42 602,50 €	42 602,50 €

DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Date souhaitée de prise d'effet des garanties (*) : 01/01/2024 — Durée du contrat : 4 ans

Date de fin du contrat : 31/12/2027 — Date d'échéance : 1er janvier

(*) Dans tous les cas, la date d'effet des garanties ne peut être antérieure à la date de délibération du conseil ou de signature du présent document

LES PLUS GROUPAMA



DES EXPERTS À VOTRE SERVICE

Votre conseiller, votre interlocuteur unique :

Grâce à sa connaissance de l'ensemble des risques de la collectivité à assurer, votre conseiller a tissé une relation privilégiée avec les collectivités. Interlocuteur de proximité à la disposition des élus et des agents de la collectivité, il saura vous accompagner dans vos prises de décisions.

LA GARANTIE D'UNE GESTION ET D'UNE EFFICACITÉ OPTIMALES

Groupama dispose depuis plus de quinze ans d'une structure de gestion spécialement dédiée au risque statutaire, le CIGAC, qui gère à ce jour près d'une collectivité sur trois en France.
Sa gestion en direct du risque lui permet de répondre à vos demandes de manière plus rapide et plus efficace.
Cette plateforme de gestion spécialisée met à la disposition des collectivités :

->Une équipe de 45 professionnels expérimentés dans le statut de la fonction publique territoriale et hospitalière :

Disponibles et à l'écoute, ils accompagnent les collectivités dans la mise en place et le suivi de leur contrat et peuvent également proposer une assistance personnalisée.

-> Un espace client interactif et personnalisé sur son site internet pour une gestion simplifiée en temps réel :

Je gagne du temps en effectuant mes démarches plus rapidement → **Je simplifie ma gestion au quotidien** → **Je réalise mes transactions en toute sécurité et confidentialité** → **Je fais un geste pour l'environnement**

DES SERVICES À LA HAUTEUR DE VOS ATTENTES

Délais de traitement :

Les engagements de service du CIGAC	Délais d'intervention
Demande de renseignements	3 jours
Demande d'extension de garantie	8 jours
Traitement des déclarations de sinistres et prolongations	8 jours
Contrôle médical	2 jours
Mission d'expertise	2 jours

GESTION DES ARRÊTS DE TRAVAIL

Modalités de remboursements

Tiers payant pour les frais médicaux	Oui
Système de tiers payant pour les frais médicaux par virement bancaire (norme SEPA)	Oui
Tiers payant pour les frais médicaux après résiliation	Oui
Fréquence de règlement des prestations	Tous les 8 jours
L'assureur peut-il fournir à l'assuré un décompte reprenant les frais médicaux remboursés ? A quelle fréquence ?	Oui Tous les 8 jours

Déclarations

Délai de déclaration de sinistre à respecter	90 jours

Recours

Type	Si le recours porte sur	Le tarif est
Gestion du recours	Les indemnités journalières et frais médicaux remboursés	inclus dans l'offre

Contrôles médicaux

Réalisation de contrôles médicaux	Oui
Ces contrôles médicaux font-ils l'objet d'une procédure spécifique ?	Oui
Coût du contrôle médical pour les risques garantis	Inclus dans l'offre
Existe-t-il une limitation éventuelle en nombre ou en euros ?	Non

Expertise pour les garanties souscrites

Réalisation d'expertise à l'initiative de l'assureur	Oui, inclus dans l'offre
Réalisation d'expertise à la demande de la collectivité	Oui (facturée aux frais réels)

PRÉVENIR L'ABSENTÉISME, C'EST POSSIBLE !

Les PLUS proposés par Groupama ont pour principal objectif la prévention de l'absentéisme, enjeu majeur pour la Gestion des Ressources Humaines dans les collectivités.
Vous disposez d'une solution prenant en compte toute la chaîne du risque, de son anticipation à la gestion des conséquences.

-> Une démarche de prévention

Mise en place avec les spécialistes pour évaluer, maîtriser et ainsi réduire les risques auxquels les agents sont exposés.
Cette démarche est construite autour d'outils adaptés : formations des acteurs de la prévention dans votre collectivité (RH, chargés de prévention...), informations et diagnostics du risque Hygiène et Sécurité au Travail, aide à la détection des situations de stress au travail et réponses aux risques psychosociaux...

-> Des services inclus dans l'offre

Le service retour à l'emploi
Le service Retour à la santé et à la vie active de Réhalto comprend un plan personnalisé d'intervention qui agit à 3 niveaux :
- Psychologique, physique et professionnel.

Le service d'intervention post-traumatique permet aux élus et à leurs responsables d'équipe de :
- Trouver une aide professionnelle lors de situations de crise qui déstabilisent les agents et impactent le bon fonctionnement de leur collectivité.
- Prévenir les syndromes post-traumatiques, les réactions psychologiques et les réactions physiques des agents.
- Montrer que les responsables maîtrisent les actions à mener dans cette situation.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

☐ Dans le cadre de la conclusion et de la gestion du contrat et des garanties, les données personnelles concernant les personnes physiques concernées, sont traitées dans le respect de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée. Elles sont destinées aux services de l'assureur, à ses prestataires, mandataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs dans le cadre d'obligations légales. En cochant la case ci-contre, le souscripteur consent à recevoir des offres commerciales de l'Assureur, ainsi que de ses partenaires, pour des produits et services adaptés à leurs besoins et analogues à ceux souscrits (Assurances, Banque et Services).

DÉLÉGATION DE GESTION

La Caisse Régionale confie la gestion du contrat aupès du CIGAC (Centre Interrégional de Gestion d'Assurances Collectives) dont le siège social est situé 8-10, rue d'Astorg - 75008 PARIS - N° ORIAS : 07 000 275 Société de Courtage d'Assurances - Garantie financière et d'Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des assurances.

DOCUMENTS À FOURNIR, INDISPENSABLES À L'ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT

- La liste des agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC (document papier ou fichier Excel)
- IBAN et BIC

La Collectivité certifie que les réponses ayant permis d'établir ce projet sont exactes et consent à ce qu'elles servent de base pour l'établissement du contrat.
L'attention de la collectivité est attirée sur le fait que, en cas de conclusion du contrat , toute réticence, toute omission ou déclaration inexacte l'expose à une augmentation de cotisation ou à une résiliation du contrat et, le cas échéant, à supporter une réduction d'indemnité en cas de sinistre (article L.113-9 du Code des assurances) ; elle devra déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur (article L.113-2 du Code des assurances).

Si la collectivité souhaite donner une suite favorable au projet, ce projet doit être retourné daté, signé et revêtu de la mention « bon pour accord ».
Des Conditions Particulières établies sur ces bases seront alors transmises pour signature dans les meilleurs délais.
La date souhaitée de prise d'effet des garanties ne peut être antérieure à la date de signature du présent projet.
Le présent projet vaut Fiche d'information sur le prix et les garanties au sens de l'article L.112-2 du code des assurances et est accompagné des documents contractuels indiqués ci-dessous :

- DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GARANTIES STATUTAIRES (modèle référencé 221087-112021)
- TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES (modèle référencé 221088-112021)

La collectivité reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté intégralement, préalablement à la signature du présent projet de contrat d'assurance, un exemplaire des documents contractuels visés ci-dessus, ainsi que des statuts de la Caisse Locale.
Le contrat sera conclu à compter de la signature du présent projet de contrat d'assurance par la collectivité pour une durée définie dans ce projet.
Il pourra être résilié dans les formes et conditions prévues aux Dispositions Générales et notamment à la date d'échéance, soit le 01/01.

Pour la collectivité *(Signature précédée de la mention "Bon pour accord", de la date de signature et du tampon de la collectivité)*	**Pour GROUPAMA NORD-EST** Directeur Général, Laurence BAUDUIN 

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Agents réalisant la collecte des déchets

Sommaire

1- Pourquoi ce livret ? 3

2- Au départ (avant la collecte) 4

2.1 Les équipements de protection individuelle (EPI) 4

2.2 Les contrôles à réaliser 5

3- Pendant la collecte 6

3.1 Hygiène individuelle 6

3.2 Prévention des risques liés à circulation (chutes, collisions et écrasements) 6

3.3 Prévention des risques liés aux manutentions (mécaniques et manuelles) et postures 9

3.4 Prévention des autres risques 10

4- Au retour (après la collecte) 11

4.1 Règles de vidage des bennes 11

4.2 Règles de lavage des bennes 12

4.3 Hygiène individuelle 13

4.4 Mesures de communication (Remontée d'informations) 14

5- Encadrement des nouveaux agents et saisonniers (règles spécifiques) 15

6- Hygiène de vie 16

7- Conduite à tenir en cas d'urgence 17

1- Pourquoi ce livret ?

La collecte des déchets est l'une des activités les plus dangereuses au sein des collectivités territoriales (près de 10 morts chaque année).
Certains accidents graves sont survenus ces dernières années (écrasement de membre, heurt par un véhicule, accident lors de la conduite…). Les lombalgies et chutes sont fréquentes.

Tout accident a des répercussions importantes pour l'agent et la collectivité.

Il est donc indispensable de prévenir les risques d'accidents et de maladies liés au travail.

Par ailleurs, le Président est « chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité ». (Article 3 du décret 85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale).

Enfin, l'agent assistant en prévention (anciennement ACMO) – mission confiée au Centre de Gestion de l'Aube - quant à lui est chargé d'assister et de conseiller le Président et la Direction afin d'améliorer les conditions de travail et de sécurité.

L'objectif de ce livret est de transmettre aux agents de collecte les consignes de sécurité de la collectivité qu'ils doivent appliquer.

Rappel sur les obligations professionnelles des agents en matière d'hygiène et sécurité :
(cf. règlement intérieur et décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail)

Chaque agent doit :
- Veiller au respect des règles et des consignes de sécurité données par sa hiérarchie et formalisées dans le présent livret ;
- Signaler les situations à risque, toute situation de danger grave et imminent, et toute défectuosité des systèmes de protection, ou plus généralement du matériel mis à sa disposition, dont il aurait connaissance ;
- S'assurer de sa propre sécurité et de celle des usagers.

Cette contrainte de la législation française nous incite à rester vigilant quant à la bonne exécution de notre mission. Plusieurs actions peuvent être menées pour améliorer l'efficacité et les conditions d'exécution de notre travail.

1. Estimer les risques liés à la collecte (l'environnement, les outils, les contenants...)

2. Rechercher des solutions acceptables et acceptées par tous pour les problèmes qui pourraient subsister.

3. Informer les habitants sur l'organisation de la collecte, des règlements, et des différentes possibilités dont ils disposent pour l'évacuation de leurs différents déchets.

2- Au départ (Avant la collecte)

- Prendre les consignes spécifiques à la tournée du jour qui pourraient être transmises par le(s) responsable(s) ;
- Être au dépôt suivant les horaires de travail ;
- Attendre le conducteur qui doit contrôler le bon fonctionnement de son véhicule ;
- Contrôler le bon fonctionnement du matériel et des organes de sécurité.

Lors de la prise de service, et pendant la tournée, INTERDICTION de rester sur les marchepieds durant les trajets de liaisons. Vous devez ABSOLUMENT monter en cabine.

2.1 Les équipements de protection individuelle (EPI) :



Casquette (si nécessaire)

Vêtement de signalisation haute visibilité de classe 3 (équipement complet)

Gants (protection contre les piqûres et les coupures pour l'hygiène)

Tenue de travail (attention : pantalon obligatoire, short interdit)

Protection contre le froid et les intempéries

Chaussures de sécurité (protection contre écrasement, coupure, glissade, perforation)

Les agents doivent régulièrement vérifier et prendre soin de leurs équipements de protection (état et date limite d'utilisation). Toute détérioration devra être signalée à leur supérieur hiérarchique en vue d'un remplacement.

2.2 Les contrôles à réaliser (obligatoire pour les conducteurs)

Avant tout, les conducteurs doivent vérifier le plan de tournée et prendre en compte les éventuelles modifications de ce dernier ainsi que les consignes données par leur supérieur hiérarchique. Ensuite, les agents doivent contrôler les éléments suivants sur le véhicule de service :



Conducteur

- **Les rétroviseurs**
- Les feux de signalisation et d'éclairage
- **Les pneumatiques**

Ripeur

- **La caméra située à l'arrière**
- **Les arrêts d'urgence et Les commandes arrière**
- **(Lève-conteneur et compacteur inclus)**
- **Les marchepieds arrière**
- **Les poignées de maintien**





Attention : toute désactivation des systèmes de sécurité est interdite et sera sanctionnée



3- Pendant la collecte

3.1 Hygiène individuelle

- Lavage/désinfection régulier des mains à chaque fois que les gants sont retirés et remis (essentiellement à l'aide de liquide hydro - alcoolique en cours de collecte)



Port des gants fournis par la collectivité



Interdiction de fumer ou vapoter (en cabine et sur le marchepied)

3.2 Prévention des risques liés à circulation (chutes, collisions et écrasements)

- Respect du code de la route





- L'utilisation du téléphone portable est interdite au conducteur pendant la conduite et au ripeur en cours de collecte

- Port obligatoire de la ceinture de sécurité



- Monter et descendre de cabine sans sauter et face à celle-ci.

- Monter et descendre du marchepied arrière en sécurité : camion à l'arrêt, dans le gabarit de la benne, en appliquant la règle des 3 points d'appui, ne pas courir et ne pas sauter du marchepied.

- Vigilance sur les déplacements autour de la benne et en cas de collecte bilatérale



- L'action sur les différents boutons de commande doit toujours se faire coté « hors circulation ».

Si vous devez traverser la chaussée, bien vérifier des deux côtés des voies de circulation.
Plus la limitation de vitesse est élevée, plus le risque d'accident est important.

Malgré la signalisation du camion benne + vos EPI, les véhicules arrivant sens opposé ne ralentissent pas forcément et **le chauffeur ne vous voit peut-être pas** (angle mort, champ visuel restreint vitesse…) : **alors ne traversez jamais la chaussée sans regarder de l'autre côté** (même pour un court instant)



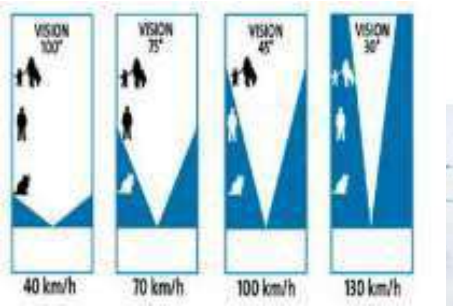



- Pour les manœuvres de marche-arrière inévitables, il est **interdit** aux agents de rester derrière les bennes, y compris sur les marchepieds : le conducteur ne devra reculer que s'il connait précisément la **position des ripeurs hors des marches-pied et hors de danger**.



- Ne jamais collecter en marche arrière, vous ne pouvez pas surveiller le déplacement de la benne et charger en même temps.

- Utiliser les feux de détresse pour toute manœuvre.

- La vitesse du véhicule doit être limitée à 30 Km/h quand les ripeurs sont sur le marchepied.





- Se tenir solidement à la rampe en cours de déplacement, dans le gabarit de la benne.

- Vous ne devez jamais être à deux sur le même marche pied

- Toujours utiliser le frein de parc quand le véhicule est à l'arrêt.

3.3 Prévention des risques liés aux manutentions (mécaniques et manuelles) et postures

Pensez à votre dos : **appliquer le plus souvent possible les gestes et postures adaptés :**

- Évaluez la charge ;
- Rapprochez-vous le plus près possible de la charge ;
- Utilisez la puissance des cuisses pour soulever la charge, en gardant le dos droit ;
- Manutentionnez la charge les bras tendus.



- Ne pas rester sur les marches-pied ou derrière le camion (gabarit) lors de l'utilisation du lève-conteneurs

- Changer régulièrement votre position derrière la benne (alterner entre côté gauche et droit) pour éviter les tendinites

- Déplacer les conteneurs lourds, de face et si besoin à deux



- Interdiction de vider manuellement les conteneurs en ordures ménagères.

3.4 Prévention des autres risques

Risques d'écrasement et de projection :

- Se tenir à distance lors du compactage (risque de projection)

- Il est interdit de récupérer des objets dans la trémie (excepté en cas de nécessité absolue).

Risques biologiques :

- Certaines vaccinations sont recommandées pour effectuer la collecte. Parlez-en à votre médecin de prévention.

- Portez vos gants pendant la collecte pour éviter de vous contaminer.



La collecte n'est pas une course de vitesse,
même si vous devez perdre quelques minutes
RESTEZ VIGILANT.

4- Au retour (après la collecte)

4.1 Règles de vidage des bennes

Sur chaque site de vidage :

- Respecter la signalisation du site,
- Les consignes du site,
- Le règlement du site.

- Avant de repartir, contrôler le verrouillage de la porte arrière.



4.2 Règles de lavage des bennes

- Les bennes doivent être **lavées tous les jours** (ou selon la périodicité définie par la collectivité), en priorité les parties en contact avec les déchets (trémie, lève conteneur…)

- La trémie et le caisson doivent être **désinfectés tous les jours** après lavage.

- Porter les vêtements de protection adaptés (lunettes ou visière, gants, vêtement adapté)

- Se positionner dans le sens du vent et non contre le vent (pour éviter les retours du jet)

- Positionner les cales d'ouverture de la trémie lorsqu'elles existent





ATTENTION :
Ne jamais se placer dans la zone de fermeture de la porte.
Il est interdit de traverser sous la porte ouverte.



4.3 Hygiène individuelle

Utilisation des installations sanitaires :

- Changement de votre tenue « civile » contre la tenue de travail dans les vestiaires et vice versa,
- Lavabos, pour le nettoyage des mains
- Douches, **obligatoires** avant de repartir à la maison,
- Respect des équipements et installations mis à votre disposition.

Entretien des vêtements de travail :

- Les vêtements doivent être propres,
- En état,
- Changés régulièrement.



4.4 Mesures de communication (Remontée d'informations)

Signaler les difficultés rencontrées lors de la collecte et les dysfonctionnements :

Si lors d'une tournée de collecte vous constatez une situation non conforme au règlement de collecte, vous devez le signaler.

Il en va de votre sécurité et de la qualité du service rendu.

L'agent doit signaler toutes les anomalies qu'il constate en cours ou en fin de collecte à son responsable direct.

Un organe défectueux peut être à l'origine d'un accident.

Utilisez pour cela **les fiches ou le matériel spécifique de la collectivité.**

Un **registre de Santé et de Sécurité au Travail** est mis à votre disposition dans la collectivité. Ce document vous permet d'inscrire toutes les observations et toutes les suggestions que vous jugez utiles de formuler concernant votre sécurité et vos conditions de travail.

Un **registre de signalement des dangers graves et imminents** est mis à votre disposition à l'accueil de la collectivité. Il vous permet de consigner la situation dans laquelle vous exercez votre droit de retrait. Attention : le droit de retrait n'est destiné qu'à vous retirer provisoirement du travail en cas de danger grave et imminent et dans l'attente de solution(s).

5- Encadrement des nouveaux agents et saisonniers (règles spécifiques)

- Respecter les indications mentionnées dans les présentes « CONSIGNES DE SÉCURITÉ » remise par la collectivité

- Tout nouveau ripeur ou saisonnier devra :

Se tenir à l'arrière à droite de la benne.



Être encadré par un <u>agent ripeur expérimenté</u> lors de la collecte

- Une formation d'au moins 3 jours sera dispensée par un agent titulaire de la collectivité ou non titulaire ayant une expérience similaire au sein du SIEDMTO.
- Dans le cas où l'agent entrant aurait déjà eu une expérience identique au SIEDMTO, la formation sera limitée à 1 journée permettant une mise à jour des connaissances de l'agent.

6- Hygiène de vie

Alcool et drogues (voir le règlement intérieur) :

Être à son poste en état d'alcoolisation et sous l'emprise de drogues fait prendre des risques pour la vie des agents et des usagers de la route.

Ces pratiques sont formellement interdites.

Il s'agit d'une application de la réglementation valable pour les conducteurs et ripeurs.

Tout écart sera sanctionné.



Alimentation :

Les travaux de collecte demandent une bonne condition physique, une alimentation saine et équilibrée et un sommeil suffisant. En cas de difficultés, ce sujet peut être abordé avec le médecin du travail.



7- Conduite à tenir en cas d'urgence

EN CAS D'ACCIDENT :

1°) PROTEGER

Avant toute intervention et afin d'éviter tout « suraccident », protégez-vous, protégez la victime, ainsi que toute personne aux alentours.



Exemple : en cas d'accident de la circulation, baliser la zone concernée.

2°) ALERTER

Avant toute chose, contactez les secours.



Contactez ensuite votre supérieur hiérarchique qui est dans la liste des numéros d'appel de la collectivité même en cas d'accident semblant bénin (pas d'urgence vitale).

3°) SECOURIR

Appliquer les gestes de 1ers secours si vous les connaissez.

Dans tous les cas, appliquez les indications et consignes données par le SAMU.

Les trousses de secours présentes dans les camions doivent être utilisées en cas de petites blessures (plaie, piqure, morsure,)



EN CAS D'INCENDIE :

Utiliser l'extincteur présent sur les bennes.



Dans tous les cas, il faut établir une déclaration d'accident de travail auprès du bureau avec les différents témoins et demander une feuille de prise en charge pour aller consulter un médecin.

Si la victime a été conduite à l'Hôpital, la collectivité prendra contact avec les services de l'hôpital ou remettra les documents à la personne référente désignée par l'agent.

La santé n'a pas de prix.
Ne risquez pas votre vie et celle des autres …
Respectez les consignes !

Notes et observations

SPL-Xdemat
Société Publique Locale
au capital de 198.989 euros
Siège social : 21 rue Charles Gros 10000 TROYES
749.888.145 RCS TROYES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2023

RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réuni en Assemblée générale annuelle en application des statuts et des dispositions du Code de commerce pour vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, des résultats de cette activité, des perspectives d'avenir et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes annuels dudit exercice. Ces comptes sont joints au présent rapport.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Nous vous rappelons que l'exercice clos le 31 décembre 2022 constitue le onzième exercice social de notre société.

Le volume d'activité de cet exercice s'est révélé en terme de facturation, supérieur aux prévisions. A la clôture de l'exercice, nous avons la satisfaction de compter 3 145 actionnaires, prêts d'actions compris (ils étaient 2 955 à la clôture du précédent exercice soit près de 6,5 % d'augmentation) répartis de la manière suivante :

	Aisne	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne	Meuse	Vosges	Meurthe-et-Moselle	Total
Nb actionnaires en 2022	470	337	497	271	413	115	464	578	3 145
Nb actionnaires en 2021	381	319	495	269	406	109	442	534	2 955
Ecart 2021/2022	+ 89	+ 18	+ 2	+ 2	+ 7	+ 6	+ 22	+ 44	+ 190
% d'augmentation par rapport à 2021	+23,36%	+ 5,47 %	+ 0,40 %	+ 0,74 %	+ 1,72 %	+5,50%	+4,98%	+ 8,24 %	+ 6,43 %
Objectif 2022 fixés en avril	425	325	495	274	410	114	461	548	3 052
Ecart avec l'objectif 2022	+ 45	+ 12	+ 2	- 3	+ 3	+ 1	+ 3	+ 30	+ 93
% des actionnaires par rapport aux collectivités situées sur le territoire	43,28 %	63,95 %	100 %	36,37 %	69,18 %	21,90 %	63,13 %	68,97 %	56,57 %

Le nombre d'actionnaires est donc quasiment été multiplié par 10 en 11 ans (de 336 à 3 145) et a franchi en 2022 la barre symbolique des 3 000 actionnaires.

Il convient de noter que la société SPL-Xdemat compte depuis 2021, parmi ses actionnaires plus de 50 % des collectivités et groupements de collectivités, présents sur les 8 territoires départementaux sur lesquels elle exerce.

Les utilisateurs ont pu, durant l'exercice :

- continuer à bénéficier des outils de dématérialisation déjà proposés en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 (et régulièrement améliorés avec de nouvelles fonctionnalités) à savoir :
    - Xmarchés (plate-forme de dématérialisation des marchés publics),
    - Xactes (télétransmission au contrôle de légalité),
    - le certificat électronique de signature,
    - Xelec (gestion dématérialisée des listes électorales, pour les communes),
    - Xfluco (Indigo ou Hélios (télétransmission des flux comptables)),
    - Xsip (système de paiement par carte bancaire),
    - Xopticar (outil de suivi des bus scolaires dans le cadre de la compétence transports des Départements),
    - Xcélia (archivage électronique intermédiaire),
    - Xparaph (parapheur électronique),
    - Xpost-it (alerteur des actions en attente pour les applications utilisées),
    - Xsacha (outil d'archivage électronique),
    - Xconvoc (la convocation dématérialisée avec le module supplémentaire de génération électronique des délibérations),
    - Xrecensement (le recensement citoyen obligatoire),
    - Xtdt (tiers de télétransmission homologué),
    - Xfactures (facturation électronique),
    - Xpassfam (portail des assistantes familiales pour la gestion des agréments, de dématérialisation des bulletins de liaisons, les demandes des frais de transport et la gestion de circuit de validation des congés),
    - Xcontact (gestion des relations dématérialisées entre les collectivités et les citoyens conformément à l'obligation fixée par l'ordonnance du 6 novembre 2014, avec Maelis à compter de 2021),
    - Xwork (relations dématérialisations entre personnes publiques comme une communauté de communes et ses communes, membres),
    - Xsave (solution de sauvegarde déportée),
    - Xechanges (espace d'échanges de fichiers),
    - Xsms (outil de gestion d'envois de SMS à la demande),
    - Xhost (gestion des transports scolaires des élèves handicapés),
    - Xenquetes (dématérialisation des enquêtes publiques lancées par les collectivités pour leurs différents projets)
    - Xorcas (outil de recherche de créances du département, au titre de l'aide sociale, en lien avec les notaires),
    - ProXiServices (outil de mise en relation des usagers avec les France Services),
    - Xreunion (outil de dématérialisé d'organisation de réunions),
    - Xparsoc (création d'un portail pour les partenaires sociaux des Départements),
    - et Xcesar (courriers électroniques suivis et accusés de réception) en remplacement de Xsare (arrêté au 1er août 2021), ainsi que d'un nouveau portail pour les actionnaires de la SPL mais également côté administration ;
- bénéficier de nouveaux outils de dématérialisation en 2022 à savoir :
    - Xcertif (gestion des certificats à usager interne),
    - et X2DAgents (outil de dématérialisation des dossiers agents des collectivités territoriales pour une gestion électronique des ressources humaines),

  ainsi que de nouvelles fonctionnalités pour les outils existants suivants : Xcontact (mise en production de nouvelles fonctionnalités telles qu'un outil de sondage et un système d'alertes récurrentes avec en sus, des apports fonctionnels à Maelis, service à la population pour porter à sa connaissance, informations, actualités…), Xsacha (développement d'une version light de l'outil et traitement des éliminations), Xtdt (développement du module HUBEE en remplacement de la PEC) et surtout, Xactes (dématérialisation des actes réglementaires (délibérations, arrêtés…) pour permettre aux actionnaires de répondre à la nouvelle obligation réglementaire à compter du 1er juillet 2022).

Le département de l'Aube, avec 100 % des collectivités adhérentes à la SPL, n'est plus depuis 2021, le territoire regroupant le plus grand nombre d'actionnaires. Les collectivités et groupements de collectivités meurthe-et-mosellanes sont désormais les plus représentés au sein de la société. Les actionnaires vosgiens et axonais devraient en 2023, également dépasser en nombre, les actionnaires aubois.

INCIDENCES DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID 19

L'année 2022 de la société SPL-Xdemat n'a pas du tout été marquée par les suites de la crise sanitaire, aucune mesure de confinement n'ayant été reprise. Il convient par ailleurs de rappeler que le modèle économique de la société, basé sur la cotisation des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, a été peu impacté par la crise.

Les salariés ont travaillé autant et dans les mêmes conditions qu'une année classique, avant la crise, avec simplement, le respect des gestes barrière en vigueur depuis 2020, facilité par les aménagements opérés dans les locaux du siège social de la société et conservés en 2022.

L'année 2022 a à nouveau, permis de constater la poursuite de l'utilisation grandissante de certains services dématérialisés tels que Xparaph et Xconvoc mais également Xfluco, Xfactures et enfin Xcontact avec le service Maelis permettant d'apporter de nombreuses informations aux habitants dans chaque commune.

Les habitudes de télétravail et de dématérialisation ont en effet perduré et se sont même renforcées, justifiant pleinement la pertinence des outils proposés par la société SPL-Xdemat.

ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Eu égard à l'article L 232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société a effectué des activités de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé pour une somme de 31 134 € concernant les outils de dématérialisation suivants :

- Dans leur totalité (outils ou développements terminés en 2022 et mis à disposition des actionnaires dès 2022 ou au 1er janvier 2023) :
  - Xcontact (nouvelles fonctionnalités avec un outil de sondage et un système d'alertes récurrentes ainsi que des apports fonctionnels à Maelis),
  - Xtransfert (création d'un nouvel espace d'échanges de fichiers en remplacement d'Xechanges),
  - Xsacha (version light de l'outil et traitement des éliminations),
  - Xtdt (développement du module HUBEE en remplacement de la PEC),
  - Xactes (dématérialisation des actes réglementaires (délibérations, arrêtés…) pour permettre aux actionnaires de répondre à la nouvelle obligation réglementaire à compter du 1er juillet 2022),
- et pour tout ou partie, à finaliser en 2023 :
  - Xcorde (gestion documentaire (GED) pour Xparaph et Xcontact…),
  - Xannuaire (outil de gestion d'un annuaire commun aux applications SPL (Xcesar, Xparaph, Xsms, Xcontact…),
  - Xparaph (nombreuses nouvelles fonctionnalités, transformation de l'outil),
  - Xsacha (évolutions vers le SEDA 2.1),
  - Xhost (revisite fonctionnelle et horodatage par smartphone).

Seuls les jours de développement ayant abouti à la mise à disposition en 2022 de nouveaux outils ou de nouvelles fonctionnalités sur les outils déjà existants ont été amortis comptablement dans le bilan au 31 décembre 2022.

EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

L'activité toujours soutenue de l'exercice 2022 nous a amené à bâtir un budget prévisionnel 2023 basé sur un chiffre d'affaires net de l'ordre de 1 455 000 €.

Notre développement devrait principalement être basé sur l'augmentation d'actionnaires dans la continuité des chiffres de 2022 ainsi que sur la progression de leur utilisation des outils proposés par la société toujours plus nombreux chaque année.

Au 18 mars 2023, le nombre d'actionnaires s'élevait déjà à 3 184 actionnaires soit une augmentation de 1,24 % par rapport à l'année 2022 (base au 31 décembre 2022 : 3 145).

Par ailleurs, notre gamme d'outils de dématérialisation va encore s'étendre à compter de 2023, voire 2024 avec la mise à la disposition des actionnaires, d'Xcorde (gestion documentaire GED), d'Xannuaire (Outil de gestion d'un annuaire commun aux applications SPL (Xcesar, Xparaph, Xsms, Xcontact)), Xresa (système de réservation de ressources internes (salles, équipements informatiques, véhicules…) pour les agents de la collectivité utilisatrice), Xforum (outil d'entraide entre collectivités actionnaires sur toute question métier), Xsosmail (messagerie de secours en cas de cyberattaque), Xsoc (outil de supervision d'objets connectés pour restitution des informations recueillies) et Xurba (dématérialisation des actes d'urbanisme), ainsi que de nouvelles fonctionnalités pour Xcontact/Maelis (publication des bans de mariage et des actes d'urbanisme, voire publication de la qualité de l'eau…), Xsms (revisite fonctionnelle du service pour une visibilité des sms envoyés depuis les applications et proposition d'une nouvelle forme de sms), Xparaph (nombreuses nouvelles fonctionnalités, transformation de l'outil), Xsacha (évolutions vers le SEDA 2.1), et Xhost (revisite fonctionnelle et horodatage par smartphone), ainsi que la réfonte du portail pour une plateforme plus moderne et plus intuitive.

Enfin, des nouveaux services seront proposés aux actionnaires qui le souhaitent tels que des certificats serveurs, la réalisation de développements spécifiques ou un accompagnement approfondi sur certains outils.

INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions des articles L 441-6-1 al.1 et D 441-4 du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition, des délais de paiement de nos fournisseurs et clients, faisant apparaître les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu :

Exercice clos le 31 décembre 2021 (pour rappel)

	Article D.441 – I.1° : factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 – I.2° : factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	7		1	1	2	4	48	16	2	7	8	33
Montant total des factures concernées h.t.	121 891,05		26 968,04	2 337,16	633	29 838,20	10 620	2 129,40	456	1 241	197,70	4 024,10
Pourcentage du montant total h.t. de l'exercice	9,35		2,07	0,18	0,05	2,29						
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice							0,81	0,16	0,03,	0,10	0,02	0,31
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 441-6 ou article L.443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS						o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS					

Exercice clos le 31 décembre 2022

	Article D.441 – I.1° : factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 – I.2° : factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	10		1	1	2	4	96	33	4	1	5	43
Montant total des factures concernées h.t.	96 016,06		73	150	36 981	37 277	14 369,75	8 620	520	110	830	10 080
Pourcentage du montant total h.t. de l'exercice	7,39		0,0056	0,0115	2,84	2,87						
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice							1,11	0,66	0,04	0,009	0,06	0,769
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 441-6 ou article L.443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS						o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS					

EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Il convient de préciser que, s'agissant du dixième exercice social, un comparatif est possible avec l'année précédente.

	Exercice clos le 31/12/2022	Exercice clos le 31/12/2021	Variation 2021/2022	Exercice clos le 31/12/2020	Exercice précédent au 31/12/2019 pour mémoire
Chiffre d'affaires H.T.	1 276 170 €	1 303 282 €	- 27 112 €	1 433 158 €	1 010 849 €
Total des produits d'exploitation	1 298 896 €	1 395 401 €	- 96 505 €	1 510 527 €	1 065 753 €
Charges d'exploitation de l'exercice	951 380 €	1 007 243 €	- 55 863 €	1 123 092 €	1 039 844 €
Résultat d'exploitation	347 416 €	388 158 €	- 40 742 €	387 435 €	25 908 €
Résultat financier	100 €	100 €	/	193 €	1 117 €
Résultat exceptionnel	/	/	/	/	44 606 €
Impôts sur les bénéfices	86 879 €	102 888 €	- 16 009 €	108 536 €	20 057 €
Total des produits	1 298 896 €	1 395 501 €	- 96 605 €	1 510 760 €	1 111 475 €
Total des charges	1 038 259 €	1 110 131 €	- 71 872 €	1 231 668 €	1 059 901 €
Résultat net	260 637 €	285 370 €	- 24 733 €	279 092 €	51 574 €

Pour rappel, le capital social de SPL-Xdemat est de 198 989 € divisé en 12 838 actions.

Au 31 décembre 2022, le total du bilan de la Société s'élevait à 1 779 508 € (au lieu de 1 560 641 € au 31 décembre 2021, 1 453 237 € au 31 décembre 2020, 1 148 040 € au 31 décembre 2019, 1 114 553 € au 31 décembre 2018, 992 992 € au 31 décembre 2017, 814 803 € au 31 décembre 2016, 644 747 € au 31 décembre 2015 et 548 722 € au 31 décembre 2014) soit une variation de 218 867 € par rapport au 31 décembre 2021.

Ces variations s'expliquent, principalement :

- par un stock important de marchandises suite à l'achat de supports cryptographiques après passation de deux accords-cadres pour leur revente à terme, aux collectivités les plus importantes, dans le cadre de l'outil Xcertif,
- par une réserve de plus en plus grande grâce aux résultats obtenus ces dernières années, qui font suite à la fois :
    - par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société et une augmentation constante de leur utilisation des outils de la SPL,
    - par la poursuite de la diminution du nombre de jours mis à disposition de personnels par les Départements et le SMIC des Vosges auprès de la société suite à la mise en place de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance apportée aux actionnaires avec le recrutement de salariés par la société. Cette mise à disposition a donné lieu comme l'an dernier, à un remboursement au réel, selon la règle fixée par le Conseil d'administration.

Ce bilan fait apparaître en effet, au 31 décembre 2022, 1 226 899 € de capitaux propres (au lieu de 966 262 € au 31 décembre 2021) soit une variation de 260 637 € (+26,97 %).

Il mentionne également un total de dettes de 552 609 € au 31 décembre 2022 (au lieu de 594 379 € au 31 décembre 2021) correspondant pour près de 65 %, au montant à rembourser aux Départements et au SMIC des Vosges pour le nombre de jours de travail de leurs agents mis à disposition de la société ainsi que les frais de structure. Ce remboursement n'intervient qu'à partir du premier semestre de l'année N+1 et représente la plus grosse dépense de la société. Les 35 % restant correspondent à des prestations fournies à la société SPL-Xdemat mais non encore facturées par les entreprises ou payées après le 31/12/2022.

Les autres dépenses 2022 restent stables par rapport à 2021 hormis, essentiellement :

- l'achat de certificats électroniques qui a fortement diminué (1 120 certificats au lieu de 1 500 en 2021) compte tenu du retour à une année ordinaire, contrebalancé par l'achat important de supports cryptographiques pour les collectivités de taille importante,
- des dépenses salariales moindres de par les départs intervenus en cours d'année sans remplacement immédiat,
- la nouvelle diminution du remboursement des mises à disposition de personnels aux Départements et au SMIC des Vosges, malgré le principe d'un remboursement au réel avec intégration de frais de structure, eu égard à la reprise d'une partie de l'activité de support d'assistance par les salariés de la société, conformément au souhait des collectivités et de par le temps administratif bien moins conséquent, consacré au traitement des demandes de certificats électroniques.

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

AFFECTATION DU RESULTAT

Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 260 637 € de la manière suivante :

ORIGINE

– Résultat bénéficiaire de l'exercice **:** 260 637 €.

AFFECTATION

– Au poste « autres réserves » : 260 637 € (soit un poste porté à 1 008 011 €).

Nous vous précisons que le poste « réserve légale » qui doit atteindre aux termes de la loi, 10 % du montant du capital social de la Société est intégralement doté puisqu'il s'élève à la somme de 19 899 €.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUEES

Nous vous précisons qu'il n'y a pas eu de distribution de dividendes depuis la constitution de la société.

DEPENSES SOMPTUAIRES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE AU 31 DECEMBRE 2022

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, alinéa 1, 1° du code du commerce, vous trouverez ci-dessous la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute entreprise par chaque mandataire social de la société durant l'exercice :

Pour les membres du Conseil d'administration de la société :

- Alain BALLAND, Président de la société SPL-Xdemat :

Alain BALLAND est également Vice-Président du Conseil départemental de l'Aube, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Conseiller municipal de la commune de Saint-André-les-Vergers.

Enfin, en sa qualité de Conseiller départemental, il préside le Comité syndical du syndicat mixte Troyes Aube Habitat et siège au Conseil d'administration de nombreuses structures parmi lesquelles figurent le bailleur social, Mon Logis, la Société Immobilière et d'Aménagement du Barsuraubois et de l'Aube (SIABA), le Syndicat mixte de l'Aérodrome de Troyes-Barberey ou encore le Comité départementale de l'habitat et de l'urbanisme (CDHU).

- Jean-Marc ROZE, Vice-Président de la société SPL-Xdemat :

Jean-Marc ROZE est également 1er Vice-Président du Conseil départemental de la Marne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs adjoint au Maire de Reims et Conseiller communautaire délégué à la Communauté d'agglomération du Grand Reims. Il est enfin, Président de la SEM Agencia et de la Fédération des Entreprises publiques locales (Epl) du Grand Est.

- Renaud AVERLY, Vice-Président de la société SPL-Xdemat :

Renaud AVERLY est également Vice-Président du Conseil départemental des Ardennes, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire de Corny-Machéroménil et Président de la Communauté de communes du Pays rethélois.

- Marie-Noëlle RIGOLLOT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Marie-Noëlle RIGOLLOT est également Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Aube, qu'elle représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Elle est par ailleurs Maire de la commune de Baroville et Vice-Présidente à la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube.

Enfin, en sa qualité de Conseillère départementale, elle préside le Comité départementale de l'habitat et de l'urbanisme (CDHU) et siège au Conseil d'administration de nombreuses structures parmi lesquelles figurent le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube et la Société Immobilière et d'Aménagement du Barsuraubois et de l'Aube (SIABA) ou encore l'établissement public foncier du Grand-Est.

- Estelle BOMBERGER-RIVOT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Estelle BOMBERGER-RIVOT est également Conseillère départementale de l'Aube, qu'elle représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Elle est par ailleurs Maire de Nogent-sur-Seine et Vice-Président de la Communauté de communes du Nogentais. En sa qualité de Conseillère départementale, elle siège au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube.

- Jean-Michel CLERCY, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Jean-Michel CLERCY est également Conseiller municipal de la commune de Saint-Mesmin. Il représente au Conseil d'administration, les actionnaires aubois autres que le Conseil départemental de l'Aube.

- François MAINSANT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

François MAINSANT est également Maire de Saint-Jean-sur-Tourbe. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires marnais autres que le Conseil départemental de la Marne.

Il est par ailleurs Président à la Communauté de communes de la Région de Suippes.

- Béatrice CARDON, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Béatrice CARDON est également Maire de Signy-le-Petit. Elle représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires ardennais autres que le Conseil départemental des Ardennes.

Elle est par ailleurs Vice-Présidente à la Communauté de communes Ardennes Thiérache.

- Bernard GENDROT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Bernard GENDROT est également Vice-Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Président de la SPL Haute-Marne Numérique et co-gérant de plusieurs SCI.

- Dominique THIEBAUD, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Dominique THIEBAUD est Vice-Président de la Communauté de communes du Grand Langres. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires haut-marnais autres que le Conseil départemental de la Haute-Marne.

Il est par ailleurs également Maire de Bourg et Vice-Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Langres.

- Thomas DUDEBOUT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Thomas DUDEBOUT est également Vice-Président du Conseil départemental de l'Aisne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire-Adjoint de Saint-Quentin et Conseiller communautaire de l'agglomération du Saint-Quentinois.

- Benoît ROGER, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Benoît ROGER est également Conseiller municipal de la commune de Couvron-et-Aumencourt. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires axonais autres que le Conseil départemental de l'Aisne.

- Julien DIDRY, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Julien DIDRY est également Vice-Président du Conseil départemental de la Meuse, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Conseiller municipal à Bras-sur-Meuse, Vice-Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun et administrateur de la SEM touristique du Grand Verdun.

- Christophe CAPUT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Christophe CAPUT est également Maire de la commune de Dommary-Baroncourt. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires meusiens autres que le Conseil départemental de la Meuse.

Il est par ailleurs, Vice-Président de la Communauté de communes Damvilliers-Spincourt et Vice-Président du syndicat des eaux de Piennes (SIEP).

- Jérôme MATHIEU, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Jérôme MATHIEU est également Vice-Président du Conseil départemental des Vosges, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire-Adjoint de La Bresse et Vice-Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges. Il est enfin, Président de la Chambre d'agriculture des Vosges et administrateur à Groupama Grand Est (Président de GROUPAMA Vosges).

- Christophe JACOB, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Christophe JACOB est également Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges (SMIC 88). Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires vosgiens autres que le Conseil départemental des Vosges.

- Pascal SCHNEIDER, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Pascal SCHNEIDER est également Vice-Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire de Neuves-Maisons et Conseiller délégué à la communauté de communes Moselle et Madon.

- Laurent GARCIA, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Laurent GARCIA est également Maire de Laxou. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires meurthe-et-mosellans autres que le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Il est par ailleurs Conseiller métropolitain de la Métropole du Grand Nancy.

Pour la direction générale de la société :

- Philippe RICARD, Directeur général de la société SPL-Xdemat :

Philippe RICARD exerce par ailleurs, les fonctions de Directeur informatique au sein du Conseil départemental de l'Aube, actionnaire majoritaire de la société SPL-Xdemat. A titre accessoire, il réalise des missions informatiques pour le compte du Syndicat départemental des eaux de l'Aube.

- Isabelle DARNEL, Directeur général délégué de la société SPL-Xdemat :

Isabelle DARNEL exerce par ailleurs, les fonctions de Directeur général adjoint en charge du Pôle Développement des territoires au sein du Conseil départemental de l'Aube, actionnaire majoritaire de la société SPL-Xdemat.

Il convient de noter qu'au regard de l'incompatibilité réglementaire entre leurs fonctions au sein du Conseil département de l'Aube et celles occupées depuis sa création, au sein de la SPL, Monsieur Philippe RICARD et Mlle Isabelle DARNEL ont démissionné de la société SPL-Xdemat le 17 janvier 2023. La direction générale est depuis cette date, assurée par le Président en tant que PDG. La société continuera en 2023 à faire appel à l'expertise de M. RICARD et de Mlle DARNEL.

Conventions visées aux articles L. 225-40 et suivants du Code du commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, alinéa 1, 2° du code du commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre,

- d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la société (soit uniquement le Département de l'Aube) ;
- et, d'autre part, une filiale dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (la société SPL-Xdemat ne possède pas de capital d'une autre société) :

Conventions de mise à disposition de personnels du Département de l'Aube :

- Mise à disposition de Mme Christine LOUIS (205 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de Mme Sophie SIMONET (205 jours après convention de régularisation) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de Mme Jacqueline GOFFEZ (104,6 jours après convention de régularisation) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de M. Florian KNIBBE (111,1 jours après avenant, au lieu de 205 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de M. Nicolas PICOTIN (74,1 jours après convention de régularisation) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de M. Benoît DUBRULLE (56,5 jours après avenant, au lieu de 40 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de M. Stéphane MAILLARD (33 jours après avenant, au lieu de 10 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de M. Vincent BENCI (78 jours après avenant, au lieu de 70 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de Mme Marie-Annick OUDIN (43,5 jours après avenant, au lieu de 100 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de Mme Annie NOWAK (4,5 jours après avenant, au lieu de 30 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de M. Christophe DUXIN (71,3 jours après avenant, au lieu de 70 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de Mme Mallorie FRANGVILLE (3 jours après avenant, au lieu de 20 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de Mme Louise KEUSCH (20 jours après convention de régularisation) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Convention de remboursement des frais de structure :
- Convention pour 5 ans (2020 à 2024) pour le remboursement des frais de structure du Département de l'Aube pour les agents mis à disposition de la société au regard de leur nombre, du nombre de jours par an travaillés à ces agents, de la surface de locaux occupée par eux, du coût au m2 (loyer + charges), du coût des fournitures de bureaux, des équipements informatiques et du mobilier utilisés, ainsi que de la durée d'amortissement desdits équipements et du coût RH pour la réalisation des paies.

Convention de mise à disposition de locaux :
- Mise à disposition après avenant de la totalité des locaux de l'immeuble situé 21 rue Charles Gros à Troyes du 2 décembre 2019 au 1er décembre 2024. Le loyer comprend une connexion internet et les consommations téléphoniques.

Convention de mise à disposition ponctuelle d'un véhicule :
- Mise à disposition ponctuelle d'un véhicule au Directeur général de la société par le Département de l'Aube pour ses déplacements, pendant 5 ans du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Modalités d'exercice de la Direction générale

Il est rappelé qu'à la création de la société, le Conseil d'administration en date du 26 janvier 2012 a décidé que la direction générale de la société, serait assumée, sous sa responsabilité, par un Directeur Général, ce choix étant conforme aux statuts de la société et à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce. Ce Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Délégué. Ce choix a été reconduit par décision dudit Conseil, en date du 14 septembre 2021 et s'est appliqué en 2022.

Mais le Conseil d'administration du 17 janvier 2023 a décidé de modifier les modalités d'exercice de la Direction générale, en désignant Monsieur Alain BALLAND, Président Directeur général, conformément aux dispositions des statuts de la société (article 19) et à l'article précité du Code du commerce et suite aux démissions respectives au regard de l'incompatibilité réglementaire entre leurs fonctions au sein du Conseil département de l'Aube et celles occupées depuis sa création, au sein de la SPL, de Monsieur Philippe RICARD et Mlle Isabelle DARNEL.

CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre Commissaire aux comptes.

Par ailleurs, nous vous indiquons que la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, ont été communiqués aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.

SITUATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous vous précisons qu'aucun mandat d'administrateurs et de commissaires aux comptes n'arrive à expiration.

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

Le Conseil d'administration

36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 – Mail : accueil@siedmto.fr

GUIDE DES PROCEDURES ADAPTEES

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT

Mis à jour en octobre 2023

SOMMAIRE

Préambule 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR 2
Article 1 - Généralités 2
Article 2 – Coordination de la politique d'achat 3
Article 3 – Seuils de publicité et de mise en concurrence 4
ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES 4
4.1 – Marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT 4
4.2 - Marchés d'un montant compris entre 15 000 € HT et 24 999,99 € HT 4
4.3 – Marchés d'un montant compris entre 25 000 € HT et 39 999,99 € HT – Mesures de Publicité allégées 5
4.4 – Marchés d'un montant compris entre 40 000 € HT et 89 999,99 € HT – Mesures de Publicité Adaptées 6
4.5 – Marchés d'un montant compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée – Mesures de Publicité Réglementées et obligatoires 6
4.6 – Négociation 7
4.7 - Marchés d'un montant supérieurs aux seuils de procédure formalisée – Mesures de Publicité Réglementées et obligatoires 7
Article 5 – Règles à respecter 8
Article 6 – Application des procédures formalisées 8
Article 7 - dérogations 8

DISPOSITIONS APPLICABLES EN TANT QU'ENTITE ADJUDICATRICE 9
PASSATION DES MARCHES PUBLICS 11

PREAMBULE

La commande publique est réglementée par le Code de la Commande Publique.

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les procédures internes, applicables au sein du SIEDMTO, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, fixés par l'article L3 du Code de la Commande Publique que sont :

- ⇨ Choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin,
- ⇨ Faire une bonne utilisation des deniers publics,
- ⇨ Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Cette troisième règle invite l'acheteur à effectuer une veille économique épisodique, en suivant sa doctrine interne, afin de ne pas contracter « systématiquement » avec le même opérateur. Si l'acheteur a connaissance d'une pluralité de prestataires dont les offres présentent les mêmes caractéristiques de qualité et de prix, il ne sera pas fondé à attribuer systématiquement le contrat au même opérateur économique.

Avec pour objectifs d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que, même pour des achats de faible montant, le délit de favoritisme peut être constitué sur le constat d'une violation des principes de la commande publique.

De même, dans le respect des articles R.2121-1 et suivants du CCP, l'acheteur public ne saurait scinder ses achats. Il doit donc prendre en compte le mode de calcul de la valeur estimée de son besoin.

Enfin, il convient de rappeler que le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit reste toujours fixé à 25 000 euros hors taxes, l'article R2112-1 du CCP n'ayant pas été modifié.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 1 – GENERALITES

Les procédures formalisées, imposées par le droit de l'Union européenne, ne s'imposent qu'aux marchés d'un montant supérieur aux seuils qu'il fixe.

En dessous de ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend, dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Les objectifs visés sont l'efficacité de la commande publique, la bonne utilisation des deniers publics et la responsabilisation et professionnalisation des acheteurs.

La procédure de passation de ces marchés doit être adaptée :
- à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire,
- au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat ;

C'est ce que signifie leur appellation de marchés à procédure adaptée (MAPA).

Il existe 3 grandes catégories de marchés publics :

- Marchés publics de travaux : marché qui a pour objet l'exécution ou la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux répondant aux besoins du maitre d'ouvrage.

- Marchés publics de fournitures : marché qui a pour objet l'achat, la prise de crédit-bail, la location, la location-vente, de produits ou matériels.

- Marchés publics de services : marché qui a pour objet la réalisation de prestation de services.

Les procédures seront dématérialisées, selon les seuils :

- Soit par courriel
- Soit sur la plateforme d'acheteur : www.marchesaube.fr

Toute communication ou échanges d'informations doivent obligatoirement avoir lieu par voie électronique ou via le profil d'acheteur selon la procédure initiale engagée.

ARTICLE 2 – COORDINATION DE LA POLITIQUE D'ACHAT

La Direction centralise ou coordonne l'ensemble de la politique d'achats, en collaboration avec les différents services du SIEDMTO.

Elle procède à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux des différents services du SIEDMTO.

La Direction apporte assistance et appui méthodologique aux services dans les différentes étapes de mise en concurrence.

Préalablement au choix de la procédure, **la définition des besoins** est réalisée par le service concerné. La définition des besoins avant le lancement de la consultation est une obligation, quel que soit le montant du marché. L'étendue du besoin doit être présentée de manière identique pour toutes les entreprises consultées.

Divers outils peuvent être mobilisés pour aider dans la définition du besoin et notamment :

- **Le benchmark** : consiste à se comparer à d'autres structures similaires, à analyser leurs pratiques, leur organisation, leur stratégie.
- **Le sourcing** : c'est une technique par laquelle l'acheteur effectue des consultations, réalise des études de marchés, sollicite des avis, informe les opérateurs économiques de son projet en amont d'un marché public. Pour garantir la régularité du marché, les opérations de sourçage doivent être transparentes. Il faut donc en assurer la traçabilité dans la perspective d'un contentieux ultérieur.
- **L'assistance à maitrise d'ouvrage** : c'est l'étude que l'acheteur peut externaliser afin de bénéficier d'un accompagnement pour un projet. Elle peut être purement technique, mais aussi une aide juridique et/ou financière.

Les conseils sur la définition du besoin :

- Réaliser un recensement des besoins et un regroupement par catégorie homogène.
- Evaluer bien le besoin quel que soit le montant du marché. Une bonne définition des besoins permet une bonne gestion de l'achat public, et par conséquent des deniers publics.
- Analyser le juste besoin pour acheter mieux… voire moins, dans un contexte de contraintes budgétaires.
- Préparer des cadres de réponse ou mémoire technique pour faciliter la réponse des candidats.
- Acheter juste au regard de l'ensemble des paramètres. Savoir anticiper.
- Ne pas hésiter à effectuer du « sourcing » et à solliciter des avis ou faire réaliser des pré-études pour mieux connaître l'offre concurrentielle ou encore informer les opérateurs de votre projet et de ses exigences. Toutefois, il faut veiller à garantir la liberté d'accès, l'égalité entre les candidats et la transparence de la procédure.
- Prendre en compte les objectifs de développement durable dès la définition du besoin.
- Ne pas orienter le cahier des charges en citant des marques ou en imposant une solution technique propre à un prestataire.
- Autoriser le cas échéant, les variantes facultatives en précisant les points sur lesquelles elles peuvent porter et leurs modalités de présentation.
- Imposer le cas échéant, des variantes obligatoires et précisez leurs modalités de présentation.
- Définir le bon niveau de publicité et des délais de publicité suffisants, afin d'assurer une concurrence effective.

ARTICLE 3 – SEUILS DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la mise en concurrence est obligatoire pour tous les marchés dont le montant estimé est supérieur à 40 000 € HT.

Néanmoins, la Collectivité souhaite définir un seuil intermédiaire au-delà duquel un formalisme minimal sera recueilli tel que décrit ci-après.

ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES

4.1 Marchés d'un montant inférieur à 15 000,00 € HT

Les marchés de prestations homogènes de fournitures, services ou d'opérations de travaux dont le montant est inférieur à **15 000,00 € HT** (*quinze mille euros hors taxe*), peuvent être passés **sans publicité, ni mise en concurrence** (art.30. I.8° du Décret).

Les services du SIEDMTO veilleront toutefois :

1. A choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
2. A respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
3. A ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Afin d'obtenir l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse pour la collectivité, les services du SIEDMTO s'attacheront, toutes les fois qu'il le sera jugé **opportun et possible**, à faire établir **plusieurs devis ou à apporter la preuve de recherche de prix** pratiqués (comparaison de prix sur internet, catalogues, …)

Les documents contractuels seront constitués par la signature d'un Bon de Commande, accompagné du devis ou justificatif correspondant.

La rédaction d'un contrat écrit n'est pas obligatoire, mais peut s'avérer utile sous une forme simplifiée pour encadrer l'exécution des prestations (description précise des prestations, délais d'exécution, lieu d'exécution, pénalités, …).

4.2 Marchés d'un montant compris entre 15 000 € HT et 24 999,99 € HT

Les marchés de prestations homogènes de fournitures, services ou d'opérations de travaux dont le montant est inférieur à **25 000,00 € HT** (*vingt-cinq mille euros hors taxe*), peuvent être passés **sans publicité, ni mise en concurrence** (art.30. I.8° du Décret).

Les services du SIEDMTO veilleront toutefois :

1. A choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
2. A respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
3. A ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Afin d'obtenir l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse pour la collectivité, les services du SIEDMTO s'attacheront à faire établir **systématiquement plusieurs devis ou à apporter la preuve de recherche de prix** pratiqués (comparaison de prix sur internet, catalogues, …).

Les documents contractuels seront constitués par la signature d'un Bon de Commande, accompagné du devis ou justificatif correspondant.

La rédaction d'un contrat écrit n'est pas obligatoire, mais peut s'avérer utile sous une forme simplifiée pour encadrer l'exécution des prestations (description précise des prestations, délais d'exécution, lieu d'exécution, pénalités, …).

Une mise en concurrence telle que décrite à l'article 4.3 ci-après, peut le cas échéant, être mise en œuvre.

4.3 – Marchés d'un montant compris entre 25 000 € HT et 39 999,99 € HT – Mesures de Publicité allégées.

Mesures de publicité

Les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 € HT et inférieur à 40 000 € HT, font au minimum l'objet d'une publicité adaptée en fonction :

- De la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire
- Du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre
- Des circonstances de l'achat.

L'obligation de publicité n'implique pas forcement publication, notamment pour les achats de faible montant. Aussi, en fonction des éléments ci-dessus, l'obligation de publicité peut prendre la forme d'une sollicitation directe de plusieurs fournisseurs ou prestataires par courriel, fax ou courrier.

Selon le montant, l'objet du marché et le niveau de concurrence sur le secteur économique concerné, une publication plus large peut s'avérer nécessaire. Dans ce cas un **Avis d'Appel Public à la Concurrence** sera publié au choix sur un ou plusieurs sites suivant :

- Sur le site www.marches-aube.fr
- Sur le site BOAMP.fr

En fonction de sa nature et de son montant, la procédure pourra faire l'objet d'une publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique.

L'acheteur doit pouvoir justifier que la publicité a été suffisamment précise et étendue afin d'assurer une concurrence réelle.

Documents de la consultation

Lettre de consultation, mail avec demande de devis ou cahier des charges.

Remise des offres

Le délai de réponse laissé entre la consultation et la date limite de remise des offres est un délai suffisant et raisonnable **au regard de la jurisprudence, de la nature et des conditions d'exécution du marché**

Achèvement de la procédure

Au terme de l'analyse des offres, la procédure est la suivante :

- Rédaction d'une **note de présentation** retraçant l'historique de la procédure ;
- Information des candidats non retenus (par télécopie ou courriel avec AR) ;
- **Notification** au titulaire *(par tout moyen permettant d'avoir date certaine de la réception)*

Les documents contractuels sont les suivants :

- Cahier des charges ou bon de commande accompagné de tout document ayant servi à la mise en concurrence (lettre de commande ou devis validé par l'acheteur, courriel, …) ;
- Offre technique et financière du titulaire ;
- Documents relatifs à la candidature (*Formulaires DC1&DC2*).

Considérant l'obligation de « garantir l'information des opérateurs raisonnablement vigilants », il sera procédé à une publication ad hoc de l'attribution sur la plateforme www.marches-aube.fr, via les données essentielles.

4.4 – Marchés d'un montant compris entre 40 000 € HT et 89 999,99 € HT – Mesures de Publicité Adaptées.

Mesures de publicité

Les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT, font au minimum l'objet d'un **Avis d'Appel Public à la Concurrence** publié sur les supports suivants :

- Sur le site www.marches-aube.fr
- Sur le site BOAMP.fr

En fonction de sa nature et de son montant, la procédure pourra faire l'objet d'une publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique.

Documents de la consultation

Ils sont constitués :

- de l'AAPC
- éventuellement d'un RC complétant l'AAPC
- d'un cahier des charges (AE, CCP ou CCAP+CCTP) faisant référence au Cahier des Clauses Générales applicable.

Remise des offres

Le délai de réponse laissé entre l'AAPC et la date limite de remise des offres est un **délai suffisant et raisonnable** au regard de la jurisprudence, de la nature et des conditions d'exécution du marché.

Achèvement de la procédure

Au terme de l'analyse des offres, la procédure est la suivante :

- Rédaction d'une note de présentation retraçant l'historique de la procédure ;
- Information des candidats non retenus (sur la plateforme directement) ;
- Délai de suspension entre cette information et la signature du marché : 11 **jours** minimum ;
- Notification au titulaire (par tout moyen permettant d'avoir date certaine de la réception).

Les documents contractuels sont les suivants :

- Cahier des charges ;
- Offre technique et financière du titulaire ;
- Documents relatifs à la candidature (Formulaires DC1&DC2).

Considérant l'obligation de « garantir l'information des opérateurs raisonnablement vigilants », il sera procédé à une publication ad hoc de l'attribution sur la plateforme www.marches-aube.fr, via les données essentielles.

Ces éléments s'appliquent même aux marchés de travaux, quand bien même le seuil d'obligation a été relevé à 100 000 € jusqu'au 31 Décembre 2024.

4.5 – Marchés d'un montant compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée – Mesures de Publicité Réglementées et obligatoires.

Mesures de publicité

Les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et inférieur au seuil communautaire fixé par la Commission Européenne, font au minimum l'objet d'un **Avis d'Appel Public à la Concurrence** (*au moyen du formulaire national standard*) :

- Sur le site www.marches-aube.fr
- Sur le site BOAMP.fr

En fonction de sa nature, de son montant et de sa complexité, la procédure pourra faire l'objet d'une publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique.

Documents de la consultation

Les documents de la consultation sont mis à la disposition des opérateurs économiques souhaitant y répondre. Ils définissent **les besoins de l'acheteur** et **décrivent les modalités de la procédure de passation.**

Les informations fournies doivent être suffisamment précises pour leur permettre de déterminer la nature et l'étendue du besoin à satisfaire et de décider s'ils participent ou non à la procédure.

Ils comprendront obligatoirement :

- Un Règlement de Consultation (RC)
- Un AE
- Un CCP ou CCAP+CCTP faisant référence au Cahier des Clauses Générales applicable.

Remise des offres

Le délai de réponse laissé entre l'AAPC et la date limite de remise des offres est un **délai suffisant et raisonnable** au regard de la jurisprudence, de la nature et des conditions d'exécution du marché.

Achèvement de la procédure

Au terme de l'analyse des offres, la procédure est la suivante :

- Rédaction d'une note de présentation retraçant l'historique de la procédure et d'un rapport d'analyse des offres ;
- Information des candidats rejetés (via la plateforme) ;
- Délai de suspension entre cette information et la signature du marché : 11 jours Minimum

- **Notification** au titulaire *(via la plateforme)*

Les documents contractuels sont constitués des pièces énumérées dans le CCAP/CCP du marché (*Acte d'Engagement, CCAP, CCTP, CCAG, BPU ou DPGF le cas échéant*)

*Une information de la CAO, siégeant alors en **Commission ad hoc**, pourra être envisagée pour présenter le projet de marché et le classement des soumissionnaires.*
Les règles de fonctionnement définies à l'article L 1411-5 du CGCT ne sont pas applicables à cette commission ad hoc.

Considérant l'obligation de « garantir l'information des opérateurs raisonnablement vigilants », il sera procédé à une publication ad hoc de l'attribution sur la plateforme www.marches-aube.fr, via les données essentielles.

4.6 – Négociation

Le recours à la négociation est possible en MAPA et il devra être privilégié afin de retenir l'offre la plus compétitive et la mieux adaptée aux besoins du SIEDMTO.

Le recours à la négociation doit être expressément indiqué dans l'AAPC ou les documents de la consultation.

4.7 - Marchés d'un montant supérieurs aux seuils de procédure formalisée – Mesures de Publicité Réglementées et obligatoires.

Ces marchés seront passés dans le strict respect des procédures définies dans la Commande Publique ;

ARTICLE 5 – REGLES A RESPECTER

Les règles suivantes doivent être respectées lors de la passation des MAPA :

1. Vérifier si le besoin à satisfaire relève bien de la définition des marchés publics et du champ d'application du Code de la Commande Publique ;

2. Respecter les principes de la commande publique énumérés dans le préambule du présent règlement.

3. Déterminer avec précision et avant le lancement de la consultation, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leur dimension économique, sociale et environnementale ;

4. Procéder à une publicité préalable selon des modalités adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures et services. **La publicité choisie doit assurer une concurrence réelle.**

5. Respecter les règles applicables à l'allotissement ;

6. Définir des critères de jugement des offres assurant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

7. Déterminer un prix unitaire ou forfaitaire, définitif ou provisoire ;

8. Notifier les marchés avant tout commencement d'exécution ;

9. Se conformer aux règles applicables à la sous-traitance ;

10. Respecter les particularités propres à la coordination, aux groupements de commandes et aux centrales d'achats ;

11. Pouvoir faire l'objet éventuellement d'un arbitrage ou d'un règlement amiable des litiges.

Dans tous les cas, dès lors qu'une publication est effectuée, l'AAPC ainsi que les documents de la consultation sont vérifiés et validés par la Direction

ARTICLE 6 – APPLICATION DES PROCEDURES FORMALISEES

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide, malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le Code de la commande publique, elle doit respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

ARTICLE 7 - DEROGATIONS

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par le Code de la commande publique débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN TANT QU'ENTITE ADJUDICATRICE

Les articles 1 à 4 du présent règlement s'appliquent.

L'entité adjudicatrice peut décider que le marché sera passé **sans publicité ni mise en concurrence préalables** si son montant estimé est inférieur **à 40.000 € H.T**.

Lorsqu'elle fait usage de cette faculté, elle veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Elle s'attachera à faire établir **plusieurs devis** chaque fois que cela est possible.

Pour les achats **inférieurs à 15 000 € HT**, l'art. 4.1 du présent règlement s'applique.

Pour les achats compris **entre 15 000 € HT et 24 999,99 € HT**, l'art. 4.2 du présent règlement s'applique.

Pour les achats compris **entre 25 000 € HT et 39 999,99 € HT**, l'art. 4.3 du présent règlement s'applique.

Pour les achats compris **entre 40 000 € HT et 89 999,99 € HT**, l'art. 4.4 du présent règlement s'applique.

Pour les achats compris **entre 90 000 € HT et les seuils communautaires**, l'art. 4.5 du présent règlement s'applique.

Pour les achats **supérieurs aux seuils communautaires**, les dispositions du Code de la commande publique, ses décrets d'application et ordonnances s'appliquent.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES SELON LES SEUILS RETENUS

Montant du marché	Procédure et Publicité	Délais
Inférieur à 15 000 € HT	Le cas échéant : - Consultation directe ou - demande de devis ou comparaison de prix Consultation possible par téléphone	Aucune obligation
Entre 15 000 € HT et 24 999,99 € HT	Systématiquement : - Consultation directe ou - demande de devis ou comparaison de prix Consultation obligatoire par écrit	Aucune obligation
Entre 25 000 € HT et 39 999,99 € HT	**Publicité allégée** - Demande de devis ou - Sur le site www.marches-aube.fr - le cas échéant, BOAMP	- Délai de remise des offres en fonction de la nature et des conditions d'exécution du marché
Entre 40 000 € HT et 89 999,99 € HT	**Publication adaptée** - Sur le site www.marches-aube.fr - le cas échéant, BOAMP - le cas échéant publication spécialisée	- Délai de remise des offres en fonction de la nature et des conditions d'exécution du marché - Délai de suspension : 11 jours
Entre 90 000 € HT et les seuils communautaires	**Publicité réglementée** - Publication obligatoire au BOAMP ou JAL selon formulaire national standard - Sur le site www.marches-aube.fr - Le cas échéant, publication spécialisée (dont Moniteur)	- Délai de remise des offres en fonction de la nature et des conditions d'exécution du marché - Possibilité de présentation en Commission pour information - Délai de suspension : 11 jours
Au-delà des seuils communautaires	**Publicité Européenne** Publication d'un AAPC dans (modèle européen obligatoire) : - BOAMP et au JOUE, - Sur le site www.marches-aube.fr - Le cas échant dans la publication spécialisée	Selon les dispositions du Code de la commande publique, ses décrets d'application et ordonnances, propres à chaque procédure formalisée.

PASSATION DES MARCHES PUBLICS

******

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES ADAPTEES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT

******

LES MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES ET DE SERVICES
DE 0 A 215 000 € HT PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE

Type de marché	Seuils		Procédure adaptée à suivre					
	Seuils publicitaires	**Seuils intermédiaires**	**Procédure envisagée**	**Publicité**	**Pièces du marché à rédiger**	**Délais**	**Déroulement de la procédure**	**Autorité décisionnaire**
Marchés de fournitures et de services	Entre 0 et 89.999,99 € HT	Inférieur à 15 000 € HT	La mise en concurrence est recommandée et prendra les formes définies par le Directeur et le Président					
		De 15 000 € à 24 999,99 € HT	La mise en concurrence est obligatoire et prendra les formes définies par le Directeur et le Président					
		De 25.000 à 39.999,99 € HT	Mise en concurrence d'au moins 3 entreprises	Sollicitation par le biais de lettres, de courriels de consultation, accompagnés d'une description des prestations à exécuter	Document simplifié définissant l'objet du marché, les prestations à réaliser, le délai et le prix proposés	A définir par le Directeur	Dépôt sur la plateforme, envoi de lettres ou de courriels de consultation, accompagnés d'une description des prestations à réaliser. Réception des offres avant la date limite fixée dans l'avis, ouverture des plis et transmission pour analyse au chargé d'opération, qui peut engager des négociations.	Le pouvoir adjudicateur, au vu du rapport d'analyse et de la proposition du Directeur, attribue le marché à l'entreprise ayant remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse. Le marché est signé directement par le pouvoir adjudicateur (sans autorisation du comité syndical) puis notifié au titulaire.
		De 40.000 à 89.999,99 € HT	Mise en concurrence par voie publicitaire	Avis de publicité succinct à faire paraître sur la plateforme, dans une ou plusieurs publications écrites, adaptées à l'objet du marché ainsi que sur le site internet. Le chargé d'opération peut adresser après publication de cet avis, un exemplaire du DCE aux entreprises de son choix	Dossier de consultation des entreprises simplifié comprenant un règlement de la consultation et un document unique valant mini cahier des charges et acte d'engagement	2 semaines minimum (délai raisonnable prenant en compte le délai de publication et de remise du dossier)	Réception des offres avant la date limite fixée dans l'avis, sur la plateforme. Ouverture des plis puis transmission pour analyse au chargé d'opération. Présentation éventuelle à la commission d'appel d'offres du rapport d'analyse des offres (à l'initiative du pouvoir adjudicateur)	La commission d'appel d'offres émet alors un avis, le pouvoir adjudicateur attribue le marché à l'entreprise ayant remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse. Il convient d'aviser les autres candidats du rejet de leurs offres. Le marché est signé directement par le pouvoir adjudicateur (sans autorisation du comité syndical) puis notifié au titulaire en respect des délais.
	Entre 90.000 et 215.000 € HT		Mise en concurrence par voie publicitaire	Un avis de publicité complet sur la plateforme SPL XDEMAT ainsi que sur le site internet. Journal d'annonces légales (mentions obligatoires) ou/et BOAMP (formulaire obligatoire dématérialisé) ou le cas échéant, presse spécialisée correspondant au secteur économique concerné suivant l'origine des entreprises potentiellement intéressées par le marché	Un dossier de consultation des entreprises complet (AE-CCAP-CCTP-RC-Bordereau des prix)	Le délai de remise des candidatures ou des offres laissé aux entreprises doit être raisonnable (prenant en compte le délai de publication et de remise du dossier) et fonction de l'objet du marché et de la complexité du dossier	Réception des offres sur la plateforme avant la date limite fixée dans l'avis ouverture des plis et transmission pour analyse au chargé d'opération, qui peut engager des négociations. Le chargé d'opération présente le rapport d'analyse des offres pour avis à la commission d'appel d'offres	La commission d'appel d'offres émet un avis, le pouvoir adjudicateur attribue le marché à l'entreprise ayant remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse. Il convient d'aviser les autres candidats du rejet de leurs offres. Le marché est signé directement par le pouvoir adjudicateur après délibération du Bureau syndical puis notifié au titulaire 11 jours après l'information des entreprises non retenues.

LES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX
DE 0 A 5.382.000 € HT PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE

Type de marché	Seuils		Procédure adaptée à suivre					
	Seuils publicitaires	Seuils intermédiaires	Procédure envisagée	publicité	Pièces du marché à rédiger	Délais	Déroulement de la procédure	Autorité décisionnaire
Marchés de travaux	Entre 0 et 89.999,99 € HT	Inférieur à 15 000 € HT	La mise en concurrence est recommandée et prendra les formes définies par le Directeur et le Président					
		De 15 000 € à 24 999,99 € HT	La mise en concurrence est obligatoire et prendra les formes définies par le Directeur et le Président					
		De 25.000 à 39.999,99 € HT	Mise en concurrence d'au moins 3 entreprises	Sollicitation par le biais de lettres, de courriels de consultation, accompagnés d'une description des prestations à exécuter	Document simplifié définissant l'objet du marché, les prestations à réaliser, le délai et le prix proposés	A définir par le Directeur	Dépôt sur la plateforme, envoi de lettres ou de courriels de consultation, accompagnés d'une description des prestations à réaliser. Réception des offres avant la date limite fixée dans l'avis, ouverture des plis et transmission pour analyse au chargé d'opération, qui peut engager des négociations.	Le pouvoir adjudicateur, au vu du rapport d'analyse et de la proposition du Directeur, attribue le marché à l'entreprise ayant remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse. Le marché est signé directement par le pouvoir adjudicateur (sans autorisation du comité syndical) puis notifié au titulaire.
		De 40.000 à 89.999,99 € HT	Mise en concurrence par voie publicitaire	Avis de publicité succinct à faire paraître sur la plateforme, dans une ou plusieurs publications écrites, adaptées à l'objet du marché ainsi que sur le site internet. Le chargé d'opération peut adresser après publication de cet avis, un exemplaire du DCE aux entreprises de son choix	Dossier de consultation des entreprises simplifié comprenant un règlement de la consultation et un document unique valant mini cahier des charges et acte d'engagement	2 semaines minimum (délai raisonnable prenant en compte le délai de publication et de remise du dossier)	Réception des offres avant la date limite fixée dans l'avis, sur la plateforme. Ouverture des plis puis transmission pour analyse au chargé d'opération. Présentation éventuelle à la commission d'appel d'offres du rapport d'analyse des offres (à l'initiative du pouvoir adjudicateur)	La commission d'appel d'offres émet alors un avis, le pouvoir adjudicateur attribue le marché à l'entreprise ayant remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse. Il convient d'aviser les autres candidats du rejet de leurs offres. Le marché est signé directement par le pouvoir adjudicateur (sans autorisation du comité syndical) puis notifié au titulaire en respect des délais.
	Entre 90.000 et 5.382.000 € HT		Mise en concurrence par voie publicitaire	Un avis de publicité complet sur la plateforme SPL XDEMAT ainsi que sur le site internet. Journal d'annonces légales (mentions obligatoires) ou/et BOAMP (formulaire obligatoire dématérialisé) ou le cas échéant, presse spécialisée correspondant au secteur économique concerné suivant l'origine des entreprises potentiellement intéressées par le marché	Un dossier de consultation des entreprises complet (AE-CCAP-CCTP-RC-Bordereau des prix)	Un dossier de consultation des entreprises complet (AE-CCAP-CCTP-RC-Bordereau des prix)	Réception des offres sur la plateforme avant la date limite fixée dans l'avis ouverture des plis et transmission pour analyse au chargé d'opération, qui peut engager des négociations. Le chargé d'opération présente le rapport d'analyse des offres pour avis à la commission d'appel d'offres	La commission d'appel d'offres émet un avis, le pouvoir adjudicateur attribue le marché à l'entreprise ayant remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse. Il convient d'aviser les autres candidats du rejet de leurs offres. Le marché est signé directement par le pouvoir adjudicateur après délibération du Bureau syndical puis notifié au titulaire 11 jours après l'information des entreprises non retenues.

Zonage des communes 2024
Annexe délibération XXXXD2023

Zone 2024	Com de com des Lacs de Champagne		Com de com Foret Lac Terre en Champagne	Com de com Vendeuvre-Soulaines		Com de com du Barséquanais	Troyes Champagne Métropole
A **1 collecte par semaine**	Arrembecourt Aulnay Blignicourt Brienne-la-Vieille Brienne-le-Château Chavanges Courcelles-sur-Voire	Donnement Joncreuil Lassicourt Lesmont Saint-Léger-sous-Margerie Villeret Yèvres-le-Petit	Avant-les-Ramerupt Brévonnes Géraudot Longsols Onjon Piney Pougy	Amance Argançon Beurey Champ-sur-Barse Chaumesnil Dolancourt Epothémont Fuligny Juzanvigny La Chaise La Rothière La Villeneuve-au-Chêne	Longpré le Sec Magny-Fouchard Morvilliers Petit-Mesnil Puits-et-Nuisement Soulaines-Dhuys Trannes Vauchonvilliers Vendeuvre-sur-Barse Vernonvilliers Ville-aux-Bois Ville-sur-Terre	Magnant Poligny Thieffrain Villy-en-Trodes	Bouranton Clérey Courteranges Fresnoy-le-Château Lusigny-sur-Barse Mesnil-Saint-Père Montaulin Montiéramey Montreuil-sur-Barse Rouilly-Saint-Loup Ruvigny
B **1 collecte par semaine en points de regroupement**	Bailly-le-Franc Balignicourt Bétignicourt Blaincourt-sur-Aube Braux Chalette-sur-Voire Dienville Epagne Hampigny Jasseines Juvanzé Lentilles Magnicourt Maizières-lès-Brienne	Mathaux Molins-sur-Aube Montmorency-Beaufort Pars lès Chavanges Pel-et-Der Perthes-lès-Brienne Précy-Notre-Dame Précy-Saint-Martin Radonvilliers Rances Rosnay-l'Hôpital St-Christophe-Dodinicourt St-Léger-sous-Brienne Unienville Vallentigny	Assencières Bouy-Luxembourg Dosches Mesnil-Sellières Rouilly-Sacey Val-d'Auzon	Bossancourt Crespy-le-Neuf Eclance Jessains La Loge-aux-Chèvres Maison-des-Champs 1 Montmartin-le-Haut		Chauffour lès Bailly	Laubressel Thennelières Feuges
C **1 collecte par semaine en points de regroupement avec accès déchèteries de TCM**			Charmont-sous-Barbuise Luyères				
D **1 collecte par semaine avec accès déchèterie de Bar-sur-Aube**				Colombé-la-Fosse Fresnay	Maison-lès-Soulaines Saulcy Thors		
E **1 collecte par semaine en points de regroupement avec accès déchèterie de Bar-sur-Aube**				Levigny	Thil		
115	21	22	15	22	16	5	14

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient

Annexé à la délibération 0XXD2023 du 11 octobre 2023

SOMMAIRE

Préface 2

I - Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget 3
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables 3
Article 3 : La présentation et le vote du budget 4
Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire 5
Article 5 : La modification du budget 6

II - L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget 6
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses 7
Article 8 : Le délai global de paiement 8
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues 8
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice 9
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire 9

III- Les régies

Article 12 : La régie d'avance 10
Article 13 : La régie de recettes 10
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies 10

IV- La gestion pluriannuelle

Article 15 : La définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement 11
Article 16 : Le vote des AP/CP 11
Article 17 : La révision des AP/CP 12
Article 18 : AP votées par opération 12

V- Les provisions

Article 19 : La constitution des provisions 13

VI- L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale 13
Article 21 : La gestion des immobilisations 13
Article 22 : La gestion de la dette 14

VII- Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes

Article 23 : Le contrôle juridictionnel 14
Article 24 : Le contrôle non juridictionnel 14

Lexique 15

Préface :

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que le Syndicat d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I- Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget du Syndicat d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient est proposé par Monsieur le Président et voté par le comité syndical.

Le budget primitif est voté par le comité syndical au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés qui si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les budgets annexes sont votés par le comité syndical, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement…). Il y a un budget annexe au SIEDMTO.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.
Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Président du SIEDMTO, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la ville.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses du SIEDMTO. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du comité syndical dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, le SIEDMTO encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

Le SIEDMTO applique la nomenclature comptable M14 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes.

Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme le SIEDMTO.
Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

Le SIEDMTO vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. Le SIEDMTO vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le référentiel budgétaire et comptable M14 appliqué par le SIEDMTO, sera remplacé par le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023. Ce changement de nomenclature nécessite des changements d'imputations budgétaires. Des tableaux de transposition M14/M57 viendront en soutien de cette nouvelle nomenclature comptable.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine du syndicat et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

Le SIEDMTO a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). L'information est renforcée dans les communes de plus de 10 000 habitants puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter :

. Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
. Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Les modifications législatives, relatives à l'adoption volontaire de la M57, ont pour vocation de tenir compte de la population totale des EPCI.
En revanche, la dérogation prévue pour l'adoption du DOB est toujours applicable. Ainsi, les EPCI ne comptabilisant aucune commune de plus de 3500 habitants ne sont toujours pas soumis à l'obligation d'organiser un DOB tel que prévu à l'article L.2312-1 du CGCT.
Le régime des restes à réaliser est inchangé en M57. Ils doivent faire l'objet d'une transposition dans le cadre de la bascule en M57 sur les imputations du référentiel M57.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- *Par virement de crédits* (VC) : hors les cas où le comité syndical a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- *Par décision modificative (DM) :* lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.
  La DM fait partie des documents budgétaires votés par le comité syndical qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.
  Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

II- L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel le SIEDMTO crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande, …

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondant ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

-vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
-déterminer les crédits disponibles
-rendre compte de l'exécution du budget
-générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Président, ou ses vice Présidents par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.
En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.
A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette…) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur du SIEDMTO, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée au SIEDMTO n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein du syndicat, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le comité syndical peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête…).
Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du comité syndical pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

-La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
-Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.
-Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par le syndicat.
Le SIEDMTO peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition d'appliquer la permanence des méthodes. Le SIEDMTO a décidé de limiter les rattachements aux charges et aux produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à 50,00 €.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par le SIEDMTO.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en comité syndical avant le 30 juin n+1. Le Président peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le comité syndical doit en constater la conformité.
Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie nous permet d'obtenir le compte de gestion provisoire, au plus tard, au mois de février N+1.
Le comité syndical entend, débat et arrête le compte de gestion **avant** le compte administratif.
~~*Le compte financier unique (CFU)* a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :~~

- ~~Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière~~
- ~~Améliorer la qualité des comptes~~

- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le SIEDMTO s'est porté candidat à l'expérimentation du CFU, et a été retenu pour participer à l'expérimentation au titre des exercices 2023.

Les prérequis demandés aux collectivités expérimentatrices sont :

- d'appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57,
- d'avoir dématérialisé les documents budgétaires, ce qui est le cas depuis 2016.

III- Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes du SIEDMTO.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du comité syndical mais elle peut être déléguée au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées par arrêté.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent « régies » qui est généralement le responsable du service finances est placé pour coordonner le suivi et

~~l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public.~~

~~Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au référent « régies » des difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.~~

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV – La gestion pluriannuelle

Article 15 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet au syndicat de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités syndicales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le comité syndical sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique.

Article 16 : Le vote des AP/CP

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1er janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le comité syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du comité syndical à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité syndicale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, le SIEDMTO devra délibérer.

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.

La syndicat a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

V- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI- L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable du syndicat.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.
Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions. Par délibération, le Comité syndical peut décider d'un amortissement à compter du mois qui suit le mois d'acquisition.

Article 22 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, le SIEDMTO peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « Charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

Article 23 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%).
Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Lexique :

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc…) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc…). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du Président prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le comité syndical retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes…) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

Titres	Année	Nom du débiteur	Montant en €
T-106 R-106 A-12	2016	Air lane bis	120,00 €
T-106 R-106 A-55	2016	Bonnemain sebastien	160,00 €
T-69 R-69 A-279	2017	Negopack sas	360,00 €
T-204 R-44 A-34	2018	Aube remorque eurl	240,00 €
T-205 R-2 A-13	2021	Ambulances hamelin sarl	968,00 €
T-205 R-2 A-40	2021	Aux cinq épis eirl	770,00 €
T-205 R-2 A-252	2021	L'amaro eurl	130,00 €
T-205 R-2 A-283	2021	Les jolis coins sarl	360,00 €
T-205 R-2 A-352	2021	Pizzeria	240,00 €
T-93 R-920 A-233	2022	Hpa prestel sarl	240,00 €
T-93 R-920 A-303	2022	Maison de la presse	240,00 €
		TOTAL	**3 828,00 €**

Titres	Année	Nom du débiteur	Montant en €
T-85	2014	Pizzeria aux 3 pianos	492,00 €
T-106 R-106 A-8	2016	Adam energie eurl	240,00 €
T-106 R-106 A-30	2016	Au grand filou sas	360,00 €
T-106 R-106 A-197	2016	La briennoise boulangerie patisserie	709,99 €
T-106 R-106 A-218	2016	Le relais des amis sarl	658,50 €
T-118 R-118 A-17	2017	Bar le chantemerle	218,64 €
T-118 R-118 A-20	2017	Boucherie charcuterie bonnemain	21,60 €
T-69 R-69 A-62	2017	Boucherie charcuterie bonnemain	360,00 €
T-69 R-69 A-75	2017	Bouto sci	111,31 €
T-69 R-69 A-210	2017	La briennoise boulangerie patisserie	770,00 €
T-69 R-69 A-248	2017	Rouge patrick	360,00 €
T-25 R-25 A-108	2018	Rouge patrick	182,00 €
T-204 R-44 A-256	2018	Rouge patrick	360,00 €
T-290	2019	L'epicurien eurl	360,00 €
T-242	2020	Andreas sarl	720,63 €
T-146	2020	Anir elbaraka eurl	260,00 €
T-147	2020	Aux cinq épis eirl	810,00 €
T-89	2020	L'estaminet sarl	770,00 €
T-263	2020	Lusifruits sas	360,00 €
T-157	2020	Pizzeria	240,00 €
T-114	2020	Pompes funèbres briennoises sarl	299,49 €
T-205 R-2 A-16	2021	Anir elbaraka eurl	302,40 €
T-205 R-2 A-116	2021	Colas benjamin	805,00 €
T-205 R-2 A-285	2021	L'estaminet sarl	770,00 €
T-205 R-2 A-289	2021	Lusifruits sas	360,00 €
		TOTAL	**10 901,56 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/10/2023 à 13h36
Référence de l'AR : 010-200066892-20230928-2023_150-DE
Publié le 03/10/2023 ; Affiché le 03/10/2023 ; Rendu exécutoire le 03/10/2023

SIEDMTO
Arrivé le
04 OCT. 2023
N° 7485R2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENDEUVRE-SOULAINES

Séance du 28 septembre 2023

Délibération n°2023-150

Objet : SIEDMTO – Exonérations de TEOM dans le cadre de la redevance spéciale

Secrétaire de séance : TOURNEMEULLE Christophe.

Nombre membres :			
En exercice : 55	*Présents : 41*	*Votants : 51*	*Absents/ excusés : 14*
Date convocation :	*22/09/2023*	***Date de l'affichage :***	*22/09/2023*

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le 22 septembre 2023, s'est réuni en Salle des sociétés à Vendeuvre-sur-Barse le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00, sous la présidence de Mme Marielle CHEVALLIER.

Présents : BARBIER J. - BELTRAMELLI B. - BERTRAND A. - BIDEAUX N. - BLOUQUIN P. - BRETON S. - BRUNET S. - CARRIC L. - CERVANTES J. - CHENET A. – CHEVALLIER M. - COLLINET C – DANISKAN B. - DEBUF C. - DEMATONS P. – DESCHARMES D. - DRAPPIER C. – DUTHEIL D. – FELS F. - GOBIN H. - GOUVERNET JC. - GUILBAUD L. - HUARD L. - JOBARD P. - JUBERTIE C. - KEPA N. – LEHMANN Ph. - LEITZ B. – MAILLET G. - MANDELLI C - MATRION F. - MICHAUT D. - MOCQUART A. – PASCAUD A. – SIMON C. –TOURNEMEULLE C. - TOURNEMEULLE R. – VINCENT T. – DAUNAY M. – LAPIQUE J. – ROLLET Y.

Excusés : CHAPELLIER JM. – CHAPOTEL C. – COLLEMICHE R. – DESIMPEL F. – KLEIN P. représenté par LAPIQUE J. – PIETREMONT JM. représenté par DAUNAY M. – RIVET V. représenté par ROLLET Y.

Pouvoirs : DALLEMAGNE Ph. à BRETON S. – CHAPPELIER C. à JUBERTIE C. – CORDELLE A. à COLLINET C. – CORDIER D. à HUARD L. – DE MARGERIE D. à CHEVALLIER M. – FRISON P. à PASCAUD A. – HUGOT P. à BERTRAND A. – LIEVRE Ph. à JOBARD P. – SERVAIS A. à GUILBAUD L. – THOMAS L. à CERVANTES J.

Le Président rappelle que la Communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines est compétente en matière de fiscalité relative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Aussi, il lui incombe de délibérer sur toutes les décisions relatives à cette taxe, dont les exonérations.

La DGFiP demande à ce que trois tableaux différents soient soumis à délibérations :

- les professionnels exonérés de TEOM (105 entités),
- les professionnels qui ne sont plus à exonérer (14 entités),
- et les professionnels qui sont ajoutés (4 entités).

Le Président expose les dispositions du 2 bis du III de l'article 1521 du Code général des impôts permettant au Conseil communautaire d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code général des collectivités.

Le Président communique à l'administration fiscale, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés, en l'occurrence les entreprises ayant conclu un contrat de redevance spéciale avec le SIEDMTO.

Vu l'article 1521 du Code général des impôts,
Vu l'article 1639 A bis de ce Code,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2333-78,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL 2023208-0002 portant statuts de la Communauté de communes Vendeuvre-Soulaines,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré,
A l'unanimité : 51 ;

DECIDE d'exonérer de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code général des collectivités locales, et selon les tableaux joints en annexe,

CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services de l'Etat.

PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site internet http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr) (R.421-1 du Code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative),
- ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Communauté de communes. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président de la Communauté de communes Vendeuvre-Soulaines, Domaine Saint Victor, 10 200 Soulaines Dhuys.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »

PHILIPPE DALLEMAGNE
2023.10.03 18:25:26 +02:00
Ref:20231002_140000_1-2-O
Signature numérique de
le Président

Philippe DALLEMAGNE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/10/2023 à 13h36
Référence de l'AR : 013-200066900-20231003-2023_150-DE
Publié le 03/10/2023 ; Affiché le 03/10/2023 ; Rendu exécutoire le 03/10/2023

PROFESSIONNELS **DÉJÀ SUR LA LISTE DES EXONERATIONS 2023**

car ils ont un contrat de Redevance Spéciale avec le SIEDMTO

COMMERCANTS	CP	COMMUNE	COM COM	Adresse Exonération	Nom du propriétaire	N° invariant	Téléphone
Techmagri - SCI Platey	DE	AMANCE	Vendeuvre Soulaines	2 Grande Rue	Techmagri - SCI Platey	50155545 / 50125170	03 25 41 37 59
AUBE REFRIGERATION	DE	AMANCE	Vendeuvre Soulaines	5 Lotissement Pré Flerot	M VALLOIS Pierre	50125921	06 81 19 34 24
BITZER Père et Fils	DE	BEUREY	Vendeuvre Soulaines	3 Passage de la Rue basse	DU PASSAGE	450006967	03 25 41 33 21
LEHMANN Guillaume Charpente Couverture	DE	BEUREY	Vendeuvre Soulaines	6 Route de Chervey	LEHMANN Guillaume	450183037	06 83 09 48 24
Ferme de la Marque	DE	CHAMP SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	Ferme de la Marque	TABARY/CLAUDETTE MARIE France FIGIEL/ALAIN	780012807	03 25 41 47 97
Fontes et Traditions	DE	CHAUMESNIL	Vendeuvre Soulaines	ZI Beauvoir			03 25 92 53 84
IONISOS	DE	CHAUMESNIL	Vendeuvre Soulaines	Rue de la Tuilerie - ZI Beauvoir	IONISOS		03 25 92 99 05
TERREA (AGRI TEAM)	DE	CHAUMESNIL	Vendeuvre Soulaines	2 rue d'u Colombier - ZI Beauvoir	SCI DE BEAUVOIR		03 29 86 29 10
DES GRANDS PRES	DE	CHAUMESNIL	Vendeuvre Soulaines	9 Route nationale	M GOUARD ROGER et Pierre		06 81 26 95 06
GALLOIS	DE	COLOMBE LA FOSSE	Vendeuvre Soulaines	31 Grande Rue	M. GALLOIS Frédéric		03 25 27 09 79
LEROEUF	DE	COLOMBE LA FOSSE	Vendeuvre Soulaines	1 Rue du Moulin			03 25 27 11 26
Champagne BRICE Stéphane	DE	COLOMBE LA FOSSE	Vendeuvre Soulaines	6 Rue du Moulin	M. BRICE Stéphane	1020017214	06 86 77 08 24
Guillemінot	DE	CRESPY LE NEUF	Vendeuvre Soulaines	1 Rue Charles Herbelot	SARL GUILLEMINOT	1170124192	03 25 92 80 14
SEGHA - Moulin du Landion	DE	DOLANCOURT	Vendeuvre Soulaines	5 rue Saint Léger	STE EXPL GESTION HOTEL AUBE	1260021270 / 1260186153	03 25 27 92 17
Menuiserie Ebenisterie AVENOL	DE	DOLANCOURT	Vendeuvre Soulaines	16 Rue du Vannage	AVENOL/PHILIPPE MICHEL	1260115188	03 25 27 90 65
Parc d'attraction Nigloland	DE	DOLANCOURT	Vendeuvre Soulaines	Parc - restaurant - hôtel des pirates	Parc d'attraction Nigloland		
HEBERGEMENTS TOURISTIQUE	DE	ECLANCE	Vendeuvre Soulaines	6 Bis Route de Trannes	Mme LACEY Sarah	1350022027	03 25 27 49 84
Eqiom Bétons	DE	EPOTHEMONT	Vendeuvre Soulaines	Les Grands Usages	Eqiom Bétons		03 25 95 53 20
Entreprise La ferme B'Acrou de	DE	EPOTHEMONT	Vendeuvre Soulaines	52 Rue de la Fontaine			03 25 92 82 83
PISCICULTURE BACHELIER - Etang de Joncher	DE	EPOTHEMONT	Vendeuvre Soulaines	Route de Vallentigny (étang de la Barrière)	M. BACHELIER Paul-François		03 25 37 31 15
EPTP SEINE GRANDS LACS	DE	JESSAINS	Vendeuvre Soulaines	Beau Bu	1		03 25 92 50 00
Wake Up Fishing Ltd	DE	JESSAINS	Vendeuvre Soulaines	14 Rue de Puise	BAUDOUIN/PAUL	1780029905	09 50 27 46 22
VIVESCIA JESSAINS	DE	JESSAINS	Vendeuvre Soulaines	62 Rue de la Gare	VIVESCIA	1780030004	
HURNI LAMOUREUX	DE	JUZANVIGNY	Vendeuvre Soulaines	19 rue des Poiriers Noirs	EARL HURNI LAMOUREUX	1840030629	03 25 92 63 99
KEVIN CHAPELLIER	DE	LA LOGE AUX CHEVRES	Vendeuvre Soulaines	2A de La Loge aux Chèvres	CHAPELLIER Kévin		03 25 73 84 26
Garage DEREMOND	DE	LA ROTHIERE	Vendeuvre Soulaines	13 Rue Haute	DEREMOND Robert	3270000610	03 25 92 23 22
Le Restaurant de la Plaine	DE	LA ROTHIERE	Vendeuvre Soulaines	13 Route de la Plaine	SCI PCG		03 25 92 21 29
MD	DE	LA ROTHIERE	Vendeuvre Soulaines	6 Place de l'Eglise	Mme ROUSSELOT Marie Claude	3270061848	06 84 35 24 20
Location saisonnière COUVREUX Mélanie	DE	LA ROTHIERE	Vendeuvre Soulaines	12 Rue haute	Mlle COUVREUX Mélanie	3270119630	06 45 87 72 23
GARNIER	DE	LA VILLENEUVE AU CHÊNE	Vendeuvre Soulaines	1 rue Borde	GARNIER/PATRICK PIERRE PAUL	4230079233	03 25 41 42 68
BD Toiture	DE	LEVIGNY	Vendeuvre Soulaines	2 bis rue du Moulin	M. BRELET MICHEL	1940027087	06 88 57 23 02
BERNS Déco Meubles	DE	MAGNY FOUCHARD	Vendeuvre Soulaines	540 619 -ZA71-Val des Pierres / 3 RD619	DES 3 A	215+000760	03 25 40 87 52
Pizzamargherita	DE	MAGNY FOUCHARD	Vendeuvre Soulaines	11 RD 619	DES 3 A	2150035311 / 2150035960	03 25 82 27 21
La Sablonnière	DE	MAGNY FOUCHARD	Vendeuvre Soulaines	3 rue Cerclée	LEBON/JACQUES RENE	2150033333 / 2150078443	03 25 41 42 43
VIVESCIA MAGNY FOUCHARD	DE	MAGNY FOUCHARD	Vendeuvre Soulaines	Route de Montmertin	VIVESCIA	2150090417 / 2150119081	03 25 41 48 42
FOY Pascal et Fils	DE	MAISON DES CHAMPS	Vendeuvre Soulaines	14 Rue Principale	M. FOY Pascal	20170179390	06 62 55 65 11
BERTIN PAILLEY	DE	MONTIERAMEY	Vendeuvre Soulaines	34 Rue du Moulin	SCI du Voyer du Roy		03 25 92 84 57
EQIOM Granulats	DE	PETIT MESNIL	Vendeuvre Soulaines	La garenne CD 11	Eqiom Granulats	2860118368	06 84 80 28 20
Carrières Saint Christophe	DE	PUITS ET NUISEMENT	Vendeuvre Soulaines	Le Mont Chevant	CARRIERE SAINT CHRISTOPHE	3100189261	03 25 92 56 11
CHAMPAGNE LAURENT MOUGIN ET FILS	DE	SAULCY	Vendeuvre Soulaines	7 Rue Romains	M. MOUGIN Laurent	36600701179	03 25 27 31 98
PROXI MAUFLO	DE	SOULAINES DHUYS	Vendeuvre Soulaines	6 rue Rampon	DESCANVELLE	3720123572	09 66 93 81 79
KORIAN le Domaine	DE	SOULAINES DHUYS	Vendeuvre Soulaines	2 Rue de la Vernière			03 25 27 64 00
Soulaines Tourisme Environnement CPIE	DE	SOULAINES DHUYS	Vendeuvre Soulaines	Domaine Saint Victor	CPIE Pays de Soulaines		03 25 92 28 33
Du Pré Martin	DE	SOULAINES DHUYS	Vendeuvre Soulaines	12 Route de Joinville	M CHAUCARNE Albert	3720071333 3720071334	06 32 84 67 80
La Venise Verte	DE	SOULAINES DHUYS	Vendeuvre Soulaines	11 Route de Joinville	SNC LA VENISE VERTE	3720071210 /37	06 09 54 63 41
CHAUCARNE SOCIETE ECID	DE	SOULAINES DHUYS	Vendeuvre Soulaines	9001 Rue des tanneries	M. CHAUCARNE Claude	3720169297 3720169237	07 68 36 43 98
Camping de la Croix Badeau	DE	SOULAINES DHUYS	Vendeuvre Soulaines	6 Route de la Croix Badeau	SCI BENIT La Croix Badeau		03 25 27 23 63
EPTP SEINE GRANDS LACS	DE	TRANNES	Vendeuvre Soulaines	Chemin Monsard - Beaulieu			03 25 92 50 00
Nathalie Hausberger Viticulture	DE	VAUCHONVILLIERS	Vendeuvre Soulaines	1 Rue du Hameau			07 86 84 19 26
VEKA RECYCLAGE	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	13 Route de la ZI Bellevue	COMMUNE DE VENDEUVRE ??		03 24 43 83 06
AB Coiffure SARL	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	8 Grande Rue	BROUILLARD/LAURENT MARCEL JOSEPH		03 25 41 81 59
APEI /ADRET	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	30 rue Annie et Pierre Micaux	ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE L'AUBE	4010122601	03 25 43 87 90
MAZAGRAN Services / BI	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	5 rue Anciennes Tanneries	ANCIENS ETS SCHIEVER ET FILS	4010099600	03 25 41 35 19
Clinique vétérinaire des VINGT ponts	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	1 rue des Varennes	CHAPOTEL-NICOLLE-SCHINDFESSEL	4010124254	03 25 41 38 92
Menuiserie EMV	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	24 rue de Varennes	E M V	4010126901	03 25 41 66 37
E T R Agricole Viticole Thermique	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	22 rue des Varennes	COMMUNE DE VENDEUVRE-SUR-BARSE	4010154030 / 4010154031	03 25 41 36 65
Gamba Rota	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	2,5 et 13 rue des Varennes 2 rue des Varennes	NATIX IS LEASE IMMO GAMBA DEVELOPPEMENT	4010125290 / 4010125291 /	03 25 43 83 93
Relais du Grand Orient Garage	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	63 Rue du Bourgetet	CALAIS/DANIEL ROGER HUBERT	4010031296	03 25 41 31 29
Golf de l'Ermitage - sarl Aplus	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	Chemin de la Loge	DU DOMAINE DE LERMITAGE	4010174266	03 24 41 11 11
Guerrier Location Montage	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	2 rue Porte Dorée	GUERRIER LOCATION MONTAGE	4010098244	03 25 46 88 15
Internat Médico Educatif L'EVEIL	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	40 Grande Rue et 8 rue Paul Bert	APEI DE L'AUBE DUPORT/MARCEL FERNAND ALFRED	4010098499 / 4010189583 /	03 25 41 30 42
MAM L'Ile aux Petits Pirates	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	78 Grande Rue	COMMUNE DE VENDEUVRE SUR BARSE	4010098662 / 4010098663	03 25 80 99 03
La Poste	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	9 rue Houzette	SCI BP	4010117794 / 4010117795 /	06 86 91 87 12
Modeling	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	16 bis rue Chapon	LUCAS DAVID/ANTONIO	4010117772 / 4010117685	03 25 41 33 04
LEFRANC	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	6 Rue Dusseaq	LEFRANC/JEAN JULES ADRIEN	4010098158 / 4010098159	06 08 28 26 50
ADMR du Vendeuvrois	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	1 Rue pasteur	DOUSSOT GILLES	4010099381	03 25 41 84 77
Pharmacie AVERINOS	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	7 Rue Anciennes Tanneries	PHARMACIE DE L'ORIENT	4010099607	03 25 41 31 42
Ets Poncelet (réparation Agri)	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	7 Bellevue	SCI COUTROT-ROZOY / 401-00187G	4010099734	03 25 41 31 55
Résidence Le Parc du Château	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	35 rue du Capitaine Cyril Laurent	RESIDENCE LE PARC DU CHATEAU	4010174089 / 4010174104	03 25 41 12 00
SANITRANS	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	Rue de l'Armée Leclerc	ESDA	4010125279	03 25 41 48 18
des Fossés	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	1 Chemin des Fossés	**SCI des Fossés - DROUARD laurent**	**4010125990**	03 25 41 40 67
Société Forestière de l'Orient	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	10 Route de Piney			06 95 21 91 08
S T S I	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	ZI Bellevue - Le Finil	SCI du Finil - 2 rue Pataut - 10140 Vendeuvre sur Barse	4010117692	03 25 76 70 84
Viandes LEBON	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	8 rue Chapon	SCI Bar du Château	4010098322 / 4010120711 /	03 25 82 99 41
Welcom	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	3 Rue des Varennes	ANCIENS ETS SCHIEVER ET FILS	4010125122	03 25 43 93 05
Les 3 D	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	14 Grande Rue	LAMBLIN/JEAN JACQUES MARIE JOSEPH	4010005930 / 4010098386	03 25 41 31 20
Alain Cycles SCI MVM	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	5 Rue Jean Chiler	M V M	4010098636 / 4010122882	03 25 73 35 41
Kebab Chez Adem	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	20 Rue du Chapon	SAT R/ADEM	4010116079	06 31 12 09 77
Bar du Château	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	12 Rue du Chapon	BAR DU CHATEAU	4010005813 / 4010098325	03 25 41 32 43

Etude de Notaire	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	20 Ter Avenue de la Libération			03 25 43 85 90
SESSAD	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	5 Promenade du Parc	APEI DE LAUBE	4010069767	03 29 70 49 89
UNIVERSIA VENDEUVRE SUR BARSE	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	Route de Longpré	UNIVERSIA	4010069745 / 4010069518	04 29 41 84 93
SNCF GARES & CONNEXIONS	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	5 Avenue de la République	SNCF MOBILITES	4010013886 / 4010127519 /	03 25 88 13 64
ASSOCIATION Front d'union	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	48, Rue Suchetet	COMMUNE DE VENDEUVRE-SUR-BARSE	4010676721 / 4010120712	03 25 41 33 30
Les Amis de la Maladerie	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	32 Rue de la Maladière	LES AMIS DE LA MALADERIE	4010113567	03 25 43 06 33
Crédit Agricole	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	4 Avenue de l'Armée Leclerc	CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHAMPAGNE-BOURGOG	4010098137	03 25 41 17 03
Association culturelle banque	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	2 rue des perches			06 52 80 42 32
Longres Pneumatique	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	8 Rue Patsut	SCI DE LA COTE DOR	4010098537 / 4010098538 /	03 25 73 34 64
CREDIN ROUSSE	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	35 Grande Rue	COMMUNE DE VENDEUVRE-SUR-BARSE	4010111054	07 84 21 18 19
CSE Centre de Sécurité du Bois Laubois	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	1 Avenue du Maréchal Leclerc	SCI Les Clos Baudas	4010111047 / 4010111051 /	03 25 41 69 44
Compagnie des Agrafes à vigne	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	Rue de l'Armée Leclerc [adresse exacte à vérifier]	STE SAFI		06 76 99 31 39
Ingénierie et Atelier Dufour	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	54 Avenue de la Libération	SCI DE LA BARSE	4010116911	03 25 43 85 60
SECOURS CATHOLIQUE CARITAS France	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	59 Grande Rue	Commune de Vendeuvre sur Barse		03 25 73 18 69
Atelier Ceillure	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	7 bis des Ondenons Tanneries	SCHEVER	4010099805	06 13 79 88 78
Mon Seul Désir Fleuriste	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	58 Grande Rue	COMMUNE DE VENDEUVRE-SUR-BARSE	4010098578 / 4010098579	03 25 40 55 17
Coiffure Changer d'Hair	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	15 Rue de la cote d'Or	SCI DES BROUILLARD	4010712737	03 25 41 30 71
Maison Peulat	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	57 Grande Rue	Yoann PEUTAT	4010099485	07 84 94 95 88
USINE PROTTE	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	6 Rue du Vermejo Leclerc	SCI Usine Protte		06 29 87 44 17
ELA GLOBAL	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	10 Avenue de la République	ELA GLOBAL	4010213143	09 87 10 68 48
de Vendeuvrois des Professionnels de santé	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	1 Avenue de la République	CC Vendeuvre Soulaines	4010213266	06 02 89 35 21
PIZZA YOLOO	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	15 Rue de la cote d'Or	sci des Brouillard	4010106704 Ou 4010106300	06 29 46 89 88
LEMARÉCHAL CELESTIN	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	1 L Rue de la République	ATELIER DE VENDEUVRE		06 33 53 96 40
RESPOL de la gare	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	20 Avenue de la République	M. MANSAR Nicky	4010098560	07 86 67 99 02
YOANN ET KATHYA la Station des Gourmands	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	7 Avenue de la République	M. PEUTAT Yoann	4010098398/4010811104	07 84 94 95 88
BABEAU SEGUIN	DE	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	63 Grande Rue	M NOURISSAT Charles	4010099427	06 73 43 37 96

PROFESSIONNELS A SUPPRIMER DE LA LISTE DES EXONERATIONS 2024

car ils n'ont plus de contrat de Redevance Spéciale avec le SIEDMTO

COMMERCANTS	CP	COMMUNE	COM COM	Adresse Exonération	Nom du propriétaire	N° invariant	téléphone
LOCAL Snack'Lap		CRESPY LE NEUF	Vendeuvre Soulaines	4 Rue de Bridgnna	Commune de Crespy le Neuf	SANS	03 25 46 58 35
Bar du Coin		JESSAINS	Vendeuvre Soulaines	Rue de la Fontaine saint Pierre	COMMUNE DE JESSAINS	1780111576/1780111577	03 83 20 88 36
Polyform LO		LA LOGE AUX CHEVRES	Vendeuvre Soulaines	30 b's Rue du temp'a	CHAPELLIER-MONNY/DANIEL MAURICE	200169483	06 61 87 13 30
Carrosserie Garage Barrier		VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	50 Avenue de la Républ'que	BERNIER/GERARD MICHEL	4010099106	06 33 99 99 87
Garage MCV Autos		VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	6 Grande République			06 81 06 90 76
Pharmacie de la Barse - Jacquel		VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	3 Rue Armée Leclerc	SCI LA CRAPAUDINE	4010099458 / 4010118444 / 4010118445	03 25 41 59 49
Biogerie Sérigraphie du Bar		VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	33 Rue Suchetet	COMMUNE DE VENDEUVRE-SUR-BARSE	4010116082 / 4010169481	06 52 45 85 16
Natura Dog 30		VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	9 Rue Saint Pierre	AZAM VIRGINIE ET JACQUES SCI DE LA BARSE	84 934 983 900 014	03 25 41 33 33
Maison de la Presse		VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	50 Grande Rue	Mme BLANCHERI Mary Astrid	4010105396 / 4010098514	06 68 43 53 43
BANHAN LE Chardonnay		VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	36 Avenue de l'Armée Leclerc	Mme GARNIER Muriel	4010127117	09 84 16 67 00
L'AMARO Bar & Club		VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	52 Grande Rue	SCI DOME	4010105284 / 4010098516	
Boulangerie ZAWADSKI		VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	9 Grande Rue	MORVAN/JOEL RAYMOND PAUL	4010099536 / 4010099537	
Café de Paris - Chez Romain		VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	52 grande Rue		4010098516	06 81 06 90 76 06 81 14 94 30
XS DESIGN		VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	53 B Rue Suchetet	COMMUNE DE VENDEUVRE SUR BARSE	4010116081	06 01 88 33 38

PROFESSIONNELS A AJOUTER A LA LISTE DES EXONERATIONS POUR 2024

car ils ont un contrat de Redevance Spéciale avec le SIEDMTO

COMMERCANTS		COMMUNE	COM COM	Adresse Exonération	Nom du gérant	Nom du propriétaire	N° envariant	téléphone
Chez Picoumail	A3	JESSAINS	Vendeuvre Soulaines	Rue de la Fontaine saint Pierre	M. ROLAND Sylvain	Commune de Jessains	1780111576/1780111577	09 83 20 88 35
LOCAL Snack'Lap	A3	RUVIGNY	Vendeuvre Soulaines	PLACE Saint Martin	M. LAFIQUE	M. LAFIQUE	1370328975	07 64 35 67 00
XS DESIGN	A3	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	50 Avenue de la République	M. SIEFFERT	M. SIEFFERT	4010099106	06 01 86 31 88
I TERRA	A7	VENDEUVRE SUR BARSE	Vendeuvre Soulaines	1 A Avenue de la république		SAS BKCG	8010210173	03 25 73 64 22

SIEDMTO
Arrivé le
06 OCT. 2023
N° 7685R2023

siedmto@orange.fr

De: Carmen QUARTIER <exoneration-teom@troyes-cm.fr>
Envoyé: vendredi 6 octobre 2023 14:13
À: Siedmto
Cc: Lalande Anne
Objet: TROYES CHAMPAGNE METROPOLE - EXONERATION DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES AU TITRE DE L'ANNEE 2024
Pièces jointes: 01 - TEOM - mesures d'exonérations pour l'année 2024.pdf; 01A - TCM LISTE EXO TEOM 2024.pdf; 01B - Liste SIEDMTO.pdf

Bonjour,

Le Conseil Communautaire de Troyes champagne Métropole s'est réuni en date du 29 septembre 2023, et, a délibéré sur la liste des locaux commerciaux à exonérer de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au titre de l'année 2024. de fait, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la délibération rendue exécutoire ainsi que les annexes indiquant la liste des locaux à exonérer.

Nous restons à votre entière disposition en cas de besoin.

Cordialement.

Carmen QUARTIER
Assistante de Gestion Financière et Fiscale
Ressources Budgétaires
Direction des Finances
Tél. : 03 25 72 33 56
TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/10/2023 à 19h11
Référence de l'AR : 010-200069250-20230929-CC_290923_01-DE
Publié le 04/10/2023 - Rendu exécutoire le 04/10/2023

TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

Délibération certifiée exécutoire
Reçue par le Représentant de l'Etat le 04/10/2023
Publiée le 04/10/2023
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

François-Julien DEFERT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2023

Numéro	**01**
Objet	**TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - MESURES D'EXONERATIONS POUR L'ANNEE 2024**
Rapporteur	**Jacky RAGUIN**

Date de convocation et d'affichage : 22 septembre 2023
La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19h47

Nombre de membres

- En exercice : 135
- Présents : 109
- Votants : 126
- Quorum : 109 présents sur 68 requis

Présents : ANTOINE Séverine, ARBONA Philippe, BAGATTIN Mélanie, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BETTINGER Sylviane, BEURY Loëtitia, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BOISSEAU Dominique, BOUDADI Rachida, BURRI Marie-Luce, BUTAT André, CASTEX Jean-Marie, CHALVET Marie-Ange, CHAMPAGNE Anicet, CHAMPAGNE Bernard, CHOISELAT Emmanuel, CHOMAT Christophe, COCHET Jean-Michel, CORNEVIN Jean-Pierre, COURTOIS Jean-Christophe, DA ROCHA Katia, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHARBE Dominique, DELAITRE Guy, DEMIR Selda, DENIS Valéry, DESROUSSEAUX Pascal, DRAGON Jean-Luc, DUCHÊNE Annie, DUQUESNOY Olivier, DUSACQ Maxime, FARINE Bruno, FINOT Patrick, FLEURET Dominique, FRAPIN David, GARIGLIO Elisabeth, GARNERIN David, GATOUILLAT Marcel, GAURIER Claude, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, GOUJARD Pascal, GROSJEAN Patrick, GUILLAUMET Virginie, GULTEKIN Gulcan, GUNDALL Philippe, HANDEL William, HELIOT-COURONNE Isabelle, HENNEQUIN Virgil, HENRI Pascal, HIMEUR Aïcha, HONORÉ Nicolas, HOUARD Bruno, HUBINOIS Alain, HUP Carole, JOLLIOT Marie-France, JOUAULT Gervaise, LANDREAT Pascal, LANOUX Claudie, LE CORRE Marie, LEBECQ Jérémy, LÉCORCHÉ Jean-Pierre, LEDOUBLE Catherine, LEMELAND Caroline, LEMELLE Flavienne, LEQUIEN Ombeline, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MAGLOIRE Arnaud, MALARMEY Michelle, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, MEIRHAEGHE Sonia, MEIRHAEGHE Jean-François, MENNETRIER Nicolas, OUADAH Karima, POIVEZ Kevin, PORTIER-GUENIN Françoise, POTTIER Denis, QUINTART Sylvie, RAGUIN Jacky, RAYMOND Arnaud, RENOIR Gilles, RICHARD Sophie, RICHARD Vincent, ROBLET Bernard, ROYER Anne-Marie, SAINTON Michel, SAUVAGE Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SIMON Éric, SOMSOIS Hervé, THIEBAUX Christelle, THIENOT Régis, TRESSOU Marie-Hélène, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZAJAC Anna.

Représentés : BLASSON Christian par LANDREAT Patrice, DRIAT Boris par SBROVAZZO Valérie, NINOREILLE Francine par GROUX Benoit, RESLINSKI Jean-François par ROUSSELLE Patrice, ROUSSELOT Nicole par BRÉMENT Jacques.

Excusés et ont donné pouvoir : BAZIN-MALGRAS Valérie à BAROIN François, BLASCO Thierry à MANDELLI François, BECARD Francis à BAUDOUX Bruno, BILLET André à BLANCHARD Dominique, BRET Marc à LEQUIEN Ombeline, CHATEL Laurent à CHALVET Marie-Ange, CHEVALIER Bertrand à LEDOUBLE Catherine, DAHDOUH Fadi à DEHARBE Dominique, GAURIER Marlène à RAYMOND Arnaud, GAUTHIER Anne-Sophie à DUSACQ Maxime, HIRTZIG Jack à CHOMAT Christophe, KIEHN Patricia à HENNEQUIN Virgil, LEPRINCE Didier à DUCHÊNE Annie, LOCHARD-FRAENKEL Stéphanie à HONORÉ Nicolas, MARTY Rémy à HUP Carole, MONTAGNE Jean-Jacques à DE VILLEMEREUIL Gérard, VAN DE ROSTYNE Alain à DRIAT Boris (représenté par SBROVAZZO Valérie).

Excusés : GACHOWSKI Jacques, GANTELET Bruno, GESNOT Dany, HEUILLARD Véronique, MOSER Alain, PAUWELS Cécile, PETIT Christine, ROUSSEAU Pauline, THOMAS Christine.

Nombre de votants	Non-participation	Suffrages exprimés		Abstention
		Pour	Contre	
126	0	126	0	0

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés, le présent rapport.

Pôle Ressources

01

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2023

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
MESURES D'EXONERATIONS POUR L'ANNEE 2024

Annexes :

- Liste des exonérations TEOM
- Liste des exonérations TEOM - périmètre du SIEDMTO

Exposé :

1. **MESURES D'EXONERATION de la TEOM POUR L'ANNEE 2024**

Les dispositions de l'article 1521-III du Code Général des Impôts permettent aux organes délibérants des groupements de communes, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et/ou commerciaux peuvent être exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Les délibérations instituant les exonérations de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante.

En dehors du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (Siedmto), le bénéfice de l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est réservé aux entreprises ayant mis en place leur propre solution d'enlèvement des déchets.

De ce fait, ces entreprises ne recourent à aucune prestation assurée par le service public d'enlèvement des déchets.

Les services communautaires peuvent être amenés à vérifier que les conditions ci-dessus sont bien respectées par les bénéficiaires.

Le Conseil Communautaire est seul habilité à décider des exonérations : l'instruction de la demande ne vaut donc pas acceptation d'office.

Enfin, l'exonération n'est accordée que pour un an et peut donc être renouvelée le cas échéant chaque année sur demande expresse et motivée de l'entreprise.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'ACCORDER l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2024 aux établissements listés nominativement dans l'annexe jointe à la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif et financier à intervenir en exécution de la présente délibération**

2. MESURES D'EXONERATION POUR LES ENTITES ECONOMIQUES SITUEES DANS LE RESSORT DU SIEDMTO

S'agissant des communes situées dans le ressort du Syndicat Intercommunal d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO), le bénéfice de l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est réservé aux entreprises signataires d'un contrat au titre de la redevance spéciale.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'ACCORDER l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2024 aux établissements listés nominativement dans l'annexe n°B jointe à la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif et financier à intervenir en exécution de la présente délibération.**

Annexe A

TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

LOCAUX EXONERES DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENEGAERES AU TITRE DE L'ANNEE 2024

etablissement	enseigne	adresse_local	code_postal_local	ville_local
CENTRAKOR	CENTRAKOR	180D Les Goguenettes ZC Géant Casino	10600	Barberey-Saint-Sulpice
TRANSPORTS BOJKO	TRANSPORTS BOJKO	Rue des Valères	10600	Barberey-Saint-Sulpice
AUTOBOULEVARD SAS	PEUGEOT	13 Rue Amédée Bollée ZI Champs des Lisses	10600	Barberey-Saint-Sulpice
SAS MILER	MILER	Rue Amédée Bollée	10600	Barberey-Saint-Sulpice
MAXI ZOO	MAXI ZOO	Rue des Valères ZC Géant Casino	10600	Barberey-Saint-Sulpice
ECOVALIS TROYES	ECOVALIS	10A Rue Amédée Bollée	10600	Barberey-Saint-Sulpice
ECOVALIS TROYES	ECOVALIS	10E Rue Amédée Bollée	10600	Barberey-Saint-Sulpice
DISTRIBUTION CASINO FRANCE	HYPERMARCHE	186 Noue à l'Herbe	10600	Barberey-Saint-Sulpice
SCI LES CASSIS	CVS SARL - PEUGNET SARL	Route Departementale 619 Zone Commerciale	10600	Barberey-Saint-Sulpice
DACHSER	DACHSER	11 Rue des Valères	10600	Barberey-Saint-Sulpice
LIDL	SUPERMARCHE LIDL	12 RUE DE LA GARE	10600	Barberey-Saint-Sulpice
TROYMAT BRICO	E LECLERC	RN 19	10600	Barberey-Saint-Sulpice
CRC RACINE	CRC RACINE	11-Rue des Nozeaux	10600	Barberey-Saint-Sulpice
SARL KARMA10	TOTAL ENERGIE	Route Departementale 619	10600	Barberey-Saint-Sulpice
AMBIANCE AUTOMOBILES	OPEL	Rue Amédée Bollée	10600	Barberey-Saint-Sulpice
PREMIUM AUTOMOBILES	VOLVO LAND ROVER JAGUAR	Rue Amédée Bollée	10600	Barberey-Saint-Sulpice
EST AUTOMOBILES	FORD	Rue Amédée Bollée	10600	Barberey-Saint-Sulpice
ACS AUTOMOBILES	ACS MITSUBISHI	Rue Amédée Bollée	10600	Barberey-Saint-Sulpice
GBF BUREAU	BUREAU VALLEE	12 rue Alphonse Daudet	10600	Barberey-Saint-Sulpice
SARL QUALIFRAIS	FRAICH'	12 Rue de la Gare	10600	Barberey-Saint-Sulpice
AUB'SERVICES	MZN	2 route de Montgueux RN 19	10600	Barberey-Saint-Sulpice
CARTER CASH	CARTER CASH	2 route de Montgueux RN 19	10600	Barberey-Saint-Sulpice
CELLULES VIDES	CELLULES VIDES	2 route de Montgueux RN 19	10600	Barberey-Saint-Sulpice
SAS SIDE	GOLDEN TULIP TROYES	Route de l'Aeroport	10600	Barberey-Saint-Sulpice
LAPEYRE	LAPEYRE	1/3 impasse louis lépine	10600	Barberey-Saint-Sulpice
SCI ROFOS	OBS	9014 ZA du Coulmet	10450	Bréviandes
CDM SAS	CDM	39 avenue des martyrs du 24 août 1944	10800	Buchères
MAGELLAN	PETIT BATEAU	Route de la forêt Parc Logistique de l'Aube	10800	Buchères
SAS COURTEFI	INTERMARCHE	4 Rue Saint Aventin ZAC de Creney	10150	Creney-près-Troyes
MENUISERIE PONTOISE	MENUISERIE PONTOISE	07 Rue des Saules	10150	Creney-près-Troyes
SARL CAILLOUX	COURTEPAILLE	1 Rue des Saules	10150	Creney-près-Troyes
SAS ETABLISSEMENT LENOIR	LENOIR	2 Rue des Saules ZA des Sources	10150	Creney-près-Troyes
SARL HOTEL DES SOURCES	HOTEL DES SOURCES	3 Rue des Saules	10150	Creney-près-Troyes
VILLAC	VILLAC	ZI la Haie des Fourches	10190	Estissac
SARL DE LA NOUE	STTI	9 Rue de la Douane	10600	La Chapelle-Saint-Luc
SAS HAMELET SARRAIL	FEUILLETTE	130 Avenue du Général Sarrail	10600	La Chapelle-Saint-Luc
KORIAN JARDINS D'HUGO	KORIAN JARDINS D'HUGO	24 Rue Victor Hugo	10440	La Rivière-de-Corps
PRO ARCHIVES SYSTEMES	AGS RM	1 rue des Sirettes ZAC du Moutot	10150	Lavau
BIOCOOP LA SOURCE	BIOCOOP LA SOURCE	Lieu-dit Les Dames Blanches	10150	Lavau
BASSIGNY POIDS LOURDS	BASSIGNY POIDS LOURDS	11 Rue du Moutot ZAC du Moutot	10150	Lavau
L'ART DU BOIS SARL	L'ART DU BOIS	10 Rue du Moutot Le Moutot	10150	Lavau
SAS HAMELET LAVAU	FEUILLETTE	Rue du Moutot	10150	Lavau
TAPPREST FRERES	TAPPREST	4 Rue de l'Osiere	10800	Moussey
PILLAUD MATERIAUX	PILLAUD MATERIAUX	6b rue des Tirverts	10150	Pont-Sainte-Marie
PILLAUD MATERIAUX	PILLAUD MATERIAUX	14 rue des Tirverts	10150	Pont-Sainte-Marie
TCP DEVELOPPEMENT	TCP	Avenue Gabriel Deheurles	10430	Rosières-près-Troyes
SARL LA SAVINIENNE DE SERRURERIE	LA SAVINIENNE DE SERRURERIE	63 Rue Victor Hugo	10430	Rosières-près-Troyes
PAREDES	PAREDES	Chemin de la Chasse aux Loups	10430	Rosières-près-Troyes
SARL DE LA NOUE	STTI	45 Avenue Gabriel Deheurles	10430	Rosières-près-Troyes
SIPAN Express Drive Rosieres	E LECLERC	71 Rue Victor Hugo	10430	Rosières-près-Troyes
SAS AFMD3	BURGER KING	13 rue de l'Egalité - Le bas de Chantereigne	10430	Rosières-près-Troyes
CRN BROCARD	CRN BROCARD	10 Rue des 2 Haies	10430	Rosières-près-Troyes
TCP DEVELOPPEMENT	TCP	153 Avenue d'Echenilly	10120	Saint-André-les-Vergers
TCP DEVELOPPEMENT	TCP	119 Route d'Auxerre	10120	Saint-André-les-Vergers
TCP DEVELOPPEMENT	TCP	149 avenue d'Echenilly	10120	Saint-André-les-Vergers
SARL DU CHAVANT	CHAVANT	117 Route d'Auxerre	10120	Saint-André-les-Vergers
HYPERMARCHE CARREFOUR	CARREFOUR	9001 Avenue Charles de Refuge	10120	Saint-André-les-Vergers
HYPERMARCHE CARREFOUR (CHAPITEAU)	CARREFOUR	15 rue Abbaye Montier la Celle	10120	Saint-André-les-Vergers
TROYES POIDS LOURDS	RENAULT TRUCKS	114 Route d'Auxerre	10120	Saint-André-les-Vergers
KORIAN LES VERGERS	KORIAN LES VERGERS	3 Avenue Colette - Daniel Petitjean	10120	Saint-André-les-Vergers
COURTANDRE SARL	COURTEPAILLE	89 Route d'Auxerre	10120	Saint-André-les-Vergers

BARBOT SAS	NUANCES UNIKALO BARBOT	39 ET 43 Avenue des Tilleuls	10120	Saint-André-les-Vergers
SAS HAMELET SAINT ANDRE	FEUILLETTE	73 Route d'Auxerre	10120	Saint-André-les-Vergers
TCP DEVELOPPEMENT	TCP	Rue de Stockholm	10300	Sainte-Savine
FILIX	FILIX	7 Avenue de l'Europe	10300	Sainte-Savine
CLIVOT IMMOBILIER	CLIVOT	5 Rue Walter Hallstein + 9 rue Henri Spaak	10300	Sainte-Savine
LIDL	SUPERMARCHE LIDL	106 Avenue du Général Leclerc	10300	Sainte-Savine
SAS FDDH2	BURGER KING	4 Boulevard Ouest	10300	Sainte-Savine
SAS SOGERDIS	SUPER U	150 Route de Troyes Le Pont de l'Arche	10120	Saint-Germain
SAS JUDIS	INTERMARCHE	130 Avenue Michel Baroin	10800	Saint-Julien-les-Villas
SCI EVOL'IM	SARL TLT	RD 619 Le Pilaout	10180	Saint-Lyé
SARL LES FACADIERS	LES FACADIERS	8 Route de Grange l'Eveque	10180	Saint-Lyé
APEI AUBE	DOMAINE DE MANTENAY	1 Rue de la Libération	10180	Saint-Lyé
SCI LCMN	PEINTURE PLUS	8 BIS Rue Hugues de Payns	10180	Saint-Lyé
SAS GUYEVE	INTERMARCHE	105 rue du général De Gaulle	10180	Saint-Lyé
VETIR	GEMO ENFANT	1 Rue des Chataigniers	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
TAPIS SAINT MACLOU	SAINT MACLOU	2 Rue des Perrières RN n° 19	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
CENTRAKOR	CENTRAKOR	5 Aire des Moissons	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
PRIAM ENTREPOT	BUT	16-18 Rue des Magnolias Aire des Moissons	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
MAISONS DU MONDE	MAISONS DU MONDE	22 Rue des Acacias Parc Commercial beGreen	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
SAS GIFI MAG	GIFI	1 Rue des Perrières	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
SIPAN Animalerie	ANIMALERIE LECLERC	76 Avenue du Général de Gaulle	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
SIPAN - Hypermarché	E LECLERC	103 Avenue du Général de Gaulle	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
SIPAN Centre Auto	CENTRE AUTO	103 Avenue du Général de Gaulle	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
SIPAN- Presse	PRESSE	103 Avenue du Général de Gaulle	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
SIPAN -Cafétéria	CAFETERIA	103 Avenue du Général de Gaulle	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
TROYPARF	UNE HEURE POUR SOI	103 Avenue du Général de Gaulle	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
SIPAN- Salon thé	SALON DE THE	103 Avenue du Général de Gaulle	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
SIPAN- SAV	SAV	103 Avenue du Général de Gaulle	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
SIPAN Drive Saint Parres	E LECLERC	74B Avenue du Général de Gaulle	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
SIPAN Brico	BRICO	103 Avenue du Général de Gaulle	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
SIPAN- Pressing	PRESSING	103 Avenue du Général de Gaulle	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
SIPAN- Bar cactus	BAR CACTUS	103 Avenue du Général de Gaulle	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
SIPAN- Parapharmacie	PARAPHARMACIE	103 Avenue du Général de Gaulle	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
SIPAN- Boutique Fleurs	E LECLERC	103 Avenue du Général de Gaulle	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
ILPART	IL RISTORANTE	Lotissement la porte du lac	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
APEI AUBE	ESAT LE TERTRE	4 rue des mésanges	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
INSTITUT ASCLEPIADE	INSTITUT ASCLEPIADE	12 Rue des Perrières - les terrasses de Baires	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
NICOLE CASANOVA VOYAGES	AGENCE VOYAGES LECLERC	103 avenue Général de gaulle	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
SAS FDDH1	BURGER KING	1 rue des perrières	10410	Saint-Parres-aux-Tertres
LES DEMEURES DU MOUTIER	LES DEMEURES DU MOUTIER	5 Rue des Pâtures	10120	Saint-Pouange
SARL DE LA NOUE	STTI	Rue des Azalees	10800	Saint-Thibault
CONFORAMA TROYES	CONFORAMA	32 Avenue Chomedey de Maisonneuve	10000	Troyes
ORPEA	ORPEA L'EUROPE	13/15 Av du Mal de Lattre de Tassigny	10000	Troyes
COS PASTEUR	CRRF COS PASTEUR - GCS PATCS	5 Esplanade Lucien Péchart	10000	Troyes
CCI TROYES ET AUBE	CCITA	1 Boulevard Charles Baltet	10000	Troyes
LIDL	SUPERMARCHE LIDL	6 avenue Delettre de Tassigny	10000	Troyes
LIDL	SUPERMARCHE LIDL	12 Boulevard Georges Pompidou	10000	Troyes
KORIAN PASTORIA	KORIAN PASTORIA	39 Avenue Pasteur	10000	Troyes
BOTANIC VILLECHETIF	BOTANIC	1 Rue des Vignes	10410	Villechétif
FESTILIGHT	FESTILIGHT	8 Z.A Les Mercieres 8 rue des Vignes	10410	Villechétif
OLEON SARL	LEON DE BRUXELLES	ZC Les Mercières	10410	Villechétif
PREF AUB	PREF AUBE	122 La Pecherie	10410	Villechétif

Annexe B

PROFESSIONNELS DÉJÀ SUR LA LISTE DES EXONERATIONS 2023
car ils ont un contrat de Redevance Spéciale avec le SIEDMTD

COMMERCANTS	COMMUNE	COM COM	Adresse Exonération	Nom du propriétaire	N° invariant	Téléphone
PORTETS	BOURANTON	Troyes Champagne Métropole	18 bis rue de l'Ecole	PORTETS Stéphane	5301164329 / 5301176429	06 85 02 14 15
BARRET Thierry	BOURANTON	Troyes Champagne Métropole	18 Rue de la Fontaine Saint Pierre	M. BARRET Alain	5300082AL	03 25 80 90 08
Institut Gatelée	CLEREY	Troyes Champagne Métropole	2 avenue de la Gare	URBAIN/MARC NICOLAS PAULEN/NICOLE	1000015799	03 25 46 05 42
Urbain Coiffure	CLEREY	Troyes Champagne Métropole	4 avenue de la Gare	URBAIN/MARC NICOLAS	1000015799	03 25 46 05 42
Herbin Parquet	CLEREY	Troyes Champagne Métropole	4 rue du Lamon	HERBIN/ANGELIQUE LUCETTE JEANNINE KOST/MARYLINE ELISABETH	1000015778 / 1000161680	06 10 83 61 76
Boulangerie Pâtisserie Champagne	CLEREY	Troyes Champagne Métropole	3 rue du Lac	CHAMPAGNE/MARTIAL GASTON MARIE MARCILLY/SOPHIE MARIE JEANNE	1000015816 / 1000016717	03 25 46 00 25
Cabinet Kiné / Orthophoniste	CLEREY	Troyes Champagne Métropole	2 avenue de Champagne	MARION ET THIBAULT PLAYOULT/CHRISTIAN GILBERT	1000179692 / 1000179694	03 25 40 53 39
Docteur RICHER Olivier	CLEREY	Troyes Champagne Métropole	56 rue de la Vallée de la Seine	RICHER/OLIVIER MARIE JOSEPH	1000179694	03 25 46 00 12
Au Repos Gourmand	CLEREY	Troyes Champagne Métropole	1 avenue de Bourgogne	SCI DES MOISSONS	1000016940	03 25 46 00 20
Les Terres Rouges - Camping	CLEREY	Troyes Champagne Métropole	Avenue de Champagne	CASTEX BENJAMIN	1000150319 / 1000161648	03 25 46 04 45
UNIBETON	CLEREY	Troyes Champagne Métropole	Avenue de Champagne	SCSI La Cerisière	1000143856	03 83 51 52 70
Garage de Clérey	CLEREY	Troyes Champagne Métropole	2 Avenue de Bourgogne	M TESSIER Sandrine	1000179692 / 1000179694 /	03 25 40 61 56
Maison Médicale de Clérey	CLEREY	Troyes Champagne Métropole	13 rue de l'Eglise	Mairie de Clérey	1000179612	06 40 40 06 08
UCSP	CLEREY	Troyes Champagne Métropole	25 Rue Saint Pierre	M ET Mme Julie BARBAROT	1000191522	06 85 07 35 47
Kiné du Lac - Cabinet de Kinésithérapie	COURTERANGES	Troyes Champagne Métropole	42 rue du Capitaine Cote	SCI IONES DU LAC	1100191932	03 25 41 26 22
Les Charpentiers de Troyes	COURTERANGES	Troyes Champagne Métropole	26 rue du capitaine Cote	SCHRIEVER/ERWIN	1100128677	03 25 41 57 62
De Clercq Prosper	COURTERANGES	Troyes Champagne Métropole	30 Rue du capitaine Cote	D	1100142293	03 25 41 26 29
Les Acacias	COURTERANGES	Troyes Champagne Métropole	46 Rue du capitaine Cote	DA SILVA RIBEIRO/ANTONINO PARTANT	1100017934 / 1100017933	03 25 41 20 90
LEBLANC - Ambulances du lac	COURTERANGES	Troyes Champagne Métropole	13 Rue du Capitaine Cote	AUTELEC	1100142292	03 25 43 65 65
MB Fermeture	COURTERANGES	Troyes Champagne Métropole	49 Rue du Capitaine Cote	M. BOISSON Maxime	construction neuve	09 86 27 31 46
La Pelle à Tarte CAMPS	COURTERANGES	Troyes Champagne Métropole	44A rue du Capitaine Cote	SCI DE SOUSA	1100161343 / 1100161344	03 25 46 63 62
PM PRO	FEUGES	Troyes Champagne Métropole	Route de Charmont sous Barbuise	SCI PM FEUGES	1490191769	03 25 73 12 92
DES ORMES	FEUGES	Troyes Champagne Métropole	Chemin Molodoi	CUMA des Ormes		06 42 64 04 79
Garage de la Place	LAUBRESSEL	Troyes Champagne Métropole	63 Rue du Haut	GRADOS/ALIONEL MARCEL MARIUS	1900031628	03 25 80 63 06
Aube maçonnerie Services	LAUBRESSEL	Troyes Champagne Métropole	41 Ter Rue du bas	Mme HERBLOT Gaëlle	1900209627	06 28 22 96 91
Boulangerie patisserie du Lac	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	7 rue Georges Clémenceau			03 25 41 20 37
Tendances en Styles	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	5 Rue Raymond Poincaré		2090034337	03 25 41 20 45
LUNELY	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	Route de Montreuil	sci Stockage de la Briqueterie		03 25 79 99 00
VIVESCIA LUSIGNY SUR BARSE	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	Route de Montreuil	VIVESCIA	2090134028 / 2090134029	03 25 41 54 15
ETA Patrice BALCAEN	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	45 A Rue Raymond Poincaré	BALCAEN		03 25 41 20 25
SYDISTRIB Carrefour Express	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	3 rue Georges Clémenceau	COMMUNE DE LUSIGNY-SUR-BARSE	2090083836	03 25 41 28 60
Carrosserie Hagot	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	6 rue du Maréchal Joffre			03 25 41 23 06
Centre éducatif fermé	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	Route départementale n°1			03 25 76 37 81
Garage du Lac	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	Route de Montreuil	MELLING/LAURENT ANDRE	2090141836 / 2090132565	03 25 41 20 05
Maison de retraite La Salamandre	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	9A rue des Maisons Brûlées	OFFICE PUBLIC HABITAT AUBE IMMOBILIER	2090192456 / 2090192521	03 51 48 20 06
Résidence Les Lacs d'Orient	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	9B rue des Maisons Brûlées	OFFICE PUBLIC HABITAT AUBE IMMOBILIER	2090192456 / 2090192521	03 25 40 71 02
Made in Coiff	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	36 B Rue Georges Clémenceau	MOUGINOT/YVES ALAIN SCHIESS/SUSABEIH SOPHIE	2090134410 / 2090146304	03 25 73 71 54
Ca votre image	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	48 Avenue du 28 aout 1944	OFFICE PUBLIC HABITAT AUBE IMMOBILIER	2090169525 / 2090169526	03 25 81 18 70
LA CHAROLAISE D'ORIENT	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	5 Rue Georges Clémenceau	PATRIMOINE PLUS	2090162590	03 25 42 91 25
Batel Naissance	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	ZA Route de Montreuil			03 25 41 20 00
Auberge des Prairies	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	RN 19			03 25 42 88 19
La Poste	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	14 Rue Georges Clemenceau	COMMUNE DE LUSIGNY-SUR-BARSE	2090191656	
Club Nautique de la Haute Seine (CNHS)	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	BP 2 - Presqu'île des grands Sillons (plaine)	COMMUNE DE LUSIGNY SUR BARSE		06 48 58 01 53
Grimpebranches Orient	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	Route du Lac	COMMUNE DE LUSIGNY-SUR-BARSE		06 32 03 62 33
MSB	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	29 bis Rue du Maréchal Foch	CAUMONT/JEAN-YVES CHRISTIAN	2090139055	06 13 29 03 99
Paysagiste KURBETZ	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	6 Route de Montreuil	KURBETZ Jean-Luc		03 25 41 87 41
Agence territoriale ONF	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	Antenne ONF Chavaudon			03 25 76 38 52
Le Bâtiment Evolutif	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	Route de Mesnil St	LBE	2090147773	03 25 70 40 20
L HABITAT	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	7 Route de Montreuil sur Barse	LOISON ARNAUD		06 25 58 86 43
du Nord	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	12 Place maurice jacquinot			
TROYESOLEIL	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	25 D Avenue du 28 août 1944	SAS LA Chenne sur Oies / M. LEFEVRE Jean-Christophe	2090211655	06 89 26 03 43
L'Araldo	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	37 avenue P. Gomard	FILLEUL/JOCELYNE BERNADETTE SEBILLE/JEAN CLAUDE	2090034667 / 2090135969	03 25 43 29 23
SOTT	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	28 Rue de Chantelot	M. SOTT Clement	non	06 38 77 71 26
Boutique Stella Clothes	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	14 Rue Georges Clemenceau	COMMUNE DE LUSIGNY SUR BARSE	2090192503	07 88 87 13 57
Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	8 Route de Montreuil	Maison de la Pêche et de la Nature		07 88 87 13 98
EGAULT Nathalie	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	2 Route de Chantelot	Mme EGAULT Nathalie	sans	06 13 91 37 07
P.A.G.E / Le Petit Champenois	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	8 Rue Georges Clémenceau	ERIC BORNE	2090179330	03 25 46 58 75
WALDNER	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	50 Avenue du 28 aout 1944	M WALDNER Alphonse Marcel	2090185579	06 37 67 22 95
Auberge du Lac / Au Vieux Pressoir	MESNIL-SE-PERE	Troyes Champagne Métropole	5 et 7 rue du 28 août 1944	SCI CAROLE - SCI LA MENNILARDE	2380190323 / 2380084100 /	03 25 41 27 16
Ligue de l'Enseignement de l'Aube (FOL) Centre Yvonne Martinet	MESNIL-SE-PERE	Troyes Champagne Métropole	59 rue 28 Août 1944	LIGUE DE L ENSEIGNEMENT DE L AUBE	2380158907	03 25 41 28 63
KAWAN RESORT Camping Le Lac d'Orient	MESNIL-SE-PERE	Troyes Champagne Métropole	17, Rue du Lac	KAWAN RESORTS	2380041289 / 2380041290	03 25 40 83 85
Groupement Camping Universitaire	MESNIL-ST-PERE	Troyes Champagne Métropole	15 rue du Lac	GROUPEMENT CAMPING UNIVERSITAIRE / 2380000211H		03 25 41 55 00
Association d'éducation populaire de l'Aube	MESNIL-ST-PERE	Troyes Champagne Métropole	9 rue du Lac / 13A La Bataille	Département de l'Aube	2380084102	03 25 76 49 81
EPTB SEINE GRANDS LACS	MESNIL-ST-PERE	Troyes Champagne Métropole	RD 619			03 25 43 86 31
Hôtel Club du Lac d'Orient	MESNIL-ST-PERE	Troyes Champagne Métropole	7 Rue Basse Bataille			06 08 31 25 46
Beaver park	MESNIL-ST-PERE	Troyes Champagne Métropole	22 Rue du Lac	Florent GILDARD		06 60 78 12 47
M BEACH Guinguette	MESNIL-ST-PERE	Troyes Champagne Métropole	La Bataille - 22 Rue du lac	M. Clément AUBLIER		03 25 41 08 48
QUADRIPARC	MESNIL-ST-PERE	Troyes Champagne Métropole	7 Rue du Lac	BERTOUT		06 58 98 78 73
GUBLIN / Brasserie du lac	MESNIL-ST-PERE	Troyes Champagne Métropole	2 Rue du 28 Aout 1944	M. GUBLIN Patrick	2380120367 / 2380041	06 08 21 89 29

DISMARINE	MESNIL-ST-PERE	Troyes Champagne Métropole	8 Rue du Lac	M. DREHER OLIVIER	2380041569	03 25 41 28 87
LA PAILLOTTE	MESNIL-ST-PERE	Troyes Champagne Métropole	20 Rue du lac	Mme MANSIN Anne	15326909551/161896	06 03 36 33 63
CAPITAINE Paul /loueur de Matériel nautique	MESNIL-ST-PERE	Troyes Champagne Métropole	18 Rue du Lac	Département de l'aube	2380041551	06 33 46 18 53
DIANNE	MONTAULIN	Troyes Champagne Métropole	10 Rue Saint Jean	M et Mme DIANNE Arnaud	2450212733	06 32 19 62 17
Garage du Méniet	MONTIERAMEY	Troyes Champagne Métropole	28 Grande Rue	CHEVALLIER/CARMEN ROSETTE LOUISE PARIGAUX/JEAN CAMILLE HENRI	2490042879 / 2490039010	03 25 41 21 55
Hôtel du centre	MONTIERAMEY	Troyes Champagne Métropole	2 rue de l'Abbaye	SBROVAZZO/CORINE MARIA JEANNE	2490042819 / 2490042820 /	03 25 41 21 64
Restaurant La Mangeoire	MONTIERAMEY	Troyes Champagne Métropole	6 rue Relais Poste Le Méniet	TORCHIA/JEAN ALBERT MIORE/MARIE-JOSEANNE	2490042677 / 2490042678	03 25 41 20 72
Hotel Relais Paris Bale	MONTIERAMEY	Troyes Champagne Métropole	6 rue Relais Poste Le Méniet	TORCHIA/JEAN ALBERT MIORE/MARIE-JOSEANNE	2490042677 / 2490042678	03 25 41 20 97
exploitation agricole MARCHAL	MONTIERAMEY	Troyes Champagne Métropole	Grande Rue - Le Méniliot	GFA de la Poste		06 75 33 39 61
Charpente Couverture LM	MONTIERAMEY	Troyes Champagne Métropole	41 Grande Rue	GFA DE LA POSTE	2490043393	07 71 82 08 61
ARKANN	MONTREUIL SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	87 rue du 27 Août 1944			06 79 89 66 56
Garage DK Auto	ROUILLY SAINT LOUP	Troyes Champagne Métropole	11 rue des Grèves	VIARD/JESSY YVONNE CECILE	3290082295	03 25 41 59 13
IME Chantejoie	ROUILLY SAINT LOUP	Troyes Champagne Métropole	3 route de Bafres	COMMUNE DE TROYES	3290131460 / 3290131461 /	03 25 81 16 56
ESAT Menois	ROUILLY SAINT LOUP	Troyes Champagne Métropole	1 Route de Bafres	COMMUNE DE TROYES	3290062348 / 3290062349 /	03 25 76 22 00
Centre Equestre de Menois	ROUILLY SAINT LOUP	Troyes Champagne Métropole	7 Rue du Château	RESLICK/LYSE CLAUDINE	3290062049	06 09 62 36 17
CARLAC Constructions	ROUILLY SAINT LOUP	Troyes Champagne Métropole	30 Rue des Closeaux	CARLAC IMMO		03 25 41 54 45
Accroland	ROUILLY SAINT LOUP	Troyes Champagne Métropole	4 Rue du Lavoir de Menois	SARL ACCROLAND	9290176129	06 38 90 25 17
BARTH	RUVIGNY	Troyes Champagne Métropole	3 Impasse du Certin aux Chevaux	M. BARTH Sylvain	3320062646 / 3320127688	06 08 85 01 10
VIVESCIA THENNELIERES	THENNELIERES	Troyes Champagne Métropole	1 rue de la Gare	VIVESCIA	3750071703 / 3750071704	03 25 80 65 15
AGTC	THENNELIERES	Troyes Champagne Métropole	8 rue du Melda	SCI du Melda		03 25 80 06 03
Atsup Romane	THENNELIERES	Troyes Champagne Métropole	32 rue du 14 juillet	BEUVE/RICHARD JOEL MICHEL	3750071681 / 3750071682	03 25 80 65 81
SIPAN LECLERC	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	9 chemin de la Marnière	SIPAN LECLERC		
Restaurant Le Belvédère	MESNIL-ST-PERE	Troyes Champagne Métropole	12 Rue du port	Restaurant Le Belvédère	2380041567	
Restaurant Les Voiles - Société DELAPLAGE	MESNIL-ST-PERE	Troyes Champagne Métropole	22 rue du Lac	Restaurant les Voiles - Société DE LA PLAGE	2380192804	

PROFESSIONNELS A AJOUTER A LA LISTE DES EXONERATIONS POUR 2024

car ils ont un contrat de Redevance Spéciale avec le SIEDMTO

COMMERCANTS	COMMUNE	COM COM	Adresse Exonération	Nom du gérant	N° invariant	téléphone
VENANCY	CLEREY	Troyes Champagne Métropole	13 Ter Rue du Jarron	M. VENANCY Jean	SANS	06 34 67 56 56
Guillemot Véronique	COURTERANGES	Troyes Champagne Métropole	2 Chemin de la Grande Haie	M. MATHIEU Vincent	L100131256	03 25 43 80 90
Johanne LAURENT Transports	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	3 Route de Montreuil	M. LAURENT Johanne	2090165561	06 85 20 57 05
WALDNER	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	50 Avenue du 28 août 1944	M WALDNER Jérôme et RAGOT Jeu	2090165529	06 37 47 22 95
ACCN - Le Relais du lac	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	32 Avenue Pierre Gomand	M. CHEN Cédric	2090134405	06 24 11 49 02
Les Gourmand'10 de Raphael	MESNIL-ST-PERE	Troyes Champagne Métropole	36 Rue du 28 août 1944	M MAMIDOVIC Ozn	2380041413	03 10 95 78 51
Les Agenceurs Aubois	MONTAULIN	Troyes Champagne Métropole	10 Rue Saint Jean	M. DIANNE Arnaud	2450212733	06 32 19 62 17
M TREVISAN Timmy Les Pizzas de Lumy	MONTREUIL SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	71 Rue du 27 août 1944	M TREVISAN Timmy Les Pizzas de Lumy	SANS	06 64 41 26 05

PROFESSIONNELS A SUPPRIMER DE LA LISTE DES EXONERATIONS 2024

car ils n'ont plus de contrat de Redevance Spéciale avec le SIEDMTO

COMMERCANTS	COMMUNE	COM COM	Adresse Exonération	Nom du propriétaire	N° invariant	téléphone
HENRIOT Mathieu A.D.R	CLEREY	Troyes Champagne Métropole	40 Rue de la Vallée de la Seine	SCI Arc en Ciel	SANS	06 59 75 93 38
SCAMPIA RESTAURANT	CLEREY	Troyes Champagne Métropole	2 Avenue de Champagne	LATIFI SADIJE	L100113443	03 25 80 61 79
Ateliers Valentin Bouvet	COURTERANGES	Troyes Champagne Métropole	4 chemin de la Grande Haie	DA SILVA RIBEIRO VALENTIN/PHILIPPE FRANCIS EMILE	L100145023 / L100147338 /	03 25 92 20 58
Le Petit Champenois	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	8 rue Georges Clémenceau	SCI DB	2090034468	06 03 01 08 76
SARL LOUIS Restaurant La maison	LUSIGNY SUR BARSE	Troyes Champagne Métropole	50 Avenue du 28 août 1944	sci momo et nono	2090165529	03 25 65 38 60
FL INVEST IMMO	MESNIL-ST-PERE	Troyes Champagne Métropole	3 Clos du Fret	SCI FL INVEST IMMO	2380202427	06 65 72 45 35
FL INVEST IMMO	MESNIL-ST-PERE	Troyes Champagne Métropole	1 Clos du Fret	SCI FL INVEST IMMO	2380134764	03 25 46 40 54
DALKIA Froid Solutions	RUVIGNY	Troyes Champagne Métropole	4 rue Grèves	POIRIER/JACQUES EDMOND	3320062684	03 25 81 00 78

Maud Braux

De: J Gauvain <j.gauvain@ccpiney.fr>
Envoyé: vendredi 6 octobre 2023 16:06
À: maud.braux@siedmto.fr
Cc: Jacquinet Olivier
Objet: Liste des professionnels à exonérer
Pièces jointes: Delib 61 2023 TEOM 2024 Exoneration des professionnels.pdf; SIEDMTOPROSCCFLTCaajouter2024.pdf; SIEDMTOPROSCCFLTCdejaexoneres2024.pdf; SIEDMTOPROSCCFLTCasupprimer2024.pdf

SIEDMTO
Arrivé le
06 OCT. 2023
N°771SR 2023

Bonjour Mme Braux,

Vous trouverez ci-joint la délibération prise par notre collectivité.
Vous en souhaitant bonne réception.

Bien cordialement,

Justine Gauvain

Service Administratif
Comptabilité/Fournisseur/Communication

Communauté de Communes

FORÊTS LACS TERRES en Champagne

2 bis rue Louis Husson - 10 220 PINEY

Tél : 03 25 73 65 81

http://www.foretslacsterresenchampagne.fr/

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/10/2023 à 17h22
Réference de l'AR : 010-241000223-20230926-612023-DE
Affiché le 05/10/2023 ; Certifié exécutoire le 05/10/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES « FORETS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 61/2023

Date de convocation : 18/09/2023
Date d'affichage : 18/09/2023
Nombre de conseillers
en exercice 32
Présents 26
Votants 28

L'an deux mil vingt trois
Le vingt-six septembre à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à Pougy en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier JACQUINET.
Etaient présents :
Mesdames : Isabelle ROBERT, Lydie FINELLO, Catherine PIAT, Liliane BATTELIER, Carole HANDEL, Noémie BRAGUE, Sophie BOUDOT, Annie BRENGLE, Sophie AUTREAU, Florence MARTIN.
Messieurs : Jean-Louis PINET, Denis MAILIER, Philippe LAURENT, Jean-Philippe GAUVAIN, Jean-François COUSIN, Jean-François CHAUME, Lloyd GARRICK, Jourdao DA BARBARA, Etienne GEOFFRIN, Alain CARRE, Olivier JACQUINET, Pascal PARIGAUX, Christian DENORMANDIE, Philippe JANNY, Alain DZIUBANOWSKI, Fabrice CHAPRON.
Etaient excusés : Dominique CARETTE (pouvoir à M. CARRE), Clarisse FONTAINE, Aurélien BIGOT, Patrick DYON (pouvoir à M. CHAPRON), John JAILLIARD, Anne LEGRAND.

Madame Noémie BRAGUE est élue secrétaire de séance.

Objet : TEOM 2024, exonération des professionnels

Le Président fait part que notre communauté de communes doit délibérer afin d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement de Ordures Ménagères (TEOM) les professionnels qui ont contractualisé avec le SIEDMTO pour la collecte de leurs Déchets Ménagers et Assimilés avant le 15 octobre 2023.

A la demande du service des impôts, nous devons délibérer selon 3 listes distinctes :

- Professionnels déjà exonérés
- Professionnels à exonérer (nouveaux contrats)
- Professionnels à supprimer (plus de contrat avec le SIEDMTO)

La liste des professionnels est remise lors de la séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

Décide que l'exonération de la Taxe d'Enlèvement de Ordures Ménagères (TEOM) des professionnels ayant contracté avec le SIEDMTO et dont la liste a été remise en séance, doit être appliquée. Elle concerne les :

- Professionnels déjà exonérés
- Professionnels à exonérer (nouveaux contrats)
- Professionnels à supprimer (plus de contrat avec le SIEDMTO)

Charge le Président de toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président Olivier JACQUINET

PROFESSIONNELS **A AJOUTER A LA LISTE DES EXONERATIONS POUR 2024**

car ils ont un contrat de Redevance Spéciale avec le SIEDMTO

COMMERCANTS		COMMUNE	COM COM	Adresse Exonération	Nom du gérant	Nom du propriétaire	N° Invariant	téléphone
EURO DM	AJ	AVANT LES RAMERUPT	Forêt Lacs...	14 Rue des Sources	M. BONNET Pascal	M. BONNET PASCAL	210003821	06 07 44 93 63
BOUTIQUE BOULOT	AJ	BOUY-LUXEMBOURG	Forêt Lacs...	18 Rue Basse	Commune de Bouy Luxembourg	Commune de Bouy Luxembourg	560166446	03 25 73 29 29
CERES DEVELOPPEMENT	AJ	BREVONNES	Forêt Lacs...	La Milly (Ferme Loge Lionne)	ceres developpement	ceres developpement	SANS	06 77 85 32 76
Elevage de Lépine	AJ	BREVONNES	Forêt Lacs...	3 Impasse Gallerey	M. FRANKEL BADE Maxime Louis	M. FRANKEL BADE Maxime Louis	610010305 / 610010305	06 04 42 64 08
AGE ET VIE GESTION	AJ	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs...	1 et 1 Bis Rue Beauregard	M. PARNET Gilles	Ages et Vie Gestion	NEUF	07 56 02 57 15
PESTRE JALE	AJ	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs...	2 Rue du Commerce	M. PESTRE	M. GAUVAIN Jean Philippe	560166446	03 25 41 03 08
THOYER	AJ	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs...	12 Rue du Galmurot	M. THOYER Dimitri	M. THOYER Dimitri	840209347	06 58 22 02 15
Aire des Lacs	AJ	GERAUDOT	Forêt Lacs...	3A Rue du Buisson Renard	M. LEROY Thomas	M. LEROY Thomas	SANS	07 68 92 85 39
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube	AJ	GERAUDOT	Forêt Lacs...	Clos du Château	M. Bruno BAUDOUX	Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube	101650028014	03 25 71 51 11

PROFESSIONNELS **A SUPPRIMER DE LA LISTE DES EXONERATIONS 2024**

car ils n'ont plus de contrat de Redevance Spéciale avec le SIEDMTO

COMMERCANTS	CP	COMMUNE	COM COM	Adresse Exonération	Nom du propriétaire	N° invariant	téléphone
Poney Club de Brevonnes		BREVONNES	Forêt Lacs...	3 Impasse Gallerey	SAPIN/JEAN HENRY MARTINEZ/STEPHANIE	610010305 / 610010306	06 86 86 95 80
FAUCHERET MERE ET FILLE		CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs...	2 Rue du Commerce	GAUVAIN Jean Philippe	840013985	03 25 41 03 68
Cabinet Dentaire SCM GH		PINEY	Forêt Lacs...	17 rue Frères Hubert - BP 4		2870119402	06 88 91 97 12
Cabinet Infirmier de Piney		PINEY	Forêt Lacs...	2 Rue du Poirier au Loup	MAURAISIN/NICOLE PAULETTE	2870051036	03 25 92 74 32
Les Jardin BIO		PINEY	Forêt Lacs...	41 ter rue de la Chapelle			03 25 80 78 64
des Professions de santé		PINEY	Forêt Lacs...	3 Rue du Poirier au Loup	SCI MARREL MOYART		03 25 40 02 45
La Poste		PINEY	Forêt Lacs...	5001 Place Adolphe Broquin	COMMUNE DE PINEY	2870051029 / 2870051030	03 25 41 30 46
ACTISOLUTIONS		PINEY	Forêt Lacs...	2 rue Chevillot	M. LEFEVRE Jean Sébastien	287202795/287203901	07 69 31 60 80

PROFESSIONNELS **DÉJÀ SUR LA LISTE DES EXONERATIONS 2023**

car ils ont un contrat de Redevance Spéciale avec le SIEDMTO

COMMERCANTS	CP	COMMUNE	COM COM	Adresse Exoneration	Nom du propriétaire	N° abonnement	Téléphone
De la Houle	DE	ASSENCIERES	Forêt Lacs..	2 rue Les Clos	DE LA HOULE	140194353	06 61 65 25 30
CAPDEA	DE	ASSENCIERES	Forêt Lacs..	Rue du Mont - 25 le Moulin	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CAPDEA	140086021	03 25 42 82 82
Gubin	DE	AVANT LES RAMERUPT	Forêt Lacs..	21 Rue des Sources	GUBLIN/FREDERIC JEAN-PIERRE	210003844	03 25 87 80 14
de Louette	DE	AVANT LES RAMERUPT	Forêt Lacs..	16 Rue des Sources	BONNET/PASCAL GABRIEL ROGER BONNET/GILLES LUCIEN ADRIEN	210003819	06 07 44 03 63
EURO DM	DE	AVANT LES RAMERUPT	Forêt Lacs..	16 Rue des Sources	M. BONNET PASCAL	210003831	06 07 44 93 53
Les Epis d'or Chambres et tables d'hotes	DE	BOUY-LUXEMBOURG	Forêt Lacs..	36 Rue Basse	BOURGON SERGE / ANNE	540004806 / 540017503 /	03 25 46 31 84
DEBOUY Frères	DE	BOUY-LUXEMBOURG	Forêt Lacs..	36 Rue basse	DEBOUY	540004803	06 22 49 87 08
PISCICULTURE BACHELIER - Etang de Jonchery	DE	BREVONNES	Forêt Lacs..	1000 Route de Diennelle	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE	610114414	03 25 87 31 15
Champagne Epoisses	DE	BREVONNES	Forêt Lacs..	La Loge Lionne	PRISCHI/PAUL PIERRE RENE	610018268	06 08 64 29 54
Totem Manufacturies	DE	BREVONNES	Forêt Lacs..	28 Rue du Marmorat	TOTEM MENUISERIE	610018506	03 25 46 30 11
DERON Mathieu / Chaumain	DE	BREVONNES	Forêt Lacs..	2 Rue de Diennelle	Mairie de Brévonnes	610074243	06 52 287 58 17
Elevage de Mépine	DE	BREVONNES	Forêt Lacs..	3 Impasse Gallerey	ML FRANCEL BADE Maxime Louis	610010305 / 610010306	06 04 42 64 08
Eldorado	DE	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs..	2 rue des Sources	COUSIN JEAN-YVES RENE PIERRE	840164797	03 25 41 01 16
Pharmacie PHILIPPE	DE	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs..	2 place Colombey	EVOINE	840014163 / 840014164	03 25 41 02 87
ASSEROS	DE	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs..	39 bis rue du Moulin Rouge	SCI JADE	840125158 / 840193059	03 25 41 04 05
Garage du Val d'Aube	DE	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs..	3 rue du Commerce	AHOCQUER/MARIE-DANIELE ROSE GENEVIEVE	840014115	03 25 41 01 19
Dominique Boby	DE	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs..	2 rue Pic Drille	DUBOIS/PASCALE ARLETTE NELLY	840014042	06 87 48 29 96 (bureau) 06 32 80 84 06 (atelier)
Mirzoche Traiteur	DE	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs..	25 Rue des Ecoles	MIRZOCHE/EDDY	840014391	09 75 68 67 57
Conseil Service Agri	DE	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs..	20 Rue du relais de Poste	SCI DES COUDRIERS QUILLARD/PIERRE	840149827 / 840159873	03 25 41 09 09
Pouillard	DE	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs..	4 Rue de la Barbuise	POUILLARD/STEPHANE XAVIER ALBERT	1520157309	06 83 56 02 74
Boulangerie Pierrot	DE	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs..	1 rue du Château	COMMUNE DE CHARMONT SOUS BARBUISE	840123155 / 840123156 /	03 25 41 83 47
Matthieu Barry Architecte	DE	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs..	63 Rue des Sources	COMMUNE DE CHARMONT SOUS BARBUISE	1520014265	03 25 80 23 25
SCARA	DE	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs..	Rue du Moulin Rouge	SCARA	840085699	03 25 37 81 06
ASSEROS	DE	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs..	46 Rue Sudienne	SCI JADE		03 25 41 04 05
ASSEROS	DE	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs..	39 Rue du Moulin Rouge	SCI JADE		03 25 41 04 05
L'Epicerie de Pierre	DE	CHARMONT SOUS BARBUISE	Forêt Lacs..	63 Rue des Sources	COMMUNE DE CHARMONT SOUS BARBUISE	1520157819 / 1520014265	03 25 43 83 52
Camping de la Frementelle	DE	DOSCHES	Forêt Lacs..	68 Le Champ de puits	PATERNE/PATRICK GERMAIN PAUL	1290018935	03 25 43 52 67
Le Moulin de Dosches	DE	DOSCHES	Forêt Lacs..	Chemin de Vanina, Rue de la Garenne	Association des Moulins à vent Champenois	1290185838	09 51 32 94 57
CARLEPI	DE	DOSCHES	Forêt Lacs..	1 Rue de la Fontaine des Champs	M ET MME JEANNE Béatrice	1290147774	07 68 81 75 93
LEJEUNE FILS PLOMBERIE	DE	DOSCHES	Forêt Lacs..	9 bis Rue de l'Orme	M. LEJEUNE François	L01290158585	07 70 00 32 70
AGRICOMPOST 10	DE	ERVIGES	Forêt Lacs..	2 Route de Charmont	Mme QUINCYLLET Frédérique	1490202876	03 15 76 95 66
COM COM DES PORTES DE ROMILLY Centre de Géraudot	DE	GERAUDOT	Forêt Lacs..	42 Les Jambons	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE	1650014861	03 25 39 53 56
Clin d'Œil sur les Lacs	DE	GERAUDOT	Forêt Lacs..	1 rue Piney	DE LA FONTAINERIE	1650018037 / 1650018038	09 25 81 74 25
Orient Nature	DE	GERAUDOT	Forêt Lacs..	31 Rue du Fort Saint Georges	SCI DU LAC D'ORIENT	1650016939	03 25 43 22 84
ASSO EDUCATION POPULAIRE DE L'AUBE Base de la Picarde	DE	GERAUDOT	Forêt Lacs..	Ecole de Voille, la Picarde			03 25 43 21 76
CHAFIEUX	DE	GERAUDOT	Forêt Lacs..	1 Plage de Géraudot	La Maison du Parc		06 88 08 68 68
Les Rivets du Lac Camping (L'Epine à la Mole	DE	GERAUDOT	Forêt Lacs..	Rue Fort Saint Georges	SARL des Rivets du Lac	1650013300	09 75 61 24 35
ETS Poncelet (réparation Agri)	DE	LONGSOLS	Forêt Lacs..	17 rue Basse	SCI LONGSOLS	2060033810	03 25 37 61 12
Soufflet Agriculture	DE	LUYERES	Forêt Lacs..	30 rue du Commerce de M	SOUFFLET AGRICULTURE	2100034847	03 25 41 00 58
ATB MAX France	DE	LUYERES	Forêt Lacs..	Lieudit Montmorel			06 73 67 13 08
CANOE AGRI	DE	OMBON	Forêt Lacs..	5 Rue Comut	sci du canotier	2700048013	06 25 46 14 45
La Résidence de Piney	DE	PINEY	Forêt Lacs..	17 rue du Stade	OHSL	2870175146	03 25 46 43 18
Etude de Notaire	DE	PINEY	Forêt Lacs..	2 rue de l'Eglise	LE FACHSY	2870051200	03 25 46 44 00
Garage GODON	DE	PINEY	Forêt Lacs..	35 rue Chapelle	LES GARENNES	2870051153 / 2870172663 /	03 25 46 31 27
La Pêche du Lac	DE	PINEY	Forêt Lacs..	La maison forestière des Arberts			03 25 80 37 52
Au champenois	DE	PINEY	Forêt Lacs..	2 rue des Frères Hubert	COLLET PHILIPPE	2870199074F	03 25 46 40 63
Boulangerie TRUMZLER	DE	PINEY	Forêt Lacs..	7 rue du Général de Gaulle	ELLMAF	2870167560 / 2870167561	03 25 46 31 16
DESS	DE	PINEY	Forêt Lacs..	20 rue des Ponts	DESSAUW/FREDERIC RENE	2870089035	03 25 46 40 36
Proximarché	DE	PINEY	Forêt Lacs..	1 rue Frères Hubert	HEMND	2870085772 / 2870084457	03 25 46 40 60
Pharmacie CUNAT	DE	PINEY	Forêt Lacs..	19 rue Frères Hubert	CUNAT/PHILIPPE CAMILLE	2870051180 / 2870051201	03 25 46 30 33
Pornac Industry	DE	PINEY	Forêt Lacs..	ZAC des Marais	COSTANTINI FICHARD / 287HC0193B		03 25 46 35 76
La Chapille - Restaurant La Tachinée	DE	PINEY	Forêt Lacs..	5 Place Halle	VIENHOFEN/ERIC ELISEE AUGUSTE	2870144888 / 2870051133	03 25 46 80 85
Ang'Elles Coiff	DE	PINEY	Forêt Lacs..	2 Route de Brienne	AGURLA/GEMMA VALERIE	2870151268 / 2870173745	03 25 43 09 94
SICAE	DE	PINEY	Forêt Lacs..	28 Rue Hautefeuille	D ELECTRICITE DE PRECY SAINT MARTIN	2870084459 / 2870051202 /	03 25 70 96 00
Pharmacie dem Birkyn	DE	PINEY	Forêt Lacs..	5 Rue du Stade			03 26 72 30 28
des Templiers	DE	PINEY	Forêt Lacs..	Maurepaire	DENORMANDIE/HERVE MARIE JACQUES	2870141752 / 2870138960	06 85 88 80 34
Maurepaire	DE	PINEY	Forêt Lacs..	Maurepaire	DENORMANDIE/CHRISTIAN MARIE FRANCIS	2870141751	06 07 32 67 24
Crédit Agricole	DE	PINEY	Forêt Lacs..	22 Rue des Frères Hubert	CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHAMPAGNE-BOURGOG	2870051356	03 80 63 84 52
Du Breuil	DE	PINEY	Forêt Lacs..	Voie Pont Hubert	DU BREUIL	2870197966	06 41 74 73 08
Garage du Moniot	DE	PINEY	Forêt Lacs..	43 Rue de la Chapelle	43 Rue de la Chapelle		03 25 46 31 52
LES DIMGOS	DE	PINEY	Forêt Lacs..	13 rue des Ponts	Hôtes dimgos	2870051443	03 25 92 50 92
de la Forêt d'Orient/Maison médicale	DE	PINEY	Forêt Lacs..	1 Rue du Bureau	com com Forets, Lacs, Terres en Champagne	cn	03 25 80 30 30
MELIANT	DE	PINEY	Forêt Lacs..	ZA des plants	Portec Industrie		06 58 65 73 55
ACTISOLUTIONS	DE	PINEY	Forêt Lacs..	2 Rue Chevillot	Commune de Piney	2870127552870720390	07 68 31 60 80
FUNECAP EST - ROBERT FUNERAIRE	DE	PINEY	Forêt Lacs..	97 Rue Basse	ROBERT FUNERAIRE	2870051160	03 25 46 30 48
Hébergement touristique	DE	POUSY	Forêt Lacs..	28 Grande Rue	MORLET/ANTOINE EMILIEN GEORGES MARIE	2900186613 / 2900186614	03 25 37 09 41
TRADIGEST	DE	ROUILLY SACEY	Forêt Lacs..	5 Route de Géraudot	SCI DU DOMAINE DE LA FORET D'ORIENT	2180132220 / 2180186206	03 25 43 82 89
DELMARE Lucas	DE	ROUILLY SACEY	Forêt Lacs..	7 Rue de Surgalle	MA DELMARE LUCAS	2180113368	07 82 31 96 89
MSV TRUCH	DE	VAL D'AUZON	Forêt Lacs..	5 Rue du Pont	ML MINSON CHRISTIAN	1900342B	06 99 16 64 24
auron le laure	DE	VAL D'AUZON	Forêt Lacs..	5 Rue du Pont	M. MINSON CHRISTIAN	1900343A	06 59 06 67 83

Maud Braux

De: Secrétariat CCLC <secretariat@cclacsdechampagne.fr>
Envoyé: vendredi 6 octobre 2023 16:17
À: maud.braux@siedmto.fr
Cc: Jerome Commoy; Josette.devivier@cclacsdechampagne.fr
Objet: Envoi d'un message : 2023_46_20230919_D_2023_46_EXONERATION_TEOM.pdf, 2023_46_20230919_A_ANNEXE_2 _PROS_A_AJOUTER_LISTE_EXONERATION_TEOM_VERSION_2.pdf, 2023_46_ 20230919_A_ANNEXE_3_PROS_A_SUPPRIMER_LISTE_EXONERATION.pdf, 2023_46_ 20230919_A_ANNEXE_4_PROS_DEJ
Pièces jointes: 2023_46_20230919_D_2023_46_EXONERATION_TEOM.pdf; 2023_46_20230919 _A_ANNEXE_2_PROS_A_AJOUTER_LISTE_EXONERATION_TEOM_VERSION_2.pdf; 2023_46_20230919_A_ANNEXE_3_PROS_A_SUPPRIMER_LISTE_EXONERATION.pdf; 2023_46_20230919_A_ANNEXE_4_PROS_DEJA_EXONERES.pdf

bonjour,

Suite à votre demande, merci de bien vouloir trouver ci-joint la délibération 2023-46 Exonération TEOM accompagnée de ses annexes.

Vous en souhaitant bonne réception.



Bien cordialement

--

SYLVIE JOFFRIN
Accueil et secrétariat général
Standard 03 25 27 91 93
secretariat@cclacsdechampagne.fr
Page Facebook

LACS DE CHAMPAGNE
Communauté de Communes

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/09/2023 à 04h04
Référence de l'AR : 010-200040137-20230919-2023_46-DE
Publié le 27/09/2023 ; Affiché le 29/09/2023 ; Rendu exécutoire le 27/09/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Aube

Arrondissement de Bar-sur-Aube

Communauté de Communes Lacs de Champagne

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 62

Nombre de conseillers en exercice : 62

Date de convocation :
12 septembre 2023

DELIBERATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre à dix-neuf heures, les Membres du Conseil communautaire se sont réunis sur la convocation de M. le Président, adressée le 12/09/2023 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Salle Polyvalente du Centre Culturel Intercommunal - Rue Louis Brice Chavance 10500 BRIENNE LE CHATEAU.

Présidence : Bruno DEZOBRY, président.

Etaient présents :
AUBRY Christophe, BERGEON Jean-Marie, BEUDOT Guillaume, BROUILLARD Elisabeth, BRUANT Pascal, BURR Michel, CARTIER Isabelle, CARTIER Jacky, CEUNEBROUCKE Marcel, CHATELAIN Jean-Michel, CHAUCHEFOIN Daniel, CORNAERT Julien, DE ZUTTER Marie-Chantal, DEGRANCOURT Didier, DEZOBRY Bruno, DOISELET Maurice, DOIZELET Francis, DOREZ Gérard, DUBUISSON Dany, JACQUARD Gilles, JOANOT Pascal, LARGE Claude, LENS Thérèse, LORPHELIN Claude, MASSON Alain, MATHIEU Bernard, MICHEL Alain, MIGNOT VEDRENNE Marie-Christine, MINISINI William, PAILLEY Régis, PARTOUT Didier, PESME Joëlle, PETIT Catherine, PREVOST Francis, QUINET Nadine, RESIDORI Jean-Philippe, ROBERT Roger, SCHMIDT Xavier, SIBOIS Laurent

Mandat de procuration : BAUCHET Josette à QUINET Nadine, BERGERAT Gérard à LARGE Claude, BONFILS Christian à DEZOBRY Bruno, BOURGOIN Michel à PREVOST Francis, GIRARD Brigitte à CORNAERT Julien, SZATAPSKI Régine à CHAUCHEFOIN Daniel
Absents : BERTIN Jean-Baptiste, BERTIN Jean-François, BLANCO Elodie, BONDROIT Jean-Pierre, CHAMBON Hervé, CHARDRON Nicole, CHARPENTIER Michele, HERBIN Bernadette, MARTIN Brice, PETIOT Pascal, PETIT Davy, PLOYEZ Philippe, SIRI Eric, CHOFFE Francis, HUNIN Denis, LAURENT François, TEIXEIRA Solenne
Secrétaire de séance : Monsieur DOREZ Gérard

Membres présents.....39
Absents ayant donné mandat de procuration.....6
Absents.....17
Votants.....45

Délibération 2023_46
DELIBERATION Exonération Teom – Paiement redevance spéciale ou contrat privé

Délibération :

Vu l'article 1521du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A bis de ce code,

Vu la délibération n° 2022-13 relative aux taux de Teom,

Vu les critères d'exonération proposés par le SIEDMTO,

Vu la liste des professionnels soumis à la redevance spéciale,

Considérant les 3 listes suivantes annexées à la présente délibération :

- Professionnels déjà sur la liste des exonérations en 2023 (Considérant qu'ils sont soumis à une redevance spéciale ou un contrat privé),
- Professionnels à supprimer car il n'y a plus de contrat de Redevance Spéciale avec le SIEDMTO ou un autre organisme (cessation d'activité, prestataire extérieure...),
- Professionnels à ajouter car ils ont contractualisé avec le SIEDMTO en cours d'année.

Considérant L'exposé ci-dessus.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de Communauté,

A l'unanimité

PROPOSE DE MAINTENIR en 2024 les professionnels déjà soumis à l'exonération en 2023 conformément à la liste présentée ;

PROPOSE D'ANNULER en 2024 l'exonération des professionnels conformément à la liste présentée ;

PROPOSE D'AJOUTER en 2024 les professionnels conformément à la liste présentée.

45 voix pour

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 20 septembre 2023
Bruno DEZOBRY,
Président.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/09/2023 à 04h04
Référence de l'AR : 010-200040137-20230919-2023_46-DE
Publié le 27/09/2023 ; Affiché le 29/09/2023 ; Rendu exécutoire le 27/09/2023

PROFESSIONNELS **A AJOUTER A LA LISTE DES EXONERATIONS POUR 2024**

car ils ont un contrat de Redevance Spéciale avec le SIEDMTO

COMMERCANTS		COMMUNE	COM COM	Adresse Exonération	Nom du gérant	Nom du propriétaire	N° invariant	téléphone
A2F AXA ASSURANCES	AJ	BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	100 Rue de l'Ecole Militaire	SCI A2F	SCI A2F	640 111 089	03 25 92 82 54
M BARNES Vincent	AJ	BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	lieudit la Folie, rte de Juzanvigny	M BARNES Vincent	sans	840013985	06 87 48 49 10
Océane IGIER TATOUAGE/PIERCING/ONGLES	AJ	BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	2 Place de la République	Mme IGIER Océane	Mme PETIOT	640184555	07 63 30 05 92
SAKURA	AJ	BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	44 boulevard Napoléon	Mme BRETON RAVENEAU Audrey	AR2B Immobilier	640009792	03 10 11 04 10
Auto Bilan France	AJ	BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	40 Avenue du Général de Gaulle	M.RASSINEUX Jérome		1930188303	03 25 92 60 98
MIMEY Eric	AJ	BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	32 A Rue Jean Jaurès	M. MIMEY Eric	M. MIMEY Eric	640 121 445	06 82 81 99 21
LAUR'ELIE Optique	AJ	BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	16 rue Jean Jaurès	Mme CHALMANDRIER Laura Mme BLANCKAET Ophélie	M. FLAJOLET Jean Claude	640 109 285	03 25 82 14 70 06 33 20 49 38
LA MEDIEVALE	AJ	CHAVANGES	Lacs de champ	10 Rue du Gilliard	M. KUJAWA Clément	commune de Chavanges	940015287	07 77 05 79 11
M BEACH Guinguette	AJ	DIENVILLE	Lacs de champ	Port Dienville	M. MEUNIER Clément	M. Clément MEUNIER	SANS	03 25 41 08 48
M. BLANCHET MICKAEL FUNTROTT	AJ	MATHAUX	Lacs de champ	24 Bis Grande Rue	M. BLANCHET Mickaël	M. BLANCHET Mickaël	SANS	07 88 81 26 26
snack La Paillotte	AJ	MATHAUX L'ETAPE	Lacs de champ	Rue du Caron	Mme BOUTSOQUE Brigitte	Mme BOUTSOQUE Brigitte	SANS	06 21 67 50 25

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/09/2023 à 04h04
Référence de l'AR : 010-200040137-20230919-2023_46-DE
Publié le 27/09/2023 ; Affiché le 29/09/2023 ; Rendu exécutoire le 27/09/2023

PROFESSIONNELS **A AJOUTER A LA LISTE DES EXONERATIONS POUR 2024**

car ils ont un contrat de Redevance Spéciale avec le SIEDMTO

COMMERCANTS		COMMUNE	COM COM	Adresse Exonération	Nom du gérant	Nom du propriétaire	N° invariant	téléphone
A2F AXA ASSURANCES	AJ	BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	100 Rue de l'Ecole Militaire	SCI A2F	SCI A2F	640 111 089	03 25 92 82 54
M BARNES Vincent	AJ	BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	lieudit la Folie, rte de Juzanvigny	M BARNES Vincent	sans	840013985	06 87 48 49 10
Océane IGIER TATOUAGE/PIERCING/ONGLES	AJ	BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	2 Place de la République	Mme IGIER Océane	Mme PETIOT	640184555	07 63 30 05 92
SAKURA	AJ	BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	44 boulevard Napoléon	Mme BRETON RAVENEAU Audrey	AR2B Immobilier	640009792	03 10 11 04 10
Auto Bilan France	AJ	BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	40 Avenue du Général de Gaulle	M.RASSINEUX Jérome		1930188303	03 25 92 60 98
MIMEY Eric	AJ	BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	32 A Rue Jean Jaurès	M. MIMEY Eric	M. MIMEY Eric	640 121 445	06 82 81 99 21
LAUR'ELIE Optique	AJ	BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	16 rue Jean Jaurès	Mme CHALMANDRIER Laura Mme BLANCKAET Ophélie	M. FLAJOLET Jean Claude	640 109 285	03 25 82 14 70 06 33 20 49 38
LA MEDIEVALE	AJ	CHAVANGES	Lacs de champ	10 Rue du Gilliard	M. KUJAWA Clément	commune de Chavanges	940015287	07 77 05 79 11
M BEACH Guinguette	AJ	DIENVILLE	Lacs de champ	Port Dienville	M. MEUNIER Clément	M. Clément MEUNIER	SANS	03 25 41 08 48
M. BLANCHET MICKAEL FUNTROTT	AJ	MATHAUX	Lacs de champ	24 Bis Grande Rue	M. BLANCHET Mickaël	M. BLANCHET Mickaël	SANS	07 88 81 26 26
snack La Paillotte	AJ	MATHAUX L'ETAPE	Lacs de champ	Rue du Caron	Mme BOUTSOQUE Brigitte	Mme BOUTSOQUE Brigitte	SANS	06 21 67 50 25

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/09/2023 à 04h04
Référence de l'AR : 010-200040137-20230919-2023_46-DE
Publié le 27/09/2023 ; Affiché le 29/09/2023 ; Rendu exécutoire le 27/09/2023

PROFESSIONNELS **A SUPPRIMER DE LA LISTE DES EXONERATIONS 2024**

car ils n'ont plus de contrat de Redevance Spéciale avec le SIEDMTO

COMMERCANTS	CP	COMMUNE	COM COM	Adresse Exonération	Nom du propriétaire	N° invariant	téléphone
Garage ZANABONI		BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	44 boulevard Napoléon	GERARD/GILLES HUBERT RAOUL GILLOT / REMY	640189837 / 640009792 / 640009793 / 640189536	03 25 92 63 40
Menuiserie SIRI Serge		BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	1 Bis Route de Juzanvigny (1 route du Parc)	SIRI SERGE	640109279	06 09 83 76 46
Au Petit Caporal		BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	8 Avenue Pasteur	MAUPERTUIS	640009964 / 640009965 / 640009966	03 25 92 80 81
Auto Contrôle Briennois		BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	6Rue du 19 mars 1962 - Route de lesmont	MULFINGER	640125056	03 25 92 46 73
BLATTER / ABILEN		BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	6 Place de la République	SCI Maxence	640009927 / 640122250 / 640122251 / 640122527 / 640122253 / 640182933	03 25 92 89 87
La Fleur Baralbine		BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	2 Place de la République	Mme PETIOT	640184555	03 10 11 00 58 06 35 34 54 61
Chrometal		CHAVANGES	Lacs de champ	ZI de la Marque	IMMOBILIERE GIDER	940015452 / 940119292 / 940119782 / 940119784	03 25 92 39 40
SARL DU MOUSSE		DIENVILLE	Lacs de champ	Bâtiment Queen Mary - Port Dienville	MARTINOT IMMOBILIER		06 78 18 35 49
Dienville Plage		DIENVILLE	Lacs de champ	PLAGE Port Dienville	Mme BOURGEOIS Laurence	1230120723	06 42 00 85 96
JET CLUB DE CHAMPAGNE		DIENVILLE	Lacs de champ	Base Nautique Port Dienville	Conseil départemental de l'Aube	1230158545	03 25 37 31 15
M. BARDOU Thierry l'Aéro-Gite		LASSICOURT	Lacs de champ	5 Route de Vitry	L'Aérogite	1890031552	06 03 01 08 76
LECUREAUX FRANCOIS peintre en batiment		PRECY SAINT MARTIN	Lacs de champ	26 Rue Saint Martin	LECUREAUX/FRANCOIS EMILE MAURICE	3040116545	03 25 43 87 87

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/09/2023 à 04h04
Référence de l'AR : 010-200040137-20230919-2023_46-DE
Publié le 27/09/2023 ; Affiché le 29/09/2023 ; Rendu exécutoire le 27/09/2023

PROFESSIONNELS **A SUPPRIMER DE LA LISTE DES EXONERATIONS 2024**

car ils n'ont plus de contrat de Redevance Spéciale avec le SIEDMTO

COMMERCANTS	CP	COMMUNE	COM COM	Adresse Exonération	Nom du propriétaire	N° invariant	téléphone
Garage ZANABONI		BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	44 boulevard Napoléon	GERARD/GILLES HUBERT RAOUL GILLOT / REMY	640189837 / 640009792 / 640009793 / 640189536	03 25 92 63 40
Menuiserie SIRI Serge		BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	1 Bis Route de Juzanvigny (1 route du Parc)	SIRI SERGE	640109279	06 09 83 76 46
Au Petit Caporal		BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	8 Avenue Pasteur	MAUPERTUIS	640009964 / 640009965 / 640009966	03 25 92 80 81
Auto Contrôle Briennois		BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	6Rue du 19 mars 1962 - Route de lesmont	MULFINGER	640125056	03 25 92 46 73
BLATTER / ABILEN		BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	6 Place de la République	SCI Maxence	640009922 / 640122250 / 640122251 / 640122527 / 640122253 / 640182933	03 25 92 89 87
La Fleur Baralbine		BRIENNE LE CHÂTEAU	Lacs de champ	2 Place de la République	Mme PETIOT	640184555	03 10 11 00 58 06 35 34 54 61
Chrometal		CHAVANGES	Lacs de champ	ZI de la Marque	IMMOBILIERE GIDER	9400154527 / 9401192927 / 9401197827 / 9401197847	03 25 92 39 40
SARL DU MOUSSE		DIENVILLE	Lacs de champ	Bâtiment Queen Mary - Port Dienville	MARTINOT IMMOBILIER		06 78 18 35 49
Dienville Plage		DIENVILLE	Lacs de champ	PLAGE Port Dienville	Mme BOURGEOIS Laurence	1230120723	06 42 00 85 96
JET CLUB DE CHAMPAGNE		DIENVILLE	Lacs de champ	Base Nautique Port Dienville	Conseil départemental de l'Aube	1230158545	03 25 37 31 15
M. BARDOU Thierry l'Aéro-Gite		LASSICOURT	Lacs de champ	5 Route de Vitry	L'Aérogite	1890031552	06 03 01 08 76
LECUREAUX FRANCOIS peintre en batiment		PRECY SAINT MARTIN	Lacs de champ	26 Rue Saint Martin	LECUREAUX/FRANCOIS EMILE MAURICE	3040116545	03 25 43 87 87

PROFESSIONNELS **DÉJÀ SUR LA LISTE DES EXONERATIONS 2023**

car ils ont un contrat de Redevance Spéciale avec le SIEDMTO

COMMERCANTS	CP	COMMUNE	COM COM	Adresse Exonération	Nom du propriétaire	N° invariant	Téléphone
Hôtel Le Val Moret	DE	MAGNANT	Barséquanais	5001 Rue Maréchal Leclerc	DE COURBOIMONT	2130183772 / 2130150285	03 25 29 85 12
MERY AGRI	DE	MAGNANT	Barséquanais	10 Rue de la Justice	MERY AGRI	2130189458	06 71 83 17 15
Les Camélias (Val Moret)	DE	MAGNANT	Barséquanais	87 Rue du Maréchal Leclerc	SCI DES CAMELIAS	2130185496	03 25 29 85 12
des Clos Gillot	DE	THIEFFRAIN	Barséquanais	13 Rue René Breton	SWIAC/LIONEL PAUL LUCIEN	3760071776 / 3760160809	06 80 32 90 69 ou 06 72 86 52 59

AVENANT N°1 A LA

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'IMPLANTATION D'UNE RECYCLERIE

Entre :

d'une part,

le SIEDMTO, représenté par son Président M. Patrick DYON ,

d'autre part,

la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube, représentée par son Président M. Philippe BORDE,

et d'autre part,

la Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne, représentée par son Président M. Claude PENOT.

Préambule :

Les partenaires mentionnés ci-dessus ont conclu une convention le 20 Mars 2019 afin de définir les différents engagements des parties pour la gestion d'une Recyclerie située sur la commune de Vendeuvre sur Barse.

Ladite convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature soit jusqu'au 19 mars 2024.

Cependant, considérant les retards imputables aux travaux et les lenteurs administratives dans l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations, la Recyclerie n'a été ouverte qu'en Juillet 2022 ne permettant pas de bénéficier de suffisamment de recul sur la pertinence du partenariat pour l'ensemble des parties.

Il est donc proposé d'établir un avenant afin de modifier l'article 5 de la convention initiale, les autres modalités de la convention restant inchangées.

Il en est convenu ce qui suit :

Article 1er – Modification de l'article 5 « Durée de la convention – reconduction – résiliation » :

L'article 5 de la convention initiale est remplacé par la rédaction suivante :

La présente convention est conclue jusqu'au 31 Décembre 2026.

La volonté de renouvellement de la convention de partenariat sera affirmée par délibérations concordantes des partenaires, selon les termes qui auront été proposés à l'issue d'un Comité de Pilotage, au plus tard pour le 30 Octobre 2026.

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date effective de résiliation. Toute décision de résiliation envisagée devra être en amont débattue au sein du Comité de Pilotage afin de comprendre les raisons de ce choix.

Article 2 – Autres dispositions :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Le	Le	Le
SM d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient	CC de la Région de Bar-sur-Aube	CC du Barséquanais en Champagne

CONVENTION DE RECUPERATION DE PRODUITS CULTURELS ENTRE LE SIEDMTO ET LE PARADIS DU LIVRE

Entre les soussignés

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient, situé 36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE, représenté par son Président, Monsieur Patrick DYON, dûment habilité par la délibération n° XX/2023, ci-après désigné le SIEDMTO.

Et

La Société Le Paradis du Livre, située 16 rue du Pilori – 10260 VIREY-SOUS-BAR, enregistrée sous le SIRET XXXXX représentée par Monsieur Christophe RAVIGNOT en sa qualité de Président.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de récupération des produits culturels situés à la Recyclerie de l'Orient – route de la ZI Bellevue – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE.
Les responsabilités et les engagements de chacune des parties sont fixés par cette convention.

Article 2 : Produits concernés

Les produits culturels concernés sont principalement les livres, manuels scolaires, CD, DVD, etc.

Article 3 : Transport

Le Paradis du Livre s'engage à collecter les produits culturels directement à la Recyclerie de l'Orient pendant les horaires d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Article 4 : Modalité de collecte

La Recyclerie de l'Orient contactera l'association au 03.25.38.28.49 afin que cette dernière puisse collecter les produits culturels.
Le Paradis du Livre s'engage à intervenir sous 1 semaine.
Chaque retrait donnera lieu à l'émission d'un bon d'enlèvement mentionnant le nombre de cartons retirés.

Article 5 : Conditions de stockage

Les produits culturels seront stockés dans des contenants (cartons) fournis par le Paradis du Livre, sur des palettes fournies par la Recyclerie de l'Orient.

Article 6 : Responsabilités et assurances

Le Paradis du Livre demeure responsable de tous dommages de toutes natures, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés, prestataires, sous-traitants et en général de toute personne dont il doit répondre.
Ces dommages peuvent être causés dans le cadre du retrait opéré.

Le SIEDMTO reste responsable de tous dommages de toutes natures qui seraient dus dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Chacun est couvert pour les dommages qu'il causerait à l'autre partenaire.

Article 7 : Prix

La récupération des produits culturels par le Paradis du Livre se fera moyennant le prix d'1 € (un euro) par carton.

Le paiement par le Paradis du Livre se fera sur la base de la présentation d'un titre émis par le SIEDMTO selon les conditions indiquées sur ledit titre.

Article 8 : Durée – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable par expresse reconduction au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

En cas d'inexécution partielle ou totale par l'une des parties de ses obligations mentionnées, la présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 8 jours.

Article 9 : Communication

Le Paradis du Livre autorise le SIEDMTO à mettre en avant ce partenariat au sein de ses publications mais également sur ses réseaux sociaux.

Article 10 : Litiges

Une fois toutes les voies de recours amiables épuisées, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait Vendeuvre sur Barse, le

Patrick DYON	Christophe RAVIGNOT
Président du SIEDMTO	Président de Le Paradis du Livre

Re_fashion

L'éco-organisme de la Filière Textile

CONVENTION TYPE
COLLECTIVITE TERRITORIALES

Projet sans valeur contractuelle

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Eco TLC[1], Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 € ayant son siège social 4, cité Paradis 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801, représentée par sa Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en cette qualité,

ci-après dénommée « Eco TLC - Refashion »

D'une part,

Et :

SM d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, dont le siège est situé 36 rue des Varennes, rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE, et le n° de SIREN est 251002515 représentée par Monsieur Patrick DYON, dûment habilité en vertu d'une délibération de son organe délibérant du __/__/____ à l'effet de conclure les présentes

ci-après dénommée **« la Collectivité »**

Il a été décidé ce qui suit :

Refashion appartient à la société Eco TLC - N°TVA Intra-communautaire : FR 84 509 292 801 - RCS : 509 292 801 - Capital : 40 000 €

CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES

I.1.- Déchèteries et le cas échéant Points de reprise pour lesquelles s'applique la convention

Seules les déchèteries et le cas échéant les Points de reprise ayant un équipement de collecte des TLC Usagés implantés sur le périmètre de la collectivité signataire sont éligibles à la présente convention.

Projet sans valeur contractuelle

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Table des matières

Préambule
II.A Définitions, objet, éligibilité, entrée en vigueur, modifications
Article 1er : Définitions
Article 2 : Objet
Article 3 : Eligibilité et demande de Convention-Type
Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la convention, suspension
Article 5 : Intégralité, modification de la Convention
II.B Dispositions relatives à la collecte et à la reprise des TLC Usagés
Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés
Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés
Article 8 : Collecte
Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise
Article 10 : Actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC
Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers
Article 12 : Remise des TLC Usagés
Article 13 : Assistance à l'identification des PAV
II.C Dispositions finales
Article 14 : Contrôle
Article 15 : Propriété intellectuelle
Article 16 : Dispositions diverses
Article 17 : Loi applicable – Compétence
Article 18 : Dématérialisation des échanges
Article 19 : Conservation des données
Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant
Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées

Projet sans valeur contractuelle

4 Cité Paradis 75010 Paris, France +33 (0)1 85 08 42 40 www.refashion.fr

Annexe n°3 : Délais d’Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d’Enlèvement
Annexe n°4 : Actions de Communication
Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l’article 1er)

Projet sans valeur contractuelle

Préambule

La société Eco TLC, de nom commercial Refashion, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Eco TLC - Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC, dont une convention-type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes étant régi par les principes de spécialité et d'exclusivité, l'article 3.3 du Cahier des Charges bénéficie aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte des déchets. Par cohérence, il convient de faire bénéficier ces mêmes collectivités territoriales et leurs groupements de la prise en charge des coûts d'actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC de l'article 7.2 du Cahier des Charges. La Convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme (option de l'article 6.1 a). A cela s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Eco TLC – Refashion des TLC Usagés (option de l'article 6.1 b), en application du nouveau Cahier des Charges.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE II.A : DEFINITIONS, OBJET, ELIGIBILITE, ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

Article 1 : Définitions

« Actions de Communication », désigne des animations, opérations de communication, d'information ou de sensibilisation relatives à la collecte séparée des déchets de TLC.

« Cahier des Charges » désigne les dispositions applicables aux éco-organismes dans l'arrêté en vigueur mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« **Convention** » désigne la Convention-Type une fois conclue par les Parties.

« **Collecte Conjointe** » désigne une collecte où sont collectés ensemble exclusivement des déchets issus des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« **Convention-Type** » désigne le présent document vierge, ou rempli par la personne demanderesse à la conclure, mais pas encore accepté par Eco TLC - Refashion.

« Extranet Refashion » désigne l'interface électronique de communication et d'échanges de documents et d'informations avec accès sécurisé entre la Collectivité et Eco TLC- Refashion via l'URL https://extranet.refashion.fr/ .

« Enlèvement », « Enlever » désigne une opération de ramassage de déchets auprès d'un détenteur qui n'est pas le producteur de ces déchets.

« Filière des TLC » désigne tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, et notamment la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, la collecte, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie.

« Kit de communication Refashion » désigne les outils de communication dont les consignes de tri à la source

Projet sans valeur contractuelle

et signalétiques mises à disposition des personnes exploitant un point d'apport volontaire par Eco TLC – Refashion.

« **Membre** » désigne toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre ou adhérente de la Collectivité.

« Modalités de Déploiement » a le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1 du Cahier des Charges.

« **Opérateur de Collecte ou de Tri** » désigne les personnes en relation avec Eco TLC – Refashion via le contrat mentionné à l'article 3.4 du Cahier des Charges et dont le contrat est en cours d'exécution.

« Partie » désigne au singulier la Collectivité ou Eco TLC - Refashion, au pluriel la Collectivité et Eco TLC - Refashion.

« Point d'Apport Volontaire (PAV) » désigne un dispositif collectif où les ménages peuvent déposer leurs TLC Usagés

« Point de reprise » désigne un lieu où, dans le cadre du service public des déchets ménagers, les usagers peuvent rapporter plusieurs flux de déchets pour une collecte séparée ou Conjointe.

« **Se Défaire** » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et l'article 3§1 de la directive n°2008/98.

« Territeo » désigne l'interface administrative électronique sécurisée commune entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, accessible via l'URL www.territeo.com. Territeo n'est pas mandaté par Eco TLC – Refashion pour la conclusion ou l'exécution de la Convention.

« Territoire National » désigne la France métropolitaine, les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

« TLC » désigne les produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur mentionnés à l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, hors leurs emballages.

« TLC d'Occasion » désigne des TLC qui, bien qu'ils ne soient pas neufs, ne sont pas des déchets.

« **TLC Usagés** » désigne des TLC dont les particuliers se Défont ou ont l'intention de Se Défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, sauf à rapporter la preuve inverse par un faisceau d'indices, de l'absence d'intention de Se Défaire des TLC :

a) Les TLC que le producteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC rapportés en déchèterie ou en Point de reprise, rapportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des contenants de collecte ou bornes, déposés sans sélection lors de la reprise).

b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.

c) Les TLC destinés à être exportés (absence de marché en France, nécessitant de Se Défaire des TLC à l'export).

Le fait que les TLC soient donnés ou rapportés dans une « **zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés** » au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales n'exclut pas que ces TLC soient des déchets, dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que le don ou le dépôt des TLC exclut l'intention

Projet sans valeur contractuelle

de S'en Défaire.

« **Traçabilité**» désigne les informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des TLC Usagés tout au long des différentes phases de leur gestion (collecte et traitement) : origine des TLC Usagés (identification de la déchèterie ou en Point de reprise); en aval du tri, la destination des TLC Usagés triés (débouchés et pays de destination).

Article 2 : Objet

La Convention constitue le contrat-type exigé par les articles R.541-102, R.541-104 du code de l'environnement pour satisfaire aux obligations d'Eco TLC – Refashion édictées les articles 3.3 et 7. du Cahier des Charges. La Convention constitue également le contrat-type établi en application de l'article R.541-105 du code de l'environnement lorsqu'Eco-TLC – Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

La Convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, mène des Actions de Communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Eco TLC – Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

La gestion des TLC Usagés incombant de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme en conséquence des articles L.541-10 et L.541-10-1 11° du code de l'environnement, la Convention n'a pas pour objet de confier à Eco TLC – Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer.

La Convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC Usagés en déchèterie ou Point de reprise exploités par la Collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la Collectivité ou de ses Membres.

Sont également exclues la collecte de déchets de TLC Usagés abandonnés ou déposés en méconnaissance de la Règlementation en des lieux privés ou sur le domaine public, et la collecte de déchets issus de la résorption de dépôts illégaux de déchets qui relèvent du régime particulier des articles R.541-111 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Eligibilité et demande de la Convention-Type

3.1.- Sont éligibles à conclure la Convention-Type les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence ou auxquels a été transférée la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

Toute personne publique susvisée doit de plus, pour être éligible, être inscrite dans Territeo et demander à conclure la Convention-Type en complétant le formulaire de demande de Convention-Type sur l'Extranet Refashion et joindre la délibération l'autorisant à conclure la Convention-Type sans modifications, réserves ou conditions.

A réception de la demande, Eco TLC – Refashion vérifie sa recevabilité. Si la demande n'est pas recevable, Eco TLC – Refashion en informe la personne publique demanderesse dans les meilleurs délais et l'invite à compléter ou rectifier sa demande.

3.2.- Lorsque la personne publique demanderesse a précédemment conclu la Convention et que la Convention a été résiliée par Eco TLC – Refashion en application de l'article 4.6.1 a), la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique demanderesse communique une expertise réalisée par un sachant indépendant et rapportant la preuve qu'elle a mis durablement fin aux méconnaissances de la Convention à l'origine de la résiliation. Si un contrôle a mis en évidence une rectification en application de l'article 17, la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique susvisée s'est acquittée de sa dette envers Eco TLC – Refashion.

Projet sans valeur contractuelle

3.3.- La Convention ne peut faire l'objet de la part de la Collectivité d'aucune cession ou transmission à titre particulier.

Article 4 :Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la Convention, suspension

4.1. La Convention entre en vigueur à la date fixée dans les conditions particulières.

Toutefois, à la demande de la Collectivité, la Convention peut entrer en vigueur rétroactivement au 1er janvier de l'année de la demande de Conventionnement de la Collectivité sans pouvoir entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'agrément d'Eco TLC – Refashion, dès lors que la délibération de la Collectivité pour conclure la Convention intervient avant le 30 novembre 2023, hormis l'article 13 de la Convention qui n'entre jamais en vigueur rétroactivement.

4.2.- La Convention prend fin au 31 décembre de chaque année civile, sauf

i) si l'agrément d'Eco TLC – Refashion prend fin, pour quelque raison que ce soit (retrait, etc…), avant le 31 décembre de ladite année civile, en conséquence de quoi la Convention prend fin le même jour où l'agrément d'Eco TLC – Refashion prend fin ;

ii) si la Convention est résiliée en cours d'année, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;

iii) si la Convention devient caduque, auquel cas la Convention prend fin au jour de la caducité de la Convention ;

iv) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article 4.3.

4.3.- Sauf résiliation par l'une des Parties intervenue au plus tard le 31 octobre de chaque année civile (date de réception de la notification de la résiliation par l'autre Partie), la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des cas 4.2 i), ii) ou iii) et tant que l'agrément d'Eco-TLC – Refashion est renouvelé sans interruption.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance de la Collectivité conformément à l'article 5.

4.4.- La Convention est aussi précaire que l'agrément d'Eco TLC – Refashion et prend fin, pour quelque cause que ce soit, sans donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit d'une des Parties envers l'autre. La présente disposition s'applique sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

4.5.- La Convention est caduque et prend fin de plein droit lorsque l'agrément d'Eco TLC – Refashion n'est pas renouvelé, ou est renouvelé mais avec une interruption entre l'expiration d'un agrément et l'entrée en vigueur du nouvel agrément, ou si l'agrément est retiré, abrogé ou annulé.

La Convention est également caduque de plein droit lorsque la Collectivité n'exerce plus la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

Chaque Partie informe dans les meilleurs délais et par écrit l'autre Partie de la caducité de la Convention, avec les justifications nécessaires.

4.6. - Résiliation

4.6.1. - Résiliation par Eco TLC – Refashion

Projet sans valeur contractuelle

Eco TLC – Refashion peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après qu'Eco TLC – Refashion ait mis en demeure la Collectivité, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.2. - Résiliation par la Collectivité

La Collectivité peut résilier de plein droit la Convention sans pénalité et sans préavis, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de la date de réception par la Collectivité de l'information par Eco TLC – Refashion d'une modification des Conditions Générales de la Convention. La Convention prend fin à réception par Eco TLC – Refashion de la notification de la résiliation.

La Collectivité peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que la Collectivité ait mis en demeure Eco-TLC - Refashion, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.3. - Modalités de la résiliation

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie. A défaut, la résiliation n'est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l'autre Partie a eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle l'autre Partie en a eu connaissance si la résiliation devait intervenir avant l'expiration d'un délai.

4.6.4. - Fin de la Convention

Les Parties peuvent conserver les informations relatives à l'exécution de la Convention pendant une durée de cinq années à compter de la fin de la Convention.

Les obligations de l'article 17 survit pendant une durée de 12 mois à l'issue de la fin de la Convention qu'elle qu'en soit la cause, ce délai étant prolongée de toute retard causé par la Collectivité pour permettre la réalisation du contrôle.

4.7. -Suspension

La Convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la Collectivité, en cas de suspension de l'agrément d'Eco TLC – Refashion.

Article 5 : Intégralité, modification de la convention

5.1.- La Convention comprenant d'une part ses conditions particulières et d'autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, concernant cet objet.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, qu'Eco TLC – Refashion est susceptible de mettre à disposition de la Collectivité, la demande d'agrément d'Eco TLC – Refashion et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « *Documents hors Convention* ») ne s'incorporent pas à la Convention.

En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

5.2.- Les Parties s'engagent à mettre à jour dans les meilleurs délais toute modification relative à l'adresse de leur siège social et aux coordonnées auxquels ils peuvent être contactés.

La Collectivité s'engage également à mettre à jour dans les plus brefs délais les informations nécessaires à la gestion administrative de la Convention, en particulier la compétence, les Membres, les adresses de ses

Projet sans valeur contractuelle

déchèteries, via Territeo. A la demande d'Eco TLC – Refashion, elle lui communique les actes administratifs relatifs à ces modifications.

Les modifications communiquées à Eco TLC - Refashion après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

5.3.- Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455 , Eco TLC – Refashion informe la Collectivité, via l'Extranet Refashion et au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des Conditions Générales de la Convention.

A défaut de résiliation par la Collectivité selon les modalités de l'article 4, les nouvelles Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la Convention.

5.4.- Toute modification des Conditions Particulières, hormis celle de l'article 5.2, exige l'accord écrit et préalable des Parties prenant la forme d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention.

CHAPITRE II.B : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A LA REPRISE DES TLC USAGES

Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés

La Convention s'applique selon l'une des deux modalités suivantes, en conformité avec les Modalités de Déploiement, et ainsi qu'il est par ailleurs mentionné dans la Convention :

a) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et s'engage à remettre les déchets collectés intégralement à un Opérateur de Collecte ou de Tri Conventionné.

b) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et remet les déchets collectés intégralement à Eco TLC – Refashion en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

Chaque modalité d'application de la Convention s'applique à l'ensemble des déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise de la Collectivité mentionnées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés

Eco TLC – Refashion n'est détenteur des TLC Usagés collectés que lorsqu'Eco TLC - Refashion, en vue de pourvoir à leur traitement, se fait remettre les TLC Usagés collectés ou désigne un tiers qui se fait remettre les TLC Usagés pour le compte d'Eco TLC – Refashion.

La Collectivité a la garde des TLC Usagés jusqu'à leur remise à Eco TLC – Refashion. Lorsqu'Eco TLC – Refashion se fait remettre les TLC Usagés, le transfert de risque, de la garde et de leur propriété a lieu lorsque les TLC Usagés sont remis au transporteur diligenté par Eco TLC – Refashion pour l'Enlèvement.

Article 8 : Collecte

8.1.- La Collectivité s'engage à collecter en Collecte Conjointe exclusivement des TLC Usagés, quel que soit leur état à l'exception de ceux qui sont mouillés ou souillés, sans restriction sur le type, la marque ou le producteur des TLC dont sont issus les TLC Usagés.

Ne constitue pas une collecte effectuée par la Collectivité une collecte réalisée au moyen d'un contenant de collecte installé en déchèterie ou Point de Reprise par un tiers sur le seul fondement d'une autorisation unilatérale ou d'un contrat d'occupation du domaine public, sans que la Collectivité organise la collecte des TLC Usagés, n'en

Projet sans valeur contractuelle

devienne détenteur et n'en assure la Traçabilité.

8.2.- La collecte des déchets de l'article 8.1 est effectuée par apport dans les déchèteries et le cas échéant dans les Points de reprise mentionnés dans les conditions particulières, sans frais pour le particulier.

Au regard de la nature des TLC Usagés et des collectes réalisées par ailleurs en libre-service dans des points d'apport volontaire hors déchèteries, le service de collecte des TLC Usagés présentant un bon rapport coût-efficacité est une collecte où les usagers de la déchèterie déposent leurs TLC Usagés dans des contenants en libre-service sur lesquels sont apposés les consignes et les éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2.

8.3.- Lorsqu'Eco TLC – Refashion pourvoit au traitement des TLC Usagés collectés par la Collectivité :

- Eco-TLC – Refashion met à disposition gratuitement un ou des contenants de collecte lorsque la Collectivité en fait la demande. Ces contenants demeurent alors sous la garde de la Collectivité.

- Eco TLC – Refashion fournit des équipements de protection individuels pour la collecte des TLC Usagés lorsque la Collectivité rapporte la preuve que la collecte de TLC Usagés par dépôt par les usagers dans des contenants de collecte en libre-service nécessiterait, à elle seule, de tels équipements. La fourniture de ces équipements est faite sans préjudice des obligations de l'employeur du personnel des déchèteries et le cas échéant des Points de reprise.

8.4.- La Collectivité s'assure que les Opérateurs de Collecte ou de Tri apposent sur chaque contenant de collecte des TLC Usagés l'ensemble des consignes et éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2 et selon les modalités mentionnées dans cette même annexe.

8.5.- Lorsque cela est nécessaire pour une collecte en libre-service, Eco TLC – Refashion met à disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion des outils, méthodes et actions destinées à la formation des agents de la Collectivité.

Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise

9.1.- En contrepartie de la collecte telle que mentionnée à l'article 8, Eco TLC – Refashion s'engage à verser à la Collectivité des soutiens financiers, établis selon les modalités du présent article.

9.2.- Les TLC d'Occasion, qui ne sont pas des déchets au moment où ils sont remis à la Collectivité, et qui ne peuvent ainsi pas être collectés au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à des soutiens financiers à la collecte.

9.3.- Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise ne sont pas appréciés de manière individuelle, mais par rapport au coût de la fourniture d'un service de collecte présentant un bon rapport coût-efficacité.

9.4.- Les soutiens financiers sont déterminés forfaitairement comme suit, par déchèterie ou Point de reprise:

-forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 250 € par an

-forfait versé une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 500€

Ces forfaits incluent toutes sujétions, impôts et taxes hormis la TVA.

Le montant du forfait est réévalué au 1er janvier de chaque année après avis avec le Comité des Parties Prenantes.

Projet sans valeur contractuelle

Article 10 : Actions de Communication

10.1.- Eco TLC – Refashion s'engage à apporter un soutien financier à la Collectivité en contrepartie d'Actions de Communication qu'entreprend volontairement la Collectivité.

Eco TLC – Refashion contribue exclusivement à :

a) des Actions de Communication harmonisées mentionnées en annexe n°4 ;

b) des Actions de Communication réalisées après sélection par Eco TLC – Refashion de la Collectivité, dans le cadre d'appels à projet sur des modes de collecte innovants mis en place par d'autres acteurs de la collecte. Les appels à projet font l'objet d'un règlement d'appel à projet publié ultérieurement par Eco TLC – Refashion.

10.2.- Les Actions de Communication harmonisées en annexe n°4 sont soutenues financièrement dans les limites de l'annexe n°4, et sous condition de respecter l'annexe n°4, de mettre à jour leur site internet et/ou leur journal local et/ou leur guide du tri avec l'ensemble des messages clés présentés en annexe n°5, et de communiquer les justificatifs de la réalisation de chaque Action de Communication, dans la limite d'un budget annuel fonction de la population légale la plus récemment publiée par l'INSEE au 1er janvier de chaque année.

10.3.- Les Actions de Communication réalisées sur appels à projet sont financées selon les modalités mentionnées dans le règlement d'appel à projet.

10.4.- Eco TLC – Refashion met gratuitement à la disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion:

a) Des guides pratiques, le Kit de communication Refashion

b) Les consignes et signalétique harmonisés (annexe n°2).

Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers

Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise sont liquidés annuellement par Eco TLC – Refashion, sur base des déclarations faites par les détenteurs des PAV dans l'extranet au 15 décembre de chaque année.

Les soutiens financiers pour les Actions de Communication sont liquidés par Eco TLC – Refashion selon les dispositions de l'annexe n°4.

Les montants de soutiens financiers liquidés sont mis à disposition de la Collectivité via l'Extranet Refashion, afin que la Collectivité puisse émettre un titre de recette.

Les titres de recette sont payés dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de leur réception par Eco TLC – Refashion.

Article 12 : Remise des TLC Usagés

12.1.- La Collectivité s'engage à remettre l'intégralité de la collecte de l'article 8 soit à un Opérateur de Collecte ou de Tri, soit à Eco TLC – Refashion.

La Collectivité exige que l'Opérateur de Collecte ou de Tri l'informe immédiatement s'il n'est plus conventionné par Eco TLC – Refashion et cesse alors dans les meilleurs délais de lui remettre la collecte.

Projet sans valeur contractuelle

12.2.- La Collectivité s'interdit de permettre ou laisser un tiers détourner une partie de la collecte par quelque moyen que ce soit, directement en extrayant une partie des TLC Usagés des contenants de la collecte, ou indirectement par un tri à la source au moment de l'apport ou via un dispositif concurrent de dépôt de TLC Usagés ou de TLC d'Occasion dans les déchèteries et le cas échéant des Points de reprise mentionnés aux conditions particulières.

12.3.- Lorsqu'après avoir contacté tous les Opérateurs de Tri Conventionnés et qu'aucun n'accepte de reprendre gratuitement l'intégralité de la collecte de l'article 8, la Collectivité informe Eco TLC - Refashion des Opérateurs de Tri Conventionnés qu'elle a contactés, des raisons de leur refus, et de son intention de demander à Eco TLC – Refashion de reprendre les TLC Usagés collectés par la Collectivité.

Eu égard aux Modalités de Déploiement de l'article 3.5.1 du Cahier des Charges, Eco TLC – Refashion dispose d'un délai de 6 semaines pour se rapprocher de la Collectivité et des Opérateurs de Tri susceptibles de reprendre la collecte de la Collectivité.

A défaut d'alternative, Eco TLC – Refashion s'engage à reprendre les TLC Usagés collectés en application de l'article 8, avec un préavis de 6 mois. Eco TLC – Refashion pourvoit alors pour une durée minimale de 3 ans.

En contrepartie, la Collectivité s'engage alors à remettre et à céder gratuitement à Eco TLC – Refashion l'intégralité des TLC Usagés qu'elle collecte. Eco TLC – Refashion s'engage à Enlever gratuitement les TLC Usagés collectés par la Collectivité selon les délais, les volumes minimaux par Enlèvement et autres modalités de présentation des TLC Usagés mentionnés en annexe n°3, sur demande d'Enlèvement de la Collectivité.

Eco TLC – Refashion s'engage :

a) à traiter à ses frais les TLC Usagés Enlevés, dans le respect de la Règlementation.

b) à transmettre à ses frais à l'issue de chaque année civile les informations relatives aux quantités de TLC Usagés Enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

Sauf dysfonctionnement, les demandes d'Enlèvement sont exclusivement réalisées via un formulaire spécifique mis en place par Refashion sur une plateforme dédiée.

Le Collectivité s'engage à :

a) Réaliser à ses frais les formalités d'Enlèvement, telles que la prise de rendez-vous avec le transporteur diligenté par Eco TLC – Refashion, l'accueil du transporteur y compris les formalités Règlementaires en matière de sécurité du travail des intervenants extérieurs incombant au chef d'établissement et à l'expéditeur de marchandises.

b) Mettre à disposition du transporteur les TLC Usagés à Enlever dans la plage horaire convenue selon les modalités de l'annexe n°3.

Dans l'hypothèse où la Collectivité décide d'entreposer provisoirement les TLC Usagés en vrac hors du contenant de collecte, elle s'engage à les entreposer dans un endroit sec à l'abri des intempéries.

Article 13 : Assistance à l'identification des PAV

Afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC Usagés sur son territoire ainsi que leur Traçabilité, la Collectivité s'engage à :

a) Recenser les détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie nationale des PAV, par exemple les implantations sur des propriétés privées, celles des associations locales exploitant des PAV ;

Projet sans valeur contractuelle

b) Faire ses meilleurs efforts pour que les exploitants de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Eco TLC – Refashion.

c) S'assurer que les exploitants de PAV sur les domaines publics sur le territoire de la Collectivité disposent de titres les autorisant à installer leur PAV et y apposent les éléments de signalétique harmonisée et les consignes de la Filière des TLC.

CHAPITRE II.C : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Contrôle

14.1.- Lorsque la Collectivité remet l'intégralité des TLC Usagés à un ou des Opérateurs de Collecte ou de Tri, Eco TLC - Refashion ne procède au contrôle de la Collectivité que pour les obligations de la Collectivité qui ne peuvent être contrôlés d'après les informations disponibles chez le ou les Opérateurs de Collecte ou de Tri.

14.2.- Eco TLC - Refashion peut faire réaliser, à sa demande, des audits visant à contrôler l'exécution des obligations contractuelles de la Collectivité.

L'audit porte sur l'année civile ou les années civiles précédant la demande d'audit, dans la limite de trois années civiles d'exécution de la Convention.

L'audit est réalisé à une date ou aux dates convenues entre les Parties. Lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la date ou sur les dates de l'audit dans un délai de trente jours à compter de la demande d'audit d'Eco TLC - Refashion, l'audit a lieu à la date fixée par Eco TLC - Refashion, cette date ne pouvant être fixée moins de 30 jours et plus de 60 jours à compter de la notification à la Collectivité de la date d'audit fixé par Eco TLC - Refashion.

L'audit est réalisé par un prestataire mandaté et rétribué par Eco TLC - Refashion. L'auditeur est soumis à l'égard des tiers à une obligation totale de confidentialité. L'auditeur peut porter à la connaissance d'Eco TLC – Refashion tous les éléments d'explication et justificatifs relatifs à la méconnaissance de la Convention par la Collectivité ou nécessaires à la rectification des soutiens financiers versés ou dus en application de la Convention.

La Collectivité s'engage à permettre à l'auditeur de consulter les documents et informations nécessaires à sa mission, quel qu'en soit le support, ainsi qu'à réaliser les copies nécessaires permettant à l'auditeur de procéder aux analyses et calculs qui seraient nécessaires. Afin de faciliter l'audit et réduire sa durée en présentiel chez la Collectivité, l'auditeur peut communiquer, préalablement à sa venue, une liste de documents à préparer en consultation sur place ou à lui communiquer préalablement. La Collectivité doit disposer du temps suffisant pour préparer ces documents. La Collectivité autorise l'auditeur à accéder, en sa présence, aux locaux où sont gérés, manipulés ou stockés les TLC Usagés ou les TLC d'Occasion.

14.3.- Eco TLC - Refashion communique à la Collectivité le projet de conclusions qu'il reçoit de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part à Eco TLC - Refashion de ses observations écrites, qui seront annexées au rapport d'audit. L'auditeur tient compte des observations de la Collectivité s'il l'estime justifié avant d'établir son rapport de finalisation de l'audit. Ce rapport est communiqué par Eco TLC - Refashion à la Collectivité.

14.4. Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'une rectification de soutiens financiers en faveur de l'une quelconque des Parties donne lieu à régularisation de la somme correspondante.

14.5.- La Collectivité s'engage à exiger de tout tiers, personne publique ou privée autre qu'un particulier à laquelle il remet ou cède les TLC Usagés en vue de leur traitement, qu'Eco TLC - Refashion puisse disposer, avec tous les tiers détenant successivement les TLC Usagés, des mêmes droits de contrôle que les droits de contrôle dont il dispose en application de la Convention.

Projet sauf validation contractuelle

Article 15 : Propriété intellectuelle

15.1.- Eco TLC - Refashion est titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication Refashion.

Eco TLC - Refashion concède gratuitement, de manière non exclusive à la Collectivité le droit d'utiliser personnellement le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations de collecte sur son territoire. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

15.2.- L'Extranet Refashion servant d'interface électronique pour les relations entre la Collectivité et Eco TLC – Refashion, l'espace sécurité, la messagerie et la base de données mis à disposition de la Collectivité pour l'exécution de la Convention sont conçus, financés et maintenus par les soins et aux frais d'Eco TLC – Refashion. La Convention n'accorde à la Collectivité qu'un droit d'usage de l'Extranet Refashion et de sa base de données pour la durée et dans le respect de la Convention, pour les seuls besoins de sa relation contractuelle avec Eco TLC – Refashion.

Article 16 : Dispositions diverses

La Convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre particulier, sous quelque forme que ce soit, par l'une quelconque des Parties, sans l'accord de l'autre Partie.

Aucun fait de tolérance par l'une des Parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de cette Partie à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou impossible à exécuter, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Eco TLC – Refashion y remédiera par une modification de la Convention en application de l'article 5.

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception ou par message mentionnant dans son intitulé en termes apparents les mots « IMPORTANT – NOTIFICATION » et envoyé via la messagerie électronique de l'Extranet Refashion. La notification est effective à sa date de réception par l'autre Partie.

Les délais mentionnés dans la Convention sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 17 : Loi applicable – Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétentes.

Article 18 : Dématérialisation des échanges

18.1.- Eco TLC - Refashion met à disposition de la Collectivité, sans frais, l'Extranet Refashion avec un espace et une messagerie à accès sécurisés afin de dématérialiser les échanges de données et d'informations dans le cadre de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen. La Collectivité conserve la charge des frais de connexion internet et du terminal nécessaire à la connexion. L'Extranet Refashion est accessible avec un matériel et des logiciels informatiques standards.

L'Extranet Refashion est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf opérations de maintenance ou pannes. Dans ce cas, Eco TLC - Refashion s'efforce de rendre à nouveau l'Extranet Refashion dans les meilleurs délais.

Projet sans valeur contractuelle

Toute opération de maintenance ou panne de l'Extranet Refashion à l'origine de la méconnaissance par la Collectivité d'une échéance contractuelle donne lieu à report de l'échéance contractuelle.

Chaque Partie fait son affaire d'assurer la sécurité des systèmes informatiques de l'autre Partie par la mise en œuvre de logiciels antivirus et une supervision appropriée de son personnel et de ses préposés ayant accès à l'Extranet Refashion et de leur(s) code(s) d'accès. Il s'agit d'une obligation de moyen. Eco TLC - Refashion peut prendre toute mesure de restriction ou de protection de l'accès à l'Extranet Refashion, tel que l'accès restreint à certains numéros d'identification de terminaux sur le réseau Internet.

Les codes d'accès à l'espace sécurisé sont personnels. La Collectivité s'engage à demander à Eco TLC - Refashion la désactivation d'un code d'accès personnel chaque fois que son attributaire quitte la Collectivité, ou qu'il a connaissance d'une divulgation du code d'accès à autrui. Il s'agit d'une obligation de résultat pour la Collectivité. Eco TLC - Refashion peut également prendre l'initiative de remplacer périodiquement tout ou partie des codes d'accès, ou lorsqu'est constaté un accès suspicieux à l'Extranet Refashion, sans notification préalable.

18.2.- Les Parties s'engagent à utiliser l'Extranet Refashion pour tout échange, déclaration, transmission de justificatifs, liquidation des soutiens dans le cadre de la Convention. Par exception, la conclusion de la Convention est réalisée sur support papier ou autre système de signature électronique. Lorsque la convention exige une notification entre les Parties, celle-ci sera effectuée par messagerie électronique avec Accusé Réception. La notification est effective à sa date de réception par l'autre partie.

Article 19 : Conservation des données

19.1.- Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de déchets collectés et traités dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

19.2.- Conservation et traitement des informations à caractère personnel

Dans le cadre de ses relations avec la Collectivité, ainsi que de la mise à disposition de l'Extranet par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention, cette dernière est amenée à traiter des données à caractère personnel de la Collectivité, en particulier de ses agents et préposés (les « **Collaborateurs de la Collectivité** »).

Dans ce cadre, et pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel entrepris par Eco TLC - Refashion, celle-ci agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** »).

La Collectivité, lorsqu'elle est amenée à traiter des données à caractère personnel de Eco TLC - Refashion, ou de ses Collaborateurs, agit également en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

L'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont dénommés communément les « **Lois de protection des données** ».

Tous les termes utilisés au sein de cet article et en lien avec la protection des données à caractère personnel prennent la définition qui leur est donnée par les Lois de protection des données.

Le présent article vise à informer la Collectivité sur les traitements de données entrepris par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention.

Projet sans valeur contractuelle

19.2.1 Engagements des Parties en qualité de responsables de traitement

Sur le périmètre des traitements qu'elles sont amenées à réaliser en vertu de la Convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des Lois de protection des données.

En leur qualité de responsables de traitement, elles s'engagent notamment à :

- Garantir une collecte loyale et licite des données à caractère personnel qu'elles sont amenées à traiter pour les besoins de la Convention.
- Informer les personnes concernées de toutes les informations requises, le cas échéant, au titre des article 13 et 14 du RGPD. En particulier, il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elles s'engagent à informer ses propres collaborateurs des traitements entrepris sur leurs données par l'autre Partie.
- Ne traiter les données à caractère personnel collectées que pour les fins de l'exécution de la Convention.
- Assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles adéquates aux risques présentés par leurs traitements.
- Respecter l'exercice des droits des personnes concernées, le cas échéant.
- Ne pas transférer les données à caractère personnel vers des destinataires situés en dehors de l'Union européenne, et dans un pays non-considéré comme adéquat au sens de la Commission européenne, en l'absence de la mise en place d'un mécanisme de transfert, au sens des Lois de protection des données, permettant d'assurer un niveau de protection élevé aux données transférées.
- Ne conserver les données à caractère personnel que pour les durées nécessaires à l'atteinte des finalités des traitements qu'elles réalisent au titre de la Convention.

19.2.2 Information de la Collectivité sur le traitement de ses données à caractère personnel

Données à caractère personnel collectées : les données des Collaborateurs de la Collectivité collectées sont celles fournies directement par la Collectivité ou ses Collaborateurs dans le cadre de l'exécution de la Convention et de la relation établie entre les Parties.

Durée de conservation des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données de la Collectivité sont conservées pendant la durée de la relation établie entre les Parties, et donc de la présente Convention. Certaines données pourront être conservées pour une durée supérieure, en archivage intermédiaire, à des fins de gestion du précontentieux et contentieux, ou pour respecter une obligation légale (*ex : conservation des documents comptables*).

Finalités des traitements des données des Collaborateurs de la Collectivité : les traitements entrepris par Eco TLC - Refashion ont pour finalités :

- La mise à disposition de l'Extranet et la gestion du conventionnement de la Collectivité.
- La gestion de la coordination de la collecte, du détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.
- La gestion des informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.
- La gestion et le suivi de la relation avec la Collectivité.
- Le cas échéant, la gestion des contentieux et précontentieux.

La base légale applicable à ces traitements est l'exécution de la Convention avec la Collectivité et, le cas échéant,

Projet sans valeur contractuelle

le respect des dispositions du Cahier des Charges.

Destinataires des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel d'Eco TLC - Refashion habilités à accéder aux données des Collaborateurs de la Collectivité et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (*ex : cabinet comptable*).
- Des sous-traitants, tels que (i) des éditeurs de logiciels utilisés par Eco TLC - Refashion dans le cadre des finalités susmentionnées et/ou (ii) des prestataires de maintenance et d'infogérance d'Eco TLC - Refashion.
- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Eco TLC -Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

Droits des Collaborateurs de la Collectivité : les Collaborateurs de la Collectivité disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données.

Pour se faire, les Collaborateurs de la Collectivité peuvent adresser leurs demandes aux adresses de contact suivantes

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : rgpd@refashion.fr.
- Par courrier postal à l'adresse REFASHION, 4 Cité Paradis, 75010 PARIS.

En tout état de cause, les Collaborateurs de la Collectivité conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent qu'Eco TLC - Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel.

Projet sans valeur contractuelle

LISTES DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Annexe n°2 : Consignes et signalétiques harmonisées

Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Annexe n°4 : Actions de Communication

Annexe n °5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

Fait à Paris, le 25/05/2023, en deux exemplaires originaux.

Pour l'éco-organisme Maud Hardy Directrice Générale	Pour la Collectivité Monsieur DYON Patrick
Mention écrite Lu & Approuvé	*Mention écrite Lu & Approuvé + cachet*

Projet sans valeur contractuelle

Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité

Code insee	Code postal	Commune	Population municipale
10064	10500	Brienne-le-Château	2 754
10401	10140	Vendeuvre-sur-Barse	2 317
10209	10270	Lusigny-sur-Barse	2 225
10287	10220	Piney	1 477
10100	10390	Clérey	1 134
10084	10150	Charmont-sous-Barbuise	1 011
10123	10500	Dienville	847
10245	10270	Montaulin	812
10061	10220	Brévonnes	667
10094	10330	Chavanges	593
10329	10800	Rouilly-Saint-Loup	521
10110	10270	Courteranges	568
10239	10220	Mesnil-Sellières	589
10053	10270	Bouranton	603
10063	10500	Brienne-la-Vieille	402
10249	10270	Montiéramey	403
10210	10150	Luyères	457
10423	10140	La Villeneuve-au-Chêne	408
10332	10410	Ruvigny	495
10190	10270	Laubressel	576
10019	10220	Val-d'Auzon	380
10345	10500	Saint-Léger-sous-Brienne	383
10238	10140	Mesnil-Saint-Père	439
10313	10500	Radonvilliers	356
10193	10500	Lesmont	302
10375	10410	Thennelières	334
10328	10220	Rouilly-Sacey	389
10372	10200	Soulaines-Dhuys	419
10165	10220	Géraudot	336
10129	10220	Dosches	307
10255	10270	Montreuil-sur-Barse	287
10300	10240	Pougy	289
10384	10140	Trannes	204
10258	10500	Morvilliers	277
10171	10500	Hampigny	227
10178	10140	Jessains	257
10005	10140	Amance	250

Projet sans valeur contractuelle

10215	10140	Magny-Fouchard	261
10270	10220	Onjon	265
10162	10270	Fresnoy-le-Château	295
10286	10500	Petit-Mesnil	206
10228	10500	Mathaux	204
10433	10140	Villy-en-Trodes	253
10102	10200	Colombé-la-Fosse	181
10326	10500	Rosnay-l'Hôpital	169
10050	10140	Bossancourt	194
10304	10500	Précy-Saint-Martin	183
10393	10500	Vallentigny	180
10310	10140	Puits-et-Nuisement	211
10149	10150	Feuges	333
10045	10140	Beurey	180
10056	10220	Bouy-Luxembourg	247
10213	10110	Magnant	159
10014	10220	Assencières	186
10221	10500	Maizières-lès-Brienne	160
10139	10500	Épothémont	160
10377	10200	Thil	111
10175	10330	Jasseines	171
10376	10140	Thieffrain	154
10117	10500	Crespy-le-Neuf	147
10283	10500	Pel-et-Der	129
10021	10240	Avant-lès-Ramerupt	156
10126	10200	Dolancourt	129
10073	10500	Chalette-sur-Voire	125
10428	10200	Ville-sur-Terre	99
10253	10330	Montmorency-Beaufort	143
10397	10140	Vauchonvilliers	167
10206	10240	Longsols	128
10135	10200	Éclance	96
10184	10500	Juzanvigny	127
10059	10500	Braux	112
10017	10240	Aulnay	123
10138	10500	Épagne	142
10194	10200	Lévigny	94
10243	10500	Molins-sur-Aube	104
10092	10110	Chauffour-lès-Bailly	129
10008	10140	Argançon	113
10389	10140	Unienville	112
10327	10500	La Rothière	116

Projet sans valeur contractuelle

10180	10330	Joncreuil	96
10192	10330	Lentilles	129
10046	10500	Blaincourt-sur-Aube	109
10128	10330	Donnement	74
10366	10200	Saulcy	63
10403	10200	Vernonvilliers	52
10027	10330	Balignicourt	59
10205	10140	Longpré-le-Sec	85
10093	10500	Chaumesnil	103
10303	10500	Précy-Notre-Dame	77
10378	10200	Thors	68
10200	10140	La Loge-aux-Chèvres	95
10219	10200	Maisons-lès-Soulaines	69
10285	10500	Perthes-lès-Brienne	69
10445	10500	Yèvres-le-Petit	54
10279	10330	Pars-lès-Chavanges	47
10424	10330	Villeret	63
10214	10240	Magnicourt	90
10346	10330	Saint-Léger-sous-Margerie	51
10294	10110	Poligny	61
10252	10140	Montmartin-le-Haut	61
10189	10500	Lassicourt	58
10047	10500	Blignicourt	42
10163	10200	Fuligny	41
10161	10200	Fresnay	49
10010	10330	Arrembécourt	46
10315	10500	Rances	45
10337	10500	Saint-Christophe-Dodinicourt	33
10217	10140	Maison-des-Champs	33
10072	10500	La Chaise	34
10105	10500	Courcelles-sur-Voire	26
10078	10140	Champ-sur-Barse	27
10183	10140	Juvanzé	35
10044	10500	Bétignicourt	34
10026	10330	Bailly-le-Franc	37
10411	10500	La Ville-aux-Bois	28

Soit 115 communes représentant 33392 habitants.

Projet sans valeur contractuelle

Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées pour les Points d'Apport Volontaire

Les éléments de signalétique ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens.

Les éléments visuels sont en cours de modification pour être en accord avec les consignes et éléments d'information listés ci-dessous.

Les consignes et signalétiques harmonisées sont les suivantes :

1. Signalétique Logo Repère

Elle permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la Filière Textiles & Chaussures. Elle est utilisée par Refashion sur le site https://refashion.fr/citoyen/fr pour localiser les PAV et par les collectivités territoriales pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires. Il doit faire un **diamètre minimum de 21 cm**.

Pour les PAV conteneurs, il doit être placé sur la face avant du conteneur et être placé à hauteur de lecture.



2. Les Consignes de tri

Elles précisent le geste à effectuer et visent à réduire les erreurs de tri. Elles doivent être placées à hauteur de lecture afin d'assurer une meilleure lisibilité et de préférence (mais non obligatoire) sur la face avant du PAV conteneur.

Les consignes positives

« Vous pouvez déposer :

- **Vos vêtements et votre linge de maison propres et secs dans un sac fermé (30L)**
- **Vos chaussures liées par paire et dans un sac fermé (30L)**
- **Même usés, ils seront valorisés à plus de 99%. »**

Les consignes négatives

« Ne déposez pas :

- **D'articles humides ni souillés. »**

1. Signalétique d'information sur le traitement des TLC Usagés collectés

L'information sur le traitement des TLC Usagés déposés (orientés vers la réutilisation et/ou recyclage) et la cartographie des points d'apport sont essentielles pour une parfaite information du citoyen.

Information sur le traitement à faire figurer : **« Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront majoritairement reportés ou recyclés »**

Projet sans valeur contractuelle

Elle permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre sur le plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social important.

2. Signalétique de renvoi vers la cartographie nationale des adresses de PAV

Pour plus d'information du citoyen sur la seconde vie des Textiles & Chaussures déposés, le lien internet vers la cartographie est : www.refashion.fr/citoyen

Il est aussi possible d'apposer en plus un QR Code.



Projet sans valeur contractuelle

Annexe n°3 : Délais d’Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d’Enlèvement

Toute demande d’enlèvement devra être réalisée via un formulaire spécifique sur une plateforme dédiée et devra respecter les conditions suivantes :

- Volume minimal par demande d’enlèvement et par déchèterie : une tonne de TLC Usagés

- Modalités de présentation des TLC usagés : mise à disposition en vrac (sac utilisé lors du dépôt), en conteneur ou en roll, au pied du véhicule de transport diligenté par Eco TLC – Refashion.

- Délai d’enlèvement : Une fois la demande réceptionnée par Refashion, l’enlèvement des TLC usagés aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivants la demande.

Projet sans valeur contractuelle

4 Cité Paradis 75010 Paris, France +33 (0)1 85 08 42 40 www.refashion.fr

Annexe n°4 : Actions de Communication harmonisées

Le soutien financier versé par Eco TLC – Refashion varie selon la taille de la collectivité qui met en place l'Action. Pour cela, 4 catégories de collectivités sont définies en fonction de leur population :

Classification de la Collectivité pour l'application du barème

Classification	Population de la Collectivité (en nb d'habitants)
TLC 1	**≥ 350 000 hab.**
TLC 2	**[80 000 hab. ; 350 000 hab. [**
TLC 3	**[20 000 hab. ; 80 000 hab. [**
TLC 4	**< 20 000 hab.**

Quatre Actions de Communication sont éligibles au soutien financier de Eco TLC – Refashion. Le catalogue d'Actions pourra être enrichi tout au long de l'agrément, par la mise en place d'Actions complémentaires (appel à projets, appel à manifestations d'intérêt, exposition, etc.).

Projet sans valeur contractuelle

4 Cité Paradis 75010 Paris, France +33 (0)1 85 08 42 40 www.refashion.fr

<table>
<tr><th colspan="5">ACTION DE COMMUNICATION 1 : COLLECTE EVENEMENTIELLE</th></tr>
<tr><td><u>Objectif</u></td><td colspan="4">Réaliser des collectes évènementielles avec un Opérateur de Collecte ou de Tri, pour sensibiliser les citoyens au bon geste de tri et leur offrir un service de collecte de textiles / linge de maison / chaussures ponctuels adapté.</td></tr>
<tr><td><u>Entrée en vigueur</u></td><td colspan="4">A partir du T2 2023.</td></tr>
<tr><td rowspan="4"><u>Modalités de mise en œuvre</u></td><td colspan="4">L’évènement doit être organisé avec un Opérateur de Collecte ou Tri sur une ou plusieurs journées consécutives.</td></tr>
<tr><td colspan="2">AVANT L’EVENEMENT

La collectivité déclare son projet sur l’Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l’évènement ;

Eco TLC - Refashion vérifie l’éligibilité du projet :
1. Support prévisionnel de promotion de l’évènement intégrant les messages clés,
2. SIRET de l’Opérateur de Collecte ou de Tri,
3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la Collectivité et l’Opérateur de Collecte ou de Tri ;</td><td colspan="2">APRES L’EVENEMENT

La collectivité s’engage à finaliser sa déclaration sur l’Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l’évènement :

1. Supports de communication intégrant les messages clés,
2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement,
3.Tonnages collectés attestés par l’Opérateur de Collecte ou de Tri.

Eco TLC - Refashion s’engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</td></tr>
<tr><td rowspan="2"><u>Barèmes des soutiens – Forfait par catégorie</u></td><td>2 000 € par Action</td><td>1 500 € par Action</td><td>1 000 € par Action</td><td>500 € par Action</td></tr>
<tr><td>- Si la Collectivité est de catégorie TLC 1
OU
- Si la Collectivité a collecté > 15 tonnes pendant l’Action.</td><td>- Si la Collectivité est de catégorie TLC 2
OU
- Si la Collectivité a collecté > 10 tonnes pendant l’Action.</td><td>- Si la Collectivité est de catégorie TLC 3
OU
- Si la Collectivité a collecté > 5 tonnes pendant l’Action.</td><td>- Si la Collectivité est de catégorie TLC 4.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les soutiens sont plafonnés à 6 Actions
pour la Collectivité par an.</td><td colspan="2">Les soutiens sont plafonnés à 4 Actions
pour la Collectivité par an.</td></tr>
</table>

Projet sans valeur contractuelle

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC – Refashion leur transmet :

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri ;
- Un support type de promotion de l’évènement, personnalisable par la Collectivité.

<table>
<tr><th colspan="5">ACTION DE COMMUNICATION 2 : COMMUNICATION CIBLE JEUNESSE</th></tr>
<tr><td><u>Objectif</u></td><td colspan="4">Mettre en place une animation de sensibilisation et diffuser les kits jeunesse de Eco TLC - Refashion dans les écoles, les centres de loisirs, ou structures d’accueil d’activités périscolaires destinées à un public familial.</td></tr>
<tr><td><u>Entrée en vigueur</u></td><td colspan="4">Dès disponibilité du kit jeunesse, prévue à partir de septembre 2023.</td></tr>
<tr><td rowspan="2"><u>Modalités de mise en œuvre</u></td><td colspan="4">- L’animation doit être réalisée auprès de groupes scolaires et/ou périscolaires, par des animateurs de la collectivité ou des éducateurs, sur une ou plusieurs journées consécutives ;
- La collectivité a la possibilité d’organiser une collecte évènementielle pendant l’animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire), avec un Opérateur de Collecte ou Tri.</td></tr>
<tr><td colspan="2">AVANT L’EVENEMENT

La collectivité déclare son projet sur l’Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l’évènement ;

Eco TLC - Refashion vérifie l’éligibilité du projet :
1. Support prévisionnel de promotion de l’évènement intégrant les messages clés,
2. SIRET de l’Opérateur de Collecte ou de Tri,
3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l’Opérateur de Collecte ou de Tri ;</td><td colspan="2">APRES L’EVENEMENT

La collectivité s’engage à déclarer sur l’Extranet Eco TLC - Refashion un bilan semestriel des Actions menées sur son territoire :

1. Nombre de classes / centres de loisirs / structures périscolaires ayant bénéficié d’une animation de sensibilisation sur la période ;
2. Tonnages collectés sur la période, attestés par l’Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant),
3. Attestation sur l’honneur signé par le signataire de la convention confirmant que les animations ont eu lieu et que les messages clés ont été diffusés ;

Eco TLC - Refashion s’engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</td></tr>
<tr><td rowspan="2"><u>Barème des soutiens - Forfait</u></td><td colspan="4">200 € versés par classe ou par groupe périscolaire</td></tr>
<tr><td>Dans la limite de 100 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1</td><td>Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2</td><td>Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3</td><td>Dans la limite de 10 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4</td></tr>
<tr><td colspan="4">+ 50 € versés par classe ou par groupe périscolaire
Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l’animation,
En contrat avec un Opérateur de Collecte ou Tri.</td></tr>
</table>

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC – Refashion leur transmet :

- Un kit jeunesse ;
- Une attestation sur l’honneur type ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.

Projet sans valeur contractuelle

<table>
<tr><th colspan="5">ACTION DE COMMUNICATION 3 : ATELIERS CITOYENS</th></tr>
<tr><td><u>Objectif</u></td><td colspan="4">Mettre en place une action de sensibilisation des citoyens lors d’animations pratiques autour du réemploi, de la réparation, et de l’entretien des textiles, linge de maison et chaussures.</td></tr>
<tr><td><u>Entrée en vigueur</u></td><td colspan="4">A partir du T2 2023.</td></tr>
<tr><td rowspan="3"><u>Modalités de mise en œuvre</u></td><td colspan="4">- L’animation doit être réalisée par des animateurs de la collectivité ou des associations, sur une ou plusieurs journées consécutives ;
- La liste des acteurs labellisés par le Fond Réparation est diffusée pendant l’évènement ;
- La collectivité a la possibilité d’organiser unecollecte évènementielle avec un Opérateur de Collecte ou Tri pendant l’animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire).</td></tr>
<tr><td colspan="2">AVANT L’EVENEMENT

La collectivité déclare son projet sur l’Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l’évènement ;

Eco TLC - Refashion vérifie l’éligibilité du projet :
1. Support prévisionnel de promotion de l’évènement intégrant les messages clés,
2. SIRET de l’Opérateur de Collecte out de Tri (le cas échéant),
3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l’Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant).</td><td colspan="2">APRES L’EVENEMENT

La collectivité s’engage à finaliser sa déclaration sur l’Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l’évènement :
1. Supports de communication intégrant les messages clés,
2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement,
3. Tonnages collectés attestés par l’Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant).

Eco TLC - Refashion s’engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</td></tr>
<tr><td rowspan="2"><u>Barème des soutiens - Forfait</u></td><td colspan="4">300 € versés par groupe sensibilisé</td></tr>
<tr><td>Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1</td><td>Dans la limite de 12 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2</td><td>Dans la limite de 8 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3</td><td>Dans la limite de 4 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4</td></tr>
<tr><td colspan="4">+ 50 € versés par groupe
Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l’atelier,
En contrat avec un opérateur de collecte ou tri conventionné.</td></tr>
</table>

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC – Refashion leur transmet :

- La liste des acteurs labellisé par le Fonds Réparation
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.

Projet sans valeur contractuelle

<table>
<tr><th colspan="3">ACTION DE COMMUNICATION 4 : SOUTIEN COMMUNICATION PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE / PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE (PQR / PQD)</th></tr>
<tr><td><u>Objectif</u></td><td colspan="2">Réaliser une à deux fois par an, une campagne de communication sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.</td></tr>
<tr><td><u>Entrée en vigueur</u></td><td colspan="2">A partir du T2 2023.</td></tr>
<tr><td rowspan="2"><u>Modalités de mise en œuvre</u></td><td colspan="2">- Ce soutien concerne une liste de publications dans la PQR / PQD identifiée par Eco TLC – Refashion ;
- La parution de l’encart presse doit avoir lieu entre le 15 avril et le 30 juin ou entre le 15 septembre et le 30 novembre.</td></tr>
<tr><td>AVANT L’EVENEMENT

La collectivité déclare son projet sur l’Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l’évènement ;

Eco TLC - Refashion vérifie l’éligibilité du projet :
1. Devis et BAT de l’encart presse,
2. Nom de la publication,
3. Type d’emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).</td><td>APRES L’EVENEMENT

La collectivité s’engage à finaliser sa déclaration sur l’Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l’évènement :
1. Encart presse intégrant les messages clés,
2. Nombre de tirages,
3. Facture de l’encart presse.

Eco TLC - Refashion s’engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</td></tr>
<tr><td><u>Barème des soutiens</u></td><td colspan="2">- Eco TLC – Refashion soutient la publication d’encarts presse :
• A hauteur de 70% des coûts pour la publication d’un encart ;
• Jusqu’à 80% des coûts de publication pour un encart couplé à une autre Action du catalogue d’Action ;
- Le soutien financé par Eco TLC – Refashion est plafonné à :
• 3 000 € si la Collectivité est de catégorie les TLC 1 ;
• 2 000 € si la Collectivités est de catégorie TLC 2 ;
• 1 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 3 ;
• 500 € si la Collectivité est de catégorie TLC 4.
- Eco TLC – Refashion soutient jusqu’à 2 encarts presse par an de la Collectivité.</td></tr>
</table>

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC – Refashion leur transmet des éléments graphiques pouvant être utilisés pour la conception de l’encart presse.

Projet sous réserve contractuelle

Annexe n °5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

1. Les consignes de tri : **« Tous les TLC usagés (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire »,**

2. Présence de la Signalétique Logo Repère.

3. Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés ou le lien de redirection vers la cartographie des points d'apport volontaire : https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport

4. Le Traitement des TLC usagés : que « **selon leur état les TLC seront majoritairement reportés ou recyclés ».**

5. L'incitation à la réparation des TLC Usagés avant de les déposer dans un PAV.

Par ailleurs, si des données chiffrées figurent parmi les messages communiqués, une mise à jour annuelle (avec les données du RA de Refashion) sera nécessaire.

Projet sans valeur contractuelle

Communauté de Communes
de la REGION de BAR-SUR-AUBE
03 25 27 81 24 www.barsuraube.org
www.facebook.com/ccrb10

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Fourniture de sacs de collecte des emballages ménagers recyclables

Références :

Articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique

Adresse du coordonnateur du groupement :

SIEDMTO – 36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE

Convention entre

Monsieur Patrick DYON, Président du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO), en vertu d'une délibération du Comité syndical du ..11 Octobre 2023

ET

Monsieur Philippe BORDE, Président de la Communauté de communes de la Région de Bar sur Aube, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du ……,

Conviennent ce qui suit :

Pour répondre à leurs besoins en matière de fournitures, la Communauté de communes de la Région de Bar sur Aube (dite CCRB) et le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (dit SIEDMTO) passent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi ces différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs. Ainsi, il est constitué entre le SIEDMTO et la CCRB un groupement de commandes, régi par les dispositions du Code de la Commande Publique.

Article 1 - Objet de la convention

Le SIEDMTO et la CCRB doivent procéder pour l'accomplissement de leurs missions de service public, à l'achat de sacs de collecte des emballages ménagers.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation des marchés publics et d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application des articles L 2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Article 2 – Membres du Groupement

Les membres du groupement de commandes sont le SIEDMTO et la CCRB qui adhèrent à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 3 – Nature des besoins

Le présent groupement de commandes vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :
Fourniture de sacs de collecte des emballages ménagers recyclables.

Le(s) contrat(s) conclu(s) pour répondre à ces besoins pourront constituer un (des) marché(s) public(s) ou un (des) accord(s)-cadre(s) au sens de l'article L 2125-1 du Code de la Commande Publique.

Article 4 – Durée du groupement et de la convention

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est instituée pour toute la durée du marché public, objet des présentes, à savoir trois ans (3 ans).

Article 5 – Modalités d'adhésion et de retrait du groupement

5.1 – Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord cadre par le groupement, et non pour les contrats en cours de passation ou d'exécution.

5.2 – Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché public ou accord-cadre, reconduction(s) comprise(s). Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s).

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 6 – Coordonnateur et Siège du groupement

Les parties conviennent de désigner le SIEDMTO comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens de l'article L1 du Code de la Commande Publique.
Le Siège administratif du groupement est fixé au siège du SIEDMTO dont l'adresse figure en page 1.

Article 7 – Missions du coordonnateur du groupement

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces du (des) marché(s) / accord(s)-cadre(s) visé à l'article 1 sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation du (des) marché(s) / accord(s)-cadre(s), dont notamment :
- recenser les besoins des membres du groupement,
- rédiger les pièces des DCE (dossier de consultation des entreprises),
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- conduire l'ensemble des procédures de passation des marchés publics (de l'envoi à la publication du (ou des) avis d'appel à la concurrence à la mise au point des marchés avec les titulaires retenus),
- mettre à disposition et envoyer les dossiers de consultations des entreprises,
- organiser et présider les réunions de la CAO,
- signer le ou les marchés au nom du groupement,
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- rédiger le rapport de présentation,
- notifier le ou les marchés au titulaire au nom des membres du groupement,
- publier l'avis d'attribution du marché passé au nom des membres du groupement, le cas échéant.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution du (des) marché(s) / accord(s)-cadre(s) pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et/ou marchés subséquents et de payer les factures afférentes.
Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants (à l'exception des avenants aux marchés subséquents, et éventuels actes de sous-traitance et reconduire le cas échéant le marché ou l'accord-cadre.
En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution des marchés publics et accords-cadres.

Article 8 – Missions des membres du Groupement

Chacun des membres du Groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du (des) marché(s) / accord(s)-cadre(s) conformément aux articles du Code de la Commande Publique et portant sur l'intégralité de ses besoins conformément à l'article 7 de la présente convention.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non reconduction du (des) marché(s) / accord(s)-cadre(s).

Article 9 – Dispositions relatives à la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les seules procédures formalisées, il est institué une Commission d'appel d'offres composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de chaque membre qui dispose d'une Commission d'Appel d'offres, ou un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leurs sont propres.
Chaque membre du groupement désigne, dans le cadre de la délibération approuvant la présente convention, un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant pour le représenter au sein de la CAO. La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

La Commission d'appel d'Offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique.

Article 10 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

Article 11 – Dispositions financières

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement, ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du (des) marché(s) / accord(s)-cadre(s) qui le concerne.

Article 12 – Capacité à ester en justice

Pour les litiges relatifs à la passation du (des) marché(s) / accord(s)-cadre(s), objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du (des) marché(s) / accord(s)-cadre(s), objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 13 – Dissolution du Groupement

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois la dissolution ne peut intervenir avant le terme du (des) marché(s) / accord(s)-cadre(s) en cours.

Article 14 – Litiges

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.
Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Dispositions Finales

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en deux exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

La CCRB

Le SIEDMTO

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Annule et Remplace le règlement de collecte approuvé par délibération 028D2016 du 12/10/2016 modifiée par les délibérations n°029D2017 du 03/10/2017, n°022D2018 du 10/10/2018, n°023D2021 du 10/03/2021

Délibération 069D2023 du 11/10/2023

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : accueil@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

Table des matières

PREAMBULE 4
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT 4
ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS 5
2.1 - Obligations de la collectivité 5
2.2 - Obligations de l'usager 5
ARTICLE 3 – USAGERS DU SERVICE 5
3.1 - Usagers imposables 6
3.2 - Usagers exonorés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi) 6
ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE 6
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE 6
5.1 - Nature des déchets et quantité acceptées 7
5.1.1 *- Les ordures ménagères résiduelles* 7
5.1.2 *- Les emballages recyclables* 7
5.1.3 *- Les déchets assimilés* 7
5.1.4 *- Les biodéchets ou déchets fermentescibles de la cuisine* 8
5.1.5 *- Les déchets non admis à la collecte* 8
5.2 - Equipements mis à disposition des usagers 9
5.2.1 *- Zone de collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)* 9
5.2.2 *- Zone de collecte en porte-à-porte* 9
5.2.3 *- Bacs de regroupement* 9
5.2.4 *- Lotissements neufs* 10
5.3 - Conditions de collecte 10
5.3.1 *- Collecte en porte-à-porte des bacs pucés* 10
5.3.2 *- Alternative à la collecte en porte-à-porte : le regroupement* 12
5.3.3 *- Collecte des emballages recyclables* 12
5.3.4 *- Accessibilité des voies à la collecte* 13
5.4 - Restrictions et modifications éventuelles de service 15
5.5 - Contrôle 15
5.6 - Infraction, poursuites et facturation 15
ARTICLE 6 – PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (TEOMi) 16
6.1 - Tarifs de la TEOMi 15
6.2 - Modalités de paiement de la TEOMi 15
6.3 - Modalités de paiement de l'enlèvement des dépôts sauvages 15
ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS 16
7.1 - Révision des taux applicables 15
7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte-à-porte 15
ARTICLE 8 - LITIGES 17
ARTICLE 9 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS 18
GLOSSAIRE 19

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-10, L541-21, relatifs à la collecte des déchets et L541-44 à L 541-48 relatifs aux dispositions pénales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 et L1335-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-1 à L2212-9 relatifs à la police municipale et L2224-13 à L2224-17 et R 2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L2542-13/Section 1 : Police,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 quinquies C, 1520 à 1526, la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 92 646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.),

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, le décret n°2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2011-763 du 28 juillet 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 relatif à la modification statutaire du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient et à la prise de compétence de collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du SIEDMTO en date du 20 Mai 2022,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres du SIEDMTO, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable, Il est arrêté ce qui suit :

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

PREAMBULE

Le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, ci-après dénommé « **la collectivité** », est compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et le finance par les participations financières des communautés de communes adhérentes.

Au 1er janvier 2023, le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient compte 115 communes, 34125 habitants. Il exerce la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis 2002 sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et enfouissement ou incinération avec valorisation énergétique.

Le Grenelle de l'Environnement a déployé plusieurs mesures ayant pour objectif d'encourager chaque habitant, ci-après dénommé « **l'usager** », à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets à la source, en accroissant son geste de tri, en diminuant ses ordures ménagères résiduelles et en modifiant ses habitudes de consommation.

C'est pourquoi, le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient a engagé depuis 2012 des études visant d'une part à améliorer le fonctionnement du service et d'autre part, par la mise en place d'une tarification incitative, à limiter l'augmentation des coûts de fonctionnement du service public d'élimination des déchets des particuliers. Cette tarification comprend une part fixe liée à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et une part variable liée aux nombres de levées de bacs annuelles.

- Sur l'ensemble du territoire de nouveaux bacs à déchets ménagers et assimilés, cuves grises à couvercle gris ont été distribués par rapport à une grille de dotation du nombre d'habitant par foyer, définie par le syndicat.
- Chaque bac est muni d'une puce d'identification qui permet d'enregistrer chaque ramassage et donc de fournir une facturation au service rendu.
- De nouveaux véhicules de collecte ont été acquis afin d'optimiser les collectes.

A travers ce nouveau mode de fonctionnement c'est non seulement vers un développement du tri des déchets que la collectivité s'oriente mais également vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe « pollueur-payeur ».

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la collectivité. Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et l'usager s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du service.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la collectivité dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, la collectivité a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Un règlement de déchèterie.

Ces documents forment le règlement général de la collectivité en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères ayant une portée règlementaire.

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS

2.1 - Obligations de la collectivité

Dans le cadre de l'exécution normale du service, la collectivité s'engage à :

- garantir un service public de qualité,
- contribuer à préserver l'environnement,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- renseigner les usagers sur les modalités de collecte et de la tarification des déchets,
- sensibiliser les citoyens à la réduction de leurs déchets et à la valorisation de tous les produits recyclables,
- assurer la maintenance des bacs en place et le remplacement des cartes de déchèteries en cas de dysfonctionnement,
- collecter les déchets visés à l'article 5.1 dans les conditions visées à l'article 5.3,
- collecter les emballages recyclables déposés suivant les consignes de tri décrites dans l'article 5.1.2,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

2.2 - Obligations de l'usager

L'usager doit :

- respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition,
- respecter l'obligation de tri des déchets d'emballages prévue à l'article 5.1.2 et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- ne pas déposer de déchets non conteneurisés à même le sol, c'est-à-dire en vrac ou en sac, sauf les sacs d'appoints mis à disposition par la collectivité : tout dépôt présenté hors des bacs ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de verbalisation pour dépôt irrégulier,
- s'acquitter de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi) selon les modalités fixées à l'article 6.2,
- avertir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service, notamment toute évolution entrainant une hausse notable du volume de déchets produits, changement d'adresse, situation familiale…
- autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte.

ARTICLE 3 – USAGERS DU SERVICE

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes suivantes produisant des déchets ménagers ou assimilables :

- d'une part, toutes les personnes physiques, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la collectivité ;

- d'autre part :
  - les administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris les communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (mairie, école, salle des fêtes…),
  - les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services,
  - les activités des professions libérales, agriculteurs et toute autre activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères,

dès lors que ces activités ne justifient pas d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination des déchets générés par l'activité professionnelle en question, selon la règlementation en vigueur.

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

3.1- Usagers imposables

Sont imposables toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans les zones de collecte des ordures ménagères, même celles qui bénéficient d'exonérations temporaires relatives à cette taxe, ainsi que les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires, situés dans des bâtiments exonérés de manière permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers ; mais elle doit être répercutée par les propriétaires sur les locataires.

3.2- Usagers exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi)

Sont exonérés :

- **De plein droit :**

  - les propriétés exonérées de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, telles que les bâtiments publics affectés à un service public ou d'intérêt général et non productifs de revenus ;
  - les usines et tous les terrains et locaux situés dans leur enceinte ;
  - les locaux situés dans la partie de la commune ou de l'EPCI où ne fonctionne pas le service d'enlèvement d'ordures ménagères : pour apprécier cette condition, il faut considérer la distance entre le point de passage de la benne qui ramasse les ordures et l'entrée de la propriété ; sur ce point la jurisprudence a progressivement précisé les cas où ne s'applique pas cette exonération et ceux où elle s'applique.

- **De manière facultative** :

  - sur délibération des collectivités adhérentes, les locaux à usage commercial ou industriel : le conseil de la collectivité adhérente détermine annuellement les cas où ces locaux sont exonérés et en affiche la liste à la porte de la collectivité ;
  - les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures : les conseils des communes ou des EPCI ont la faculté d'accorder une exonération totale ou partielle en faveur de tels immeubles. Cette exonération n'est accordée que pour une année et doit donc être renouvelée tous les ans ; elle ne s'applique qu'aux locaux qui en ont fait la demande avant le 1er octobre de l'année N-1 ; les immeubles munis de compacteurs d'ordures ne peuvent bénéficier de ces mesures d'allégement de la TEOMi. Les immeubles qui bénéficient de cette exonération sont inscrits sur une liste établieet communiquée par les services fiscaux à la demande du contribuable ; cette liste est affichée au siège de la collectivité.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

L'usager qui souhaite recourir au service public de collecte et d'élimination des ordures assimilées s'adressera à la collectivité, 36 rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE.

Il pourra également se faire connaitre via le site internet de la Collectivité : https://www.siedmto.fr/

La collectivité s'engage à livrer le(s) bac(s) ou à fournir le badge dans un délai de 10 jours ouvrés suivant le rendez-vous. Un bon de livraison sera signé lors de la mise en place du bac ou de l'attribution du badge. Ce bon est conservé par la collectivité et servira en cas de perte, vol, disparition et pour la tarification incitative.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

L'usager confie à la collectivité l'élimination de ses déchets assimilés aux déchets ménagers (à l'exclusion de tous déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants) dans les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs décrites ci-après.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée sur l'ensemble du territoire de la collectivité selon les modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune, notamment le type d'habitat et la nature des voies.
L'enlèvement des déchets est ainsi assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

La collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

5.1- Nature des déchets et quantités acceptées

Les déchets ménagers ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et correspondant aux catégories de déchets énoncées dans les articles suivants.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

5.1.1 - Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Sa composition varie selon les types d'habitat et de collecte.

En sont exclus :

- le verre d'emballage (bouteilles, bocaux et pots),
- les emballages recyclables (dans l'état actuel des consignes de tri),
- les déchets végétaux provenant de l'entretien du jardin,
- tout objet "encombrant",
- les cadavres d'animaux et déchets de venaison,
- les bouteilles de gaz même vides,
- les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture, solvants, sanitaires, mobilier, revêtement de sols, etc.,
- les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles,
- les piles et accumulateurs,
- les huiles de vidange et graisses,
- les huiles végétales,
- les cendres chaudes,
- tous les produits des industries chimiques qu'ils soient solides ou liquides même en faibles quantités,
- les produits pharmaceutiques et les radiographies médicales,
- les déchets de soins : aiguilles, seringues, etc.,
- les déchets toxiques et spéciaux : peinture, solvants, etc.,
- tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie.

5.1.2 - Les emballages recyclables (dans l'état actuel des consignes de tri)

Ce sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils se divisent en trois flux distincts :

- Les bouteilles, pots et bocaux en verre vides (non lavés, vidés de leurs contenus et sans bouchon),
  Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle (assiette, verre de boisson cassé), la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction (carreaux de fenêtre…), les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux. Tous ces déchets sont accueillis en déchèterie.

- Les journaux, les revues, les magazines (sans film plastique),

- Les autres emballages recyclables vides (non lavés, vidés de leurs contenus), comprenant :

  - les cartonnettes (suremballages des packs de yaourts, des paquets de gâteaux, de céréales…),
  - les bouteilles et flaconnages en plastique vides, alimentaires ou non, munis d'un bouchon vissé(bouteilles d'eau, de sodas, de jus de fruit, de yaourt liquide, d'huile, de lait, de ketchup, les flacons d'hygiène de type shampoing, gel douche, savon liquide, etc., les bouteilles de lessive, d'adoucissants…),
  - Les emballages en plastique vides, les sacs et films plastiques souples (de packs, d'emballage, de blister), les pots de crème fraîche, de fromage blanc, les pots de yaourt, les gobelets de boisson, les barquettes alimentaires en polystyrène (pour les viandes, poissons,...), et tout déchet qui est un emballage.
  - les emballages métalliques : boîtes de conserve, bidons de sirop, cannettes de boisson, barquettes en aluminium, aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle,
  - les briques alimentaires (de jus de fruits, lait, potage,...),

  Sont exclus de cette catégorie : les cartons et papiers souillés, les calles en polystyrène, les emballages mal vidés. Tous ces déchets sont placés dans le bac d'ordures ménagères.

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

5.1.3 - Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs, de service, et de tout autre producteur de déchets (exploitant agricole…). Ils doivent être assimilables aux déchets ménagers. En fonction de leur nature et des quantités produites ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement. Sont exclus tous les déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants.
Les déchets assimilés font l'objet d'une facturation séparée par le biais de la redevance spéciale d'élimination des déchets

5.1.4 - Les biodéchets ou déchets fermentescibles de la cuisine

Les biodéchets sont des déchets composés principalement de matières organiques et faisant l'objet d'une décomposition biologique.

Les déchets concernés sont :
- les épluchures ;
- les pelures de fruits ;
- le marc de café et sachet de thé ;
- les fleurs et fanes de légumes ;
- les restes de repas ;
- les mouchoirs en papier et essuie-tout blanc ;
- le carton brun non imprimé.
- les coquilles d'œufs

Ces biodéchets peuvent, ajoutés aux déchets de jardin, être valorisés en compost par la pratique du compostage individuel que ce soit en tas ou en composteur.

Le Syndicat organise des ateliers d'initiation au compostage. Les personnes intéressées doivent se faire connaitre auprès du syndicat.

5.1.5- Les déchets non admis à la collecte :

- **Sont collectés en déchèterie :**

Les déchets encombrants des ménages, lourds et/ou volumineux, nécessitant ou non un traitement spécifique et ne pouvant être collectés par le camion de collecte des ordures ménagères.

L'accès à la déchèterie se fait sur présentation de la carte déchèterie et conformément au règlement intérieur des déchèteries.
Le syndicat délivre une carte d'accès en déchèterie par foyer. En cas de perte, le syndicat en fournira une nouvelle qui sera facturée au tarif voté chaque année lors du comité syndical.

Ces déchets sont :
- Le verre,
- Les huiles minérales et végétales,
- Les textiles,
- Les pneumatiques déjantés de véhicules légers et motos,
- Les Journaux, Revues, Magazines (JRM),
- Les métaux ferreux et non ferreux,
- Les déchets verts,
- Les gravats, terre et matériaux inertes de démolition ou de bricolage,
- Les encombrants,
- Le mobilier,
- Le carton,
- La bibeloterie et les livres,
- Les palettes en bois,
- Les déchets dangereux des ménages (DDM).
- Les piles,
- Les batteries,
- Les radiographies,

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

- Les articles de Sports et de loisirs,
- Les articles de Bricolage et de Jardin Thermiques,
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques « DEEE » (tout appareil usagé comportant un câble électrique ou une batterie pour son fonctionnement : four, lave-vaisselle, lave-linge, réfrigérateur et congélateur, téléviseur, ordinateur, etc…) sont à rapporter au vendeur lors de l'achat d'un équipement neuf. A défaut, ils sont collectés en déchèterie. **Sont exclus de cette catégorie les équipements professionnels spécifiques.**

- **Sont collectés en pharmacie :**

Les médicaments périmés ou non, entamés ou non.
En revanche, les notices sont à déposer en points d'apports volontaires papiers. Les cartons sont à déposer en sacs de tris.

- **Sont collectés en pharmacie et dans les laboratoires :**

Les déchets piquants coupants des particuliers en auto soin ou Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI). Les pharmacies et laboratoires délivrent gratuitement des boîtes hermétiques aux patients pour y placer ces déchets piquants et coupants ; les boîtes pleines peuvent être rapportées dans ces mêmes pharmacies et laboratoires.

5.2- Equipements mis à disposition des usagers

5.2.1- Zone de collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)

La collectivité met à disposition, dans chaque commune des conteneurs aériens d'apport volontaire spécifiques.
Les opérations de nettoyage des conteneurs sont à la charge de la collectivité et se déroulent principalement sur le domaine public.

5.2.2- Zone de collecte en porte-à-porte

La collectivité met à disposition des bacs munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac sera nettement identifié par sa couleur, la puce électronique, le marquage de la collectivité et l'étiquette « adresse » apposé au dos. Le bac reste la propriété de la collectivité.

Le volume et le nombre de bacs sont définis par la collectivité, en fonction de la composition du foyer.

La grille de dotation en bac est la suivante :

Nombre de personnes par foyer	Type de bac
1	80 litres
2-3	120 litres
4-5-6	240 litres
Au-delà de 6	360 litres

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites. Par ailleurs, l'usager doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels. Les bacs sont sous la garde et la responsabilité de l'usager.

Les bacs restitués en cas d'échange de contenance devront être remis vidés et lavés par l'usager. Aucun échange ne sera envisageable si le bac est rendu plein ou sale.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements, ou vols, sont à signaler à la collectivité. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par la collectivité.

Les bacs nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance (si la composition du foyer n'a pas évoluée) par la collectivité qui en

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

avisera l'usager. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la collectivité, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une facturation à la charge de l'usager.

La désinfection et le lavage des bacs roulants doivent être effectués par l'usager autant que nécessaire. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les usagers qui n'ont pas d'autre alternative.

Cas particulier des maisons, logements, garages et autres dépendances non habités : ces locaux ne seront pas dotés en bac.

Cas particulier des habitations isolées : le syndicat peut procéder à une dotation annuelle en sacs, égale au volume du bac qui aurait dû être mis en place.

Cas particulier des usagers ne pouvant rentrer leur bac faute de place (pas de garage, pas de cour intérieure…) ou les usagers d'un immeuble dont les bacs restent dans des dépendances communes (intérieures ou extérieures) peuvent bénéficier d'un verrou sur leur bac et de clés d'accès. La demande doit être faite auprès de la collectivité qui vérifiera si la demande est fondée. Si la demande est acceptée, le verrou est installé gracieusement sur le bac.
Dans ce cas, une étiquette « bac à vider » est fournie à l'usager. Elle est à accrocher à la poignée du bac lorsque ce dernier doit être collecté par le syndicat et à retirer jusqu'à la prochaine présentation à la collecte.

5.2.3 - Bacs de regroupement

En cas d'impossibilités techniques ou de configuration difficile des lieux ne permettant pas la mise en place de bacs individuels, la collectivité instaurera un point de regroupement doté de bacs collectifs ou non.

De même, à partir de 200 mètres d'éloignement entre l'entrée d'une propriété et le passage du circuit de collecte, un point de regroupement deviendra obligatoire.

5.2.4 - Lotissements neufs

Pour des raisons d'économies générales, la collectivité encourage les pétitionnaires à réaliser une plateforme de collecte des ordures ménagères pour tout projet de lotissement.

Dans ce cadre, le pétitionnaire prend en charge :

- Les aménagements de surface (goudron, pavage, mobilier urbain type potelets ou mobilier d'embellissement).
- Les aménagements de surface envisagés par le pétitionnaire doivent faire l'objet d'une concertation avec la collectivité pour être compatibles avec la collecte.

Emplacement : celui-ci sera de préférence sur le domaine public. Dans le cas contraire, une convention de servitude lie la collectivité au pétitionnaire ; une dérogation de passage sera établie si le camion emprunte une voie privée.

L'emplacement sera positionné de façon à desservir de manière optimum les usagers visés, sans compromettre leur sécurité ainsi que celle des automobilistes et sans entraver la collecte.

- Hauteur : pas de branches d'arbres sous 8 mètres de haut, et pas de fils électriques sous 11 mètres,
- Pas d'habitation ou de bâti à 5m ;
- Stationnement : prévoir des places de stationnement au pied de la plate-forme ou un zonage pour l'arrêt temporaire des véhicules des usagers et du véhicule de collecte.

5.3 - Conditions de collecte

5.3.1 - Collecte en porte-à-porte des bacs pucés

- **Présentation des bacs à la collecte**

Les bacs sont strictement réservés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, c'est-à-dire

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

aux ordures préalablement triées. Tout autre usage est formellement interdit.
Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu, afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Un bac dont le couvercle sera ouvert sera considéré comme non-conforme et pourra faire l'objet des sanctions décrites à l'article 5.5 du présent règlement.

5.3.1a Zone des communes collectées par le véhicule mono-opérateur.
Au 1er janvier 2021, 109 communes sont concernées.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte et poignées orientées vers l'habitation, la veille au soir après 19h ; les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 18h00. Ces dispositions peuvent être reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui l'adaptera aux spécificités de sa commune.

Pour pouvoir être collectés, les bacs doivent être :

- éloignés des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres,
- positionnés de manière à ce que le bras mécanique puisse le prendre : **poignées vers l'habitation**, ouverture du bac vers la route,
- placés à distance de tout obstacle : véhicule, mur, muret, poteau, boîte à lettre…
- placés à distance raisonnable de la chaussée : éloignement de 1m à 1m50 maximum,
- placés du côté droit du sens de circulation dans les voies à sens unique
- placés du côté gauche en l'absence de zone de retournement (signalé par le SIEDMTO).

En cas d'utilisation de sac d'appoint, celui-ci sera déposé sur le couvercle du bac à collecter.

5.3.1 b Zone des communes collectées par une Benne à ordures à chargement arrière.
Au 1er janvier 2021, 6 communes sont concernées.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte, **poignées orientées vers la route** et placé à distance raisonnable de la chaussé avec un **éloignement de 1m à 1m50 maximum,** la veille au soir après 19h ; les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 18h00. Ces dispositions peuvent être reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui l'adaptera aux spécificités de sa commune. Afin d'optimiser le travail des agents de collecte, les bacs roulants peuvent être regroupés deux par deux et être alignés de manière visible, les **poignées dirigées vers les habitations**, en bordure du trottoir et à proximité directe du circuit de collecte. Cette opération améliore la qualité de la collecte (moins d'arrêts du camion donc moins de nuisances sonores, moins de consommation de carburant, moins de fatigue pour le ripeur).

Points communs de collecte

En l'absence de trottoir, les bacs seront placés sur un sol stabilisé, goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des personnes à mobilité réduite, piétonne, cycliste et automobile.

Ils peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet et situés sur le domaine privé. Cependant, les bacs devront être facilement accessibles à la collecte, à proximité immédiate du circuit de ramassage (< 5 mètres). Dans le cas contraire, le propriétaire de l'immeuble contactera la collectivité pour convenir des modalités de collecte (sortie des bacs par les gardiens et dérogation de passage). L'aménagement et l'entretien de cette aire ou de ce local sont à la charge de leurs usagers.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remisés à l'intérieur des propriétés privées si possible. Il est interdit, sans accord de la collectivité, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Pour les usagers qui ne peuvent rentrer leur bac, un dispositif leur est remis afin de l'apposer lorsqu'ils souhaitent la collecte de leur bac.

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

Les agents de collecte doivent manipuler les bacs avec précaution ; ils doivent les replacer à 1 mètre minimum de la voie de circulation et dans leur position normale (debout et alignés) ; les couvercles doivent être manipulés correctement et refermés après collecte.

Les bacs sont entièrement vidés lors de la collecte. Les sacs au sol ou les déchets en vrac ne sont pas collectés hormis les sacs d'appoint fournis par le syndicat ; dans la limite de 3 sacs maximum par collecte avec le bac. Les sacs sont à retirer en mairie en présentant la carte d'accès en déchèterie, ils seront vendus à l'unité. Le montant des sacs achetés sera réglé via la part variable. Cinq sacs d'appoint par an seront compris dans la part fixe.

- **Conditions normales de collecte**

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée que si elle permet une circulation sans marche arrière, aux conditions décrites dans l'article 5.3.4.

Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec le maire et les usagers.

La collectivité assure la collecte sur les voies publiques et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur. En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une dérogation de passage.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le planning de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères des communes du territoire figure sur le site Internet de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les jours de collecte, les itinéraires, les horaires et fréquences de ramassage, après avertissement préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur la collecte et l'information des usagers.

- **Cas d'oublis de collecte**

Le bac doit impérativement être sorti la veille au soir du jour de collecte.
Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps ou qu'il n'était pas positionné correctement : l'usager devra attendre la collecte suivante.
Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais.
Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, s'il s'agit d'un bac isolé et que la géolocalisation fait état de passage dans la rue l'oubli sera attribué à l'usager.

- **Jours fériés**

La collecte des ordures ménagères et assimilées n'est pas effectuée les jours fériés. Le rattrapage des collectes s'effectue à J+1 soit le lendemain du jour férié, excepté le dimanche *(par exemple : le jeudi est férié, la collecte du jeudi a lieu le vendredi et celle du vendredi a lieu le samedi)*.

- **Travaux, manifestations, fêtes**

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations,), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations, dont la collectivité aura été avisée 15 jours avant et rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le commanditaire des travaux, sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires avec des bacs collectifs et pouvant également centraliser les bacs pucés des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

5.3.2 - Alternatives à la collecte en porte à porte : le regroupement

- **Présentation des bacs à la collecte**

Après décision du conseil municipal et intercommunal, un plan de collecte en point de regroupement est établi en partenariat avec la collectivité.
Des points de regroupement des bacs sont déterminés de façon à réduire au minimum par trois le nombre d'arrêts dus à la collecte en porte à porte (exemple : commune de 300 foyers = maximum 100 points de collecte). Une fois ces points créés, aucun ajout n'est possible sauf dans le cas de constructions nouvelles.
Les points peuvent être déplacés si besoin selon le choix du conseil municipal.

Les bacs de collecte devront être déposés au point prévu sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte, en conformité avec le type de véhicule de collecte attribué à la zone de collecte concernée, la veille au soir après 19h ; les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 18h00. Ces dispositions seront reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui l'adaptera aux spécificités de sa commune.

Les bacs doivent être éloignés d'un mètre entre eux, des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol stabilisé, goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des personnes à mobilité réduite, piétonne, cycliste et automobile.

5.3.3 - Collecte des emballages recyclables

- **Equipements à disposition**

Des sacs transparents avec lien coulissant de couleur jaune sont mis à disposition au sein de chaque commune pour la collecte des emballages ménagers (cartonnettes, flaconnages plastiques et emballages métalliques).

Les sacs d'emballages sont collectés suivant les consignes de tri en vigueur et en porte à porte. Le guide du tri est mis à disposition sur le site internet de la collectivité www.siedmto.fr et distribué en contenant à lettres 1 fois par an.

En cas d'erreur de tri, une étiquette autocollante apposée sur le sac à l'endroit du « mauvais tri » informe l'usager et le sac n'est pas collecté. L'usager concerné doit retirer son sac du domaine public et procéder à la rectification de cette erreur pour la présentation suivante (en prenant soin de retirer l'étiquette).

La fréquence et les dates de collecte sont disponibles sur le site internet de la collectivité dès le mois de janvier de l'année N et un calendrier est distribué en boite à lettres au mois de décembre pour l'année N+1.

Des conteneurs d'Apport Volontaire aériens sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, et des journaux, revues, magazines.
Ces bacs sont dimensionnés à raison d'un bac à verre et un bac à papier d'un volume d'environ 4m^3, journaux et magazines pour 250 habitants.
Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la collectivité.
Le nettoyage des conteneurs est réalisé annuellement par la collectivité.

- **Emplacement et fréquence de collecte des PAV**

Chaque commune possède un emplacement des PAV ; le planning de collecte est établi à l'année et s'adapte aux évolutions des tonnages. Ce planning est communiqué aux communes du territoire.
En cas de débordement du conteneur, casse, détérioration, il est demandé de prévenir la collectivité au plus vite.

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

- **Dépôts dans les PAV**

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par l'usager selon les recommandations suivantes :
- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs,
- Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de déposer le verre entre 7 heures et 20 heures,
- Il est interdit de déposer des déchets non recyclables (sac d'ordures ménagères, sac d'emballages, déchets verts, bois, polystyrène, petits DEEE…) à l'intérieur des conteneurs de tri,
- Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur (cf. article 5.5).

5.3.4 - Accessibilité des voies à la collecte

- **Recommandations techniques des voies de desserte pour la collecte des bacs**

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent, les voies de circulation doivent prendre en compte le passage du camion de collecte des ordures ménagères, à savoir :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3.0 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Rayon de braquage extérieur : 15 mètres,
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées,
- Trottoirs : des trottoirs bateau sont recommandés là où les bacs sont disposés à la collecte (moins de bruit, moins de pénibilité à la collecte, durabilité du bac),
- Places de stationnement : L'emplacement des places de stationnement de véhicules est choisi de manière à éviter des conditions difficiles de manœuvre du camion de collecte et des agents. Si nécessaire, un panneau d'interdiction de stationner pourra être implanté.

- **Cas des voies en impasse**

Afin de respecter la règlementation en vigueur (recommandations de la CNAM : R437, Code du travail : L.4121-1), aucune marche-arrière pour la collecte des bacs n'est autorisée. Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
- Largeur hors tout : 3 mètres minimum
- Longueur hors tout : 15 mètres minimum
- Hauteur hors tout : 4.5 mètres
- Rayon de braquage extérieur : 15 mètres

La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

- **Cas des voies privées**

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis.
Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail.
En ce sens une dérogation de passage sera établie.
En cas de difficulté ou d'incident il pourra être décidé d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les récipients seront à présenter en bordure de voie publique desservie.
Les conditions d'utilisation de ce type de voies par les équipes de collecte sont les mêmes que celles citées précédemment.

- **Recommandations techniques des voies de desserte des collectes pour la collecte des PAV aériens. De la même manière, les voies d'accès aux PAV aériens doivent présenter les caractéristiques suivantes :**

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3.0 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

charge de 26 tonnes,

- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
  - Largeur hors tout : 3.0 mètres minimum
  - o Longueur hors tout : 15 mètres minimum
  - o Hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum
  - Rayon de braquage extérieur : 15 mètres minimum
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées

5.4- Restrictions et modifications éventuelles de service

La collectivité peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigeaient : notamment en cas de grève, intempérie…, une information sera réalisée sur le site Internet de la collectivité, ses réseaux sociaux et auprès des communes concernées.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation, …) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de déplacer et/ou vider les bacs, la collectivité se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

- En cas d'alerte préfectorale rouge : aucun camion de collecte n'est autorisé à sortir,
- En cas d'alerte préfectorale orange : la sortie des camions reste à l'appréciation de la collectivité.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'usager. De même, l'usager n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée.

5.5 – Contrôle

La collectivité devra être informée par courrier des déménagements et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur le volume de déchets produits.

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et des déchets) le cas échéant. Si la nature ou le poids des déchets présentés ne correspondent pas aux conditions du service, il sera demandé à l'usager de respecter ses obligations. Une information « refus de collecte » sera apposée sur le ou les bacs présentés à la collecte (hors collecte avec camion mono-opérateur).
Par ailleurs, seront considérés comme non-conformité :

- Les déchets déposés au pied d'un bac ;
- Les bacs débordant : couvercles ouverts.

Si la collectivité constate que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui du bac, ce dernier ne sera plus collecté avec l'apposition d'un autocollant de refus de collecte et une nouvelle évaluation des besoins sera réalisée. Dans ce cas, la collectivité imposera une modification sous la forme d'un courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces non-conformités pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation. A titre d'information, les amendes encourues prévues par le Code Pénal (article R632-1 et suivants du Code Pénal) : de 135 € à 1 500 €.

Si par ailleurs, ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public, soit pour des raisons de circulation ou soit de salubrité, la collectivité se réserve le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur.

5.6 Infraction, poursuites et facturation

Le non-respect du présent règlement peut faire l'objet :

- De l'établissement d'un procès-verbal suivi de poursuites pénales devant les tribunaux compétents
- Et d'une facturation à l'usager.

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

Le non-respect du règlement intérieur de collecte qui nécessiterait une intervention du SIEDMTO sera facturé à l'usager sur la base des tarifs votés chaque année par le comité syndical.

Cette facturation s'appliquera pour l'enlèvement de dépôts sauvages.

Elle est indépendante des amendes qu'encourt le contrevenant prévues à l'article 5.5.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (TEOMi)

6.1 - Tarifs de la TEOMi

La collectivité a opté pour le principe de mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative.

6.2 - Modalités de paiement de la TEOMi

Les sommes dues au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative figurent dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement.
Le montant lié à la TEOMi est composé d'une part fixe et d'une part variable comprenant les levées supplémentaires et les consommables.

6.3 - Modalités de paiement de l'enlèvement des dépôts sauvages

Les sommes dues au titre de l'enlèvement des dépôts sauvages feront l'objet d'une facture émise par le syndicat et recouvrée par le Trésor Public, dont le montant sera fixé chaque année par délibération du comité syndical.

ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS

7.1 - Révision des taux applicables

- Le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative est révisé chaque année par les collectivités adhérentes.
- Le nombre des levées incluses dans la part fixe ainsi que le prix des levées supplémentaires sont révisés chaque année par délibération du conseil syndical en fonction notamment de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets.

7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte-à-porte

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l'objet d'une demande écrite de l'usager avec justification. Pour chacun des usagers, une seule modification du volume installé par année civile est autorisée. La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

Dans certains cas, le syndicat autorise un changement de type de bac, selon des conditions définies ci-dessous :

- Naissance : fournir un extrait d'acte de naissance
- Décès : fournir un certificat de décès
- Nourrice ou famille d'accueil : fournir une copie de l'agrément (validité 5 ans)
- Maladie : fournir un certificat médical ou une attestation sur l'honneur (validité 1 an)
- Séparation / Divorce : fournir la décision de justice

L'usager doit impérativement prévenir le syndicat lors d'un déménagement ou de la vente de l'habitation ; afin de mettre leur dossier à jour informatiquement. Dans le cas contraire, la facturation sera effectuée à l'usager

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

connu par le syndicat.

La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de 10 jours ouvrables à réception de la demande écrite. Un bon de livraison devra être impérativement retourné signer à la collectivité, lors du changement de bacs, ce document permettant d'attester du changement de volume du bac.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le SIEDMTO est équipé de logiciels métiers dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets bac cassé, mal trié, non présenté, etc.). le SIEDMTO utilise également des conventions d'exploitation (redevance spéciale, festivités, compostage...).
Le fondement légal du traitement de ces données est la mise en œuvre d'une compétence obligatoire transférée par les Communautés au SIEDMTO, à savoir la collecte et traitement des déchets des ménages et de ce fait l'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.
Les destinataires de ces données personnelles ainsi traitées sont les services du SIEDMTO. Seules les personnes habilitées accèdent aux données personnelles collectées dans le cadre de la mise en œuvre de ce service.
Les données enregistrées sont celles des formulaires liés à l'exploitation des services du SIEDMTO, ainsi que les informations librement fournies par l'usager. Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire.
Les données personnelles indispensables à la gestion du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers sont :

- nom et prénom d'un usager (particulier ou professionnel) ;
- Raison sociale d'une entreprise, sigle, enseigne ;
- Numéro Siret et code naf et/ou APE ;
- Adresse postale de l'usager ;
- composition du foyer ;
- Numéro téléphonique ;
- Adresse électronique ;
- Données fiscales : taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :
Lors de tout contact entre l'usager et le service, sur la base de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des Archives Départementales de l'Aube.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et informatique modifiée), les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui les concernent. Les usagers peuvent également définir le sort de leurs données après décès. Les usagers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, par voie postale à l'adresse suivante : SIEDMTO – Monsieur le Président – 36 rue des Varennes – 10140 Vendeuvre sur Barse.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature entraînés par l'exécution de ce règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif, 25 Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne.

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS

Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2024, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

La collectivité est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, peuvent être décidées par le Comité syndical. Le règlement modifié sera à disposition des usagers au siège de la collectivité et sur son site Internet.

Le Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient,

SIEDMTO
36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Fax : 03.25.41.66.60 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

GLOSSAIRE

a) La collectivité : Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient
b) Collectivité compétente : Les communautés de communes adhérentes au syndicat.

c) Collecte : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou une installation de stockage des déchets.

d) Collecte sélective (C.S.) : Collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (emballages recyclables, verre, déchets encombrants des ménages). Cette collecte s'effectue en apport volontaire sur la collectivité.

e) Collecte en porte-à-porte : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables, et où le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

f) Collecte en apport volontaire : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte est mis à la disposition de plusieurs foyers en accès libre ou non.

g) Composteur : Equipement en plastique ou en bois permettant de déposer, stocker des biodéchets et des petits déchets de jardin pour les décomposer plus rapidement en compost.

h) DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) : déchets médicaux piquants et coupants des patients en auto-traitement.

i) Déchèterie : site ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

j) Fréquence de collecte : Nombre de jours de ramassage des ordures ménagères par semaine.

k) Point d'Apport Volontaire (P.A.V.) : Plate-forme accueillant des conteneurs aériens ou (semi)enterrés pour la collecte des déchets ménagers) en apport volontaire (recyclables et/ou ordures ménagères).

l) TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

m) TEOMi : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative.

SIEDMTO
36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Fax : 03.25.41.66.60 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

Règlement intérieur des déchèteries du SIEDMTO

Délibération 070D2023 du 11/10/2023

Article 1 : **Définition de la déchèterie**

La déchèterie est un espace clos et gardienné, ouvert principalement aux particuliers mais aussi aux artisans et commerçants qui peuvent venir y déposer, sous des conditions précises, certains typesde déchets.
Les matériaux propres et triés par l'usager de la déchèterie sont séparés et classés par famille sur le site, suivant les directives du gardien, dans les réceptacles prévus à cet effet.
Ceux-ci sont alors régulièrement transférés dans des centres spécialisés en vue de leur valorisation.

Article 2 : **Rôle de la déchèterie**

Les déchèteries implantées sur les communes de Brienne-le-Château, Lusigny-sur-Barse, Piney et Vendeuvre-sur-Barse ont pour rôle de :

- permettre aux particuliers, aux collectivités et éventuellement aux professionnels, d'évacuer, dans de bonnes conditions des matériaux valorisables non collectés dans le cadre des tournées de collecte des déchets ménagers ;
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets valorisables : papiers, ferrailles, huiles minérales usagées, verre... ;
- limiter ou éviter la création de dépôts sauvages ;
- permettre la réhabilitation des anciennes décharges communales.

Article 3 : **Horaires d'ouverture**

Les déchèteries sont ouvertes au public selon les jours et horaires indicatifs suivants (à l'exception des jours fériés).
Les changements d'heure sont conditionnés par le changement d'heure national

Pour Brienne le Château

En hiver : Lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

En été : Lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h

Pour Lusigny sur Barse

En hiver : Lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

En été : Lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h

Pour Piney

En hiver : Lundi, mercredi et samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

En été : Lundi, mercredi et samedi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h

Pour Vendeuvre sur Barse

En hiver : Mardi, jeudi et samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

En été : Mardi, jeudi et samedi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h

Dernier véhicule accepté 10 minutes avant la fermeture, soit 11 h 50 et 16 h 50 ou 17 h 50. Cela pour que les agents puissent ranger et nettoyer afin de mieux vous accueillir à l'ouverture suivante.

36 Rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03 25 41 08 03 – Mail : accueil@siedmto.fr

Article 4 : **Déchets acceptés**

a) Pour les particuliers sont acceptés, sous conditions de volumes votés par le comité syndical, les déchets propres suivants :

- Le verre,
- Les huiles minérales et végétales,
- Les textiles,
- Les pneumatiques déjantés de véhicules légers et motos,
- Les Journaux, Revues, Magazines (JRM),
- Les métaux ferreux et non ferreux,
- Les déchets verts,
- Les gravats, terre et matériaux inertes de démolition ou de bricolage,
- Les encombrants,
- Le mobilier,
- Le carton,
- La bibeloterie et les livres,
- Les palettes en bois,
- Les déchets dangereux des ménages (DDM).
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE (gros et petits électroménagers, électronique …)
- Les piles,
- Les batteries,
- Les radiographies,
- Les articles de Sports et de loisirs,
- Les articles de Bricolage et de Jardin Thermiques,

b) Pour les artisans, commerçants et collectivités sont tolérés les déchets propres
Sous réserve que ces déchets commerciaux et artisanaux soient similaires aux déchets désignés ci-dessus, et après accord contractuel dûment signé par le représentant légal de l'entreprise ou de l'établissement.

Article 5 : **Réemploi :**

Un conteneur dédié aux objets de seconde main est en place au sein de chaque déchèterie. Les usagers peuvent y déposer des objets, seulement après les avoir présentés et en avoir échangé avec le gardien.
Un gardien est en capacité de refuser l'intégration d'un objet au sein du conteneur de réemploi.
L'objet devra alors être déposé par l'usager au sein de la benne adéquate indiquée par le gardien.

Article 6 : **Déchets interdits**

Sont notamment interdits les déchets industriels et les catégories de déchets suivants :

- Les déchets putrescibles (à l'exception des coupes de jardin, tailles de bois et de branchages divers) ;
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ;
- Les déchets contenant de l'amiante ;
- Les bétons ferraillés ;
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 4, en particulier les déchets toxiques de ces professionnels ou livrés en volume trop important, c'est à dire supérieur à 5 m^3 (cf. article 15) ;
- Les objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les bennes de la déchèterie ;
- Les ordures ménagères ;
- Les emballages ménagers.

Article 7 : **Conditions d'accès à la déchèterie**

L'accès au centre de réception est limité :

- aux particuliers des communes adhérentes au service des déchèteries, dûment munis de leur carte d'accès ;
- aux commerçants et artisans des communes adhérentes au service des déchèteries possédant un contrat de redevance spécial professionnel, dûment muni de leur carte d'accès.
- aux collectivités des communes adhérentes au service des déchèteries possédant un contrat de redevance spéciale collectivités, dûment muni de leur carte d'accès

Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de la déchèterie.

Les enfants présents sur le site des déchèteries sont sous la responsabilité de leurs parents/accompagnateurs et pourront être invités à rester dans les véhicules pour des raisons de sécurité.

Article 8 : **Limitations d'accès**

L'accès au centre de réception est limité :

- aux véhicules d'un P.T.A.C. inférieur à 7 tonnes (sauf véhicules de services ou de sécurité).
- les véhicules agricoles, assimilés ou assimilables, sont limités aux véhicules agricoles munis de benne de petite capacité de type "Kangourou".

Article 9 : **Stationnement des véhicules des usagers**

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les quais surélevés ou sur les plates-formes, pour le déchargement des déchets dans les conteneurs prévus à cet effet, et selon les consignes données par l'agent du Syndicat.

Les usagers devront quitter ces emplacements dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 10 : **Comportement des usagers**

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation...),
- suivre et respecter les instructions du gardien,
- attendre l'autorisation et les instructions du gardien avant de déposer les déchets dans les bennes,
- ne pas accéder dans les bennes ou conteneurs.

Le « chinage » et la récupération au sein de la déchèterie sont formellement interdits.

Article 11 : **Séparation des matériaux**

Il est demandé aux utilisateurs de la déchèterie de séparer préalablement les matériaux recyclables ou réutilisables énumérés à l'article 4 suivant leur nature et de les déposer dans les bacs ou espaces prévus à cet effet.

Article 12 : **Gardiennage et accueil des utilisateurs**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3 et est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- d'enregistrer les apports selon une procédure particulière (présentation de la carte d'accès pour un enregistrement informatisé des apports),
- de veiller à l'entretien et à la bonne tenue du site,
- d'informer et conseiller les utilisateurs,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de tenir les registres (entrées, réclamation et livre de bord...),
- de l'application stricte du présent règlement intérieur de la déchèterie.

Article 13 : **Établissement de la redevance**

L'accès des usagers est soumis à la présentation de la carte d'accès en déchèterie. Le nombre d'accès est voté tous les ans par le Comité syndical.

Les passages au-delà des accès votés seront automatiquement facturés via la TEOMi.

L'accès des utilisateurs à titre professionnel (artisans et commerçants) ou aux collectivités des communes adhérentes est réglementé et fait l'objet de la mise en place d'une convention de redevance spéciale avec le SIEDMTO.

La signature d'une convention donne droit à une carte d'accès « professionnelle » aux déchèteries du Syndicat à présenter au gardien à chaque passage.

Le volume et la nature des déchets sont évalués par le gardien.

Article 14 : **Modalités financières.**

Les tarifs sont votés chaque année par le Comité syndical.

Pour les particuliers, le service en « dépassement » est facturé via la TEOMi sur la taxe foncière.

Le service effectué donnera lieu au paiement d'une facture annuelle payable dans la caisse de Monsieur le Trésorier de Troyes Agglomération 30 jours à compter de la date d'émission de la facture pour les professionnels.

Article 15 : **Infraction au règlement**

Toute livraison de déchets interdits tels que définis dans déchets interdits, toute action de "chinage" ou de récupération, tout dépôt sauvage aux abords de la déchèterie ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, est passible d'un dépôt de plainte du SIEDMTO et d'un procès-verbal établi par un employé communal assermenté conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Toute personne qui ne se conforme pas au présent règlement pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie.

Article 16 : **Volume et tarif déchèterie**

Ils sont votés chaque année par le conseil syndical et affichés dans chaque déchèterie.

Article 17 : **Sécurité**

17.1 – Vidéo-surveillance :

Toutes les déchèteries sont placées sous vidéosurveillance de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images de vidéosurveillance sont conservées temporairement et pourront être transmises aux services des forces de l'ordre et utilisées en cas d'infractions à des fins de poursuites.

Chaque déchèterie a reçu une autorisation préfectorale et fait l'objet d'une information conformément à la réglementation en vigueur.

17.2 – Protection des données :

Le SIEDMTO collecte des données personnelles et les traite par voir informatique afin de gérer les accès en déchèterie et facturations éventuelles. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Trésor Public – Direction Générale des Finances Publiques.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », chaque usager bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses informations, qu'il pourra exercer en adressant sa demande par écrit au Président du SIEDMTO par courrier au 36 rue des Varennes – 10140 Vendeuvre sur Barse ou par voie électronique à accueil@siedmto.fr

Fait et délibéré à Vendeuvre-sur-Barse, le 11/10/2023

Syndicat Mixte d'Elimination Des Déchets
Ménagers du Territoire d'Orient

REGLEMENT D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Délibération 071D2023 du 11/10/2023

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT 5
ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS 5
2.1- Obligations de la collectivité 5
2.2- Obligations du redevable 5
ARTICLE 3 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE SPECIALE 5
3.1- Producteurs redevables 6
3.2- Producteurs exonérés de Redevance Spéciale 5
ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE 6
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE 6
5.1- Nature des déchets et quantités acceptées 6
5.2 - Matériel mis à disposition des professionnels 7
5.2.1 - Zone de collecte en point d'apport volontaire 7
5.2.2 - Zone de collecte en porte à porte 7
5.3 - Conditions de collecte 7
5.3.1 - Collecte en porte à porte des bacs pucés (Déchets Non Ménagers) 7
5.3.2 - Collecte des emballages recyclables 9
5.3.3 – Accès aux déchèteries 10
5.4 - Restrictions éventuelles de service 10
5.5 - Contrôle 10
ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE 10
6.1 - Tarifs de la Redevance 10
6.2 - Modalités de paiement de la Redevance 11
ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS 11
7.1 - Révision des tarifs 11
7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte 11
ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES 12
ARTICLE 9 – RESILIATIONS-LITIGES CONCERNANT LA CONVENTION PARTICULIERE 12
9-1 - Dénonciation de la convention 12
9-2 - Litiges 12
ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS 12
ARTICLE 11 – LOI RGPD ET PROTECTION DES DONNEES 13
ANNEXE

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-10, L541-21, relatifs à la collecte des déchets et L541-44 à L 541-48 relatifs aux dispositions pénales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 et L1335-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-1 à L2212-9 relatifs à la police municipale et L2224-13 à L2224-17 et R 2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L2542-13/Section 1 : Police,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 quinquies C, 1520 à 1526, la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 92 646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.),

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, le décret n°2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2011-763 du 28 juillet 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 relatif à la modification statutaire du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient et à la prise de compétence de collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du SIEDMTO en date du 20 Mai 2022,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres du SIEDMTO, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable, Il est arrêté ce qui suit :

SIEDMTO
36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

PREAMBULE

Le champ de la Redevance Spéciale

Le Syndicat Intercommunal d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient, ci-après dénommé « **la collectivité** », est compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et le finance par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative «**TEOMi**».

Par ailleurs, conformément à l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité assure également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Ne finançant pas le service par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères «REOM», elle est tenue, en vertu de l'article L2333-78du Code Général des Collectivités Territoriales, de créer une Redevance Spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

La Redevance Spéciale finance les prestations assurées par la collectivité de collecte et de traitement des déchets de toute personne physique ou morale autres que les ménages, ci-après dénommée «**le redevable**» (industrie, commerce, artisanat, prestataire de services, administrations et activités de toute nature), dès lors que ces déchets ne sont ni inertes ni dangereux et qu'ils peuvent, compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

La Redevance Spéciale permet de ne pas faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu, en fonction notamment de la quantité de déchets produits, aux autres producteurs de déchets utilisant le service public. Dans ce cadre, les locaux des redevables de la Redevance Spéciale pourront être exonérés de TEOMi par la Direction Générale des Finances Publiques.

De nouvelles modalités de collecte sur le SIEDMTO

Le Grenelle de l'Environnement a déployé plusieurs mesures ayant pour objectif d'encourager l'usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets à la source, en accroissant son geste de tri, en diminuant ses ordures ménagères résiduelles et en modifiant ses habitudes de consommation, en vertu du principe pollueur-payeur.

C'est pourquoi, le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient a engagé en 2012 des études visant d'une part à améliorer le fonctionnement du service et d'autre part, par la mise en place d'une tarification incitative, à limiter l'augmentation des coûts de fonctionnement du service public d'élimination des déchets des particuliers.

- Sur l'ensemble du territoire de nouveaux bacs à déchets ménagers et assimilés, cuves grises à couvercle gris ont été distribués par rapport à une grille de dotation du nombre d'habitant par foyer.
- Chaque bac est muni d'une puce d'identification qui permettra d'enregistrer chaque ramassage et donc de fournir une facturation au service rendu.

A travers ce nouveau mode de fonctionnement c'est non seulement vers un développement du tri des déchets que la collectivité s'oriente mais également vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe « pollueur-payeur ».

Ce système, étendu aux professionnels dans le cadre du service de Redevance Spéciale, présente l'avantage d'une tarification plus juste qui prend en compte les volumes réellement produits. Pour cela, des équipements nouveaux sont mis à la disposition des professionnelset administrations.

SIEDMTO
36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de la Redevance Spéciale. Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et le redevable s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation et les conditions d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte.

Conséquemment et sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière (annexée au présent règlement) sera conclue entre la collectivité et le redevable recourant au service public d'élimination des déchets pour préciser les conditions particulières applicables au redevable par la collectivité.

ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS

2.1- Obligations de la collectivité

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1 ci-dessus, dans le cadre de l'exécution normale du service, la collectivité s'engage à :

- garantir un service public de qualité ;
- contribuer à préserver l'environnement ;
- fournir les bacs pucés normalisés tel que précisé dans la convention particulière ;
- assurer la maintenance des bacs en place (réparation, échange);
- collecter les déchets visés à l'article 5.1 dans les conditions visées à l'article 5.3 ;
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- renseigner les usagers sur les modalités de collecte et de la tarification des déchets ;
- collecter les emballages recyclables déposés dans les points tri prévus à cet effet et suivant les consignes de tri décrites dans le règlement de collecte de la collectivité ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994 ;
- assurer le suivi de la convention sur le plan technique, administratif et financier, et, dans ce cadre, instruire toute demande urgente sous dix jours et toute demande non urgente dans un délai maximal de trente jours.

2.2- Obligations du redevable

Le redevable s'engage à :

- respecter le présent règlement de collecte ;
- respecter le règlement de déchèteries ,
- respecter l'obligation de tri des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets assimilés à la collecte ;
- ne pas déposer de déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol : tout dépôt présenté hors des bacs ou conteneurs ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de verbalisation (les dépôts dits sauvages étant passibles de l''amende prévue pour les contraventions de deuxième classe en application de l'article R632-1 du Code Pénal) ;
- fournir, à la première demande de la collectivité, tout document ou information nécessaire à l'établissement de la convention, à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale ;
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.2 ;
- avertir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat, notamment toute évolution juridique et/ou relative à l'activité ;
- autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte.

ARTICLE 3 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE SPECIALE

3.1- Producteurs redevables

Est redevable de la Redevance Spéciale toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) implantée sur le territoire du SIEDMTO, **indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**, dès lors qu'elle bénéficie de l'élimination des déchets assimilés.

SIEDMTO
36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

Sont donc également assujetties à la Redevance Spéciale les activités pour lesquelles les locaux sont exonérés de plein droit du paiement de la TEOM, en application de l'article L1521-II du code général des impôts (usines et locaux affectés à un service public sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les régions et les établissements public).

Il s'agit notamment :
- des entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
- des administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris des communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (hôtel de ville, service technique, école, maison de retraite, salle des fêtes, cimetière, etc.) ;
- des activités des professions libérales, agriculteurs et toute activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères.

3.2- Producteurs exonérés de Redevance Spéciale

Sont exonérés de la Redevance Spéciale :
- les professionnels assujettis à la TEOM en raison de l'absence de local professionnel ;
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et s'engageant conventionnellement à ne recourir à aucun service de la collectivité.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE

Le redevable qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées s'adressera à la collectivité, 36 Rue des Varennes à Vendeuvre-sur-Barse (10140), par mail à communication.tarification@siedmto.fr ou par téléphone au 03 25 41 08 03.

Tous les éléments d'identification de la gérance et de la propriété du local devront être précisés. Ces éléments seront consignés dans une convention de Redevance Spéciale remis au redevable, après signature du Président. Une évaluation du montant estimatif de Redevance Spéciale pourra être réalisée par ailleurs.

Dans un délai de 15 jours, l'exemplaire original unique du projet de convention, dûment signé, portant le cachet du redevable et accompagné des pièces justificatives, devra être retourné à la collectivité. Les pièces justificatives sont les suivantes :
- Extrait Kbis précisant la date de démarrage ou toute pièce utile attestant de la date de démarrage de l'activité (l'extrait du registre du commerce et des sociétés Kbis -personne morale- ou K -personne physique- peut être obtenu très facilement auprès des Greffes du Tribunal de Commerce à l'adresse http://www.infogreffe.fr/infogreffe/jsp/information/extraitRcs.jsp) ;
- Le cas échéant, contrat privé ou factures permettant l'exonération de la TEOM **avant le 30 août de chaque année**. Ce contrat ou facture devra préciser clairement les modalités suivantes « Que le contrat prend en charge la collecte et le traitement des déchets de l'activité qui peuvent être assimilés aux ménages (déchets alimentaires non carnés, films et feuillards en plastique, papiers, cartons souillés, polystyrène) ». Tout autre contrat ne pourra être pris en compte. Ces éléments devront être fournis **chaque année**.

Dès réception du dossier complet, le projet de convention sera proposé à la signature du Président. Une copie sera adressée au redevable dans les meilleurs délais après signature par la collectivité. L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seulfoi en cas de litige.

La collectivité s'engage à livrer le(s) bac(s) ou à fournir la carte d'accès en déchèterie dans un délai de 10 jours ouvrables à réception de la convention signée par le redevable. Un bon de livraison devra être retourné signé à la collectivité, lors de la mise en place du bac.

Après un délai de 15 jours à compter de la réception du courriel de relance, le redevable ne pourra prétendre au service d'enlèvement de la collectivité. Par ailleurs, en l'absence de justificatif attestant que le redevable a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage deses déchets assimilés aux ordures ménagères, la collectivité ne pourra exonérer le local professionnel de TEOMi.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

Le redevable confie à la collectivité l'élimination de ses déchets assimilés aux déchets ménagers (à l'exclusion de tous déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants). **Les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs sont décrites dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.**

5.1- Nature des déchets et quantités acceptées

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- **l'origine des déchets :** toute personne physique ou morale autres que les ménages ;

- **la nature des déchets : foisonnés et non compactés,** disposant des mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et satisfaisant

SIEDMTO
36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

aux mêmes conditions de collecte et de traitement ;

- **les quantités produites :** ne devant pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques, financières particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement (déchets d'activité dépassant par son poids ou son volume les conditions des contenants ou des collectes).

Les déchets d'activité visés sont notamment les suivants :

- Ordures ménagères
  - Déchets alimentaires (exemple : restes des repas des salariés),
  - Déchets de restauration,
- Tri sélectif en collecte en porte à porte
  - Bouteilles et flacons en plastique, petits cartons bruns et cartonnettes, briques alimentaires,
  - Métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols…),
- Tri sélectif en point d'apport volontaire
  - Bouteilles et flaconnages en verre,
  - Papiers, journaux, magazines

Les déchets suivants, formellement exclus du champ d'application de ce règlement, doivent être apportés vers des structures adaptées et ne seront pas pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et assimilées :

- produits chimiques et spéciaux ou contenant ayant contenu de tels produits (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité), sous toutes leurs formes,
- déchets de démolition inertes (déblais, gravats, …) et non inertes (plâtre, BC, placoplâtre…)
- déchets encombrants (bois, végétaux, ameublements, déchets d'équipements électriques et électroniques…)
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- déchets carnés,
- pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts et pots de peinture, pare-brises, etc.,
- résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- déchets radioactifs.

5.2- Matériel mis à disposition des professionnels

5.2.1 – Zone de collecte en point d'apport volontaire

La collectivité met à disposition, dans chaque commune des conteneurs aériens d'apport volontaire spécifiques pour le verre et pour les papiers, journaux, magazines.

Pour les professionnels qui le souhaitent, la location d'un bac d'apport volontaire reste possible au tarif voté chaque année par le comité syndical du syndicat. Les opérations de nettoyage des conteneurs et abords sont à la charge du demandeur.

Pour les campings qui le souhaitent des conteneurs aériens d'apport volontaire spécifiques peuvent être mis en place pour le verre et pour les papiers, journaux, magazines à raison **d'un bac pour 150 emplacements minimum**.
L'entretien des bacs mis à disposition et des abords est à la charge du demandeur.
En dessous du seuil de 150 emplacements, la location d'un bac d'apport volontaire reste possible au tarif voté chaque année par le comité syndical du syndicat.

5.2.2 – Zone de collecte en porte à porte

La collectivité met à disposition des bacs munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac sera nettement identifié par sa couleur, la puce électronique, le logo de la collectivité et le N° apposé au dos.

En raison de contraintes technico-économiques, la collectivité propose la gamme de bacs suivante : 120 litres, 240 litres, 360 litres et 770 litres. Il revient au bénéficiaire de trouver la meilleure correspondance entre le volume produit par le redevable et les modèles proposés.

5.3- Conditions de collecte

5.3.1 – Collecte en porte à porte des bacs pucés (Déchets Non Ménagers)

Ces collectes sont réalisées par les mêmes camions et dans les mêmes conditions de ramassage que les ménages dans le respect du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (même jour, même circuit et même périodicité).

SIEDMTO
36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

Les bacs mis à disposition du redevable par la collectivité conformément à l'article 5.2.2 sont uniquement destinés aux ramassages des déchets d'activité assimilables aux ordures ménagères tels que définis à l'article 5.1. Le redevable s'engage à maintenir les bacs propres et à garantir une utilisation normale de ceux-ci.

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites. Par ailleurs, l'usager doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels. Les bacs sont sous la garde et la responsabilité de l'usager.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements, ou vols, sont à signaler à la collectivité. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par la collectivité.

Les bacs nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la collectivité qui en avisera l'usager. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la collectivité, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'usager.

La désinfection et le lavage des bacs roulants doivent être effectués par l'usager autant que nécessaire. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les usagers qui n'ont pas d'autre alternative.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte et poignées orientées vers la route, la veille au soir après 19h ; les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 18h00. Ces dispositions seront reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui l'adaptera aux spécificités de sa commune.

Ils peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet et situés sur le domaine privé. Cependant, les bacs devront être facilement accessibles à la collecte, à proximité immédiate du circuit de ramassage (< 5 mètres). Dans le cas contraire, le propriétaire de l'immeuble contactera la collectivité pour convenir des modalités de collecte, dérogation de passage. L'aménagement et l'entretien de cette aire ou de ce local sont à la charge de leurs usagers.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remisés à l'intérieur des propriétés privées. Il est interdit, sans accord de la collectivité, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Les agents de collecte doivent manipuler les bacs avec précaution ; ils doivent les replacer à 1 mètre minimum de la voie de circulation et dans leur position normale (debout et alignés) ; les couvercles doivent être manipulés correctement et refermés après collecte.

Les bacs sont entièrement vidés lors de la collecte. Les sacs au sol ou des déchets en vrac ne sont pas collectés sauf pour les sacs d'appoint de la collectivité.

- **Conditions normales de collecte**

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée que si elle permet une circulation sans marche arrière.
Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche arrière, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec le maire et les usagers.

La collectivité assure la collecte sur les voies publiques et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur. En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une dérogation de passage.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le planning de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères des communes du territoire figure sur le site internet de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les jours de collecte, les itinéraires, les horaires et fréquences de ramassage, après avertissement préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur la collecte et l'information des usagers.

SIEDMTO
36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

- **Cas d'oublis de collecte**

Le bac doit impérativement être sorti la veille au soir du jour de collecte. Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps ou il n'était pas positionné correctement pour permettre sa collecte avec le camion mono-opérateur : l'usager devra attendre la collecte suivante.
Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, s'il s'agit d'un bac isolé et que la géolocalisation fait état de passage dans la rue l'oubli sera attribué à l'usager.

- **Jours fériés**

La collecte des ordures ménagères et assimilés n'est pas effectuée les jours fériés. Le rattrapage des collectes s'effectue à J+1 soit le lendemain du jour férié, excepté le dimanche *(par exemple : le jeudi est férié, la collecte du jeudi a lieu le vendredi et celle du vendredi a lieu le samedi)*.

- **Travaux, manifestations, fêtes**

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations,…), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations, dont la collectivité aura été avisée 15 jours avant et rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le commanditaire des travaux, sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires avec des bacs collectifs et pouvant également centraliser les bacs pucés des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

5.3.2 - Collecte des emballages recyclables

- **Equipements à disposition**

Un bac à couvercle jaune peut être mis à disposition pour la collecte emballages ménagers (cartonnettes, flaconnages plastiques et emballages métalliques). Les cartons bruns étant à déposer en déchèterie, sans facturation.

Les bacs sont collectés suivant les consignes de tri en vigueur et en porte à porte. Le guide du tri est mis à disposition sur le site internet de la collectivité et distribué en boîte à lettre 1 fois par an.

En cas d'erreur de tri, une étiquette autocollante apposée sur le bac informe l'usager et le bac n'est pas collecté. L'usager concerné doit retirer son bac du domaine public et procéder à la rectification de cette erreur pour la présentation suivante.

La fréquence et les dates de collecte sont disponibles sur le site internet de la collectivité dès le mois de janvier de l'année N et un calendrier est distribué en boite à lettres au mois de décembre pour l'année N+1.

Des conteneurs d'apport volontaire aériens sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, et des papiers, journaux et magazines. Ces bacs sont dimensionnés à raison d'un bac à verre et un bac à papier, journaux et magazines d'un volume d'environ 4m^3 pour 250 habitants.
Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la collectivité. Le nettoyage des conteneurs est réalisé annuellement par la collectivité.

- **Dépôts dans les Points d'Apport Volontaire**

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par l'usager selon les recommandations suivantes :
- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs,
- Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de déposer le verre entre 7 heures et 20 heures,
- Il est interdit de déposer des déchets non recyclables (sac d'ordures ménagères, sac d'emballages, déchets verts, bois, polystyrène, petits DEEE…) à l'intérieur des conteneurs de tri,
- Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur (cf. article 2.1.3).

SIEDMTO
36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

Des points tri sont répartis dans les 115 communes du territoire pour la collecte sélective :
- du verre (bouteilles, bocaux) ;
- des papiers, journaux, prospectus publicitaires, catalogues.

Ces bornes sont accessibles pour des quantités assimilées à la production d'un ménage. Pour des quantités supérieures, il conviendra à chaque redevable d'organiser des filières de collecte privée plus adaptées.

5.3.3 – Accès aux déchèteries

La contractualisation d'une convention de Redevance Spéciale avec le Syndicat permet l'accès aux quatre déchèteries du Syndicat (Brienne-le-Château, Lusigny-sur-Barse, Piney et Vendeuvre sur Barse).
L'accès est possible uniquement sur présentation de la carte d'accès en déchèterie. Tous les dépôts en déchèterie sont facturés annuellement selon les tarifs votés par délibération. Le détail sera alors indiqué dans la partie « consommables » de la facture émise. Le règlement de déchèterie est disponible sur notre site internet ou sur simple demande auprès du Syndicat.
Le titulaire de la convention doit prendre connaissance des déchets acceptés avant de se rendre en déchèterie.

5.4- Restrictions éventuelles de service

La collectivité peut être amenée à restreindre le service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la collectivité informera les redevables avec un préavis de trente jours révolus. En cas d'événement imprévisible (notamment en cas de grève, intempérie…), une information sera réalisée sur les réseaux sociaux et auprès des mairies des communes concernées.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du redevable. De même, le redevable n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée. En revanche, le surplus de déchets accumulés du fait de la carence de la collectivité sera collecté aux prochaines tournées.

5.5- Contrôle

La collectivité devra être informée par courrier ou courriel des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et des déchets) le cas échéant.

Par ailleurs, seront considérés comme non-conformité :
- Les déchets déposés au pied d'un bac ;
- Les bacs débordant : couvercles ouverts.

Si la collectivité constate à plusieurs reprises que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui stipulé dans la convention, une nouvelle évaluation des besoins en bac sera réalisée. Dans ce cas, la collectivité pourra proposer une modification de la convention en cours sous la forme d'un projet d'avenant envoyé par mail. Après un délai de 15 jours, resté sans réponse la collectivité considérera que le redevable souhaite résilier la convention particulière. Le service sera interrompu et le SIEDMTO procèdera à la récupération du ou des bacs. De plus, en l'absence de justificatif attestant que le redevable a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, le local sera assujetti à la TEOM.

Ces non-conformités pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation selon la réglementation en vigueur.

La collectivité peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigeaient : notamment en cas de grève, intempérie…, une information sera réalisée sur le site Internet de la collectivité et auprès des communes concernées.

En cas d'intempéries (verglas, neige, fortes précipitations,…) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de déplacer et/ou vider les bacs, la collectivité se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retourà des conditions climatiques normales.
- En cas d'alerte préfectorale rouge : aucun camion de collecte n'est autorisé à sortir,
- En cas d'alerte préfectorale orange : la sortie des camions reste à l'appréciation de la collectivité.

SIEDMTO
36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1- Tarifs de la Redevance

Au titre de la Redevance Spéciale perçue pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, telle qu'instituée par l'article L 373.3 du code des communes, le service effectué donnera lieu au paiement d'une redevance.

La Redevance Spéciale des professionnels est une redevance incitative tenant compte des volumes réellement produits. Le tarif est voté chaque année par l'organe délibérant.

Cette redevance est calculée de la manière suivante :
Part fixe + prix unitaire de la levée au-delà de 30 levées en fonction de la taille du bac + apports en déchèterie

- **Une part fixe :**

Elle est calculée selon la taille du (ou des) bac(s) nécessaire(s) et inclut un forfait de levées.
La Redevance Spéciale donne lieu à une exonération de la TEOMi pour les locaux professionnels concernés.

- **Une part variable :**

Elle est calculée par l'application de prix unitaires à la levée au-delà du forfait ainsi que l'application des tarifs aux apports en déchèteries

Par exemple :
Bac de 120 litres : 120 €/an x nb de bac + (2,40 € x nb de levées au-delà du forfait) + apports en déchèterie
Volume disponible des bacs : 120 litres, 240 litres, 360 litres et 770 litres.

Elle est payable auprès du Service de Gestion Comptable de Troyes, avant le 31 janvier de l'année N+1.

Dans le cadre de la prise d'effet d'une convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers en cours d'année, la part fixe de Redevance Spéciale fera l'objet d'une réduction au prorata des mois antérieurs à la prise d'effet de la convention.

6.2- Modalités de paiement de la Redevance

Les sommes dues font l'objet de factures payables 30 jours après leur édition.

Une facture sera émise dans le cas d'une cessation d'activité, d'un redressement ou d'une liquidation.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par chèque à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Troyes ou par paiement en ligne dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) dans les conditions précisées dans la convention particulière.

Tout défaut de paiement à la date d'échéance, entraînera de plein droit l'arrêt du service et la récupération du (ou des) bac(s) mis à disposition, jusqu'au paiement des sommes dues sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées à l'encontre du redevable et des frais correspondants qui seraient alors mis à sa charge.

ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS

7.1- Révision des tarifs

Le montant de la Redevance Spéciale est révisé chaque année par délibération de la collectivité, avant le 15 octobre, en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1er janvier de l'année suivante. Ceux-ci sont à disposition des redevables sur son site internet, sur l'application Maelis ou sur simple demande par mail ou par courrier simple. Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention particulière en cours.

7.2- Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention. Pour chacun des redevables, une seule modification du volume installé par année civile est autorisée. La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

SIEDMTO
36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

Le redevable qui souhaite bénéficier d'une modification de volume s'adressera à la collectivité par mail ou par courrier. Après contrôle, un projet d'avenant sera remis au redevable. A défaut de retour d'avenant signé dans un délai de 15 jours après réception, le redevable sera réputé avoir renoncé au changement de volume.

La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de 10 jours ouvrables à réception de l'avenant (ou de la nouvelle convention) signé. Un bon de livraison devra être impérativement signé lors du changement de bacs, ce document permettant d'attester du changement de volume dans le calcul de la part variable de Redevance Spéciale.

En cas d'évolution des zones de collecte ou de constat d'un volume présenté à la collecte supérieur à celui stipulé dans la convention notamment, un avenant pourra être proposé à l'initiative de la collectivité dans les conditions précisées à l'article 5.5.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

La convention particulière prend effet à la date de livraison et est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par année civile, sauf dénonciation par mail ou courrier à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, 30 jours au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 9 – RESILIATIONS-LITIGES CONCERNANT LA CONVENTION PARTICULIERE

9.1- Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par la collectivité en cas de contraintes technico-économiques, de non-respect des conditions d'exécution du service par le redevable tel que précisé à l'article 5.5 ou en cas de défaut de paiement tel que précisé à l'article 6.2.

La convention particulière peut être dénoncée par le redevable dans les cas suivants :

Nature de la dénonciation	Documents à fournir
Retraite	Attestation de cessation d'activité
Fin d'activité / Vente	Attestation de fin d'activité et/ou acte de vente
Transfert d'activité	Attestation de transfert d'activité
Liquidation judiciaire	Attestation de liquidation délivrée par le Mandataire
Souscription d'un contrat privé	Copie du contrat

En l'absence de ces motifs et des pièces justificatives correspondantes, la résiliation de la convention ne pourra être prononcée.

En cas de dénonciation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis au redevable devront être remis à la collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ou du mail de notification de résiliation envoyé.
La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est alors la date de restitution des bacs.

A défaut de restitution du matériel mis à disposition dans les délais précités, le redevable sera tenu d'acquitter la valeur des bacs sur la base des critères prévus au marché de fourniture de la collectivité. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est dans cette hypothèse le 31 décembre de l'année de résiliation.

Toute prestation réalisée par la collectivité est due. En aucun cas la résiliation de la convention particulière ne pourra donner lieu à quelconque indemnisation du redevable. Aucun remboursement ne pourra être effectué au titre de la part fixe de Redevance Spéciale, quelle que soit la date d'effet de la résiliation.

9.2- Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute natures entraînés par l'exécution de la convention et de son règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ou de l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

SIEDMTO
36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS

Le présent règlement prendra effet à compter du 1er janvier 2024, tout règlement ou article d'application de la redevance inscrit sur la convention antérieure étant abrogé de ce fait. Le modèle de convention annexé au présent règlement, pourra être utilisé avant la date de prise d'effet de ce dernier (annexe 1).

La collectivité est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, ainsi qu'au règlement de collecte, peuvent être décidées par le Comité syndical de la collectivité. Le règlement modifié sera à disposition des redevables au siège de la collectivité. Néanmoins, toute modification substantielle des modalités d'exécution et de financement du service fera l'objet d'une communication écrite au redevable. Cette modification sera considérée comme acceptée après un délai de 30 jours sans dénonciation de la convention par le redevable.

ARTICLE 11 – RGPD – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations qui vous sont demandées font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux professionnels travaillant dans le service. En application de la réglementation applicable en matière de protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser par courrier à : Monsieur le Président du Siedmto, 36 Rue des Varennes, 10140 Vendeuvre-sur-Barse.

Le Président du Syndicat d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient,

SIEDMTO
36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

Annexe au règlement de redevance spéciale Professionnels

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT	**CONVENTION D'ENLEVEMENT DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS** **Applicable à compter du 1er janvier 2024**
Identifiant du redevable :	***N° de Convention :***

Le SIEDMTO Représenté par son président
Patrick DYON

Dénommé ci-après « la collectivité »

Et l'établissement :

Raison sociale : .....

N° SIRET .....

Représenté par : .....

Propriétaire du local : .....

Numéro d'invariant : .....
(se référer à la taxe d'habitation)

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone: ..... Portable : .....

Courriel : .....

Dénommé ci-après « le redevable »

Il est arrêté ce qui suit :

Le redevable a sollicité un représentant de la collectivité en vue de recourir au service public d'élimination pour la collecte et le traitement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères ou de justifier d'un contrat privé.
Sur la base du règlement de redevance spéciale en vigueur adopté par délibération du Comité Syndical une convention est conclue entre la collectivité et ce dernier afin de préciser les engagements des parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières en vue de l'exécution du service assuré par la collectivité, pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers produits par les établissements soumis à la Redevance Spéciale.
Il est rappelé que les conditions générales d'exécution de la convention sont déterminées par le règlement de Redevance Spéciale précité.

Article 2 : Définition du service

La collectivité prend en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères selon les modalités définies à l'article 5. Le redevable sera informé des modifications apportées au service dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement de Redevance Spéciale.

Article 3 : Prix du service

Le tarif est fonction du service rendu et des conditions de ramassage et de traitement du service en place. La rémunération de ce service fait l'objet d'une facture dont le montant sera calculé en appliquant la formule :

RS = [(F x V) + P + D]

Où :
F = Forfait au litre installé pour l'accès au service et la prise en charge des frais de structure et des frais fixes de collecte
V = Volume installé du bac ou des bacs (120, 240, 360 ou 770 litres)
P = Nombre de levées au-delà du forfait, en fonction de la taille du bac
D = facturation des apports en déchèteries

Par exemple, pour un bac de 120 litres : 120 €/an x nb de bac + (2,40 € x nb de levées au-delà du forfait) + apports en déchèteries

A titre d'information : Chaque année, le prix annuel du service d'élimination des déchets assimilés est fixé par délibération.

Article 4 : Modalités de paiement et de prélèvement

Les sommes dues font l'objet de factures, la part fixe d'accès au service étant payable en avril pour l'année en cours et la part variable liée au volume produit étant payable à terme échu avant le 31 janvier de l'année suivante.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par règlement (chèque à l'ordre du Service de gestion Comptable de Troyes) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) ou par paiement en ligne.

Article 5 : Nombre, type et volume de bacs roulants le cas échéant

Volume des bacs	Nombre de bacs	Volume des bacs	Nombre de bacs
120 Litres		360 Litres	
240 Litres		770 Litres	
770 Litres Collecte Sélective (bac jaune)		Carte déchèterie N°	

Jours de présentation des bacs roulants identiques aux collectes des ménages sur le même secteur.

Adresse de présentation des bacs roulants : .....

.....

Article 6 : Renonciation au service le cas échéant

☐ **Je m'engage** à ne produire aucun déchet sur le compte de la collectivité, à ne pas utiliser le service de ramassage en place puisque disposant d'un contrat privé et à fournir le contrat correspondant dans les conditions requises par le règlement pour pouvoir bénéficier d'une exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

☐ **Je m'engage** à ne produire aucun déchet sur le compte de la collectivité, à ne pas utiliser le service de ramassage en place (ne disposant pas de local professionnel), et à fournir à l'appui de ma demande tout document susceptible de prouver ma situation au regard des critères applicables (sous validation du président de la collectivité). Le local ne pourra donc bénéficier d'une exonération de Taxe d'Enlèvement **Article 7 : Date d'effet et durée de la convention**

Les modalités concernant la date d'effet et la durée de la convention sont établies et appliqués conformément à l'article 10 du règlement redevance spéciale. **Par exception à l'occasion de l'évolution des modalités de collecte et de la Redevance Spéciale, la présente convention est applicable à compter de la livraison des bacs.**

LA PRESENTE CONVENTION PARTICULIERE EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRECISES DANS LE REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE QUE LES PARTIES S'ENGAGENT A RESPECTER.

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par la collectivité.
L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.

Le Redevable	**Le Président du SIEDMTO**
A ……. Le……/……/…… Cachet et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »	A Vendeuvre-sur-Barse Siedmto

Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient
36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

Les informations qui vous sont demandées font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux professionnels travaillant dans le service. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée *, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : Monsieur le Président du Siedmto, 36 Rue des Varennes, 10140 Vendeuvre-sur-Barse.
* *Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

Syndicat Mixte d'Elimination
Des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient

REGLEMENT D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE COLLECTIVITES

Délibération 072D2023 du 11/10/2023

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT 5
ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS 5
2.1- Obligations du syndicat 5
2.2- Obligations de la collectivité signataire 5
ARTICLE 3 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE SPECIALE COLLECTIVITES 5
3.1- Producteurs redevables 5
3.2- Producteurs exonérés de Redevance Spéciale Collectivités 6
ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE 6
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE 6
5.1- Nature des déchets et quantités acceptées 6
5.2 - Matériel mis à disposition des professionnels 7
5.2.1 - Zone de collecte en point d'apport volontaire (PAV) 7
5.2.2 - Zone de collecte en porte à porte 7
5.3 - Conditions de collecte 7
5.3.1 - Collecte en porte à porte des bacs pucés (Déchets Non Ménagers) 7
5.3.2 - Collecte des emballages recyclables 9
5.3.3 – Accessibilité des voies de collecte 9
5.3.4 – Accès aux déchèteries
5.4 - Restrictions éventuelles de service 10
5.5 - Contrôle 10
ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE COLLECTIVITES 11
6.1 - Tarifs de la Redevance Spéciale Collectivités 11
6.2 - Modalités de paiement de la Redevance Spéciale Collectivités 11
ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS 12
7.1 - Révision des tarifs 12
7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte 12
ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES 12
ARTICLE 9 – RESILIATIONS-LITIGES CONCERNANT LA CONVENTION PARTICULIERE 12
9-1 - Dénonciation de la convention 12
9-2 - Litiges 13
ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS 13
ARTICLE 11 – RGPD – PROTECTION DES DONNEES 13
ANNEXES

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-10, L541-21, relatifs à la collecte des déchets et L541-44 à L 541-48 relatifs aux dispositions pénales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 et L1335-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-1 à L2212-9 relatifs à la police municipale et L2224-13 à L2224-17 et R 2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L2542-13/Section 1 : Police,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 quinquies C, 1520 à 1526, la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 92 646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.),

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, le décret n°2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2011-763 du 28 juillet 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 relatif à la modification statutaire du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient et à la prise de compétence de collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du SIEDMTO en date du 20 Mai 2022,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres du SIEDMTO, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable, Il est arrêté ce qui suit :

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

PREAMBULE

Le champ de la Redevance Spéciale Collectivités

Le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, ci-après dénommé « **le syndicat** », est compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et le finance par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères «**TEOM**».

Par ailleurs, conformément à l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité assure également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Ne finançant pas le service par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères «REOM», elle est tenue, en vertu de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, de créer une Redevance Spéciale Collectivités afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères des collectivités.
La Redevance Spéciale Collectivités finance les prestations de collecte et de traitement des déchets assurées par le SIEDMTO, ci-après dénommé «**le syndicat»**, dès lors que ces déchets ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent, compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

La Redevance Spéciale Collectivités permet de ne pas faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu, en fonction notamment de la quantité de déchets produits, aux autres producteurs de déchets utilisant le service public. Dans ce cadre, les locaux des redevables de la Redevance Spéciale Collectivités pourront être exonérés de TEOM par la collectivité.

De nouvelles modalités de collecte sur le SIEDMTO

Le Grenelle de l'Environnement a déployé plusieurs mesures ayant pour objectif d'encourager l'usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets à la source, en accroissant son geste de tri, en diminuant ses ordures ménagères résiduelles et en modifiant ses habitudes de consommation, en vertu du principe « pollueur-payeur ».

C'est pourquoi, le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient a engagé en 2012 des études visant d'une part à améliorer le fonctionnement du service et d'autre part, par la mise en place d'une tarification incitative, à limiter l'augmentation des coûts de fonctionnement du service public d'élimination des déchets des particuliers.

- Sur l'ensemble du territoire de nouveaux bacs à déchets ménagers et assimilés, cuves grises à couvercle gris ont été distribués par rapport à une grille de dotation du nombre d'habitant par foyer.
- Chaque bac est muni d'une puce d'identification qui permettra d'enregistrer chaque ramassage et donc de fournir une facturation au service rendu.

A travers ce nouveau mode de fonctionnement c'est non seulement vers un développement du tri des déchets que la collectivité s'oriente mais également vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe « pollueur-payeur ».

Ce système, étendu aux collectivités dans le cadre du service de Redevance Spéciale Collectivités, présente l'avantage d'une tarification plus juste qui prend en compte les volumes réellement produits. Pour cela, des équipements nouveaux sont mis à la disposition des administrations. Au regard de leur participation à la vie du syndicat, les collectivités bénéficient d'un régime de Redevance Spéciale particulier.

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Fax : 03.25.41.66.60 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de la Redevance Spéciale Collectivités. Il détermine notamment la nature des obligations que le syndicat et la collectivité s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation et les conditions d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte.

Conséquemment et sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière (annexée au présent règlement) sera conclue entre le syndicat et la collectivité recourant au service public d'élimination des déchets pour préciser les conditions particulières applicables au redevable par la collectivité.

ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS

2.1- Obligations du syndicat

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1 ci-dessus, dans le cadre de l'exécution normale du service, le syndicat s'engage à :

- garantir un service public de qualité ;
- contribuer à préserver l'environnement ;
- fournir les bacs pucés normalisés tel que précisé dans la convention particulière ;
- assurer la maintenance des bacs en place (réparation, échange) ;
- collecter les déchets visés à l'article 5.1 dans les conditions visées à l'article 5.3 ;
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- renseigner les usagers sur les modalités de collecte et de la tarification des déchets ;
- collecter les emballages recyclables suivant les consignes de tri décrites dans le règlement de collecte de la collectivité ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994 ;
- assurer le suivi du dossier sur le plan technique, administratif et financier, et, dans ce cadre, instruire toute demande urgente sous dix jours et toute demande non urgente dans un délai maximal de trente jours.

2.2- Obligations de la collectivité signataire

La collectivité s'engage à :

- respecter le règlement de collecte ;
- respecter le règlement de déchèteries ;
- respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition ;
- respecter l'obligation de tri des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets assimilés à la collecte ;
- ne pas déposer de déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol : tout dépôt présenté hors des bacs ou conteneurs ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de verbalisation (les dépôts dits sauvages étant passibles de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe en application de l'article R632-1 du Code Pénal) ;
- fournir, à la première demande du syndicat, tout document ou information nécessaire à l'établissement de la convention, à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale Collectivités ;
- s'acquitter de la Redevance Spéciale Collectivités selon les modalités fixées à l'article 6.2 ;
- avertir le syndicat, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat, notamment toute évolution juridique et/ou relative à l'activité ;
- autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte.

ARTICLE 3 – REDEVABLES DE LA REDEVANCE SPECIALE COLLECTIVITES

3.1- Producteurs redevables

Est redevable de la Redevance Spéciale Collectivités toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) implantée sur le territoire du SIEDMTO, **indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**, dès lors qu'elle bénéficie de l'élimination des déchets assimilés.

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Fax : 03.25.41.66.60 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

Sont donc également assujetties à la Redevance Spéciale Collectivités les activités pour lesquelles les locaux sont exonérés de plein droit du paiement de la TEOM, en application de l'article L1521-II du code général des impôts (usines et locaux affectés à un service public sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les régions et les établissements public).

Il s'agit notamment :

- des administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris des communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (hôtel de ville, service technique, école, maison de retraite, salle des fêtes, cimetière, etc.) ;

3.2- Producteurs exonérés de Redevance Spéciale Collectivités

Sont exonérés de la Redevance Spéciale Collectivités :

- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et s'engageant conventionnellement à ne recourir à aucun service du syndicat.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE

La collectivité qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées s'adressera au SIEDMTO, 36 Rue des Varennes à Vendeuvre-sur-Barse (10140), par mail à communication.tarification@siedmto.fr ou par téléphone au 03 25 41 08 03.

Lors de cet échange, la zone de collecte (porte à porte ou point d'apport volontaire) sera précisée, ainsi que le besoin en volume et quantité de bacs le cas échéant. Tous les éléments d'identification de la gérance et de la propriété du local, ainsi que les modalités de paiement, devront être précisés. Ces éléments seront consignés dans une convention de Redevance Spéciale Collectivités remis au syndicat. Une évaluation du montant estimatif de Redevance Spéciale Collectivités pourra être réalisée par ailleurs.

Dans un délai de 15 jours, l'exemplaire original unique du projet de convention, dûment signé, portant le cachet du redevable et accompagné des pièces justificatives, devra être retourné au syndicat. Les pièces justificatives sont les suivantes :

- Contrat privé ou factures permettant l'exonération de la TEOM avant le 30 Août de **chaque année**. Ce contrat ou facture devra préciser clairement les modalités suivantes « Que le contrat prend en charge la collecte et le traitement des déchets de l'activité qui peuvent être assimilés aux ménages (déchets alimentaires non carnés, films et feuillards en plastique, papiers, cartons souillés, polystyrène) ». Tout autre contrat ne pourra être pris en compte. Ces éléments devront être fournis **chaque année**.

Dès réception du dossier complet et signé, la convention sera proposée à la signature du Président puis une copie sera adressée à la collectivité dans les meilleurs délais. L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi en cas de litige.

Le syndicat s'engage à livrer le(s) bac(s) ou à fournir la carte d'accès en déchèterie dans un délai de 10 jours ouvrables à réception de la convention signée par la collectivité. Un bon de livraison devra être retourné signé au syndicat lors de la mise en place du bac.

Après un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de relance, la collectivité ne pourra prétendre au service d'enlèvement du syndicat. Par ailleurs, en l'absence de justificatif attestant que la collectivité a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, le syndicat ne pourra exonérer le local de TEOMi.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

La collectivité confie au syndicat l'élimination de ses déchets assimilés aux déchets ménagers (à l'exclusion de tous déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants). **Les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs sont décrites dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.**

5.1- Nature des déchets et quantités acceptées

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- **l'origine des déchets :** toute personne physique ou morale autres que les ménages ;

- **la nature des déchets : foisonnés et non compactés,** disposant des mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et satisfaisant aux mêmes conditions de collecte et de traitement ;

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Fax : 03.25.41.66.60 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

- **les quantités produites :** ne devant pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques, financières particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement (déchets d'activité dépassant par son poids ou son volume les conditions des contenants ou des collectes).

Les déchets d'activité visés sont notamment les suivants :

- Ordures ménagères
  - Déchets alimentaires (exemple : restes des repas des salariés),
  - Déchets de restauration,
- Tri sélectif en collecte en porte à porte
  - Bouteilles et flacons en plastique, petits cartons bruns et cartonnettes, briques alimentaires,
  - Métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols…),
- Tri sélectif en point d'apport volontaire
  - Bouteilles et flaconnages en verre,
  - Papiers, journaux, magazines

Les déchets suivants, formellement exclus du champ d'application de ce règlement, doivent être apportés vers des structures adaptées et ne seront pas pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et assimilées :

- produits chimiques et spéciaux ou contenant ayant contenu de tels produits (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité), sous toutes leurs formes,
- déchets de démolition inertes (déblais, gravats, …) et non inertes (plâtre, BC, placoplâtre…)
- déchets encombrants (bois, végétaux, ameublements, déchets d'équipements électriques et électroniques…)
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- déchets carnés,
- pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts et pots de peinture, pare-brises, etc.,
- résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- déchets radioactifs.

5.2- Matériel mis à disposition de la collectivité

5.2.1 – Zone de collecte en point d'apport volontaire

Le syndicat met à disposition, dans chaque commune des conteneurs aériens d'apport volontaire spécifiques pour le verre et pour les journaux, revues, magazines.
Les opérations de nettoyage des conteneurs sont à la charge du syndicat et se déroulent principalement sur le domaine public.

5.2.2 – Zone de collecte en porte à porte

Le syndicat met à disposition des bacs munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac sera nettement identifié par sa couleur, la puce électronique, le logo de la collectivité et le N° apposé au dos.

En raison de contraintes technico-économiques, le syndicat propose la gamme de bacs suivante : 120 litres, 240 litres, 360 litres et 770 litres. Il revient au bénéficiaire de trouver la meilleure correspondance entre le volume produit par le redevable et les modèles proposés.

5.3- Conditions de collecte

5.3.1 – Collecte en porte à porte des bacs pucés (Déchets Non Ménagers)

Ces collectes sont réalisées par les mêmes camions et dans les mêmes conditions de ramassage que les ménages dans le respect du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (même jour, même circuit et même périodicité).

Les bacs mis à disposition de la collectivité par le syndicat conformément à l'article 5.2.2 sont uniquement destinés aux ramassages des déchets d'activité assimilables aux ordures ménagères tels que définis à l'article 5.1. La collectivité s'engage à maintenir les bacs propres et à garantir une utilisation normale de ceux-ci.

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites. Par ailleurs, l'usager doit souscrire un contrat d'assurance

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Fax : 03.25.41.66.60 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels. Les bacs sont sous la garde et la responsabilité de la collectivité.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements, ou vols, sont à signaler au syndicat. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par le syndicat.

Les bacs nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par le syndicat qui en avisera la collectivité. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par le syndicat, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du syndicat, entraînera une obligation de réparation à la charge de la collectivité.

La désinfection et le lavage des bacs roulants doivent être effectués par la collectivité autant que nécessaire. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les collectivités qui n'ont pas d'autre alternative.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. La collectivité veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte et poignées orientées vers la route, la veille au soir après 19h ; les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 18h00. Ces dispositions seront reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui l'adaptera aux spécificités de sa commune.

Ils peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet et situés sur le domaine privé. Cependant, les bacs devront être facilement accessibles à la collecte, à proximité immédiate du circuit de ramassage (< 5 mètres). Dans le cas contraire, la collectivité contactera le syndicat pour convenir des modalités de collecte, dérogation de passage. L'aménagement et l'entretien de cette aire ou de ce local sont à la charge des collectivités.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remisés à l'intérieur des propriétés privées. Il est interdit, sans accord du syndicat, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Les agents de collecte doivent manipuler les bacs avec précaution ; ils doivent les replacer à 1 mètre minimum de la voie de circulation et dans leur position normale (debout et alignés) ; les couvercles doivent être manipulés correctement et refermés après collecte.

Les bacs sont entièrement vidés lors de la collecte. Les sacs au sol ou les déchets en vrac ne sont pas collectés hormis les sacs d'appoint fournis par le syndicat ; dans la limite de 3 sacs maximum par collecte.
Les sacs sont à retirer en mairie en présentant la carte d'accès en déchèterie de la collectivité. Le montant des sacs achetés sera réglé via la facture de redevance spéciale collectivité.

- **Conditions normales de collecte :**

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée que si elle permet une circulation sans marche arrière.

Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche arrière, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec le maire et les usagers.

Le syndicat assure la collecte sur les voies publiques et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur. En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une dérogation de passage.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, le syndicat fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le planning de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères des communes du territoire figure sur le site internet du syndicat.

Le syndicat se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les jours de collecte, les itinéraires, les horaires et fréquences de ramassage, après avertissement préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur la collecte et l'information des usagers.

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Fax : 03.25.41.66.60 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

- **Cas d'oublis de collecte :**

Le bac doit impérativement être sorti la veille au soir du jour de collecte.
Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps ou il n'était pas positionné correctement pour permettre sa collecte avec le camion mono-opérateur : la collectivité devra attendre la collecte suivante.
Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève du syndicat dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, s'il s'agit d'un bac isolé et que la géolocalisation fait état de passage dans la rue l'oubli sera attribué à la collectivité.

- **Jours fériés :**

La collecte des ordures ménagères et assimilés n'est pas effectuée les jours fériés. Le rattrapage des collectes s'effectue à J+1 soit le lendemain du jour férié, excepté le dimanche *(par exemple : le jeudi est férié, la collecte du jeudi a lieu le vendredi et celle du vendredi a lieu le samedi)*.

- **Travaux, manifestations, fêtes :**

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations,…), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations, dont le syndicat aura été avisé 15 jours avant et rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le commanditaire des travaux, sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par le syndicat, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires avec des bacs collectifs et pouvant également centraliser les bacs pucés des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

Dans le cadre de manifestations ponctuelles, le Syndicat peut mettre à disposition du matériel pour la collecte des déchets. La demande de prêt doit être faite au moins 15 jours avant la manifestation. Pour cela, un bordereau de livraison et de retrait sera signé par la collectivité.

5.3.2- Collecte des emballages recyclables

- **Equipements à disposition**

Des bacs à couvercle jaune peuvent être mis à disposition pour la collecte des emballages ménagers (cartonnettes, flaconnages plastiques et emballages métalliques). Les cartons bruns étant à déposer en déchèterie, sans facturation.

Les bacs sont collectés suivant les consignes de tri en vigueur et en porte à porte. Le guide du tri est mis à disposition sur le site internet du syndicat et distribué en boîte à lettre 1 fois par an.

En cas d'erreur de tri, une étiquette autocollante apposée sur le bac informe la collectivité et le bac n'est pas collecté. La collectivité concernée doit retirer son bac du domaine public et procéder à la rectification de cette erreur pour la présentation suivante (en prenant soin de retirer l'étiquette).

La fréquence et les dates de collecte sont disponibles sur le site internet du syndicat dès le mois de janvier de l'année N et un calendrier est distribué en boite à lettre au mois de décembre pour l'année N+1.

Des conteneurs d'apport volontaire aériens (PAV) sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, et des journaux, revues et magazines. Ces bacs sont dimensionnés à raison d'un bac à verre et un bac à journaux, revues, magazines d'un volume d'environ 4m^3 pour 250 habitants.
Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par la collectivité, selon les consignes de tri fournies par le syndicat. Le nettoyage des conteneurs est réalisé annuellement par le syndicat.

- **Emplacement et fréquence de collecte des Points d'Apport Volontaire (PAV)**

Chaque commune possède un emplacement des PAV ; le planning de collecte est établi à l'année et s'adapte aux évolutions des tonnages. Ce planning est communiqué aux communes du territoire.
En cas de débordement du conteneur, casse, détérioration, il est demandé de prévenir le syndicat au plus vite.

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Fax : 03.25.41.66.60 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

- **Dépôts dans les Points d'Apport Volontaire (PAV)**

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par la collectivité selon les recommandations suivantes :
- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs,
- Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de déposer le verre entre 7 heures et 20 heures,
- Il est interdit de déposer des déchets non recyclables (sac d'ordures ménagères, sac d'emballages, déchets verts, bois, polystyrène, petits DEEE…) à l'intérieur des conteneurs de tri,
- Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur (cf. article 5.5).

5.3.3 - Accessibilité des voies de collecte

- **Recommandations techniques des voies de desserte pour la collecte des bacs :**

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent, les voies de circulation doivent prendre en compte le passage du camion de collecte des ordures ménagères, à savoir :
- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Rayon de braquage extérieur : 15 mètres,
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées,
- Trottoirs : des trottoirs bateau sont recommandés là où les bacs sont disposés à la collecte (moins de bruit, moins de pénibilité à la collecte, durabilité du bac),
- Places de stationnement : L'emplacement des places de stationnement de véhicules est choisi de manière à éviter des conditions difficiles de manœuvre du camion de collecte et des agents. Si nécessaire, un panneau d'interdiction de stationner pourra être implanté.

- **Cas des voies en impasse :**

Afin de respecter la règlementation en vigueur (recommandations de la CNAM : R437, Code du travail : L.4121-1), aucune marche-arrière pour la collecte des bacs n'est autorisée. Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
- Largeur hors tout : 3 mètres minimum
- Longueur hors tout : 15 mètres minimum
- Hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum
- Rayon de braquage extérieur : 15 mètres minimum

La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

- **Cas des voies privées :**

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis.

Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail.

En ce sens une dérogation de passage sera établie.

En cas de difficulté ou d'incident il pourra être décidé d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

Les conditions d'utilisation de ce type de voies par les équipes de collecte sont les mêmes que celles citées précédemment.

- **Recommandations techniques des voies de desserte des collectes pour la collecte des PAV aériens.**

De la même manière, les voies d'accès aux PAV aériens doivent présenter les caractéristiques suivantes :
- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte : Largeur hors tout : 3 mètres minimum, longueur hors tout : 15 mètres minimum, hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum, rayon de braquage extérieur : 15 mètres minimum
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées.

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Fax : 03.25.41.66.60 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

5.3.3 – Accès aux déchèteries

La contractualisation d'une convention de Redevance Spéciale avec le Syndicat permet l'accès aux quatre déchèteries du Syndicat (Brienne-le-Château, Lusigny-sur-Barse, Piney et Vendeuvre sur Barse).
L'accès est possible uniquement sur présentation de la carte d'accès en déchèterie.
Tous les dépôts en déchèterie sont facturés annuellement selon les tarifs votés par délibération. Le détail sera alors indiqué dans la partie « consommables » de la facture émise.
Le règlement de déchèterie est disponible sur notre site internet ou sur simple demande auprès du Syndicat.
Le titulaire de la convention doit prendre connaissance des déchets acceptés **avant** de se rendre en déchèterie.

5.4- Restrictions éventuelles de service

Le syndicat peut être amené à restreindre le service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, le syndicat informera les collectivités avec un préavis de 15 jours révolus. En cas d'événement imprévisible (notamment en cas de grève, intempérie…), une information sera réalisée sur les réseaux sociaux du syndicat et auprès des mairies des communes concernées.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation,…) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de déplacer et/ou vider les bacs, le syndicat se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

- En cas d'alerte préfectorale rouge : aucun camion de collecte n'est autorisé à sortir,
- En cas d'alerte préfectorale orange : la sortie des camions reste à l'appréciation du syndicat.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de la collectivité. De même, la collectivité n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée. En revanche, le surplus de déchets accumulés du fait de la carence du syndicat sera collecté aux prochaines tournées.

5.5- Contrôle

Le syndicat devra être informé par courrier ou courriel des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

Le syndicat se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et des déchets) le cas échéant.

Par ailleurs, seront considérés comme non-conformité :

- Les déchets déposés au pied d'un bac ;
- Les bacs débordant : couvercles ouverts.

Ces non-conformités pourront être considérées comme des dépôts sauvages et le syndicat pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation selon la réglementation en vigueur.

Si le syndicat constate à plusieurs reprises que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui stipulé dans la convention, une nouvelle évaluation des besoins en bac sera réalisée. Dans ce cas, le syndicat pourra proposer une modification de la convention en cours sous la forme d'un projet d'avenant envoyé par courriel. Après un délai de 15 jours, le syndicat considérera que la collectivité souhaite résilier la convention. Le service sera interrompu. De plus, en l'absence de justificatif attestant que la collectivité a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, le local sera assujetti à la TEOMi.

ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1- Tarifs de la Redevance Spéciale Collectivités

La Redevance Spéciale Collectivités est une redevance incitative tenant compte des volumes réellement produits. Le tarif est voté chaque année par l'organe délibérant.

Cette redevance est calculée de la manière suivante :
Part fixe + prix unitaire de la levée au-delà du forfait en fonction de la taille du bac + sacs d'appoint + apports en déchèterie

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Fax : 03.25.41.66.60 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

- **Une part fixe :**

Elle est calculée selon la taille du (ou des) bac(s) nécessaire(s) et inclut un forfait de levées.
La Redevance Spéciale Collectivités donne lieu à une exonération de la TEOMi pour les locaux concernés.

- **Une part variable :**

Elle est calculée par l'application de prix unitaires à la levée au-delà du forfait à laquelle s'ajoutent les apports en déchèterie et les consommables éventuels (sacs d'appoint…).

Au titre de la Redevance Spéciale Collectivités perçue pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers des collectivités, telle qu'instituée par l'article L 373.3 du code des communes, le service effectué donnera lieu au paiement d'une redevance.

Par exemple :
Par exemple, pour un bac de 120 litres : (XX €/an x nb de bac) + (XX € x nb de levées au-delà du forfait) + (XX € x nb de sacs d'appoint) + (XX € x apports en déchèterie)
A titre d'information : Chaque année, le prix annuel du service d'élimination des déchets assimilés est fixé par délibération.

Elle est payable auprès du Service de Gestion Comptable de Troyes, avant le 31 janvier de l'année N+1.

Dans le cadre de la prise d'effet d'une convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers en cours d'année, la part fixe de Redevance Spéciale Collectivités fera l'objet d'une réduction au prorata des mois antérieurs à la prise d'effet de la convention.

6.2- Modalités de paiement de la Redevance Spéciale Collectivités

Les sommes dues font l'objet de factures payables 30 jours après leur édition.

La collectivité se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie au Syndicat par mandat administratif dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) dans les conditions précisées dans la convention particulière.

Tout défaut de paiement à la date d'échéance, entraînera de plein droit l'arrêt du service et la restitution du (ou des) bac(s) mis à disposition, jusqu'au paiement des sommes dues sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées à l'encontre de la collectivité et des frais correspondants qui seraient alors mis à sa charge.

ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS

7.1- Révision des tarifs

Le montant de la Redevance Spéciale Collectivités est révisé chaque année par délibération du syndicat, avant le 15 octobre, en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1er janvier de l'année suivante. Ceux-ci sont à disposition des collectivités sur son site internet, sur l'application Maelis ou sur simple demande par mail ou par courrier simple. Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention particulière en cours.

7.2- Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention. Pour chacun des redevables, une seule modification du volume installé par année civile est autorisée. La décision est laissée à l'appréciation du syndicat et aucun recours ne pourra être formulé contre lui à ce titre.

La collectivité qui souhaite bénéficier d'une modification de volume s'adressera au syndicat, pour la mise à jour de la convention par un projet d'avenant, ou une nouvelle convention, qui sera remis à la collectivité.

Le syndicat s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de 10 jours ouvrables à réception de la nouvelle convention ou de l'avenant signé. Un bon de livraison devra être impérativement signé lors du changement de bacs, ce document permettant d'attester du changement de volume dans le calcul de la part variable de Redevance Spéciale Collectivités.

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Fax : 03.25.41.66.60 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

En cas d'évolution des zones de collecte ou de constat d'un volume présenté à la collecte supérieur à celui stipulé dans la convention notamment, un avenant pourra être proposé à l'initiative du Syndicat dans les conditions précisées à l'article 5.5.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

La convention particulière prend effet à la date de livraison et est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par année civile, sauf dénonciation par mail ou courrier à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, 30 jours au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 9 – RESILIATIONS-LITIGES CONCERNANT LA CONVENTION PARTICULIERE

9.1- Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par le syndicat en cas de contraintes technico-économiques, de non-respect des conditions d'exécution du service par la collectivité tel que précisé à l'article 5.5 ou en cas de défaut de paiement tel que précisé à l'article 6.2.

La convention particulière peut être dénoncée par la collectivité dans les cas suivants :

Nature de la dénonciation	**Documents à fournir**
Souscription d'un contrat privé	Copie du contrat
Non-respect de la convention par le syndicat : trois oublis de collecte successifs non justifiés	Lettre recommandée avec AR de mise en demeure d'exécuter le service sous 10 jours

En l'absence de ces motifs et des pièces justificatives correspondantes, la résiliation de la convention ne pourra être prononcée.

En cas de dénonciation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis à la collectivité devront être remis au syndicat dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de notification ou du mail de notification de résiliation envoyé par la collectivité.
La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est alors la date de restitution des bacs.

A défaut de restitution du matériel mis à disposition dans les délais précités, la collectivité sera tenue d'acquitter la valeur des bacs sur la base des critères prévus au marché de fourniture du syndicat. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est dans cette hypothèse le 31 décembre de l'année de résiliation.

Toute prestation réalisée par le syndicat est due. En aucun cas la résiliation de la convention particulière ne pourra donner lieu à quelconque indemnisation de la collectivité. Aucun remboursement ne pourra être effectué au titre de la part fixe de Redevance Spéciale Collectivités, quelle que soit la date d'effet de la résiliation.

9.2- Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature entraînés par l'exécution de la convention et de son règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ou de l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Fax : 03.25.41.66.60 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS

Le présent règlement prendra effet à compter du 1er janvier 2024, tout règlement ou article d'application de la redevance inscrit sur la convention antérieure étant abrogé de ce fait. Le modèle de convention annexé au présent règlement, pourra être utilisé avant la date de prise d'effet de ce dernier. **(Annexe 1)**.

Le syndicat est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, ainsi qu'au règlement de collecte, peuvent être décidées par le Comité Syndical. Le règlement modifié sera à disposition des redevables au siège du syndicat et sur www.siedmto.fr. Néanmoins, toute modification substantielle des modalités d'exécution et de financement du service fera l'objet d'une communication écrite à la collectivité. Cette modification sera considérée comme acceptée après un délai de 30 jours sans dénonciation de la convention par le syndicat.

ARTICLE 11 – RGPD – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations qui vous sont demandées font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux professionnels travaillant dans le service. En application de la réglementation applicable en matière de protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser par courrier à : Monsieur le Président du Siedmto, 36 Rue des Varennes, 10140 Vendeuvre-sur-Barse.

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient,

36 rue des Varennes - 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Fax : 03.25.41.66.60 - Courriel : communication.tarification@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT	**CONVENTION D'ENLEVEMENT DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS** **Applicable à compter du 1er janvier 2024**
Identifiant du redevable :	***N° de Convention :***

Entre les soussignés :
Le SIEDMTO Représenté par son président
Patrick DYON

Dénommé ci-après « le Syndicat »

Et l'établissement :

Raison sociale : .....
.....

N° SIRET : .....
.....

Représenté par : .....
.....

Adresse : .....
.....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

Dénommé ci-après « la collectivité »

Il est arrêté ce qui suit :

Le redevable a sollicité un représentant de la collectivité en vue de recourir au service public d'élimination pour la collecte et le traitement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères ou de justifier d'un contrat privé.
Sur la base du règlement de Redevance Spéciale Collectivités en vigueur (téléchargeable sur www.siedmto.fr) adopté par délibération du Comité Syndical une convention est conclue entre la collectivité et ce dernier afin de préciser les engagements des parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières en vue de l'exécution du service assuré par la collectivité, pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers produits par les établissements soumis à la Redevance Spéciale Collectivités.
Il est rappelé que les conditions générales d'exécution de la convention sont déterminées par le règlement de Redevance Spéciale Collectivités précité.

Article 2 : Définition du service

La collectivité prend en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères selon les modalités définies à l'article 5. La collectivité sera informée des modifications apportées au service dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement de Redevance Spéciale Collectivités.

Article 3 : Prix du service

Le tarif est fonction du service rendu et des conditions de ramassage et de traitement du service en place. La rémunération de ce service fait l'objet d'une facture dont le montant sera calculé en appliquant la formule :

RSC = [(F x V) + P + C + D]
Où :
F = Forfait au litre installé pour l'accès au service et la prise en charge des frais de structure et des frais fixes de collecte
V = Volume installé du bac ou des bacs (120, 240, 360 ou 770 litres)
P = Nombre de levées au-delà du forfait, en fonction de la taille du bac
C = Nombre de sacs d'appoint
D = Nombre d'apports en déchèterie, au-delà du forfait

Celle-ci est calculée de la manière suivante :
Part fixe + prix unitaire de la levée au-delà du forfait en fonction de la taille du bac + sacs d'appoint + apports en déchèterie
Par exemple, pour un bac de 120 litres : (XX €/an x nb de bac) + (XX € x nb de levées au-delà du forfait) + (XX € x nb de sacs d'appoint) + (XX € x apports en déchèterie)
A titre d'information : Chaque année, le prix annuel du service d'élimination des déchets assimilés est fixé par délibération.

Article 4 : Modalités de paiement et de prélèvement

Les sommes dues font l'objet de factures, la part fixe d'accès au service étant payable en avril pour l'année en cours et la part variable liée au volume produit étant payable à terme échu avant le 31 janvier de l'année suivante.

La collectivité se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par règlement par mandat administratif (Trésor Public, Troyes Agglomération) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture).

Article 5 : Nombre, type et volume de bacs roulants le cas échéant

Volume des bacs	Nombre de bacs	Volume des bacs	Nombre de bacs
120 Litres		360 Litres	
240 Litres		770 Litres	

Jours de présentation des bacs roulants identiques aux collectes des ménages sur le même secteur.

Adresse de présentation des bacs roulants :

……

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

Les modalités concernant la date d'effet et la durée de la convention sont établies et appliqués conformément à l'article 10 du règlement Redevance Spéciale Collectivités. **Par exception à l'occasion de l'évolution des modalités de collecte et de la Redevance Spéciale Collectivités, la présente convention est applicable à compter de la livraison des bacs.**

LA PRESENTE CONVENTION PARTICULIERE EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRECISES DANS LE REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE QUE LES PARTIES S'ENGAGENT A RESPECTER

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par la collectivité. L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.

La collectivité	**Le Président du SIEDMTO**
A ……. Le ……/……/…… Cachet et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »	A Vendeuvre-sur-Barse Le ……/……/…… Cachet et signature

CONVENTION MANIFESTATIONS
Demande de réservation

N°……M2024

Objet de la convention

La présente convention correspond à la mise à disposition d'un kit « Manifestations » afin de faciliter le déroulement de manifestations durables ainsi que la collecte des déchets associée sur le territoire de collecte du SIEDMTO.

L'emprunt des éléments du kit « Manifestations » est ouvert aux associations, aux collectivités ou aux institutions organisatrices qui organisent un événement gratuit et ponctuel.

Les engagements des deux parties

Le SIEDMTO s'engage à mettre à disposition kit « Manifestations » à l'organisateur en faisant la demande. **Le nombre de point tri sera décidé par le SIEDMTO en fonction de l'ampleur attendue de la manifestation. Si la dotation prévue par le syndicat ne suffit pas, l'organisateur peut compléter cette dernière en remplissant une convention « activité ponctuelle » payante.**

Chaque Kit comprend : 1 bac de 360 litres pour les ordures ménagères
1 bac de 120 litres pour les biodéchets
1 ou plusieurs bacs de collecte sélective
1 signalétique indiquant les emplacements et les bons gestes de tri pour chaque type de bac (genre totem).

Le SIEDMTO assure :

La formation au tri à destination des organisateurs de la manifestation et notamment les bénévoles en restauration/buvette, la fourniture du kit ainsi que son entretien.

De manière optionnelle, des ateliers sur le tri et le compostage pendant la manifestation, sur demande des organisateurs.

L'organisateur assure :

Que la manifestation qui nécessite la mise à disposition des kits « Point tri » est gratuite pour les participants. La bonne tenue du matériel avant, pendant et après la manifestation.
La préparation d'un espace dans le cas où il choisirait l'option des ateliers en complément.
Une mise en place obligatoire du tri de la part des organisateurs ainsi que des participants.

Modalités d'utilisation du kit

Les bacs devront être utilisés uniquement pour le stockage **des ordures ménagères, emballages recyclables et biodéchets.**

La mise à disposition des bacs sera **strictement conditionnée à la mise en place du tri** sur l'événement. Une demande ne comportant que des bacs d'ordures ménagères ne sera pas honorée.

Sont exclus : les gravats et déblais, les déchets de soins, les déchets diffus spécifiques, les piles, les déchets électriques, électroniques et électroménagers des particuliers et des professionnels.

Modalités de prêt et de réservation

Chaque organisateur souhaitant mettre en place ce kit « Manifestations » durant sa manifestation devra signer cette convention. Pour chaque utilisation, une demande de réservation devra être remplie et signée. La prestation ne pourra être inférieure à une demi-journée.
Aucun bac ne sera mis à disposition pour des entreprises ou des usagers à titre personnel, ni à des manifestations dont l'entrée et/ou la participation serait payante.
Les fêtes nationales ne peuvent bénéficier de mise à disposition de kits « manifestations ».

Renvoyer la demande de réservation signée soit par mail : siedmto@orange.fr ou par courrier à l'adresse suivante : SIEDMTO, 36 Rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE **au plus tard deux semaines avant la manifestation.**

La demande de réservation du kit « Manifestations » sera enregistrée à la réception et le SIEDMTO s'engage à répondre à l'organisateur dans les meilleurs délais.

Les bacs sont prêtés si et seulement si la collecte des déchets est assurée par le SIEDMTO. Il est consenti à titre gracieux, sauf précisé.

La convention sera signée entre :
Le SIEDMTO dont le siège social se situe 36 Rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE, représenté par son Président M. Patrick DYON,

ET

l'Etablissement

Raison sociale : .....

Type de manifestation : .....

Type d'activité : .....

Fréquentation envisagée : .....

Quantité et types de déchets : .....

Date de livraison/retrait : .....

Date de reprise/retour : .....

La collecte des bacs

A l'issue de l'événement, les bacs seront présentés à la collecte sur un emplacement défini par le SIEDMTO. Les jours de collecte sont établis par le SIEDMTO.
L'organisateur se charge de rentrer et sortir les bacs aux dates et emplacements indiqués. Il s'assure à ce que les bacs soient vides et propres pour la restitution du matériel (photos à l'appui).
Dans le cas contraire, le SIEDMTO ne mettra plus de bacs à disposition lors des prochaines demandes.

En cas de mauvais tri constaté, l'organisateur s'engage à retrier les emballages recyclables afin de représenter un bac correct à la collecte sous une semaine.

La restitution du matériel

Pendant la période du prêt, l'organisateur est responsable de tous les dommages lors de l'utilisation du matériel. Il doit aussi s'assurer de la propreté du matériel avant restitution. L'Etat des bacs est contrôlé par un agent du SIEDMTO.

En cas de détérioration ou vol, une indemnité pour le SIEDMTO est prévue selon les tarifs suivants :

- Bac 770L = 120 € Bac 240 L = 35 € Bac 360 L = 35 € Bac 120L = 26 €

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des conditions de prestation et les accepter sans aucune exception ni réserve.

A Vendeuvre-sur-Barse, le .....

Pour l'organisateur
(Cachet et signature)

Les informations qui vous sont demandées font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux professionnels travaillant dans le service. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée *, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : Monsieur le Président du Siedmto, 36 Rue des Varennes, 10140 Vendeuvre-sur-Barse.
** Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT	**CONVENTION D'ENLEVEMENT DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS « COLLECTIVITE »** **Applicable à compter du 1er janvier 2023**
		N° de Convention : 001RSC2017 MAJ 2

Entre les soussignés :
Le SIEDMTO Représenté par son président
Patrick DYON

Dénommé ci-après « la collectivité »

Et l'établissement :

Raison sociale :	Troyes Champagne Métropole		
N° SIRET	25100083200013		
Représenté par :	Monsieur François BAROIN, Président		
Adresse :	1 Place Robert Galley		
Code postal :	10000	Ville :	TROYES
Téléphone :	03 25 45 27 27		
Courriel :	contact@grand-troyes.fr		

Dénommé ci-après « le redevable »

Il est arrêté ce qui suit :

La collectivité (ou un prestataire mandaté par elle) en vue de recourir au service public d'élimination pour la collecte et le traitement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères ou de justifier d'un contrat privé.
Sur la base du règlement de redevance spéciale en vigueur adopté par délibération du Comité Syndical une convention est conclue entre la collectivité et ce dernier afin de préciser les engagements des parties.

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières en vue de l'exécution du service assuré par la collectivité, pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers produits par les établissements soumis à la Redevance Spéciale.
Il est rappelé que les conditions générales d'exécution de la convention sont déterminées par le règlement de Redevance Spéciale Collectivités précité.

Article 2 : Définition du service
La collectivité prend en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères selon les modalités définies à l'article 5. Le redevable sera informé des modifications apportées au service dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement de Redevance Spéciale.

Article 3 : Prix du service
Le tarif est fonction du service rendu et des conditions de ramassage et de traitement du service en place. La rémunération de ce service fait l'objet d'une facture dont le montant sera calculé en appliquant la formule :

RSC = [(F x V) + P + C]

Où :
F = Forfait au litre installé pour l'accès au service et la prise en charge des frais de structure et des frais fixes de collecte
V = Volume installé du bac ou des bacs (120, 240, 360 ou 770 litres)
P = Nombre de (levées) au-delà du forfait, en fonction de la taille du bac
C = Nombre d'apports en déchèterie, au-delà du forfait

Celle-ci est calculée de la manière suivante :
Part fixe + prix unitaire de la levée au-delà du forfait en fonction de la taille du bac.
Par exemple, pour un bac de 120 litres : XX €/an x nb de bac + (XX € x nb de levées au-delà du forfait) + (XX € x apports en déchèterie)

A titre d'information : Chaque année, le prix annuel du service d'élimination des déchets assimilés est fixé par délibération.

Article 4 : Modalités de paiement et de prélèvement

Les sommes dues font l'objet de factures, la part fixe d'accès au service étant payable en avril pour l'année en cours et la part variable liée au volume produit étant payable à terme échu avant le 31 janvier de l'année suivante.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par règlement (chèque à l'ordre du Service de gestion Comptable de Troyes) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) ou par prélèvement autorisé sur le compte du redevable dans les conditions suivantes :

- Conditions de changement de compte bancaire :
Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de la collectivité. Ce document devra être rempli et accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire ou Postal et remis ou envoyé sous un délai maximum d'un mois.

Article 5 : Nombre, type et volume de bacs roulants le cas échéant

(Jours de présentation des bacs roulants identiques aux collectes des ménages sur le même secteur.)

EMPLACEMENT N°1 :

Adresse de présentation : Aire de Grand passage

Code postal : 10410 Ville : THENNELIERES

Volume des bacs	120 litres	240 litres	360 litres	770 litres
Nombre de bacs				12

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

Les modalités concernant la date d'effet et la durée de la convention sont établies et appliqués conformément à l'article 10 du règlement redevance spéciale. **Par exception à l'occasion de l'évolution des modalités de collecte et de la Redevance Spéciale, la présente convention est applicable à compter du 1er janvier 2023.**

LA PRESENTE CONVENTION PARTICULIERE EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRECISES DANS LE REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE QUE LES PARTIES S'ENGAGENT A RESPECTER

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par la collectivité.
L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.

Le Redevable	Le Président du SIEDMTO
A ……. Le ……/……/…… Cachet et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »	Siedmto

Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient
36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 -- Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

Les informations qui vous sont demandées font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux professionnels travaillant dans le service. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée *, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : Monsieur le Président du Siedmto, 36 Rue des Varennes, 10140 Vendeuvre-sur-Barse.
* *Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

CONVENTION
ACTIVITE PONCTUELLE

N°……AP2024

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières en vue de l'exécution du service assuré par la collectivité, pour la collecte et le traitement des déchets ménagers produits par l'usager qui en effectue la demande.

Cette convention n'est applicable que pour la durée de l'activité.

L'utilisation des bacs est soumise au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du Syndicat, adopté par délibération du Comité Syndical N°……D2023 du 11/10/2023

La convention sera signée entre :
Le SIEDMTO dont le siège social se situe 36 Rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE, représenté par son Président M. Patrick DYON,

ET

l'Etablissement

Raison sociale : ……

N° SIRET : ……

Représenté par : ……

Adresse ……

Code postal : …… Ville : ……

Téléphone : …… Courriel : ……

Prix du service

Le tarif est applicable selon la taille du bac, pour un ramassage.
Le coût du service est proportionnel au nombre de bacs et à la taille des bacs
Ex : 2 bacs de 120 litres + 1 bac de 770 litres : 2 x xxx€ + 1 x xxx€ = xxx €

Modalités de collecte

La collecte s'effectue une fois par semaine.
Les jours de présentation des bacs roulants sont identiques aux jours de collectes des ménages sur le même secteur.

Le responsable s'engage à ne déposer dans les bacs que les déchets assimilables aux **ordures ménagères.**

Sont exclus : les sacs de collecte sélective, le verre, le papier, les gravats et déblais, les déchets de soins, les excréments d'animaux, les cadavres d'animaux, les déchets de venaison, les déchets diffus spécifiques, les piles, les déchets électriques, électroniques et électroménagers.

Retrait, restitution du matériel

Le Responsable de l'établissement s'engage à venir retirer les bacs demandés et à les rapporter au siège du Syndicat après le passage du camion de collecte dans un état de propreté correct.

Date de retrait : ……

Date de retour : ……

Nombre et taille de bacs

Volume des bacs Ordures Ménagères	Tarif unitaire	Nombre de bac(s) souhaité(s)	A facturer
120 Litres	€		€
240 Litres	€		€
360 Litres	€		€
770 Litres	€		€

Adresse de présentation du ou des bacs roulants :

.....

.....

Collecte des bacs

A l'issue de l'événement, les bacs seront présentés à la collecte sur un emplacement défini par le SIEDMTO. *
Les jours de collecte sont établis par le SIEDMTO.
L'organisateur se charge de rentrer et sortir les bacs aux dates et emplacements indiqués.
Il s'assure à ce que les bacs soient vides et propres pour la restitution du matériel (photos à l'appui).

Dans le cas contraire, le SIEDMTO ne mettra plus de bacs à disposition lors des prochaines demandes.

Facturation

La facturation sera effectuée uniquement après la récupération des bacs.
Pendant la période du prêt, l'organisateur est responsable de tous les dommages lors de l'utilisation du matériel. Il doit aussi s'assurer de la propreté du matériel avant restitution. L'état des bacs est contrôlé par un agent du SIEDMTO.

En cas de détérioration ou vol, une indemnité pour le SIEDMTO est prévue selon les tarifs suivants :

Bac 770 L = 120 € Bac 240 L = 35 € Bac 360 L = 35 € Bac 120L = 26 €

Le délai de paiement de la facture est fixé à 30 jours sur présentation du titre émis par le SIEDMTO.

Différends, litiges

En cas de différend entre les parties, et avant toute saisine du juge, la partie requérante forme auprès de l'autre, un recours préalable, dans lequel elle expose les motifs de sa demande et produit à l'appui de cette dernière toutes les pièces justificatives.
En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une solution amiable dans les meilleurs délais. A défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le responsable de l'Etablissement déclare avoir pris connaissance des conditions de prestation et les accepter sans aucune exception ni réserve.

Fait en 2 exemplaires

L'Organisateur

Signature précédée de la mention manuelle
« Lu et approuvé »

Le SIEDMTO

Syndicat Intercommunal d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient
36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

Les informations qui vous sont demandées font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux professionnels travaillant dans le service. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée *, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : Monsieur le Président du Siedmto, 36 Rue des Varennes, 10140 Vendeuvre-sur-Barse.
** Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

CONVENTION
BROYEURS A DECHETS VERTS

N°……BDV2024

Préambule

Dans le cadre de la prévention des déchets et donc de la réduction de la quantité de déchets à traiter, le SIEDMTO souhaite développer le broyage des déchets verts.
Ce projet permet ainsi de répondre aux communes rencontrant des difficultés de gestion de ce flux de déchet, en termes de quantité et de coût (déplacement, valorisation).
La présente convention, correspond à une prestation de broyage auprès des communes adhérentes le souhaitant.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties et de décrire les conditions de prestation de broyage par le SIEDMTO, auprès de la commune qui en effectue la demande.
Toute demande de réservation devra être effectuée au minimum 15 jours avant la date souhaitée.

La convention sera signée entre :
Le SIEDMTO dont le siège social se situe 36 Rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE, représenté par son Président M. Patrick DYON,

ET

La commune

Raison sociale : ……

N° SIRET : ……

Représenté par : ……

Adresse ……

Code postal : …… Ville : ……

Téléphone : …… Courriel : ……

Durée de la mise à disposition souhaitée : du …… **au** ……

Les engagements des deux parties

Le SIEDMTO s'engage à mettre à disposition un broyeur à végétaux avec un personnel aux communes souhaitant réaliser l'activité de broyage des déchets verts conformément à la présente convention.
Le broyeur sera destiné uniquement à l'usage suivant : broyer les déchets verts (d'un diamètre de tige < à 150 mm) de la commune par un agent du SIEDMTO et les valoriser sur son territoire sous forme de paillage et/ou en compost.

Le SIEDMTO assure :
La formation des agents du syndicat qui manipuleront l'appareil.
La fourniture du broyeur ainsi que son entretien.
La tenue d'un suivi des interventions.
Cette prestation sera facturée d'après un forfait voté chaque année lors du comité syndical du SIEDMTO.

La commune assure :
Le stockage du broyeur dans un local sécurisé, dans le cas d'une prestation durant plus d'une journée.
La valorisation sur son territoire du broyat obtenu (compostage, paillage, don à ses administrés...)

Responsabilité et assurances

Le SIEDMTO, propriétaire du broyeur à végétaux, garantit avoir contracté les assurances nécessaires couvrant l'ensemble des sinistres pouvant affecter ce dernier.
La commune a la garde du matériel dès sa remise et jusqu'à sa restitution. Cette dernière en est entièrement responsable en cas d'une prestation durant plus qu'une journée.
La commune doit justifier, à compter de la signature de cette convention et avant tout début d'exécution de cette dernière, qu'elle est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité.

La commune doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Syndicat, à tout moment.
Il est demandé aux deux parties de signer cette convention.

Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature des cocontractants.
La prestation de broyage ne pourra être inférieure à une demi-journée.
A la demande de la commune, la durée de la prestation pourra être étendue dans le cas unique où le broyeur est libre le jour suivant.
La prestation commence au moment du départ de l'agent du SIEDMTO et se termine lors de son retour au SIEDMTO.

Personnes à contacter

Pour la réservation de la prestation et pour tout renseignement, merci de contacter le SIEDMTO au 03 25 41 08 03 ou par mail : siedmto@orange.fr

Réservation du broyeur

Pour chaque utilisation, une demande de réservation devra être remplie et signée.

La réservation du broyeur sera enregistrée à la réception de la convention et de la demande de réservation signées.

La tarification et facturation

Le tarif des forfaits est voté chaque année par l'organe délibérant du SIEDMTO

La commune recevra du SIEDMTO, après l'opération de broyage, une facture correspondant au forfait de la prestation effectuée.

A la demande de la commune, il sera possible d'étendre la durée de la réservation uniquement lorsque le broyeur est libre à la date souhaitée.

Le délai de paiement de la facture est fixé à 30 jours sur présentation du titre émis par le SIEDMTO.

Différends, litiges

En cas de différend entre les parties, et avant toute saisine du juge, la partie requérante forme auprès de l'autre, un recours préalable, dans lequel elle expose les motifs de sa demande et produit à l'appui de cette dernière toutes les pièces justificatives.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une solution amiable dans les meilleurs délais. A défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le responsable de l'Etablissement déclare avoir pris connaissance des conditions de prestation et les accepter sans aucune exception ni réserve.

Fait en 2 exemplaires

La commune — Le SIEDMTO

Signature précédée de la mention manuelle
« Lu et approuvé »

Syndicat Intercommunal d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient
36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

Les informations qui vous sont demandées font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux professionnels travaillant dans le service. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée *, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : Monsieur le Président du Siedmto, 36 Rue des Varennes, 10140 Vendeuvre-sur-Barse.
** Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

N°……GDV2024

Suivant la délibération du comité syndical du 11 octobre 2023 fixant le tarif et les modalités de règlement de la collecte des ordures ménagères des aires de stationnement des gens du voyage,

le tarif voté s'élève à 1,67 € par caravane et par jour.

Commune d'accueil : ……

Date d'arrivée :…… Date de départ : ……

Soit …… jours

Nombre de caravanes X ……

Tarif / caravane X 1,67 €

Soit un total de …… €

Je soussigné M ……

Responsable de ……

Atteste par la présence avoir pris connaissance de la somme due pour la collecte des ordures ménagères des caravanes stationnées sur la commune et **m'engage** à honorer cette somme.

Fait à …… Signature :

Le ……

Syndicat Intercommunal d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient
36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

Les informations qui vous sont demandées font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux professionnels travaillant dans le service. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée *, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : Monsieur le Président du Siedmto, 36 Rue des Varennes, 10140 Vendeuvre-sur-Barse.
** Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

CONVENTION MANIFESTATIONS

N°……M2024

Objet de la convention

La présente convention correspond à la mise à disposition d'un kit « Manifestations » afin de faciliter le déroulement de manifestations durables ainsi que la collecte des déchets associée sur le territoire de collecte du SIEDMTO ;

L'emprunt des éléments du « Kit Manifestations » est ouvert aux associations, aux collectivités ou aux institutions organisatrices qui organisent un **événement gratuit et ponctuel.**

Cette convention fait suite à la demande envoyée le …… **N°……M2024**

La convention sera signée entre :
Le SIEDMTO dont le siège social se situe 36 Rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE, représenté par son Président M. Patrick DYON,

ET

l'Etablissement

Raison sociale : ……

N° SIRET : ……

Représenté par : ……

Adresse ……

Code postal : …… Ville : ……

Téléphone : ……

Nombre de « kit Manifestations »

Suite aux réponses fournies par l'organisateur concernant ladite manifestation, le SIEDMTO propose de mettre à disposition :

……« Kit Manifestations » avec ……bac(s) de collecte sélective

Pour rappel, chaque Kit comprend :

1 bac de 360 litres pour les ordures ménagères

1 bac de 120 litres pour les biodéchets

1 ou plusieurs bacs de collecte sélective

1 signalétique indiquant les emplacements et les bons gestes de tri pour chaque type de bac.

Si la quantité de Kit prévue par le syndicat ne suffit pas, l'organisateur peut compléter sa demande en sollicitant le siedmto en indiquant le nombre et la taille du ou des bacs de collecte d'ordures ménagères demandés.

Cette demande sera inscrite dans convention « activité ponctuelle » facturée à l'issue de la manifestation.

Tarifs des bacs : Bac 120 L = XXX € Bac 240 L = XXX € Bac 360 L = XXX € Bac 770 L = XXX €

Adresse de présentation du ou des « Kit Manifestations » :

……

……

Retrait et restitution

Date de retrait : ……

Date de retour : ……

Facturation

La facturation sera effectuée uniquement après la récupération des bacs.
Pendant la période du prêt, l'organisateur est responsable de tous les dommages lors de l'utilisation du matériel. Il doit aussi s'assurer de la propreté du matériel avant restitution. L'état des bacs est contrôlé par un agent du SIEDMTO.

En cas de détérioration ou vol, une indemnité pour le SIEDMTO est prévue selon les tarifs suivants :

Bac 770 L = 120 € Bac 240 L = 35 € Bac 360 L = 35 € Bac 120L = 26 €

Le délai de paiement de la facture est fixé à 30 jours sur présentation du titre émis par le SIEDMTO.

Différends, litiges

En cas de différend entre les parties, et avant toute saisine du juge, la partie requérante forme auprès de l'autre, un recours préalable, dans lequel elle expose les motifs de sa demande et produit à l'appui de cette dernière toutes les pièces justificatives.
En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une solution amiable dans les meilleurs délais. A défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le responsable de l'Etablissement déclare avoir pris connaissance des conditions de prestation et les accepter sans aucune exception ni réserve.

Fait en 2 exemplaires

L'Organisateur

Le SIEDMTO

Signature précédée de la mention manuelle
« Lu et approuvé »

Syndicat Intercommunal d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient
36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

Les informations qui vous sont demandées font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux professionnels travaillant dans le service. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée *, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : Monsieur le Président du Siedmto, 36 Rue des Varennes, 10140 Vendeuvre-sur-Barse.
** Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

CONVENTION
SPECIALE VENDANGES

N°……V2024

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières en vue de l'exécution du service assuré par la collectivité, pour la collecte et le traitement des déchets ménagers produits par l'usager qui en effectue la demande.

Cette convention n'est applicable que pour la durée de L'activité.

L'utilisation des bacs est soumise au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du Syndicat, adopté par délibération du Comité Syndical N°……D2023 du 11/10/2023

La convention sera signée entre :
Le SIEDMTO dont le siège social se situe 36 Rue des Varennes, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE, représenté par son Président M. Patrick DYON,

ET

l'Etablissement

Raison sociale : ……

N° SIRET : ……

Représenté par : ……

Adresse ……

Code postal : …… Ville : ……

Téléphone : …… Courriel : ……

Prix du service

Le tarif est applicable par bac de 770 litres, à savoir 50 € par semaine pour un ramassage. Le coût du service est proportionnel au nombre de bacs.
Ex : 2 bacs pour 2 semaines : 2 bacs x 2 collectes x 50 € = 200 €

Modalités de collecte

La collecte s'effectue une fois par semaine.

Les jours de présentation des bacs roulants sont identiques aux jours de collectes des ménages sur le même secteur.

Le responsable s'engage à ne déposer dans les bacs que les déchets assimilables aux **ordures ménagères.**

Sont exclus : les sacs de collecte sélective, le verre, le papier, les gravats et déblais, les déchets de soins, les excréments d'animaux, les cadavres d'animaux, les déchets de venaison, les déchets diffus spécifiques, les piles, les déchets électriques, électroniques et électroménagers.

Retrait, restitution du matériel

Le Responsable de l'établissement s'engage à venir retirer les bacs demandés et à les rapporter au siège du Syndicat après le passage du camion de collecte dans un état de propreté correct.

Nombre de bacs et durée de mise à disposition

Volume des bacs	Tarif unitaire par semaine	Nombre de bac(s) Souhaité(s)	Nombre de semaine(s)	A facturer
770 Litres	50 €/semaine			

Adresse de présentation du ou des bacs roulants :

.....

.....

Retrait et restitution

Date de retrait : .....

Date de retour : .....

Collecte des bacs

A l'issue de l'événement, les bacs seront présentés à la collecte sur un emplacement défini par le SIEDMTO. Les jours de collecte sont établis par le SIEDMTO.
L'organisateur se charge de rentrer et sortir les bacs aux dates et emplacements indiqués. Il s'assure à ce que les bacs soient vides et propres pour la restitution du matériel (photos à l'appui).

Dans le cas contraire, le SIEDMTO ne mettra plus de bacs à disposition lors des prochaines demandes.

Facturation

La facturation sera effectuée uniquement après récupération des bacs.
Pendant la période du prêt, l'organisateur est responsable de tous les dommages lors de l'utilisation du matériel.
En cas de détérioration ou vol, une indemnité pour le SIEDMTO est prévue selon le tarif suivant : Bac 770 l = 120 €

Le délai de paiement de la facture est fixé à 30 jours sur présentation du titre émis par le SIEDMTO.

Différends, litiges

En cas de différend entre les parties, et avant toute saisine du juge, la partie requérante forme auprès de l'autre, un recours préalable, dans lequel elle expose les motifs de sa demande et produit à l'appui de cette dernière toutes les pièces justificatives.
En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une solution amiable dans les meilleurs délais. A défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le responsable de l'Etablissement déclare avoir pris connaissance des conditions de prestation et les accepter sans aucune exception ni réserve.

Fait en 2 exemplaires

L'Organisateur

Signature précédée de la mention manuelle
« Lu et approuvé »

Le SIEDMTO

Syndicat Intercommunal d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient
36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

Les informations qui vous sont demandées font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux professionnels travaillant dans le service. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée *, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : Monsieur le Président du Siedmto, 36 Rue des Varennes, 10140 Vendeuvre-sur-Barse.
** Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

CONTRAT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VU la délibération du Comité syndical en date du 11 octobre 2023 portant approbation de la présente convention et de la tarification attenante,

ENTRE les soussignés

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT** représenté par son Président, Monsieur Patrick DYON, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, d'une part.

ET

L'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube représenté par **……..**

……,

d'autre part, dénommé ci-après l'établissement, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet du service

Le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient qui dispose de bennes automobiles équipées pour le ramassage des déchets ménagers et assimilés, s'engage à enlever les déchets définis à l'article 2 provenant de l'établissement situé à **Brienne le Château.**

ARTICLE 2 - Définition des déchets ménagers et assimilés

On entend par déchets ménagers et assimilés :

a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies accessibles aux camions.
b) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des bureaux et bâtiments publics, assimilables aux déchets visés au a) pouvant être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour l'environnement ou les personnes, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions.
c) Les produits du nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés par application du présent contrat :

1) Les déblais, gravois, décombres, et débris provenant des travaux publics et particuliers.
2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.
3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
4) Les objets qui, par leurs dimensions, leur poids, ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules.

ARTICLE 3 - Caractéristiques des récipients

Le SIEDMTO met à disposition un compacteur pour déchets ménagers situé au **Service jardin, route d'Epagne 10500 Brienne le Château**.

Ce compacteur est aux normes en vigueur et une formation est assurée à la demande de l'établissement pour son utilisation.

L'utilisation et le stockage de ce matériel reste sous la seule responsabilité de l'établissement.

Le compacteur peut recevoir des bacs de 120 à 770 litres.

Lorsque le compacteur n'est pas utilisé, le capot de Trémie doit obligatoirement être fermé.

La manipulation des bacs lors des vidages doit être effectuée par le personnel formé à l'utilisation.

ARTICLE 4 - Assurances

Le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient est responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles.

L'établissement est responsable du matériel mis à sa disposition et contracte à ses frais toutes assurances utiles.

ARTICLE 5 - Exécution du service et périodicité

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers se font une fois par semaine via un véhicule à bras.
Cette période pourra être modulée à la hausse comme à la baisse si le besoin s'en fait sentir, et après remontée de l'établissement.

Le compacteur possède une alarme visuelle « 80 % » qui avertit l'utilisateur du remplissage proche et donc de la nécessité de procéder à la demande d'enlèvement.
L'enlèvement se fera dans les 48 heures après demande.

Le jour indiqué pour l'enlèvement pourra être exceptionnellement modifié dans le cas où il coïnciderait avec un jour férié ou si, par suite d'intempéries ou pour toute autre raison, le ramassage n'avait pu avoir lieu à la date prévue.

ARTICLE 6 - Modalités financières

Au titre de la redevance perçue pour les contrats spécifiques pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, telle qu'instituée par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service effectué donnera lieu au paiement d'une redevance.

Celle-ci est fixée pour l'année 2022 à 8 850 **euros** et pour l'année 2023 à 9 912 **euros**.

Ces redevances sont payables sur présentation des titres attenants présentés par le SIEDMTO.

ARTICLE 7 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 2 ans sauf dénonciation express par l'une des parties.

ARTICLE 8 - Domiciliation

Pour régler toute difficulté qui naîtrait dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile au siège du SIEDMTO.

Fait à Vendeuvre sur Barse, en deux exemplaires

Le Directeur ……., Le Président du SIEDMTO,

……

CONTRAT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VU la délibération du Comité syndical en date du 11 octobre 2023 portant approbation de la présente convention et de la tarification attenante,

ENTRE les soussignés

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT** représenté par son Président, Monsieur Patrick DYON, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, d'une part.

ET

L'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube représenté par **……..**

……,

d'autre part, dénommé ci-après l'établissement, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet du service

Le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient qui dispose de bennes automobiles équipées pour le ramassage des déchets ménagers et assimilés, s'engage à enlever les déchets définis à l'article 2 provenant de l'établissement situé à **Brienne le Château.**

ARTICLE 2 - Définition des déchets ménagers et assimilés

On entend par déchets ménagers et assimilés :

a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies accessibles aux camions.
b) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des bureaux et bâtiments publics, assimilables aux déchets visés au a) pouvant être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour l'environnement ou les personnes, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions.
c) Les produits du nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés par application du présent contrat :

1) Les déblais, gravois, décombres, et débris provenant des travaux publics et particuliers.
2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.
3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
4) Les objets qui, par leurs dimensions, leur poids, ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules.

ARTICLE 3 - Caractéristiques des récipients

Le SIEDMTO met à disposition un compacteur pour déchets ménagers situé au **Service jardin, route d'Epagne 10500 Brienne le Château**.

Ce compacteur est aux normes en vigueur et une formation est assurée à la demande de l'établissement pour son utilisation.

L'utilisation et le stockage de ce matériel reste sous la seule responsabilité de l'établissement.

Le compacteur peut recevoir des bacs de 120 à 770 litres.

Lorsque le compacteur n'est pas utilisé, le capot de Trémie doit obligatoirement être fermé.

La manipulation des bacs lors des vidages doit être effectuée par le personnel formé à l'utilisation.

ARTICLE 4 - Assurances

Le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient est responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles.

L'établissement est responsable du matériel mis à sa disposition et contracte à ses frais toutes assurances utiles.

ARTICLE 5 - Exécution du service et périodicité

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers se font une fois par semaine via un véhicule à bras.
Cette période pourra être modulée à la hausse comme à la baisse si le besoin s'en fait sentir, et après remontée de l'établissement.

Le compacteur possède une alarme visuelle « 80 % » qui avertit l'utilisateur du remplissage proche et donc de la nécessité de procéder à la demande d'enlèvement.
L'enlèvement se fera dans les 48 heures après demande.

Le jour indiqué pour l'enlèvement pourra être exceptionnellement modifié dans le cas où il coïnciderait avec un jour férié ou si, par suite d'intempéries ou pour toute autre raison, le ramassage n'avait pu avoir lieu à la date prévue.

ARTICLE 6 - Modalités financières

Au titre de la redevance perçue pour les contrats spécifiques pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, telle qu'instituée par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service effectué donnera lieu au paiement d'une redevance.

Celle-ci est fixée pour l'année 2024 à 10 500 **euros**.

Cette redevance est payable sur présentation du titre attenant présenté par le SIEDMTO.

ARTICLE 7 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an.
Son éventuel renouvellement devra être sollicité par l'établissement auprès du SIEDMTO avant le 31 Août 2024 par mail à accueil@siedmto.fr

ARTICLE 8 - Domiciliation

Pour régler toute difficulté qui naîtrait dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile au siège du SIEDMTO.

Fait à Vendeuvre sur Barse, en deux exemplaires

Le Directeur ……., Le Président du SIEDMTO,

……

CONTRAT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VU la délibération du Comité syndical en date du 11 octobre 2023 portant approbation de la présente convention et de la tarification attenante,

ENTRE les soussignés

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT** représenté par son Président, **Monsieur Patrick DYON**, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, d'une part.

ET

La Résidence Cardinal de Lomenie (EHPAD) représenté par .**Sébastien PIEDFERT, directeur délégué**

……,

d'autre part, dénommé ci-après l'établissement, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet du service

Le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient qui dispose de bennes automobiles équipées pour le ramassage des déchets ménagers et assimilés, s'engage à enlever les déchets définis à l'article 2 provenant de l'établissement situé à **Brienne le Château, 16 rue de Monbreton.**

ARTICLE 2 - Définition des déchets ménagers et assimilés

On entend par déchets ménagers et assimilés :

a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies accessibles aux camions.
b) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des bureaux et bâtiments publics, assimilables aux déchets visés au a) pouvant être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour l'environnement ou les personnes, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions.
c) Les produits du nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés par application du présent contrat :

1) Les déblais, gravois, décombres, et débris provenant des travaux publics et particuliers.
2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.
3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issues d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
4) Les objets qui, par leurs dimensions, leur poids, ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules.

ARTICLE 3 - Caractéristiques des récipients

Le SIEDMTO met à disposition un compacteur pour déchets ménagers situé au **Service jardin, route d'Epagne 10500 Brienne le Château**.

Ce compacteur est aux normes en vigueur et une formation est assurée à la demande de l'établissement pour son utilisation.

L'utilisation et le stockage de ce matériel reste sous la seule responsabilité de l'établissement.

Le compacteur peut recevoir des bacs de 120 à 770 litres.

Lorsque le compacteur n'est pas utilisé, le capot de Trémie doit obligatoirement être fermé.

La manipulation des bacs lors des vidages doit être effectuée par le personnel formé à l'utilisation.

ARTICLE 4 - Assurances

Le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient est responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles.

L'établissement est responsable du matériel mis à sa disposition et contracte à ses frais toutes assurances utiles.

ARTICLE 5 - Exécution du service et périodicité

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers se font une fois par semaine via un véhicule à bras.
Cette période pourra être modulée à la hausse comme à la baisse si le besoin s'en fait sentir, et après remontée de l'établissement.

Le compacteur possède une alarme visuelle « 80 % » qui avertit l'utilisateur du remplissage proche et donc de la nécessité de procéder à la demande d'enlèvement.
L'enlèvement se fera dans les 48 heures après demande.

Le jour indiqué pour l'enlèvement pourra être exceptionnellement modifié dans le cas où il coïnciderait avec un jour férié ou si, par suite d'intempéries ou pour toute autre raison, le ramassage n'avait pu avoir lieu à la date prévue.

ARTICLE 6 - Modalités financières

Au titre de la redevance perçue pour les contrats spécifiques pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, telle qu'instituée par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service effectué donnera lieu au paiement d'une redevance.

Celle-ci est fixée pour l'année 2022 à 2 500 **euros** et pour l'année 2023 à 2 800 **euros**.

Ces redevances sont payables sur présentation des titres attenants présentés par le SIEDMTO.

ARTICLE 7 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 2 ans sauf dénonciation express par l'une des parties.

ARTICLE 8 - Domiciliation
Pour régler toute difficulté qui naîtrait dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile au siège du SIEDMTO.

Fait à Vendeuvre sur Barse, en deux exemplaires

Le Directeur ……..,

Le Président du SIEDMTO,

S. PIEDFERT
……

Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient
36, rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site : www.siedmto.fr

CONTRAT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VU la délibération du Comité syndical en date du 11 octobre 2023 portant approbation de la présente convention et de la tarification attenante,

ENTRE les soussignés

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT** représenté par son Président, **Monsieur Patrick DYON**, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, d'une part.

ET

La Résidence Cardinal de Lomenie (EHPAD) représenté par **..Sébastien PIEDFERT, directeur délégué**

……,

d'autre part, dénommé ci-après l'établissement, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet du service

Le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient qui dispose de bennes automobiles équipées pour le ramassage des déchets ménagers et assimilés, s'engage à enlever les déchets définis à l'article 2 provenant de l'établissement situé à **Brienne le Château, 16 rue de Monbreton.**

ARTICLE 2 - Définition des déchets ménagers et assimilés

On entend par déchets ménagers et assimilés :

a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies accessibles aux camions.
b) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des bureaux et bâtiments publics, assimilables aux déchets visés au a) pouvant être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour l'environnement ou les personnes, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions.
c) Les produits du nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés par application du présent contrat :

1) Les déblais, gravois, décombres, et débris provenant des travaux publics et particuliers.
2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.
3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issues d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
4) Les objets qui, par leurs dimensions, leur poids, ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules.

ARTICLE 3 - Caractéristiques des récipients

Le SIEDMTO met à disposition un compacteur pour déchets ménagers situé au **Service jardin, route d'Epagne 10500 Brienne le Château**.

Ce compacteur est aux normes en vigueur et une formation est assurée à la demande de l'établissement pour son utilisation.

L'utilisation et le stockage de ce matériel reste sous la seule responsabilité de l'établissement.

Le compacteur peut recevoir des bacs de 120 à 770 litres.

Lorsque le compacteur n'est pas utilisé, le capot de Trémie doit obligatoirement être fermé.

La manipulation des bacs lors des vidages doit être effectuée par le personnel formé à l'utilisation.

ARTICLE 4 - Assurances

Le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient est responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles.

L'établissement est responsable du matériel mis à sa disposition et contracte à ses frais toutes assurances utiles.

ARTICLE 5 - Exécution du service et périodicité

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers se font une fois par semaine via un véhicule à bras.
Cette période pourra être modulée à la hausse comme à la baisse si le besoin s'en fait sentir, et après remontée de l'établissement.

Le compacteur possède une alarme visuelle « 80 % » qui avertit l'utilisateur du remplissage proche et donc de la nécessité de procéder à la demande d'enlèvement.
L'enlèvement se fera dans les 48 heures après demande.

Le jour indiqué pour l'enlèvement pourra être exceptionnellement modifié dans le cas où il coïnciderait avec un jour férié ou si, par suite d'intempéries ou pour toute autre raison, le ramassage n'avait pu avoir lieu à la date prévue.

ARTICLE 6 - Modalités financières

Au titre de la redevance perçue pour les contrats spécifiques pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, telle qu'instituée par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service effectué donnera lieu au paiement d'une redevance.

Celle-ci est fixée pour l'année 2024 à 3 000 **euros**.

Cette redevance est payable sur présentation du titre attenant présenté par le SIEDMTO.

ARTICLE 7 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an.
Son éventuel renouvellement devra être sollicité par l'établissement auprès du SIEDMTO avant le 31 Août 2024 par mail à accueil@siedmto.fr

ARTICLE 8 - Domiciliation
Pour régler toute difficulté qui naîtrait dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile au siège du SIEDMTO.

Fait à Vendeuvre sur Barse, en deux exemplaires

Le Directeur ……..,

Le Président du SIEDMTO,

S. PIEDFERT

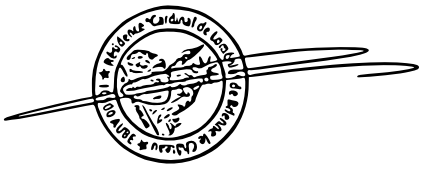

*

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT	**CONVENTION POUR L'IMPLANTATION DE POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES**

Entre les soussignés :

Le SIEDMTO, situé 36 rue des Varennes, 10140 Vendeuvre sur Barse, représenté par son Président Monsieur Patrick DYON, en vertu d'une délibération en date du XXXXX2023,

Dénommé ci-après « Le Syndicat »

Et la Commune de ……., située (adresse), représentée par ……., en vertu d'une délibération en date du XXXXX2023,

Dénommée ci-après « la Commune »

PREAMBULE :

La collecte des déchets ménagers et assimilés est mise en œuvre par le SIEDMTO dans le cadre de sa compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ». Le règlement de collecte constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

Dans ce cadre, le SIEDMTO déploie sur son territoire des points d'apports volontaires destinés à recueillir le verre et le papier (journaux, revues, magazines). Le terrain d'assiette de ces points d'apport volontaires est fourni par la commune d'implantation, selon les conditions définies dans la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention :

Des conteneurs d'Apport Volontaire aériens sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, et des journaux, revues, magazines.
Ces bacs sont dimensionnés à raison d'un bac à verre et un bac à papier d'un volume d'environ 4m^3, journaux et magazines pour 250 habitants.
Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la collectivité dans le règlement de collecte.

Les Points d'Apports Volontaires mis en place sur la Commune de …… sont localisés comme suit :

Lieu	Référence cadastrale ou adresse	Surface

Tout changement fera l'objet d'un avenant.

Article 2 : Engagements du SIEDMTO :

Le SIEDMTO met à disposition gratuitement, dans chaque commune des conteneurs aériens d'apport volontaire spécifiques.
Les opérations de nettoyage des conteneurs, réalisées annuellement, sont à la charge **du SIEDMTO** et se déroulent principalement sur le domaine public.

Le SIEDMTO s'engage à collecter les conteneurs mis en place selon le planning de collecte défini par le prestataire retenu par le Syndicat et tant que de besoin après signalement de la Commune auprès du SIEDMTO.

Le SIEDMTO s'engage à communiquer auprès des usagers du service afin que les consignes de tris soient respectées.

Le conteneur est assuré par le SIEDMTO.

PROJET

*

Article 3 : Engagements de la commune :

Les voies d'accès aux PAV aériens doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3.0 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge maximale de 44 tonnes,
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
    - o Largeur hors tout : 3.0 mètres minimum
    - o Longueur hors tout : 15 mètres minimum
    - o Hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum
    - o Rayon de braquage extérieur : 15 mètres minimum
    - Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées.

La Commune met à disposition du SIEDMTO des emplacements présentant les caractéristiques suivantes :
Dans l'idéal, il n'y a pas de réseaux aériens à proximité ni de débords de toitures, évitant ainsi tout endommagement lors des manipulations des grues (distance minimale entre les conteneurs et les lignes électriques de 6,5 à 8,5 m).
L'emplacement devra être dégagé de tout aménagement paysager
Une interdiction de stationner devant les PAV sera mise en place et il n'y aura pas de stationnement de longue durée à proximité. En effet, le camion de collecte nécessite une longueur minimale de 17 m de stationnement et une largeur minimale de 2,50 m. La distance entre le camion de collecte et le conteneur est comprise entre 1,5 et 3,5 m.
Le terrain d'implantation sera de niveau, idéalement sur un espace plat.

Tous les emplacements sont validés en amont de l'implantation par les services du SIEDMTO.

La commune s'engage à signaler au SIEDMTO, dès constatation, toute dégradation sur les conteneurs ou mauvais usage réalisé par les administrés. La Commune s'engage à appliquer le pouvoir de police du Maire pour que les colonnes ne deviennent pas un lieu de dépôt intempestif d'ordures ménagères brutes.

La Commune s'engage à entretenir les abords des lieux où se situent les points d'apports volontaires.

Les conteneurs ne pourront enfin pas servir de supports publicitaires ou d'une autre utilisation autre le tri de certains flux de déchets.

Article 4 : Coûts :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, s'agissant d'un service d'intérêt public.
En effet, il s'agit d'une occupation à titre gratuit. Ainsi, en contrepartie du droit d'occupation qui lui est reconnu, le SIEDMTO ne versera pas de redevance à la Commune.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée indéterminée.

Article 6 : Responsabilités – Assurances :

La responsabilité du SIEDMTO et de son prestataire ne pourra pas être engagée en cas de détérioration matérielle du site (branche d'arbre arrachée, véhicule en stationnement heurté, …) et de la voirie, si elle résulte du non-respect des engagements visés limitativement à l'article 3 ci-dessus.

Chaque partie s'engage à conclure les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages causés dans le cadre de l'exécution de la présente convention (travaux, colonnes, alentours du site...).
La Commune prenant en charge les aménagements à apporter au terrain, elle assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur adaptation à une utilisation comme aire de retournement.

Article 7 : Modalités de résiliation :

Chaque partie pourra résilier la présente convention, en lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de 6 mois avant la fin de l'année civile en cours.

A terme, le SIEDMTO s'engage alors à avoir libéré les lieux. Aucun point d'apport volontaire ne pourra alors plus être mis en place et les administrés devront se rendre sur d'autres points recensés sur le territoire.

PROJET

*

Article 8 : Litiges

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation de la présente convention. A défaut, un recours contentieux pourra être déposé au Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires, chaque collectivité étant destinataire d'un exemplaire.

La Commune	**Le Président du SIEDMTO**
A ……. Le ……/……/…… Cachet et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »	A Vendeuvre-sur-Barse

PROJET

Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient
36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE
Tél. : 03.25.41.08.03 - Courriel : accueil@siedmto.fr – Site : www.siedmto.fr

Les informations qui vous sont demandées font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux professionnels travaillant dans le service. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée *, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : Monsieur le Président du Siedmto, 36 Rue des Varennes, 10140 Vendeuvre-sur-Barse.
* *Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

Contrat territorial pour le mobilier usagé

Spécimen

Numéro de contrat :

Contrat territorial pour le mobilier usagé

ENTRE:

< dénomination et forme juridique de la personne publique**>**

Adresse du siège :
Code postal et Ville :

N° INSEE :
N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :
représenté(e) par <nom et titre> :
autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro < > du < >,

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement,
représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « **Eco-mobilier** »,

D'AUTRE PART,

*La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».*

Fait en deux exemplaires originaux
Le..... Le.....

Pour la Collectivité
Le Président
Prénom Nom

« Lu et approuvé » et signature

Pour Eco-mobilier
La Présidente
Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

Specimen

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la règlementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus de l'arrêté du 27 novembre 2017 portant le cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement collectés non séparément et traités par la collectivité.

Pour les collectivités concernées, il est nécessaire d'organiser une transition harmonieuse entre les périodes d'agrément 2013-2017 et 2018-2023, afin de réduire les tâches administratives et d'éviter les interruptions de collecte. A cette fin, il est nécessaire de clarifier et préciser certaines des dispositions contractuelles de la période 2013-2017.

Ainsi, dans le cadre du contrat-type 2013-2017 et du contrat-type 2018, les soutiens financiers ont été versés pour la collecte et/ou le traitement à chaque semestre échu. Le cahier des charges pour la période 2018-2023 prévoit un versement annuel des soutiens financiers, en année N pour l'année N-1. Considérant que cette disposition du cahier des charges 2018-2023 entraînerait un double paiement pour l'année 2018 et l'absence de paiement pour l'année 2023, les Parties déclarent expressément accepter que les soutiens demeurent calculés sur le semestre échu en année N.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **L'Arrêté :** l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2017 portant cahier des charges d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DEA en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'Environnement.
- **Contenant :** désigne les bennes et/ou tout autre contenant destinés à la gestion des DEA, y compris les contenants pour les Articles de literie
- **DEA**: Déchets d'éléments d'ameublement.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie :** déchèterie définie à l'article 1-2 de l'annexe 1
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Collecte séparée :** désigne la collecte séparée des DEA
- **Collecte non séparée** : désigne la collecte non séparée de DEA
- **Extranet** : désigne le système d'information collecte
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
- **Le Contrat** : désigne le Contrat territorial pour le mobilier usagé et ses annexes, et ses éventuels avenants
- **L'Extranet** : portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat,
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- **Formation DEA** : formation transversale de la commission consultative de l'article D541-6-1 VI du code de l'environnement spécifique aux DEA
- **Articles de literie :** désigne les produits rembourrés d'assise et de couchage (PRAC)
- **Opérateur** désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des DEA
- **Règlementation :** toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur
- **Périmètre :** désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat

Spécimen

- **Représentant :** désigne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements tel que représentés dans la Formation DEA.
- **Liquider/liquidation** désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet
- **Bordereau de transport** désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce

Etant entendu qu'il a été proposé par Eco-mobilier et accepté dans le cadre du nouvel agrément de fusionner le Contrat territorial de collecte du mobilier et la Convention de soutien financier proposés par Eco-mobilier dans la période 2013-2017, en un seul Contrat, et qu'il est nécessaire d'adapter le contrat-type aux exigences du cahier des charges de la période 2018-2023. Les conditions générales du contrat-type 2019-2023 sont les suivantes.

Spécimen

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et les Collectivités, dans le cadre de l'Arrêté.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de DEA pour toute la période 2019-2023 de l'agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Article 2.1 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre la Collecte séparée sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les informations concernant les déchèteries sont transmises par la Collectivité à Eco-mobilier via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Contenants pour la Collecte séparée,
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Pour les Déchèteries qui peuvent être équipées, par Eco-mobilier, de Contenants dédiés pour la Collecte séparée mais qui n'ont pas été encore équipées au 1er janvier 2019, l'équipement des Déchèteries concernées est organisé selon un plan de déploiement, intégré à l'Extranet, et selon une analyse élaborée conjointement avec la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la date de signature du Contrat.

L'équipement des Déchèteries est planifié, dans le cadre du plan de déploiement mentionné à l'alinéa précédent, dans les 6 mois qui suivent la date de signature du Contrat ou au-delà sur demande explicite de la Collectivité, sauf si l'analyse conjointe montre que la faisabilité technique nécessite un délai plus long. Lorsqu'un plan de déploiement a été adopté dans la période d'agrément 2013-2017, ou en 2018 et sauf demande contraire de la Collectivité, il continue à s'appliquer pendant la période d'agrément 2019-2023.

Eco-mobilier propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

Article 2.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et en porte à porte

Article 2.2.1: Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- déchèteries publiques du Périmètre fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, , ...), collectant et valorisant non séparément des DEA, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1.

Spécimen

- dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel). Les collectes de dépôts sauvages (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants) sont exclues du champ d'application du Contrat.

Article 2.2.2: Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte non séparée diligentée par Éco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 2.3 : Maillage territorial

Pour tenir compte des objectifs de maillage pour la collecte des DEA, en fonction des paramètres rappelés dans l'Annexe 2, en cas de déficit du maillage, Eco-mobilier propose la mise en place ou la participation à la mise en place de collectes complémentaires, conformément à cette même Annexe, après en avoir étudié les modalités avec la Collectivité et sous réserve que celle-ci accepte, en fonction des spécificités et des besoins du territoire, et des autres dispositifs de collecte pré-existant sur ce territoire.

Article 2.4 : Optimisation du schéma opérationnel

Dans certaines collectivités locales dont les déchèteries disposent de la disponibilité foncière sur le site, Eco-mobilier peut proposer par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte.

Eco-mobilier peut proposer à la Collectivité, après concertation avec celle-ci, par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte spécifique à la Collectivité.

Spécimen

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière[1].

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de recyclage et de valorisation des DEA, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son agrément.

Article 3.2: Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée
La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée.

Gestion de la Collecte séparée
Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier exclusivement pour la collecte des DEA, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations d'Eco-mobilier, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par Eco-mobilier.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison

[1] "*Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]*".

Spécimen

des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par Eco-mobilier, visé au 1.4 de l'annexe 1, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte non séparée

Article 3.3.1: Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA.

Article 3.3.2 : Traçabilité des DEA et des déchets issus d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définie au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Spécimen

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte séparée. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte non séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,

Spécimen

- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Par dérogation à l'alinéa précédent pour le 1er semestre 2019, la Collectivité dispose d'un délai jusqu'à fin 2019 pour soumettre sa déclaration.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3).

Par dérogation à l'alinéa précédent, Eco-mobilier dispose de 92 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3) relative au 1er semestre 2019.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour la Collecte séparée, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier.

Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Spécimen

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des DEA.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des DEA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 8.1: Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à Eco-mobilier, la cession des DEA par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus

Spécimen

tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à la Collecte séparée et à la Collecte non séparée

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 10 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou règlementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et non séparée.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

spécimen

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournies par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Spécimen

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat et prise d'effet

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur la Collecte séparée et la Collecte non séparée, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges "*Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire*", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

Par exception, les dispositions visées à l'article 3.2 de l'annexe 3 doivent donner lieu à la signature d'un avenant au plus tard le 1er janvier 2021.

Spécimen

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 13.3: Application rétroactive

Les dispositions relatives aux soutiens, et aux conditions techniques du Contrat sont, nonobstant son entrée en vigueur, appliquées rétroactivement au 1er janvier 2019, du Contrat dès lors :

- Que la Collectivité disposait d'un contrat territorial de collecte du mobilier en vigueur et opérationnel au 31 décembre 2018,
- Que la date de signature du Contrat par la Collectivité est antérieure au 31 décembre 2019.

Article 14 : RESILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

16.1 Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet.

La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Spécimen

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

16.2 Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

16.3 Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
   Annexe 1 - Périmètre du Contrat
   Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de servies
   Annexe 2A – Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants
   Annexe 3 - Barème de soutiens
   Annexe 4 – Communication
   Annexe 5 – Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
   Annexe 6 - Dématérialisation

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Spécimen

Annexes au contrat territorial pour le mobilier usagé

Spécimen

ANNEXE 1 PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1.- Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2.- Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de DEA dans le cadre de la collecte séparée.

1.2.3.- Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :
- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

Spécimen

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Autres points de collecte

1.4.1 En cas de déficit de maillage, des collectes complémentaires telles que définies à l'article 2.3 de l'annexe 2 peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et Eco-mobilier.

1.4.2 En cas de maillage suffisant, la Collectivité et/ou Eco-mobilier peuvent proposer des modalités d'organisation de collecte dans une recherche de performance. En cas d'accord des Parties, cela donnera lieu à un avenant.

Spécimen

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

2.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement du Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
iii) Si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

vii) Les Contenants dédiées fournies par Eco-mobilier lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les DEA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément à l'article 5.3.2.2 du cahier des charges[2] .
ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage). Toutefois, Eco-mobilier autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant par l'Opérateur, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de

[2] " *Le titulaire veille à minimiser l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement*"

Spécimen

l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet. Le respect du critère iv) est attesté par Eco-mobilier lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par Eco-mobilier avant l'enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

2.1.2.4 Sur demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par Eco-mobilier. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des Articles de literie avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

2.1.3.1 Suivant le Plan de déploiement découlant de l'article 2.1 du Contrat, Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant de 30 m3 minimum pouvant être muni d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie en haut-de-quai. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

2.1.3.2 Eco-mobilier s'engage à réaliser les enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 2.A.

2.1.3.3 Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

2.1.3.4 Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

spécimen

2.1.5 Cas particulier des Déchèteries en Collecte séparée collectant 30 tonnes ou moins par an

Dans le cas où la Déchèterie en Collecte séparée collecte 30 tonnes ou moins par an de DEA, les Parties réalisent un diagnostic sur la qualité, la performance et le coût de la collecte dans cette Déchèterie. A l'issue de ce diagnostic, les Parties devront retenir l'une des options suivantes :

. Maintenir la Déchèterie dans le dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie est alors équipée d'un Contenant et fait l'objet de soutiens à la Collecte séparée. Cette Déchèterie est prise en compte dans le maillage de points de collecte d'Eco-mobilier :
. Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle fait l'objet des soutiens à la Collecte non séparée conformément au A11 du 3.3 de l'annexe 3, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.2.2.2 des présentes. La déchèterie est comptabilisée dans le maillage des points de collecte d'Eco-mobilier.
. Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle ne fait l'objet ni des soutiens à la Collecte séparée ni des soutiens à la Collecte non séparée. La déchèterie n'est pas comptabilisée dans le maillage. Le cas échant, Eco-mobilier sera amené à proposer des collectes complémentaires ou d'autres types de collecte visées au 1.4 du Contrat sur le territoire de la Collectivité pour répondre à son objectif de maillage de point de collecte.

Par exception, les Déchèteries qui disposent d'un Contenant depuis moins de 12 mois ne sont pas concernés.

2.2-Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

2.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 ci-dessus font partie du dispositif de Collecte non séparée.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Collectes complémentaires

Le maillage de la collecte pour les ménages répond à deux critères complémentaires :
- 91 % de la population française desservie à fin 2020 et 95 % d'ici à la fin de l'agrément ;
- Un nombre de points accessibles aux ménages correspondants.

Specimen

Dès lors, pour chacun des territoires sous contrat, Éco-mobilier prend en compte dans le maillage :
• les déchèteries équipées de la collecte séparée des DEA ;
• les déchèteries qui ne collectent pas séparément les DEA mais qui recyclent ou valorisent les flux contenant les DEA.

En cas déficit de maillage, Éco-mobilier doit proposer des services de collectes complémentaires aux collectivités.

2.3.1 Engagements d'Eco-mobilier

Les objectifs de maillage de l'Agrément sont rappelés ci-après. Ils pourront être revus par les ministères signataires dans les conditions prévues par l'article 4.3.2.2 du cahier des charges.

Typologie de territoires	Sans dispositif de collecte en porte à porte	Avec dispositif de collecte en porte à porte
Zone rurale (densité < 70 hab/km²)	1 point par tranche complète de 7 000 habitants	
zone semi-urbaine (densité ≥ 70 hab/km² et < 700 hab/km²)	1 point de collecte par tranche complète de 12 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants
zone urbaine (densité ≥ 700 hab/km²)	1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 50 000 habitants

Eco-mobilier comptabilisera dans le maillage les Déchèteries en Collecte séparée, en Collecte non séparée et satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe, les dispositifs de collecte en porte-à-porte visés à l'article 1.3 ci-dessus satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe.

En cas de déficit identifié de points de collecte au regard de l'objectif de maillage du cahier des charges et partagé par les Parties, Eco-mobilier mettra en place des collectes complémentaires. Sur demande de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à proposer à la Collectivité de participer à ces collectes complémentaires que la Collectivité a mis en place ou souhaite mettre en place.

2.3.2 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à participer à l'analyse conjointe de la densité du maillage. La Collectivité accepte que ses dispositifs de collecte inclus dans le Périmètre du Contrat puissent être pris en compte dans le maillage (géolocalisation des dispositifs de collecte sur une carte mise en ligne par Eco-mobilier, ses partenaires ou ses adhérents).

Sous réserve de l'accord de la Collectivité pour la mise en place de collecte complémentaires, la Collectivité s'engage à obtenir les autorisations règlementaires nécessaires à ces collectes complémentaires, si nécessaire.

2.4 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

Spécimen

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur en charge de l'enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteinte les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par Eco-mobilier, l'obligation du i) du 2.1.2.2 n'est pas applicable.

Spécimen

ANNEXE 2-A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU REMPLISSAGE DES CONTENANTS DE COLLECTE SEPAREE

Cette annexe défini les conditions d'enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par Eco-mobilier en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'enlèvement.

a) Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du comité de concertation avec les Représentants.

Après information du comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 du Contrat.

Les conditions d'enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre Eco-mobilier et les Opérateurs. Le comité de concertation avec les Représentants sera informé par Eco-mobilier de l'élaboration des clauses relatives aux enlèvements en déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs. Eco-mobilier, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

b) Fixation des conditions d'enlèvement

L'organisation et les fréquences d'enlèvement sont fonction du niveau d'activité de chaque déchèterie : Il existe trois niveaux d'activités, suivant les quantités de DEA à collecter par déchèterie. Les modalités de collecte sont déterminées initialement, puis révisées périodiquement, si nécessaire, en concertation entre Eco-mobilier et la Collectivité, en fonction des quantités annuelles collectées ou des prévisions de collecte :

Rythme de collecte	**Quantités de DEA annuelles par déchèterie**	**Enlèvement (hors jours fériés*)**	
		Du lundi au vendredi**	**Le samedi**
N1	Jusqu'à 300 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour le lendemain sur la demi-journée souhaitée	Après validation préalable des parties, demande d'enlèvement Le vendredi avant 12h00
N2	De 301 à 600 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée	
N3	Au-delà de 601 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée ou Possibilité dans certain cas de tournée(s) quotidienne(s) planifiée(s) l'Opérateur	

*Les demandes pour les lendemains de jours fériés sont à effectuer le jour ouvré précédent avant 12h00
**Les demandes pour un enlèvement le lundi sont à effectuer le vendredi avant 12h00.

Specimen

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans l'Extranet.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'opérateur et Eco-mobilier feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

c) Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements

C.1 Ajout d'un second Contenant

Sur demande de la Collectivité et sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité foncière pour l'entreposage, Eco-mobilier peut doter les Déchèteries, d'un second Contenant pour les DEA. Le fonctionnement sur deux Contenants permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de Ce contenant.

La mise en place de ce second Contenant doit permettre à une Collectivité d'atteindre le seuil moyen si elle ne l'atteint pas et/ou d'éviter les débordements. Dans le cas où au bout de 6 mois, le seuil moyen collecté par Contenant n'est pas atteint, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par Eco-mobilier.

C.2 Mise en place de planning d'enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre Eco-mobilier, l'Opérateur et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'enlèvement). Le planning est alors formalisé dans l'Extranet afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

Spécimen

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle[3], ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers pour la Collecte séparée (article 2.2 du Contrat) 2019 et 2020

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant 2019/2020	Justificatifs et mode de calcul
A11.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.1.2.1 de l'Annexe 2	2 500 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A12.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	20 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,10 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

[3] Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Spécimen

3.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A21.	Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte non séparée des DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	1 250 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A221.	Part variable relative au recyclage	Soutien au recyclage des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
		Soutien au recyclage des DEA collectés en porte à porte	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	
A222.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux bois 60 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux tout venant	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
		Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en porte à porte	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de DEA valorisée (1)	
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,05 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

(1) La valorisation R1 des DEA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
Les quantités de DEA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 2.2.2 du contrat. Lorsque les flux contenant les DEA collectés non séparément font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction DEA est calculé en application de l'Annexe 5.

Specimen

ANNEXE 4 – COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter la collecte et le recyclage des meubles usagés : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco- mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation énergétique du mobilier usagé,
ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage…
iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage du mobilier usagé.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique. La Collectivité prend en charge l'achat d'espace (affichage, web…). Cet achat d'espaces pour diffuser ces outils de communication rentre dans l'assiette des soutiens information et communication de la Collectivité.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet. Dans le cas où la Collectivité utilise ces supports, elle transmet en fin de semestre de l'année N les justificatifs de l'année N et de l'année N-1 pour permettre l'application du barème de soutien comme défini dans l'annexe 3. Les justificatifs de l'année N-2 et plus sont caduques.

Spécimen

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur l'Extranet.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparé des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

Spécimen

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestres objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Si le process de tri déclaré est de type Chaine de tri (présence d'un tapis de tri, overbande magnétique, …) ou machine automatique de tri une réallocation de 10 points de pourcentage de la fraction refus au prorata des fractions valorisées est appliquée par Eco-mobilier pour le calcul des soutiens sur la base du bilan matière déclaré par la collectivité dans l'Extranet

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.
Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

Spécimen

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

Specimen

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation", reçu par mail. Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

Spécimen

Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

Numéro de contrat :

SPECIMEN

ENTRE:

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro du ,

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le……

Pour la Collectivité

……

« Lu et approuvé » et signature

Le……

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

SPECIMEN

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la règlementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières Jouets et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi :** désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.

- **L'Arrêté :** l'Arrêté ministériel Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du C. Env.

- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN.

- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.

- **ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env. qui relèvent des familles de produits suivantes :
- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° Les outillages du peintre et 2° Les machines et appareils motorisés thermiques ;
- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article.
ainsi que les accessoires des produits mentionnés au présent II relèvent des familles leur étant afférentes.

- **La Collectivité :** la Collectivité signataire du Contrat.

- **Déchèterie :** déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.

- **Autres collectivités :** les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Enlèvement par Eco-mobilier :** désigne la reprise des ABJ réalisée par Eco-mobilier.

- **Collecte par la Collectivité :** désigne la collecte des ABJ réalisée dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte en mélange :** désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout-venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens règlementaire.

- **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat.

- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

- **Le Contrat :** désigne le Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN et ses annexes, et ses éventuels avenants.

- **TERRITEO :** portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Opérateur :** désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'Enlèvement des ABJ.

- **Règlementation :** toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.

- **Périmètre :** désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat.

- Les Représentants : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.

- Liquider/liquidation : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.

- Bordereau de transport : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- Prélèvement (prélever) : action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.

- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de ABJ susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

SPECIMEN

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les ABJ vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;

b) Collecte en mélange des ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par le Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;

c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

Article 2.1.2 : Evaluation des quantités de ABJ collectés par la Collectivité

Pour les ABJ collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel de ABJ, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

SPECIMEN

Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Éco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des ABJ

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.1.4 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Contenants Eco-mobilier et d'enlever sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 2.1.5 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (2.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des ABJ Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des ABJ de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

SPECIMEN

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux d'ABJ, à savoir ceux en ferraille et ceux en matériau majoritaire minérale, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ dépassant une taille minimum. L'enlèvement des ABJ est mutualisée dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des ABJ est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des ABJ

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutien financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les ABJ Collectés par la Collectivité dans les contenants ferraille et inerte de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront optées pour ce dispositif de Collecte complémentaire par Eco-mobilier.

Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents

Article 2.3.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ. L'enlèvement des ABJ est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ, à savoir la ferraille et l'inerte, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

SPECIMEN

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront notamment les plastiques, les mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ enlevés par Eco-mobilier,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.4 : Evaluation des quantités de ABJ enlevées par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3

Pour les ABJ enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel des ABJ, fonction des modalités de collecte par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

Article 2.5 : Prélèvement des ABJ sur la Zone réemploi

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des ABJ en Déchèterie et que les ABJ sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les ABJ par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

SPECIMEN

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les ABJ et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des ABJ, et à remettre les ABJ ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des ABJ enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

SPECIMEN

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3

Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les ABJ dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

Article 3.3.2 : Traçabilité des ABJ et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels ABJ, s'engage à accepter les dépôts de ABJ par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

SPECIMEN

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article

Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique–(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité (annexe 3).

SPECIMEN

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages d'ABJ collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par Eco-mobilier ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par Eco-mobilier dans l'Extranet.

SPECIMEN

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des ABJ.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des ABJ en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.
Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier

En tant que détentrice des ABJ au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des ABJ jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ enlevés par Eco-mobilier à Eco-mobilier, la cession des ABJ par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des ABJ qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des ABJ et en mélange avec les ABJ. Toute non-conformité visant la cession de ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

SPECIMEN

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des ABJ.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou règlementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

SPECIMEN

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournies par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures…) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille

SPECIMEN

de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Date de prise d'effet, Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

SPECIMEN

"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

SPECIMEN

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
Annexe 1 - Périmètre du Contrat
Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de servies
Annexe 3 - Barème de soutiens
Annexe 4 – Communication
Annexe 5 – Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
Annexe 6 - Dématérialisation
Annexe 7 – Taux de présence conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

SPECIMEN

Annexes au contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

SPECIMEN

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de ABJ dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

SPECIMEN

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de ABJ adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel.

1.4 Les Zones réemploi

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

SPECIMEN

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces Déchets :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries

ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iii) Présence d'un dispositif antichute adapté

iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies

v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet

ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

SPECIMEN

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des ABJ collectés par la Collectivité

2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme Autres flux d'ABJ demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :</u>

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

SPECIMEN

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment le flux inerte et ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

SPECIMEN

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle[1], ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

[1] Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

SPECIMEN

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ proportionnels aux quantités d'ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre

3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité

Nom du soutien	**Type de soutien**	**Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat**	**Montant**	**Justificatifs et mode de calcul**
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la collecte par la Collectivité des ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inerte)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ et traitement des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et recyclée	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ inertes collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	5 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (en flux inerte)	

SPECIMEN

	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	
Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne d'ABJ collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
Les quantités d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5.

SPECIMEN

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco- mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des ABJ,
ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage…
iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :
- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux…
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

SPECIMEN

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

SPECIMEN

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

SPECIMEN

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :
- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées
  - les factures des prestataires des collectes
  - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
  - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
  - les adresses des sites de traitement et de préparation,
  - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…),

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées (entrées et sorties)
  - les registres des entrées et sorties
  - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
  - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
  - les coordonnées des sites des exutoires finaux,

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

SPECIMEN

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

SPECIMEN

ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des ABJ	1 Benne pour DEA + gros objets ABJ Petits objets ABJ sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)	Idem 2 + Petits objets ABJ vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN (tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
Brico/Jardinage					
% dans TV	2%	1%			0,70%
% dans Bois	0,2%	0,1%			
% dans métaux	4,2%	2,1%			
% dans gravats	*0,1% (provisoire)*	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	

SPECIMEN

Contrat territorial pour les JOUETS

SPECIMEN

Numéro de contrat :

ENTRE:

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro du

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

SPECIMEN

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la règlementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de JOUETS qui demeurent Collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière JOUETS n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières articles de bricolage et de jardin et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'Extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- Acteur ESS du réemploi : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.

- L'Arrêté : l'Arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.

- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des JOUETS

- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.

- **JOUETS** : désigne les jouets usagés couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.

- La Collectivité : la Collectivité signataire du Contrat.

- **Déchèterie :** déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.

- Autres collectivités : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- Enlèvement par Eco-mobilier : désigne la Reprise par Eco-mobilier des JOUETS.

- Collecte par la Collectivité : désigne la Collecte par la Collectivité des JOUETS dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens règlementaire.

- Extranet : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat

- Entités de l'ESS : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

SPECIMEN

- Contrat : désigne le Contrat territorial pour les JOUETS et ses annexes, et ses éventuels avenants.

- TERRITEO : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Opérateur :** désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des JOUETS.

- Règlementation : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.

- Périmètre : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat

- Représentant : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.

- Liquider/liquidation : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.

- Bordereau de transport : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- Prélèvement : action de prélever tous les JOUETS qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.

- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de JOUETS susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

SPECIMEN

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de JOUETS pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les JOUETS vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les JOUETS qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des JOUETS

Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages de JOUETS collectés et recyclés ou valorisés par la Collectivité, provenant des Collectes par la Collectivité définies au présent article.

Les JOUETS soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, ...), collectant et valorisant non séparément des JOUETS, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;

b) Collecte en mélange des JOUETS avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;

c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des JOUETS, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

Article 2.1.2: Evaluation des quantités de JOUETS Collectés par la Collectivités

Pour les JOUETS collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

SPECIMEN

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS, diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des JOUETS

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.1.4 : Prises en charges des JOUETS Collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des JOUETS, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Contenants Eco-mobilier et de reprendre sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 2.1.5 : Conditions de soutien à la Collecte en mélange (2.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange par la Collectivité définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des JOUETS Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des JOUETS de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

SPECIMEN

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux de JOUETS, à savoir la ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS dépassant une taille minimum. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des JOUETS est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des JOUETS

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les JOUETS Collectés par la Collectivité dans le contenant ferraille de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront optée pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents

Article 2.3.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS, à savoir ceux en ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

SPECIMEN

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront, notamment, les plastiques, mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.4 : Evaluation des quantités de JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3

Pour les JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités d'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

Article 2.5 : Prélèvement des JOUETS sur la Zone réemploi

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des JOUETS en Déchèterie, et que les JOUETS sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les JOUETS par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

SPECIMEN

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat-type pour la filière JOUETS.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des JOUETS, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les JOUETS et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des JOUETS, et à remettre les JOUETS ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les JOUETS dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de JOUETS sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires d'Enlèvement par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

SPECIMEN

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données, propriété d'Eco-mobilier, et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3

Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de JOUETS qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les JOUETS dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

Article 3.3.2 : Traçabilité des JOUETS et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des JOUETS Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les JOUETS soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels JOUETS, s'engage à accepter les dépôts de JOUETS par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

SPECIMEN

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des JOUETS depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des JOUETS et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange, et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique–(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par Eco-mobilier (annexe 3).

SPECIMEN

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être Liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages de JOUETS collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Repris par Eco-mobilier ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par Eco-mobilier dans l'Extranet.

SPECIMEN

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des JOUETS.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de JOUETS aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des JOUETS en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier

En tant que détentrice des JOUETS au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des JOUETS jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux JOUETS sur le véhicule effectuant l'enlèvement des JOUETS sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des JOUETS Collectés enlevés par Eco-mobilier, la cession des JOUETS par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des JOUETS qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des JOUETS soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des JOUETS et en mélange avec les JOUETS. Toute non-conformité visant la cession de JOUETS contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

SPECIMEN

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des JOUETS Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des JOUETS.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou règlementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

SPECIMEN

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournies par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures…) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article,

SPECIMEN

la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Date de prise d'effet et durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

SPECIMEN

"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

SPECIMEN

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
   Annexe 1 - Périmètre du Contrat
   Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de servies
   Annexe 3 - Barème de soutiens
   Annexe 4 - Communication
   Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
   Annexe 6 - Dématérialisation
   Annexe 7 - Taux de présence moyen conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

SPECIMEN

Annexes au contrat territorial pour les JOUETS

SPECIMEN

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux JOUETS collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de JOUETS dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

SPECIMEN

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Les Zones réemploi

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

SPECIMEN

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des JOUETS dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour l'Enlèvement par Eco-mobilier sélectionnée et rappel des consignes d'Enlèvement par Eco-mobilier à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries

ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iii) Présence d'un dispositif antichute adapté

iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies

v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet

ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

SPECIMEN

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux de JOUETS (la ferraille) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la collectivité, Eco-mobilier s'engage à reprendre ses flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des JOUETS Collectés par la Collectivité

2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme autres flux de jouets demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :</u>

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

SPECIMEN

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment flux ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

SPECIMEN

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle[1], ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	***Type de soutien***	***Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat***	***Montant***	***Justificatifs et mode de calcul***
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	*Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi*	*Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2* et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	*Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)*	/

3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	***Type de soutien***	***Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat***	***Montant***	***Justificatifs et mode de calcul***
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

[1] Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

SPECIMEN

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS proportionnels aux quantités de JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre

3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien	***Type de soutien***	***Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat***	***Montant***	***Justificatifs et mode de calcul***
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la Collecte par la Collectivité des JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés séparément et recyclés (sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés en mélange et recyclés	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	

SPECIMEN

Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de JOUETS collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne de JOUETS collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des JOUETS comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
Les quantités de JOUETS Collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les JOUETS Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction JOUETS est calculé en application de l'Annexe 5.

SPECIMEN

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des JOUETS : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des JOUETS,
ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage…
iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des JOUETS.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux…
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

SPECIMEN

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des JOUETS, lorsque le flux comprenant les JOUETS est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux JOUETS est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des JOUETS USAGÉS en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) JOUETS et non-JOUETS
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

SPECIMEN

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des JOUETS en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du JOUETS, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

SPECIMEN

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :
- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
    - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
    - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - les tickets de pesées
    - les factures des prestataires des collectes
    - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
    - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
    - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
    - les adresses des sites de traitement et de préparation,
    - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…),

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - les tickets de pesées (entrées et sorties)
    - les registres des entrées et sorties
    - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
    - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
    - les coordonnées des sites des exutoires finaux,

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

SPECIMEN

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

SPECIMEN

ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des JOUETS	1 Benne pour DEA + gros objets JOUETS Petits objets JOUETS sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)	Idem 2 + Petits objets JOUETS vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN (tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
Jeux et Jouets					
% dans TV	0,9%	0,45%			0,70%
% dans métaux	1%	0,5%			

SPECIMEN

SIEDMTO

Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient



Comité syndical du 11 Octobre 2023

À 19 heures

SIEDMTO – 36 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE
Tél : 03 25 41 08 03 - Courriel : siedmto@orange.fr – Site Internet : www.siedmto.fr

Ordre du jour

Rapport 1 – Approbation du procès-verbal du 12 Avril 2023

Rapport 2 – Désignation du secrétaire de séance

Rapport 3 – Assemblées – Election d'un membre du Bureau

Rapport 4 – Assemblées – Délégations du Comité syndical au Bureau et au Président

Rapport 5 – Assemblées – Rapport d'activité 2022

Rapport 6 – Assemblées – SDEDA - Rapport d'activité 2022

Rapport 7 – Assemblées – SDEDA – Modification statutaire

Rapport 8 – Assemblées – Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Rapport 9 – Ressources humaines – Frais de déplacements des agents

Rapport 10 – Ressources humaines – Attribution d'une carte cadeau pour les agents du SIEDMTO

Rapport 11 – Ressources humaines – Contrat d'assurance statutaire

Rapport 12 – Ressources humaines – Stagiaires – Cadre général de gratification

Rapport 13 – Ressources humaines – RIFSEEP – Mise à jour

Ordre du jour

Rapport 14 – Ressources humaines – Consignes de sécurité

Rapport 15 – SPL Xdemat - Rapport de gestion 2022

Rapport 16 – Commande publique – Guide des procédures – MAJ

Rapport 17 – Finances – Création d'une régie de recettes

Rapport 18 – Finances – Compostage individuel – Tarifs des équipements

Rapport 19 – Finances – Tarifs 2024

Rapport 20 – Finances – Les amortissements

Rapport 21 – Finances – Règlement budgétaire et financier – Mise à jour

Rapport 22 – Finances – Admissions en non-valeur

Rapport 23 – Finances – Budget annexe Recyclerie – Décision Modificative n°1

Rapport 24 – Finances – Budget principal – Décision Modificative n°1

Rapport 25 – Finances – Budget principal - Autorisation de paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Rapport 26 – Budget annexe Recyclerie - Autorisation de paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Rapport 27 – Finances – Budget annexe Recyclerie – Avis d'Appel à Projet FSE+

Ordre du jour

Rapport 28 – Finances – Liste des établissements bénéficiant d'une exonération

Rapport 29 – Finances – Annulation facturation Point d'Apport Volontaire

Rapport 30 – Recyclerie - Dispositif de Travail d'Intérêt Général (TIG)

Rapport 31 – Recyclerie – Convention de partenariat – Avenant

Rapport 32 – Recyclerie – Convention de partenariat avec Le Paradis du Livre

Rapport 33 – Convention Refashion – Renouvellement 2023

Rapport 34 – Fournitures de sacs de tri – Convention de groupement de commandes avec la CCRB

Rapport 35 – Collectes et Déchèteries – Règlement de collecte – MAJ

Rapport 36 – Collectes et Déchèteries – Règlement des déchèteries – MAJ

Rapport 37 – Collectes et Déchèteries – Règlement de redevance spéciale des professionnels – MAJ

Rapport 38 – Collectes et Déchèteries – Règlement de redevance spéciale des collectivités – MAJ

Rapport 39 – Collectes et Déchèteries – Mise à jour de conventions

Rapport 40 – Collectes et Déchèteries – Convention de mise à disposition d'un compacteur avec l'EPSMA de 2022 à 2024

Ordre du jour

Rapport 41 – Collectes et Déchèteries – Convention de mise à disposition d'un compacteur avec l'EHPAD Résidence Cardinal de Loménie de 2022 à 2024
Rapport 42 – Collectes et Déchèteries – Convention type pour l'implantation des points d'apports volontaires avec les communes membres
Rapport 43 – Collectes et Déchèteries – Appel à Manifestation d'intérêt - « soutien à la protection des DEEE par vidéo-protection » - Plan de financement prévisionnel
Rapport 44 – Collectes et déchèteries – Projet de déchèterie situé à PINEY – Modification administrative quant à l'achat du terrain
Rapport 45 – Collectes et déchèteries – Mise en œuvre de nouvelles filières avec Ecomaison
Rapport 46 – Moyens généraux – Implantation de panneaux photovoltaïques
Rapport 47 – Moyens généraux – Acquisition de véhicules
Rapport 48 – Recyclerie – Achat de matériels
Rapport 49 – Décision prises sur délégation du Comité syndical

Questions et informations diverses

Rapport 1 - Approbation du PV du 12/04/2023

Le Comité syndical est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 12 Avril 2023 tel que joint en annexe de la note envoyée.

Délibération

Rapport 2 - Désignation du secrétaire de séance

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, le Comité est invité à désigner un secrétaire de séance pour la durée de la session du 11 Octobre 2023.

Dernier secrétaire de séance :
Monsieur JC LEFEVRE

Délibération

Rapport 3 – Assemblées – Election d'un membre du Bureau

Délibération du 25/11/2022 : TCM a procédé à 1 mise à jour de ses délégués.

Le Comité Syndical est invité à procéder à l'élection d'un nouveau membre du Bureau tenant compte de la représentation territoriale définie dans la délibération du 10 septembre 2020 (2 délégués pour TCM).

→ Carte de représentation

Le Bureau propose la candidature de Monsieur LOYER – commune de Mesnil Saint Père. Y a-t-il d'autres candidats ?

Le Comité syndical est invité à faire savoir s'il souhaite voter à bulletin secret ou à main levée (nécessitant l'unanimité).

Election / Délibération

Rapport 4 – Assemblées – Délégations du Comité syndical au Bureau et au Président

Délibération du 14 Octobre 2020 : délégation d'attributions uniquement au Président.

Afin de fluidifier le fonctionnement du syndicat, il sera proposé de revoir les délégations à attribuer tant au Président qu'au Bureau :

→ Délégations Bureau

→ Délégations Président

Les décisions prises sur délégations seront portées à la connaissance du Comité syndical à chacune de ces réunions.

Délibération

Rapport 5 - Assemblées – Rapport d'activité 2022

Le Comité syndical a été invité à prendre connaissance du rapport d'activité 2022 du SIEDMTO

Les éléments clés :
2022 = 20 ans du SIEDMTO
Année d'ouverture de la Recyclerie

Ordures ménagères :
5 895 tonnes – 172 kg par habitant : baisse 32 T soit -0,54 %
Grand Est : 217 kg par habitant

Tri sélectif :
835 tonnes – 24 kg par habitant : hausse de 33 T soit +4,37 %
Grand Est : 22,3 kg par habitant
Taux de refus moyen : 13,24 %

Rapport 5 - Assemblées – Rapport d'activité 2022

Les éléments clés (suite) :

Verre :
1610 tonnes collectés – 47,02 kg par habitant
Grand Est : 37 kg / habitant

Papiers Journaux Magasines :
551,24 tonnes soit 16,09 kg par habitant
Grand Est : 19,7 kg / habitant

Détournement seconde main :
Collecte 110 tonnes – vente 20 tonnes
10 personnes en insertion

Rapport 5 - Assemblées – Rapport d'activité 2022

Les éléments clés (suite) :

Déchèteries (4) :
5 261,54 tonnes collectées soit 153 kg / hab
Dont 2 152 tonnes de Tout venant et 1 174 tonnes de déchets verts : deux tonnes les plus importants et donc deux axes sur lesquels travailler (communication – broyeurs – compostage – nouvelles filières - recyclerie…)
Total de 1 934 bennes
53 157 passages d'administrés en déchèteries

L'action de mise à disposition de broyeurs aux particuliers à titre gratuit a permis de détourner environ 65 m3 de déchets soit 2/3 bennes de 30m3

Rapport 5 - Assemblées – Rapport d'activité 2022

Les éléments clés (suite) :

Action de vente de composteurs :
120 nouveaux composteurs ont été vendus sur l'année 2022 avec prise en charge de 50 % par le SIEDMTO
Pour mémoire : 25 % de fermentescibles dans les OMR
Des initiations au compostage peu attractives – format changé sur 2023

Coût aidé du service public :
Charges (avec TVA) : 108 €/hab
Produits : 14 € /hab
Reste à charge : 94 € par habitant
Région Grand Est : 102 € /habitant

Le Comité syndical est invité à prendre acte de la communication du rapport d'activités 2022.

Délibération

Rapport 6 - Assemblées – SDEDA – Rapport d'activité 2022

Le Comité syndical est invité à prendre acte du porté à connaissance du rapport d'activité 2022 du SDEDA

→ Rapport d'activités 2022

Les éléments clés sont les suivants :
3 représentants titulaires M.DYON – Mme CHEVALLIER – M.JACQUARD
Compétences : transfert – transport – traitement
Cotisation 1 € / hab depuis 2005
Budget 2022 HT : Dépenses 19 898 K€ - Recettes 20 331 K€
Marchés – Filières emballages, papiers…
CITEO – PAPIREC : 157 caractérisations
UVE Valaubia : année d'étude année complète
Des actions de communication et prévention

Les chiffres clés : →

Rapport 6 - Assemblées – SDEDA – Rapport d'activité 2022

Type	Données clés
OMR	73 309 T – 236,3 kg / habitant
Refus (tri – compost.)	1 797 T – 5,8 kg / hab
Emballages + papier	D : 8,43 € HT/hab – R : 16,62 € HT/hab
Emballages	7 939 T – 25,6 kg/hab
Papiers	4 605 T – 14,8 kg/hab
Verre	11 465 T – 37 kg/hab
Déchets verts + biod	11 232 T traitées – 2 808 T de compost produit

104 188 T de déchets traités
24 150 T de matériaux valorisés = 77,84 kg/hab
47,88 € /hab de dépenses de traitement
16,62 € /hab de recettes de traitement

Délibération

Rapport 7 - Assemblées – SDEDA – Modification statutaire

→ Transfert de la compétence « planification des déchets » du CD10 à la Région Grand Est

→ Par arrêté préfectoral du 10 Février 2023, retrait du Conseil départemental du SDEDA transformant ce dernier en syndicat mixte fermé

→ Modification statutaire correspondante

Le Comité syndical est invité à :

- Se prononcer sur la modification statutaire

- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Délibération

Rapport 8 - Assemblées – Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Loi du 21 Février 2022 : Droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu.

Charte de l'élu : 7 engagements :

1- Exercice des fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
2- Poursuite du seul intérêt général
3- Veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts
4- Ressources et moyens utilisés aux fins d'intérêt général sans détournement
5- S'abstenir de prendre des mesures accordant 1 avantage futur
6- Participation avec assiduité aux réunions
7- Elu local : responsable de ses actes et rend compte

Obligation de désignation depuis 01er Juin 2023

Rapport 8 - Assemblées – Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Proposition des services de Monsieur Jacques MOUTEL, Fonctionnaire territorial en retraite, ancien DGS de Collectivités territoriales,

Modalités :

- Durée 2 ans, renouvelable par décision expresse,
- Saisine sous pli confidentiel,
- Indemnisation en cas d'intervention (80 € par dossier),
- Déplacement si justifié à la demande,
- Documentation, si besoin, à la charge du SIEDMTO,
- Responsabilité du référent déontologique couverte par le SIEDMTO.

Le Comité syndical est invité à valider la désignation du référent proposé et selon les conditions mentionnées, et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Délibération

Rapport 9 - Ressources humaines – Frais de déplacements des agents

Le Comité syndical est invité à prendre une délibération relative aux frais de déplacement des agents avec notamment :

- Modalités de frais de déplacement
- Modalités de frais de repas
- Modalités de frais d'hébergement
- Modalités de prise en charge lors de concours, examens
- Forfait Mobilités Durables
- Justificatifs à présenter

Le projet est soumis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Aube du 12 Octobre 2023.

Délibération

Rapport 10 - Ressources humaines – Attribution d'une carte cadeau pour les agents du SIEDMTO

→ Dans le cadre des festivités de fin d'année 2023

→ Au titre de l'action sociale de la collectivité,

Il est proposé au Comité syndical de se prononcer sur l'attribution :

- d'une carte cadeau d'une **valeur de 120 €**

- à **chaque agent** du SIEDMTO – secteur droit public

- à faire valoir auprès de **l'enseigne Leclerc** de Saint Parres aux Tertres.

La liste nominative des agents concernés est indiquée au sein de la délibération à la demande de la DGFiP.

Délibération

Rapport 11 - Ressources humaines – Contrat d'assurance statutaire

→ Mise en concurrence via le CDG10 et en direct

→ Une analyse permettant de proposer l'offre de GROUPAMA selon les conditions ci-après :
- Agents CNRACL seuls couverts
- Franchise 15 jours en maladie ordinaire seule
- Taux de 6,59 %
- Couverture des charges patronales
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 01/01/2024

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur l'attribution du contrat à GROUPAMA selon les conditions mentionnées et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Délibération

Rapport 12 - Ressources humaines – Stagiaires – Cadre général de gratification

Le Comité syndical est invité à fixer un cadre général de gratification des stagiaires :

→ Seuls les stagiaires effectuant un stage de plus de deux mois en enseignement supérieur pourront bénéficier d'une gratification.

→ Nécessité d'une convention de stage tripartite qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

→ Gratification versée à la fin de chaque mois et due dès le 1er jour de stage

→ Gratification versée par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage.

→ Montant de la gratification fixé à hauteur de 15 % du plafond SS

→ Versement conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Délibération

Rapport 13 - Ressources humaines – RIFSEEP – Mise à jour

La délibération relative au RIFSEEP nécessite une mise à jour.

Le Comité syndical est invité à tenir compte des modifications suivantes :

- Suppression des agents de droit privé de la liste des bénéficiaires dans la mesure où du fait de leur statut ils n'y sont pas éligibles,

- Suppression du maintien de l'IFSE en cas de congé de longue maladie et de longue durée.

- Maintien intégral du régime indemnitaire en cas de Temps Partiel Thérapeutique, en application du principe de parité avec les agents de l'Etat.

→ Avis CST du 12/10/2023

Délibération

Rapport 14 - Ressources humaines – Consignes de sécurité

→ Document Unique Hygiène et Sécurité : obligation d'organiser la sécurité des agents.

Le Comité Syndical est invité à approuver les consignes de sécurité détaillant notamment :
- les équipements de protection individuelle à porter,
- la manière dont les matériels doivent être utilisés par les agents
- mais aussi la conduite à tenir en cas d'incidents.

Chaque agent sera destinataire d'un exemplaire de ces consignes mises à jour.

→ Avis favorable du CST du 14 septembre 2023

Délibération

Rapport 15 - SPL XDEMAT – Rapport de gestion 2022

Délibération du 12 Octobre 2022 : renouvellement adhésion du SIEDMTO à la SPL XDEMAT

Le Comité est invité à approuver le rapport de gestion pour 2022 :
- Nombre d'actionnaires croissant : 3 145 au 31 décembre 2022,
- Chiffre d'affaires : 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
- Résultat : 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €.

Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par :
- la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL
- avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire,
- ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Délibération

Rapport 16 - Commande publique – Guide des procédures – Mise à jour

Article R.2123-1 du Code de la Commande Publique :
La procédure adaptée est la procédure dont le pouvoir adjudicateur a fixé les modalités.

Le Comité syndical du 28 Mars 2018 a délibéré sur un guide des procédures adaptées.

Il convient de le mettre à jour eu égard aux évolutions des seuils et de la réglementation.

Le Comité syndical est invité à valider la nouvelle version.

Délibération

Rapport 17 - Finances – Création d'une régie de recettes

La manipulation de fonds publics nécessite la création d'une régie de recettes.

Tel est le cas pour :
- l'encaissement des ventes de composteurs
- l'encaissement des recettes de collectes des OM pour les camps de gens du voyage (hors aires d'accueil).

La régie sera instituée au siège du SIEDMTO.

Avis favorable de la DGFiP du 20/09/2023

Le Comité syndical est invité à procéder à la création de cette régie de recettes.

Délibération

Rapport 18 - Finances – Compostage individuel – Tarifs des équipements

PLPDMA – Axe 1 – Action 1 : Massification des composteurs individuels

Depuis 2002, nombre de composteurs vendus : 1 913

Une participation à 50 % du coût d'achat par le SIEDMTO

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur les tarifs 2024 :

	Tarif d'achat TTC	Participation usagers
Composteur plastique 400 L + Bio-seau + mélangeur	55,92 € (45,06 €)	28,00 € (25,00 €)
Composteur bois 400 L + Bio-seau	72,12 € (52,80 €)	36,00 € (31,00 €)
Composteur bois 600 L + Bio-seau	78,94 € (75,90 €)	40,00 € (36,00 €)
Bio-seau	3,88 € (3,33 €)	2,00 € (1,50 €)

Délibération

Rapport 19 - Finances – Tarifs 2024

Zonage :

Pas de changement dans les zonages

Détail des zones : **cliquez ici**

Professionnels :

Proposition d'évolution des tarifs comme les particuliers : **+ 5 %**

Dotation de bac *	Abonnement ou part fixe annuelle**	Prix unitaire de la levée **au-delà de 30**	Prix unitaire de l'accès en déchèterie **au-delà de 15**
120 litres	126 € (120 €)	**2,82 €** (2,69 €)	2,10 € (2,00 €)
240 litres	252 € (240 €)	**5,65 €** (5,38 €)	
360 litres	378 € (360 €)	**8,46 €** (8,06 €)	
770 litres	808 € (770 €)	**18,11 €** (17,25 €)	

Rapport 19 - Finances – Tarifs 2024

Professionnels – forfait vendanges :

Proposition d'évolution des tarifs comme les particuliers : **+ 5 %**

→ Bac de 770 litres

→ Passage du tarif de 50 € à 52,50 € par semaine

Les autres conditions restant identiques

Rapport 19 - Finances – Tarifs 2024

Collectivités :

→ Participation impérative à la gestion du syndicat

Proposition d'évolution des tarifs comme les particuliers : **+ 5 %**

Dotation de bac *	Abonnement ou part fixe annuelle**	Prix unitaire de la levée **au-delà de 30**	Prix unitaire de l'accès en déchèterie **au-delà de 15**	Prix unitaire d'un sac d'appoint Dès le premier
120 litres	76 € (72 €)	**2,35** € (2,24 €)	2,10 € (2,00 €)	2,50 €
240 litres	151 € (144 €)	**4,93 €** (4,70 €)		
360 litres	227 € (216 €)	**7,29 €** (6,94 €)		
770 litres	485 € (462 €)	**15,75 €** (15,00 €)		

Rapport 19 - Finances – Tarifs 2024

Location de conteneurs Verre – PJM :

→ Prix d'achat 1900 € TTC env. amortissable sur 4 ans
→ Par an : 475 € (au lieu de 400 €)
→ Par semestre : 240 (au lieu de 200 €)

Contrat sites touristiques Dienville – Bords d'eau :

A tonnage égal : 38 120 € (au lieu de 36 305 €).

Collecte des déchets des gens du voyage :

Tarif à la caravane : 1,75 € (au lieu de 1,67 €) par jour

Rapport 19 - Finances – Tarifs 2024

Broyage de déchets verts pour les collectivités

→ 90 € la journée
→ 50 € la demi-journée
→ Toujours avec un agent du SIEDMTO

Tarif inchangé pour que le service reste attractif et moteur dans la démarche de réduction des déchets verts

Tarifs déchèteries :

Suite au renouvellement des marchés des déchèteries :
- Hausse sur le tout-venant et gravats : + 20 %
- et hausse sur les déchets verts : + 25 %

Rapport 19 - Finances – Tarifs 2024

Renouvellement de cartes d'accès en déchèterie
→ 10 € en cas de perte uniquement

Broyeur des particuliers : Tarifs et conditions de mise à disposition inchangés

Tarifs pour perte ou détérioration de bacs : Tarifs inchangés

Tarifs pour dépôts sauvages : Tarifs inchangés

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur les propositions du Bureau

Délibération

Rapport 20 – Finances – Les amortissements

→ Délibération du 12/10/2022 : Approbation du règlement budgétaire et financier

→ Amortissements – page 13 : « le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un **amortissement immédiat** sur les nouvelles acquisitions ».

Dans les faits, cet amortissement immédiat n'est pas effectué mais au 1er du mois qui suit, comptabilisant ainsi des mois complets.

Le Comité syndical est invité à modifier le règlement budgétaire et financier en approuvant le principe d'un amortissement prorata temporis en M+1.

Délibération

Rapport 21 - Finances – Règlement budgétaire et financier – Mise à jour

→ Délibération du 12 octobre 2022 : règlement budgétaire et financier.

Plusieurs points doivent être revus :

- Les amortissements selon les éléments vus juste avant,

- La partie relative au Compte Financier Unique dans la mesure où le SIEDMTO n'a pas été retenu dans le cadre de la session 2023 – 2024,

- Et enfin, la mention relative au « référent régies » considérant le fait que l'organisation des services du SIEDMTO ne permet pas de mettre en œuvre un tel référent et que cela ne se justifie pas eu égard au nombre de régies existantes.

Le Comité syndical est invité à :
- Valider le nouveau règlement tel que joint en annexe,
- Mandater Monsieur le Président ou son représentant afin que soit notifié la présente décision à toute instance concernée.

Délibération

Rapport 22 – Admissions en non valeur

Etat des restes à recouvrer transmis par la Trésorerie au 05/09/2023

Eléments suivants à prendre en compte :

Type	Compte	BP 2023	Montant total
Créances éteintes	6542	4 500,00 €	3 828,00 €
Créances irrécouvrables	6541	5 500,00 €	10 901,56 €

Le Comité syndical est invité à :
- rapporter les délibérations 2022 et 2023 sur le sujet,
- se prononcer sur ces admissions en non-valeur,
- valider la décision modificative en découlant,
- et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

Délibération

Rapport 23 - Finances – Budget annexe Recyclerie – Décision modificative n°1

→ Régularisation de l'actif et ses conséquences en amortissements

→ Prise en charge par le budget principal

Chapitre	Article	Prévu BP 2023	DM	Nouveau Prévu
Fonctionnement				
042 (DF)	6811 – Dotations aux amortissements	26 839,00 €	+ 10 088,00 €	36 927,00 €
75 (RF)	75822 – Prise en charge déficit budget annexe	64 837,00 €	+ 10 088,00 €	74 925,00 €
Investissement				
040 (RI)	28158 – Autres matériels et outillages	5 934,00 €	+12 559,00 €	18 493,00 €
040 (RI)	281828 – Matériel de transport	8 400,00 €		8 400,00 €
040 (RI)	281838 – Matériels informatiques	4 240,00 €	+78,00 €	4 318,00 €
040 (RI)	281848 – Autres matériels de bureau et mobiliers	3 265,00 €	+586,00 €	3 851,00 €
040 (RI)	28185 – Matériel de téléphonie	0,00 €	+191,00 €	191,00 €
040 (RI)	28188 – Autres immo corporelles	5 000,00 €	- 3326,00 €	1 674,00 €

Délibération

Rapport 24 - Finances – Budget principal – Décision modificative n°1

Prise en compte de :

- la subvention d'équilibre au budget annexe : écart d'amortissements
- La régularisation des dépenses de traitement réglées auprès du SDEDA en dépenses et en recettes.
- crédits nécessaires pour les admissions en non-valeur (rapport 22).

Chapitre	Article	Prévu BP 2023	DM	Nouveau Prévu
Fonctionnement				
65 (DF)	65561 – Contributions organismes regroupement	1 400 000,00 €	+ 32 000,00 €	1 432 000,00 €
65 (DF)	65821 – Déficit des budgets annexes	64 837,00 €	+ 10 088,00 €	74 925,00 €
65 (DF)	6541 – Créances irrécouvrables Admis en Non-Valeur	5 500,00 €	+ 5402,00 €	10 902,00 €
74 (RF)	747888 – Autres organismes	635 000,00 €	+ 32 000,00 €	667 000,00 €

Solde pris en charge sur l'excédent constaté : + 270 128 €

Délibération

Rapport 25 - Finances – Budget principal – Autorisation de paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Comité syndical peut autoriser une exécution anticipée du budget principal 2024, en l'attente de son vote, afin d'assurer la continuité de fonctionnement du SIEDMTO :

- Dépenses de fonctionnement : dans la limite des crédits ouverts en 2023

- Remboursement de la dette

- Dépenses d'investissement : limite d'1/4 aux chapitres identifiés :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 530 125 €

Délibération

Rapport 26 - Finances – Budget annexe Recyclerie – Autorisation de paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Comité syndical peut autoriser une exécution anticipée du budget principal 2024, en l'attente de son vote, afin d'assurer la continuité de fonctionnement du SIEDMTO :

- Dépenses de fonctionnement : dans la limite des crédits ouverts en 2023

- Remboursement de la dette

- Dépenses d'investissement : limite d'1/4 aux chapitres identifiés :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 18 870 €

Délibération

Rapport 27 - Finances – Budget annexe Recyclerie – Avis d'Appel à Projet FSE+

FSE + : Soutien aux structures d'insertion

Le Comité syndical est invité à valider la sollicitation au titre du FSE +

	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		TOTAL	
Dépenses	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Directes	63 344,58 €	86,96 %	97 785,92 €	86,96 %	161 130,50 €	86,96 %
Indirectes	9 501,69 %	13,04 %	14 667,89 €	13,04 %	24 169,58 €	13,04 %
TOTAL	**72 846,27 €**	**100,00 %**	**112 453,81 €**	**100,00 %**	**185 300,08 €**	**100,00 %**
Recettes	Montant	%	Montant	%	Montant	%
FSE+ sollicité	46 002,00 €	63,15 %	68 962,00 €	61,32 %	114 964,00 €	62,04 %
Recettes	12 276,00 €	16,85 %	21 000,00 €	18,67 %	33 276,00 €	17,96 %
Autofinancement	14 568,27 €	20,00 %	22 491,81 €	20,00 %	37 060,08	20,00 %
TOTAL	**72 846,27 €**	**100,00 %**	**112 453,81 €**	**100,00 %**	**185 300,08 €**	**100,00 %**

Délibération

Rapport 28 - Finances – Liste des établissements bénéficiant d'une exonération

Les entreprises ayant un contrat de redevance spécial ou un contrat avec un prestataire peuvent bénéficier d'une exonération de TEOMi

La liste a été transmise à chacune des CC par mail le 1er septembre 2023.

Chaque Communauté doit délibérer sur la liste relevant de son territoire avant le 15 Octobre de chaque année, et transmettre directement sa délibération au Centre des Impôts Fonciers.

→ Liste CCLC (délibération du 19/09/2023)
→ Liste CCFLTC (délibération du 26/09/2023)
→ Liste CCVS (délibération du 28/09/2023)
→ Liste Barséquanais (délibération ce 11/10)
→ Liste TCM (délibération du 29/09/2023)

Le Comité syndical est invité à en prendre acte.

Délibération

Rapport 29 - Annulation facturation PAV

→ Titre du 03/09/2021 au tiers Brigade de Gendarmerie de Brienne le Château pour la location de PAV verre et papier à hauteur de 1 600 €.

→ Erreur de Tiers

→ La nouvelle émission a bien été faite mais l'annulation au mauvais tiers n'a pas été réalisée.

Le Comité syndical est invité à annuler le titre en question sur exercice antérieur (2021).

Les crédits budgétaires nécessaires ont été ouverts lors du vote du budget le 12 Avril dernier.

Délibération

Rapport 30 - Recyclerie - Dispositif de Travail d'Intérêt Général (TIG)

→ Proposition d'avoir recours au dispositif TIG au sein de la Recyclerie

→ Durée de 20 à 400h et moyenne à 100h

→ Encadrement du chantier d'insertion adapté.

Le Comité syndical est invité à :

SOLLICITER l'inscription sur la liste des établissements permettant l'accueil de TIG à compter du 1 er janvier 2024.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG.

Délibération

Rapport 31 - Recyclerie – Convention de partenariat – Avenant

→ COPIL Recyclerie 06/09/2023

→ Convention de partenariat de 5 ans de Mars 2019 à Mars 2024

→ Proposition d'un avenant de prolongation pour couvrir 5 années réelles de fonctionnement de la Recyclerie : terme au 31/12/2026

→ Accord de principe des Présidents de la CCRB et la CC du Barséquanais

Il est proposé au Comité syndical de conclure un avenant de délai, les autres dispositions de la convention demeurant inchangées.

Délibération

Rapport 32 - Recyclerie – Convention de partenariat avec Le Paradis du Livre

→ Recherche continue de nouvelles filières pour les objets ne trouvant pas écho en seconde main

→ Proposition de partenariat par Le Paradis du Livre.
Entreprise de vente en ligne et par correspondance, spécialisée dans la vente de livres et de produits culturels.
Siège social : Virey-sous-Bar (10260)

→ Reprise des produits (livres – manuels scolaires, CD, DVD, jeux notamment) se fait en cartons et est repris à hauteur de 1 € par carton.

→ D'autres pistes étudiées mais onéreuses pour la collectivité.

Le Comité syndical est invité à valider la convention proposée en annexe, et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Délibération

Rapport 33 - Convention Refashion – Renouvellement

→ Proposition de renouvellement convention Refashion - filière textile

Prestation réalisée par Le Relais

→ Agrément renouvelé période 2023 – 2028

→ Modalités d'accompagnement financier modifiées : participation passant de 0,10 € par habitant à 250 € par an et par déchèterie
(passage donc de 3 425 € à 1 000 € de soutien).

→ Réflexion en cours sur une autre solution mais nécessité de couvrir l'année 2023 pour la prestation réalisée et restant à réaliser.

→ La convention prend fin au 31 décembre de chaque année civile. Résiliation possible chaque année avant le 31 octobre de chaque année civile.

Le Comité syndical est invité à approuver cette convention et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à la signer.

Délibération

Rapport 34 - Fournitures de sacs de tris – Convention de groupement de commandes avec la CCRB

→ Fin du marché actuel de fourniture de sacs de collecte sélective : 31/12/2023.

→ Marché déjà issu d'un groupement de commandes avec la CCRB

→ La CCRB a émis le souhait de renouveler le groupement pour cet achat.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le renouvellement du groupement de commandes avec la CCRB en vue du lancement de la consultation pour la fourniture de sacs de tris.

Délibération

Rapport 35 - Collectes et Déchèteries – Règlement de collecte – Mise à jour

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la mise à jour du règlement de collecte, tenant compte de :

- la réalité de terrain,

- l'évolution des consignes de tri sélectif et en déchèteries,

- l'évolution de la réglementation comme par exemple la Réglementation Générale liée à la Protection des Données.

→ Règlement de collecte

Délibération

Rapport 36 - Collectes et Déchèteries – Règlement des déchèteries – Mise à jour

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la mise à jour du règlement des déchèteries (2016), tenant compte de :

- la réalité de fonctionnement de l'équipement,

- l'évolution des filières,

- l'évolution de la réglementation comme par exemple la Réglementation Générale liée à la Protection des Données.

→ Règlement des déchèteries

Délibération

Rapport 37 - Collectes et Déchèteries – Règlement de redevance spéciale des professionnels – Mise à jour

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la mise à jour du règlement de redevance spéciale des professionnels :

- Suivant mise à jour du règlement de collecte,

- Suivant mise à jour du règlement des déchèteries,

- Suivant la réalité d'exécution des prestations,

- l'évolution de la réglementation comme par exemple la Réglementation Générale liée à la Protection des Données.

→ Règlement de redevance spéciale des professionnels

Délibération

Rapport 38 - Collectes et Déchèteries – Règlement de redevance spéciale des collectivités – Mise à jour

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la mise à jour du règlement de redevance spéciale des collectivités, comme pour les professionnels :

- Suivant mise à jour du règlement de collecte,

- Suivant mise à jour du règlement des déchèteries,

- Suivant la réalité d'exécution des prestations,

- l'évolution de la réglementation comme par exemple la Réglementation Générale liée à la Protection des Données.

→ Règlement de redevance spéciale des collectivités

Délibération

Rapport 39 - Collectes et Déchèteries – Mise à jour de conventions

Considérant les mises à jour précédentes, le Comité syndical est invité à se prononcer sur la mise à jour des conventions suivantes :

- Aire d'accueil des gens du voyage
- Activités ponctuelles
- Broyeur mis à disposition des communes
- Gens du voyage (hors des aires d'accueil des gens du voyage)
- Manifestations
- Vendanges

→ Conventions

Délibération

Rapport 40 - Collectes et Déchèteries – Convention compacteur avec l'EPSMA de 2022 à 2024

→ Pour faciliter la collecte des déchets ménagers de l'EPSMA : mise en place d'1 compacteur fin 2019

→ Une convention pour 2020 – 2021

→ Une prestation renouvelée tacitement dont la convention doit être régularisée pour 2022 et 2023 au prix de 8 850 € (2022) et 9 912 € (2023).

→ Une prestation demandée à être renouvelée pour 2024 pour 10 500 €.

Le Comité syndical est invité à valider les conventions correspondantes.

Le tarif sera ensuite validé chaque année en même temps que les tarifs des professionnels.

Délibération

Rapport 41 - Collectes et Déchèteries – Convention compacteur avec l'EHPAD Cardinal de Loménie 2022 - 2024

→ Mutualisation du compacteur avec l'EPSMA

→ Une convention pour 2020 – 2021

→ Une prestation renouvelée tacitement dont la convention doit être régularisée pour 2022 et 2023 au prix de 2 500 € (2022) et 2 800 € (2023).

→ Une prestation demandée à être renouvelée pour 2024 pour 3 000 €.

Le Comité syndical est invité à valider les conventions correspondantes.

Le tarif sera ensuite validé chaque année en même temps que les tarifs des professionnels.

Délibération

Rapport 42 - Collectes et Déchèteries – Convention pour l'implantation des PAV avec les communes membres

→ 344 PAV déployés sur le territoire

→ Terrain d'assiette : propriété de la commune

→ Des contraintes d'implantation imposées par le collecteur à partager avec le bénéficiaire du PAV

→ Des engagements de la commune et du SIEDMTO à matérialiser au sein d'une convention.

Le Comité syndical est invité à :
- Valider la convention type correspondante.
- Mandater Monsieur le Président pour les décliner.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à les signer.

Délibération

Rapport 43 - Collectes et Déchèteries – AMI - « soutien à la protection des DEEE par vidéo-protection » - PFP

→ Appel à projet DEEE pour la mise en sécurité de ces déchets

→ Des déchèteries déjà équipées mais dont les installations sont vieillissantes (Brienne et Lusigny)

→ De nouvelles installations à mettre en place : projet Piney

→ Soutien de 70 % de la facture avec un plafond à 3 500 €

Le Comité syndical est invité à valider le PFP et autoriser le Président à déposer toute demande de financement :

Dépenses		Recettes	
Lieu	Montant HT	Partenaire	Montant HT
Déchèterie de Brienne le Château	5 460,00 €	Eco-organismes DEEE	3 500,00 €
Déchèterie de Lusigny sur Barse	5 460,00 €	Eco-organismes DEEE	3 500,00 €
Déchèterie de PINEY	10 998,00 €	Eco-organismes DEEE	3 500,00 €
		Autofinancement	11 418,00 €
TOTAL	21 918,00 €	TOTAL	21 918,00 €

Délibération

Rapport 44 – Collectes et déchèteries – Projet de déchèterie situé à Piney – Modification administrative quant à l'achat du terrain

→ Délibération du 06 Décembre 2017 : acquisition des parcelles :
- AD13 partiellement
- AD14
- AD15

Le tout pour une surface d'environ 10 000 m².

Mise à jour nécessaire de la délibération en ces termes :
- YB n°14 pour 1957 m²,
- YB n°15 pour 1378 m²,
- YB n°84 pour 8 071 m²,

Soit un total de 11 406 m² au prix de 4,00 € le m².

Prise en charge des frais de bornage par le SIEDMTO pour 1 921,46 €

Le Comité syndical est invité à approuver cette mise à jour

Délibération

Rapport 45 – Collectes et déchèteries – Mise en oeuvre de nouvelles filières avec Ecomaison

→ Ecomaison (ex-Ecomobilier) : présent au sein des déchèteries de Brienne le Château, Lusigny sur Barse et Vendeuvre sur Barse.

→ Proposition de développement :
- sur le projet de Piney (benne à commander via Ecomaison)
- de nouvelles filières : AJB (catégories 3 et 4 – non thermiques) et jouets – en bennes et caisses palettes

Ce déploiement devrait permettre de réduire encore les matériaux déposés dans les bennes de Tout-Venant.

Le Comité syndical est invité à :
- Valider les conventions jointes en annexe
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document attenant.

Délibération

Rapport 46 - Moyens généraux – Implantation de panneaux photovoltaïques

→ Des factures d'électricité s'élevant à 30 K€ environ / an

→ Des surfaces utiles de bâtiments au 36 rue des Varennes (siège) et 10 route de la ZI Bellevue (Recyclerie)

→ Etude de faisabilité d'implantation lancée (subvention sollicitée auprès de la Région – 70 % escomptée) en autoconsommation exclusive

Le Comité syndical est invité à :
- Valider la démarche lancée
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tout financement possible sur cette démarche.

Délibération

Rapport 47 - Moyens généraux – Acquisition de véhicules

→ Délibération 12/03/2023 avec des besoins identifiés mais non définis

→ Les besoins mis en consultation :
Fourniture d'un véhicule benne à ordures ménagères (26 tonnes) estimé à 220 K€ HT
Fourniture d'un véhicule benne à ordures ménagères mono-opérateur (26 tonnes) estimé à 320 K€ HT
Fourniture d'un véhicule 26 Tonnes équipé d'un bras pour bennes amovibles estimé à 150 K€ HT
Fourniture d'un véhicule utilitaire estimé à 21 K€ HT

Le Comité syndical est invité à :
- Prendre acte du lancement des consultations (remise offres 31/10)
- Déléguer au Bureau les attributions de marchés
- Mandater Monsieur le Président ou son représentant pour mettre en œuvre la décision du Bureau et signer tout document attenant.

Délibération

Rapport 48 – Recyclerie – Achat de matériels

→ De nouveaux matériels identifiés dans le cadre du chantier d'insertion

→ Proposition d'approuver le Plan de Financement Prévisionnel afin de pouvoir solliciter tout financement lors de la parution des appels à projets

Dépenses		Recettes	
Type	Montant	Type	Montant
Véhicule léger	21 000,00 €	Subventions	24 800,00 €
Matériel informatique	10 000,00 €	Autofinancement	6 200,00 €
TOTAL	**31 000,00 €**	**TOTAL**	**31 000,00 €**

Le Comité est invité à valider le PFP proposé, autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter toute subvention attenante, et signer tout document correspondant.

Délibération

Rapport 49 - Décision prises sur délégation du Comité syndical

→ Article L5211-10 du CGCT– décisions du 13/04 au 14/09/2023 :

	Objet	Date
BUREAU	Approbation du procès-verbal du 29/03/2023	31/05/2023
	Désignation du secrétaire de séance	31/05/2023
	Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle ZI 322 à Vendeuvre sur Barse	31/05/2023
	Constitution d'une servitude de passage au profit de la parcelle ZI 367 à Vendeuvre sur Barse	31/05/2023
	Convention pour les Articles de Sport et de Loisirs (ASL) et les Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th)	31/05/2023
	Convention SPL-Xdémat – Répartition du capital social	31/05/2023
	Recyclerie – Recours au bénévolat	31/05/2023
	Déchèterie Piney _ Convention Zone humide	31/05/2023
	Approbation du procès-verbal du 31/05/2023	13/09/2023
	Désignation du secrétaire de séance	13/09/2023
	Déchèterie de PINEY – Achat de terrain – Modification administrative	13/09/2023
PRESIDENT	Budget annexe Recyclerie 2023 – Virement du chapitre 011 au chapitre 65	21/06/2023
	Projet de construction d'une déchèterie située sur la commune de Piney – attribution des marchés de travaux	20/07/2023

Questions et informations diverses

Tournées 2024 :

Prise en compte des variations des tonnages de collectes :
Ordures ménagères : - 3 %
Sélective: + 28 %

→ Impose de revoir les tournées à compter du 1er janvier 2024. Une communication spécifique sera effectuée en fin d'année.

Les communes en collecte en points de regroupement seront invitées à vérifier que ces points soient respectés ou toujours pertinents. A défaut, il sera impératif de solliciter le SIEDMTO.

Travaux communaux :
Les travaux communaux pouvant avoir un impact sur les tournées de collecte et sur les points de sortie des poubelles des administrés, les communes sont invitées en cas de travaux à prendre l'attache du SIEDMTO.

Questions et informations diverses

Xconvoc :

Rappel : nécessité de répondre aux convocations

Communication :

Page Facebook SIEDMTO : merci de vous y abonner,

MAELIS : merci de vous y abonner,

Recyclerie de l'Orient : merci de vous abonner aux pages Facebook et / ou Instagram et /ou Linkedin



Retrouvez nous sur notre site internet

www.siedmto.fr

et sur notre page facebook

Retour

Catégorie 3
Matériels de bricolage, dont l'outillage à main

Catégorie 4
Produits et matériels destinés à l'aménagement du jardin

Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main



Les pots de fleur et contenants de culture



Autres produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin



Les bâches



Siedmto

Retour

Jouets


Figurines d'actions


Jeux de construction


Poupées


Peluches


Jouets premier âge


Véhicules miniatures


Arts créatifs


Jouets d'exploration et autres jouets

Jeux de plein air


Bicyclette jouet


Porteurs


Jouets sportifs


Jouets d'été


Jouets du jardin

Jeux de société

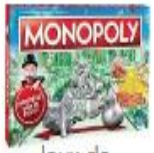

Jeux de société


Puzzles


Maquettes

Jouets cadeau







Exclusions : articles d'écriture/dessin et produits DEEE